A/CONF.20/14

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne — 2 mars - 14 avril 1961

Documents officiels

Volume I :

Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière

GENÈVE — 1962

Digitized by UNOG Library

Conférence des Nations Unies
sur les relations
et immunités diplomatiques

Vienne — 2 mars - 14 avril 1961

Documents officiels

Volume I :

Comptes rendus analytiques
des séances plénières
et des séances
de la Commission plénière

GENÈVE — 1962

Digitized by UNOG Library

NOTE INTRODUCTIVE

Les *documents officiels* de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques se composent de deux volumes.

Le volume I comprend les comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière. Le volume II comprend les documents publiés en annexes, l'Acte final, les résolutions adoptées par la Conférence, les Protocoles et la Convention; il contient également un index complet des documents relatifs aux travaux de la Conférence.

* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une cote ainsi composée dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

* * *

Les comptes rendus des séances plénières et des séances de la Commission plénière qui figurent dans le présent volume ont été distribués à l'origine en tant que documents miméographiés A/CONF.20/SR.1 à SR.12 et A/CONF.20/C.1/SR.1 à SR.41 respectivement. Ils contiennent les corrections apportées aux comptes rendus provisoires à la demande des délégations et toutes autres modifications qu'exigent les travaux d'édition.

A/CONF.20/14

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : 61. X. 2

Prix : 3,50 dollars E.-U.; 25/-stg; 15 fr. suisses
(ou l'équivalent en monnaie nationale)

Digitized by UNOG Library

TABLE DES MATIERES

Pages

Résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies portant convocation de la Conférence ix

Liste des délégations xi

Bureaux de la Conférence et de ses commissions .. xxii

Secrétariat de la Conférence xxiii

Ordre du jour xxv

Règlement intérieur xxvii

Comptes rendus analytiques des séances plénières

1re séance plénière

Jeudi 2 mars 1961, à 15 heures

Ouverture de la Conférence 1
Allocution du Président fédéral de la République d'Autriche. 2
Participation à la Conférence 3
Election du Président 4
Adoption de l'ordre du jour 5

2e séance plénière

Vendredi 3 mars 1961, à 15 h 40

Adoption du règlement intérieur 6
Election du Président de la Commission plénière 6
Election des Vice-Présidents 6
Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs . 6
Organisation des travaux 6

3e séance plénière

Jeudi 16 mars 1961, à 10 h 30

Nomination du Comité de rédaction 6

4e séance plénière

Lundi 10 avril 1961, à 15 h 15

Examen du projet d'articles relatifs aux missions spéciales, en application de la résolution 1504 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1960 7
Examen de la question des relations et immunités diplomatiques en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 ... 7
Titre du projet de convention 7
Préambule 7
Article premier 7
Article 2 8
Article 3 8
Article 4 10
Article 5 11

5e séance plénière

Mardi 11 avril 1961, à 10 heures

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 *(suite)*

Pages

Projet de convention :
Article 5 *bis* 12
Article 6 12
Article 7 13
Article 8 13
Article 9 13
Article 10 14
Article 11 15
Article 12 15
Article 13 15
Article 14 15
Article 15 15
Article 15 *bis* 16
Article 16 16

6e séance plénière

Mardi 11 avril 1961, à 15 h 25

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 *(suite)*
Projet de convention :
Article 17 16
Article 18 16
Article 19 16
Article 20 16
Article 21 17
Article 22 17
Article 23 17
Article 24 17
Article 25 18
Article 26 19
Article 27 19
Article 28 19
Article 29 19

7e séance plénière

Mercredi 12 avril 1961, à 10 heures

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 *(suite)*
Projet de convention :
Article 29 *(suite)* 21
Article 40 *bis* 22
Article 29 *(reprise)* 22
Article 30 22
Article 31 23
Article 32 23
Article 33 23
Article 34 23
Article 35 24

8e séance plénière

Mercredi 12 avril 1961, à 16 h 15

Examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs 25

Digitized by UNOG Library

Pages

9e séance plénière

Jeudi 13 avril 1961, à 10 heures

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 *(suite)*
Projet de convention :
Article 35 *(reprise)* 31
Article 36 33

10e séance plénière

Jeudi 13 avril 1961, à 15 h 20

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 *(suite)* 38
Projet de convention :
Article 36 *(suite)* 39
Article 38 39
Article 39 40
Article 40 40
Article 41 40
Article 42 40
Article 43 41
Article 43 *bis* 41
Article 44 41
Article 30 *(reprise)* 41

11e séance plénière

Vendredi 14 avril 1961, à 10 heures

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 *(suite)*
Dispositions relatives au règlement des différends 44
Projet de convention :
Articles 45, 46 et 47 47
Article 48 49
Article 49 49
Article 50 49
Article 36 *(reprise)* 49

12e séance plénière

Vendredi 14 avril 1961, à 15 h 15

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 *(fin)*
Projet de convention :
Article 36 *(fin)* 49
Article 37 52
Adoption de l'ensemble du projet 53
Projet de résolution sur les réclamations privées 53
Projet de protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité 53
Protocole de signature facultative concernant le règlement des différends *(fin)* 54
Remerciements à la Commission du droit international ... 54
Remerciements au Gouvernement et à la population de la République d'Autriche 54
Clôture de la Conférence 54

Pages

Comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière

1re séance

Lundi 6 mars 1961, à 10 h 55

Election des Vice-Présidents 57
Election du rapporteur 57
Organisation des travaux 57
Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session
Article premier (Définitions) 57

2e séance

Lundi 6 mars 1961, à 15 heures

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)* 59
Article premier (Définitions) [*suite*] 60
Article 2 (Etablissement de relations et de missions diplomatiques) 60
Article 3 (Fonctions d'une mission diplomatique) ... 60
Article 4 (Nomination du chef de la mission : agrément) . 62
Article 5 (Accréditation auprès de plusieurs Etats) 62

3e séance

Mardi 7 mars 1961, à 10 h 45

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 6 (Nomination du personnel de la mission) ;
Article 7 (Nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire) ;
Article 8 (Personne déclarée *non grata*) ;
Article 9 (Notification de l'arrivée et du départ) ;
Article 10 (Effectif de la mission) 63

4e séance

Mardi 7 mars 1961 à 15 heures

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 6 (Nomination du personnel de la mission) [*suite*] ;
Article 7 (Nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire) [*suite*] ;
Article 8 (Personne déclarée *non grata*) [*suite*] ;
Article 9 (Notification de l'arrivée et du départ) [*suite*] ;
Article 10 (Effectif de la mission) [*suite*] 66

5e séance

Mercredi 8 mars 1961, à 10 h 55

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article premier (Définitions) [*reprise*] ;
Article 2 (Etablissement de relations et de missions diplomatiques) [*reprise*] ;
Article 3 (Fonctions d'une mission diplomatique) [*reprise*] ;
Article 4 (Nomination du chef de la mission : agrément) [*reprise*] ;
Article 5 (Accréditation auprès de plusieurs Etats) [*reprise*] 70

Digitized by UNOG Library

Pages

6e séance

Mercredi 8 mars 1961, à 15 heures

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article premier (Définitions) [*suite*];
Article 2 (Etablissement de relations et de missions diplomatiques) [*suite*] 73
Article 3 (Fonctions d'une mission diplomatique) [*suite*];
Article 4 (Nomination du chef de la mission : agrément) [*suite*];
Article 5 (Accréditation auprès de plusieurs Etats) [*suite*]. 74

7e séance

Jeudi 9 mars 1961, à 10 h 55

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article premier (Définitions) [*suite*] 79
Projet de nouvel article sur le droit de légation 82
Article 2 (Etablissement de relations et de missions diplomatiques) 82

8e séance

Jeudi 9 mars 1961, à 15 heures

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 2 (Etablissement de relations et de missions diplomatiques) [*suite*] 83
Article 3 (Fonctions d'une mission diplomatique) 83

9e séance

Vendredi 10 mars 1961, à 10 h 30

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 3 (Fonctions d'une mission diplomatique) [*suite*] . 88
Projet de nouvel article sur la protection des intérêts d'un Etat tiers 90
Article 4 (Nomination du chef de la mission : agrément) 90

10e séance

Vendredi 10 mars 1961, à 15 heures

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 5 (Accréditation auprès de plusieurs Etats) 92

11e séance

Lundi 13 mars 1961, à 10 h 30

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 5 (Accréditation auprès de plusieurs Etats) [*suite*] . 97
Article 6 (Nomination du personnel de la mission) 98

12e séance

Lundi 13 mars 1961, à 15 h 15

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*

Pages

Article 6 (Nomination du personnel de la mission) [*suite*] . 102
Article 7 (Nomination des ressortissants de l'Etat accréditaire) 103
Proposition de l'Espagne et des Pays-Bas concernant la représentation de deux ou plusieurs Etats par un seul agent diplomatique 105
Article 8 (Personne déclarée *non grata*) 106

13e séance

Mardi 14 mars 1961, à 10 h 30

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 8 (Personne déclarée *non grata*) [*suite*] 106
Article 9 (Notification de l'arrivée et du départ) 109

14e séance

Mardi 14 mars 1961, à 15 h 15

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 9 (Notification de l'arrivée et du départ) [*suite*] . 110
Article 10 (Effectif de la mission) 111

15e séance

Mercredi 15 mars 1961, à 10 h 30

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 11 (Bureaux hors du siège de la mission) 114
Article 12 (Commencement des fonctions du chef de la mission) 118

16e séance

Mercredi 15 mars 1961, à 15 h 10

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 12 (Commencement des fonctions du chef de la mission) [*suite*] 119
Article 13 (Classes des chefs de mission) 121

17e séance

Jeudi 16 mars 1961, à 10 h 30

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 13 (Classes des chefs de mission) [*suite*] 123

18e séance

Jeudi 16 mars 1961, à 15 h 20

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 14 127
Article 15 (Préséance) 127
Projet de nouvel article concernant le corps diplomatique . 130
Article 16 (Mode de réception) 131
Article 17 (Chargé d'affaires *ad interim*) 131

19e séance

Vendredi 17 mars 1961, à 10 h 30

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*

Digitized by UNOG Library

Pages

Article 17 (Chargé d'affaires *ad interim*) [*suite*] 132
Article 18 (Usage du drapeau et de l'emblème) 136

20e séance

Vendredi 17 mars 1961, à 15 h 25

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 18 (Usage du drapeau et de l'emblème) [*suite*] ... 138
Projet d'article sur le fondement des privilèges et immunités diplomatiques 138
Article 19 (Logement) 141

21e séance

Lundi 20 mars 1961, à 10 h 45

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 19 (Logement) [*suite*] 142
Article 20 (Inviolabilité des locaux de la mission) 143

22e séance

Lundi 20 mars 1961, à 15 heures

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 20 (Inviolabilité des locaux de la mission) [*suite*] . 146

23e séance

Mardi 21 mars 1961, à 10 h 40

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 20 (Inviolabilité des locaux de la mission) [*suite*] . 152
Article 13 (Classes des chefs de mission) [*reprise*] 152
Article 21 (Exemption fiscale des locaux de la mission) ... 154
Constitution d'une sous-commission chargée d'examiner le point 11 de l'ordre du jour (Missions spéciales) 157

24e séance

Mardi 21 mars 1961, à 15 heures

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 22 (Inviolabilité des archives)..... 157
Article 23 (Facilités) 159
Nouvel article sur les actes dressés dans les locaux de la mission 159
Article 24 (Liberté de mouvement) 159
Article 25 (Liberté de communication) 161
Article 26 162

25e séance

Mercredi 22 mars 1961, à 15 heures

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 31 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) 162
Article 25 (Liberté de communication) [*reprise*] 163
Article 27 (Inviolabilité de la personne) 170

Pages

26e séance

Jeudi 23 mars 1961, à 10 h 45

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 25 (Liberté de communication) [*reprise*] 170

27e séance

Jeudi 23 mars 1961, à 15 heures

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Projet de nouvel article concernant le corps diplomatique *(reprise)* 174
Article 28 (Inviolabilité de la demeure et des biens) 175
Article 29 (Immunité de juridiction) 175

28e séance

Vendredi 24 mars 1961, à 10 h 45

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 29 (Immunité de juridiction) [*suite*] 180
Article 30 (Renonciation à l'immunité) 183

29e séance

Vendredi 24 mars 1961, à 15 heures

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 30 (Renonciation à l'immunité) [*suite*] 185
Article 25 (Liberté de communication) [*reprise*] 188

30e séance

Lundi 27 mars 1961, à 10 h 30

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 31 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) [*reprise*] 193
Article 32 (Exemption fiscale) 195

31e séance

Lundi 27 mars 1961, à 15 h 20

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 32 (Exemption fiscale) [*suite*] 198
Projet de nouvel article sur la « clause diplomatique » dans les baux 198
Article 33 (Exemption des prestations personnelles) 198
Article 34 (Exemption douanière) 199
Article 35 (Acquisition de la nationalité) 203

32e séance

Mardi 28 mars 1961, à 10 h 30

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 31 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) [*reprise*] 204
Article 36 (Personnes bénéficiant de privilèges et immunités 205

Digitized by UNOG Library

Pages

33e séance

Mardi 28 mars 1961, à 15 h 15

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 36 (Personnes bénéficiant de privilèges et immunités) [*suite*] 210

34e séance

Mercredi 29 mars 1961, à 10 h 30

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 35 (Acquisition de la nationalité) [*reprise*] 214
Article 37 (Agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire) 217

35e séance

Mercredi 29 mars 1961, à 15 h 20

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 38 (Durée des privilèges et immunités) 219
Article 32 (Exemption fiscale) [*reprise*] 222
Article 39 (Devoirs des Etats tiers) 222
Aritcle 40 223

36e séance

Jeudi 30 mars 1961, à 10 h 30

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Nouvel article interdisant au personnel diplomatique toute profession libérale ou activité commerciale 224
Article 41 (Les différentes façons dont prennent fin ces fonctions) 226
Article 42 (Facilités à accorder pour le départ) 227

37e séance

Jeudi 30 mars 1961, à 15 h 15

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*

Pages

Article 42 (Facilités à accorder pour le départ) [*suite*] .. 229
Article 43 (Protection des locaux, des archives et des intérêts) 230
Projet de nouvel article sur la protection des intérêts d'un Etat tiers [*reprise*] 231
Article 44 (Non-discrimination) 231
Nouvel article proposé par l'Indonésie sur la réciprocité .. 232
Nouvel article proposé par la Belgique 232
Article 45 (Règlement des différends) 233

38e séance

Mardi 4 avril 1961, à 10 h 50

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article 45 (Règlement des différends) [*suite*] 235
Article premier (Définitions) [*seconde lecture*] 238

39e séance

Mardi 4 avril 1961, à 15 heures

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Article premier (Définitions) [*seconde lecture*] *(suite)* .. 240
Préambule 240
Examen du projet d'articles relatifs aux missions spéciales, adopté par la Commission du droit international à sa 12e session 244

40e séance

Mercredi 5 avril 1961, à 10 h 50

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Titre et clauses finales 245

41e séance

Mercredi 5 avril 1961, à 15 heures

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa 10e session *(suite)*
Titre et clauses finales [*suite*] 250
Achèvement des travaux de la Commission 254

Digitized by UNOG Library

Blank page

Page blanche

Digitized by UNOG Library

RESOLUTION 1450 (XIV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES PORTANT CONVOCATION DE LA CONFERENCE

Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations et immunités diplomatiques

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 1288 (XIII) du 5 décembre 1958, elle a décidé d'inscrire la question intitulée « Relations et immunités diplomatiques » à l'ordre du jour de sa quatorzième session en vue de la conclusion prochaine d'une convention sur les relations et immunités diplomatiques,

Estimant que la codification des règles de droit international dans ce domaine aiderait à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner la question des relations et immunités diplomatiques et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels instruments accessoires qu'elle jugera nécessaires;

2. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la conférence à Vienne, au cours du printemps de 1961 au plus tard;

3. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice à participer à la conférence et à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts de la question qui sera examinée par ladite conférence;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la conférence toute la documentation pertinente et des recommandations relatives à la méthode de travail et aux procédures à suivre, ainsi qu'à d'autres questions de caractère administratif;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre aussi les dispositions voulues pour que le personnel, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence;

7. *Soumet* à la conférence le chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session, pour qu'elle s'en serve comme base de travail lorsqu'elle examinera la question des relations et immunités diplomatiques;

8. *Exprime l'espoir* que tous les Etats et organisations invités assisteront à la conférence.

847e séance plénière,
7 décembre 1959.

Digitized by UNOG Library

Blank page

Page blanche

Digitized by UNOG Library

LISTE DES DELEGATIONS

ALBANIE

Représentants

S. E. M. Siri Carçani (*chef de la délégation*), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Prague;

M. Nuco Misha, Ministère des affaires étrangères.

ARABIE SAOUDITE

Représentant

M. Aouney W. Dejany, conseiller près de l'Ambassade de l'Arabie saoudite à Berne.

ARGENTINE

Représentants

S. E. M. Carlos Maria Bollini Shaw (*chef de la délégation*), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

S. E. M. José Medoro Delfino, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, conseiller juridique au Ministère des relations extérieures;

M. Carlos Oscar Keller Sarmiento, attaché d'ambassade.

Secrétaire

M. Julio César Araujo, conseiller d'ambassade.

AUSTRALIE

Représentant

S. E. M. J. C. G. Kevin (*chef de la délégation*), Haut Commissaire à Ceylan.

Suppléant

M. H. S. Barnett, Département des affaires extérieures.

Conseillers

M. P. J. Flood, membre de l'Ambassade d'Australie à Bruxelles;

M. J. Sommervile, représentant principal de l'Administration des douanes à Londres;

M. J. Tyler, représentant du Ministère des finances à Londres.

Secrétaire

M^lle^ K. M. Page.

AUTRICHE

Représentants

M. Alfred Verdross (*chef de la délégation*), professeur de droit international à l'Université de Vienne;

M. Rudolf Kirchschlaeger (*chef adjoint de la délégation*), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, Ministère fédéral des affaires étrangères;

M. Walter Wodak, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, Ministère fédéral des affaires étrangères;

M. Hans Tursky, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, Ministère fédéral des affaires étrangères;

M. Klaus Winterstein, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, Ministère fédéral des affaires étrangères;

M. Kurt Waldheim, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, Ministère fédéral des affaires étrangères;

M. Otto Fischer, chef de section au Ministère fédéral de la justice;

M. Rudolf Fischer, chef de section au Ministère fédéral des communications et de l'électricité;

M. Edwin Loebenstein, chef de section à la Chancellerie fédérale;

M. Viktor Hoyer, chef de section au Ministère fédéral de la justice;

M. Otto Watzke, conseiller au Ministère fédéral des finances;

M. Josef Jurkowitsch, conseiller au Ministère fédéral de l'intérieur.

Suppléants

M. Georg Roessler, conseiller de légation, Ministère fédéral des affaires étrangères;

M. Josef Ullmann, conseiller au Ministère fédéral des communications et de l'électricité;

M. Johann Drechsler, conseiller au Ministère fédéral de la justice;

M. Paul Hausner, conseiller au Ministère fédéral de la justice;

M^me^ Christine Villgrattner, chef adjoint de département au Ministère fédéral des affaires étrangères;

M. Maximilian Kuhtreiber, conseiller de section au Ministère fédéral des finances;

M. Wilhelm Sedlacek, conseiller de section au Ministère fédéral de la justice;

M. Robert Pollak, secrétaire au Ministère fédéral des finances;

M. Robert Linke, secrétaire au Ministère fédéral de la justice;

M. Johann Pasch, secrétaire de légation, Ministère fédéral des affaires étrangères;

M. Franz Matscher, secrétaire de légation, Ministère fédéral des affaires étrangères;

Digitized by UNOG Library

M. Willibold P. Pahr, commissaire à la Chancellerie fédérale;

M. Wolfgang Wolte, attaché au Ministère fédéral des affaires étrangères.

Experts

M. Joseph Ranger, conseiller au Ministère fédéral des affaires étrangères;

M. Franz Bogen, Ministère fédéral des affaires étrangères.

BELGIQUE

Représentants

S. E. M. Georges Delcoigne (*chef de la délégation*), ambassadeur de Belgique à Vienne;

S. E. M. le comte de Romrée de Vichenet (*chef suppléant de la délégation*), ministre de Belgique à Prague;

M. Joseph Nisot, ambassadeur honoraire;

Le comte Antoine du Parc, ministre plénipotentiaire;

M. Jean Bouha, conseiller d'ambassade.

Conseillers

M. André Vranken, directeur;

M. Ives de Vadder, jurisconsulte.

Secrétaire

M. Eric R. A. M. Suy.

BIRMANIE

Représentants

U Soe Tin (*chef de la délégation*), secrétaire exécutif du Ministère des affaires étrangères;

U Ba Sein, conseiller juridique du cabinet du Procureur général;

U Ba Thaung, chef de section administrative au Ministère des affaires étrangères.

BRÉSIL

Représentant

S. E. M. Joaquim de Souza Leao Filho (*chef de la délégation*), ambassadeur du Brésil à La Haye.

Suppléant

S. E. M. Roberto de Arruda Botelho, ministre du Brésil à Vienne.

Conseillers

M. Geraldo Eulalio do Nascimento e Silva, premier secrétaire d'ambassade;

M. Egberto da Silva Mafra, premier secrétaire d'ambassade.

BULGARIE

Représentants

S. E. M. Ivan Daskalov (*chef de la délégation*), ministre plénipotentiaire de Bulgarie à Vienne;

M. Yordan Golemanov, premier secrétaire de légation au Ministère des affaires étrangères.

Suppléant

M. Borislav Konstantinov, deuxième secrétaire à la Légation de Bulgarie à Vienne.

CAMBODGE

Représentant

S. E. M. Wick Koun (*chef de la délégation*), secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.

Suppléant

M. Youran Chan, premier secrétaire à l'Ambassade du Cambodge à Paris.

CANADA

Représentant

S. E. M. J. S. Macdonald (*chef de la délégation*), ambassadeur du Canada à Vienne.

Suppléant

M. Gilles Sicotte, chef de la Division juridique du Département des affaires extérieures.

Conseillers

M. E. H. Smith, membre de la Division des contributions du Département des finances;

M. J. M. Côté, membre de la Division du protocole du Département des affaires extérieures;

M. E. A. Warnock, secrétaire adjoint aux contributions indirectes au Département du revenu national.

Secrétaire

M. P. D. Scott, deuxième secrétaire d'ambassade et vice-consul du Canada à Varsovie.

CEYLAN

Représentant

S. E. M. R. S. S. Gunewardene (*chef de la délégation*), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Ceylan à Washington, Mexico et La Havane.

Suppléant

M. V. L. B. Mendis, chef du protocole.

CHILI

Représentants

S. E. M. Luis Melo Locaros (*chef de la délégation*), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

S. E. M. Martin Figurez, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Conseiller

M. Hugo Lea-Plaza, chargé d'affaires du Chili à Vienne.

Digitized by UNOG Library

CHINE

Représentants

S. E. M. Hu Ching-yu (*chef de la délégation*), ambassadeur, président et conseiller de la Commission juridique du Ministère des affaires étrangères;

M. Chen Tai-chu, ministre plénipotentiaire, membre et conseiller de la Commission juridique du Ministère des affaires étrangères.

Secrétaire

M. Lung Chang, membre de l'Ambassade de la République de Chine à Paris.

COLOMBIE

Représentant

S. E. M. Manuel Agudelo G. (*chef de la délégation*), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Colombie à Vienne.

Conseiller

M. Antonio Bayona, premier secrétaire à l'Ambassade de Colombie à Berne.

CONGO (LÉOPOLDVILLE)

Représentants

M. Joseph Kahamba (*chef de la délégation*), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

M. José-Marie Patacas, attaché, membre de la délégation.

Conseiller

M. László Marothy, conseiller technique auprès du Ministère des affaires étrangères.

CORÉE (RÉPUBLIQUE DE)

Représentant

S. E. M. Kyu-Hong Chyun (*chef de la délégation*), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Corée à Bonn.

Suppléants

M. Ho-Eul Whang, membre de la mission coréenne à Genève;

M. Hakoo Yeon, membre de l'Ambassade de la République de Corée à Bonn;

M. Nam-Kee Lee, Ministère des affaires étrangères;

M. Iel Hong, Ministère des affaires étrangères.

CUBA

Représentant

S. E. M. Benito A. Besada Ramos (*chef de la délégation*), ambassadeur, conseiller juridique principal au Ministère des relations extérieures.

Suppléant

S. E. M. Fernando Gainsa Gonzales, ministre de Cuba à Vienne.

DANEMARK

Représentant

S. E. M. Hans Henning Schröder (*chef de la délégation*), directeur général adjoint au Ministère des affaires étrangères.

Suppléant

M. Uffe Himmelstrup (*chef adjoint de la délégation*), chef de section au Ministère des affaires étrangères.

Conseillers

M. Harry Lund, chef de service au Département des douanes;

M. Erik Möller, chef de service adjoint au Département des contributions directes;

M. Jörgen Michael Behnke, secrétaire au Ministère des affaires étrangères.

EQUATEUR

Représentant

S. E. M. Neftali Ponce Miranda (*chef de la délégation*), ambassadeur auprès de l'Office européen des Nations Unies.

ESPAGNE

Représentants

S. E. M. Jose Sebastián de Erice y O'Shea (*chef de la délégation*), ambassadeur d'Espagne à Vienne;

M. Ramón Martin Herrero, conseiller près de l'Ambassade d'Espagne à Vienne;

M. Julián Ayesta, secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Vienne;

M. Ricardo Gimenez Arnau, conseiller d'ambassade.

Suppléant

M. Ismael Herraiz, attaché de presse à l'Ambassade d'Espagne à Vienne.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant

S. E. M. H. Freeman Matthews (*chef de la délégation*), ambassadeur.

Suppléant

M. Warde M. Cameron (*chef adjoint de la délégation*).

Conseillers

M. Lewis Bowden;

M. Ben Forman;

M^lle^ Betty Gough;

M. Ernest Kerley;

M^lle^ Virginia Meekison;

M. Milton Mitchell;

M^lle^ Sylvia Nilsen.

Digitized by UNOG Library

ETHIOPIE

Représentant

S. E. Ato Mechecha Haile (*chef de la délégation*), ministre d'Ethiopie auprès du Saint-Siège.

Suppléant

Ato Mohammed Hamdi Ibrahim.

FÉDÉRATION DE MALAISIE

Représentants

M. Mohammed Ghazali (*chef de la délégation*), secrétaire permanent aux affaires étrangères;

M. Mohammed Suffian (*chef adjoint de la délégation*), conseiller juridique du gouvernement;

M. William Fernando, secrétaire principal adjoint au Ministère des finances;

M. Mon Jamaluddin, secrétaire adjoint au Ministère des affaires étrangères.

FINLANDE

Représentant

M. Erik Castrén (*chef de la délégation*), professeur de droit international et constitutionnel à l'Université de Helsinki.

Suppléant

M. Richard Tötterman, secrétaire de département au Ministère des affaires étrangères.

Secrétaire

M. Paavo Rantanen, attaché auprès de l'Ambassade de Finlande à Vienne.

FRANCE

Représentant

S. E. M. Pierre de Vaucelles (*chef de la délégation*), ministre plénipotentiaire.

Suppléant

M. Jacques Patey, conseiller juridique adjoint au Ministère des affaires étrangères.

Conseillers

M. Emmanuel de Casteja, conseiller d'ambassade;

M. Georges de Boulloche, conseiller d'ambassade;

M. Georges Klevanski, secrétaire de l'Ambassade de France à Vienne.

Secrétaire

M^lle Hypsmann.

GHANA

Représentants

L'Honorable M. A. K. Puplampu (*chef de la délégation*), secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères;

S. E. Sir Edward O Asafu-Adjaye (*chef adjoint de la délégation*), Haut Commissaire de la République du Ghana auprès du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

M. A. B. B. Kofi, chef de la Division des Nations Unies au Ministère des affaires étrangères;

M. E. K. Dadzie, chef de la Division juridique au Ministère des affaires étrangères;

M. Reginald Simmonds, juriste international;

M^lle Theresa Striggner, avocat du gouvernement adjoint au Ministère de la justice.

Secrétaire

M. W. A. Wilson, secrétaire adjoint au Ministère des affaires étrangères.

GRÈCE

Représentants

M. le Professeur Constantin Eustadhiadés (*chef de la délégation*);

M. Nicolas Philopoulos, chargé d'affaires de Grèce à Vienne;

M. Nicolas Antonopoulos, directeur de presse à l'Ambassade de Grèce à Vienne.

GUATEMALA

Représentant

S. E. M. Francisco Linares Aranda (*chef de la délégation*), ambassadeur du Guatemala à Bonn.

Suppléant

M. Karl Schwartz, consul du Guatemala à Vienne.

HAÏTI

Représentant

S. E. M. Louis Mars (*chef de la délégation*), ambassadeur.

HONDURAS

Représentants

S. E. M. Carlos Roberto Reina (*chef de la délégation*), ambassadeur du Honduras à Paris;

M. Aloïs G. Englander, consul du Honduras à Vienne.

HONGRIE

Représentants

M. Endre Ustor (*chef de la délégation*), chef du Département du droit international et des affaires consulaires au Ministère des affaires étrangères;

M. József Tallós, conseiller au Ministère de la justice;

M. Gyula Jelenik, attaché au Ministère des affaires étrangères.

Secrétaire

M. Imre Uranovicz, secrétaire au Ministère des affaires étrangères.

Digitized by UNOG Library

INDE

Représentant

S. E. Shri Arthur S. Lall (*chef de la délégation*), ambassadeur de l'Inde à Vienne.

Suppléants

M. K. Krishna Rao, secrétaire adjoint au gouvernement, Ministère des affaires extérieures;

Shri A. K. Mitra, premier secrétaire de l'Ambassade de l'Inde à Vienne.

INDONÉSIE

Représentant

M. Ahmad Subardjo Djoyoadisuryo (*chef de la délégation*), ambassadeur d'Indonésie à Berne.

Suppléants

M. Agus Yaman, chef par intérim du bureau consulaire du Ministère des affaires étrangères;

M^lle^ Endangsulbi Sastrodiredjo, fonctionnaire principal de la direction des affaires des Nations Unies et des organisations internationales au Ministère des affaires étrangères.

Conseiller et secrétaire

M. Abdullah Hadi, deuxième secrétaire de l'Ambassade d'Indonésie à Berne.

IRAK

Représentant

S. E. M. le professeur Mustafa Kamil Yasseen (*chef de la délégation*), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, directeur général du département politique du Ministère des affaires étrangères.

Conseiller

S. E. M. Baqir H. Hasani, envoyé extraordinaire plénipotentiaire de la République d'Irak à Vienne.

Secrétaire

M. Shakeeb Alighalib, deuxième secrétaire à la Légation d'Irak à Vienne.

IRAN

Représentant

S, E. M. Baqir H. Hasani, envoyé extraordinaire plénipotentiaire, professeur de droit à l'Université de Téhéran, sénateur.

Conseiller

M. Hossein Chalidzadeh, premier secrétaire de l'Ambassade impériale d'Iran à Vienne.

Secrétaire

M. Iradj Pezechgzad, troisième secrétaire de l'Ambassade impériale d'Iran à Vienne.

Membre

M. Mohammed Ali Madjd, membre de la Présidence du Conseil iranienne.

IRLANDE

Représentants

M. Timothy Joseph Horan (*chef de la délégation*), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Irlande à Vienne;

M. Dermot Patrick Waldron, conseiller juridique adjoint au Département des affaires extérieures.

ISRAEL

Représentants

M. Joseph I. Linton (*Chef de la délégation*), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

M. Theodor Meron, conseiller juridique adjoint au Ministère des affaires étrangères.

ITALIE

Représentants

S. E. M. Francesco Giorgio Mameli [1], ambassadeur, vice-président du Conseil du contentieux diplomatique;

S. E. M. Riccardo Monaco [1], président honoraire de section du Conseil d'Etat, chef du Service juridique du Ministère des affaires étrangères, professeur à l'Université de Rome;

S. E. M. Roberto Ago [1], professeur à l'Université de Rome, membre de la Commission du droit international;

M. Adolfo Maresca (*chef adjoint de la délégation*), conseiller d'ambassade, chef-adjoint du Service juridique du Ministère des affaires étrangères, privat-docent de droit diplomatique à l'Université de Rome.

Expert

M. Francesco Coriasco, juge, attaché au Service juridique du Ministère des affaires étrangères.

Secrétaire de la délégation

M. Mario Scialoja, attaché de légation.

Secrétariat

M^lle^ Amelita Ballotta;

M. Ruggero Roger Sciaretta.

JAPON

Représentants

S. E. M. Fujio Uchida (*chef de la délégation*), ambassadeur du Japon à Vienne;

S. E. M. Michitoshi Takahashi, ambassadeur du Japon à Belgrade.

Suppléant

M. Naraichi Fujiyama, conseiller à l'Ambassade du Japon à Vienne.

[1] Exerçant à tour de rôle les fonctions de chef de la délégation.

Digitized by UNOG Library

Conseiller juridique

M. Yuichi Takano, professeur à l'Université de Tokyo.

Conseillers

M. Ryohei Murata, deuxième secrétaire de l'Ambassade du Japon à Vienne;

M. Mitsuro Donowaki, secrétaire au Bureau des traités du Ministère des affaires étrangères.

LIBAN

Représentant

S. E. M. Mohamed Ali Hamadé (*chef de la délégation*), ambassadeur du Liban à Vienne.

Suppléant

M. Edmond Donato, premier secrétaire d'ambassade et consul du Liban à Vienne.

LIBÉRIA

Représentants

S. E. M. Nathan Barnes (*chef de la délégation*), ambassadeur du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, à New York;

M. Herbert Richard Wright Brewer, conseiller au Département d'Etat.

Secrétaire

M^lle^ Helga Clarke.

LIBYE

Représentants

S. E. M. Omar Baruni (*chef de la délégation*), ambassadeur, Ministère des affaires étrangères;

S. E. M. Farag Ben Gileil, chef du protocole au Ministère des affaires étrangères;

M. Hameda Zlitni, chef du Département de la recherche au Ministère des affaires étrangères.

LIECHTENSTEIN

Représentant

S. A. S. le prince Heinrich de Liechtenstein (*chef de la délégation*), chargé d'affaires du Liechtenstein à Berne.

Suppléant

M. Alfred Hilbe, secrétaire de légation.

LUXEMBOURG

Représentants

S. E. M. Pierre Pescatore (*chef de la délégation*), ministre plénipotentiaire;

M. Jean Rettel, conseiller juridique adjoint au Ministère des affaires étrangères.

MALI

Représentant

S. E. M. Kounton Diarra (*chef de la délégation*), secrétaire général adjoint du Gouvernement du Mali.

MAROC

Représentant

M.Mohammed Sinaceur Benlarbi (*chef de la délégation*), directeur de la Division des organismes internationaux au Ministère des affaires étrangères.

Suppléants

M. Ahmed Bennani, secrétaire général du Ministère de l'économie nationale et des finances;

M. Mohamed Bennani-Smires, directeur du protocole au Ministère des affaires étrangères;

M. Abderrahman Smires, directeur de l'administration générale au Ministère de la justice.

MEXIQUE

Représentants

S. E. M. Carlos Dario Ojeda (*chef de la délégation*), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Secrétaire général du Ministère des relations extérieures;

S. E. M. Federico A. Mariscal, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef du protocole au Ministère des relations extérieures;

S. E. M. Manuel Cabrera Maciá, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mexique à Vienne;

M. Alfonso de Rosenzweig Diaz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur des Services juridiques du Ministère des relations extérieures.

Secrétaire

M. Manuel de Araoz Herrasti, conseiller près de l'Ambassade du Mexique à Vienne.

NIGÉRIA

Représentant

L'Honorable Matthew Tawo Mbu (*chef de la délégation*), ministre d'Etat pour la marine.

Suppléant

M. Olumide Olusanya Omololu, Haut Commissaire adjoint de la Nigéria à Londres.

Membre

M. Adedokun Haastrup, secrétaire principal adjoint du Ministère des affaires étrangères et des relations avec le Commonwealth.

NORVÈGE

Représentant

M. Bredo Stabell (*chef de la délégation*), directeur au Ministère des affaires étrangères.

Suppléant

M. Egil Amlie, chef de section au Ministère des affaires étrangères.

Membre

M. Bjarne Solheim, premier secrétaire au Ministère des affaires étrangères.

Digitized by UNOG Library

PAKISTAN

Représentant

S. E. M. M. S. A. Baig (*chef de la délégation*), ambassadeur du Pakistan à Vienne.

Secrétaire

M^me^ H. M. Dub.

PANAMA

Représentant

S. E. M. José E. Lefevre (*chef de la délégation*), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Panama à Vienne et Bruxelles.

PAYS-BAS

Représentants

M. le professeur Willem Riphagen (*chef de la délégation*), conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères;

S. E. M. Henri P. Eschauzier (*chef adjoint de la délégation*), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ambassadeur des Pays-Bas à Vienne.

Conseillers

Le baron Diederik W. van Lynden, conseiller près de l'Ambassade des Pays-Bas à Vienne;

M. H. G. Schermers, conseiller juridique adjoint au Ministère des affaires étrangères.

Secrétaire

M^lle^ H. van der Spek.

PÉROU

Représentant

S. E. M. Mario Sosa Pardo de Zela, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, ministre du Pérou à Vienne.

PHILIPPINES

Représentant

S. E. M. Roberto Regala (*chef de la délégation*), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République des Philippines à Rome.

POLOGNE

Représentants

S. E. M. Henryk Birecki (*chef de la délégation*), ambassadeur, membre du Collegium du Ministère des affaires étrangères;

M. Miroslaw Gasiorowski (*chef adjoint de la délégation*), chef du Département juridique et des traités du Ministère des affaires étrangères.

Conseillers

M. Jan-Jacek Dobierski, chef de division au Ministère des affaires étrangères;

M. Franciszek Przetacznik, conseiller au Ministère des affaires étrangères.

PORTUGAL

Représentant

S. E. M. Abilio Pinto de Lemos (*chef de la délégation*), ambassadeur du Portugal à Vienne.

Suppléant

M. Carlos Augusto Fernandes, Ministère des affaires étrangères.

Conseiller

M. Fernao Vaz Pinto, Ministère des affaires étrangères.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Représentants

S. E. M. Abd-El-Hamid Nafeh Zade (*chef de la délégation*), ambassadeur, chef du Protocole au Ministère des affaires étrangères;

S. E. M. Ahmed Moukhtar El Ghamraoui, ambassadeur de la République arabe unie à Sofia;

S. E. M. Abdullah El-Erian, ministre plénipotentiaire, directeur du Département des affaires juridiques et des traités du Ministère des affaires étrangères.

Suppléant

M. Adel Fadel, conseiller au Département des organisations internationales et des conférences.

Conseiller

M. Fayez Nehlaoui, premier secrétaire à l'Ambassade de la République arabe unie à Vienne.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Représentant

S. E. M. Joseph Mamadou (*chef de la délégation*), Haut Représentant de la République centrafricaine auprès du Gouvernement de la République française.

Conseiller

M. Roger Guerillot, attaché commercial à la Haute Représentation de la République centrafricaine à Paris.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Représentant

M. Alain Stuchly-Luchs (*chef de la délégation*), consul général honoraire de la République Dominicaine à Vienne.

Suppléant

M. le professeur Theodor Schmidt, consul général suppléant de la République Dominicaine à Vienne.

Expert

M. Otto Back.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Représentants

S. E. M. Werner Dankwort (*chef de la délégation*), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Digitized by UNOG Library

S. E. M. Carl H. Mueller-Graaf (*chef adjoint de la délégation*), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Vienne;

M. Hermann Meyer-Lindenberg, conseiller à la Section juridique du Ministère des affaires étrangères;

M. Heinrich Grützner, conseiller au Ministère de la justice;

M. Heribert Mast, conseiller au Ministère de la justice;

M. Edgar Schwoerbel, conseiller au Ministère des affaires étrangères;

M. Wolfram Hucke, conseiller au Ministère des affaires étrangères;

M. Hans von Vacano, conseiller au Ministère des affaires étrangères;

M. Dedo von Schenck, conseiller au Ministère des affaires étrangères;

M. Friedrich J. Kroneck, secrétaire au Ministère des affaires étrangères.

Secrétaires

M. Herbert H. Rothen, secrétaire technique de la délégation;

M^lle^ Gisela Schultz-Pernice.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

Représentants

M. S. T. Chardyko (*Chef de la délégation*), président de la Cour suprême;

M. N. P. Cherdyoukov, Ministère des affaires étrangères.

Conseiller

M. I. P. Dedyoulia, secrétaire général de la délégation.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

Représentant

M. K. S. Zabigaïlo (*chef de la délégation*), Ministère des affaires étrangères.

Membre

M. D. T. Yakovenko, Université de Kiev.

Conseiller

M. Y. I. Nikolski, secrétaire général de la délégation.

ROUMANIE

Représentant

S. E. M. Victor Dimitriu (*Chef de la délégation*), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République populaire roumaine à Vienne.

Suppléant

M. Edwin Glaser, professeur universitaire, conseiller juridique principal au Ministère des affaires étrangères.

Conseiller

M. Marin Alexis, premier secrétaire à la Légation de la République populaire roumaine à Vienne.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Représentants

M. F. A. Vallat, C.M.G. (*Chef de la délégation*), conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères;

M. T. H. Glasse, C.M.G., M.V.O. M.B.E., ancien chef du protocole au Ministère des affaires étrangères;

M. C. D. Lush, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères.

Conseillers

M. G. Cunningham, Bureau des relations avec le Commonwealth;

M. G. Hart.

Secrétaire

M. J. D. Lambert, M.B.E., Ministère des affaires étrangères.

Secrétariat

M^lle^ F. M. Lindars;

M^lle^ E. J. Maddock.

SAINT-SIÈGE

Représentant

Mgr Agostino Casaroli (*chef de la délégation*), sous-secrétaire de la Sacrée Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, représentant plénipotentiaire.

Suppléants

Mgr Luigi Borettini, professeur à l'Université pontificale du Latran;

Mgr Ottavio De Liva, de la Nonciature apostolique de Vienne.

Conseillers

M. Heinrich Kipp, professeur à l'Université d'Innsbruck;

M. Karl Zemanek, professeur à l'Université de Vienne.

SALVADOR

Représentant

S. E. M. Juan Contreras Chávez (*chef de la délégation*), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Vienne.

SÉNÉGAL

Représentant

S. E. M. Léon Boissier-Palun (*chef de la délégation*), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ambassadeur du Sénégal à Londres et Vienne.

Digitized by UNOG Library

Conseiller

M. André Coulbary, conseiller près de l'Ambassade du Sénégal à Londres.

SUÈDE

Représentants

S. E. M. Zenon Stanislaw P. Westrup (*chef de la délégation*), ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

S. E. M. Sture Petrén (*chef adjoint de la délégation*), ambassadeur.

Suppléant

M. Curt Leijon, directeur adjoint du Département juridique du Ministère des affaires étrangères.

Conseillers

S. E. le comte Gustaf Bonde, ministre plénipotentiaire, chef du protocole au Ministère des affaires étrangères;

M. Olof Landenius, chargé d'affaires de l'Ambassade de Suède à Bucarest.

Expert

M. Anders Appeltoft, chef de section au Bureau des douanes.

Secrétaire

M. Bengt Odevall, premier secrétaire à l'Ambassade de Suède à Vienne.

SUISSE

Représentants

S. E. M. Paul Rüegger (*chef de la délégation*), ambassadeur;

M. Rudolf L. Bindschedler (*chef suppléant de la délégation*), chef du Service juridique du Département politique fédéral;

M. Richard Aman, ministre, chef du protocole du Département politique fédéral.

Secrétaire de la délégation

M. Jean-Philippe Monnier, juriste au Service juridique du Département politique fédéral.

TCHAD

Représentant

S. E. M. Brahim Seid (*chef de la délégation*), ambassadeur du Tchad à Paris.

Conseiller

M. Jean Victor Maurice Leproux, conseiller diplomatique de la Haute Représentation du Tchad à Paris.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Représentants

M. Richard Ježek (*chef de la délégation*), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Vienne;

M. Vratislav Pechota, chef de section au Ministère des affaires étrangères;

M. Stanislav Myslil, conseiller juridique de la mission permanente de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Conseiller

M. Jiri Broz, chef de section au Ministère du commerce extérieur.

Secrétaire

M^me^ Milena Gabrielová, Ministère des affaires étrangères.

THAILANDE

Représentant

S. E. Chitti Sucharitakul (*chef de la délégation*), ambassadeur de Thaïlande à Berne.

Suppléant

M. Obeboon Vanikkul, chargé d'affaires *ad interim* de l'Ambassade de Thaïlande à Vienne.

TUNISIE

Représentants

S. E. M. Najib Bouziri (*chef de la délégation*), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

M. Moncef Jaafar, secrétaire d'ambassade.

TURQUIE

Représentants

S. E. M. C. S. Hayta (*chef de la délégation*), ministre plénipotentiaire, secrétaire général adjoint aux affaires politiques du Ministère des affaires étrangères;

M. Vahap Asiroglu, directeur général du troisième département au Ministère des affaires étrangères;

M. Seha Meray, professeur de droit international public à la Faculté des sciences politiques d'Ankara.

Conseiller

M. Pulat Tacar, deuxième secrétaire de l'Ambassade de Turquie à Vienne.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Représentants

M. G. I. Tounkine (*chef de la délégation*), chef du Département des affaires juridiques et des traités du Ministère des affaires étrangères;

M. G. N. Mikheev, ministre conseiller à l'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Vienne;

M. V. A. Romanov, premier secrétaire au Ministère des affaires étrangères;

M. A. P. Movtchan, premier secrétaire au Ministère des affaires étrangères.

Digitized by UNOG Library

Conseillers

M. V. I. Khamanev, assistant au Département des affaires juridiques et des traités du Ministère des affaires étrangères;

M. I. P. Blichtchenko, membre de l'Académie des sciences;

M. N. P. Ouchakov, membre de l'Académie des sciences;

M. S. A. Kondrachev, premier secrétaire d'ambassade à Vienne;

M. Y. N. Granov, premier secrétaire d'Ambassade à Vienne;

M. P. A. Smidovitch, attaché d'ambassade à Vienne.

Secrétariat

M^me^ N. M. Frantsouzova, interprète au Ministère des affaires étrangères;

M^me^ T. M. Korolyouk, sténographe au Ministère des affaires étrangères.

UNION SUD-AFRICAINE

Représentant

S. E. M. C. H. Taljaard (*chef de la délégation*), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Suppléant

M. A. S. du Toit, troisième secrétaire de la Légation de l'Union sud-africaine à Vienne.

URUGUAY

Représentant

M. Nelson Iriniz Casas, chargé d'affaires *ad interim* de l'Uruguay à Vienne.

VENEZUELA

Représentants

M. Ramón Carmona (*chef de la délégation*), conseiller juridique au Ministère des relations extérieures;

M. Napoléon Giménez, chargé d'affaires du Venezuela à Vienne.

VIET-NAM (RÉPUBLIQUE DU)

Représentant

S. E. M. Ngo-Dinh-Luyen (*chef de la délégation*), ambassadeur de la République du Viet-Nam à Londres.

Membres

M. Nguyen-Quoc Dinh, conseiller expert, professeur à la Faculté de droit de Caen;

M. Tran Van Minh, secrétaire permanent de la délégation du Viet-Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

M. Dao-Huu-Tuong, secrétaire d'ambassade à Londres.

YOUGOSLAVIE

Représentants

S. E. M. Milan Bartos (*chef de la délégation*), ambassadeur, jurisconsulte en chef du Secrétariat d'Etat des affaires étrangères;

S. E. M. Lazar Lilió, ministre plénipotentiaire, chef du protocole au Secrétariat d'Etat des affaires étrangères;

M. Dragutin Todorió, premier secrétaire au Secrétariat d'Etat des affaires étrangères.

Secrétariat

M. Dušan Ljubojevió (*secrétaire de la délégation*), premier secrétaire à l'Ambassade de la République populaire fédérative de Yougoslavie à Vienne;

M^lle^ Slobodanka Stefanović (*secrétaire technique de la délégation*);

M. Vladimir Kemperle (*assistant technique de la délégation*).

Institutions spécialisées et apparentées

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

M. C. W. Jenks, Directeur général adjoint du Bureau international du Travail.

Suppléants

M. R. A. Metall, chef de la Division des organisations internationales;

M. Josef Hammerl, correspondant de l'Organisation internationale du Travail à Vienne.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

M. G. Saint-Pol, conseiller juridique.

Digitized by UNOG Library

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

M. H. Saba, Division des relations extérieures.

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

M. Finn Seyersted (*chef de la délégation*), directeur de la Division juridique;
M. E. Nassinovsky, membre de la Division juridique;
M. Y. Sokolov, membre de la Division des relations extérieures;
M. R. Gorgé, membre de la Division juridique;
M. R. Rainer, membre de la Division juridique.

Organisations intergouvernementales

LIGUE DES ETATS ARABES

M. Farag Moussa, Deuxième secrétaire de la délégation permanente de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Office européen des Nations Unies.

COMITÉ CONSULTATIF JURIDIQUE AFRICANO-ASIATIQUE

M. Sachindra Chaudhuri.

Digitized by UNOG Library

BUREAUX DE LA CONFERENCE ET DE SES COMMISSIONS

Président de la Conférence

M. Alfred Verdross (Autriche).

Vice-Présidents de la Conférence

Les représentants des Etats suivants : Argentine, Canada, Chili, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Iran, Italie, Libéria, Mexique, Nigéria, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, et Yougoslavie.

Commission plénière

Président : M. A. S. Lall (Inde).

Vice-Présidents : M. H. Birecki (Pologne); M. N. Iriniz Casas (Uruguay).

Rapporteur : M. W. Riphagen (Pays-Bas).

Commission de vérification des pouvoirs

Membres : Australie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Mali, Philippines, République arabe unie, Salvador, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Président : M. J. C. G. Kevin (Australie).

Digitized by UNOG Library

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

M. C. A. Stavropoulos (*représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*), conseiller juridique;

M. Yuen-li Liang (*secrétaire exécutif de la Conférence*), directeur de la Division de la codification du service juridique;

M. G. Sandberg, directeur adjoint de la Division de la codification du service juridique;

M. N. Teslenko, fonctionnaire aux affaires juridiques;

M. S. Torres-Bernardes, fonctionnaire aux affaires juridiques;

M. J. S. Scott, fonctionnaire aux affaires juridiques.

Digitized by UNOG Library

Blank page

Page blanche

Digitized by UNOG Library

ORDRE DU JOUR [1]

1. Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général.
2. Election du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du règlement intérieur.
5. Election des vice-présidents.
6. Election du Président de la Commission plénière.
7. Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Organisation des travaux.
9. Nomination du Comité de rédaction.
10. Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959.
11. Examen du projet d'articles relatifs aux missions spéciales, en application de la résolution 1504 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1960.
12. Adoption d'une ou plusieurs conventions ou autres instruments et de l'acte final de la Conférence.
13. Signature de l'acte final et de la ou des conventions ou autres instruments.

---

[1] Adopté par la Conférence à sa première séance plénière.

Digitized by UNOG Library

Blank page

Page blanche

Digitized by UNOG Library

REGLEMENT INTERIEUR [1]

CHAPITRE PREMIER

Représentation et pouvoirs

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend des représentants accrédités ainsi que les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants ou conseillers

Article 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

Présentation des pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants et conseillers seront communiqués au Secrétaire exécutif vingt-quatre heures au plus tard, si possible, après l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner, soit du Chef de l'Etat du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend neuf membres, nommés par la Conférence sur proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

CHAPITRE II

Président et vice-présidents

Elections

Article 6

La Conférence élit un Président et vingt vice-présidents, ainsi que le Président de la Commission plénière prévue à l'article 47. Ces nominations sont faites de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau. La Conférence peut aussi procéder de la même façon aux autres nominations qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Président

Article 7

Le Président préside les séances plénières de la Conférence.

Article 8

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim

Article 9

Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il charge un vice-président de le remplacer.

Article 10

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 11

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

Non-participation du Président aux votes

Article 12

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux votes, mais charge un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

CHAPITRE III

Bureau

Composition

Article 13

Il est constitué un bureau de vingt-deux membres, qui comprend le Président et les Vice-Présidents de la Conférence et le Président de la Commission plénière. Le Président de la Conférence, ou en son absence, un Vice-Président désigné par lui, préside le Bureau.

[1] Adopté par la Conférence à sa 2e séance plénière et incorporant l'amendement à l'article 48 adopté à la 3e séance plénière.

Digitized by UNOG Library

Remplaçants

Article 14

Si le Président ou un Vice-Président de la Conférence est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place. Lorsque le Président de la Commission plénière s'absente, il désigne le Vice-Président de la Commission pour le remplacer. Lorsque le Vice-Président appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote.

Fonctions

Article 15

Le Bureau assiste le Président dans la conduite de l'ensemble des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence.

CHAPITRE IV

Secrétariat

Fonctions du Secrétaire général et du Secrétariat

Article 16

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est Secrétaire général de la Conférence. Le Secrétaire général ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions.

2. Le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la Conférence et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions.

3. Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de la Conférence; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger et communiquer les comptes rendus des séances publiques; de conserver les documents dans les archives de l'Organisation des Nations Unies; de publier les comptes rendus des séances publiques; de distribuer tous les documents de la Conférence aux gouvernements participants et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que la Conférence juge bon de lui confier.

Exposés du Secrétariat

Article 17

Le Secrétaire général, ou tout membre du Secrétariat désigné à cette fin, peut présenter, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

CHAPITRE V

Conduite des débats

Quorum

Article 18

Le quorum est constitué par les représentants de la majorité des Etats participant à la Conférence.

Pouvoirs généraux du Président

Article 19

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les discussions à ces séances, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Discours

Article 20

Personne ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21 et 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

Article 21

Le président ou le rapporteur d'une commission ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, sous-commission ou groupe de travail.

Motions d'ordre

Article 22

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis au voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 23

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 24

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Confé-

Digitized by UNOG Library

rence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision souhaitable.

Ajournement du débat

Article 25

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu du présent article.

Clôture du débat

Article 26

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu du présent article.

Suspension ou levée de la séance

Article 27

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions de cette nature ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou la levée de la séance.

Ordre des motions de procédure

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 22, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

a) Suspension de la séance;

b) Levée de la séance;

c) Ajournement du débat sur la question en discussion;

d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Proposition de base

Article 29

Le projet d'articles adopté par la Commission du droit international constitue la proposition de base à discuter par la Conférence.

Autres propositions et amendements

Article 30

Les autres propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire exécutif de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 31

Sous réserve des dispositions de l'article 22, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour examiner une question quelconque ou adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition de l'amendement en cause.

Retrait des motions

Article 32

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

Remise en discussion des propositions

Article 33

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau sauf décision contraire de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Invitation de conseillers techniques

Article 34

La Conférence peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.

Chapitre VI

Vote

Droit de vote

Article 35

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 36

1. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

Digitized by UNOG Library

2. Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

3. Le cas échéant, le Président de la Conférence statue sur le point de savoir s'il sagit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si un représentant en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix, et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Sens de l'expression « représentants présents et votants »

Article 37

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Scrutin

Article 38

La Conférence vote normalement à main levée, ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles à observer pendant le vote

Article 39

1. Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

2. Aux fins du présent article, le terme « scrutin » désigne le vote sur chaque proposition ou amendement distinct.

Division des propositions et des amendements

Article 40

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme repoussés dans leur ensemble.

Vote sur les amendements

Article 41

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression, ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Vote sur les propositions

Article 42

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Elections

Article 43

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 44

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois ou plus de trois candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si plus de deux candidats obtiennent le même nombre de voix, on ramène le nombre des candidats à deux en tirant au sort, et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 45

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre des candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultats, les trois

Digitized by UNOG Library

scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; aux trois tours de scrutin suivants, les représentants ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Partage égal des voix

Article 46

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

Chapitre VII

Commissions

Commission plénière

Article 47

La Conférence constitue une seule Commission plénière. La Commission plénière peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

Comité de rédaction

Article 48

La Conférence nomme, sur proposition du Bureau, un Comité de rédaction composé de douze membres au plus. Ce comité est chargé de la rédaction définitive et de la coordination des instruments approuvés par les commissions de la Conférence.

Bureaux des commissions

Article 49

Exception faite du Président de la Commission plénière, chaque commission ou sous-commission élit son propre bureau.

Quorum

Article 50

Le quorum est constitué par la majorité des représentants à la commission ou sous-commission.

Commissions : bureau, conduite des débats et scrutin

Article 51

Les règles énoncées aux chapitres II, V et VI ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux débats des commissions et sous-commissions, sauf que les décisions des commissions et sous-commissions sont prises à la majorité des représentants présents et votants, exception faite de celles tendant à revenir sur des propositions ou des amendements qui exigent la majorité requise par l'article 33.

Chapitre VIII

Langues et comptes rendus

Langues officielles et langues de travail

Article 52

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une des langues de travail

Article 53

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les deux autres langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielles

Article 54

Les discours prononcés dans l'une des deux autres langues officielles sont interprétés dans les trois langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une autre langue

Article 55

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de travail celle qui a été faite dans la première langue de travail utilisée.

Compte rendus analytiques

Article 56

Le Secrétariat établit un compte rendu analytique des séances plénières de la Conférence et des séances du Bureau et de la Commission plénière. Il envoie ce compte rendu aussitôt que possible à tous les représentants, qui l'informent, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toutes modifications qu'ils désirent y voir apporter.

Langues à utiliser pour les documents et pour les comptes rendus analytiques

Article 57

Les documents et comptes rendus analytiques sont publiés dans les langues de travail.

Chapitre IX

Séances publiques et séances privées

Séances plénières et séances des commissions

Article 58

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Digitized by UNOG Library

Séances des sous-commissions ou groupes de travail

Article 59

En règle générale, les séances des sous-commissions ou groupes de travail sont privées.

Communiqués à la presse

Article 60

A la fin de toute séance privée, un communiqué peut être remis à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

CHAPITRE X

Observateurs d'institutions spécialisées et d'organismes intergouvernementaux

Article 61

1. Des observateurs d'institutions spécialisées et d'organismes intergouvernementaux invités à la Conférence peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de la Commission plénière sur l'invitation du Président de la Conférence ou de la Commission, selon le cas, pour ce qui est des questions qui sont de leur ressort.

2. Le Secrétariat distribue aux délégations qui participent à la Conférence les exposés écrits de ces institutions spécialisées et organismes intergouvernementaux.

Digitized by UNOG Library

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Jeudi 2 mars 1961, à 15 heures

Président provisoire : M. STAVROPOULOS
(Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, représentant le Secrétaire général)

puis

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Ouverture de la Conférence

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT PROVISOIRE salue le Président fédéral de la République d'Autriche et lui exprime, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple autrichiens, les remerciements de tous les participants à la Conférence pour l'accueil qu'ils ont reçu. Il rappelle que c'est sur l'invitation du Gouvernement autrichien et grâce à sa généreuse contribution que la Conférence a pu se réunir à Vienne. Les excellentes installations mises à la disposition de la Conférence devraient assurer son succès.

2. Le Président provisoire déclare alors ouverte la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques.

Sur la proposition du Président provisoire, la Conférence observe une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le PRESIDENT PROVISOIRE souhaite la bienvenue aux délégués à la Conférence. Il leur donne l'assurance que le Secrétaire général attache une grande importance aux travaux de la Conférence et regrette vivement de ne pouvoir y être présent.

4. Le choix de Vienne comme lieu de réunion de la Conférence remet en mémoire le Congrès de Vienne. Le but du Règlement de Vienne, adopté par ce Congrès en 1815 et modifié trois ans plus tard à Aix-la-Chapelle, était d'éliminer pour l'avenir les difficultés qu'avaient si souvent suscitées des conflits de préséance. Il traitait en détail de la question du rang des agents diplomatiques et il fait encore largement autorité.

5. Il n'existe probablement pas de sujet que les juristes internationaux et les diplomates connaissent mieux que celui des relations et immunités diplomatiques. Il est régi par une « pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales » * qui remontent à l'époque où les Etats ont commencé à nouer entre eux des relations officielles. Le nombre d'ouvrages publiés sur ce sujet est considérable et il a donné lieu à une jurisprudence singulièrement abondante.

6. Vu le long passé de l'institution de la diplomatie, il est surprenant que, sur le plan intergouvernemental, si peu de progrès aient été réalisés dans le domaine de la codification des règles régissant les relations et immunités diplomatiques. Entre l'époque du Congrès de Vienne et celle où la Commission du droit international a été saisie de la question, il n'a été ébauché qu'un petit nombre de projets, dont un seul a abouti à un résultat tangible : l'adoption en 1928, à la Sixième Conférence internationale américaine de La Havane, d'une Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques *, qui réglemente les devoirs, privilèges et immunités des agents diplomatiques, ainsi que l'entrée en exercice et la fin des missions diplomatiques.

7. M. Stavropoulos retrace ensuite brièvement les différentes étapes de l'étude de la question, depuis les travaux de la première session de la Commission du droit international en 1949 (A/925) jusqu'à l'élaboration, à la suite de la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale du 5 décembre 1952, d'un projet de quarante-cinq articles sur les relations et immunités diplomatiques que la Commission a adopté au cours de sa dixième session en 1958 (A/3859) et qui doit servir de base aux délibérations de la Conférence.

8. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale en 1958, la Commission du droit international a suggéré que le projet d'articles qu'elle avait adopté soit recommandé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue de la conclusion d'une convention. Le 7 décembre 1959, l'Assemblée générale a décidé [résolution 1450 (XIV)] qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée à cette fin. Le projet d'articles ne traite que des questions relatives aux missions diplomatiques permanentes; mais la Commission a, depuis, entrepris un examen préliminaire du sujet de la « diplomatie *ad hoc* » et adopté trois projets d'articles sur les missions spéciales (A/4425, chap. III), que l'Assemblée générale a décidé de soumettre aussi à la Conférence, par sa résolution 1504 (XV).

9. Quant à la méthode de travail de la Conférence, M. Stavropoulos signale, à l'attention des membres, l'ordre du jour provisoire (A/CONF.20/1/Rev.1), le règlement intérieur provisoire (A/CONF.20/2) et le mémorandum du Secrétaire général sur les méthodes de travail de la Conférence et les procédures à suivre (A/CONF.20/3). Il fait observer également que le Comité juridique consultatif africano-asiatique a adopté à Colombo, en 1960, un rapport définitif sur les fonctions, privilèges et immunités des envoyés ou agents diplomatiques (A/CONF.20/6).

* Article 15 du Statut de la Commission du droit international (A/CN.4/4), publication des Nations Unies, n° de vente : 1949.V.5.

* Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CLV, p. 274.

Digitized by UNOG Library

10. Le Président provisoire souligne toute l'importance des travaux de la Conférence et il rappelle qu'aux termes de la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale « il est nécessaire et désirable de procéder, à une date rapprochée, à la codification du droit international sur les relations et immunités diplomatiques afin de contribuer à l'amélioration des relations entre Etats ». Par sa nature même, ce problème a pénétré dans la trame des relations internationales, car il est éminemment important que ces relations soient conduites avec le minimum de friction et le maximum de bonne volonté et de facilité. L'expérience montre que ces buts peuvent le mieux être atteints si l'on peut s'appuyer sur des règles établies, adaptées aux circonstances présentes.

11. Il est naturel que la Conférence se réunisse dans une ville qui depuis des années est intimement liée à l'histoire diplomatique, et M. Stavropoulos conclut en transmettant à la Conférence les vœux sincères du Secrétaire général pour que les travaux de cette dernière, dans les semaines qui viennent, soient couronnés d'un succès durable et contribuent directement à l'œuvre importante du développement des relations pacifiques entre toutes les nations.

Allocution du Président fédéral de la République d'Autriche

12. S. E. M. Adolf SCHAERF, Président fédéral de la République d'Autriche, exprime toute la satisfaction que lui a causée la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies d'accepter l'invitation du Gouvernement autrichien et de convoquer à Vienne l'importante Conférence sur les relations et immunités diplomatiques. Il souhaite à tous les participants une très cordiale bienvenue en Autriche.

13. Vienne est depuis longtemps déjà intimement liée à l'histoire de la diplomatie. La réunion d'un aussi grand nombre de représentants éminents des différents Etats doit compléter, ou tout au moins avancer, la tâche qui a été commencée à Vienne il y a 146 ans. La dix-septième annexe de l'Acte final du Congrès de Vienne, qui a été signée le 19 mars 1815, contient le texte du Règlement sur le rang entre les agents diplomatiques. Ainsi qu'il est dit dans le préambule, ce Règlement a non seulement prévenu les embarras qui sont souvent nés « de prétentions de préséance entre les différents agents diplomatiques » et qui dans le passé avaient parfois abouti à des conflits armés, mais il a, en outre, amélioré les relations entre grands et petits Etats du fait qu'il a fondé l'ordre de préséance de leurs représentants diplomatiques sur ce qu'on peut appeler des principes démocratiques. Ce n'est plus la puissance militaire et politique des Etats représentés ni, non plus, les alliances ou les rapports de parenté entre les souverains de ces pays qui déterminent le rang des envoyés, mais uniquement l'ancienneté de ceux-ci, déterminée par l'ordre de leur arrivée dans le pays accréditaire. La classification des chefs de mission en ambassadeurs, envoyés ou chargés d'affaires a, certes, persisté et ce n'est que récemment qu'elle a perdu un peu de son importance, mais, à l'intérieur des différentes classes d'agents diplomatiques, c'est le principe de l'égalité entre les représentants des grands et des petits Etats qui prévaut depuis le Congrès de Vienne.

14. Ce principe a été incorporé dans le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international qui doit servir de base aux travaux de la Conférence. La pérennité du Règlement de Vienne est d'autant plus remarquable que les décisions politiques du Congrès de 1815, fondées sur la prédominance des cinq grandes puissances qui à l'époque existaient en Europe, n'ont pas réussi à assurer la paix du continent pendant bien longtemps.

15. L'expression « corps diplomatique », utilisée pour désigner l'ensemble des ambassadeurs, des envoyés et des chargés d'affaires accrédités dans un pays donné, l'a été pour la première fois à Vienne au dix-huitième siècle, avant le Congrès de Vienne. C'est en 1815 que le corps diplomatique a obtenu, par écrit, son premier statut juridique et sa première réglementation, grâce au Règlement de Vienne, qui, toutefois, ne visait que les questions de préséance. La Conférence a pour tâche d'adapter aux besoins du temps présent le droit coutumier qui s'est édifié dans le domaine des relations et immunités diplomatiques et de le formuler dans une convention. De ce fait, l'ensemble des agents diplomatiques qui résident dans chaque capitale deviendra une communauté dotée d'un statut codifié.

16. La mission primordiale de chaque membre du corps diplomatique a été et continuera d'être celle de représenter les intérêts de son propre pays. Toutefois, quelle que puisse être la diversité des politiques des pays représentés, les questions qui intéressent tous les membres du corps diplomatique seront réglées par les dispositions relatives aux relations et immunités diplomatiques qu'approuvera la Conférence.

17. En établissant les principes appelés à régir l'activité de leurs diplomates, les gouvernements de tous les pays ne devraient-ils pas s'efforcer davantage de tenir compte des désirs qui sont communs à tous les peuples ? Quelle que soit leur couleur, tous les hommes et toutes les femmes de chaque partie de la planète aspirent à la paix et à la sécurité. Ils n'ont que réprobation pour le recours à la violence ou à la menace de son emploi pour la réalisation de desseins politiques égoïstes. Tous les hommes de bonne volonté sont unanimes à penser que les efforts ayant pour objet de rassasier ceux qui ont faim ont plus d'importance que les luttes pour le pouvoir.

18. Les grandes puissances devraient aider les peuples qui ont récemment acquis leur indépendance ou qui doivent l'acquérir prochainement à faire un emploi judicieux de leur jeune liberté. C'est la conviction de tous ceux qui sont eux-mêmes indépendants ou qui luttent encore pour le devenir. L'Organisation des Nations Unies a accompli un travail durable en vue de sauvegarder la paix, d'assurer le respect des droits de l'homme et d'affranchir de nombreux peuples d'une domination étrangère ou de l'oppression. Elle poursuit ses efforts avec un courage et un zèle admirables.

19. L'Autriche approuve sans réserve les principes qui sont à la base de la Charte des Nations Unies. C'est aussi pour cette raison, et non seulement parce que la Conférence actuelle est un prolongement du Congrès de 1815, que le peuple autrichien est heureux que sa capitale ait été choisie comme siège d'une réunion appelée à servir la cause de la paix mondiale.

Digitized by UNOG Library

20. En son nom personnel et au nom du peuple autrichien, le Président fédéral de la République d'Autriche forme des vœux pour le plein succès de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques.

21. Le PRESIDENT PROVISOIRE remercie le Président fédéral de la République d'Autriche des paroles si aimables et pleines de prévenance qu'il vient de prononcer; il se fait l'interprète des sentiments de gratitude de la Conférence envers le Président fédéral, dont la présence est pour elle un grand honneur, et envers le Gouvernement autrichien, dont la généreuse contribution et les dispositions administratives lui ont permis de se réunir à Vienne.

Le Président fédéral de la République d'Autriche quitte la salle des séances.

Participation à la Conférence

22. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que de graves violations du droit international ont été commises dans la convocation de la Conférence. Celle-ci a pour objet de codifier le droit international en matière de relations et immunités diplomatiques. C'est là une question dont l'importance et l'intérêt sont universels et dont l'examen doit être confié à une conférence où tous les Etats soient représentés, en sorte que les articles ayant fait l'objet d'un accord soient universellement acceptés et appliqués. Or, les Gouvernements de la République démocratique d'Allemagne, de la République populaire démocratique de Corée, de la République démocratique du Viet-Nam et de la République populaire de Mongolie n'ont pas été invités à participer aux travaux de la Conférence. L'argument selon lequel seuls les Etats Membres de l'ONU et de ses institutions spécialisées ont été invités n'est que le voile dont on voudrait couvrir des mesures de discrimination à l'encontre de certains pays en raison de leur système social. Les puissances occidentales utilisent le cadre des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées pour dénier à certains pays socialistes le droit de participer à leurs travaux. Pareille discrimination n'est pas autorisée par le droit international. Le Président fédéral de la République d'Autriche a évoqué, dans son allocution, les progrès du principe de l'égalité de tous les Etats. Il s'agit là d'un des principes fondamentaux du droit international. Quant à la structure sociale d'un pays, elle ne relève pas du droit international : c'est, pour chaque Etat, une question d'ordre intérieur.

23. Cependant, il y a plus grave encore : c'est que l'on ne cesse de bafouer la raison et le droit international en traitant les représentants du Kouomintang comme les représentants de la Chine; cette politique nuit à la coopération internationale et à la cause de la paix, auxquelles chacun devrait se consacrer. Seul le Gouvernement de la République populaire de Chine peut désigner les représentants légitimes de ce grand pays.

24. M. MATTHEWS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les observations du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne sont pas de mise ici. Les questions qu'il a soulevées ont été tranchées par l'Assemblée générale dans sa résolution 1450 (XIV), en vertu de laquelle la Conférence a été convoquée. Conformément à cette résolution, « tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice » ont été invités à la Conférence et seuls les représentants de ces Etats peuvent participer à ses travaux. Aucun des régimes mentionnés par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'est membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou n'a la qualité de partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Par contre, la République de Chine est Membre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et c'est son Gouvernement qui représente la Chine au sein de tous les organes de ces organisations. En conséquence, c'est lui qui est seul qualifié pour représenter la Chine à la Conférence.

25. M. BIRECKI (Pologne) fait observer que l'absence des représentants légitimes de la Chine, qui ne saurait être représentée par le Kouomintang, constitue une violation flagrante d'un principe fondamental du droit international. L'illogisme de cette situation est souligné par le fait que plusieurs des Gouvernements représentés à la Conférence reconnaissent le Gouvernement de la République populaire de Chine comme étant le seul gouvernement légal de ce pays.

26. Avec d'autres pays, la Pologne regrette que certains Etats utilisent l'Organisation des Nations Unies pour des fins de discrimination. La question importante qui va être étudiée présente un intérêt universel et la discrimination appliquée à l'égard du Gouvernement de la République populaire de Chine, ainsi qu'à l'égard des Gouvernements de la République démocratique allemande, de la République populaire démocratique de Corée, de la République démocratique du Viet-Nam et de la République populaire de Mongolie diminue la portée de la Conférence.

27. M. REGALA (Philippines) prie instamment les délégués de mettre fin à cette discussion. La Conférence a été convoquée pour examiner un sujet de caractère hautement technique; elle ne constitue pas une tribune appropriée pour des polémiques. La question de la représentation de la Chine a été examinée de manière approfondie au sein de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

28. M. HU (Chine) estime que les observations offensantes et déplacées qui mettent en doute le statut de la délégation de son pays sont en contradiction avec les fins en vue desquelles la Conférence a été convoquée. Ce que l'on veut, c'est faire de la Conférence un lieu de discussion publique pour des controverses d'ordre politique, dans lesquelles sa délégation ne souhaite pas se laisser entraîner bien qu'elle soit l'objectif principal des attaques en question. La Conférence a été convoquée en vertu de la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale. Il est évident que pour modifier sa composition, il faudrait amender cette résolution, ce qui outrepasse la compétence de la Conférence.

29. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) déclare qu'il est inadmissible de voir la place des représentants légitimes de la Chine occupée par des représentants du groupe du Kouomintang qui ne représentent personne. Le Gouver-

Digitized by UNOG Library

nement de la République populaire de Chine, qui est le seul gouvernement légal de la Chine, entretient des relations diplomatiques avec près de quarante Etats et des relations commerciales avec plus de quatre-vingts; son exclusion de la Conférence serait non seulement contraire au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux buts de cette Conférence, mais de nature à porter atteinte aux intérêts de tous les pays. L'on ne saurait s'attendre que le Gouvernement de la République populaire de Chine ratifie un instrument adopté par une Conférence à laquelle ses représentants n'auraient pas été admis à participer. Il n'est pas non plus possible de justifier l'exclusion des représentants de la République démocratique allemande, de la République populaire de Mongolie, de la République populaire démocratique de Corée et de la République démocratique du Viet-Nam. Tous les Etats devraient avoir la possibilité de prendre part à cette Conférence dont les travaux ont une portée universelle.

30. M. LALL (Inde) dit que sa délégation n'a pas l'intention de mettre en doute le bien-fondé des invitations à la Conférence, question qui est régie par la résolution 1450 (XIV), mais elle estime que la République de Chine, qui a été invitée à la Conférence, ne saurait être représentée que par le Gouvernement effectif de la Chine.

31. M. DANKWORT (République fédérale d'Allemagne) déplore les déclarations de certaines délégations qui prétendent qu'il faudrait faire participer à la Conférence des représentants d'une région qui n'est aucunement un Etat au sens juridique du terme, mais simplement la zone soviétique de l'Allemagne. La Conférence est liée par les dispositions de la résolution 1450 (XIV); aussi, tous ces dires, sont-ils hors de propos.

32. M. BESADA (Cuba) estime que l'exclusion des représentants de certains pays fait partie de la politique impérialiste de certaines puissances et nuit à l'autorité des Nations Unies. Devraient participer à la Conférence les représentants de tous les gouvernements légitimes ayant l'appui de leur peuple.

33. M. WHANG (République de Corée) rappelle que la République de Corée est née des élections organisées en 1948 sous le contrôle des Nations Unies. Les autorités qui exercent leur pouvoir sur la Corée du Nord n'ont pas de statut international et ont porté un défi à l'autorité des Nations Unies.

34. M. DIMITRIU (Roumanie) dit que l'absence des représentants légitimes de la Chine et des représentants de la République démocratique allemande, de la République populaire de Mongolie, de la République populaire démocratique de Corée et de la République démocratique du Viet-Nam porte atteinte à l'autorité de la Conférence et des instruments qu'elle pourrait adopter.

35. M. PONCE MIRANDA (Equateur) estime que la Conférence n'a pas le pouvoir d'élargir sa composition et que la proposition de le faire est irrecevable. La Conférence a été réunie pour traiter d'un sujet hautement technique et la question de la participation ne saurait être discutée qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies.

36. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) déclare que, puisqu'il s'agit d'une Conférence ayant le pouvoir de légiférer, chargée de codifier et de développer les règles générales en matière de relations et d'immunités diplomatiques, elle devrait présenter un caractère véritablement universel. Elle ne peut pas ignorer le peuple chinois, qui forme un quart de la population du globe. Sa délégation demande donc instamment que la République populaire de Chine participe aux travaux de la Conférence.

37. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que la Conférence a été convoquée pour préparer des instruments qui consolideront la paix et la sécurité internationales et il demande que les représentants légitimes de la Chine et les représentants de la République démocratique allemande, de la République populaire de Mongolie, de la République populaire démocratique de Corée et de la République démocratique du Viet-Nam prennent part à ses travaux et que les représentants du régime du Kouomintang en soient exclus. Aux termes du paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies doivent agir conformément aux principes de la Charte « dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Il est clair, d'après cette disposition, que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies doivent participer à la préparation des instruments relatifs aux relations diplomatiques.

38. M. SIRI (Albanie) dit que la délégation de l'Albanie se plaît à constater que la Conférence réunit un plus grand nombre de participants que lors des Conférences précédentes, mais il regrette l'absence de représentants de la République démocratique d'Allemagne, de la République populaire de Mongolie, de la République populaire démocratique de Corée et de la République démocratique du Viet-Nam. Sa délégation demande que soient exclues de la Conférence les personnes qui occupent illégalement la place de la Chine et que soient invités à y siéger les représentants de la République populaire de Chine, qui entretient des relations cordiales avec tous ses voisins et qui n'a jamais manqué de suivre une politique de coexistence pacifique avec toutes les nations.

39. M. SUBARDJO (Indonésie) regrette l'absence de représentants de la Chine et d'un certain nombre d'autres pays, alors qu'il s'agit d'une Conférence appelée à traiter de questions qui intéressent tous les Etats.

40. Le PRESIDENT PROVISOIRE indique que les déclarations qui ont été faites seront consignées dans le compte rendu officiel de la séance.

Election du Président

[Point 2 de l'ordre du jour]

41. Le PRESIDENT PROVISOIRE invite les représentants à présenter des candidatures aux fonctions de Président de la Conférence.

42. M. GUNEWARDENE (Ceylan) présente la candidature de M. Verdross (Autriche), professeur de droit international et ancien recteur de l'Université de Vienne, éminemment désigné pour ce poste par ses grandes qualités d'érudit et de juriste.

Digitized by UNOG Library

43. M. VALLAT (Royaume-Uni) appuie sans réserve la candidature de M. Verdross, membre éminent de la Commission du droit international et Président de l'Institut de droit international.

44. M. RUEGGER (Suisse) appuie cette candidature et déclare qu'élire M. Verdross serait rendre un hommage mérité à l'Institut de droit international, qui a joué un rôle si important dans la codification du droit international, et à l'Autriche, qui accueille la Conférence.

45. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie, lui aussi, cette candidature et rappelle que M. Verdross a pris une part active, comme membre de la Commission du droit international, à l'élaboration du projet soumis à la Conférence. Il tient à exprimer la reconnaissance de sa délégation pour l'hospitalité accordée par le Gouvernement autrichien.

46. Ancien élève de M. Verdross à Vienne, M. CASAS (Uruguay) est particulièrement heureux d'appuyer sa candidature.

47. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne), qui a eu le privilège de suivre, en 1928, les cours professés par M. Verdross à l'Académie de droit international de La Haye, déclare que la délégation espagnole appuie avec enthousiasme la candidature de M. Verdross.

48. M. MATINE-DAFTARY (Iran) participe depuis quatre ans aux travaux de la Commission du droit international aux côtés de M. Verdross, dont il appuie sans réserve la candidature.

49. Puisqu'il n'y a qu'une candidature, le PRESIDENT PROVISOIRE propose que la Conférence se dispense du scrutin secret prévu par l'article 43 du Règlement intérieur.

Il en est ainsi décidé.

M. Alfred Verdross (Autriche) est élu Président par acclamation. Il assume la présidence.

50. Le PRESIDENT remercie les représentants de l'honneur qu'ils lui ont fait. Il y voit l'expression de leur désir de rendre hommage à sa patrie, la République d'Autriche.

51. La Conférence est appelée à continuer l'œuvre accomplie par le Congrès de Vienne en matière de codification du droit diplomatique. Jusqu'au Règlement de Vienne, signé le 19 mars 1815, les questions relatives au rang des agents diplomatiques ont causé bien des froissements dans la pratique des relations internationales. Le succès de ce Règlement, qui a mis fin aux embarras antérieurs en ce qui concerne la préséance des agents diplomatiques, permet d'espérer que le « second Congrès de Vienne » sera, lui aussi, couronné de succès.

52. Toutefois, le champ ouvert aux travaux de la Conférence couvre un secteur du droit diplomatique beaucoup plus vaste que ne le faisait le Règlement de Vienne. Ce Règlement se bornait à fixer les classes des diverses catégories d'agents diplomatiques et à régler le rang de chaque classe; la Conférence a pour but de codifier les règles relatives aux relations et immunités diplomatiques dans leur ensemble. Toutefois, cette tâche immense se trouve grandement facilitée par le projet qu'a élaboré la Commission du droit international (A/CONF.20/4).

53. Les règles relatives aux relations et immunités diplomatiques ont une longue histoire. Dès le début des relations internationales, et tout spécialement depuis l'établissement des missions permanentes, on a senti la nécessité de créer pour les diplomates un statut spécial qui leur permette d'accomplir leur tâche en toute liberté. Ainsi la pratique internationale a donné naissance à un certain nombre de règles spéciales, qui constituent la partie la plus stable et la plus incontestée du droit international coutumier. Ces règles se dégagent si clairement de la nécessité d'une coexistence pacifique entre Etats que même les grands changements politiques, économiques et sociaux de notre siècle n'ont pu les battre en brèche.

54. Si ces règles sont donc bien établies, il n'en existe pas moins d'excellentes raisons de les codifier dans une convention internationale plutôt que de les laisser subsister dans leur cadre traditionnel, celui du droit international coutumier. En premier lieu, elles sont essentiellement le fruit de la pratique suivie par les Etats d'Europe et d'Amérique. Depuis que sont apparus de nouveaux Etats en Afrique et en Asie, il est souhaitable qu'une coutume qui a pris naissance dans la communauté internationale limitée au monde occidental reçoive maintenant la reconnaissance formelle de la communauté internationale devenue mondiale. En second lieu, la codification n'est jamais une simple mise en forme du droit coutumier. Elle a aussi pour objet de clarifier les règles coutumières — toujours un peu vagues et flottantes — et surtout de transformer des pratiques fondées sur la simple courtoisie en règles de droit, si les besoins nouveaux de la communauté internationale mondiale l'exigent. C'est ainsi que, dans l'article 34 du projet de la Commission du droit international, il est proposé de transformer en règles de droit international certains privilèges précédemment accordés aux diplomates par courtoisie.

55. Le droit coutumier, qui fut autrefois la source la plus importante du droit des gens, a perdu de nos jours son rôle dominant. Le nombre toujours croissant des Etats de civilisations différentes et les bouleversements politiques, économiques et sociaux qui se sont produits depuis peu demandent, pour la création des règles de droit, une procédure plus rapide que la coutume : en effet, celle-ci ne peut se former que lentement et dans un milieu relativement uniforme et stable. Pour cette raison, c'est la convention qui est devenue aujourd'hui l'instrument essentiel du développement du droit international.

56. Les conclusions de la Conférence n'affecteront pas seulement l'Europe, mais l'humanité tout entière. Le Président forme le vœu que la Conférence aboutisse à des résultats heureux, susceptibles de renforcer les bonnes relations internationales et de servir ainsi au maintien de la paix du monde.

Adoption de l'ordre du jour

[Point 3 de l'ordre du jour]

L'ordre du jour provisoire (A/CONF.20/1/Rev.1) est adopté.

La séance est levée à 17 h. 45.

Digitized by UNOG Library

DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 3 mars 1961, à 15 h. 40

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Adoption du règlement intérieur (A/CONF.20/2)

[Point 4 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur le règlement intérieur provisoire préparé par le Secrétariat (A/CONF.20/2).

2. M. VALLAT (Royaume-Uni) exprime les remerciements de sa délégation au Secrétariat pour l'excellent règlement intérieur provisoire qu'il a rédigé; toutefois, avant que la Conférence procède à l'élection des Vice-Présidents, la délégation du Royaume-Uni voudrait proposer de modifier l'article 13 du règlement intérieur de telle sorte que le Bureau compte vingt-deux membres au lieu de vingt et un. Cet amendement a pour objet de faciliter un accord au sujet de la liste des Etats dont les délégations fourniront les Vice-Présidents.

3. M. MATINE-DAFTARY (Iran) appuie cet amendement.

4. M. BARNES (Libéria) ne voit aucun inconvénient à cet amendement, mais il fait observer que son adoption nécessiterait une modification de l'article 6, qui devrait alors prévoir l'élection de vingt Vice-Présidents au lieu de dix-neuf.

5. Le PRESIDENT explique que si l'amendement proposé au sujet de l'article 13 est adopté, les modifications nécessaires seront automatiquement apportées aux autres articles du règlement intérieur.

L'amendement est adopté.

Le règlement intérieur provisoire (A/CONF.20/2), ainsi modifié, est adopté.

Election du Président de la Commission plénière

[Point 6 de l'ordre du jour]

6. Le PRESIDENT invite les délégués à présenter des candidatures à la présidence de la Commission plénière.

7. M. BIRECKI (Pologne) propose celle de M. Arthur S. Lall (Inde), qui a occupé des postes nombreux et importants au service de son pays et a suivi les travaux de l'Organisation des Nations Unies depuis la septième session de l'Assemblée générale : ses connaissances et sa longue expérience pourraient contribuer très efficacement au succès de la Conférence.

8. M. MATINE-DAFTARY (Iran) et M. WESTRUP (Suède) appuient la candidature de M. Lall.

9. Le PRESIDENT, constatant qu'il n'y a qu'une seule candidature, propose de renoncer au scrutin secret prévu à l'article 43 du règlement intérieur.

Il en est ainsi décidé.

M. Arthur S. LALL (Inde) est élu Président de la Commission plénière par acclamation.

Election des Vice-Présidents

[Point 5 de l'ordre du jour]

10. Le PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'article 6 du règlement intérieur, tel qu'il vient d'être modifié, la Conférence doit élire vingt Vice-Présidents. Sous réserve de l'approbation de la Conférence, il propose que les Vice-Présidents soient les représentants des Etats ci-après : Argentine, Canada, Chili, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Iran, Italie, Libéria, Mexique, Nigéria, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Il en est ainsi décidé.

Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

[Point 7 de l'ordre du jour]

11. Le PRESIDENT indique qu'aux termes de l'article 4 du règlement intérieur, la Conférence doit nommer une Commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres. Sous réserve de l'approbation de la Conférence, il propose que cette Commission soit constituée par les représentants des Etats ci-après : Australie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Mali, Philippines, République arabe unie, Salvador et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

[Point 8 de l'ordre du jour]

12. Le PRESIDENT propose que la Conférence renvoie à la Commission plénière les points 10 et 11 de l'ordre du jour, qui représentent la partie principale de son programme de travail.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h. 10.

TROISIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 16 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Nomination du Comité de rédaction

[Point 9 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT fait observer qu'aux termes de l'article 48 du règlement intérieur, la Conférence doit nommer, sur proposition du Bureau, un Comité de rédaction composé de neuf membres au plus, qui est chargé de la rédaction définitive et de la coordination des instruments approuvés par les commissions de la Conférence. Le Bureau * a décidé de recommander que le nombre des membres du Comité de rédaction soit porté à douze, de manière à assurer une plus large représen-

* Le Bureau, composé du Président de la Conférence, des Vice-Présidents et du Président de la Commission plénière, s'est réuni une seule fois, le 16 mars 1961. A cette séance, il a recommandé la modification de l'article 48 du règlement intérieur et la constitution d'un Comité de rédaction.

Digitized by UNOG Library

tation. Il propose, en conséquence, que la Conférence modifie comme suit la première phrase de l'article 48 :

« La Conférence nomme, sur proposition du Bureau, un Comité de rédaction composé de douze membres au plus. »

L'amendement est adopté.

2. Le PRESIDENT annonce que, conformément à l'article 48 tel qu'il a été modifié, le Bureau propose à la Conférence de nommer un Comité de rédaction composé des membres suivants : M. Geraldo Eulalio do Nascimento e Silva (Brésil), M. R. S. S. Gunewardene (Ceylan), M. Hu Ching-yu (Chine), M. Warde N. Cameron (Etats-Unis), M. Jacques Patey (France), M. E. K. Dadzie (Ghana), M. Endre Ustor (Hongrie), M. Alfonso de Rosenzweig Díaz (Mexique), M. F. A. Vallat (Royaume-Uni), M. Abdullah El-Erian (République arabe unie), M. Rudolf L. Bindschedler (Suisse) et M. G. I. Tounkine (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Il est procédé à la nomination du Comité de rédaction, dont la composition est fixée comme ci-dessus.

La séance est levée à 10 h. 45.

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 10 avril 1961, à 15 h. 15

Président : M. VERDROSS (Autriche)

1. Le PRESIDENT rappelle qu'à la deuxième séance plénière (par. 12) la Conférence a décidé de renvoyer à la Commission plénière les questions les plus importantes (points 10 et 11) de son ordre du jour. Cette Commission a achevé ses travaux, et son rapport (A/CONF.20/L.2 et Corr.1, L.2/Add.1, L.2/Add.2 et L.2/Add.3) * contient les projets de convention, de protocole et de résolution qu'elle a préparés, tels qu'ils ont été revisés par le Comité de rédaction, de même que le compte rendu des débats de la Commission.

2. Le Président invite la Conférence à examiner d'abord le point 11 de l'ordre du jour.

Examen du projet d'articles relatifs aux missions spéciales, en application de la résolution 1504 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1960

[Point 11 de l'ordre du jour]

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LES MISSIONS SPÉCIALES

3. Le PRESIDENT invite la Conférence à se prononcer sur le projet de résolution relative aux missions spéciales (A/CONF.20/L.2/Add.3).

Le projet de résolution est adopté à l'unanimité **.

* Pour les comptes rendus analytiques de la 1re à la 41e séance de la Commission pleinière, voir ci-après, pages 57 à 255.

** Le texte de la résolution a été publié dans un addendum à l'acte final de la Conférence (A/CONF.20/10/Add.1) qui a fait l'objet d'une distribution ultérieure. Voir également vol. II.

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959

[Point 10 de l'ordre du jour]

4. Le PRESIDENT met en discussion le projet de convention (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.1/Corr.2).

TITRE

Le titre de la Convention est adopté à l'unanimité.

PRÉAMBULE

5. Le PRESIDENT invite la Conférence à examiner le préambule et lui signale qu'elle est saisie d'un amendement présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.20/L.3).

6. M. VALLAT (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a présenté un amendement parce qu'il importe, à son avis, de montrer clairement que la Conférence ne s'est pas réunie pour créer des privilèges à l'avantage des membres du personnel diplomatique et qu'il convient de le préciser en prévision tant des réactions parlementaires que de celles de l'opinion publique.

7. M. CARMONA (Venezuela) appuie l'amendement du Royaume-Uni, dont l'idée est déjà contenue implicitement dans le projet, mais la Conférence serait bien inspirée en se prémunissant contre les fausses interprétations qui pourraient être données du texte de la convention.

8. M. MATINE-DAFTARY (Iran) estime lui aussi que la délégation du Royaume-Uni a mis en relief un point essentiel. Au cours de ses travaux, la Commission du droit international n'a jamais perdu de vue la théorie de l'intérêt de la fonction qui est à la base du statut du personnel diplomatique. En disposant que les diplomates jouissent d'un statut privilégié, elle a voulu non point leur octroyer des privilèges, mais faciliter les tâches liées à leur mission.

9. M. EL-ERIAN (République arabe unie) partage l'opinion des orateurs précédents. A son avis, l'amendement est parfaitement conforme à l'esprit de la Convention.

Par 68 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'amendement présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.20/L.3) est adopté.

ARTICLE PREMIER

10. M. GASIOROWSKI (Pologne) fait observer que l'article premier manque d'uniformité dans la terminologie. Ce texte mentionne en effet tantôt « le personnel » et tantôt « les membres du personnel ». On relève la même discordance entre l'article premier et les articles suivants, par exemple l'article 7, l'article 8 et l'article 36. Il convien-

Digitized by UNOG Library

drait donc, pour rétablir l'unité du texte, de remplacer aux alinéas d), f) et g) de l'article premier les expressions « personnel diplomatique », « personnel administratif et technique » et « personnel de service » par « membres du personnel diplomatique », « membres du personnel administratif et technique » et « membres du personnel de service ». Le représentant de la Pologne pense que ces rectifications sont souhaitables, car l'article premier revêt un caractère formel et donne les définitions des termes qui seront employés dans la convention.

11. Le PRESIDENT propose de renvoyer la proposition du représentant de la Pologne au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

L'article premier est adopté à l'unanimité, sous réserve de modifications de forme *.

ARTICLE 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 3

12. M. CARMONA (Venezuela) est d'avis que le paragraphe 2 de l'article 3, tel qu'il est, s'écarte de la décision prise par la Commission plénière à sa 9e séance, lorsqu'elle a approuvé le principe de l'amendement espagnol (A/CONF.20/C.1/L.30). Ce texte prévoyait qu'une mission diplomatique pourrait « exercer les fonctions consulaires lorsque l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas expressément ». Or, dans la formule dont la Conférence est saisie, il n'est pas question de l'opposition de l'Etat accréditaire ni de son accord ou de son assentiment, comme l'avait proposé la délégation italienne. Le Venezuela est l'un des pays qui n'autorisent pas le cumul des fonctions diplomatiques et consulaires. On pourrait interpréter le texte soumis à la Conférence comme signifiant que l'Etat accréditaire est obligé ou virtuellement obligé d'accepter la combinaison des deux fonctions. Il est indispensable que l'Etat accréditaire ait la faculté d'accorder ou de refuser son autorisation. La délégation du Venezuela tient à formuler les réserves de son Gouvernement sur ce point, pour le cas où la Conférence ne reconnaîtrait pas cette possibilité.

13. Le PRESIDENT constate qu'après avoir approuvé l'amendement de l'Espagne quant au fond, la Commission plénière l'avait renvoyé au Comité de rédaction. Il invite M. de Rosenzweig Díaz à apporter les explications à la Conférence au nom du Comité de rédaction.

14. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique), prenant la parole en qualité de membre du Comité de rédaction, rappelle qu'à la Commission plénière cette question avait fait l'objet de plusieurs interventions. La délégation du Mexique, pour sa part, avait soutenu qu'on ne devait pas empêcher une mission diplomatique de remplir des fonctions consulaires. Le Comité de rédaction a été invité à établir une formule, compte tenu des vues exprimées au cours du débat. La Commission plénière voulait éviter de donner à croire que l'Etat accréditaire se trouvait dans l'obligation d'accepter le cumul des fonctions diplomatiques et consulaires. Le Comité de rédaction a donc tenu compte du principe de l'amendement espagnol sans négliger pour autant ce qui avait été dit au cours de la discussion.

15. M. AGO (Italie) rend hommage au Comité de rédaction, qui s'est acquitté d'une tâche difficile, mais il ne peut accepter la formule proposée. En présentant son amendement, la délégation espagnole avait tenu à préciser qu'une mission diplomatique peut exercer les fonctions consulaires lorsque l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas. La Commission du droit international avait considéré elle-même qu'un tel article était mieux à sa place dans une convention sur les relations et immunités consulaires. Or, dans le texte établi par le Comité de rédaction, il n'est plus question d'un accord entre les deux Etats et l'on peut craindre que d'un jour à l'autre une mission diplomatique ne puisse exercer des fonctions consulaires sans en référer à l'Etat accréditaire. M. Ago estime que dans ces conditions, et étant donné les divergences d'opinions de la Conférence, il serait plus sage d'éliminer purement et simplement le paragraphe 2.

16. M. GLASER (Roumanie) pense qu'il n'y a pas lieu de restreindre la pratique ancienne en matière d'exercice des fonctions consulaires par une mission diplomatique. Il relève que, lorsqu'une mission délivre un visa, elle agit conformément à sa fonction, qui est de représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire. D'autre part, en accordant un visa à un citoyen de l'Etat accréditaire, la mission agit dans l'exercice de sa fonction qui consiste à promouvoir des relations amicales entre les deux Etats. Si certaines législations nationales, comme celle du Venezuela, interdisent le cumul des fonctions diplomatiques et consulaires, on ne doit pas pour autant rendre plus rigoureuses les règles appliquées ailleurs. En fait, rein dans la convention ne s'oppose à l'exercice des fonctions dites consulaires par une mission diplomatique. Le représentant de la Roumanie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de rouvrir la discussion ni de revenir sur la décision de la Commission plénière, et sa délégation votera en faveur du paragraphe 2, tel que l'a établi le Comité de rédaction.

17. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) distingue deux problèmes. Le premier a trait à la procédure et concerne les limites de la tâche confiée au Comité de rédaction. L'orateur rappelle que la Commission plénière avait chargé le Comité de rédaction d'établir le texte de la nouvelle clause, compte tenu des débats. La Commission avait admis le principe qu'une mission diplomatique peut exercer des fonctions consulaires et le Comité de rédaction a pleinement tenu compte des recommandations qui avaient été faites. Il n'a donc pas dépassé les limites de son mandat et il a trouvé une solution satisfaisante.

18. Une question de fond se pose également. De l'avis général, la pratique actuellement suivie autorise le cumul des fonctions diplomatiques et consulaires. Il est d'usage courant qu'une mission diplomatique délivre des visas ou

* Le Comité de rédaction a incorporé l'amendement du représentant de la Pologne dans le projet final de l'article premier.

Digitized by UNOG Library

procède à la légalisation de documents. A titre exceptionnel, certains pays exigent qu'une autorisation leur soit demandée, par exemple en matière de représentation par un consul dans un procès, mais ces dispositions n'infirment en rien un principe communément admis.

19. La clause a été soigneusement établie et la délégation soviétique votera pour elle.

20. M. MATINE-DAFTARY (Iran) propose la clôture du débat, afin d'éviter une nouvelle discussion sur une question déjà longuement débattue; il demande un vote séparé sur le paragraphe 2 de l'article 3.

21. M. BOUZIRI (Tunisie) s'oppose à la clôture du débat. Il s'agit en effet d'une clause importante sur laquelle la discussion vient seulement de s'ouvrir. M. Bouziri est en faveur du maintien du paragraphe 2 de l'article 3, tel qu'il est rédigé, mais il pense aussi que toutes les délégations doivent pouvoir exprimer librement leur opinion.

22. M. DADZIE (Ghana) s'oppose également à la motion de clôture.

Par 33 voix contre 14, avec 19 abstentions, la motion du représentant de l'Iran est rejetée.

23. M. AGO (Italie) rappelle que l'idée exprimée au paragraphe 2 de l'article 3 a été longuement débattue à la Commission du droit international à propos de son projet sur les relations et immunités consulaires (A/4425) et que ladite Commission a réservé sa décision jusqu'au moment où elle aura reçu les observations des gouvernements.

24. Les représentants de la Roumanie et de l'Union soviétique ont déclaré qu'il n'y avait pas de raison de modifier la pratique suivie jusqu'ici. Il est vrai que, selon cette pratique, les missions diplomatiques exercent souvent des fonctions consulaires. Mais il faudrait s'entendre sur ce que l'on appelle fonctions consulaires. Certaines de ces fonctions rentrent dans le cadre des fonctions diplomatiques et il est donc normal que leur exercice par une mission diplomatique n'appelle pas une autorisation spéciale de l'Etat accréditaire; mais il y a d'autres fonctions consulaires qui ne rentrent pas dans le cadre des fonctions diplomatiques et dont l'exercice par une mission diplomatique requiert par conséquent l'autorisation de l'Etat accréditaire. Le paragraphe 2 va bien au-delà de la pratique suivie et il est probable que la plupart des Etats ne seront pas en mesure de l'accepter.

25. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) rappelle que le paragraphe 2 a pour origine un amendement de sa délégation. Il est nécessaire, en effet, que la convention contienne une disposition qui consacre la pratique suivie en la matière. L'amendement espagnol était assorti d'une condition restrictive que le Comité de rédaction, dans son souci d'exprimer l'idée le plus brièvement possible, n'a pas cru devoir mentionner. Cette idée est cependant implicitement contenue dans le paragraphe 2 si l'on considère le contexte du paragraphe 1, et par conséquent la délégation espagnole ne s'opposera pas au paragraphe 2.

26. M. KRISHNA RAO (Inde) voit dans le paragraphe 2 un compromis qui satisfait pleinement la délégation de l'Inde.

27. M. DADZIE (Ghana) n'est pas opposé au paragraphe 2 mais il éprouve certaines appréhensions quant à ses effets, car le paragraphe 1, où sont énumérées les fonctions d'une mission diplomatique, donne l'impression qu'elles excluent toute fonction consulaire. Ces craintes seraient peut-être dissipées si le paragraphe 2 devenait un nouvel alinéa ajouté au paragraphe 1. Par ailleurs, la délégation du Ghana suggère de remplacer les mots « de la présente Convention » par les mots « du présent article ».

28. M. BOLLINI SHAW (Argentine) n'a pas d'objection à ce qu'il soit stipulé à l'article 3 qu'une mission diplomatique peut exercer des fonctions consulaires. Cette pratique est en effet courante. Toutefois, afin d'éviter que certains Etats, gênés par cette disposition, fassent sur ce point des réserves, il propose d'insérer au paragraphe 2 les mots « en l'absence d'objection de la part de l'Etat accréditaire ».

29. Pour faciliter à certains Etats la signature de la convention, M. RUEGGER (Suisse) propose de rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article 3 :

« Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice, moyennant consentement mutuel, de fonctions consulaires par une mission diplomatique. »

30. M. YASSEEN (Irak) suggère que la Conférence renvoie à nouveau le paragraphe 2 au Comité de rédaction, qui s'efforcerait de le rédiger en faisant mieux ressortir la nécessité du consentement ou de la non-opposition de l'Etat accréditaire.

31. Selon M. GLASER (Roumanie), deux conceptions sont en présence. D'une part, celle qui apparaît dans les instructions de la Commission plénière au Comité de rédaction, à savoir que, conformément à la pratique suivie et sans aller à l'encontre des règles du droit international, une mission diplomatique peut exercer des fonctions consulaires; d'autre part, celle exprimée par le représentant de l'Italie, à savoir qu'une mission diplomatique ne peut exercer de fonctions consulaires qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire. Le texte proposé par la Suisse, qui implique le consentement de l'Etat accréditaire, ne constitue pas, malgré les intentions de son auteur, un compromis entre ces deux conceptions opposées. Pour sa part, la délégation de la Roumanie opte pour la première.

32. M. NGUYEN-QUOC DINH (Viet-Nam) rappelle qu'à la Commission plénière sa délégation avait appuyé le texte de l'alinéa que l'Espagne proposait d'ajouter au paragraphe 1 et que la Commission a adopté. Selon ce texte, une mission diplomatique peut exercer des fonctions consulaires lorsque l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas expressément. La délégation du Viet-Nam est quelque peu surprise de ne pas retrouver dans le texte proposé par le Comité de rédaction cette idée de consentement de l'Etat accréditaire, qu'elle approuve et qui est conforme aux règles suivies en droit international. Aussi appuie-t-elle la proposition de l'Irak de renvoyer à nouveau le paragraphe 2 au Comité de rédaction, qui pourrait remanier ce paragraphe en s'inspirant de la formule suivante :

« Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice, dans le

Digitized by UNOG Library

cadre des règles en vigueur, de fonctions consulaires par une mission diplomatique. »

33. M. VALLAT (Royaume-Uni) s'oppose au renvoi du paragraphe 2 au Comité de rédaction. La clause est parfaitement claire, elle ne va à l'encontre d'aucune opinion exprimée et elle n'affecte pas la pratique actuelle du droit international.

Par 53 voix contre 13, avec 3 abstentions, la proposition du représentant de l'Irak est rejetée.

34. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) propose, pour le paragraphe 2, le texte suivant, qui tiendrait compte des idées exprimées par les représentants de la Suisse et du Ghana :

« Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice, par consentement mutuel, de fonctions consulaires par une mission diplomatique. »

35. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la proposition de la Fédération de Malaisie peut créer la confusion. Certaines des fonctions consulaires sont déjà énumérées au paragraphe 1 comme faisant partie des fonctions d'une mission diplomatique et point n'est besoin d'imposer une nouvelle règle de droit prévoyant pour l'exercice de fonctions consulaires le consentement de l'Etat accréditaire. Le mieux est de continuer à observer la pratique actuelle.

36. M. RUEGGER (Suisse) ne veut pas que sa proposition, qui visait à accélérer le débat, le prolonge. Aussi, tenant compte du fait qu'il est déjà dit, dans le préambule, que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la convention, le représentant de la Suisse accepte de modifier comme suit sa proposition initiale :

« Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme empêchant, dans le cadre du droit international coutumier en vigueur, l'exercice de fonctions consulaires par les missions diplomatiques. »

37. M. BARTOŠ (Yougoslavie) cite l'article 2 du projet sur les relations et immunités consulaires (A/4425), aux termes duquel l'établissement de relations consulaires s'effectue par voie d'accord mutuel entre les Etats intéressés. Dans son commentaire sur cet article, la Commission du droit international a noté que les relations consulaires peuvent être établies entre Etats qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques et elle a ajourné sa décision sur le texte du Rapporteur spécial aux termes duquel l'établissement des relations diplomatiques comporte l'établissement des relations consulaires. L'opinion au sein de la Commission du droit international est donc divisée sur ce point. Cependant, dans un esprit de conciliation, la délégation yougoslave se rallie à la deuxième proposition de la Suisse, qui constitue un compromis acceptable.

38. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) fait observer qu'aucune délégation n'a proposé de modifier la pratique actuellement suivie en ce qui concerne l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique. Etant donné, en outre, que le préambule prévoit expressément que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été réglées dans la convention, la meilleure solution consisterait sans doute à supprimer le paragraphe 2. Pour sa part, la délégation néerlandaise demandera, comme le représentant de l'Iran, que ce paragraphe fasse l'objet d'un vote séparé.

39. M. BOUZIRI (Tunisie) demande que le vote sur le paragraphe 2 soit ajourné. Les auteurs des divers amendements verbaux seraient ainsi en mesure de remanier, le cas échéant, les textes qu'ils ont proposés et, de leur côté, les délégations auraient la possibilité d'étudier, à tête reposée, les divers aspects du problème.

Par 30 voix contre 12, avec 22 abstentions, la motion est rejetée.

40. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de l'Argentine (voir par. 28 ci-dessus) visant à introduire, au paragraphe 2, les mots « en l'absence d'objections de l'Etat accréditaire ».

Par 34 voix contre 23, avec 15 abstentions, cette proposition est rejetée.

41. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de la Suisse visant à insérer, entre les mots « l'exercice » et les mots « de fonctions », le membre de phrase « dans le cadre du droit coutumier international ».

Il y a 26 voix pour, 25 voix contre, et 18 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers, la proposition est rejetée.

42. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 2 tel qu'il figure dans le projet de convention.

Par 51 voix contre 7, avec 14 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 67 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'ensemble de l'article 3 est adopté.

ARTICLE 4

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté à l'unanimité.

Paragraphe 2

43. M. VALLAT (Royaume-Uni) dit que sa délégation a soutenu devant la Commission plénière que le paragraphe 2 de l'article 4 était inutile et dangereux. D'une part, étant donné que la convention reconnaît à l'Etat accréditaire la possibilité de refuser son agrément, il est clair que cet Etat peut exercer ce pouvoir discrétionnaire sans avoir à donner de raisons. D'autre part, si le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 8 stipulent que l'Etat accréditaire n'est pas tenu de motiver sa décision, on pourra en déduire qu'il est tenu de le faire dans tous les cas où le projet ne dit pas expressément qu'il n'a pas à donner les raisons de son refus. On pourrait notamment interpréter de cette façon le paragraphe 1 de l'article 5, l'article 6 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 7. C'est pourquoi la délégation britannique votera contre le paragraphe 2 de l'article 4.

Digitized by UNOG Library

44. M. BOLLINI SHAW (Argentine) rappelle que c'est l'Argentine qui a proposé d'introduire le paragraphe 2 dans le projet de convention (A/CONF.20/C.1/L.37). Il est unanimement reconnu, dans la pratique, que l'Etat accréditaire n'est pas tenu de motiver ses refus et le projet de convention ne fait que codifier cette pratique. Si le paragraphe 1 de l'article 5 ne contient pas de disposition analogue à celle de l'article 4, c'est uniquement parce qu'il est complémentaire de cet article. Pour ce qui est de l'article 6, M. Bollini Shaw fait observer qu'en Commission plénière l'Argentine avait présenté un amendement prévoyant notamment que l'Etat accréditaire ne serait pas tenu d'indiquer les raisons de son refus (A/CONF.20/C.1/L.38), mais que cet amendement n'a pas été mis aux voix. Tout en se réservant le droit de revenir sur ce point au moment de l'examen de l'article 6, il attire dès maintenant l'attention de la Conférence sur le fait que la question de l'approbation de la nomination des attachés relève de l'article 8, qui précise que l'Etat accréditaire n'est pas tenu de motiver sa décision. A la différence de celle du Royaume-Uni, la délégation argentine estime que le paragraphe 2 de l'article 4 est en parfaite conformité avec les autres articles de la convention.

Par 41 voix contre 17, avec 11 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

L'ensemble de l'article 4 est adopté.

ARTICLE 5

45. M. GOLEMANOV (Bulgarie) demande un vote séparé sur le paragraphe 3 de l'article 5.

Paragraphe 1

46. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le membre de phrase « à moins que l'un des Etats accréditaires ne s'y oppose expressément » peut être interprété comme signifiant que l'assentiment de chacun des Etats accréditaires intéressés sera nécessaire. Cette interprétation donnerait lieu à des difficultés qui n'ont pas été soulevées, jusqu'ici, dans la pratique, et il serait donc judicieux de supprimer le membre de phrase en question. La délégation soviétique demande, en conséquence, que ce membre de phrase fasse l'objet d'un vote séparé.

Par 54 voix contre 17, avec 3 abstentions, la Conférence décide de maintenir ce membre de phrase.

Par 60 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

47. M. MELO LECAROS (Chili) demande un vote séparé sur les mots *ad interim*, qui, à son avis, devraient être supprimés. Comme beaucoup d'autres gouvernements, celui du Chili estime qu'il n'existe aucune distinction entre les chargés d'affaires, car en fait tous exercent les fonctions de chef de mission en attendant qu'un ambassadeur ou un ministre soit nommé. Bien que la Commission du droit international établisse une différence entre les chargés d'affaires mentionnés à l'article 13 et ceux qui sont mentionnés à l'article 17, cette distinction ne correspond pas à la réalité car, ainsi que le représentant de l'Espagne l'a fait observer en Commission plénière, leurs fonctions sont de même nature. Or, selon un principe fondamental de droit, les choses sont ce qu'elles sont et non pas ce qu'on dit qu'elles sont. Sans doute pourrait-on objecter que la distinction établie permet aux Etats de classer leurs chargés d'affaires dans la catégorie qui leur convient le mieux. Mais cet argument ne serait valable que s'il correspondait à l'esprit de la convention, ce qui n'est pas le cas. Lorsque la Commission plénière a examiné la question de la suppression de la classe des ministres plénipotentiaires, on a fait valoir que cette suppression serait conforme à la tendance suivant laquelle une seule classe de chefs de mission permanente serait appelée à subsister, celle des ambassadeurs. On a alors invoqué la nécessité de respecter le principe de l'égalité des Etats. Or, ce serait faire une discrimination entre les Etats que de maintenir différentes classes de chefs de mission, et ce serait commettre une erreur que de consacrer, dans la convention, une distinction entre deux catégories de chargés d'affaires qui, en fait, n'en font qu'une.

48. Certains orateurs ont en outre estimé, en Commission plénière, qu'il existe une différence entre le chargé d'affaires accrédité par son gouvernement et celui qu'a désigné le chef de la mission. Mais cet argument n'est guère convaincant, car le mode de désignation est un élément purement accessoire.

49. De l'avis de la délégation chilienne, il convient de supprimer les mots *ad interim*, qui créent une distinction entre les chargés d'affaires, peuvent entraîner une discrimination entre les Etats et introduisent un élément de confusion. Cette suppression ne modifierait nullement la pratique suivie par les Etats. Ceux qui désignent ou reçoivent des chargés d'affaires permanents ou en pied pourraient continuer à le faire; de même, il n'y aurait aucun problème pour ceux qui, comme le Chili, ne reconnaissent qu'une catégorie de chargés d'affaires. Dans ces conditions, la convention serait acceptable pour les deux groupes d'Etats.

Par 53 voix contre 9, avec 8 abstentions, la Conférence décide de maintenir les mots « ad interim ».

Paragraphe 3

50. M. MARESCA (Italie) rappelle que le paragraphe 3 a pour base un amendement présenté par la Colombie (A/CONF.20/C.1/L.36) à la dixième séance de la Commission plénière. La délégation italienne estime qu'il conviendrait de préciser que l'Etat accréditant est tenu d'informer l'Etat accréditaire lorsqu'il charge un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission de le représenter auprès d'une organisation internationale. Elle ne propose pas de modifier le paragraphe 3, mais demande que l'interprétation qu'elle a donnée de ce paragraphe soit consignée dans le procès-verbal.

51. M. DE VAUCELLES (France) dit que sa délégation a voté, en Commission plénière, pour l'amendement de la Colombie, mais qu'elle estimait alors que la formule proposée était peut-être trop restrictive dans la mesure où elle prévoyait uniquement le cas des organisations internationales qui ont leur siège dans l'Etat accréditaire. Or

Digitized by UNOG Library

le Comité de rédaction a élargi la formule initiale et, dans ces conditions, il importe de tenir compte des réactions éventuelles de l'Etat accréditaire. En effet, il se pourrait que l'Etat accréditant se fasse représenter auprès d'une organisation internationale donnée par un chef de mission accrédité auprès d'un Etat qui considère, à tort ou à raison, que l'organisation en question agit contre ses intérêts. C'est pourquoi M. de Vaucelles propose d'insérer, au paragraphe 3, entre le mot « peut » et le mot « représenter », les mots « sauf objection de l'Etat accréditaire ». Il ne paraît pas nécessaire d'obtenir le consentement préalable de l'Etat accréditaire, mais il faut au moins que cet Etat soit informé de la décision de l'Etat accréditant.

52. M. RUEGGER (Suisse) appuie l'amendement de la France. Au cas où cet amendement serait rejeté, l'interprétation donnée du paragraphe 3 par le représentant de l'Italie figurerait au procès-verbal. Malgré les excellentes relations qui existent entre les organisations internationales et les Etats où ces organisations ont leur siège, il est souvent nécessaire, dans la pratique, de soumettre à l'accord de l'Etat accréditaire la décision par laquelle l'Etat accréditant charge un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de le représenter auprès d'une organisation internationale. De l'avis de la délégation suisse, il faut maintenir la pratique des consultations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, car ces consultations sont très utiles, surtout lorsqu'il s'agit de la nomination d'un représentant permanent et, plus encore, de la désignation d'un chef de mission appelé à exercer ses fonctions dans une ville autre que celle dans laquelle la mission diplomatique est installée. Du reste, cette pratique relève du droit international coutumier, dont l'application est expressément prévue dans le préambule.

53. M. AGUDELO (Colombie) remercie les délégations qui ont appuyé l'amendement présenté par son pays et se félicite de la façon dont le Comité de rédaction a interprété cette proposition. La délégation colombienne n'aura aucune difficulté à appuyer la suggestion de l'Italie et elle considère même qu'il conviendrait de l'incorporer dans le texte du paragraphe 3. Dans ce cas, l'amendement de la France ne serait plus nécessaire, puisque la notification préalable de la nomination du chef de mission auprès de l'organisation internationale impliquerait le consentement tacite ou exprès de l'Etat accréditaire.

Par 32 voix contre 27, avec 11 abstentions, l'amendement français est rejeté.

Par 55 voix contre 2, avec 15 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

Par 72 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 5 est adopté.

La séance est levée à 18 h. 25.

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 11 avril 1961, à 10 heures

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 (*suite*)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT invite la Conférence à poursuivre le débat sur le projet de convention (A/CONF.20/L.2/Add.1).

ARTICLE 5 *bis*

2. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare que sa délégation fait des réserves en ce qui concerne l'article 5 *bis*, car elle ne croit pas qu'un principe qui n'a pas été soumis aux gouvernements aux fins d'observations ou qui n'a pas été recommandé par la Commission du droit international doive être introduit dans la convention sans avoir été dûment examiné. La clause en question se heurtera dans la pratique à de nombreuses et graves difficultés. M. Bartoš demande en conséquence qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur l'article 5 *bis*.

L'appel commence par le Panama, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Philippines, Portugal, Arabie saoudite, Sénégal, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union Sud-Africaine, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Birmanie, Canada, Ceylan, Chine, Congo (Léopoldville), Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Guatemala, Saint-Siège, Irak, Irlande, Japon, Corée, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan.

Abstentions : Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet-Nam, Yougoslavie, Australie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Chili, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Mexique.

Par 44 voix contre zéro, avec 25 abstentions, l'article 5 bis, *ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, est adopté.*

ARTICLE 6

3. M. BOUZIRI (Tunisie), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 6 (A/CONF.20/L.8), déclare que la dernière phrase de l'article est inacceptable. Les attachés militaires, navals et de l'air constituent une catégorie très limitée et spéciale de personnel de mission. Ils ne sont pas désignés aussi fréquemment que le texte de l'article 6 pourrait le faire croire. Ils se distinguent du reste du personnel de la mission par leur formation,

Digitized by UNOG Library

leur uniforme et leurs fonctions, ainsi que par les liens étroits qu'ils conservent avec les forces armées; leur présence dans une mission n'est pas en harmonie avec le désir de paix de tous les peuples et avec les efforts entrepris en faveur du désarmement.

4. Si l'on stipule que l'Etat accréditaire peut exiger que les noms de ces attachés lui soient soumis à l'avance « aux fins d'approbation », cela revient à dire que cet Etat peut refuser son approbation à un certain nombre de noms, mais qu'il ne peut en dernier ressort refuser la nomination d'un attaché. Ainsi, le principe de la nomination d'attachés est implicitement admis, alors que de nombreux pays s'y opposent ou ne l'acceptent qu'avec les plus grandes réserves. Il y a là une atteinte à la souveraineté et à la liberté de l'Etat accréditaire, puisque celui-ci doit demander que des noms lui soient soumis, alors que c'est, au contraire, l'Etat accréditant qui devrait demander l'assentiment de l'Etat accréditaire.

5. C'est pourquoi, il est prévu dans l'amendement tunisien que la nomination desdits attachés exige le consentement exprès et préalable de l'Etat accréditaire. Cette formule ferait ressortir le caractère exceptionnel de nomination de ce genre et serait en harmonie avec la convention et son préambule, qui mentionnent le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations.

6. M. BOLLINI SHAW (Argentine) partage dans une large mesure l'opinion du représentant de la Tunisie. Il pense que la dernière phrase de l'article 6 ne traduit pas exactement l'intention de la Commission plénière. Si l'on prévoit simplement que l'Etat accréditaire peut exiger que les noms lui soient soumis « aux fins d'approbation », on ne laisse à cet Etat d'autre possibilité que d'approuver les nominations. Le représentant de l'Argentine propose donc de remplacer les mots « aux fins d'approbation » par les mots « afin qu'il puisse donner ou refuser son assentiment ».

7. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Tunisie.

A la demande du représentant de la Libye, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Sénégal, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Sénégal, Espagne, Tunisie, République arabe unie, Venezuela, Viet-Nam, Yougoslavie, Congo (Léopoldville), Ethiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Italie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Philippines, Arabie saoudite.

Votent contre : Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Corée, Luxembourg, Norvège, Pologne, Roumanie.

Abstentions : Suisse, Thaïlande, Turquie, Argentine, Australie, Autriche, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chili, Colombie, République Dominicaine, Fédération de Malaisie, Guatemala, Saint-Siège, Japon, Liechtenstein, Mexique, Pays-Bas, Nigeria, Pakistan, Panama, Portugal.

Par 21 voix pour, 27 voix contre et 23 abstentions, l'amendement tunisien est rejeté.

8. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement proposé par le représentant de l'Argentine.

Le vote donne le résultat suivant : 29 voix pour, 18 voix contre et 20 abstentions.

L'amendement, n'ayant pas obtenu la majorité requise de deux tiers, n'est pas adopté.

Par 61 voix contre 3, avec 5 abstentions, l'article 6 est adopté sans modification.

ARTICLE 7

9. M. MATINE-DAFTARY (Iran) demande qu'il soit procédé à des votes distincts sur les mots « en principe », au paragraphe 1, ainsi que sur les paragraphes 2 et 3.

Il est décidé, par 50 voix contre 4, avec 13 abstentions, de maintenir les mots « en principe ».

Le paragraphe 1 est adopté sans modification, par 63 voix contre une, avec 3 abstentions.

Le paragraphe 2 est adopté par 66 voix contre 3, sans abstentions.

Le paragraphe 3 est adopté par 60 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

L'ensemble de l'article 7 est adopté sans modification par 70 voix contre une, sans abstentions.

ARTICLE 8

Le paragraphe 1 est adopté à l'unanimité, sans discussion.

Le paragraphe 2 est adopté sans discussion par 68 voix contre zéro, avec une abstention.

L'ensemble de l'article 8 est adopté.

ARTICLE 9

10. M. OJEDA (Mexique) déclare que la délégation du Mexique accepte les mots « ou à tel autre ministère dont il aura été convenu », qui figurent après les mots « Ministère des affaires étrangères » au paragraphe 1 de l'article 9 et dans plusieurs autres articles du projet de convention, pour la seule et unique raison que l'assurance a été donnée à la Commission plénière (16e séance, par. 7) que ces mots n'ont d'autre objet que de tenir compte d'une pratique bien établie, en vertu de laquelle les agents diplomatiques des pays du Commonwealth britannique à Londres ne sont pas en rapport avec le Foreign Office, mais avec un autre ministère, spécialement chargé des relations avec ces pays.

11. M. AGO (Italie) présente l'amendement soumis conjointement par sa délégation et celles du Brésil, de la France, du Libéria, de la Libye, du Maroc, des Philippines et de la Tunisie (A/CONF.20/L.11), tendant à ce que le Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire reçoive notification de la nomination des membres des missions, et pas seulement de leur arrivée. Cette dispo-

Digitized by UNOG Library

sition confirmerait la clause du paragraphe 1 de l'article 8, selon laquelle une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant son arrivée dans l'Etat accréditaire. A tous égards, il serait manifestement préférable que, s'il y a des objections, celles-ci soient formulées lors de la nomination des intéressés et non après leur arrivée dans l'Etat accréditaire. En outre, en l'absence de cet amendement, l'Etat accréditaire aurait des difficultés à exercer son droit d'objection.

12. M. CARMONA (Venezuela) demande que les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 1, au sujet desquels d'importantes divergences d'opinions se sont manifestées au sein de la Commission plénière, soient mis aux voix séparément. En ce qui le concerne, le représentant du Venezuela ne formule aucune objection contre les alinéas a) et b), mais il éprouve certains doutes sur l'application de l'alinéa c). Quant à l'alinéa d) — qui représente en fait la deuxième partie de l'amendement initialement présenté par la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.49) — M. Carmona pense que l'adoption d'une clause de cette nature pourrait être dangereuse. Bien qu'inoffensive par elle-même, cette clause pourrait donner lieu à des abus de la part de pays ne respectant pas la coutume internationale. Les pratiques inquisitoriales qui étaient en usage sous le régime national-socialiste en Allemagne et sous le régime fasciste en Italie en fournissent des exemples frappants. L'orateur précise que sa demande a pour objet de permettre aux délégations qui partagent ses vues de faire figurer leur opinion au procès-verbal, sans pour autant les empêcher d'approuver dans son ensemble l'article considéré.

13. M. MATINE-DAFTARY (Iran) appuie l'amendement commun. Il propose de substituer les mots « membres du personnel de la mission » aux mots « membres de la mission ». Cette dernière expression, aux termes de la définition donnée à l'alinéa b) de l'article premier, comprend le chef de la mission — et il est déjà spécifié aux articles 4 et 12 que la nomination de celui-ci doit être notifiée.

14. M. AGO (Italie) remercie le représentant de l'Iran et accepte sa proposition.

15. Le PRESIDENT met aux voix l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 9, tel qu'il est modifié par la proposition commune (A/CONF.20/L.11) et celle du représentant de l'Iran.

L'alinéa a) du paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté par 43 voix contre 13, avec 9 abstentions *.

L'alinéa b) du paragraphe 1 est adopté à l'unanimité.

L'alinéa c) du paragraphe 1 est adopté par 65 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

L'alinéa d) du paragraphe 1 est adopté par 58 voix contre 3, avec 3 abstentions.

Le paragraphe 2 est adopté par 45 voix contre une, avec 19 abstentions.

* Toutefois, le Comité de rédaction a conseillé par la suite de supprimer les mots « du personnel », étant donné que l'arrivée et le départ du chef de la mission doivent être notifiés au ministère compétent. La Conférence a adopté cette modification.

L'article 9, sous sa forme modifiée, est adopté par 68 voix contre zéro, avec une abstention.

ARTICLE 10

16. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé au sujet des mots « qu'il considère comme », qui figurent au paragraphe 1 (« ... l'Etat accréditaire peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal... »). Bien que l'Etat accréditaire doive avoir son mot à dire en la matière, la mission est un organe de l'Etat accréditant et c'est à l'Etat accréditant que doit appartenir la responsabilité principale de fixer l'effectif de sa mission. La substitution des mots « qui est considéré comme » à « qu'il considère comme » écarterait toute erreur d'interprétation.

17. M. BOUZIRI (Tunisie) se déclare opposé à un vote distinct. La question de fond a fait l'objet de longs débats à la Commission plénière et M. Bouziri ne trouve pas que les arguments invoqués en faveur de la modification soient bien convaincants. Le représentant de la Tunisie croit fermement que la décision finale doit appartenir à l'Etat accréditaire, sur le territoire duquel la mission est établie. Autrement, rien ne s'opposerait à ce que l'Etat accréditant impose à l'Etat accréditaire une charge exagérée en émettant des prétentions peu raisonnables. Il est indispensable de respecter la souveraineté de l'Etat accréditaire.

18. Le PRESIDENT annonce qu'en l'absence d'objection il mettra aux voix la motion de division du texte dans les conditions prévues à l'article 40 du règlement intérieur, aux termes duquel deux orateurs sont autorisés à prendre la parole en faveur de la motion et deux orateurs contre.

19. M. BOLLINI SHAW (Argentine) combat la motion pour les mêmes raisons que le représentant de la Tunisie. Etant donné que le maintien des mots « qu'il considère comme » donnerait à l'article 10 un sens absolument différent de celui du projet établi par la Commission du droit international, il y a lieu de voter sur l'article 10, dans le texte proposé, plutôt que sur le maintien ou la modification des mots considérés.

20. M. BIRECKI (Pologne) appuie la motion. Les arguments invoqués contre elle ne sont guère convaincants. La suppression des mots « qu'il considère comme » n'enlèverait pas à l'Etat accréditaire le droit d'exercer une influence sur l'effectif de la mission; elle ne ferait que mettre l'accent sur un autre point de la disposition.

21. M. VALLAT (Royaume-Uni) appuie également la motion. Dans le passé, on a toujours considéré, conformément au droit international, que c'est l'Etat accréditant qui est principalement habilité à déterminer l'effectif de ses missions à l'étranger. L'article 10, loin de codifier cette tradition, la renverse. La Conférence doit avoir la possibilité de voter sur cette importante innovation; seul un vote séparé sur les mots « qu'il considère comme » peut lui fournir une telle possibilité.

Digitized by UNOG Library

La motion tendant à voter séparément sur les mots en question est adoptée par 33 voix contre 25, avec 14 abstentions.

22. M. BOLLINI SHAW (Argentine) dit que le paragraphe 1 de l'article 10, tel qu'il figure dans le projet, tient compte d'un amendement de l'Argentine (A/CONF.20/C.1/L.119) qui a été adopté à la 14e séance de la Commission plénière. Bien que le Comité de rédaction n'ait pas utilisé exactement le libellé de cet amendement, il en a cependant introduit l'idée dans l'article 10. En conséquence, le représentant de l'Argentine s'oppose résolument à la suppression des mots « qu'il considère comme ».

23. L'effectif de la mission doit normalement être déterminé par accord entre les deux Etats intéressés, mais, en l'absence d'un tel accord, il est indispensable de reconnaître à l'Etat accréditaire le droit de décider en dernier ressort quel est l'effectif raisonnable et normal pour une mission diplomatique accréditée auprès de lui.

24. M. GLASER (Roumanie) déclare qu'il s'agit soit d'adopter un critère objectif — « effectif raisonnable et normal » — soit de donner à l'Etat accréditaire le pouvoir discrétionnaire de décider si un certain effectif est raisonnable et normal, ce dernier critère n'étant ni raisonnable ni normal. La délégation roumaine votera pour la première solution.

25. Le PRESIDENT met aux voix les mots « qu'il considère comme » figurant dans le paragraphe 1 de l'article 10.

Ces mots sont adoptés par 42 voix contre 19, avec 6 abstentions.

Le paragraphe 1 est adopté par 52 voix contre 13, avec 2 abstentions.

Le paragraphe 2 est adopté à l'unanimité.

L'ensemble de l'article 10 est adopté par 55 voix contre 10, avec 4 abstentions.

ARTICLE 11

L'article 11 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 12

L'article 12 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 13

26. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare que sa délégation n'a pas modifié le point de vue qu'elle a exprimé au sujet du paragraphe 2 au cours des débats de la Commission plénière.

27. M. WESTRUP (Suède) déclare que sa délégation adopte la même position.

L'article 13 est adopté par 65 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

ARTICLE 14

L'article 14 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 15

28. M. BIRECKI (Pologne) demande un vote séparé au sujet du paragraphe 3 de l'article 15, afin de permettre à sa délégation de s'abstenir. Ce paragraphe se réfère à un usage qui n'est pas suivi par la grande majorité des pays. Le Règlement de Vienne contenait une disposition analogue sur la préséance du représentant du Saint-Siège, mais la situation s'est considérablement modifiée depuis 1815. Un petit nombre d'Etats seulement avaient participé à la rédaction du Règlement de 1815 et la plupart de ces Etats accordaient une position privilégiée à une religion particulière. De nos jours, l'égalité des religions est reconnue à peu près partout, et la Conférence réunit les délégués d'un bien plus grand nombre de pays, ayant les régimes sociaux, les cultures, les traditions et les religions les plus divers. Il n'y a donc aucune raison de donner la préséance à une religion particulière.

29. M. CHARDYKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le paragraphe 3 se réfère à un usage qui n'est adopté que par un petit nombre d'Etats, et que par conséquent ce paragraphe n'a pas sa place dans une convention destinée à codifier l'usage général. En outre, cette disposition n'est pas en harmonie avec l'actualité. En conséquence, il s'abstiendra lors du vote sur ce paragraphe.

Le paragraphe 3 de l'article 15 est adopté par 53 voix contre zéro, avec 18 abstentions *.

L'ensemble de l'article 15 est adopté à l'unanimité.

30. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 3 pour les raisons qu'il a exposées à la Commission plénière (18e séance).

31. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare s'être abstenu lors du vote sur le paragraphe 3, mais avoir voté pour l'article 15 dans son ensemble, parce que sa délégation n'a pas modifié le point de vue qu'elle a exprimé à la Commission plénière au sujet du paragraphe 3.

32. M. GLASER (Roumanie) déclare qu'il s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 3 parce qu'il partage le point de vue formulé par les précédents orateurs au sujet de ce paragraphe.

33. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 3 parce que ce paragraphe est en opposition avec le paragraphe 1. La préséance accordée au représentant du Saint-Siège est un vestige du passé et est incompatible avec le principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des Etats.

34. M. USTOR (Hongrie) déclare qu'il s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 3, mais qu'il a voté l'ensemble de l'article 15, pour les raisons exposées par sa délégation à la Commission plénière.

---

* Pour un compte rendu de la déclaration d'une délégation absente au moment de ce vote, voir la 7e séance (par. 1).

Digitized by UNOG Library

35. M. GOLEMANOV (Bulgarie), expliquant son vote, dit qu'il s'est abstenu de voter sur le paragraphe 3 pour les raisons qu'il a exposées à la Commission plénière.

ARTICLE 15 *bis*

L'article 15 bis *est adopté à l'unanimité.*

ARTICLE 16

L'article 16 est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 12 h. 55.

SIXIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 11 avril 1961, à 15 h. 25

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 (*suite*)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT invite la Conférence à poursuivre le débat sur le projet de convention (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Corr.1).

ARTICLE 17

Paragraphe 1

2. M. AGUDELO (Colombie) rappelle qu'à la 4e séance plénière, la Conférence a décidé de maintenir à l'article 5 les mots *ad interim*. Il subsiste cependant, malgré ce vote, un doute chez certaines délégations et, pour éviter toute confusion, la délégation de la Colombie demande un vote séparé sur les mots *ad interim*, qui se retrouvent au paragraphe 1 de l'article 17.

Par 56 voix contre 4, avec 6 abstentions, la Conférence décide de maintenir les mots ad interim au paragraphe 1.

Par 70 voix contre zéro, le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Par 69 voix contre zéro, l'ensemble de l'article 17 est adopté.

ARTICLE 18

3. M. CASTRÉN (Finlande) propose de supprimer, à l'article 18, les mots « y compris la résidence du chef de la mission », étant donné que selon la définition de l'alinéa i) de l'article premier, tel qu'il a été adopté, les locaux de la mission comprennent la résidence du chef de la mission.

4. M. EL-ERIAN (République arabe unie) reconnaît le bien-fondé de la proposition du représentant de la Finlande. Son argument n'a pas échappé au Comité de rédaction, mais le Comité a estimé qu'il était préférable de mentionner expressément dans l'article 18 la résidence du chef de la mission.

5. M. CASTRÉN (Finlande) accepte que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

6. M. BOUZIRI (Tunisie) demande un vote formel sur l'article 18. Les amendements présentés à cet article en Commission plénière ont été retirés, mais la délégation tunisienne interprétera l'article 18 dans l'esprit de ces amendements et par conséquent s'abstiendra lors du vote sur l'article.

7. Le PRESIDENT met aux voix l'article 18, étant entendu que l'amendement finlandais sera renvoyé au Comité de rédaction.

*Par 64 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 18 est adopté *.*

ARTICLE 19

Paragraphe 1

8. M. BOLLINI SHAW (Argentine) critique le libellé du paragraphe 1.

9. Le PRESIDENT propose de renvoyer le paragraphe 1 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

*Par 70 voix contre zéro, l'article 19 est adopté **.*

ARTICLE 20

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

10. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) rappelle qu'en Commission plénière (21e séance), sa délégation avait proposé un amendement (A/CONF.20/C.1/L.168) qui mentionnait expressément les moyens de transport parmi les biens bénéficiant de l'inviolabilité. La délégation espagnole a retiré l'amendement étant entendu que l'expression « les autres objets » serait interprétée comme englobant les moyens de transport de la mission. Or, dans le rapport de la Commission plénière (A/CONF.20/L.2, par. 108), cette expression semble désigner seulement les biens qui se trouvent dans les locaux de la mission. De l'avis de M. de Erice y O'Shea, il est nécessaire de préciser que les moyens de transport de la mission ne peuvent pas faire l'objet d'une réquisition ni d'une saisie. Aussi propose-t-il d'ajouter, après les mots « qui s'y trouvent », les mots « ainsi que les moyens de transport de la mission ».

11. M. CARMONA (Venezuela) est d'accord, en principe, avec le représentant de l'Espagne. Toutefois, cer-

* Le Comité de rédaction a décidé par la suite de maintenir dans l'article 18 les mots « y compris la résidence du chef de la mission ».

** Le Comité de rédaction a décidé de ne pas modifier le libellé de l'article 19.

Digitized by UNOG Library

taines situations particulières peuvent se produire. Il peut arriver, par exemple, qu'une automobile ou un autre véhicule de la mission soit utilisé à des fins illégales par des personnes jouissant du droit d'asile, et, dans ce cas, on ne saurait prétendre que l'inviolabilité s'étende à ces véhicules. La délégation du Venezuela estime préférable de ne pas mentionner les moyens de transport parmi les objets jouissant de l'inviolabilité et elle votera donc pour le paragraphe 3 tel qu'il figure dans le projet.

12. M. BOUZIRI (Tunisie) votera en faveur du paragraphe 3, étant entendu que l'article 20 n'empêche pas l'Etat accréditaire de disposer du terrain où se trouvent les locaux de la mission pour exécuter des travaux d'utilité publique, ainsi que le prévoyait d'ailleurs l'amendement présenté par le Mexique (A/CONF.20/C.1/L.129) à la Commission plénière, et qui a été retiré par la suite.

13. M. MARESCA (Italie) approuve et appuie l'amendement verbal du représentant de l'Espagne. Faute de mentionner spécifiquement les moyens de transport de la mission parmi les biens de la mission qui sont inviolables, la convention présentera une grave lacune. Toutefois, l'inviolabilité ne doit s'étendre aux moyens de transport que lorsqu'ils sont utilisés à des fins officielles et dans le cadre des activités normales de la mission.

Par 41 voix contre 7, avec 16 abstentions, l'amendement du représentant de l'Espagne est adopté.

Par 67 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 20, ainsi modifié, est adopté.

14. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique) a voté l'article 20, mais persiste dans l'opinion qu'il a exprimée sur cet article à la Commission plénière.

ARTICLE 21

Paragraphe 1

15. M. GLASER (Roumanie) approuve le paragraphe 1, qui énonce le juste principe de l'immunité fiscale de l'Etat accréditant et du chef de la mission, mais il ne peut accepter le paragraphe 2, car, dans des intentions sans doute louables, ce paragraphe prévoit une exception à la règle, qui doit rester absolue. Aussi, la délégation de la Roumanie demandera-t-elle un vote séparé sur le paragraphe 2.

16. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique) ne pense pas que le paragraphe 2 comporte une exception à la règle énoncée au paragraphe 1. Son but est simplement d'empêcher un particulier de tirer un avantage de l'application de cette règle.

17. M. USTOR (Hongrie) estime que le paragraphe 1 de l'article 21, qui étend le bénéfice de l'exemption de tous impôts et taxes non seulement aux locaux de la mission dont l'Etat accréditant est propriétaire, mais aussi à ceux dont il est locataire, constitue une contribution utile au développement progressif du droit international. Certains Etats n'ont en effet pas les moyens d'acquérir les locaux nécessaires à leur mission diplomatique et la disposition en question découle normalement du principe de l'égalité souveraine entre tous les Etats. Aussi la délégation hongroise se prononcera-t-elle en faveur du paragraphe 1. En revanche, elle votera contre le paragraphe 2, parce qu'il sape le principe énoncé au paragraphe 1, qu'il peut être interprété comme déniant aux locaux loués à une mission le bénéfice de l'exemption d'impôts et qu'il pourrait devenir une source de confusion. Pour cette raison, M. Ustor demande également que le paragraphe 2 fasse l'objet d'un vote séparé.

Par 69 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

Par 48 voix contre 12, avec 9 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 69 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 21 est adopté.

ARTICLE 22

18. M. BAIG (Pakistan) sera contraint de voter contre l'article 22, qui revêt un caractère trop absolu. Le texte élaboré par la Commission du droit international (A/3859) allait déjà rtop loin, mais l'adjonction des mots « à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent » a rendu l'article encore moins acceptable et la délégation pakistanaise demande que ces mots fassent l'objet d'un vote séparé. Le Pakistan ne conteste nullement l'inviolabilité absolue des archives et documents de la mission lorsque ceux-ci sont utilisés, conservés ou acheminés en transit dans des conditions régulières. Cependant, il arrive parfois que des documents de nature manifestement diplomatique soient utilisés à des fins illicites ou confiés à des personnes n'ayant aucune qualité pour les détenir. Dans de tels cas, le Gouvernement pakistanais se réservera le droit, si l'article 22 est adopté dans sa forme actuelle, de considérer que l'immunité ne joue pas en faveur de ces documents.

19. Le PRESIDENT met aux voix les mots « à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent ».

Par 46 voix contre 6, avec 13 abstentions, la Conférence décide de maintenir ces mots dans l'article 22.

Par 64 voix contre une, avec 7 abstentions, l'article 22 est adopté.

ARTICLE 23

Cet article est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 24

20. M. DEJANY (Arabie saoudite) rappelle, ainsi qu'il l'a déclaré à la 24e séance de la Commission plénière, que sa délégation reconnaît le principe énoncé à l'article 24. Cependant, vu les restrictions d'origine historique qui sont en vigueur dans deux régions d'Arabie saoudite, il croit nécessaire de préciser la position de son Gouvernement au sujet de l'application de l'article 24. Les cités de la Mecque et de Médine, où est né l'Islam, sont des villes saintes; depuis plus de 1.300 ans, ces villes et leurs environs sont le centre de pratiques religieuses traditionnelles que le temps n'a pas modifiées. L'une de ces traditions veut que les environs des deux cités ne soient accessibles qu'aux musulmans. Cette interdiction n'est pas l'œuvre du Gouvernement de l'Arabie

Digitized by UNOG Library

saoudite; elle est appliquée de la manière la plus stricte depuis plus de 1.300 ans par tous les gouvernements qui ont administré cette partie de la péninsule arabe, sans exception. Il s'agit donc d'un fait historique, d'une tradition vivante, plus ancienne de beaucoup que les questions dont l'examen a motivé la réunion de la Conférence.

21. Si l'on rapproche cette interdiction historique du motif qui a inspiré l'article 24 — à savoir que la mission diplomatique doit être libre de s'acquitter de ses fonctions — on voit clairement que ses effets sont sans importance, puisque les deux zones ne sont fermées à aucune mission comme telle et que l'accès en est habituellement ouvert à quelques membres au moins du personnel d'une mission. En outre, il n'y a rien dans ces deux zones, en dehors des lieux de culte, que l'on ne puisse trouver dans une autre ville du pays, de sorte qu'on ne saurait considérer le rapport diplomatique d'une mission comme incomplet s'il ne contient pas de renseignements provenant de ces deux zones.

22. On doit aussi juger cette interdiction à la lumière du paragraphe 1 de l'article 40; de ce point de vue, les membres des missions diplomatiques ont toujours fait preuve de compréhension et de respect et n'ont jamais élevé d'objection. Comme l'interdiction d'accès aux deux zones en question est un fait historique bien connu des gouvernements comme des simples particuliers, la délégation de l'Arabie saoudite considérera que son acceptation par tous les gouvernements qui échangent des missions diplomatiques avec le Gouvernement de l'Arabie saoudite témoigne de leur consentement tacite et signifie qu'ils n'y voient pas une atteinte à la liberté de déplacement et de circulation des membres des missions au sens de l'article 24. La délégation de l'Arabie saoudite estime donc que la restriction ainsi mise à la liberté de déplacement n'est pas du degré ou de la nature de celles qu'envisage l'article 24, mais compte parmi celles qui relèvent du paragraphe 1 de l'article 40.

L'article 24 est adopté à l'unanimité *.

ARTICLE 25

Paragraphe 1

23. M. KRISHNA RAO (Inde), présentant l'amendement au paragraphe 1 déposé par quatorze délégations (A/CONF.20/L.15 et Add.), dit que l'intention fondamentale, et même unique, à laquelle répond la dernière phrase du paragraphe 1, est de marquer que l'assentiment de l'Etat accréditaire doit être obtenu à la fois pour installer et pour utiliser un poste émetteur de radio. Or, ces deux opérations peuvent exiger une forme d'assentiment différente. La manière dont cet assentiment est donné relève d'une procédure que seul l'Etat accréditaire est à même de déterminer. C'est là une question à laquelle l'Etat accréditant n'est pas et, par sa nature même, ne saurait être intéressé. Tout dépend des exigences de la constitution et de la législation interne de l'Etat accréditaire. Le rôle de la législation nationale et de la réglementation internationale ne constitue qu'un aspect de la question et non l'essentiel. Ce qui est essentiel, c'est l'assentiment. En considération de ces faits, les auteurs de l'amendement proposent de supprimer les mots mentionnés dans cet amendement, comme étant inutiles. Au nom des auteurs de l'amendement, M. Krishna Rao fait de nouveau appel à l'appui de ceux qui, au sein de la Commission (29e séance), ont voté pour cet amendement ou se sont abstenus lors du vote sur un amendement similaire. Il espère que ceux qui ne sont pas entièrement d'accord avec l'amendement s'abstiendront s'ils ne peuvent faire mieux.

24. M. Krishna Rao propose que soit mise au voix d'abord la dernière phrase du paragraphe 1 sous sa forme amendée, à partir de : « Toutefois... » jusqu'à « ... l'Etat accréditaire ». Si cette phrase est adoptée sous cette forme conformément au règlement intérieur, il n'y aura pas lieu de mettre aux voix le membre de phrase qu'il est proposé de supprimer aux termes de l'amendement.

25. M. VALLAT (Royaume-Uni) se félicite de l'esprit dans lequel les quatorze délégations ont présenté leur amendement. La délégation britannique avait déclaré, en Commission plénière, que la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 était absolument inacceptable pour le Royaume-Uni. Le texte proposé dans l'amendement des quatorze pays soulève encore des difficultés et M. Vallat se voit contraint de réserver, à cet égard, la position de son Gouvernement. Cependant, compte tenu de l'esprit de conciliation qui a animé les auteurs de l'amendement, il se bornera à s'abstenir lorsque cet amendement sera mis aux voix et il adoptera la même attitude lors du vote sur l'ensemble du paragraphe 1.

26. M. MATINE-DAFTARY (Iran) rappelle qu'en Commission plénière, sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement (A/CONF.20/C.1/L.264), qui est à l'origine du nouvel amendement. Si elle a adopté cette attitude c'est parce qu'elle considère, d'une part, qu'il est peu important de subordonner l'installation d'un poste émetteur à l'assentiment de l'Etat accréditaire mais, d'autre part, qu'il faut donner à cet Etat le droit de suspendre les émissions lorsque la mission diplomatique commet des abus et qu'elle utilise par exemple le poste émetteur à des fins de propagande ou qu'elle poursuit des objectifs de nature à porter atteinte à la sécurité de l'Etat.

27. En ce qui concerne l'amendement des quatorze pays, le représentant de l'Iran aimerait savoir quel est le sens exact du verbe « utiliser ». Si les auteurs de l'amendement ont simplement voulu dire que l'assentiment de l'Etat accréditaire était nécessaire pour que le poste émetteur soit mis en service, il ne pourra pas approuver le texte proposé. En revanche, si la phrase considérée signifie que l'Etat accréditaire a la faculté de retirer son autorisation en cas d'abus commis par la mission diplomatique, la délégation iranienne n'aura aucune difficulté à voter en faveur de l'amendement.

28. Prenant la parole en qualité de coauteur de l'amendement, M. BOUZIRI (Tunisie) remercie le représentant du Royaume-Uni de sa compréhension. Il indique en outre, à l'intention du représentant de l'Iran, que les

* Sous réserve d'une modification de forme suggérée par le représentant de l'Espagne et qui ne concerne que le texte espagnol.

Digitized by UNOG Library

auteurs de l'amendement ont voulu empêcher les missions diplomatiques de commettre des abus dans l'emploi des postes émetteurs. C'est pourquoi l'assentiment de l'Etat accréditaire est considéré comme nécessaire, tant au stade de l'installation qu'au stade de l'utilisation du poste émetteur. L'amendement exprime très clairement cette idée et il va de soi que l'Etat accréditaire peut à tout moment retirer son consentement en cas d'utilisation abusive du poste émetteur.

29. M. MATINE-DAFTARY (Iran) se déclare satisfait de l'explication donnée par le représentant de la Tunisie, dont il a pris note.

Par 57 voix contre une, avec 12 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 65 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2, 3, 4 et 5

Ces paragraphes sont adoptés à l'unanimité.

Paragraphe 6

30. M. DE VAUCELLES (France) observe que le paragraphe 6 comporte une omission. La Commission plénière, en adoptant un amendement présenté par le Chili et le Libéria (A/CONF.20/C.1/L.133), avait en effet décidé, à sa 29e séance, que le courrier *ad hoc* devait bénéficier de l'inviolabilité de sa personne et de l'inviolabilité afférente à la valise diplomatique mais cette inviolabilité ne s'appliquait pas à ses effets et bagages personnels. Or, cette restriction ne figure pas dans le texte élaboré par le Comité de rédaction. La délégation française estime cependant qu'il s'agit là d'un point important car, ainsi qu'elle l'a souligné, il est impossible de donner à un courrier *ad hoc,* qui n'est pas fonctionnaire de l'Etat accréditant, les mêmes immunités qu'aux autres courriers. La délégation chilienne avait d'ailleurs accepté ce point de vue.

31. Le représentant de la France suggère de renvoyer le paragraphe 6 au Comité de rédaction en l'invitant à y insérer une mention stipulant que l'inviolabilité dont bénéficie le courrier *ad hoc* ne s'applique pas à ses effets et bagages personnels.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6 est adopté à l'unanimité *.

Paragraphe 7

32. M. DE SOUZA LEAO (Brésil) considère que le paragraphe 7 ne devrait pas trouver place dans la convention, car il n'ajoute rien et peut même donner lieu à des interprétations dangereuses. Il est de règle en matière d'interprétation de considérer comme permis tout ce qui n'est pas explicitement défendu. Or, puisque le commandant d'un aéronef n'est pas considéré, aux termes du paragraphe 7, comme un courrier diplomatique, il devrait être traité sur le même pied que toutes les autres personnes chargées de transporter des valises diplomatiques et l'on ne voit pas pourquoi les commandants de navire ou les conducteurs de voiture, par exemple, ne seraient pas mentionnés dans ce paragraphe. En effet, si la convention mentionne uniquement les commandants d'aéronefs, on pourra en déduire qu'il est interdit de confier une valise diplomatique à d'autres personnes. Etant donné que les dispositions des autres paragraphes de l'article 25 protègent suffisamment la valise diplomatique et que le paragraphe 3 de l'article 39 assure en outre cette protection dans les Etats tiers, il serait préférable de supprimer le paragraphe 7 et de régler les cas d'espèce dans le cadre d'accords bilatéraux.

33. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) annonce qu'il demandera un vote séparé sur la dernière phrase du paragraphe 7 (« La mission peut envoyer... »). Cette phrase est de nature à créer des complications, car elle entre inutilement dans un certain nombre de détails. La manière dont la valise diplomatique est remise à la mission est normalement réglée par l'Etat accréditaire et ces règlements doivent être respectés. La délégation tchécoslovaque devra donc voter contre cette phrase.

Par 49 voix contre 9, avec 10 abstentions, la Conférence décide de maintenir la phrase en question.

Par 53 voix contre 3, avec 13 abstentions, le paragraphe 7 est adopté.

Par 70 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 25, ainsi modifié, est adopté.

34. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant son vote, déclare que sa délégation s'est prononcée pour l'amendement (A/CONF.20/C.1/L.15) au paragraphe 1, parce qu'il améliore quelque peu cette clause. Il ne faudrait toutefois pas en déduire que cet énoncé est pleinement satisfaisant. La délégation soviétique a voté pour la suppression de la dernière phrase du paragraphe 7, dont la rédaction lui paraît manquer de clarté. M. Tounkine croit utile de faire observer que si une délégation prend la parole pour donner son interprétation personnelle d'un texte, qu'il ait été ou non mis aux voix, le silence de la Conférence ne saurait être considéré comme un accord donné à cette interprétation.

ARTICLE 26

L'article 26 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 27

L'article 27 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 28

L'article 27 est adopté à l'unanimité

ARTICLE 29

35. M. RIPHAGEN (Pays-Bas), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.20/L.5), rappelle que, lorsque la Commission plénière a approuvé l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 29 *, elle n'avait pas encore

* Le Comité de rédaction a décidé par la suite de ne pas modifier le paragraphe 6 comme le proposait le représentant de la France.

* Cette clause avait été proposée par l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.288).

Digitized by UNOG Library

examiné l'article 32. Si l'alinéa c), qui ne figurait pas dans le projet de la Commission du droit international, était adopté, il faudrait qu'il vise tous les impôts dont l'agent diplomatique n'est pas exempté. Il n'y a aucune raison pour que cette exception à l'immunité diplomatique ne s'applique qu'à une seule catégorie d'impôts.

36. En outre, le représentant des Pays-Bas souhaiterait qu'il fût procédé à un vote séparé sur l'alinéa b), qui contient les mots « à titre privé et non pas au nom de l'Etat accréditant » ajoutés au texte de la Commission du droit international. Lorsque l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire au nom de l'Etat accréditant, ce n'est pas l'agent diplomatique qui est exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, mais bien l'Etat accréditant. Or, la question de l'immunité dont bénéficie un Etat étranger ne relève pas des attributions de la Conférence et ne saurait donc être traitée dans la convention.

37. M. BOLLINI SHAW (Argentine) dit qu'il éprouve quelques doutes concernant le paragraphe 1. Etant donné les termes de l'article 40 *bis*, l'alinéa d) du paragraphe 1 est superflu. A la Commission plénière, la Colombie avait déjà proposé la suppression de la clause (A/CONF.20/C.1/L.173). Quant au problème des revenus qu'un agent diplomatique pourrait percevoir en qualité, par exemple d'écrivain, l'alinéa c) du paragraphe 1 pourrait parfaitement s'appliquer à ce cas.

38. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique) apporte l'appui de sa délégation à l'amendement présenté par les Pays-Bas. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1, le représentant du Mexique pense qu'il est difficile de venir contester la législation interne d'un Etat sur le territoire duquel le testament a été fait. Au Mexique, c'est le droit interne qui s'applique en la matière.

39. M. AGUDELO (Colombie) partage la manière de voir exposée par le représentant de l'Argentine. Il rappelle que sa délégation avait déjà proposé la suppression de la clause qui est devenue l'alinéa d) du paragraphe 1, sur lequel elle demande qu'il soit procédé à un vote séparé. Puisque ce texte se révèle en contradiction avec l'article 40 *bis*, le plus sage serait de le supprimer.

40. M. ROMANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève que l'amendement des Pays-Bas étend considérablement la portée de l'alinéa c) du paragraphe 1 car l'article 32 mentionne des impôts indirects, inclus par exemple dans le prix de marchandises et de services, ou perçus sur des biens immeubles, tels que les droits de succession. Si l'on donne tant d'envergure à l'exception, l'immunité de l'agent diplomatique se trouve restreinte dans une forte proportion. La délégation soviétique estime que l'amendement des Pays-Bas introduit un élément peu clair dans le texte de l'article 29, et en conséquence elle émettra un vote défavorable.

41. M. AGO (Italie) fait remarquer que l'alinéa c) ne figurait pas dans le projet établi par la Commission du droit international et l'on peut se demander pourquoi la Conférence, tellement libérale sur d'autres points, se montrerait par contre à ce point encline à assujettir l'agent diplomatique à la juridiction en matière fiscale. Le mérite de la proposition des Pays-Bas est de mettre les délégations en face de la réalité, car, dans sa logique extrême, elle souligne la nécessité de se prononcer sur l'immunité de juridiction du diplomate. Le représentant de l'Italie propose de supprimer purement et simplement l'alinéa c) : ce serait, à son avis, la meilleure solution.

42. En ce qui concerne l'alinéa d), les délégations de l'Argentine et de la Colombie ont des raisons valables de demander qu'on le supprime, mais il ne faut pas oublier que ce texte est étroitement lié à l'article 40 *bis*. Si l'on interdit totalement une activité professionnelle ou commerciale à l'agent diplomatique, il est normal qu'on ne traite pas, à l'article 29, des impôts qu'il devrait à ce titre. Or, l'article 40 *bis* ne pose cette interdiction qu'« en principe ». Ce n'est que si l'interdiction revêtait un caractère absolu, que le représentant de l'Italie verrait d'un bon œil la suppression de l'alinéa d).

43. M. KRISHNA RAO (Inde) avait déjà déclaré à la Commission plénière qu'il estimait l'alinéa c) inutile. La Conférence devrait tenir compte de l'article 32 et harmoniser les deux articles. La délégation de l'Inde considère que l'amendement des Pays-Bas éclaircit la situation et elle votera pour son adoption.

44. M. VALLAT (Royaume-Uni) s'est prononcé à la Commission plénière contre l'alinéa c) du paragraphe 1, tant pour des raisons de principe que pour des raisons de commodité pratique. La délégation du Royaume-Uni préférait le texte de la Commission du droit international, et il avait fait observer que les exceptions prévues aux alinéas a), b) et d) sont d'un caractère particulier, différent de celui de l'alinéa c). M. Vallat avait souligné que le but de la Conférence n'est pas de consacrer des privilèges en faveur des individus, mais il est essentiel qu'elle assure la protection des diplomates dans l'intérêt de leur mission. S'ils doivent être exposés à des poursuites, l'exercice de leurs fonctions peut évidemment être rendu plus difficile. L'amendement présenté par la délégation des Pays-Bas limiterait l'immunité de juridiction, et la délégation du Royaume-Uni demandera un vote séparé sur l'alinéa c), car elle estime que l'on commettrait une erreur en pratiquant une brèche dans le principe de l'immunité en matière fiscale.

45. M. AGUDELO (Colombie) a écouté avec la plus grande attention l'exposé du représentant de l'Italie. Lorsque la Conférence abordera l'examen de l'article 40 *bis*, la délégation de la Colombie demandera la suppression des mots « En principe ». L'harmonie du texte se trouvera ainsi rétablie, et l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 29 se révélera alors inutile.

La séance est levée à 18 heures.

Digitized by UNOG Library

SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 12 avril 1961, à 10 heures

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 (*suite*)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT déclare avoir reçu une lettre du représentant du Liban, où celui-ci dit que sa délégation approuve le paragraphe 3 de l'article 15, qui a fait l'objet d'un vote auquel le représentant du Liban n'a pu prendre part (voir 5e séance) pour des raisons indépendantes de sa volonté.

2. Le Président invite la Conférence à poursuivre le débat sur le projet de convention (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Corr.1 et 2).

ARTICLE 29 (*suite*)

Alinéa a) du paragraphe 1

3. Le PRESIDENT met en discussion l'amendement de l'Australie (A/CONF.20/L.17).

L'amendement de l'Australie est rejeté par 23 voix contre 13, avec 23 abstentions.

L'alinéa a) du paragraphe 1 est adopté par 60 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Alinéa b) du paragraphe 1

4. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique), se référant aux observations formulées à la 6e séance (par. 36 et 38), demande un vote séparé sur les mots « à titre privé et non pas au nom de l'Etat accréditant ».

Les mots en question sont adoptés par 39 voix contre 13, avec 12 abstentions.

L'alinéa b) du paragraphe 1 est adopté par 61 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Alinéa c) du paragraphe 1

5. Le PRESIDENT attire l'attention de la Conférence sur l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.20/L.5), ainsi que sur la proposition faite par le représentant de l'Italie (6e séance, par. 41) en vue de la suppression de l'alinéa c).

6. M. WESTRUP (Suède) dit que, malgré les arguments invoqués en faveur de l'alinéa c), il est nettement opposé à l'exception que cet alinéa stipule dans le cas d'une action relative au recouvrement d'un impôt, exception qui déroge au principe général de l'immunité diplomatique. Une telle disposition serait contraire à l'usage international, conformément auquel un agent diplomatique ne doit pas être entravé dans l'exercice de ses fonctions officielles. Le représentant de la Suède ne voit aucune raison d'introduire des considérations d'ordre fiscal dans la convention. Il approuve la déclaration faite par le représentant de l'Italie à la sixième séance, et il préférerait que l'alinéa en question fût supprimé.

7. M. MATINE-DAFTARY (Iran) propose de voter sur le principe qui est à la base de l'alinéa c). Si la Conférence approuve ce principe, il sera logique d'adopter l'amendement des Pays-Bas et d'étendre l'exception aux actions en recouvrement de tous les impôts mentionnés à l'article 32.

8. Le PRESIDENT estime qu'il est impossible de voter explicitement sur un principe; le vote sur la clause même indiquera *ipso facto* si le principe est approuvé ou désapprouvé.

L'amendement des Pays-Bas est rejeté par 46 voix contre 6, avec 6 abstentions.

L'alinéa c) du paragraphe 1 est rejeté par 35 voix contre 24, avec 11 abstentions.

Alinéa d) du paragraphe 1

9. M. AGO (Italie) propose de renvoyer l'examen de l'alinéa d) à la suite du vote sur l'article 40 *bis*, étant donné que ces deux textes sont étroitement liés.

10. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que si, à première vue, il existe bien une relation étroite entre l'article 40 *bis* et l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 29, un examen attentif montre que ces deux textes ne sont pas entièrement interdépendants. En effet, l'article 40 *bis* vise uniquement les agents diplomatiques, auxquels il interdit d'exercer dans l'Etat accréditaire une activité professionnelle ou commerciale. Or, aux termes de l'article 36, les immunités mentionnées à l'article 29 (entre autres articles) sont applicables également aux membres des familles des agents diplomatiques. Par conséquent, si l'on supprime l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 29, les membres de la famille d'un agent diplomatique bénéficieront des privilèges et immunités diplomatiques même s'ils se livrent à des activités professionnelles ou commerciales — que l'article 40 *bis* soit adopté ou non.

11. Répondant à une question du PRESIDENT qui lui demande s'il maintient sa proposition, M. AGO (Italie) fait observer que l'article 40 *bis*, sous sa forme actuelle, n'exclut pas toute possibilité pour un agent diplomatique d'exercer une profession libérale ou une activité commerciale; il faut donc conserver l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 29. En revanche, si les mots « En principe » qui figurent à l'article 40 *bis* sont supprimés, comme le représentant de la Colombie l'a proposé à la sixième séance (par. 45), il deviendra manifestement impossible de conserver l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 29, qui, dans ce cas, se référerait à des activités interdites en vertu de l'article 40 *bis*. En même temps, il ne se posera plus de question en ce qui concerne la famille de l'agent diplomatique. En conséquence, M. Ago maintient sa proposition.

12. M. GLASER (Roumanie) pense que, même si l'on supprime les mots « En principe » à l'article 40 *bis*, de

Digitized by UNOG Library

manière à interdire toute activité professionnelle ou commerciale, on n'aura aucune assurance qu'un agent diplomatique ne se livrera pas, le cas échéant, à des activités interdites. Par conséquent, il serait peut-être opportun de conserver l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 29 en tant que clause de sauvegarde.

13. M. AGUDELO (Colombie) s'associe aux vues exprimées par le représentant de l'Italie.

14. M. EL-ERIAN (République arabe unie) constate que les situations visées à l'article 29 et à l'article 40 *bis* sont nettement distinctes. L'article 29 énonce le principe, approuvé par la Commission du droit international et par la Commission plénière, selon lequel un agent diplomatique doit être soumis à la juridiction de l'Etat accréditaire en ce qui concerne ses activités professionnelles ou commerciales. L'article 40 *bis* découle d'une proposition entièrement nouvelle, tendant à inclure dans la convention une disposition ayant pour objet d'interdire les activités de ce genre. En conséquence, M. El-Erian pense qu'il faut conserver l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 29, quelle que soit la décision prise au sujet de l'article 40 *bis*. Ainsi qu'on l'a fait remarquer, l'interdiction des activités professionnelles ou commerciales n'empêchera pas nécessairement l'exercice de telles activités, pas plus que l'interdiction des actes délictueux n'empêche qu'il en soit commis. En outre, aussi bien la Commission du droit international que la Commission plénière ont déjà voté en faveur du principe selon lequel l'agent diplomatique ne doit pas être entièrement soustrait à la juridiction de l'Etat accréditaire.

15. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) propose que la Conférence ajourne l'examen de l'article 29 et procède immédiatement à celui de l'article 40 *bis*.

16. M. AGO (Italie) souligne la nécessité de distinguer entre les activités lucratives qui sont licites et celles qui ne le sont pas. Si les mots « En principe » sont conservés dans l'article 40 *bis*, cela signifie que certaines activités de cette catégorie peuvent être licites; il serait alors rationnel de conserver l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 29. Par contre, si les mots en question sont supprimés, les activités considérées constitueront dans tous les cas une violation des clauses de la convention et il y aura lieu d'envisager des sanctions appropriées.

17. Pour toutes ces raisons, M. Ago appuie vigoureusement la motion du représentant de l'Espagne.

18. M. REGALA (Philippines) appuie également la motion.

La motion est adoptée par 52 voix contre 3, avec 15 abstentions.

19. Le PRESIDENT déclare que, vu la décision prise, la Conférence va d'abord examiner l'article 40 *bis*, après quoi elle reprendra le débat sur l'article 29.

ARTICLE 40 *bis*

20. M. AGUDELO (Colombie) rappelle que l'article 40 *bis* a pour origine une proposition de la Colombie (A/CONF.20/C.1/L.174) qui a été adoptée par la Commission plénière (36e séance) a une très large majorité et renvoyée au Comité de rédaction. L'adjonction des mots « En principe » par le Comité de rédaction a malheureusement modifié le sens de l'article, et en a grandement réduit la portée. Le représentant de la Colombie demande donc que ces mots fassent l'objet d'un vote séparé.

21. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) est favorable au maintien des mots « En principe ». La délégation des Etats-Unis approuve le principe selon lequel un agent diplomatique ne doit exercer aucune activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain professionnel. Elle estime que les mots « En principe » sont nécessaires dans leur contexte, parce qu'il n'y a pas de définition généralement admise de l'expression « activité commerciale ». M. Cameron a examiné cette expression avec de nombreux autres représentants, qui en ont donné plusieurs interprétations différentes. A titre d'exemple, le représentant des Etats-Unis cite le cas d'un agent diplomatique qui est actionnaire et membre du Conseil d'administration d'une société commerciale de l'Etat accréditant, laquelle possède une filiale dans l'Etat accréditaire. On peut estimer qu'il s'agit dans ce cas d'une activité commerciale dans l'Etat accréditaire, mais M. Cameron estime, quant à lui, qu'une telle interprétation de l'expression « activité commerciale » est incorrecte. C'est précisément pour remédier à ce genre de difficulté que le Comité de rédaction a ajouté les mots « En principe », qui sont fort utiles.

22. Le PRESIDENT met aux voix les mots « En principe ».

Il y a 31 voix pour, 29 contre, et 6 abstentions : les mots « En principe », n'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, ne sont pas adoptés.

L'article 40 bis, *ainsi modifié, est adopté par 61 voix contre 2, avec 8 abstentions.*

ARTICLE 29 [*reprise du débat interrompu au par. 18*]

23. Le PRESIDENT met aux voix l'alinéa d) du paragraphe 1.

L'alinéa d) du paragraphe 1 est adopté par 36 voix contre 13, avec 21 abstentions.

Le paragraphe 2 est adopté à l'unanimité.

24. Le PRESIDENT signale qu'à la suite de la suppression de l'alinéa c) du paragraphe 1, il convient de modifier comme suit l'énumération des alinéas au paragraphe 3, « aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 du présent article ».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 4 est adopté à l'unanimité.

L'ensemble de l'article 29 est adopté, sous sa forme modifiée, par 69 voix contre zéro, avec une abstention.

ARTICLE 30

Les paragraphes 1, 2 et 3 sont adoptés à l'unanimité, sans discussion *.

* Voir toutefois dans le compte rendu de la 10e séance, *in fine*, la déclaration du Président au sujet d'une lacune relevée au paragraphe 3 de l'article 30.

Digitized by UNOG Library

Paragraphe 4

25. M. BOUZIRI (Tunisie) déclare qu'il votera contre le paragraphe 4. Il rappelle que sa délégation a proposé à la Commission plénière, conjointement avec les délégations de la Libye et du Maroc, d'ajouter à la fin de ce paragraphe les mots suivants : « Toutefois, s'il n'y a pas renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution, l'Etat accréditant a l'obligation de rechercher, le cas échéant, avec l'Etat accréditaire, les moyens appropriés pour assurer le respect de l'autorité de la chose jugée. » (A/CONF.20/C.1/L.200/Rev.2, par. 3.) Cette proposition a été rejetée à la 29e séance de la commission et le paragraphe 4, dans son texte actuel, stipule que, lorsqu'il y a eu renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative, il faut une renonciation distincte pour l'exécution du jugement. Cette position est moralement insoutenable : elle signifie qu'un agent diplomatique peut se prévaloir d'un jugement qui lui est favorable et s'opposer avec impunité à un jugement défavorable. Les dispositions du paragraphe 4 ne tiennent pas compte de la législation de l'Etat accréditaire, ignorent l'autorité de ses tribunaux et portent préjudice aux intérêts de ses ressortissants.

26. M. CARMONA (Venezuela), appuyant le point de vue du précédent orateur, rappelle les amendements tendant à supprimer le paragraphe 4 que sa délégation et plusieurs autres ont présentés à la Commission plénière (A/CONF.20/C.1/L.230 et Add.1, A/CONF.20/C.1/L.179 et Add.1). Sa délégation ne pourrait accepter une proposition tendant à ce que la renonciation à l'immunité de juridiction n'implique pas la renonciation à l'immunité quant à l'exécution du jugement. Une telle proposition aurait pour effet d'entraver le cours de la justice dans l'Etat accréditaire.

27. Si le paragraphe 4 est supprimé, les pays où une renonciation distincte est nécessaire pour l'exécution du jugement seraient libres d'appliquer cette règle s'ils le souhaitent.

Le paragraphe 4 est adopté par 43 voix contre 14, avec 11 abstentions.

L'ensemble de l'article 30 est adopté par 65 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

ARTICLE 31

28. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que l'article 31 a fait l'objet d'une discussion prolongée à la Commission plénière qui, à sa 30e séance, a chargé un Groupe de travail de préparer un texte à la lumière de cette discussion. Il attire particulièrement l'attention de la Conférence sur le rapport du Groupe de travail et la déclaration faite par son Président à la 32e séance de la Commission plénière *.

Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 sont adoptés à l'unanimité.

L'ensemble de l'article 31 est adopté par 69 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

ARTICLE 32

29. Le PRESIDENT croit savoir que la délégation de l'Australie n'insiste pas pour que son amendement à l'article 32 (A/CONF.20/L.18) soit mis aux voix, étant donné que l'amendement de l'Australie à l'article 29 (A/CONF.20/L.17), qui avait un objet analogue, a été rejeté par la Conférence.

30. M. BOLLINI SHAW (Argentine) demande un vote séparé sur l'alinéa e). Comme l'article 40 *bis* a été adopté sans les mots « en principe », on ne voit pas comment un agent diplomatique pourrait être soumis aux impôts et taxes visés à l'alinéa e), puisqu'il lui est interdit d'exercer aucune activité professionnelle ou commerciale.

31. M. OJEDA (Mexique) demande un vote séparé sur les mots « en ce qui concerne les biens immobiliers », à l'alinéa f). Il existe des droits de timbre qui ne portent pas sur des biens immobiliers. Dans son pays, par exemple, il existe un droit de timbre minime sur les attestations et les certificats; il faudrait recourir à une procédure compliquée pour exempter les agents diplomatiques de ce droit. Si l'on supprime les mots « en ce qui concerne les biens immobiliers », les droits de timbre seraient dans tous les cas payables par les agents diplomatiques, et il n'y aurait plus de problème.

L'alinéa a) est adopté par 68 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

L'alinéa b) est adopté à l'unanimité.

L'alinéa c) est adopté à l'unanimité.

L'alinéa d) est adopté à l'unanimité.

L'alinéa e) est adopté par 59 voix contre 5, avec 7 abstentions.

Les mots « en ce qui concerne les biens immobiliers », à l'alinéa f), sont adoptés par 48 voix contre 10, avec 12 abstentions.

L'ensemble de l'alinéa f) est adopté par 69 voix contre une, avec 3 abstentions.

L'ensemble de l'article 32 est adopté à l'unanimité.

32. M. MARESCA (Italie) souligne qu'il existe une différence entre l'immunité fiscale et l'immunité de juridiction. L'immunité de juridiction n'existe qu'aussi longtemps que l'agent diplomatique conserve son statut officiel; l'immunité fiscale subsiste même après la fin de la mission.

ARTICLE 33

L'article 33 est adopté à l'unanimité, sans discussion.

ARTICLE 34

33. M. KRISHNA RAO (Inde) déclare que l'interprétation de sa délégation coïncide avec celle de la Commission du droit international qui, en rédigeant le projet de l'article 34, a spécifié que l'Etat accréditaire a le pouvoir d'imposer, « entre autres, par voie de règlement, des restrictions concernant la quantité des marchandises

* Pour le rapport du Groupe de travail (A/CONF.20/C.1/L.310), voir le volume II; pour la déclaration du Président du Groupe de travail, voir le compte rendu analytique de la 32e séance de la Commission plénière.

Digitized by UNOG Library

importées, le délai dans lequel les objets destinés à l'installation doivent être importés ou le délai dans lequel les objets ne doivent pas être vendus, pour que l'agent puisse bénéficier de l'exemption »; et que « de telles restrictions ne sauraient être considérées comme incompatibles avec la règle que l'Etat accréditaire doit accorder l'exemption dont il s'agit » (A/3859, commentaire de l'article 34). Il est significatif que cette interprétation de l'article 34 ait été acceptée sans objection par la Commission plénière.

34. La délégation de l'Inde souhaiterait toutefois que le paragraphe 2 soit modifié de façon à exempter de l'inspection les bagages personnels d'un diplomate. Une inspection est admissible pour les articles non visés au paragraphe 1, mais il n'est pas possible en pratique d'appliquer la règle concernant les objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire.

35. M. MELO LECAROS (Chili) déclare que les mots « suivant les dispositions législatives et réglementaires », au paragraphe 1, doivent être interprétés conformément au commentaire de la Commission du droit international, comme autorisant les Etats à établir des contingentements.

36. M. MATINE-DAFTARY (Iran) signale une divergence entre les textes anglais et français du paragraphe 1, qui pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation. Le texte anglais « in accordance with such law and regulations as it may adopt » s'applique à l'avenir aussi bien qu'au présent; ce qui n'est pas le cas du texte français : « qu'il peut avoir adoptées ».

37. Le PRESIDENT indique que la question sera renvoyée au Comité de rédaction.

Le paragraphe 1 est adopté à l'unanimité sous réserve de modifications de forme *.

38. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) dit qu'il sera difficile pour sa délégation de voter le paragraphe 2, qui semble apporter une exception à la règle de l'inviolabilité des biens d'un agent diplomatique — règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 28. Le commentaire de la Commission du droit international précise clairement que l'inviolabilité s'applique aux articles destinés à l'usage personnel du diplomate. Si le diplomate transporte d'autres articles, il le fait à ses risques et périls. Lorsque l'Etat accréditaire a des raisons de croire qu'un agent diplomatique transporte de tels articles, c'est à lui de prendre la responsabilité d'inspecter les bagages du diplomate et de faire apparaître la mauvaise foi de celui-ci. Si l'on découvre effectivement des articles non couverts par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 et du paragraphe 1 de l'article 34, le diplomate ne peut invoquer l'inviolabilité. Si toutefois on ne trouve pas de tels articles, l'Etat accréditaire devra supporter les conséquences d'une violation des biens personnels d'un agent diplomatique. La clause, sous sa forme actuelle, permettrait à l'Etat accréditaire d'inspecter les bagages d'un agent diplomatique impunément, sans fournir d'explications à personne. Ce texte ne précise pas qui a le pouvoir d'autoriser l'inspection et il s'ensuit qu'un agent subalterne des douanes peut procéder à cette inspection s'il estime avoir des motifs sérieux de le faire. On introduit ainsi un élément d'ambiguïté et de doute qui risque de créer des embarras à l'Etat accréditaire et des ennuis à l'agent diplomatique. La délégation de la Fédération de Malaisie estime que des garanties suffisantes sont fournies à l'Etat accréditaire par le paragraphe 1 de l'article 34, et qu'il ne serait pas raisonnable de réglementer dans la convention des cas exceptionnels. L'orateur insiste en conséquence pour que le paragraphe 2 soit supprimé.

39. M. BARNES (Libéria) demande un vote séparé sur la partie du paragraphe 2 comprise entre les mots « à moins qu'il n'existe des motifs sérieux » et la fin du paragraphe.

Il est décidé par 52 voix contre 10, avec 6 abstentions, de maintenir cette partie du paragraphe 2 *.

L'article 34 est adopté par 62 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

ARTICLE 35

40. M. LINARES (Guatemala) déclare que sa délégation estime que l'article 35 devrait être supprimé. Une disposition relative à l'acquisition de la nationalité peut avoir sa place dans une convention sur le droit international privé, mais non dans une convention sur les privilèges et immunités diplomatiques. L'adoption de l'article entraînerait de sérieuses difficultés pour les Etats qui, comme le Guatemala, ont une législation non conforme à cette disposition, et pour ceux qui n'ont pas de législation concernant l'acquisition de la nationalité. Le nombre des amendements proposés à l'article 35 et l'effort fait par le Groupe de travail pour mettre au point un texte plus satisfaisant (A/CONF.20/C.1/L.314) montrent assez que la meilleure solution serait de supprimer l'article. S'il n'est pas supprimé, la délégation du Guatemala devra, au nom de son Gouvernement, faire des réserves expresses sur ce point, car les dispositions sont il s'agit sont incompatibles avec la Constitution du Guatemala.

41. M. PONCE MIRANDA (Equateur) dit que l'article 35, tel qu'il est, est hors de propos dans une convention sur les relations et immunités diplomatiques, car il traite d'un cas de conflit de lois. En matière d'acquisition de la nationalité, il n'y a pas, à proprement parler, de conflit de lois puisque c'est la loi nationale qui est applicable, étant d'ordre public. L'article n'est pas acceptable, car il donne naissance à un conflit de lois et qu'en outre il offre une solution que la délégation de l'Equateur considère comme erronée. L'article 4 du Code de droit international privé, dit Code Bustamante ** qui est en

* Le Comité de rédaction a remanié comme suit le texte français du passage en question : « Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter... »

* Le résultat de ce scrutin a rendu inutile la mise aux voix de la proposition présentée par la délégation de la Fédération de Malaisie.

** Annexe à la Convention de droit international privé, conclue à La Havane, le 20 février 1928. Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. LXXXVI, p. 121 et suiv.

Digitized by UNOG Library

vigueur entre de nombreux Etats américains, stipule que « Les règles constitutionnelles sont d'ordre public international »; cette disposition est de la plus haute importance si l'on tient compte du fait que dans un certain nombre de pays américains la matière de la nationalité est traitée dans la Constitution même de l'Etat. En outre, l'article 9 dudit Code prévoit que chaque Etat contractant appliquera son propre droit à la détermination de la nationalité... lorsqu'une des nationalités, objet de la controverse, est celle dudit Etat. En d'autres termes, le Code Bustamante n'admet pas dans ce cas l'existence de conflits de lois sur la nationalité. En somme, l'immunité à l'égard des lois sur la nationalité devrait être reconnue par un acte unilatéral de l'Etat qui l'accorde. De plus, l'immunité stipulée à l'article 35 s'étend indûment à tous les membres de la mission, y compris le personnel de service qui, en règle générale, ne bénéficie de l'immunité que pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Afin d'éviter des difficultés et des retards dans la ratification de la convention, il serait sage de supprimer l'article 35.

42. M. AMAN (Suisse) appuie la proposition tendant à supprimer l'article 35. Si cette proposition est adoptée sa délégation devra formuler une réserve, car la Constitution fédérale de la Suisse stipule qu'une étrangère acquiert la nationalité suisse du fait de son mariage avec un citoyen suisse.

La séance est levée à 13 heures.

HUITIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 12 avril 1961, à 16 h. 15

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. Le PRESIDENT soumet à l'attention de la Conférence le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.20/L.14) qui a été constituée au cours de la seconde séance plénière (par. 11).

2. M. USTOR (Hongrie) rappelle que la Commission de vérification des pouvoirs était chargée, conformément à l'article 4 du règlement intérieur, d'examiner les pouvoirs des représentants et de faire rapport à la Conférence. Or, il ressort du rapport soumis à la Conférence que cette Commission a adopté une proposition des Etats-Unis en vertu de laquelle aucune décision n'a été prise au sujet des pouvoirs présentés au nom du représentant de la Hongrie (par. 7). Cette attitude est absurde et en contradiction flagrante avec les principes reconnus du droit international. De plus, elle constitue une violation manifeste du règlement intérieur de la Conférence et du mandat de la Commission de vérification des pouvoirs.

3. Si cette Commission éprouvait des doutes sur la validité de la délégation hongroise, elle avait la possibilité de le dire dans son rapport. Cependant, à supposer qu'elle ait effectivement eu le droit de ne pas prendre de décision, elle aurait dû, de toutes façons, donner les raisons de son attitude. Elle n'en a rien fait et s'est bornée à invoquer l'esprit de résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Or, ainsi que d'éminents orateurs l'ont souligné au cours des débats, la Conférence réunit des plénipotentiaires d'Etats souverains et doit être considérée, elle aussi, comme souveraine. Elle n'a donc pas à se conformer à la pratique suivie dans tel ou tel autre organe. Cette certitude ressort à l'évidence de la décision prise en 1958 par la Conférence sur le droit de la mer, qui, refusant d'approuver le passage du rapport de sa Commission de vérification des pouvoirs qui avait trait à la Hongrie, a constaté que les pouvoirs des représentants de la Hongrie étaient parfaitement valides*.

4. Si le rapport actuellement soumis à l'examen de la Conférence n'indique pas les raisons pour lesquelles la Commission de vérification des pouvoirs n'a pas approuvé inconditionnellement les pouvoirs de la délégation hongroise, c'est assurément parce que la Commission n'a eu aucun doute quant à leur validité; il est impossible de croire que les auteurs de la proposition des Etats-Unis, de même que les membres de la Commission qui ont appuyé cette proposition, aient eu les moindres doutes à ce sujet.

5. La délégation hongroise a été nommée par le Gouvernement de la République populaire de Hongrie et ses pouvoirs émanent du Conseil présidentiel de cette République. Or, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie est le seul et légitime Gouvernement de ce pays. Aucun autre organe ou groupe politique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire hongrois, ne peut revendiquer les droits et fonctions du Gouvernement légitime de la Hongrie. Ce Gouvernement bénéficie de l'appui complet et de l'entière confiance du peuple hongrois ainsi que l'ont amplement montré les élections générales de 1958.

6. La position internationale de la Hongrie est bien connue et les relations diplomatiques de ce pays sont actuellement plus larges qu'elles ne l'ont jamais été. Les Etats-Unis, eux-mêmes, qui ne manquent aucune occasion de mettre en cause la validité des pouvoirs des représentants de la Hongrie, entretiennent des relations diplomatiques avec ce pays. Aussi est-il fort regrettable que les milieux impérialistes américains et leurs porte-parole au Département d'Etat n'aient pas renoncé à leur politique de guerre froide et que le nouveau Gouvernement américain n'ait pas tiré les leçons de la faillite de la politique suivie par le Gouvernement précédent. Il est non moins regrettable qu'au sein d'une Conférence placée sous le signe de la courtoisie et de la cordialité, la délégation des Etats-Unis soulève des questions politiques de nature à ranimer la guerre froide.

7. Le Gouvernement hongrois proteste énergiquement contre cette façon de faire. Pour sa part, il respecte les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de

---

* Nations Unies, *Conférence sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. II, 16e séance plénière. Publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.4., p. 59.

Digitized by UNOG Library

même que le principe de la coexistence pacifique et de l'égalité des Etats souverains. Dans ces conditions, il considère que la Conférence ne saurait cautionner une politique de guerre froide contraire à ces principes et il ne pourra que voter contre le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

8. U BA THAUNG (Birmanie) dit que sa délégation, tenant compte de l'atmosphère d'harmonie et de conciliation qui a dominé toute la Conférence, votera en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais qu'elle ne le fera que sous certaines réserves. Elle ne peut pas considérer comme valides les pouvoirs des représentants du Kuomintang. En effet, la Birmanie reconnaît le Gouvernement de la République populaire de Chine comme le seul Gouvernement légitime de la Chine et comme le seul Gouvernement exerçant un contrôle effectif sur la totalité du territoire continental de la Chine.

9. En ce qui concerne la Corée et le Viet-Nam, il expose que la Birmanie entretient des relations amicales avec chacun des régimes dont l'autorité s'exerce sur la partie nord ou sur la partie sud de ces deux pays. Le Gouvernement birman aurait aimé que les gouvernements des deux régimes pussent participer aux travaux de la Conférence et devinssent parties à la convention. Cependant, comme il n'est pas favorable à la division artificielle de ces pays en deux parties, il n'a accordé qu'une reconnaissance de fait à leurs gouvernements. L'approbation du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs par la délégation birmane ne devra donc pas être considérée comme signifiant que la Birmanie reconnaît *de jure* que les Gouvernements du Viet-Nam et de la Corée qui sont représentés à la Conférence exercent leur autorité sur la totalité de chacun de ces pays.

10. La délégation birmane réserve d'autre part sa position quant à la validité des pouvoirs de la délégation du Congo (Léopoldville). De plus, étant donné que la Birmanie a établi en 1960 des relations diplomatiques avec la Hongrie, la délégation birmane considère les pouvoirs des représentants de la Hongrie comme valides.

11. M. KRISHNA RAO (Inde) estime que — comme le représentant de la République arabe unie l'a souligné à la Commission de vérification des pouvoirs — il ne peut être délivré de pouvoirs valides pour représenter la Chine à une conférence que par les autorités compétentes du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine (rapport, par. 6).

12. En ce qui concerne les pouvoirs des représentants de la Hongrie, le rapport de la Commission montre comment des considérations politiques peuvent amener des Etats à appliquer les mêmes principes juridiques d'une façon absolument contradictoire. Les arguments qui sont invoqués, dans le rapport (par. 5), en faveur de la reconnaissance de la validité des pouvoirs des représentants de la Chine auraient pu tout aussi bien être retenus dans le cas des représentants de la Hongrie, et l'on ne voit pas pourquoi la Commission a agi différemment. La délégation indienne estime que les mêmes principes doivent être appliqués à tous les Etats et, pour sa part, elle n'a aucune difficulté à reconnaître la validité des pouvoirs de la délégation hongroise. Ici, encore, elle ne peut que souscrire sans réserve aux observations qui ont été formulées par le représentant de la République arabe unie devant la Commission de vérification des pouvoirs (par. 8).

13. M. YASSEEN (Irak) votera pour le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Il tient cependant à souligner que ce vote ne porte nullement atteinte à la position prise par le Gouvernement irakien à l'égard, d'une part, de la République populaire de Chine et de la République populaire de Hongrie, et, d'autre part, du Gouvernement du Congo (Léopoldville). Cette position a été définie par les déclarations des porte-parole du Gouvernement irakien et de ses représentants au sein des organes des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

14. Comme le représentant de l'Inde, M. GUNEWARDENE (Ceylan) considère que les paragraphes 5 et 7 du rapport sont contradictoires et il regrette que la Commission ne se soit pas acquittée de son mandat en ce qui concerne la question des pouvoirs du représentant de la Hongrie. Indépendamment de toute considération politique, il faut bien reconnaître que la décision prise par la Commission est juridiquement inacceptable. En effet, le Gouvernement hongrois a été invité à participer à la Conférence au même titre que la Chine, c'est-à-dire en application de la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale. La proposition présentée par les Etats-Unis s'explique d'autant moins que ce pays entretient des relations diplomatiques avec la Hongrie.

15. En ce qui concerne la représentation de la Chine, le représentant de Ceylan déplore que le gouvernement d'un pays qui représente le quart de la population mondiale n'ait pas pu participer aux travaux de la Conférence.

16. M. SINACEUR BENLARBI (Maroc) votera en faveur du rapport de la Commission, mais il précise que sa délégation ne l'approuve pas dans sa totalité et qu'elle entend faire diverses observations et réserves. Premièrement, s'il est exact que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'a fait qu'appliquer, à l'égard de la Chine, la résolution 1450 (XIV), il n'en demeure pas moins que le Maroc entretient des relations diplomatiques normales avec la République populaire de Chine et qu'il ne reconnaît que les pouvoirs émanant du Gouvernement central de Pékin. Deuxièmement, le Maroc estime que les pouvoirs du représentant de la Hongrie ont été délivrés de façon régulière et que les arguments invoqués pour contester leur validité ne sont pas fondés. Troisièmement, en ce qui concerne la représentation du Congo (Léopoldville), le Gouvernement marocain considère comme seuls valables les pouvoirs émanant du Gouvernement de M. Gizenga.

17. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) estime que les dispositions contenues dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sont entièrement justifiées. La question de la participation à la Conférence a été réglée par l'Assemblée générale des Nations Unies et, conformément à la résolution 1450 (XIV), une invitation a été adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats membres des institutions spécialisées et aux Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Dans ces conditions, étant

Digitized by UNOG Library

donné que la République de Chine est Membre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et que son Gouvernement la représente dans tous leurs organes, ce Gouvernement est le seul qui soit habilité à représenter la Chine à la Conférence.

18. En ce qui concerne la République du Congo (Léopoldville), l'invitation de participer à la Conférence a été adressée au Gouvernement qui est reconnu par l'Organisation des Nations Unies et dont les représentants siègent à l'Assemblée générale en vertu d'une décision expresse de cette Assemblée. C'est donc ce Gouvernement qui a qualité pour représenter la République du Congo à la Conférence.

19. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, la décision que la Commission a prise au sujet des pouvoirs de la délégation hongroise est également tout à fait justifiée, car elle est conforme à la politique des Nations Unies et, notamment, à l'attitude que la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale a prise depuis les tragiques événements de 1956 et que suivent d'autres organisations de la famille des Nations Unies.

20. La Conférence de Vienne revêt un caractère essentiellement technique. Ses travaux ne doivent pas faire double emploi avec les importants travaux de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ni compliquer la tâche des organismes qui, aux Nations Unies, sont exclusivement chargés de s'occuper de questions politiques.

21. Les institutions spécialisées et les conférences spéciales convoquées par l'Organisation des Nations Unies ont invariablement reconnu que les questions politiques, y compris celles qui ont trait à la représentation des gouvernements au sein de la structure des Nations Unies, sont de la compétence de l'Organisation des Nations Unies elle-même et elles ont toujours suivi la politique adoptée par l'Assemblée générale à l'égard des questions de ce genre. En fait, si chaque organisation ou conférence prenait des décisions distinctes et contradictoires sur une même question, il ne pourrait en résulter que le chaos.

22. En conséquence, la délégation des Etats-Unis votera en faveur de la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs qui figure au paragraphe 12 du rapport.

23. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette d'avoir à intervenir dans un tel débat le jour même où un homme a été lancé dans l'espace et où un domaine nouveau s'offre à la conquête du génie humain. Il est évident et incontestable que seuls les représentants désignés par le Gouvernement de la République populaire de Chine peuvent représenter ce pays à la Conférence; la délégation de l'URSS ne saurait reconnaître les pouvoirs que d'autres personnes peuvent présenter, car ces personnes ne représentent qu'elles-mêmes. Les efforts répétés de certains pays en vue de faire reconnaître la validité des pouvoirs des représentants du Kuomintang ne peuvent que nuire au développement de relations amicales entre les Etats.

24. On constate d'ailleurs une même tendance en faveur de la légitimation de ceux qui, au Congo (Léopoldville), ne représentent cependant pas le gouvernement légitime de ce pays. Les manœuvres des colonialistes visent à empêcher l'indépendance du Congo, et la longue suite de provocations qui a abouti au meurtre de Patrice Lumumba n'a pas eu raison du peuple congolais. La succession du leader congolais assassiné est assurée par M. Gizenga, qui est à la tête du seul Gouvernement légitime du Congo. Dans ces conditions, seuls les pouvoirs émanant de ce Gouvernement ont une valeur juridique authentique, et l'Union soviétique ne reconnaît pas la validité des pouvoirs des représentants du Congo (Léopoldville) qui siègent à la Conférence.

25. Quant à la décision prise par la Commission au sujet des pouvoirs de la délégation hongroise, elle n'est nullement fondée. Ces pouvoirs émanent du Gouvernement hongrois légitime et ils ont été délivrés conformément à la procédure constitutionnelle de ce pays. Ils revêtent donc une valeur juridique incontestable. La Commission a pris une décision contraire au règlement intérieur, à la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale et à l'esprit même de la Conférence, dont la tâche est de favoriser le développement de relations normales entre les pays.

26. Sous réserve des observations précédentes, l'Union soviétique votera en faveur du rapport de la Commission.

27. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) conteste formellement la décision de la Commission de vérification des pouvoirs relative à la représentation de la Chine. La Commission a eu tort de soutenir le régime discrédité du Kuomintang et de valider les pouvoirs délivrés par un groupe d'imposteurs. Les seuls représentants légitimes de la Chine sont ceux de la République populaire de Chine et les seuls pouvoirs valides pour représenter la Chine aux conférences internationales sont ceux qui émanent du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

28. Aucune raison d'ordre juridique ne permet à la Commission de vérification des pouvoirs de mettre en doute la validité des pouvoirs délivrés, conformément à la Constitution hongroise, par les autorités compétentes de la République populaire de Hongrie aux représentants de ce pays, lequel a été invité à participer à la Conférence en tant qu'Etat Membre des Nations Unies. Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui jette un doute sur la validité de ces pouvoirs, constitue une ingérence dans les affaires intérieures de la Hongrie. De même, la délégation tchécoslovaque ne saurait admettre la validité des pouvoirs délivrés au représentant de la République du Congo (Léopoldville), car elle ne reconnaît comme gouvernement légitime de cet Etat que celui dont le siège est à Stanleyville et qui a pour chef M. Gizenga. Le vote que la délégation tchécoslovaque émettra en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne signifie pas que la Tchécoslovaquie accepte les paragraphes de ce rapport qui ont trait à ces trois questions.

29. M. DADZIE (Ghana) dit qu'à son avis, il n'était pas souhaitable de soulever la question de la validité des pouvoirs de certaines délégations. La délégation du Ghana ne voudrait pas contribuer à exacerber les passions, mais, pour des raisons de principe, elle désire définir sa position. En ce qui concerne la participation du Gouvernement de Léopoldville, M. Dadzie ne s'étendra pas sur la question, vu la confusion politique qui obnubile toute l'affaire du Congo. Mais il tient à souligner que la participation du

Digitized by UNOG Library

Ghana à la Conférence ne doit en aucune manière être interprétée comme valant de sa part reconnaissance du gouvernement illégal de la République du Congo. Il n'existe qu'un gouvernement légitime dans ce pays, c'est celui dont M. Antoine Gizenga est le premier ministre.

30. M. Dadzie tient également à affimer que sa position à l'égard de la représentation de la République populaire de Hongrie demeure inchangée. Les délégués dûment accrédités du Gouvernement de la République populaire de Hongrie sont les représentants légitimes de ce pays. La délégation du Ghana s'étonne que le Gouvernement des 600 millions d'habitants de la République populaire de Chine n'ait pas été invité à participer à la Conférence, et elle espère que cette exclusion injuste sera condamnée par tous ceux qui ont le sens de la droiture et que la République populaire de Chine finira par obtenir justice dans un proche avenir. L'orateur déclare, pour conclure, qu'il votera en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sous réserve de ces observations.

31. M. SUBARDJO (Indonésie) s'associe aux représentants qui ont soutenu la validité des pouvoirs délivrés par le Gouvernement de la République populaire de Hongrie. Son attitude est conforme à celle que le Gouvernement indonésien a adoptée dans les conférences internationales. L'Indonésie entretient des relations diplomatiques avec la Hongrie, et les deux peuples poursuivent le but commun d'établir une paix durable pour le monde entier. En sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République populaire de Hongrie a été invitée à envoyer des représentants à la Conférence [résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale]; il est donc illogique de ne pas reconnaître les pouvoirs des représentants de ce Gouvernement.

32. En ce qui concerne la Chine, la délégation de l'Indonésie estime que les pouvoirs des représentants de la République de Chine ne devraient pas être considérés comme valables, car seul le Gouvernement de la République populaire de Chine représente le peuple chinois.

33. Le fait que l'Indonésie participe à une Conférence où la délégation du Gouvernement du Congo (Léopoldville) est présente n'implique pas la reconnaissance de ce Gouvernement par l'Indonésie; l'Indonésie a reconnu le Gouvernement dirigé par M. Gizenga. M. Subardjo votera pour l'acceptation du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, sous réserve des observations qui précèdent.

34. M. EL-ERIAN (République arabe unie) rappelle que la position de sa délégation est exposée dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (par. 6, 10 et 14). En ce qui concerne la Chine, le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul Gouvernement qui représente effectivement la Chine. Quant à la Hongrie, la solution adoptée est contraire à l'article 4 du règlement intérieur. M. El-Erian ajoute que le seul représentant légal de la République du Congo (Léopoldville) est le Gouvernement de M. Gizenga, qui a l'appui du peuple et du Parlement de son pays et qui défend l'indépendance et l'unité du Congo.

35. La délégation de la République arabe unie votera en faveur du rapport, sous réserve de ces observations.

36. M. CHARDYKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) proteste contre la présence du représentant de Tchang Kaï-Chek qui n'a aucun titre pour parler au nom du peuple chinois. Seul le Gouvernement de la République populaire de Chine a qualité pour donner des pouvoirs valables. Sur ce point, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est contraire au droit, à la justice et au bon sens.

37. M. Chardyko s'étonne de l'absence des représentants du Gouvernement de la République du Congo dirigé par M. Antoine Gizenga, seul successeur de Patrice Lumumba et seul à pouvoir agir au nom du peuple congolais. Les colonialistes ont continué à piller le Congo sans briser sa lutte pour l'indépendance, personnifiée par M. Gizenga dont la légitimité est reconnue par de nombreux pays.

38. Des manœuvres misérables ont été entreprises pour soulever une prétendue question hongroise. La position de la Commission de vérification des pouvoirs ne contribue pas à la cause de la coopération entre les peuples, mais reprend au contraire un thème de la guerre froide.

39. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie votera en faveur du rapport, avec les réserves qui précèdent.

40. M. HU (Chine) relève que sa délégation est pour la seconde fois, au cours de la Conférence, l'objet des attaques des pays du bloc soviétique. Il espère qu'une fois de plus leurs tentatives échoueront.

41. Les participants à la Conférence ont été convoqués, en vertu de la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour codifier les principes du droit international touchant les relations diplomatiques et rédiger une convention. La Conférence est donc liée par la résolution de l'Assemblée générale et ne peuvent y prendre part que les Etats qu'elle a invités. Si la Conférence n'a pas qualité pour désigner ses propres membres, *a fortiori* sa Commission de vérification des pouvoirs ne l'a pas davantage. La Commission doit se borner à examiner les pouvoirs qui lui sont présentés en vertu de son mandat. De l'avis de la délégation chinoise et de bien d'autres délégations, le rapport devrait être adopté tel qu'il se présente et sans qu'il y ait lieu d'en discuter davantage. M. Hu déplore les propos désobligeants qui ont été tenus à l'égard de son Gouvernement et il refuse de se laisser entraîner dans un débat inopportun et sans rapport avec les travaux de la Conférence.

42. M. GOLEMANOV (Bulgarie) votera pour l'adoption du rapport, mais il n'approuve pas les passages qui concernent la Chine, le Congo (Léopoldville) et la Hongrie. Les représentants qui occupent la place réservée à la Chine ne représentent qu'eux-mêmes et n'ont aucune qualité pour prendre des engagements au nom du peuple chinois, car ce droit appartient au Gouvernement de la République populaire de Chine.

43. Quant aux soi-disant représentants du Congo (Léopoldville), M. Golemanov n'admet pas la validité de leurs pouvoirs parce qu'ils n'émanent pas du gouvernement légitime qui est celui de M. Antoine Gizenga. Reconnaître la validité des mandats détenus par les personnes présentes à la Conférence, c'est apporter une aide aux colonialistes dans la lutte sanglante qu'ils mènent

Digitized by UNOG Library

contre le peuple congolais. La présence des soi-disant délégués du Congo porte atteinte à la dignité de la Conférence. Quant au paragraphe visant la Hongrie, M. Golemanov estime qu'il constitue une injustice et une calomnie contre ce pays. De plus, la décision de la Commission de vérification des pouvoirs est dénuée de fondement et contraire au droit international comme au bon sens.

44. Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie a reçu une invitation en bonne et due forme, et il est parfaitement habilité à siéger à la Conférence.

45. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) fait observer que la Conférence a pour mission d'élaborer une convention sur le droit diplomatique et il serait étrange qu'elle discute de la résolution 1450 (XIV) par laquelle elle a été convoquée et qui a défini sa composition.

46. Quelques délégations ont cru devoir exprimer des réserves au sujet des pouvoirs conférés par certains Gouvernements, notamment celui de la République de Chine. Le représentant du Viet-Nam rappelle que son pays est lié à la Chine par une culture et une civilisation communes et qu'il s'estime aussi bien placé que quinconque pour connaître le rôle de la Chine dans la recherche de la paix, qui constitue l'objet même de la Conférence.

47. Par-delà les actes formels, ce qui fonde les pouvoirs des différentes délégations c'est leur aptitude à représenter fidèlement ce que l'article 9 du Statut de la Cour internationale de Justice appelle « les grandes formes de civilisation du monde ». Or, la civilisation d'une moitié de l'Asie reste, en dépit des apparences, une civilisation confucéenne. L'idéal des peuples de cette partie du monde est un idéal de concorde universelle. C'est cet idéal millénaire qu'un régime imposé par la force voudrait extirper de l'âme des peuples d'Extrême-Orient. On prétend qu'un tel régime peut représenter légitimement ces peuples au sein d'une Conférence dont l'objet est la codification du droit de la paix, alors même qu'il s'est montré notoirement réticent à l'égard de la coexistence pacifique. Il paraît illusoire à la délégation du Viet-Nam d'espérer apaiser un régime qui n'a pas consenti à affirmer que la guerre n'est pas souhaitable. C'est pourquoi, approuvant sans réserve la conclusion de la Commission de vérification des pouvoirs, la délégation du Viet-Nam entend souligner la validité de la délégation de la République de Chine.

48. M. BIRECKI (Pologne) dit que la majorité de la Commission de vérification des pouvoirs a cru possible de traiter la question de la représentation de la Chine d'une manière qui constitue une tentative de légaliser l'illégal, c'est-à-dire — en contradiction avec les principes du droit international — de reconnaître à un groupe privé ne représentant personne, sauf les intérêts du groupe discrédité du Kuomintang, le rôle de représentant officiel du peuple chinois. Le Gouvernement de la République populaire de Chine, avec lequel plusieurs pays ici représentés entretiennent des relations diplomatiques normales, est le seul gouvernement légitime de la Chine, le seul qui ait le droit de représenter la grande nation chinoise.

49. Le refus de prendre une décision au sujet de la représentation de la Hongrie est un acte qui évoque par trop la guerre froide. Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie est le seul gouvernement légal de ce pays et il entretient des relations diplomatiques avec la quasi-totalité des Etats représentés à la Conférence. Comme l'a démontré le représentant de la Hongrie, la décision de la Commission de vérification des pouvoirs va à l'encontre du règlement intérieur.

50. En ce qui concerne la représentation du Congo, la délégation polonaise ne peut reconnaître la qualité de représentants de ce pays à des personnes qui ne sont pas mandatées par le seul gouvernement légitime, à savoir le Gouvernement présidé par M. Gizenga, avec lequel le Gouvernement polonais entretient des relations diplomatiques.

51. Le vote de la délégation polonaise sur l'ensemble du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs doit être considéré à la lumière de cette déclaration.

52. M. DIMITRIU (Roumanie) déclare que la position bien connue du Gouvernement roumain en ce qui concerne les questions de la représentation de la Chine, du Congo (Léopoldville) et de la République populaire de Hongrie, demeure inchangée. Seul est en droit de représenter la Chine le Gouvernement de la République populaire de Chine, comme a seul qualité pour représenter le Congo (Léopoldville) le Gouvernement présidé par M. Antoine Gizenga. Enfin, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie est le gouvernement effectif et légal de ce pays et, par suite, les pouvoirs qu'il a conférés à la délégation hongroise donnent à celle-ci le droit de siéger, de voter et de signer comme toutes les autres délégations munies de pouvoirs valables.

53. Les fauteurs de guerre froide, responsables des décisions de la Commission de vérification des pouvoirs concernant la Chine, le Congo (Léopoldville) et la Hongrie n'ont évidemment pas compris qu'il eût été préférable pour leur prestige, et surtout pour celui de la Conférence, de s'abstenir de pareilles manifestations. L'immixtion dans les affaires intérieures de la République populaire de Hongrie, la discrimination contre un régime social et politique différent sont contraires au droit international et aux textes précis de la convention que la Conférence est en train d'élaborer. Pour ces raisons, la délégation roumaine entend se joindre à toutes les autres délégations qui protestent contre l'insertion desdits passages dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

54. M. ÇARÇANI (Albanie) constate que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est un rapport discriminatoire inspiré de la guerre froide. Aux yeux de la délégation albanaise, les prétendus représentants de la Chine ne représentent personne et les pouvoirs qui leur ont été délivrés ne sont pas valables. Ils ne peuvent donc ni parler ni agir au nom de la Chine, car seuls sont habilités à le faire les représentants désignés par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. Pour ce qui est de la prétendue délégation de la République du Congo (Léopoldville), M. Çarçani estime que la Conférence ne doit pas, et ne peut pas, reconnaître la validité de ses pouvoirs, car ils n'émanent pas du Gouvernement légitime de ce pays, qui est celui dont le chef est M. Gizenga.

55. En ce qui concerne la délégation de la Hongrie, M. Çarçani estime qu'elle est parfaitement qualifiée

Digitized by UNOG Library

pour représenter la Hongrie, invitée en tant qu'Etat Membre des Nations Unies à participer à la Conférence et dont le Gouvernement a l'appui de tout le peuple hongrois, qui lutte pour la paix et la coopération internationales. L'attitude adoptée par certains Etats à l'égard de la République populaire de Hongrie n'est pas seulement injustifiée : elle constitue une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat libre et souverain et une grave infraction aux principes qui doivent régir les relations entre les Etats.

56. La délégation albanaise votera en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais son vote ne doit pas être interprété comme signifiant qu'elle approuve ce rapport dans sa totalité.

57. M. BARNES (Libéria) votera pour l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais son vote ne devra pas être interprété comme signifiant que sa délégation accepte les paragraphes de ce rapport ayant trait aux pouvoirs de la délégation de la Hongrie, qui lui ont été délivrés dans les conditions prévues à l'article 3 du règlement intérieur et dont la validité ne saurait donc être contestée. Par contre, la délégation du Libéria approuve sans réserve le paragraphe 11 du rapport de la Commission, car, à ses yeux, les pouvoirs des représentants du Congo (Léopoldville) émanent du chef légitime de cet Etat, le Président Kasavubu.

58. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) votera pour l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs dans son ensemble, bien qu'il soit en désaccord avec la Commission sur certains points de ce rapport. La délégation de l'Ukraine estime, en effet, que la reconnaissance de la validité des pouvoirs délivrés aux représentants du régime fantoche de Tchang Kaï-Chek est une atteinte portée à l'autorité et au prestige de la Conférence et qu'elle est contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies et à la pratique des Etats en matière de pouvoirs. Le droit d'agir au nom d'un Etat appartient, en effet, au gouvernement qui exerce effectivement son autorité sur le territoire de l'Etat avec l'approbation du peuple. Par conséquent, seuls les représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine peuvent représenter la Chine à la Conférence. La délégation de l'Ukraine proteste, par ailleurs, contre la présence à la Conférence des représentants du régime qui prétend exercer le pouvoir central au Congo (Léopoldville) et qui, au mépris de la décision du Conseil de sécurité de préserver l'intégrité et l'indépendance du Congo, a démembré ce pays, l'a plongé dans l'anarchie et a restauré le régime du colonialisme.

59. La délégation de l'Ukraine proteste également de la façon la plus énergique contre le paragraphe 7 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui met en doute la validité des pouvoirs de la délégation de la République populaire de Hongrie; aucune raison n'empêchait la Commission de prendre une décision au sujet de ces pouvoirs. Cette tentative d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain ne peut s'expliquer que par le désir d'empoisonner le climat de coopération constructive qui a régné à la Conférence. L'attitude partiale de certains pays à l'encontre de la République populaire de Hongrie est due uniquement au fait que le système social et économique de ce pays diffère du leur.

60. M. LILIC (Yougoslavie) votera pour l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais sous les réserves suivantes. De l'avis de la délégation yougoslave : i) il ne peut être délivré de pouvoirs valides pour représenter la Chine à la Conférence que par les autorités compétentes du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine; ii) les seuls pouvoirs valides pour représenter le Congo (Léopoldville) sont ceux qui émanent du gouvernement légitime de cet Etat, dont le chef est M. Gizenga; iii) la validité des pouvoirs de la délégation hongroise ne saurait être contestée.

61. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) n'a que peu de choses à dire sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, dont il approuve sans réserve les paragraphes 11 et 12. Toutefois, après les déclarations faites par les représentants des pays du bloc soviétique, il croit devoir rappeler : i) que la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques a été convoquée sous l'égide des Nations Unies; ii) que l'Assemblée générale des Nations Unies a invité tous les Etats Membres des Nations Unies à participer à la Conférence; iii) que la République du Congo ex-belge est membre de l'Organisation des Nations Unies depuis 1961; iv) que l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le Président Kasavubu comme chef de l'Etat, et qu'elle a reconnu également la souveraineté de cet Etat; v) qu'il appartenait à l'Organisation des Nations Unies seule d'accepter ou de refuser la participation des délégations dont la composition lui a été communiquée avant l'ouverture de la Conférence; vi) que c'est à l'Assemblée générale des Nations Unies et non pas à la Conférence que la question de la représentation de la République du Congo (Léopoldville) devrait être soulevée.

62. M. Kahamba s'étonne de l'attitude contradictoire des représentants des pays du bloc soviétique à propos de la validité des pouvoirs des diverses délégations. Ils admettent, en effet, la validité des pouvoirs du représentant de la Hongrie parce que ce pays est membre de l'Organisation des Nations Unies et, en même temps ils contestent la validité des pouvoirs de la délégation de la République du Congo (Léopoldville).

63. M. IBRAHIM (Ethiopie) fait observer que certains Gouvernements représentés à la Conférence ne reconnaissent pas d'autres gouvernements également représentés à la Conférence. Mais ce qui importe c'est qu'ils sont tous Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'à ce titre, ils ont été invités à participer à la Conférence. La délégation éthiopienne votera pour l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais elle n'approuve pas les conclusions auxquelles la Commission est parvenue au sujet des pouvoirs de certaines délégations. En d'autres termes, de l'avis de la délégation éthiopienne, tous les pouvoirs des délégations participant à la Conférence sont valides pour les besoins de la Conférence.

Digitized by UNOG Library

64. M. LINTON (Israël) votera pour l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais estime que la Commission aurait dû reconnaître la validité des pouvoirs de la délégation hongroise.

65. Le PRESIDENT met aux voix le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.20/L.14).

Par 69 voix contre une, avec une abstention, le rapport est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 13 avril 1961, à 10 heures

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 (*Reprise du débat de la septième séance*)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT invite la Conférence à reprendre le débat sur le projet de convention (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Corr.1 et Corr.2).

ARTICLE 35 (*reprise du débat de la septième séance*)

2. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) estime que l'article 35 est une disposition importante qu'il faut conserver. L'exemption de l'application automatique des lois sur la nationalité de l'Etat accréditaire est un privilège généralement reconnu aux agents diplomatiques; la convention serait incomplète si elle ne contenait pas un article énonçant ce privilège.

3. Pour préserver l'indépendance des agents diplomatiques vis-à-vis des autorités de l'Etat accréditaire, il est essentiel que la nationalité de cet Etat ne soit pas imposée à leurs enfants. Les arguments invoqués en faveur de la suppression de l'article 35 ne sont guère convaincants et une décision de supprimer cet article pourrait donner lieu à des interprétations dangereuses.

4. M. OJEDA (Mexique) annonce qu'il votera pour la suppression de l'article 35. Sa délégation accepte le principe selon lequel l'immunité diplomatique exempte l'agent diplomatique étranger et les membres de sa famille de l'application des lois sur la nationalité de l'Etat accréditaire lorsque celles-ci auraient pour résultat de conférer la nationalité de cet Etat par l'effet de la naissance sur son territoire ou du mariage. Toutefois, l'orateur ne saurait accepter que ce privilège soit étendu à tous les membres de la mission et à leurs familles; il doit être limité aux personnes qui bénéficient d'une immunité de juridiction complète.

5. Si la Conférence décidait de supprimer ou de ne pas adopter l'article 35, M. Ojeda interpréterait cette décision comme signifiant que les questions de nationalité intéressant les agents diplomatiques étrangers continuent d'être régies par les règles du droit international coutumier, comme il est indiqué au cinquième alinéa du préambule.

6. Si l'article 35 était maintenu, la délégation mexicaine serait obligée de signer la convention avec une réserve expresse au sujet de cet article.

7. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition de supprimer l'article 35. Les débats de la Commission plénière ont clairement montré qu'aucun libellé ne serait acceptable pour tous. La clause, sous sa forme actuelle, est contraire à la législation nationale de nombreux pays; dans le cas des Etats-Unis et de quelques autres Etats, elle est même en contradiction avec la Constitution ou avec des lois fondamentales. Si donc l'article 35 était adopté tel qu'il est, de nombreuses délégations seraient obligées de formuler des réserves expresses. En tout cas, la délégation des Etats-Unis devrait formuler une réserve pour limiter l'application de l'article aux personnes qui ne sont pas soumises par naissance à la juridiction des Etats-Unis.

8. La suppression de l'article 35 n'affecterait pas la pratique actuellement en vigueur dans les Etats puisque, conformément aux dispositions du cinquième alinéa du préambule, les questions qui n'auraient pas été réglées dans les dispositions de la convention continueraient d'être régies par le droit international coutumier.

9. M. REGALA (Philippines) préconise, lui aussi, la suppression de l'article 35. Du fait des différences fondamentales qui existent entre les dispositions législatives et constitutionnelles régissant la nationalité dans les différents Etats, il ne serait ni opportun ni pratique d'adopter une clause de ce genre.

10. Les questions de nationalité sont extrêmement complexes et les efforts entrepris en vue de les réglementer au moyen d'instruments internationaux n'ont pas été couronnés de succès. La Convention et les protocoles de La Haye n'ont été ratifiés que par un petit nombre d'Etats et le protocole spécial n'a pas réuni un nombre suffisant de ratifications pour entrer en vigueur *.

11. Dans l'affaire *Nottebohm*, dans laquelle le Guatemala avait refusé de reconnaître l'octroi de la nationalité du Liechtenstein à un ressortissant allemand, la Cour internationale de Justice a jugé cette naturalisation non valable parce qu'il n'existait aucun lien étroit entre l'intéressé et la Principauté **. La Cour a dit que la diversité des conditions démographiques a jusqu'à présent empêché de conclure un accord général quel qu'il soit au sujet des règles à appliquer en matière de nationalité,

---

* i) Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, signée à La Haye le 12 avril 1930 : Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CLXXIX; ii) Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité, *ibid.*, vol. CLXXVIII; iii) Protocole relatif à un cas d'apatride, *ibid.*, vol. CLXXIX; iv) Protocole spécial relatif à l'apatride, SDN, doc. C.227M.114.1930.V.

** Affaire Nottebohm (deuxième phase), arrêt du 6 avril 1955, *Recueil des arrêts de la CIJ, 1955*, p. 4.

Digitized by UNOG Library

bien que, par leur nature même, ces règles intéressent les relations internationales.

12. Pour toutes ces raisons, M. Regala croit préférable de supprimer l'article 35 et de laisser ainsi à la législation interne le soin de régler les questions de nationalité intéressant les diplomates.

13. M. GASIOROWSKI (Pologne) rappelle que, après un débat prolongé, la Commission plénière avait nommé un Groupe de travail chargé de préparer pour l'article 35 un texte qui serait acceptable pour l'ensemble des délégations (31e séance). Toutefois, à la 34e séance, le Projet préparé par le Groupe de travail (A/CONF.20/C.1/L.314) a été rejeté par la Commission plénière, qui avait déjà rejeté un amendement tendant à supprimer purement et simplement l'article 35 (A/CONF.20/C.1/L.204). Après avoir rejeté une série d'amendements, la Commission plénière a fini par adopter le texte de l'article 35 rédigé par la Commission du droit international, à la forte majorité de 46 voix contre 12, avec 12 abstentions.

14. Certains s'efforcent maintenant de rouvrir le débat par la suppression de l'article 35. La Conférence a pour but de préciser et de développer les privilèges et immunités diplomatiques et de faciliter ainsi les relations diplomatiques. L'objectif est de conserver et d'élargir les possibilités qui existent déjà, et non pas de les restreindre et encore moins de les supprimer. En raison même de leurs fonctions, les agents diplomatiques sont en service à l'étranger; si la nationalité du pays de naissance était imposée à leurs enfants, les agents pourraient se voir placés dans la situation intolérable d'avoir des enfants de plusieurs nationalités différentes, qui pourraient même se trouver plus tard, le cas échéant, en guerre les uns contre les autres.

15. Le principe du *jus soli,* qui impose la nationalité du pays de naissance, est fort utile aux pays d'immigration et il est parfaitement justifié dans le cas normal des enfants d'immigrants installés à demeure. Toutefois, le cas de l'enfant d'un agent diplomatique est exceptionnel et complètement différent; il serait manifestement injuste d'appliquer à cet enfant le principe du *jus soli.*

16. L'on a objecté que les questions de nationalité ressortissent au droit international privé et qu'elles doivent donc être réglementées par des conventions appropriées. Certes, d'une manière générale, les questions de nationalité relèvent incontestablement du droit international privé, mais la nationalité d'un agent diplomatique et des membres de sa famille constitue un problème de droit international public et non privé; la Conférence est donc parfaitement compétente pour en connaître.

17. M. Gasiorowski n'est guère convaincu par l'argument selon lequel les questions de nationalité sont réglementées par les législations nationales. On ne peut guère soutenir que le droit interne doive prévaloir sur le droit international; si cette thèse venait à être acceptée, n'importe quel Etat pourrait se soustraire à ses obligations internationales en promulguant des lois incompatibles avec ces obligations.

18. Pour toutes ces raisons, le représentant de la Pologne soutient que le soin de déterminer la nationalité des membres d'une mission diplomatique et celle des membres de leurs familles ne doit pas être laissé à la législation interne de l'Etat accréditaire, et il voudrait que la Conférence approuve le texte de l'article 35, que la Commission du droit international a préparé avec tant de soin. Il est évidemment regrettable que certains pays puissent se trouver dans l'obligation de faire des réserves, mais cela vaut mieux que de laisser l'ensemble du problème sans réglementation aucune.

19. M. VALLAT (Royaume-Uni) partage les vues des représentants qui préconisent la suppression de l'article 35. Le libellé de cet article présente un caractère extrêmement vague et général. Son interprétation repose en grande partie sur le sens des mots « par le seul effet »; or, de sérieuses difficultés d'interprétation ont été provoquées par des mots de ce genre dans le Pacte de la Société des Nations et dans la Charte des Nations Unies. M. Vallat n'a pas d'objections contre le principe énoncé dans l'article 35, mais il pense que de nombreux pays s'aviseront que cet article est, pour ainsi dire, inapplicable sous sa forme actuelle. Les lois sur la nationalité visent une très grande diversité de cas et elles doivent être libellées avec une très grande précision.

20. C'est pourquoi le représentant du Royaume-Uni votera contre l'article 35, dont la suppression laisserait cette matière sous l'empire des règles générales du droit international coutumier.

21. M. YASSEEN (Irak) croit préférable de conserver l'article 35, car il reflète une pratique qui est appliquée en droit international d'une manière suffisamment large pour mériter d'être affirmée dans la convention. Une règle du droit international coutumier veut qu'un Etat ait des pouvoirs souverains de juridiction sur ses propres nationaux. C'est précisément pour cela qu'une exception à cette règle est expressément stipulée dans l'article 36.

22. Pour ce qui est du fond même de l'article 35, il existe d'amples raisons d'exempter un agent diplomatique de l'application d'une législation qui, n'était cette clause, aurait pour effet d'imposer à ses enfants la nationalité d'un Etat sur le territoire duquel il s'est trouvé uniquement pour exercer ses fonctions.

23. En réalité, ce sont non seulement ses enfants mais aussi l'agent diplomatique lui-même qui ont besoin d'être protégés contre l'application automatique des lois sur la nationalité de l'Etat accréditaire. Dans certains pays, une personne est réputée posséder la nationalité du pays du seul fait qu'elle réside sur son territoire. En vertu de certaines législations, les nationaux qui acquièrent par naturalisation la nationalité d'un autre pays perdent leur nationalité d'origine, mais ils la recouvrent automatiquement s'ils retournent dans leur pays d'origine. Par conséquent, si le pays dont ils sont devenus ressortissants par naturalisation accrédite l'un d'eux en qualité d'agent diplomatique auprès de l'Etat dont il était précédemment ressortissant, il se verrait imposer la nationalité de l'Etat accréditaire en vertu de sa législation.

24. Cet exemple, comme certains autres qui ont été cités, met en relief la nécessité d'une disposition telle que l'article 35, qui exempte non seulement les enfants des agents diplomatiques, mais ces agents eux-mêmes de l'application automatique des lois sur la nationalité de l'Etat accréditaire.

25. M. Yasseen comprend parfaitement les raisons

Digitized by UNOG Library

d'ordre démographique qui ont incité les pays d'immigration à adopter le principe du *jus soli*; toutefois, l'article 35 n'exempterait du domaine d'application de ce principe qu'un très petit nombre de familles et son adoption n'entraverait donc pas d'une manière appréciable la politique suivie par ces pays dans le domaine de la nationalité.

26. M. AGO (Italie) éprouve le plus grand respect pour l'attitude des pays de *jus soli*, mais il leur demande en retour de témoigner du même respect à l'égard de la position d'autres pays, qui se trouveraient placés dans une situation très délicate si l'article 35 était adopté. Cet article est parfaitement clair. Il a pour but d'exempter les agents diplomatiques et leurs enfants de l'application automatique des lois sur la nationalité de l'Etat accréditaire. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 35, l'enfant d'un diplomate né dans un pays de *jus soli* ne pourrait, par le seul effet de la législation de celui-ci, devenir le ressortissant d'un pays dans lequel il ne sera probablement jamais appelé à revenir. De même, une femme diplomate accréditée en Italie qui épouserait un citoyen italien n'acquerrait pas la nationalité italienne par le seul effet de la législation italienne, comme c'est normalement le cas pour une femme étrangère qui épouse un ressortissant italien.

27. Le PRESIDENT met aux voix l'article 35.

Il y a 42 voix pour, 28 voix contre, et 6 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article 35 n'est pas adopté.

28. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) pense que l'article 35 énonçait un principe utile; puisque la Conférence a refusé de l'inclure dans la convention, il propose que ce principe fasse l'objet d'un protocole de signature facultative. Comme la convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1962, les Etats auront largement le temps de décider s'ils veulent signer la convention avec ou sans protocole concernant la nationalité. Un protocole complémentaire de ce genre présenterait un intérêt incontestable pour de nombreux Etats et serait d'une grande utilité pour les diplomates, en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Par 54 voix contre 4, avec 11 abstentions, la proposition est adoptée *.

ARTICLE 36

29. Le PRESIDENT met en discussion l'article 36, ainsi que l'amendement de la Libye, du Maroc et de la Tunisie (A/CONF.20/L.9/Rev.1) et l'amendement soumis par dix-neuf délégations (A/CONF.20/L.13 et Add.1).

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté à l'unanimité.

Paragraphe 2

30. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) rappelle les doutes que la délégation portugaise a exprimés au sein de la Commission plénière (32e séance) quant à l'extension des privilèges et immunités diplomatiques aux membres du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique. Les arguments invoqués en sa faveur ne l'ont pas convaincu que cette extension soit en harmonie avec le stade actuel du développement du droit international, ni avec les principes fondamentaux qui sont à la base de la section correspondante de la convention.

31. Il n'existe aucune pratique d'application générale qui justifie l'adoption d'une règle concrétisant cette extension. D'autre part, ni la théorie de « l'intérêt de la fonction », ni celle du « caractère représentatif » de la mission ne fournissent de raisons valables d'accorder aux membres du personnel administratif et technique les privilèges prévus pour les agents diplomatiques.

32. Les privilèges et immunités diplomatiques constituent, par définition, une exception à la liberté d'action normale des Etats dans les limites de leur juridiction interne. Les Etats ne sont disposés à accepter cette exception qu'à des fins déterminées et pour des raisons très particulières. Toute tentative d'élargir outre mesure son champ d'application aurait pour effet d'affaiblir toute la structure des privilèges et immunités diplomatiques, qui n'est efficace et respectée qu'en raison précisément, de son caractère exceptionnel.

33. Bien entendu, les membres du personnel administratif et technique doivent bénéficier des privilèges et immunités pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. Afin d'assurer le bon fonctionnement de la mission, ils doivent aussi être exemptés des impôts sur leurs traitements et salaires, de la législation sur la sécurité sociale (art. 31) et de tout service public (art. 33). Ils doivent aussi bénéficier de l'exemption douanière prévue au paragraphe 1 de l'article 34 en ce qui concerne les objets importés lors de leur première installation. Bien entendu, l'Etat accréditaire peut toujours accorder au personnel de cette catégorie des privilèges plus étendus, soit unilatéralement, soit sur la base de la réciprocité. Le vote de la délégation portugaise sur le paragraphe 2 de l'article 36 et sur les amendements y relatifs s'inspirera de ces principes.

34. M. BOUZIRI (Tunisie) présente, au nom de ses auteurs, l'amendement des trois pays à l'article 36 (A/CONF.20/L.9/Rev.1).

35. Le problème très important évoqué dans l'article 36 consiste à déterminer quelles sont les personnes qui ont droit aux privilèges et immunités. Il existe un accord total au sujet du paragraphe 1, qui octroie ces privilèges aux membres de la famille de l'agent diplomatique. Toutefois, le cas des membres du personnel administratif et technique est beaucoup plus difficile à régler.

36. Aussi bien les commentaires de la Commission du droit international (A/3859), que les débats au sein de la Commission plénière (32e et 33e séances) montrent que la clause étendant les privilèges et immunités à cette catégorie de personnes est fondée sur le fait que certaines d'entre elles accomplissent des tâches confidentielles.

* Pour le débat sur le protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, voir la 12e séance plénière.

Digitized by UNOG Library

M. Bouziri ne saurait accepter l'idée que, parce que certains des intéressés pourraient avoir besoin d'être protégés contre des pressions de la part de l'Etat accréditaire, toutes les personnes de la catégorie considérée devraient bénéficier des immunités diplomatiques. Ces personnes sont très nombreuses et beaucoup d'Etats n'accepteront jamais d'étendre à elles tous les privilèges et immunités, d'autant moins que leur formation professionnelle et leur sélection ne présentent pas les mêmes garanties que celles des agents diplomatiques.

37. C'est pourquoi l'amendement des trois pays propose de restreindre les privilèges énoncés au paragraphe 2 aux « membres du personnel administratif et technique de la mission qui accomplissent des tâches confidentielles », ainsi qu'aux membres de leurs familles. Le nombre des personnes entrant dans le cadre de cette définition sera nécessairement faible. L'amendement prescrit à l'Etat accréditaire d'appliquer la limitation sans discrimination aucune entre les différentes missions et de tenir compte des besoins raisonnables de la mission.

38. L'amendement tend aussi à insérer un nouveau paragraphe qui aurait pour effet d'étendre à tous les membres du personnel administratif et technique l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, les exemptions mentionnées aux articles 31, 32 et 33 et les privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 34 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

39. M. Bouziri estime que la formule proposée constitue un compromis satisfaisant. Elle va au-delà du droit international en vigueur, mais ses auteurs l'ont soumise pour tenir un certain compte de l'opinion d'autres délégations. Il est manifeste qu'aucune formule unique ne saurait donner satisfaction à toutes les délégations.

40. La proposition des dix-neuf pays (A/CONF.20/L.13 et Add.1) représente une tentative louable d'éliminer les difficultés soulevées par le paragraphe 2. Elle est satisfaisante dans la mesure où elle aurait pour effet de n'accorder l'immunité de juridiction aux membres du personnel administratif et technique que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, cet amendement va un peu trop loin lorsqu'il leur accorde, sans distinction aucune, les privilèges énoncés dans les articles 27 (Inviolabilité de la personne) et 28 (Inviolabilité de la demeure et des biens), qui ne sont pas indispensables aux personnes qui n'accomplissent pas de tâches confidentielles.

41. Pour toutes ces raisons, M. Bouziri pense que l'amendement des dix-neuf pays représente une amélioration par rapport au texte actuel de l'article 36, mais il préfère, bien entendu, l'amendement des trois pays et il prie instamment la Conférence de l'adopter car c'est la solution la moins boiteuse.

42. M. DE VAUCELLES (France), présentant l'amendement des dix-neuf pays, indique que ses auteurs, entendent que l'immunité de juridiction soit en harmonie avec toutes les dispositions de l'article 29. Il se peut que les privilèges d'un diplomate fassent des envieux, mais c'est son immunité de juridiction qui soulève le plus de ressentiment, et une trop large extension de cette immunité pourrait avoir des conséquences graves.

43. Dans son accord avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dont le siège est à Paris, le Gouvernement français a accordé à certains hauts fonctionnaires de cette organisation les mêmes privilèges que ceux dont bénéficient les seuls membres du personnel diplomatique des missions; les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques établies en France ne jouissent en principe de l'immunité de juridiction que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'un accord conclu sur la base de la réciprocité n'en dispose autrement. Les autres fonctionnaires de l'UNESCO bénéficient d'une immunité analogue en vertu de l'article 22 de l'accord conclu entre le Gouvernement français et cette organisation. Si l'on accordait une immunité de juridiction complète aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques, les fonctionnaires de l'UNESCO auraient le droit de la réclamer également. Le résultat en serait que 25.000 personnes, y compris les membres des familles, bénéficieraient de l'immunité de juridiction. Il serait beaucoup plus dangereux d'étendre exagérément le champ d'application des privilèges et immunités que de paraître établir des discriminations entre les différentes catégories de personnel.

44. La délégation française comprend les raisons qui ont motivé l'amendement des trois pays et elle l'appuiera si celui des dix-neuf pays est rejeté, car il représente une amélioration par rapport au texte actuel, bien qu'il puisse donner lieu à des différends et à des interprétations divergentes. Le Gouvernement français regrette de dire qu'il sera obligé de voter contre le texte actuel du paragraphe 2, même si cela devait avoir pour résultat de supprimer ce paragraphe. En tout état de cause, la pratique actuellement en vigueur, qui n'a donné lieu à aucune difficulté, continuerait de s'appliquer.

45. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la Commission plénière a adopté à une forte majorité le texte de l'article 36, résultat d'un compromis. La délégation des Etats-Unis aurait préféré le texte initialement proposé par la Commission du droit international, mais elle a voté en faveur du texte transactionnel dans l'esprit de coopération qui anime toutes les délégations. Un certain nombre de délégations s'efforcent à présent de faire modifier l'article considéré, mais les raisons qu'elles invoquent pour supprimer ou restreindre l'octroi des privilèges et immunités aux membres du personnel administratif et technique ne sont pas plus convaincantes que les arguments similaires invoqués devant la Commission plénière. On a laissé entendre que l'opposition au texte transactionnel est motivée par des considérations étrangères à la convention. Par exemple, on a exprimé la crainte que l'article 36 puisse être automatiquement appliqué, en tant que précédent, aux organisations internationales. La délégation des Etats-Unis ne croit pas que ces inquiétudes soient fondées. Les raisons qui incitent à octroyer des privilèges et immunités aux membres du personnel administratif et technique des missions dans les relations entre Etats pourraient ou non être valables à l'égard des missions établies auprès des organisations internationales ou du personnel d'une organisation internationale. Il faut se rappeler que tout le problème des

Digitized by UNOG Library

rapports entre les Etats et les organisations internationales présente un caractère nettement distinct, qui doit encore faire l'objet d'une étude attentive par la Commission du droit international. Toutefois, si cela pouvait contribuer à atténuer les inquiétudes, la délégation des Etats-Unis accepterait que la Conférence exprime, dans une résolution ou de toute autre manière, son opinion que l'article 36 ne doit pas être considéré comme un précédent applicable aux organisations internationales et que la Commission du droit international devrait examiner cette question *de novo*.

46. Les délégations de certains pays où des organisations internationales ont leur siège, ont exprimé la crainte que les dispositions des accords relatifs aux sièges actuellement en vigueur puissent entraîner l'application automatique des dispositions de l'article 36 aux missions accréditées auprès de ces organisations. En admettant même que l'adoption de l'article 36 se traduise effectivement par une charge accrue, il faut mettre celle-ci en regard des avantages que la présence d'une organisation internationale procure à l'Etat accréditaire. Toutefois, il n'est nullement certain que les accords relatifs aux sièges exigeraient une application automatique de l'article 36. C'est ainsi qu'aux termes de la section 15 de l'Accord de 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies *, l'article 36 ne s'applique qu'aux membres permanents du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, qui seront désignés suivant accord entre le Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement dont relève la mission intéressée. De même, l'article 12 de la Convention d'Ottawa de 1951 sur le Statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ** dispose qu'en dehors du représentant permanent principal, seuls les membres du personnel d'une mission qui ont fait l'objet d'un accord entre l'Etat dont elles relèvent, l'Organisation et l'Etat où elles résident bénéficient des immunités et privilèges accordés aux représentants diplomatiques et aux membres de leur personnel officiel de rang comparable. Il apparaît donc clairement que l'Etat accréditaire ne sera pas désarmé lorsqu'il s'agira de déterminer la mesure dans laquelle l'article 36 devra s'appliquer au personnel administratif et technique des organisations internationales.

47. La proposition qui fait l'objet de l'alinéa a) de l'amendement des dix-neuf pays est une modification d'ordre rédactionnel qui ne doit apparemment soulever aucune objection. Elle pourra néanmoins provoquer des difficultés en conjonction avec la proposition de l'alinéa c) qui tend à ajouter une nouvelle phrase commençant par le mot « Ils », alors que la phrase précédente inclut les membres des familles. Le résultat serait illogique : les membres des familles bénéficieront de l'immunité pour « les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ». Plus importante est la proposition de l'alinéa b) qui aurait pour effet de rayer l'article 29 de la liste de ceux qui sont applicables aux membres du personnel administratif et technique, lesquels seraient donc soumis, sauf en ce qui concerne les actes officiels, à la juridiction pénale et à la juridiction civile de l'Etat accréditaire. Cette éventualité comporte de nombreux risques. De plus, l'action pénale ou civile qui pourrait en résulter présenterait un caractère assez curieux, puisque les articles 27 et 28 demeurent cités. En vertu de l'article 27, la personne d'un membre du personnel administratif et technique est inviolable, en sorte qu'elle ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention. En vertu de l'article 28, sa demeure et ses biens sont inviolables. Si donc l'amendement était adopté, l'Etat accréditaire ne pourrait exiger que le membre du personnel comparaisse devant un tribunal ni faire exécuter une condamnation pénale ou un jugement civil; dans ces conditions, la juridiction de l'Etat accréditaire présenterait un caractère plus ou moins illusoire.

48. Le nouveau texte transactionnel proposé par la Tunisie, la Libye et le Maroc crée plus de problèmes qu'il n'en résout et illustre combien il est sage de ne pas vouloir procéder à des changements importants à la dernière minute. Au cours des délibérations de la Commission du droit international et aussi à la Conférence, il est apparu avec évidence qu'il est souvent fort difficile d'établir des distinctions entre différentes catégories de personnel. L'amendement considéré créerait une nouvelle catégorie, en subdivisant le personnel administratif et technique en deux groupes, que l'on pourrait appeler les catégories supérieure et inférieure. On ne voit pas clairement quels critères seraient appliqués pour déterminer dans quelle catégorie il faudrait classer tel ou tel membre du personnel. Les mots « dans les limites des besoins raisonnables de la mission » sont extrêmement élastiques et donneraient lieu à d'innombrables controverses et malentendus, alors que c'est précisément cela que la Conférence s'efforce d'éliminer. La délégation des Etats-Unis trouverait difficile, sinon impossible, d'appuyer un texte de ce genre. Les tâches qui incombent à une personne peuvent n'être pas confidentielles encore que celle-ci puisse disposer de renseignements confidentiels aussi importants que ceux détenus par une personne « qui accomplit des tâches confidentielles ». Sur ce point encore, on ne voit pas clairement si c'est l'Etat accréditant ou l'Etat accréditaire qui sera appelé à déterminer quelles sont les personnes qui accomplissent des tâches confidentielles. L'Etat accréditaire peut-il décider valablement, s'il n'a pas accès aux archives de la mission diplomatique ?

49. Le but des privilèges et immunités, comme il est dit expressément dans le préambule, est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques. La délégation des Etats-Unis recommande donc instamment à la Conférence d'approuver le texte de l'article 36 tel qu'il se présente.

50. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) fait observer que la tendance générale a été d'affirmer, et parfois même d'étendre, les privilèges et immunités traditionnels. La délégation des Pays-Bas estime nécessaire d'adapter quelque peu lesdits privilèges aux conditions du monde moderne, du fait surtout que le nombre des membres des missions diplomatiques s'est considérablement accru et que les personnes participent beaucoup plus étroitement

---

* Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, signé à Lake Success, le 26 juin 1947 : Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 11, p. 27.

** Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 200, p. 11.

Digitized by UNOG Library

à la vie quotidienne de l'Etat accréditaire. Les adaptations proposées n'ont cependant pas été incorporées à la convention et la majorité des délégations semble être peu encline à modifier les privilèges et immunités classiques, et même à créer une obligation légale pour l'Etat d'envoi de renoncer à l'immunité. La délégation des Pays-Bas estime donc que la seule solution consiste à limiter le nombre des personnes qui bénéficient des privilèges et immunités et elle votera en faveur des amendements rédigés dans ce sens.

51. M. GASIOROWSKI (Pologne) remarque que la Conférence se trouve dans une situation à peu près sans précédent. A sa 33e séance, la Commission plénière avait approuvé le paragraphe 2 par 59 voix contre zéro, avec 7 abstentions seulement. Deux amendements au paragraphe 2 ont cependant été présentés en séance plénière, l'un par trois délégations et l'autre par dix-neuf. L'amendement proposé par la Tunisie, la Libye et le Maroc prévoit que certains privilèges et immunités seront accordés « dans les limites des besoins raisonnables de la mission ». En présentant son amendement, le représentant de la Tunisie a admis que c'est l'Etat accréditaire qui déciderait si, par exemple, une mission diplomatique réclame un trop grand nombre d'employés du chiffre. L'Etat accréditant ne peut évidemment pas accepter que l'Etat accréditaire soit juge de l'affectation du personnel de la mission ni qu'il détermine qui, parmi ses membres, « accomplit des tâches confidentielles ». Dans la pratique, cet amendement aurait pour effet d'enlever tous privilèges et immunités au personnel administratif et technique. C'est donc cette proposition qui s'éloigne le plus du texte actuel de l'article 36, et elle doit être mise aux voix en premier lieu.

52. L'amendement des dix-neuf pays supprime la référence à l'article 29 qui prévoit l'immunité de juridiction. Comment, dans ce cas, peut-on, ayant éliminé la mention de l'article 29, citer l'article 27 qui stipule que la personne d'un agent diplomatique est inviolable ? En outre, l'amendement prévoit que les membres du personnel administratif et technique bénéficient de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette disposition, si elle était appliquée, aurait des conséquences absurdes car on imagine difficilement qu'un employé du chiffre, par exemple, puisse être arrêté pour avoir mal exécuté ses travaux de chiffrage et de déchiffrement, Or, selon l'amendement, une protection serait accordée uniquement dans ce cas.

53. La Conférence a travaillé dans une excellente atmosphère de coopération. Si toutefois les amendements à l'article 36, qui est un élément essentiel de la convention, sont mis aux voix, il est probable qu'aucun texte ne recueillera la majorité requise des deux tiers et la convention subirait une atteinte grave. M. Gasiorowski demande donc aux auteurs des amendements de ne pas insister pour qu'ils soient mis aux voix.

54. M. GLASER (Roumanie) considère que l'article 36 a pour objet de concilier des intérêts opposés : d'une part, ceux de l'Etat accréditant qui désire que les membres de ses missions ne fassent pas l'objet de pressions ou ne soient pas exposés à d'autres dangers susceptibles d'entraver l'exercice de leurs fonctions officielles; et, d'autre part, ceux de l'Etat accréditaire qui souhaite que le nombre de personnes se trouvant sur son territoire et échappant à ses lois soit le plus réduit possible. Le problème est ardu et, comme l'a déclaré le représentant de la Tunisie, aucune solution ne peut donner entière satisfaction à chacun. La seule issue consiste donc à trouver une formule qui présente le moins d'inconvénients et le plus d'avantages possibles.

55. Le principe fondamental du droit diplomatique s'exprime dans la formule *ne impediatur legatio*; mais ce principe ne peut s'appliquer sans que l'on tienne compte des conditions existantes. La diplomatie est devenue très complexe depuis l'époque du Règlement de Vienne et elle englobe dans ses cadres un bien plus grand nombre de personnes. Si les Etats veulent maintenir des relations diplomatiques, ils doivent en accepter toutes les conséquences; l'une est la protection des personnes intéressées, aussi nombreuses qu'elles soient. L'obligation de protéger le personnel diplomatique étranger peut imposer une lourde charge aux Etats accréditaires, mais elle est essentielle, car il est amplement prouvé que les dangers auxquels ce personnel peut être exposé sont réels et non point imaginaires.

56. De l'avis de M. Glaser, la meilleure solution consisterait à tenir compte de l'évolution de la diplomatie. Il faut donc tout d'abord accorder des immunités à tout le personnel des missions diplomatiques, qu'il soit ou non expressément affecté à des tâches confidentielles, car même le personnel de service reçoit parfois des renseignements confidentiels. C'est établir une distinction artificielle, sans rapport avec la réalité, que de classer le personnel administratif et technique en deux catégories et de distinguer entre ceux qui accomplissent des tâches confidentielles et les autres, et en tout cas il n'est guère possible de déterminer ceux des membres de la mission dont les tâches ont un caractère confidentiel. En fait, le principe sur lequel on doit se prononcer est de savoir si le personnel administratif et technique doit être protégé; M. Glaser ne pense pas que des relations diplomatiques puissent exister à l'époque actuelle si cette protection n'est pas assurée. La délégation roumaine votera donc en faveur de l'article 36 tel que l'a approuvé la Commission plénière. Les amendements ruineraient l'œuvre de la Commission plénière et de la Commission du droit international.

57. M. RUEGGER (Suisse) déclare qu'il doit quelques explications à la Conférence sur l'attitude de la Suisse à l'égard du problème faisant l'objet de l'article 36.

58. Conformément aux instructions de son Gouvernement, la délégation suisse donne son appui à l'amendement des dix-neuf Puissances, dont la Suisse est l'un des coauteurs. Lors des débats à la Commission plénière, la délégation suisse a déclaré qu'elle estime — et c'était aussi l'avis d'autres délégations — que dans le domaine visé par l'article 36 il y aurait avantage à demeurer sur le terrain de la codification du droit et à ne pas entrer sur celui de la création d'un droit nouveau. Tout en rendant hommage à la Commission du droit international, la délégation suisse a évoqué l'évolution qui s'est produite jusqu'à aujourd'hui et qui a été contraire à l'extension des « privilèges ». C'est dans ce sens surtout qu'à la Commission plénière, la délégation suisse a joint sa voix

Digitized by UNOG Library

à celles de la grande majorité et a approuvé une solution qui est plus en conformité avec la pratique actuelle. Il reste, toutefois, la question des « immunités ». Après les débats en Commission plénière, plusieurs des Gouvernements représentés à la Conférence — et ceci est tout à fait normal — ont eu l'occasion de se pencher sur le problème délicat des immunités. Tel a été le cas du Gouvernement suisse. Or, en l'état actuel, le Gouvernement fédéral a donné pour instruction à sa délégation de voter, en ce qui concerne aussi les immunités, pour une formule fondée sur le *statu quo*. C'est pourquoi, la délégation suisse soutient l'amendement.

59. Au cas où cet amendement ne serait pas accepté, la délégation suisse se verrait obligée, à son grand regret, de ne pas voter en faveur du texte de l'article 36 tel qu'il figure dans le projet dont la Conférence est saisie. Cette prise de position signifierait également que la Suisse pourrait, le cas échéant, devoir formuler ultérieurement une réserve au sujet de cet article. Il se peut qu'il n'y ait de majorité qualifiée ni pour l'amendement ni pour le texte approuvé en Commission plénière. Dans ce cas, l'article 36 ne contiendrait plus de paragraphe 2. De l'avis de la délégation suisse, cela ne constituerait pas un malheur irréparable, car on resterait alors, en vertu du préambule, sur le terrain après tout solide et de plus flexible du droit international coutumier, susceptible de développements et de progrès.

60. M. EL GHAMRAOUI (République arabe unie) dit qu'il votera contre l'article 36 tel que la Commission plénière l'a approuvé, car, à son avis, il doit y avoir une distinction entre le personnel diplomatique et le personnel administratif et technique. La Commission a eu raison d'indiquer dans le préambule que l'intérêt de la fonction et le caractère représentatif sont à la base même des privilèges et immunités diplomatiques. On ne saurait prétendre que le personnel administratif et technique ait un caractère représentatif et il est logique que cette différence qui le distingue du personnel diplomatique se reflète dans leurs privilèges et immunités respectifs. La limitation des privilèges et immunités du personnel administratif et technique aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions doit être un principe essentiel de l'article 36, et c'est pourquoi M. El Ghamraoui donnera son appui à tout amendement qui consacrera ce principe.

61. M. KRISHNA RAO (Inde), parlant également au nom des représentants de la Birmanie et de l'Indonésie, appuie l'article 36 tel qu'il est rédigé. Le texte proposé dans l'amendement des dix-neuf pays diffère de celui de la Commission plénière surtout en ce qu'il dénie au personnel administratif et technique les immunités mentionnées à l'article 29, sauf en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. L'omission de la référence à l'article 29 est sérieuse, car, par voie de conséquence, toutes les immunités accordées par les autres articles seraient réduites à néant. A bien examiner le but en vue duquel est assurée la protection de la catégorie de personnel en question (comme l'explique la Commission du droit international dans son commentaire), on constate que l'immunité prévue à l'article 29 est la plus importante. Or, si l'amendement est adopté, le secrétaire d'un ambassadeur ou un archiviste — qui, par la nature même de son travail, se voit confier les mêmes informations secrètes et confidentielles que le personnel diplomatique serait soumis à la juridiction pénale et civile, pourrait être assigné comme témoin et être l'objet de mesures d'exécution. Il est très difficile de tracer une ligne de démarcation entre les activités officielles et les activités personnelles, et un Etat accréditaire serait à même d'exercer une pression sur des personnes qui — possédant des informations vitales et confidentielles — sont à cet égard assimilables aux chefs de mission et aux membres du personnel diplomatique.

62. Quant aux organisations internationales dont certains représentants ont fait mention, M. Krishna Rao dit que ce sujet n'a rien à voir avec la question. Le fait qu'un Etat ait lié les privilèges et immunités du personnel des missions à ceux du personnel des organisations internationales établies sur son territoire n'est pas une justification suffisante pour chercher à réduire les immunités et privilèges que les Etats, en général, désirent obtenir pour leur personnel diplomatique.

63. L'amendement des trois pays est encore moins acceptable que l'amendement des dix-neuf. Il accorde des immunités aux membres du personnel administratif et technique qui accomplissent des tâches confidentielles. Or, comment peut-on demander à l'Etat accréditaire de savoir quels membres d'une mission étrangère exécutent des tâches confidentielles et comment une mission diplomatique consentirait-elle à dévoiler les détails d'une organisation purement intérieure ? De plus, comment un Etat accréditaire peut-il se prononcer sur les besoins raisonnables de la mission en ce qui concerne chaque membre de son personnel administratif et technique ? Le représentant de l'Inde votera donc pour l'article 36 tel qu'il est rédigé, étant entendu qu'en ce qui concerne les privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 34 (lui-même mentionné au paragraphe 2 de l'article 36), l'Etat accréditaire doit être habilité à établir des règlements au sujet de l'importation de certains articles par le personnel administratif et technique.

64. M. VALLAT (Royaume-Uni) met la Conférence en garde contre toute velléité hâtive et peu réfléchie de rejeter le travail de la Commission du droit international et de la Commission plénière, consacré à une partie vitale de la tâche de la Conférence : à savoir, la détermination des immunités qui sont nécessaires pour mettre les missions diplomatiques à même de remplir leurs fonctions. Si l'on examine l'aspect juridique du paragraphe 2, on trouvera dans le droit international d'amples précédents pour l'octroi de privilèges et immunités au personnel administratif et technique. La pratique généralement, sinon universellement, acceptée est d'accorder au personnel technique et administratif les mêmes immunités qu'aux diplomates. S'il existe la moindre incertitude à ce sujet, la Conférence se doit de la dissiper. La Commission du droit international a reconnu, dans son commentaire, qu'il y a place pour un certain doute et c'est pourquoi, après une discussion prolongée, elle a élaboré un texte accordant l'immunité nécessaire.

65. Les raisons qui l'ont fait agir ainsi méritent d'être examinées. En bref, elle croyait qu'il convient de prendre en considération la fonction de la mission dans son ensemble, plutôt que le travail accompli par les individus,

Digitized by UNOG Library

que bon nombre de membres du personnel administratif et technique accomplissent des tâches confidentielles plus importantes que celles de quelques-uns des membres du personnel diplomatique, que le secrétaire d'un ambassadeur ou l'archiviste possède vraisemblablement des informations aussi secrètes ou confidentielles que le personnel diplomatique et qu'il est difficile de distinguer entre les membres à l'intérieur de la catégorie administrative et technique. La conclusion de la Commission a été que les membres du personnel en question doivent se voir accorder « non seulement l'immunité de juridiction à l'égard des actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, mais en principe tous les privilèges et immunités accordés au personnel diplomatique » — conclusion particulièrement importante si l'on se réfère à l'amendement des trois pays. Les deux amendements donneraient lieu à des difficultés lorsqu'il s'agirait de les appliquer et la controverse qui en résulterait ne manquerait pas d'interrompre le travail de la mission.

66. La délégation du Royaume-Uni est entièrement d'accord avec les sages observations de M. Ago et du regretté Professeur Scelle formulées à la neuvième session de la Commission du droit international (409e séance), et elle appuie le paragraphe 2 de l'article 36 tel que l'a approuvé la Commission plénière. L'amendement des trois pays est tout à fait inacceptable. L'amendement des dix-neuf pays (bien que M. Vallat comprenne parfaitement les raisons du représentant de la France, vu les circonstances spéciales dans lesquelles se trouve son pays) est également inacceptable, et, à vrai dire, impraticable, car ses dispositions enfreignent le principe de l'inviolabilité. De plus, la suppression du paragraphe 2 laisserait une sérieuse lacune dans la convention, dont les dispositions s'appliqueraient à toutes les catégories du personnel et des membres de la mission, ainsi qu'à leurs familles, à l'exception du personnel administratif et technique. A son avis, on ne trouve pas la sauvegarde nécessaire dans le paragraphe du préambule qui stipule que les règles du droit international coutumier doivent régir toutes les questions qui ne sont pas expressément réglées dans la convention. Il vaut mieux retenir le paragraphe 2, qui protège le cœur même de la mission, et consentir à ce que la question de la juridiction civile soit réglée, si besoin est, par une renonciation à l'immunité. Ce sujet est traité dans le projet de résolution soumis par Israël (A/CONF. 20/L.4/Rev.1).

67. M. AGO (Italie) dit que tous les orateurs sont d'accord sur l'importance et le caractère délicat de la question. La discussion porte essentiellement sur un conflit d'intérêts, non pas entre des Etats, mais à l'intérieur des Etats : car chacun d'eux désire protéger ses intérêts en tant qu'Etat accréditant et en tant qu'Etat accréditaire. Et chacun d'eux désire que la législation de l'Etat accréditaire soit la règle, et tout le reste — y compris les privilèges — l'exception. M. Ago admet parfaitement qu'il est nécessaire pour l'Etat accréditant d'assurer à ses missions les meilleures conditions possibles, et c'est pourquoi il appuie le point de vue du représentant de la Roumanie. Il peut déclarer qu'il s'en tient à l'opinion qu'il a exprimée en tant que membre de la Commission du droit international et à laquelle le représentant du Royaume-Uni a fait allusion. Néanmoins, il prie instamment les représentants de ne pas oublier que certains pays ont à faire face à des conditions spéciales : son propre pays, par exemple, accueille une institution spécialisée très importante des Nations Unies. Le représentant de la France a décrit ce que serait la situation à Paris si l'article 36 était appliqué sans limitation. La situation à Rome serait analogue.

68. L'amendement des dix-neuf pays, dont l'Italie est l'un des coauteurs, est un compromis qui cherche à concilier les deux intérêts qui s'opposent (la clause approuvée par la Commission plénière n'est pas un compromis, car elle ne protège qu'une des parties). On a prétendu que l'amendement n'assure pas la protection requise par le principe *ne impediatur legatio*. Toutefois, c'est un fait qu'il donne au personnel administratif et technique de la mission les privilèges et immunités mentionnés aux articles 27, 28, 30, 31, 32 et 33, y compris (art. 27) le privilège essentiel de l'inviolabilité et de l'immunité d'arrestation. De plus, l'immunité s'attache non seulement à la personne, mais à sa demeure, à ses documents et à sa correspondance. A vrai dire, la discussion a principalement porté sur l'article 29, qui accorde l'immunité de juridiction dans l'Etat accréditaire. Les coauteurs de l'amendement ne peuvent, à l'égard du personnel administratif et technique, accepter cette immunité qu'en ce qui concerne ses fonctions officielles. M. Ago ne voit pas pourquoi ces personnes bénéficieraient de l'immunité de juridiction en cas, par exemple, d'infraction au code de la route. Il serait fâcheux qu'elles échappent à des sanctions auxquelles sont soumis les ressortissants de l'Etat accréditaire. M. Ago ne saurait se rallier à la proposition selon laquelle les Etats qui ne seraient pas d'accord sur l'article pourraient exprimer des réserves, car il serait bien fâcheux que les travaux de la Conférence aboutissent à une convention assortie de réserves. Comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni, il est essentiel de régler toutes les questions controversées.

69. M. Ago prie instamment les représentants de faire montre du même esprit de compromis qui a animé les auteurs de l'amendement et d'approuver un texte généralement acceptable, sans quoi la convention serait incomplète ou affaiblie par des réserves.

70. Le PRESIDENT appelle l'attention sur une correction au texte français de l'amendement des dix-neuf pays : Les mots « et immunités » doivent figurer au paragraphe 2, entre le mot « privilèges » et le mot « mentionnés ».

La séance est levée à 13 h. 20.

DIXIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 13 avril 1961, à 15 h. 20

Président : M. VERDROSS (Autriche)
puis, M. BOLLINI SHAW (Argentine)

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolu-

Digitized by UNOG Library

tion 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 (*suite*)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT invite la Conférence à poursuivre son débat sur le projet de convention (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Corr.1 et 2).

ARTICLE 36 (*suite*)

2. Le PRESIDENT signale qu'entre les amendements présentés à la précédente séance (par. 29) la Conférence est saisie d'un amendement soumis par le Royaume-Uni (A/CONF.20/L.20).

Paragraphe 2

3. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) a écouté avec attention les observations faites par diverses délégations sur les amendements au paragraphe 2 de l'article 36 et particulièrement sur l'amendement des dix-neuf pays, dont l'Espagne est l'un des coauteurs. Cet amendement a pour but de restreindre la portée des privilèges accordés au personnel administratif et technique de la mission sans pour autant entraver l'exercice de leurs fonctions. Le représentant de l'Espagne croit que la clause proposée est de nature à rendre plus facile la tâche de la mission. Il est évident que le chef de mission doit bénéficier d'une immunité, mais il est difficile pour lui d'exercer un contrôle sur un personnel dont le nombre tend à s'accroître considérablement. Il peut ainsi arriver qu'un membre de ce personnel abuse de ses privilèges et que le chef de mission ne puisse que malaisément intervenir. Il convient également de noter que la population de l'Etat accréditaire est assez peu disposée à comprendre la nécessité de ces privilèges. D'autre part, la convention sera soumise aux Parlements pour ratification et ceux-ci auront peut-être quelque peine à comprendre ou à admettre l'étendue des privilèges et immunités. Il est bien entendu possible à tout gouvernement de formuler des réserves et cet usage est d'une pratique courante, mais il est peu souhaitable que le texte adopté par la Conférence fasse l'objet de trop nombreuses réserves.

4. Si la Conférence n'adoptait aucun des deux amendements (A/CONF.20/L.9/Rev.1 et L.13), ni le paragraphe 2, les règles établies du droit international coutumier continueraient à régir le traitement du personnel administratif et technique des missions. Il y aurait également la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 44, alinéa b), c'est-à-dire un traitement basé sur un accord entre les Etats. M. de Erice y O'Shea espère que la Conférence voudra bien accorder toute son attention à l'amendement des dix-neuf pays.

5. M. VALLAT (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation, dit qu'il serait dangereux de ne pas adopter le paragraphe 2. L'amendement du Royaume-Uni offre une solution de compromis. S'il est retenu, il faudrait peut-être apporter quelque retouche à l'ensemble de l'article, mais le Comité de rédaction pourrait s'en charger. M. Vallat soumet cet amendement sans enthousiasme, mais il a le mérite de permettre de sortir d'une impasse. Peut-être les auteurs des autres amendements accepteront-ils de les retirer; sinon M. Vallat souhaiterait qu'on vote d'abord sur leurs textes et ensuite sur celui du Royaume-Uni.

6. M. AGO (Italie) demande une suspension de séance de dix minutes pour permettre aux délégations intéressées d'échanger leurs points de vue.

La séance est suspendue à 15 h. 45; elle reprend à 15 h. 55.

7. Le PRESIDENT invite la Conférence à passer à l'examen de l'article 38 pour reprendre plus tard, au cours de la séance, l'étude de l'article 36 (voir ci-dessous par. 30).

ARTICLE 38

8. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) tient à souligner l'interprétation que sa délégation donne de la situation des membres de la mission qui se trouvent déjà sur le territoire de l'Etat accréditaire au moment de leur nomination.

9. Le paragraphe 1 de l'article 38 vise deux catégories de personnes : 1) celles qui ont été désignées avant de pénétrer sur le territoire de l'Etat accréditaire, et 2) celles qui ont été nommées alors qu'elles se trouvaient déjà sur le territoire de l'Etat accréditaire.

10. En ce qui concerne la première catégorie, il ressort clairement du texte de l'article et des déclarations faites à la Commission plénière que ces personnes bénéficient des privilèges et immunités dès qu'elles pénètrent sur le territoire de l'Etat accréditaire. M. Cameron convient qu'il serait peu souhaitable de reporter la mise en application de ces privilèges à une date plus éloignée. Quant à la seconde catégorie, le texte est moins précis. Si on lit l'article 38 hors du contexte, on pourrait croire que les personnes visées jouissent de l'inviolabilité et de l'immunité de juridiction dès que leur nomination est notifiée aux autorités de l'Etat accréditaire, sans qu'il soit tenu compte du refus que ledit Etat pourrait opposer en temps voulu.

11. S'il en était ainsi, il se pourrait, par exemple, qu'un ressortissant de l'Etat accréditant, entré sur le territoire de l'Etat accréditaire comme touriste, commette un crime sur le territoire dudit Etat. Si sa nomination est notifiée aux autorités de l'Etat accréditaire avant ou après son arrestation par la police, on peut se demander si l'article 38 lui conférera automatiquement l'inviolabilité jusqu'à ce qu'il quitte le pays.

12. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, une telle interprétation serait évidemment inadmissible, et d'ailleurs contraire à l'esprit de la convention. Il conviendrait donc de lire la clause comme si le mot « provisoirement » était inclus entre les mots « s'il se trouvent déjà sur ce territoire » et « dès que sa nomination ».

13. M. Cameron votera en faveur de l'article 38 sous réserve de l'interprétation qu'il vient de donner.

14. M. DE VAUCELLES (France) fait savoir que, vu l'opinion que sa délégation a exprimée en Commission plénière (35e séance), elle demandera un vote séparé sur le paragraphe 1.

Par 71 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

Digitized by UNOG Library

15. M. MARESCA (Italie) expose que, lorsque le paragraphe 1 mentionne « toute personne ayant droit aux privilèges et immunités », il convient d'entendre que la nomination de la personne qui demande à bénéficier desdits privilèges à été notifiée à l'Etat accréditaire, lequel l'a acceptée formellement ou tacitement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté sans observations.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté sans observations.

Paragraphe 4

16. Le PRESIDENT indique que la Conférence est saisie d'un amendement (A/CONF.20/L.7) présenté par la délégation des Pays-Bas.

17. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) demande un vote séparé sur les mots « à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès ». La délégation de Malaisie ne pourra voter pour le maintien de ces mots, car ils pourraient faire surgir des difficultés. M. Ghazali fait savoir que la délégation de l'Inde lui a exprimé son accord.

18. M. RIPHAGEN (Pays-Bas), commentant l'amendement de sa délégation, précise qu'il n'a pas pour but de soustraire aux droits et taxes normalement perçus les biens d'une personne qui est parente éloignée d'un diplomate et vivant à son foyer.

Par 70 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement des Pays-Bas est adopté.

19. Le PRESIDENT met aux voix le passage « à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès ».

Par 48 voix contre 12, avec 12 abstentions, la Conférence décide de maintenir ce passage.

Par 70 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Par 74 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 38 ainsi modifié est adopté.

ARTICLE 39

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté sans observations.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté sans observations.

Paragraphe 3

20. M. MELO LECAROS (Chili) rappelle qu'à la Commission plénière (35e séance, par. 38) la délégation du Chili a exprimé l'opinion que la protection accordée par les Etats tiers aux courriers diplomatiques devrait être étendue aux courriers diplomatiques ad hoc. La suggestion a été renvoyée au Comité de rédaction, qui n'en a pas tenu compte dans son projet du paragraphe 3 de l'article 39. M. Melo Lecaros demande que la clause soit renvoyée au Comité de rédaction pour être remaniée dans ce sens.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté sans observations.

*Par 73 voix contre zéro, sans abstentions, l'ensemble de l'article 39 est adopté, étant entendu que le paragraphe 3 est renvoyé au Comité de rédaction *.*

ARTICLE 40

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté sans observations.

Paragraphe 2

21. M. OJEDA (Mexique) déclare que, conformément à l'article 3 du Décret relatif au Protocole en vigueur au Mexique, le Ministère des affaires étrangères est le seul organe officiel de liaison entre les missions diplomatiques et les organismes nationaux.

22. M. KRISHNA RAO (Inde) demande un vote séparé sur les mots « ou encore avec d'autres départements ministériels ou services, pour autant que ce n'est pas contraire aux règles en vigueur dans l'État accréditaire ou aux relations établies dans la pratique dans cet Etat », qui ne figurent pas dans le texte proposé par la Commission du droit international (A/3859).

Par 33 voix contre 31, avec 9 abstentions, la Conférence décide de ne pas maintenir cette partie du paragraphe 2.

Par 64 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le paragraphe 2 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté sans observations.

Par 74 voix contre zéro, sans abstentions, l'ensemble de l'article 40 ainsi modifié est adopté.

ARTICLE 41

Par 70 voix contre zéro, sans abstentions, l'article 41 est adopté.

ARTICLE 42

23. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) rappelle qu'à la Commission plénière (37e séance) sa délégation, conjointement avec la délégation de l'Australie, avait présenté un amendement qui visait à limiter aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités et qui sont ressortissantes de l'Etat accréditant, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes quelle que soit leur nationalité,

* Le Comité de rédaction a décidé que l'expression « courriers diplomatiques », au paragraphe 3 de l'article 39, englobe aussi les courriers diplomatiques *ad hoc* et qu'il n'était donc pas nécessaire de modifier la clause.

Digitized by UNOG Library

le bénéfice des facilités accordées par l'Etat accréditaire pour quitter son territoire dans les plus brefs délais. Cet amendement a malheureusement été rejeté. Le texte de l'article 42 proposé par le Comité de rédaction impose une charge excessive à certains Etats, au nombre desquels se trouve la Malaisie. S'il est raisonnable que l'Etat accréditaire soit tenu d'accorder aux personnes désignées des facilités pour quitter son territoire, il est excessif qu'il soit obligé de mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires non seulement pour elles-mêmes mais encore pour leurs biens. Qui plus est, cette obligation serait dictée seulement par le besoin et elle serait en fait permanente. D'autre part, elle jouerait à l'égard des nombreuses personnes visées à l'article 42. Enfin, le mot « biens » a un sens très large qui alourdit encore une obligation déjà au-dessus des possibilités des petits pays. La suppression de la deuxième phrase de l'article 42 ne nuira en rien à l'économie de la convention, car les dispositions du droit coutumier sont suffisantes pour résoudre le problème. En conséquence, la délégation de la Fédération de Malaisie demande un vote séparé sur cette partie de l'article 42 et elle votera contre le maintien de la phrase.

24. M. PUPLAMPU (Ghana) rappelle que sa délégation a suggéré en Commission plénière de remplacer le mot « biens » par l'expression « biens personnels », qui correspond mieux à la situation. Cette suggestion a été renvoyée au Comité de rédaction, qui ne semble pas en avoir tenu compte. La délégation du Ghana la présente donc à nouveau sous forme d'un amendement verbal à l'article 42.

25. M. BOUZIRI (Tunisie) reconnaît que la deuxième phrase de l'article 42 est pleine de bonnes intentions. Mais on ne peut donner que ce que l'on possède. Aussi le représentant de la Tunisie suggère-t-il, pour apaiser les inquiétudes de certaines délégations, de commencer la deuxième phrase de l'article 42 par les mots « Dans la mesure du possible ».

26. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement verbal du Ghana à la deuxième phrase de l'article 42.

Il y a 30 voix pour, 20 voix contre et 15 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement n'est pas adopté.

27. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement verbal de la Tunisie.

Il y a 26 voix pour, 24 voix contre et 17 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement n'est pas adopté.

28. Le PRESIDENT met aux voix la deuxième phrase de l'article 42.

Par 49 voix contre 12, avec 10 abstentions, la Conférence décide de maintenir cette phrase.

Par 59 voix contre une, avec 10 abstentions, l'ensemble de l'article 42 est adopté.

ARTICLE 43

Par 72 voix contre zéro, sans abstentions, l'article 43 est adopté.

ARTICLE 43 *bis*

Par 74 voix contre zéro, sans abstentions, l'article 43 bis *est adopté.*

ARTICLE 44

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté sans observations.

Paragraphe 2

Alinéa a)

29. Pour les raisons qu'il a exposées devant la Commission plénière (37e séance), M. YASSEEN (Irak) ne sera pas en mesure de voter l'alinéa a), sur lequel sa délégation demande un vote séparé. La Commission du droit international n'a pas fait figurer une clause similaire dans son projet sur les relations et immunités consulaires (A/4425) et la Conférence devrait s'inspirer de cet exemple.

Par 48 voix contre 16, avec 8 abstentions, l'alinéa a) est adopté.

Alinéa b)

L'alinéa b) est adopté sans observations.

Par 61 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'ensemble de l'article 44 est adopté.

ARTICLE 36 (*reprise du débat*)

Paragraphe 2

30. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement des 19 pays (A/CONF.20/413 et Add.1), qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale.

Il y a 37 voix pour, 29 voix contre et 7 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement n'est pas adopté.

31. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Tunisie, de la Libye et du Maroc (A/CONF.20/L.9/Rev.1).

Par 38 voix contre 18, avec 15 abstentions, cet amendement est rejeté.

32. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) remercie la délégation du Royaume-Uni de l'effort de conciliation que représente son amendement (A/CONF.20/L.20) au paragraphe 2 de l'article 36. Voulant faire un pas de plus dans la voie de la conciliation, la délégation espagnole présente un sous-amendement verbal à l'amendement du Royaume-Uni. Ce sous-amendement consiste à ajouter, après les mots « juridiction civile » les mots « et administrative ».

33. M. VALLAT (Royaume-Uni) regrette de ne pouvoir accepter le sous-amendement de l'Espagne.

34. M. BARTOŠ (Yougoslavie) fait observer que le paragraphe 1 de l'article 29 prévoit déjà une série d'exceptions au principe de l'immunité de juridiction civile et il se demande quelle est la portée exacte de la nouvelle

Digitized by UNOG Library

exception envisagée dans l'amendement du Royaume-Uni. S'applique-t-elle à l'ensemble de l'article 29 ou seulement au paragraphe 1 ?

35. M. VALLAT (Royaume-Uni) précise que l'exception prévue dans l'amendement présenté par sa délégation concerne exclusivement le paragraphe 1 de l'article 29.

36. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'au sujet du paragraphe 2 de l'article 36, les membres de la Conférence sont divisés en deux groupes. En Commission plénière, le point de vue qui a prévalu est celui des délégations qui entendent accorder aux membres du personnel administratif et technique les privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 33, ainsi que certains des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 34.

37. L'amendement du Royaume-Uni constitue un compromis qui, à en juger par les conversations privées, devrait permettre de répondre dans une large mesure aux objections soulevées par les délégations favorables à l'octroi de privilèges et immunités beaucoup plus limités. Cet amendement prévoit en effet implicitement que les actes commis par les membres du personnel administratif et technique en dehors de leurs fonctions tomberaient sous le coup des lois de l'Etat accréditaire. Or, il semble bien que ce soit précisément cet objectif que visait l'amendement des dix-neuf pays. L'amendement du Royaume-Uni paraît donc fournir le seul moyen de sortir de l'impasse et la Conférence devrait l'adopter.

38. S'il en était autrement, le paragraphe 2 de l'article 36 risquerait de ne pas être adopté, et, contrairement à ce qu'a dit le représentant de l'Espagne, la convention comporterait une grave lacune, puisqu'elle passerait complètement sous silence le cas du personnel administratif et technique, alors qu'elle contiendrait des dispositions relatives au personnel diplomatique et au personnel de service. Quant à savoir dans quelle mesure on pourrait soutenir que la position du personnel administratif et technique serait régie par le droit international coutumier, c'est là une question très sujette à controverse.

39. Pour toutes ces raisons, la délégation soviétique considère qu'il est souhaitable d'adopter l'amendement du Royaume-Uni et, pour sa part, elle votera en faveur de cet amendement.

40. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) votera contre l'amendement du Royaume-Uni. Au cas où les membres du personnel administratif et technique de la mission ne bénéficieraient pas de l'immunité de la juridiction civile de l'Etat accréditaire pour les actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions, il en résulterait de grandes difficultés pour le Gouvernement des Etats-Unis, qui a toujours considéré, lorsqu'une telle disposition figurait dans une convention, qu'il appartenait aux tribunaux américains de décider si l'acte considéré avait ou non été commis dans l'exercice des fonctions. Si la disposition qui est prévue dans l'amendement du Royaume-Uni était adoptée, M. Cameron pense que le Gouvernement des Etats-Unis considérerait comme relevant de la juridiction des tribunaux américains la question de savoir si un acte a été commis dans l'exercice de fonctions officielles.

41. Le PRESIDENT met aux voix le sous-amendement de l'Espagne, visant à insérer les mots « et administrative » après les mots « juridiction civile », qui figurent dans l'amendement du Royaume-Uni.

Il y a 31 voix pour, 22 voix contre et 24 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers, le sous-amendement n'est pas adopté.

42. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni.

Il y a 41 voix pour, 24 voix contre et 20 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers, l'amendement n'est pas adopté.

43. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 2 de l'article 36.

A la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Libye, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Luxembourg, Nigéria, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Albanie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Congo (Léopoldville), Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Fédération de Malaisie, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Corée, Libéria.

Votent contre : Libye, Liechtenstein, Maroc, Portugal, Arabie saoudite, Espagne, Suisse, Thaïlande, Tunisie, République arabe unie, Venezuela, Viet-Nam, Yougoslavie, Argentine, Cambodge, Colombie, République Dominicaine, Equateur, France, Irak, Italie, Japon, Liban.

Abstentions : Mexique, Pays-Bas, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Sénégal, Union Sud-Africaine, Uruguay, Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Saint-Siège, Honduras.

Il y a 39 voix pour, 23 voix contre et 16 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers, le paragraphe 2 n'est pas adopté.

44. M. VALLAT (Royaume-Uni) estime qu'il serait inadmissible que la Conférence ne résolve pas le problème que soulève le paragraphe 2 de l'article 36. Afin de donner aux délégations la possibilité de trouver une formule acceptable, il propose un nouvel examen du paragraphe 2 et, si besoin est, l'ajournement au lendemain de la discussion sur ledit paragraphe.

45. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) est opposé à cette procédure et fait observer que la Conférence ne pourrait rouvrir le débat sur le paragraphe 2 que par une décision qui devrait recueillir la majorité des deux tiers.

46. M. BOUZIRI (Tunisie) juge regrettable que la Conférence n'ait pas réussi à se mettre d'accord sur le paragraphe 2 mais considère que l'absence de ce paragraphe n'amoindrit guère la portée de la convention, puisque le cinquième alinéa du préambule prévoit expressément que les règles du droit international coutumier

Digitized by UNOG Library

continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans la convention. D'autre part, un nouvel examen du paragraphe 2 ne peut être décidé qu'à la majorité des deux tiers.

47. M. CARMONA (Venezuela) est formellement opposé à la proposition du représentant du Royaume-Uni de réexaminer le paragraphe 2. Le débat sur ce paragraphe, qui est maintenant clos, a montré que les divergences de vues qui divisent les membres de la Conférence ne sont pas conciliables. Toute tentative visant à faire prévaloir l'opinion de tel ou tel groupe de délégations est vouée à l'échec et les deux formules transactionnelles qui avaient été proposées ont été rejetées. Il n'y a donc pas lieu de rouvrir le débat. D'ailleurs la décision d'examiner à nouveau le paragraphe 2 ne pourrait être prise qu'à la majorité des deux tiers.

48. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni. Contrairement à ceux qui estiment que le débat sur le paragraphe 2 est épuisé, il considère qu'une formule acceptable pour tous peut encore être trouvée et rappelle, à cet égard, que le paragraphe 2 a été approuvé en Commission plénière par 47 voix contre 7, avec 13 abstentions. De nouveaux efforts doivent donc être tentés et M. Cameron demande que la proposition du Royaume-Uni soit mise aux voix.

M. BOLLINI SHAW, Premier Vice-Président, prend la présidence.

A la demande du représentant du Ghana, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Saint-Siège, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Honduras, Hongrie, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Japon, Corée, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nigeria, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Sénégal, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Viet-Nam, Yougoslavie, Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Fédération de Malaisie, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala.

Votent contre : Italie, Liban, Libye, Maroc, Portugal, Arabie saoudite, Espagne, Tunisie, République arabe unie, Venezuela.

Abstentions : Saint-Siège, Indonésie, Panama, Pérou, Ethiopie, Haïti.

Par 60 voix contre 10, avec 6 abstentions, la proposition du Royaume-Uni tendant à réexaminer le paragraphe 2 est adoptée.

49. M. BARTOŠ (Yougoslavie) a voté en faveur de la proposition du Royaume-Uni parce qu'il estime qu'un effort sincère de conciliation devrait permettre de rapprocher les points de vue et d'apporter une solution à la question considérée, qui, dans la pratique, revêt une très grande importance. Le recours au droit international coutumier n'est pas possible car il n'existe, en la matière, aucune règle universelle et, en fait, quatre systèmes différents sont appliqués dans les divers pays du monde. Les membres de la Conférence ont donc le devoir de trouver une solution acceptable pour tous.

50. M. OJEDA (Mexique) est également de cet avis et c'est pourquoi il a voté pour la proposition du Royaume-Uni. Il tient toutefois à souligner que ce vote ne préjuge pas la décision que sa délégation prendra au sujet du paragraphe 2.

51. M. VALLAT (Royaume-Uni) dit que, par esprit de conciliation, sa délégation serait prête à être coauteur d'un amendement tenant compte du sous-amendement proposé par l'Espagne et visant à ajouter les mots « et administrative » après les mots « juridiction civile » *.

52. M. DE VAUCELLES (France) remercie le représentant du Royaume-Uni de l'attitude courageuse et constructive qu'il vient d'adopter. C'est parce que le sous-amendement de l'Espagne avait été rejeté que la délégation française a dû s'abstenir lors du vote sur l'amendement du Royaume-Uni.

53. M. YASSEEN (Irak) a voté contre le paragraphe 2 approuvé par la Commission plénière mais s'est prononcé en faveur de la réouverture du débat, parce qu'il croit utile d'entreprendre de nouveaux efforts en vue de trouver une solution acceptable pour la majorité. En revanche, il lui paraît peu indiqué de revenir sur des amendements qui ont été rejetés ou sur un texte combinant ces amendements.

54. Comme le représentant de l'Irak, M. BOUZIRI (Tunisie) considère que la Conférence ne devrait pas revenir sur des textes qui ont été rejetés. Pour sa part, il a voté contre le sous-amendement de l'Espagne parce qu'il ne voit pas très bien ce que recouvrent les mots « juridiction administrative » et il aimerait obtenir des éclaircissements à ce sujet. De toute façon, ce n'est pas l'adjonction de ces deux mots qui permettra de rapprocher les points de vue. Si la Conférence a rejeté les textes qui lui ont été soumis, c'est parce qu'elle les a jugés contraires au droit international. Les participants à la Conférence n'ont pas à faire œuvre de législateurs et ils doivent rechercher une solution qui tienne compte des intérêts fondamentaux des Etats appelés à devenir parties à la convention.

55. Le représentant de la Tunisie se réserve le droit de reprendre la parole, le cas échéant, lorsqu'un nouveau texte aura été soumis à la Conférence.

56. M. REGALA (Philippines) demande l'ajournement du débat.

Par 55 voix contre une, avec 6 abstentions, la motion est adoptée.

---

* Un nouvel amendement dans ce sens a été distribué ultérieurement (A/CONF.20/L.21); voir 11e séance, par. 58.

Digitized by UNOG Library

ARTICLE 30

Paragraphe 3 (reprise du débat de la 7e séance plénière)

57. Le PRESIDENT croit de son devoir d'attirer l'attention sur ce qui paraît être une lacune du paragraphe 3 de l'article 30 adopté à la septième séance plénière.

58. Le paragraphe 1 de cet article traite de la renonciation à l'immunité de juridiction « des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 36 ».

59. Le paragraphe 3 dispose que « si un agent diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale ».

60. Il est à noter que ce paragraphe vise uniquement les agents diplomatiques et ne fait pas mention des autres personnes qui jouissent de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 36. Il semble donc en résulter *a contrario* que, si une personne qui jouit de l'immunité de juridiction sans être un agent diplomatique engageait une procédure, elle serait recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard d'une demande reconventionnelle.

61. Si la Conférence estime qu'il s'agit là d'une simple lacune, le Président suggère de demander au Comité de rédaction d'ajouter au texte du paragraphe 3 de l'article 30, après « agent diplomatique », les mots « ou une personne qui bénéficie de l'immunité en vertu de l'article 36. »

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 25.

ONZIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 14 avril 1961, à 10 heures

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 (*suite*)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Considérant que la Conférence doit terminer ses travaux ce même jour et qu'il convient de préparer la cérémonie de signature du mardi 18 avril, le PRESIDENT propose que le temps de parole de chaque orateur soit limité à cinq minutes.

Par 59 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

Dispositions relatives au règlement des différends

2. Le PRESIDENT déclare que, conformément à la décision de la Commission plénière (38e séance), le Comité de rédaction a préparé un projet de protocole de signature facultative (A/CONF.20/L.2/Add.2) concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention. Il signale également une proposition soumise par la Suisse (A/CONF.20/L.16).

3. M. RUEGGER (Suisse) précise que la proposition de sa délégation tend à insérer entre les articles 44 et 45 du projet de convention dont la Conférence est saisie (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Corr.1 et 2) un nouvel article rédigé dans les termes de l'article 45 du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4). La délégation suisse n'a pas l'intention de rouvrir la discussion qui s'est déroulée à la Commission plénière (37e et 38e séances) au cours de laquelle il est apparu qu'il n'existait pas encore une majorité suffisante, favorable à l'insertion dans la convention d'une clause arbitrale ou juridictionnelle d'un caractère vraiment obligatoire. La délégation suisse estime cependant que cette discussion aurait dû logiquement se conclure par un scrutin, comme ce fut le cas en 1958 à la Conférence de Genève sur le droit de la mer; mais l'application du règlement intérieur a rendu le vote impossible à la Commission plénière; or ce vote serait, à plusieurs points de vue, d'une grande importance. On saurait ainsi les Etats qui sont prêts à accepter le principe du règlement obligatoire des différends, tout au moins dans les limites d'une clause d'arbitrage insérée dans une convention qui ne porte pas sur de grandes questions politiques : cela serait particulièrement important du point de vue du droit international général. Après de longs et patients travaux, l'Institut de droit international avait établi une clause type de cette nature. La Suisse est tout récemment entrée en rapport avec de nombreux Etats, notamment ceux qui ont dernièrement été admis dans la Communauté internationale, en vue d'étendre le réseau des traités de juridiction et d'arbitrage qu'elle avait déjà conclus.

4. Sans doute le vote ne donnera-t-il pas une image complète de la situation. Certaines délégations seront tenues par leurs instructions de voter contre la proposition suisse. D'autres délégations penseront devoir s'abstenir, n'ayant pas encore d'instructions; on saura que leur gouvernement n'est pas opposé d'emblée au principe de la juridiction et ce sera là une indication précieuse. Si le scrutin donnait un résultat négatif, la délégation suisse souhaiterait que la Conférence adopte le protocole de signature facultative proposé par l'Irak, l'Italie, la Pologne et la République arabe unie (A/CONF.20/C.1/L.136 et Add.1), qui est analogue au protocole proposé par la Suisse elle-même à la Conférence de Genève sur le droit de la mer en 1958 *. Dans ce cas, la Suisse serait prête, bien entendu, à signer ce protocole.

5. M. KRISHNA RAO (Inde) estime qu'il serait étrange qu'une délégation veuille insérer à nouveau un article que la Commission plénière a décidé de supprimer par

---

* Voir la discussion sur la proposition de la Suisse à la Conférence de 1958 dans *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1958, Documents officiels*, publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.4, vol. II, septième et treizième séances plénières. Pour le texte du Protocole de signature facultative adopté par la Conférence de 1958, voir *ibid.*, annexes, p. 164 et 165.

Digitized by UNOG Library

49 voix contre 7, avec 16 abstentions, la question devant être traitée dans un protocole séparé. La proposition suisse doit être considérée en corrélation avec le protocole que la délégation de l'Inde propose de mettre le premier aux voix.

6. Le Gouvernement de l'Inde a signé une déclaration aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour. Si l'on veut en savoir davantage, et si tel est l'objet de la proposition visant à reprendre l'article 45, le dernier *Annuaire* de la Cour montrerait combien de pays ont manifesté leur confiance dans la Cour en signant une telle déclaration. Ce n'est ni le lieu ni le moment, et il n'est nullement nécessaire de déposer une proposition dans ce sens. Si le projet de protocole est mis aux voix en premier lieu et approuvé, il ne sera pas nécessaire de voter sur l'amendement de la Suisse.

7. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition helvétique pour les raisons qu'il avait exposées lors de l'examen de l'ancien article 45 à la Commission plénière. Si cette proposition n'est pas acceptée, les Etats-Unis voteront en faveur du protocole de signature facultative.

8. M. REGALA (Philippines) rappelle que sa délégation avait clairement défini sa position à la Commission plénière. Elle appuie le principe de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Malheureusement, la Cour ne s'est prononcée que sur 17 litiges depuis sa création, car certaines puissances n'ont pas reconnu sa juridiction obligatoire. Il y a lieu de se féliciter de voir les Etats-Unis admettre sa juridiction en ce qui concerne la convention sur les relations diplomatiques, car l'acceptation de la juridiction de la Cour est essentielle si l'on veut établir la primauté du droit et assurer une paix juste et durable.

9. Au nom de sa délégation, à laquelle s'est jointe la délégation suédoise, M. AMLIE (Norvège) apporte son soutien à la proposition suisse.

10. Dès le début, la Norvège a souscrit au Statut de la Cour internationale de Justice et accepté la clause facultative dudit Statut. En agissant ainsi elle a reconnu, sur une base de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour dans tous différends d'ordre juridique, avec l'espoir que cette règle serait finalement admise par tous les Etats, car, alors seulement, on pourrait vraiment dire que les principes du droit régissent les relations entre les Etats.

11. Le Gouvernement norvégien était très favorable à l'article initial et il avait espéré que de nombreux Etats, même s'ils ne croyaient pas, dans les circonstances présentes, devoir accepter la clause facultative, pourraient faire un premier pas en reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour dans le domaine limité de la convention en voie d'élaboration. Il espérait que, dans l'avenir, lorsqu'une troisième Conférence de Vienne se réunirait, se reportant à la Conférence de 1961, les délégations pourraient constater que les nations avaient eu suffisamment de confiance pour adopter un texte sur la juridiction obligatoire. La délégation norvégienne est venue à Vienne disposée à voter en faveur d'un tel article.

12. A en juger d'après le résultat des travaux de la Commission plénière, il semblerait cependant que le but ne puisse être atteint dès à présent, car la confiance entre nations n'est pas encore suffisante. De l'avis de la délégation norvégienne, le protocole de signature facultative ne saurait remplacer valablement un article et, soucieuse de ne pas porter atteinte au principe, elle avait émis un vote défavorable Cependant, bien que le protocole additionnel ne représente qu'une formule sans grande valeur, la délégation norvégienne l'appuiera de son vote en séance plénière, car il représente la meilleure issue qu'on puisse trouver; elle ne le fera, à vrai dire, qu'avec regret et désenchantement.

13. M. DE ROMRÉE (Belgique) soutient fermement la proposition de la Suisse, qui est pleinement conforme à la politique traditionnelle de la Belgique. Il demande un vote par appel nominal sur ce texte, afin que l'on puisse voir quels sont les Etats favorables à la cause de la justice internationale.

14. M. MATINE-DAFTARY (Iran) regrette d'avoir été absent lors de l'examen de cette question par la Commission plénière, et il se félicite que la proposition suisse lui donne l'occasion de faire connaître sa manière de voir. Le représentant de la Suisse est bien connu dans le monde du droit international comme un défenseur de l'extension des pouvoirs de la Cour internationale de Justice. Lorsque la Suisse avait soumis la même proposition à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1958, M. Matine-Daftary avait exprimé des doutes non pas sur l'impartialité de la Cour internationale de Justice mais sur l'opportunité de la saisir de différends portant sur des points d'une importance capitale comme le plateau continental et les limites de pêche, car un certain nombre de petites puissances n'étaient pas tout à fait à même de défendre leur cause devant la Cour. Il avait donc soutenu le protocole de signature facultative concernant le règlement des différends et non l'inclusion d'un article dans les Conventions. La Convention sur les relations diplomatiques ne devrait pas, elle, donner lieu à des litiges d'une telle gravité. La délégation iranienne reconnaîtra donc la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne la Convention et elle votera en faveur de la proposition suisse.

15. M. AGO (Italie) a vivement regretté la suppression de l'article 45, auquel il avait donné son appui comme membre de la Commission du droit international. Un instrument de codification du droit international devrait comprendre des dispositions concernant le règlement pacifique des différends. L'Italie est en général partisan de l'arbitrage ou de la juridiction internationale en tant que moyens de règlement des différends. Elle pourrait comprendre l'hésitation que certains Etats éprouvent à soumettre à un règlement judiciaire leurs différends concernant des problèmes mal définis, alors qu'on ne saurait pas exactement quels principes de droit le juge appliquerait. Mais la convention sur les relations diplomatiques s'applique à un domaine dans lequel le droit est clairement établi et ne laisse aucune place à une telle incertitude. La délégation italienne est donc reconnaissante à la Suisse et espère que son appel sera entendu par la Conférence.

Digitized by UNOG Library

16. M. DE VAUCELLES (France) rappelle qu'en Commission plénière il s'était montré hostile à la suppression de l'article 45. Son point de vue n'a pas varié et il soutiendra de son vote la proposition suisse. Il est fermement opposé à la proposition du représentant de l'Inde selon laquelle le protocole de signature facultative serait mis aux voix en premier lieu, car il estime que ce n'est pas là une bonne solution. La Conférence ne devrait pas essayer d'éviter de prendre une décision sur une question aussi essentielle et elle devrait se prononcer d'abord sur la proposition de la Suisse.

17. M. BAYONA (Colombie) expose que, fidèle à une ancienne tradition, son Gouvernement n'élève aucune objection, même contre la juridiction obligatoire concernant le règlement pacifique des différends internationaux. La Colombie est partie au Statut de la Cour internationale de Justice et en Commission plénière sa délégation avait voté contre le protocole, car elle avait espéré que l'article 45 initial serait approuvé. Mais le règlement intérieur n'avait malheureusement pas permis de voter sur cet article. M. Bayona émettra un vote favorable à la proposition de la Suisse, mais si cette proposition n'est pas adoptée, la Colombie souscrira au protocole de signature facultative.

18. M. TRAN VAN MINH (Viet-Nam) est surpris qu'un texte que la Commission plénière a rejeté à une forte majorité ait été présenté à nouveau. Revenir sur une décision à une semaine d'intervalle à peine porterait atteinte au prestige de la Conférence et à la valeur de ses délibérations. En conséquence, la délégation du Viet-Nam donne son appui au représentant de l'Inde.

19. M. GASIOROWSKI (Pologne) dit que la situation est sans précédent. La délégation italienne appuie le rétablissement de l'ancien article 45 après avoir, en sa qualité de coauteur de l'amendement commun, proposé sa suppression à la Commission plénière.

20. M. EL-ERIAN (République arabe unie) rappelle que certains ont pensé qu'un vote sur la proposition de la Suisse montrerait quels sont les Etats qui appuient le Statut de la Cour internationale de Justice et quels sont ceux qui ne l'appuient pas. A son avis, il serait inexact de dire que voter en faveur du protocole de signature facultative équivaudrait à une opposition au Statut de la Cour internationale. Ce n'est que lorsque les Etats auront eu la possibilité d'étudier attentivement le texte de la convention et de décider s'ils veulent ou non signer le protocole de signature facultative que l'on pourra déterminer clairement quels sont ceux qui acceptent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

21. M. BOLLINI SHAW (Argentine) partage les vues des représentants de l'Inde, du Viet-Nam, de la Pologne et de la République arabe unie. Il rappelle que l'Argentine a été l'un des coauteurs d'un amendement (A/CONF.20/C.1/L.139 et Rev.1) qui tendait à rendre facultatif le recours à la juridiction de la Cour internationale de Justice. Toutefois, celui-ci n'a pas été mis aux voix en raison de l'adoption de la proposition de supprimer l'article 45, pour laquelle le représentant de l'Argentine a voté dans un esprit de compromis. Le Gouvernement de l'Argentine n'a pas signé de déclaration d'acceptation de la clause facultative du Statut de la Cour internationale de Justice. M. Bollini Shaw annonce qu'il votera en faveur du protocole de signature facultative, sans que cela engage son Gouvernement à le signer.

22. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) constate que la Commission plénière s'est très nettement prononcée contre l'inclusion de l'ancien article 45 dans la convention; en conséquence, la proposition de la Suisse paraît tout à fait contre-indiquée. Le Gouvernement malais a toujours respecté le droit international et soutenu le principe selon lequel les différends devraient être soumis à la Cour internationale de Justice. Toutefois, la Conférence n'a pas été réunie dans le but d'engager les gouvernements. M. Ghazali propose que, conformément à l'article 42 du règlement intérieur qui dispose que les propositions doivent être mises aux voix selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées, la Conférence commence par voter sur le projet de protocole de signature facultative.

23. M. WESTRUP (Suède) s'associe aux vues des représentants de l'Iran et de la France. Il serait indigne de la Conférence d'éluder le véritable problème et de régler une question d'importance capitale par un simple vote de procédure.

24. M. CARMONA (Venezuela) déclare que le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques est un principe fondamental de la Constitution du Venezuela. Toutefois, s'il approuve le principe selon lequel les différends doivent être soumis à la Cour internationale de Justice, il n'a pas qualité pour engager son Gouvernement, du fait que seul le pouvoir législatif est habilité à prendre des décisions à propos de questions de cette nature. M. Carmona se déclare donc en faveur du projet de protocole de signature facultative, tout en espérant qu'il sera possible, un jour, d'adopter une disposition dans l'esprit de l'ancien article 45.

25. Répondant au représentant de la Pologne, M. MARESCA (Italie) dit que sa délégation a toujours appuyé le principe énoncé dans l'ancien article 45; dans un esprit de compromis, elle s'était jointe aux auteurs de la proposition relative à un protocole spécial, pour aider la Commission plénière à trouver une solution. Dans ces conditions, M. Maresca ne peut faire autrement que d'appuyer la proposition de la Suisse.

26. M. OJEDA (Mexique) se dit prêt à accepter l'ancien article 45. Toutefois, puisque plusieurs représentants des pays d'Amérique latine ont déclaré en Commission plénière qu'ils ne pouvaient pas accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et puisque le projet de protocole de signature facultative semble représenter une solution assez largement acceptable, M. Ojeda annonce qu'il s'abstiendra lors du vote.

27. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit aucune raison de rouvrir la discussion à propos de l'ancien article 45. La Commission plénière a accepté la proposition d'un protocole de signature facultative à une forte majorité et il est peu probable qu'un scrutin en séance plénière puisse donner un résultat différent. Les arguments en faveur de la proposition suisse n'ont pas convaincu M. Tounkine. L'adoption de cette proposition n'aurait que des inconvénients, car elle affai-

Digitized by UNOG Library

blirait la convention en réduisant le nombre des ratifications et en accroissant celui des réserves. A son avis, le projet de protocole de signature facultative offre la meilleure solution du problème.

28. M. SUBARDJO (Indonésie) rappelle que de nombreux représentants ont dit à la Commission plénière que l'inclusion de l'ancien article 45 pourrait les mettre dans l'impossibilité de signer la convention. Pour sa part, M. Subardjo a voté contre cet article et il appuie la proposition du représentant de l'Inde.

29. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) souligne que le projet de protocole de signature facultative et la suppression de l'article 45 ont été approuvés par 49 voix contre 7 seulement. Le projet de protocole de signature facultative représente un compromis, en même temps qu'un témoignage de l'esprit de paix, de compréhension mutuelle et d'amitié sur le plan international. Aussi, le représentant de l'Espagne ne comprend-t-il pas cette tentative de rétablir l'ancien article 45. Si elle réussissait, la Conférence se retrouverait précisément dans la situation dont elle a réussi à sortir par une solution transactionnelle. De nombreux Etats ne seraient pas en mesure de ratifier la convention et maints autres se verraient dans l'obligation de formuler des réserves. M. de Erice y O'Shea s'oppose énergiquement au rétablissement de l'article 45.

30. M. GLASER (Roumanie) trouve surprenante la proposition de la Suisse. L'idée qu'elle donnerait aux délégations une occasion de manifester leur appui à la Cour internationale de Justice ne paraît guère fondée car un Etat peut fort bien soumettre un problème particulier à la Cour sans avoir jamais signé le protocole, alors que, d'autre part, il est possible de signer la clause facultative du Statut de la Cour internationale de Justice en formulant des réserves qui équivaudraient à un refus de la juridiction de la Cour. On a parlé d'un changement d'attitude de la part de certains représentants. M. Glaser espère que l'esprit de compromis qui règne aboutira au rejet de la proposition helvétique.

31. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) a voté pour la suppression de l'article 45, parce qu'à son avis un protocole de signature facultative serait préférable. Il s'oppose à la proposition helvétique et les raisons invoquées en sa faveur, à savoir de déceler quels Etats sont prêts à accepter le principe du règlement obligatoire des différends, ne lui paraissent guère valables car les Etats qui rejettent une clause d'arbitrage dans la convention même peuvent accepter volontairement la juridiction de la Cour internationale de Justice en signant le protocole par la suite : c'est aux Gouvernements des Etats intéressés qu'il appartiendra de trancher cette question.

32. M. RUEGGER (Suisse), exerçant son droit de réponse, dit qu'à la Commission plénière, il n'a pas été possible de voter sur le projet original de l'article 45, car on n'a pas appliqué la procédure suivie à la Conférence du droit de la mer. A cette Conférence, on avait d'abord voté sur le principe de l'article en cause, et c'est seulement lorsque l'article et les amendements y relatifs eurent été rejetés que le représentant de la Suisse a déposé sa proposition de protocole comme ultime solution possible. Tel est le modèle sur lequel est fondé le protocole que le Comité de rédaction a préparé : ce n'est pas en fait un amendement à l'article 45. L'adoption de la proposition indienne empêcherait un vote en séance plénière de même que ce vote a été empêché en Commission plénière malgré le désir de bien des représentants.

33. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de l'Inde tendant à ce que la Conférence se prononce d'abord sur le projet de protocole de signature facultative.

La proposition est adoptée par 40 voix contre 28, avec 7 abstentions.

Le projet de protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends (A/CONF.20/L.2/Add.2) est adopté par 63 voix contre 3 avec 9 abstentions *.

34. Le PRESIDENT invite la Conférence à poursuivre le débat sur le projet de convention (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Corr.1 et 2).

ARTICLES *45, 46* ET *47*

35. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'article 45, qui traite de la signature, et l'article 47, qui traite des adhésions, sont connexes. A eux deux, ils établissent les catégories d'Etats qui peuvent devenir parties à la convention.

36. L'énoncé de ces articles, dont l'origine remonte à une proposition dont la délégation des Etats Unis est coauteur (A/CONF.20/C.1/L.289), n'est pas nouveau. Il est essentiellement le même que celui des dispositions adoptées sans opposition à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1958. Ces dispositions figurent comme articles 26 et 28 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, comme articles 31 et 33 de la Convention sur la haute mer, comme articles 15 et 17 de la Convention relative à la pêche et à la conservation des ressources biologiques de la haute mer, et comme articles 8 et 10 de la Convention sur le plateau continental **.

37. Les articles 45 et 47 sont basés sur l'idée que, dans le cas de conventions élaborées dans le cadre des Nations Unies, ou à une conférence convoquée par les Nations Unies, l'organe compétent pour trancher la question politique complexe des catégories d'Etats autorisés à devenir parties à la convention est l'Assemblée générale. Les articles 45 et 47 comprennent donc tous les Etats que l'Assemblée générale a invités à participer à la Conférence. De plus, ces articles permettent à tout autre Etat qui, par la suite, pourra être invité par l'Assemblée générale, à devenir partie à la convention. Comme il convient, la décision à ce sujet est donc laissée à l'organe politique compétent des Nations Unies.

38. Sur le plan conceptuel l'article 45 constitue un tout, qui comprend les Etats dont l'Assemblée générale a déjà

---

* Voir, toutefois, la 12e séance, où a été adopté un amendement étendant l'application de ce Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

** Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1958, Documents officiels*, publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.4, vol. II, annexes, p. 150 à 162.

Digitized by UNOG Library

décidé qu'ils pourraient devenir parties à la convention et les Etats que l'Assemblée pourra à l'avenir inviter à le devenir. Aucune de ces dispositions ne saurait être changée sans que soit abandonnée la politique sur laquelle l'article repose, à savoir que la décision quant aux Etats qui peuvent signer la convention est une décision politique qui doit être prise par l'Assemblée générale. Il en va de même de l'article 47.

39. Pour ces raisons, la délégation des Etats-Unis s'opposera à toute tentative faite en vue de supprimer une partie des dispositions des deux articles, car cette suppression saperait la politique sur laquelle ils reposent. M. Cameron s'oppose donc à toute proposition de mettre séparément aux voix une partie quelle qu'elle soit de l'article 45 ou de l'article 47 et il insiste pour que le scrutin porte sur l'ensemble de chacun de ces deux articles.

40. M. MITRA (Inde) fait observer que l'universalité du droit international n'est pas une question politique. Il rappelle que, dans son discours d'ouverture, le Président de la Conférence a dit que, si le Congrès de Vienne en 1815 s'était réuni en présence de la seule Europe, la Conférence de 1961 affectait toute l'humanité. Il convient donc que la convention issue de la Conférence soit ouverte à tous les Etats du monde.

41. La délégation indienne n'a pas l'intention de déposer un amendement à l'article 45 qui traite de la signature, mais, puisque la délégation des Etats-Unis a également mentionné l'article 47, elle demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur les mots suivants de la première phrase de cet article : « appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 45 ». Si, comme M. Mitra l'espère, ce passage n'est pas adopté, la première phrase de l'article se lirait comme suit : « La présente Convention demeurera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. »

42. La question de savoir quels Etats pourront signer la convention n'a jamais été discutée à la quatorzième session de l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 1450 (XIV), a seulement décidé quels Etats seraient invités à participer à la Conférence. C'est à la Conférence elle-même qu'il appartient de décider qui a le droit de signer, et puisque la convention intéresse tous les Etats qui entretiennent des relations diplomatiques avec d'autres Etats, toute discrimination serait des plus fâcheuses. Non seulement elle serait injuste, mais elle créerait des difficultés à certains Etats qui entretiennent des relations diplomatiques avec des Etats autres que ceux qui appartiennent aux quatre catégories mentionnées.

43. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) partage les vues exprimées par le représentant de l'Inde. Au troisième alinéa du préambule, la Conférence a exprimé la conviction que la convention contribuerait « à favoriser les relations d'amitié entre les pays quelle que soit la diversité de leur régime constitutionnel et social ». En adoptant ce paragraphe, la Conférence a exprimé l'espoir que la convention sera d'application universelle, malgré les différences qui peuvent exister entre pays.

44. Il est dit, en outre, au cinquième alinéa du préambule que « les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées par la convention ». La Conférence a confirmé par là que la convention doit être une codification du droit international dont l'application ne peut être rien moins qu'universelle.

45. Après avoir formulé un ensemble de règles qui doivent régir les relations diplomatiques entre les Etats, la Conférence devrait être unanime à souhaiter que ces règles obligent toutes les nations.

46. Quoi que l'on puisse dire pour ou contre le régime colonial britannique, il a du moins laissé en héritage à la Malaisie le respect des principes du droit. Elle a appris de la Grande-Bretagne que tous les hommes sont égaux devant la loi, que le droit s'applique à tous sans qu'il soit tenu compte de la race ni de la confession; elle a également appris que les principes du droit sont extensifs et doivent s'étendre aux quatre coins du monde, et que le droit international oblige tous les Etats. Il est donc surprenant, de l'avis de la délégation de Malaisie, que l'on propose d'appliquer les principes du droit international, codifiés dans la convention, aux seuls Etats invités par l'Assemblée générale des Nations Unies.

47. Le droit international est indépendant du consentement particulier de chaque Etat ou groupe d'Etats. Le principe qui est à la base des articles 45 et 47 veut que la convention s'apparente à un règlement de club; cela est contraire à la règle selon laquelle le droit international doit obliger toute nation qui l'accepte. Une telle manière de voir présuppose l'existence d'Etats qui seraient placés hors du droit des nations, ce que la délégation de Malaisie ne saurait admettre.

48. La convention n'a pas pour objet d'accorder un avantage à quiconque, mais simplement d'établir une réglementation et ainsi d'empêcher les Etats de conduire leurs relations diplomatiques selon leur bon plaisir. M. Ghazali ne voit pas pourquoi on pourrait refuser à un Etat le droit d'accepter une telle limitation.

49. Le Gouvernement malais a constamment soutenu les Nations Unies et leur Secrétaire général, mais il estime que l'Assemblée générale des Nations Unies n'a pas à déterminer les Etats qui adhéreront à la convention. Rien ne permet de dire que l'Assemblée générale a le pouvoir, en vertu du droit international, de choisir les Etats qui pourront être liés par les règles du droit international.

50. En outre, il ne faut pas exposer l'Assemblée générale à l'affront de voir son invitation rejetée; aussi M. Ghazali adresse-t-il un appel à la Conférence pour que la convention soit ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui sont indépendants selon le droit international et par conséquent en mesure de remplir leurs obligations sur le plan international.

51. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) rappelle que sa délégation a déjà exprimé à la Commission plénière l'avis que la convention devrait être ouverte à l'adhésion de tous les Etats, sans discrimination aucune. A part son caractère injuste, une clause discriminatoire aurait, sur le plan pratique, l'inconvénient de ne pas répondre aux besoins des pays qui entretiennent des relations diplomatiques avec des Etats placés hors du cadre de l'article 45. En outre, une discrimination de ce genre serait contraire à l'objectif même de la convention, dont l'efficacité dépend de son acceptation par le plus grand nombre possible d'Etats.

Digitized by UNOG Library

52. Pour toutes ces raisons, M. Jezek appuie la motion du représentant de l'Inde tendant à ce que les mots « appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 45 » fassent l'objet d'un vote distinct.

53. M. EL GHAMRAOUI (République arabe unie) appuie la motion indienne. Il est souhaitable que le plus grand nombre possible d'Etats puissent adhérer à la convention.

54. Le PRESIDENT met aux voix les articles 45 et 46.

Par 72 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 54 est adopté.

L'article 46 est adopté à l'unanimité.

55. Le PRESIDENT indique que, puisque le représentant de l'Inde a proposé qu'une partie de l'article 47 soit mise aux voix séparément et que le représentant des Etats-Unis s'y est opposé, il mettra la motion de division aux voix, conformément à l'article 40 du règlement intérieur.

Par 49 voix contre 24, avec 3 abstentions, la motion est rejetée.

Par 53 voix contre 2, avec 20 abstentions, l'article 47 est adopté.

56. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 47. Bien qu'elle trouve que le libellé de l'article est injuste, elle n'a pas voté contre, car elle n'a pas voulu éliminer l'article et fermer ainsi la porte aux adhésions. Du point de vue juridique, le fait d'empêcher certains Etats d'adhérer à une convention ne se justifie aucunement. Une telle attitude est contraire aux principes fondamentaux du droit international et à ceux dont s'inspire la convention. C'est tout simplement une manifestation de guerre froide.

57. M. SINACEUR BENLARBI (Maroc) déclare s'être abstenu de voter sur les articles 45 et 47.

ARTICLE 48

L'article 48 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 49

Par 75 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 49 est adopté.

ARTICLE 50

L'article 50 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 36 (*reprise des débats de la 10e séance plénière*)

58. Le PRESIDENT rappelle qu'au cours de sa précédente séance, la Conférence avait décidé d'examiner à nouveau le paragraphe 2 de l'article 36. Il signale un nouvel amendement à ce paragraphe (A/CONF.20/L.21 et Add.2) présenté par dix délégations.

59. M. AGO (Italie) dit que sa délégation n'éprouve qu'un enthousiasme très modéré pour l'amendement dont l'adoption représenterait un sacrifice considérable de la part de l'Italie. Toutefois, elle est prête à faire ce sacrifice et à voter en faveur de l'amendement, cela dans un esprit de conciliation, parce qu'elle estime qu'une disposition du genre de celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 36 est nécessaire. Il est essentiel d'éviter une lacune dans la codification du droit international : ce qui importe le plus, c'est qu'il n'y ait aucune incertitude au sujet du contenu des règles de droit. A cause de cette considération primordiale, la délégation italienne acceptera la formule proposée, de préférence à l'absence de toute règle.

60. Elle espère que les nombreuses personnes classées dans la catégorie du personnel administratif et technique se montreront dignes des privilèges que la Conférence leur accorde, et que si elles commettent des actes délictueux, en particulier des actes entraînant des pertes de vies humaines, les chefs de mission intéressés seront suffisamment conscients de leurs responsabilités pour faire en sorte que la justice ne soit pas bafouée.

La séance est levée à 12 h. 50.

DOUZIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 14 avril 1961, à 15 h. 15

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 (*fin*)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT rappelle que la Conférence doit encore régler le sort des articles 36 et 37 du projet de Convention (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Corr. 1 et 2) *.

ARTICLE 36 (*fin*)

Paragraphe 2 (suite)

2. Le PRESIDENT signale qu'en plus de l'amendement des dix pays (A/CONF.20/L.21 et Add.2) la Conférence est saisie d'un amendement commun présenté par la Libye, le Maroc et la Tunisie (A/CONF.20/L.23).

3. M. BOUZIRI (Tunisie) constate avec étonnement et une certaine amertume qu'après avoir rejeté à la 10e séance l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 2 (A/CONF.20/L.20), la Conférence voit réapparaître, sous les apparences d'un compromis, mais présenté sous une autre cote (A/CONF.20/L.21) par une cohorte de nouveaux auteurs, le même amendement, assorti d'un sous-amendement qu'elle avait également rejeté. Le fait est pour le moins étrange et constitue une atteinte portée

---

* Le paragraphe 1 de l'article 36 a été adopté à la 9e séance. A la 10e séance, la Conférence a décidé, après avoir voté sur le paragraphe 2 de cet article, de procéder à un nouvel examen dudit paragraphe.

Digitized by UNOG Library

à la dignité de la Conférence. Si les dix coauteurs croient que la lassitude de la Conférence lui fera abandonner une position qu'elle a si bien défendue, la délégation tunisienne espère bien que ce dessein sera déjoué. La Tunisie a fait, elle, un véritable effort dans la voie d'un compromis acceptable en présentant, conjointement avec les délégations de la Libye et du Maroc, un nouveau paragraphe 2 (A/CONF.20/L.23), qui tient compte des divers points de vue exprimés et cherche à les concilier.

4. M. DE SOUZA LEAO (Brésil) estime que l'amendement des dix pays mérite de recueillir la majorité des deux tiers requise pour qu'il soit adopté. Cette proposition représente en effet un remarquable effort de conciliation des deux courants d'opinions qui se sont manifestés au sein de la Conférence. Il serait regrettable que la convention passe sous silence toute une catégorie de personnel qui est de plus en plus indispensable au bon fonctionnement d'une mission diplomatique. Cette lacune, que laisserait la disparition du paragraphe 2, ne saurait être comblée par une référence de caractère général, dans le préambule, au droit international coutumier. La délégation du Brésil votera donc en faveur de l'amendement.

5. Le PRESIDENT propose que la Conférence se prononce sur les amendements présentés au paragraphe 2; à son avis, l'amendement de la Tunisie, de la Libye et du Maroc qui est le plus éloigné, quant au fond, de la proposition initiale, doit être mis aux voix le premier.

6. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) estime que la discussion n'est pas épuisée. Sa délégation, par exemple, souhaiterait avoir des précisions sur le sens des termes employés dans les amendements. Que signifie, notamment, la référence à la juridiction administrative dans l'amendement des dix pays ? La juridiction administrative a pour compétence de résoudre des questions de contentieux entre les particuliers et les administrations. On ne voit donc pas très bien comment elle peut intéresser le personnel diplomatique ou administratif d'une mission. Dans certains pays, la juridiction administrative correspond à une forme de juridiction répressive qui équivaudrait, en France et dans les pays dont le système judiciaire est analogue à celui de la France, aux tribunaux de simple police. Il faudrait donc, si l'on mentionne l'immunité de juridiction administrative, mentionner également l'immunité de juridiction du tribunal de simple police, comme le fait d'ailleurs l'amendement commun de la Libye, du Maroc et de la Tunisie. Aussi, la délégation du Sénégal votera-t-elle pour cet amendement, tout en se réservant d'y proposer des modifications de forme.

7. M. BOLLINI SHAW (Argentine) remercie la délégation du Royaume-Uni de l'esprit de conciliation dont elle a fait preuve en acceptant d'ajouter les mots « et administrative » comme l'avait suggéré l'Espagne (10e séance, par. 30 et 51). Ainsi, la délégation argentine pourra voter pour l'amendement des dix pays. Le représentant de l'Argentine explique ensuite en détail comment fonctionnent les tribunaux administratifs dans les pays de l'Amérique latine.

8. M. TRAN VAN MINH (Viet-Nam) entend traiter non pas des aspects juridiques et techniques de la question, mais de son aspect moral. On a beaucoup parlé à la Conférence de compromis et de conciliation, mais il ne peut s'empêcher d'observer que le compromis a été à sens unique et les concessions unilatérales. Les dix-neuf délégations qui ont présenté leur amendement au paragraphe 2 (A/CONF.20/L.13 et Add.1) ont fait toutes les concessions. Elles ont proposé une clause selon laquelle le personnel administratif et technique aurait non seulement le bénéfice des privilèges mentionnés aux articles 27, 28, 30, 32 et 33 et au paragraphe 1 de l'article 34, mais encore le bénéfice de l'immunité de juridiction, avec une seule et unique réserve. Elles ont fait un pas en avant, mais leurs opposants n'ont pas fait le pas en arrière qui était nécessaire pour une rencontre. Certes, la délégation du Royaume-Uni a accepté un sous-amendement rendant la clause d'exception applicable à l'immunité de juridiction administrative, mais ce qui préoccupe surtout la délégation du Viet-Nam c'est l'immunité de la juridiction criminelle. L'enjeu est ici beaucoup plus important car il s'agit de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la moralité dans l'Etat accréditaire. L'amendement commun de la Libye, du Maroc et de la Tunisie, répond à ces préoccupations et la délégation du Viet-Nam votera, en conséquence, pour l'amendement des trois pays.

9. Pour dissiper tout malentendu, M. BOUZIRI (Tunisie) précise que la dernière phrase du paragraphe 2 proposé par la Libye, le Maroc et la Tunisie, doit être interprétée comme signifiant que le nombre des membres du personnel administratif et technique bénéficiant des privilèges et immunités peut être égal ou supérieur au nombre des membres du personnel diplomatique de la mission.

10. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Libye, du Maroc et de la Tunisie au paragraphe 2 (A/CONF.20/L.23).

Sur la demande du représentant de la Tunisie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Sénégal, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Sénégal, Espagne, Tunisie, Viet-Nam, Yougoslavie, France, Irak, Italie, Libye, Liechtenstein, Maroc, Portugal.

Votent contre : Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Fédération de Malaisie, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Israël, Japon, Corée, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Pologne, Roumanie.

Abstentions : Suisse, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, République arabe unie, Venezuela, Cambodge, Congo (Léopoldville), République Dominicaine, Ethiopie, Saint-Siège, Indénosie, Libéria, Pays-Bas, Pakistan, Philippines, Arabie saoudite.

Par 45 voix contre 12, avec 17 abstentions, l'amendement est rejeté.

Digitized by UNOG Library

11. Le PRESIDENT invite la Conférence à voter sur l'amendement des dix pays au paragraphe 2 (A/CONF.20/L.2 et Add.2).

12. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) voudrait soumettre un sous-amendement verbal à l'amendement des dix pays, afin que les termes de cet amendement relatifs à la juridiction administrative aient le même sens pour tous les pays.

13. M. GLASER (Roumanie), prenant la parole pour une motion d'ordre, invoque l'article 39 du Règlement intérieur. Aux termes de cet article, lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président ayant annoncé le scrutin sur l'amendement des dix pays, le représentant du Sénégal ne peut plus prendre la parole pour présenter un sous-amendement.

14. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) conteste l'interprétation du représentant de la Roumanie. Le scrutin sur l'amendement de la Libye, du Maroc et de la Tunisie est terminé et le scrutin sur l'amendement des dix pays n'est pas commencé. Par conséquent, il s'estime parfaitement fondé à présenter maintenant un sous-amendement à cette proposition.

15. Après avoir donné lecture de l'article 22 du Règlement intérieur, le PRESIDENT statue sur la motion d'ordre du représentant de la Roumanie et décide qu'elle est recevable.

16. M. DE VAUCELLES (France) fait appel de la décision du Président. Le paragraphe 2 de l'article 39 du Règlement intérieur stipule en effet que le terme « scrutin » désigne le vote sur chaque proposition ou amendement distinct; donc, en l'occurrence, l'amendement des dix pays sur lequel la Conférence n'a pas encore commencé de voter. Le représentant du Sénégal a donc parfaitement le droit de présenter un sous-amendement.

L'appel de la France est mis aux voix.

Par 34 voix contre 26, avec 9 abstentions, la décision du Président est annulée.

17. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) se félicite de la décision prise par la Conférence. Le sous-amendement verbal qu'il se propose d'apporter à l'amendement des dix pays n'a pas pour effet d'en changer le sens mais seulement de préciser ce qu'il faut entendre par « juridiction administrative ». A cet effet, il propose d'ajouter dans l'amendement en question, après les mots « de l'article 29 », les mots « ainsi que de la juridiction des tribunaux de simple police ». Si ce sous-amendement est accepté par les auteurs de l'amendement, la délégation du Sénégal votera pour l'amendement des dix pays; dans le cas contraire elle votera contre.

18. M. VALLAT (Royaume-Uni) regrette qu'appel ait été fait de la décision du Président et que cette décision ait été annulée, car elle était parfaitement conforme au Règlement intérieur.

19. L'amendement des dix pays représente un effort considérable de conciliation et il est l'aboutissement de nombreuses consultations entre les délégations. Ses auteurs ne sauraient accepter un sous-amendement qui, en étendant davantage le champ des exceptions à l'application de l'immunité de juridiction, réduirait à néant le fruit des efforts déployés. La distinction entre la juridiction pénale d'une part et la juridiction civile et administrative d'autre part est d'ailleurs déjà faite à l'article 29 et point n'est besoin d'une autre définition à l'article 36.

20. Le PRESIDENT met aux voix le sous-amendement verbal proposé par le Sénégal.

Par 46 voix contre 13, avec 14 abstentions, le sous-amendement est rejeté.

21. Le PRESIDENT invite la Conférence à se prononcer sur l'amendement des dix pays (A/CONF.20/L.21 et Add.2).

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République socialiste soviétique d'Ukraine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Albanie, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Saint-Siège, Honduras, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Italie, Japon, Corée, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Roumanie, Espagne, Suède, Turquie.

Votent contre : Venezuela, Liban, Libye, Maroc, Arabie saoudite, Sénégal, Tunisie.

Abstentions : Union Sud-Africaine, République arabe unie, Uruguay, Viet-Nam, Yougoslavie, Australie, Birmanie, Congo (Léopoldville), Equateur, Guatemala, Indonésie, Irak, Israël, Pérou, Portugal, Suisse, Thaïlande.

Par 52 voix contre 7, avec 17 abstentions, l'amendement des dix pays est adopté.

22. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié.

A la demande du représentant du Maroc, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Libye, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Panama, Philippines, Pologne, Roumanie, Espagne, Suède, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Albanie, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie,

Digitized by UNOG Library

Fédération de Malaisie, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Saint-Siège, Honduras, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Corée, Libéria.

Votent contre : Libye, Maroc, Arabie saoudite, Sénégal, Tunisie, Venezuela, Liban.

Abstentions : Pakistan, Pérou, Portugal, Suisse, Thaïlande, Union Sud-Africaine, République arabe unie, Viet-Nam, Yougoslavie, Australie, Birmanie, Congo (Léopoldville), Equateur, Guatemala, Indonésie, Irak.

Par 52 voix contre 7, avec 16 abstentions, le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est adopté *.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté sans observations.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté sans observations.

Par 61 voix contre 5, avec 7 abstentions, l'ensemble de l'article 36, ainsi modifié, est adopté.

23. M. DE VAUCELLES (France) a voté en faveur de tous les amendements relatifs au paragraphe 2 de l'article 36, ainsi qu'en faveur de ce paragraphe amendé, parce que le texte modifié était plus satisfaisant que le texte soumis à la Conférence. En revanche, il s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble de l'article 36, car cet article ne répond pas entièrement aux vœux de la délégation française. En conséquence, il réserve la position du Gouvernement français quant à l'attitude que celui-ci adoptera à l'égard de l'article 36.

24. M. CARMONA (Venezuela) se félicite des efforts qui ont été déployés en vue de parvenir à une solution acceptable pour la majorité, mais, conformément aux instructions qu'il a reçues, il réserve la position de son Gouvernement à l'égard des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 36.

ARTICLE 37

25. Le PRESIDENT met en discussion l'article 37 et attire l'attention sur les amendements soumis par la délégation des Pays-Bas (A/CONF.20/L.6).

26. M. RIPHAGEN (Pays-Bas), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 1 de l'article 37, dit que la Commission du droit international a, dans le commentaire sur l'article 50 de son projet sur les relations consulaires (A/4425), exprimé l'avis que l'immunité de juridiction dont bénéficient les fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ne devrait pas être considérée comme une immunité personnelle, mais comme une immunité appartenant à l'Etat d'envoi. Dans ces conditions, la délégation néerlandaise estime que, par analogie, l'immunité prévue au paragraphe 1 de l'article 37 du projet de convention sur les relations diplomatiques devrait s'appliquer à tous les membres de la mission, quels que soient leur rang ou leur nationalité, pouvu qu'ils accomplissent des actes officiels dans l'exercice de leurs fonctions. Tel sera l'effet de l'amendement présenté par les Pays-Bas.

27. M. EL-ERIAN (République arabe unie) rappelle que, dans le projet qui sert de base aux travaux de la Conférence, la Commission du droit international a établi une distinction entre les ressortissants de l'Etat accréditaire qui sont des agents diplomatiques et ceux qui font partie du personnel administratif et technique de la mission. Le bénéfice de l'immunité n'est accordé qu'aux ressortissants de l'Etat accréditaire qui font partie de la première catégorie et il est expressément prévu, au paragraphe 2 de l'article 7, que les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement de cet Etat. Au cours du débat sur cet article, à la Commission plénière, on a fait observer, en outre, qu'il était relativement rare qu'un agent diplomatique soit ressortissant de l'Etat accréditaire. En revanche, il arrive souvent que des membres du personnel administratif et technique soient ressortissants de l'Etat accréditaire et il faut donc éviter de mettre cet Etat dans le cas d'avoir, soit à accorder des immunités à ses ressortissants, soit d'interdire à ceux-ci de faire partie du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique étrangère. Le critère à appliquer est celui qui est énoncé dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 37 mais la Conférence ne saurait remettre en cause le principe, unanimement reconnu, qui veut que l'Etat accréditaire exerce sa juridiction, dans son territoire, sur ses propres ressortissants.

28. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) craint que l'adoption de l'amendement des Pays-Bas ne rende l'article 37 encore moins clair. Tel qu'il est, l'article ne fait pas mention des membres de la famille de l'agent diplomatique qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire. Si l'amendement des Pays-Bas est retenu, il conviendrait peut-être d'ajouter, au début du paragraphe 2 de l'article 37, les mots suivants : « Les membres de la famille du membre de la mission... »

29. Prenant la parole au nom des délégations des pays du Commonwealth, M. VALLAT (Royaume-Uni) rappelle que les ressortissants d'un certain nombre de pays du Commonwealth ont la nationalité britannique mais qu'ils sont citoyens de leurs pays respectifs. En conséquence, les mots « ressortissants de l'Etat accréditaire » doivent être considérés comme signifiant, dans les pays du Commonwealth, « citoyens de l'Etat accréditaire ».

30. Comme le représentant de la République arabe unie, M. OJEDA (Mexique) considère que l'article 37 est lié à l'article 7. Aucun Etat ne peut être contraint, lorsque ses ressortissants font partie d'une mission diplomatique étrangère, de leur accorder des privilèges et immunités. L'adoption de l'amendement des Pays-Bas ne ferait donc qu'entraver le bon fonctionnement de la mission, car la constitution d'un certain nombre de pays — parmi lesquels figure le Mexique — interdit l'octroi aux nationaux

* Sous réserve des modifications de forme qui découlent logiquement de l'adoption de l'amendement des dix pays.

Digitized by UNOG Library

de semblables privilèges et immunités, et ces pays seraient donc contraints de s'opposer à ce que leurs ressortissants fassent partie du personnel d'une mission diplomatique étrangère. C'est pourquoi la délégation mexicaine votera contre l'amendement des Pays-Bas.

31. M. WICK KOUN (Cambodge) explique, ainsi qu'il l'a indiqué en Commission plénière, que les citoyens cambodgiens ne peuvent pas faire partie du personnel diplomatique d'une mission étrangère, sous peine de perdre leur nationalité. En outre la Constitution cambodgienne ne permet pas d'accorder de privilèges et d'immunités au Cambodge aux membres du personnel administratif et technique, aux membres du personnel de service employés par une mission étrangère et qui sont ressortissants du Cambodge. Cependant, étant donné que le paragraphe 2 de l'article 37 donne à l'Etat accréditaire la possibilité de ne pas accorder de tels privilèges et immunités, la délégation cambodgienne votera en faveur de l'article 37. En revanche, elle sera contrainte de voter contre l'amendement des Pays-Bas.

32. M. CARMONA (Venezuela) indique que la constitution de son pays, inspirée des principes de la Révolution française, proclame que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Le Venezuela n'accorde donc pas de privilèges et immunités aux citoyens vénézuéliens qui font partie du personnel d'une mission diplomatique étrangère et il ne serait pas en mesure d'accepter un texte prévoyant que des ressortissants du Venezuela, qu'ils agissent ou non dans le cadre de fonctions officielles, échappent à la législation nationale. C'est pourquoi le Venezuela votera contre l'article 37.

33. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) votera contre l'amendement des Pays-Bas, car il considère que cet amendement rompt l'équilibre de l'article 37.

Par 44 voix contre 12, avec 13 abstentions, le premier des amendements des Pays-Bas (A/CONF.20/L.6) est rejeté.

Par 63 voix contre une, avec 8 abstentions, le paragraphe 1 de l'article 37 est adopté.

34. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) retire le second amendement de sa délégation (A/CONF.20/L.6).

Par 63 voix contre une, avec 9 abstentions, l'ensemble de l'article 37 est adopté.

35. M. MATINE-DAFTARY (Iran) s'est abstenu, lors du vote sur l'article 37, parce que cet article est le corollaire de l'article 7, à l'adoption duquel la délégation iranienne était opposée.

ADOPTION DE L'ENSEMBLE DU PROJET DE CONVENTION

36. Le PRESIDENT constate que la Conférence a achevé l'examen de tous les articles du projet et des amendements y relatifs. Il invite la Conférence à voter sur l'ensemble de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

*Par 72 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est adopté *.*

Projet de résolution sur les réclamations privées

37. Le PRESIDENT met en discussion le projet de résolution soumis par Israël concernant les réclamations privées en matière civile (A/CONF.20/L.4/Rev.1).

38. M. LINTON (Israël) rappelle que sa délégation a attiré l'attention de la Commission plénière (29e séance, par. 2) sur la déclaration que le Royaume-Uni a faite en 1959, à propos du projet de la Commission du droit international et du préambule de la Convention de La Havane de 1928. En soumettant ce projet de résolution, la délégation d'Israël a été guidée par des raisons à la fois humanitaires et pratiques. L'immunité dont bénéficie le diplomate est nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Il serait cependant injuste qu'une personne privée se voie refuser ce qui lui est dû en raison de l'immunité dont jouit ce diplomate. Le projet de résolution présenté par Israël tend à venir en aide aux ressortissants de l'Etat accréditaire en recommandant à l'Etat accréditant de renoncer à l'immunité diplomatique en ce qui concerne les réclamations civiles ou d'appliquer tous ses efforts à obtenir le règlement équitable du litige. Elle vise, en second lieu, à supprimer les causes de malentendu et de tension qui pourraient porter préjudice au bon renom et, par conséquent, à l'exercice des fonctions de la mission diplomatique.

39. Le projet de résolution n'a évidemment pas le caractère impératif d'un article de la Convention, mais il crée une obligation morale. S'il est adopté, il traduirait l'opinion de la Conférence et constituerait un principe de conduite en vertu duquel les Etats accréditants résoudraient un problème grave sur lequel la Convention garde le silence, hormis le cas de renonciation à l'immunité par l'Etat d'envoi.

40. M. Linton espère vivement que la Conférence se prononcera en faveur du projet de résolution.

*Par 50 voix contre 2, avec 18 abstentions, le projet de résolution (A/CONF.20/L.4/Rev.1) est adopté **.*

Projet de protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité

41. Le PRESIDENT invite la Conférence à examiner le projet de protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité (A/CONF.20/L.14/Add.1). Le texte en a été préparé par le Comité de rédaction en vertu d'une décision prise par la Conférence à sa neuvième séance plénière.

*Le projet de protocole de signature facultative sur l'acquisition de la nationalité est adopté ***.*

---

* Le texte de la Convention a été distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.20/13 et Corr.2. Voir également vol. II.

** La résolution a ultérieurement été incorporée dans un addendum à l'*Acte final* (A/CONF.20/10/Add.1). Voir également vol. II.

*** Pour le texte définitif de ce protocole, voir le document A/CONF.20/11.

Digitized by UNOG Library

Protocole de signature facultative concernant le règlement des différends

(*reprise du débat de la 11e séance*)

42. M. KRISHNA RAO (Inde) propose de modifier le protocole de signature facultative concernant le règlement des différends, adopté à la onzième séance, de manière à étendre son application au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

43. Le PRESIDENT constate que la Conférence semble favorable à l'adoption de cette proposition. Il pense également qu'on peut la renvoyer au Comité de rédaction et qu'il ne sera pas nécessaire que la Conférence examine le texte final.

Il en est ainsi décidé *.

Remerciements à la Commission du droit international

44. Le PRESIDENT propose à la Conférence d'examiner le projet de résolution soumis par la délégation de la République arabe unie (A/CONF.20/L.22). Ce projet demande à la Conférence d'exprimer sa reconnaissance à la Commission du droit international pour le travail remarquable qu'elle a accompli.

45. M. EL-ERIAN (République arabe unie) se félicite que l'Espagne ait bien voulu se joindre à sa délégation comme coauteur de la proposition.

46. Malgré les divergences qui se sont manifestées au cours des débats, la Conférence s'est trouvée unanime dans son admiration pour le projet de la Commission du droit international, qui constitue un document tout à fait remarquable. De nombreux amendements ont été déposés, mais il s'est révélé souvent plus sage de revenir au texte établi par la Commission du droit international et de s'inspirer de ses commentaires.

47. M. El-Erian unit dans l'hommage rendu à la Commission le Président de la Conférence, qui en est un membre éminent. La délégation de la République arabe unie affirme que la Commission du droit international sera égale à sa tâche et préservera le droit international tout en l'adaptant aux nécessités de l'époque actuelle.

48. M. MATINE-DAFTARY (Iran) exprime la gratitude de la Commission du droit international envers les délégations qui lui rendent hommage dans leur projet de résolution. En sa qualité de membre de la Commission du droit international, le représentant de l'Iran s'abstiendra dans le vote sur ce projet, pour des raisons qui n'échapperont pas à la Conférence.

Le projet de résolution présenté par la République arabe unie et l'Espagne (A/CONF.20/L.22) est adopté **.

Remerciements au Gouvernement et à la population de la République d'Autriche

49. Le PRESIDENT invite la Conférence à examiner le projet de résolution présenté conjointement par Ceylan, l'Espagne, la Fédération de Malaisie, le Ghana, l'Inde et l'Indonésie (A/CONF.20/L.24). Ce projet invite la Conférence à exprimer sa reconnaissance au Gouvernement et au peuple autrichien.

50. M. DADZIE (Ghana), prenant la parole au nom des coauteurs du projet de résolution, rappelle le rôle historique de Vienne dans l'histoire de la diplomatie et il remercie le Gouvernement autrichien pour sa généreuse hospitalité.

51. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) s'associe aux paroles prononcées par le représentant du Ghana et y ajoute l'expression de sa reconnaissance envers tout le personnel de la Conférence.

52. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) est sensible aux témoignages de reconnaissance qui ont été prodigués à son Gouvernement et à son pays. A son tour, il remercie les délégations qui ont rendu si légère la tâche de l'Autriche et qui lui ont fait grand honneur en acceptant son invitation.

Le projet de résolution (A/CONF.20/L.24) est adopté par acclamation *.

53. Le PRESIDENT propose à la Conférence, comme l'a recommandé la Commission plénière (41e séance), que l'*Acte final* demeure déposé dans les archives du Gouvernement fédéral autrichien.

54. Le Président indique que, conformément à la pratique habituelle, l'*Acte final* sera rédigé par le Secrétariat, sous la direction du Président, et approuvé par le Comité de rédaction **.

Clôture de la Conférence

55. M. GUNEWARDENE (Ceylan), parlant au nom d'un groupe de délégations des Etats d'Afrique et d'Asie, rend hommage au Président de la Conférence. Il rappelle que sa délégation a eu l'honneur de proposer son nom. Aucun choix ne pouvait être plus approprié. Le nom du Président Verdross demeurera dans l'histoire pour le rôle éminent qu'il a joué au cours des travaux de la conférence.

56. Au nom de sa délégation, ainsi que de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Portugal, M. RUEGGER (Suisse) apporte au Prési-

---

* Pour le texte définitif du protocole, après incorporation des amendements nécessaires, voir le document A/CONF.20/12 [article IV et article IX b)].

** La résolution est incorporée dans un addendum de l'*Acte final* (A/CONF.20/10/Add.1).

* La résolution est incorporée dans un addendum de l'*Acte final* (A/CONF.20/10/Add.1).

** Voir le texte de l'*Acte final* dans le document A/CONF.20/10.

Digitized by UNOG Library

dent, au Gouvernement autrichien ainsi qu'à la ville de Vienne le témoignage de leur reconnaissance pour l'accueil chaleureux qui a été réservé à la Conférence. Grâce à cet accueil, la Conférence a pu mener à bien une tâche primordiale qui contribuera grandement à l'affermissement des principes du droit des gens.

57. M. REGALA (Philippines), M. HAYTA (Turquie), M. BARTOŠ (Yougoslavie) et M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) viennent à leur tour exprimer leurs sentiments de gratitude envers le Gouvernement de l'Autriche, la ville de Vienne, le Président de la Conférence, le Représentant du Secrétaire général des Nations Unies, le Secrétaire exécutif et tout le personnel qui a contribué au succès de la Conférence.

58. Au nom des délégations du Commonwealth, M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) s'associe aux paroles qui viennent d'être prononcées.

59. M. WESTRUP (Suède), au nom des délégations de la Finlande, de la Norvège, du Danemark et de la Suède, et M. MARESCA (Italie) s'associent également aux remerciements exprimés par les précédents orateurs.

60. M. BIRECKI (Pologne) est chargé, par les délégations de l'Albanie, de la Bulgarie, de la RSS de Biélorussie, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de la RSS d'Ukraine et de l'URSS, de présenter leurs sentiments de vive reconnaissance pour la parfaite courtoisie et l'objectivité témoignées par le Président et pour l'accueil du Gouvernement autrichien et de la ville de Vienne. M. Birecki regrette que cette atmosphère favorable n'ait pas permis à la Conférence d'accepter une clause qui eût donné une portée universelle à la Convention et de recevoir la participation de tous les Etats souverains. Il espère que l'œuvre accomplie contribuera au développement de relations de coexistence pacifique entre les nations qui ont des structures sociales différentes.

61. Mgr CASAROLI (Saint-Siège) exprime la gratitude de sa délégation au Gouvernement autrichien et à la ville de Vienne pour leur généreuse hospitalité. Il se plaît à penser que Vienne restera dans les siècles à venir la capitale du droit diplomatique.

62. En même temps, il désire rendre hommage à l'éminent juriste qui a présidé aux travaux de la Conférence.

63. Ces travaux n'ont pas toujours été faciles. Il y a eu parfois des contrastes non tellement d'opinions que de traditions juridiques différentes et des divergences d'intérêts presque inconciliables. Fidèle à sa propre tradition, la délégation du Saint-Siège n'a recherché que la vérité et n'est intervenue que pour donner son appui à la cause de la justice et de l'équité, facilitant la compréhension et favorisant l'amitié entre les peuples et les Etats. Heureusement, la Conférence a été animée par l'esprit de collaboration, et la nouvelle Convention de Vienne fait bien augurer du travail que les diplomates sont appelés à accomplir. La clause qui, dans le texte de la Convention, confirme un ancien principe concernant le Saint-Siège, doit être regardée comme un hommage rendu aux valeurs supérieures que le Saint-Siège a fermement maintenues dans la communauté internationale. Mgr Casaroli exprime le vœu sincère que la nouvelle Convention porte tous ses fruits.

64. M. HU (Chine), M. LINTON (Israël), M. BOLLINI SHAW (Argentine), ce dernier au nom des délégations de l'Amérique latine, et M. ZLITNI (Lybie) expriment tous leur reconnaissance au Président de la Conférence, au Gouvernement de l'Autriche et à la ville de Vienne.

65. M. MATINE-DAFTARY (Iran) souligne qu'au premier Congrès de Vienne, en 1815, un grand Autrichien, le Prince de Metternich, représentait la force, alors qu'au deuxième Congrès de Vienne, un grand Autrichien, le Président Verdross, représente la primauté du droit.

66. Le PRESIDENT constate qu'après plus de six semaines de travail toujours soutenu, parfois acharné, la Conférence a adopté à une très forte majorité une Convention sur les relations diplomatiques qui portera le nom de la ville de Vienne. Si l'on peut dire que le résultat est modeste et que la Conférence n'a pas eu l'éclat ni le retentissement du Congrès de Vienne, il ne faut pas oublier que la modestie marque les œuvres durables et qu'elle est souvent le gage d'un véritable succès. La Conférence n'était pas appelée à régler les graves problèmes de l'heure, mais à préparer les instruments qui permettront à d'autres de les régler dans l'ordre et la méthode, le calme et la sérénité.

67. Le Président remercie le Gouvernement autrichien et les fonctionnaires de la République pour la préparation technique de la Conférence et pour leur accueil si amical. Il rend hommage à M. Lall, Président de la Commission plénière, et à M. Gunewardene, Président du Comité de rédaction, qui ont exercé leurs hautes fonctions avec tant de talent et de finesse. Il remercie aussi le Rapporteur, les Vice-Présidents et les représentants, qui ont créé l'ambiance amicale qui a caractérisé les travaux de la Conférence. Il exprime sa gratitude au Représentant du Secrétaire général, au Secrétaire exécutif et au personnel du Secrétariat, qui ont fourni un travail considérable.

68. Le Président conclut en exprimant l'espoir que l'esprit de coopération qui a guidé les travaux de la Conférence survivra, pour préparer la solution d'autres problèmes internationaux dans l'intérêt de la paix mondiale et du bien-être de tous les peuples.

69. Le Président déclare close la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques.

La séance est levée à 19 h. 15.

Digitized by UNOG Library

Blank page

Page blanche

Digitized by UNOG Library

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

PREMIERE SEANCE

Lundi 6 mars 1961, à 10 h. 55

Président : M. LALL (Inde)

Election des Vice-Présidents

1. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à présenter des candidats aux fonctions de vice-président. La Commission doit élire deux vice-présidents.

2. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) propose la candidature de M. Birecki (Pologne).

3. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) propose la candidature de M. Iriniz Casas (Uruguay).

M. Birecki (Pologne) et M. Iriniz Casas (Uruguay) sont élus Vice-Présidents par acclamation.

Election du Rapporteur

4. M. RUEGGER (Suisse) présente la candidature de M. Riphagen (Pays-Bas).

5. M. MELO LECAROS (Chili) et M. DE ROMRÉE (Belgique) appuient cette candidature.

M. Riphagen (Pays-Bas) est élu Rapporteur par acclamation.

Organisation des travaux

6. Le PRESIDENT rappelle qu'à sa deuxième séance plénière (par. 12), la Conférence a renvoyé à la Commission le point 10 de l'ordre du jour [Examen de la question des relations et immunités diplomatiques en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959] ainsi que le point 11 de l'ordre du jour [Examen du projet d'articles relatifs aux missions spéciales, en application de la résolution 1504 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1960].

7. A son avis, pour procéder par ordre, la Commission devrait d'abord examiner le premier de ces deux points. Comme elle ne dispose que d'un temps très limité pour remplir sa tâche, il semble que la meilleure méthode serait d'étudier article par article le texte du projet préparé par la Commission du droit international (A/CONF.20/4). Cela, bien entendu, n'empêchera pas les orateurs de toucher, au cours de la discussion sur un article, à d'autres articles connexes ou pertinents.

Il en est ainsi décidé.

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4)

ARTICLE PREMIER (Définitions)

8. Le PRESIDENT fait observer que l'article premier doit être examiné avec un soin particulier, car il définit les expressions qui sont employées dans les articles suivants du projet. Il conviendrait donc de procéder à un examen préliminaire des définitions et de les adopter provisoirement, quitte à y revenir par la suite. On éviterait ainsi d'avoir à appliquer ultérieurement l'article 33 du Règlement intérieur.

9. M. USTOR (Hongrie) fait observer que le Projet de convention relative aux immunités et privilèges diplomatiques (A/CONF.20/6) adopté à Colombo en 1960, de même que la Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques (A/CONF.20/7) signée à La Havane en 1928, sont précédés d'un préambule. Il suggère qu'un préambule soit également introduit dans le projet d'articles soumis à l'examen de la Commission, car l'interprétation des articles pourrait s'en trouver facilitée.

10. Le PRESIDENT précise qu'il appartiendra à la Commission de se prononcer sur l'insertion d'un préambule. Mais il faudra d'abord qu'elle soit saisie d'un texte. Pour l'instant elle devrait se borner à prendre acte de la suggestion du représentant de la Hongrie.

Il en est ainsi décidé.

11. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) considère, lui aussi, que le projet d'articles devrait être précédé d'un préambule, et il appuie la suggestion du représentant de la Hongrie. Quant à l'article premier du projet, il serait préférable, à son avis, de l'examiner alinéa par alinéa.

12. Le PRESIDENT indique que l'article premier sera ultérieurement mis aux voix alinéa par alinéa, mais les membres de la Commission peuvent, en première lecture, formuler des observations sur l'ensemble de l'article ou sur tels ou tels alinéa.

13. M. AMAN (Suisse) insiste sur la nécessité d'adopter dans la convention une terminologie claire et conforme à l'usage. Or, les expressions « Etat accréditant » et « Etat accréditaire », par exemple, qui sont employées dans le texte français du projet de la Commission du droit international, ne figurent ni dans les dictionnaires juridiques tels que le Capitant et le Sirey, ni dans les dictionnaires de caractère général comme le nouveau Littré ou le Robert. Il faudrait donc remplacer ces expressions par « Etat d'envoi » et « Etat de résidence », qui figurent déjà dans le projet d'articles relatifs aux relations et immunités consulaires (A/4425, chap. II). De plus, l'expression « personnel administratif et technique » n'est

Digitized by UNOG Library

pas très heureuse et gagnerait à être remplacée par l'expression « personnel de chancellerie ».

14. De l'avis de M. DE ROMBRÉE (Belgique), aucun des Gouvernements représentés à la Conférence ne saurait contester que l'immunité et l'inviolabilité diplomatiques constituent, non pas un élément accessoire de la vie internationale, mais la condition indispensable à défaut de laquelle les rapports entre Etats seraient impraticables. A cet égard, la délégation belge ne peut se défendre de se référer aux événements récents dont la représentation de la Belgique à l'étranger a été victime. Dans un pays, en effet, l'immeuble de l'Ambassade de Belgique a été mis à sac et incendié. Le chef de mission et ses collaborateurs n'ont échappé que de justesse à de graves sévices. Les précautions indispensables n'avaient pas été prises et, en fait, les forces qui contrôlaient les accès et qui étaient destinées à assurer la protection de l'Ambassade avaient disparu. A Bruxelles, en revanche, le Gouvernement belge a pris des précautions à ce point exceptionnelles qu'elles ont provoqué du mécontentement dans l'opinion publique.

15. Non seulement l'Etat accréditaire n'a pas procédé au dédommagement auquel il est tenu, mais il s'est même abstenu de présenter des excuses. En outre, rien n'indique qu'il ait pris les sanctions que requérait la situation. Toute note de protestation a été rejetée, toute responsabilité déclinée. Dans ces conditions, le Gouvernement belge a dû conclure que la sécurité de ses représentants ne pouvait être considérée comme étant désormais assurée. Aussi appelle-t-il de ses vœux la réussite de la Conférence.

16. M. EL-ERIAN (République arabe unie) prenant la parole sur une motion d'ordre, s'élève contre les déclarations du représentant de la Belgique, qui a essayé d'introduire dans le débat une question de caractère politique à des fins de propagande politique. Il se réserve le droit de répondre ultérieurement aux affirmations qui ont été faites.

17. M. REGALA (Philippines), se référant à l'alinéa g) de l'article premier, fait observer que le projet d'articles ne prévoit nulle part l'obligation pour les membres du personnel de service de se faire immatriculer. Or, la pratique veut que, pour bénéficier de privilèges quels qu'ils soient, les membres du personnel de service se fassent au préalable immatriculer. Le paragraphe 2 de l'article 36, qui traite de la situation du personnel de service, doit donc être précisé.

18. Sur ce point, d'ailleurs, la jurisprudence est assez divisée. Aux Etats-Unis, par exemple, il y a eu un cas où le tribunal a refusé d'admettre que les membres du personnel de service aient droit aux privilèges parce qu'ils ne s'étaient pas fait dûment immatriculer, alors que, dans un autre cas, la Cour fédérale a soutenu que ces privilèges existaient en vertu du droit international, même en l'absence d'immatriculation.

19. M. LINTON (Israël) estime qu'il faudrait adopter une convention unique traitant à la fois des missions permanentes et des missions spéciales. Il y aurait donc peut-être lieu d'insérer dans l'article premier une définition des missions spéciales.

20. Quant aux alinéas f) et g), ils ne font pas de distinction suffisamment nette entre « le personnel administratif et technique » et « le personnel de service ». Or, cette distinction est particulièrement importante aux fins de l'application de l'article 36. Il faut donc définir plus en détail les catégories de personnel visées par ces deux alinéas.

21. Le PRESIDENT dit que le Comité de rédaction remaniera les définitions à la lumière des décisions de la Commission. Touchant les remarques du représentant d'Israël, il rappelle que la Commission du droit international avait envisagé la possibilité de fusionner le projet sur les missions permanentes et celui sur les missions spéciales (A/4425, chap. III).

22. M. WALDRON (Irlande) estime que les catégories de diplomates visées à l'alinéa d) de l'article premier devraient être définies en termes plus précis, au moins pour cette raison que — contrairement au projet de la Commission du droit international — la Convention que la Conférence doit élaborer ne sera pas accompagnée d'un commentaire.

23. M. BOLLINI SHAW (Argentine) considère qu'il est nécessaire d'insérer un préambule en tête de la Convention. C'est là, d'ailleurs, la pratique suivie par les Etats américains lors de l'élaboration de conventions régionales.

24. En ce qui concerne l'alinéa f), le représentant de l'Argentine estime qu'il y a lieu de maintenir l'expression « personnel administratif », mais en précisant les catégories de personnel auxquelles elle se réfère. Quant aux alinéas g) et h), il faudrait établir une distinction plus nette entre les catégories de personnes visées par ces alinéas en vue d'éviter toute divergence d'interprétation.

25. Enfin, M. Bollini Shaw est d'avis, comme le représentant d'Israël, que la définition des missions spéciales devrait figurer dans l'article premier.

26. M. SUBARDJO (Indonésie), fait observer que, trop souvent, des personnes munies de passeports diplomatiques revendiquent des privilèges diplomatiques bien qu'elles ne soient pas des diplomates agréés par l'Etat accréditaire. Il convient donc de préciser que seuls les membres du personnel dont le nom figure sur la liste du Ministère des affaires étrangères de cet Etat peuvent se prévaloir des privilèges prévus par la Convention. A cet effet, le représentant de l'Indonésie propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa d), les mots :

« et dont le nom figure sur la liste du Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ».

27. M. LINARES (Guatemala) fait remarquer que la définition de l'expression « personnel diplomatique » qui figure à l'alinéa d) n'est pas conforme à la règle logique selon laquelle le terme à définir ne doit pas entrer dans la définition elle-même. Pour pallier ce défaut, M. Linares propose de préciser que l'expression « personnel diplomatique » s'entend du chef de la mission, des ministres, des ministres-conseillers, des conseillers, des secrétaires et des attachés.

28. M. OJEDA (Mexique) considère, lui aussi, que la définition figurant à l'alinéa d) contient une tautologie. Il faudrait préciser que le personnel diplomatique s'entend

Digitized by UNOG Library

des membres de la mission autorisés par l'Etat accréditaire à exercer des fonctions diplomatiques proprement dites.

29. Quant à l'alinéa g), il n'est guère possible de donner une définition plus claire de l'expression « personnel de service », dont l'interprétation varie d'un pays à l'autre. Le critère général appliqué par la Commission du droit international consiste dans la nature des fonctions exercées par toutes les catégories de personnel visées par la convention. Or, si ce critère est suffisant pour l'Etat accréditant, l'Etat accréditaire doit connaître le statut exact de la personne appelée à bénéficier des privilèges accordés.

30. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) souligne que la définition donnée à l'alinéa a) ne fait pas ressortir le caractère officiel du chef de la mission. Il existe, en effet, des fonctionnaires chargés d'une mission de caractère interne qui sont accrédités par le chef de mission lui-même. Il faudrait donc remplacer l'expression « chef de mission » par « représentant officiel d'un Etat auprès d'un autre Etat ».

31. M. KRISHNA RAO (Inde) rappelle la suggestion opportune qu'avait faite le Gouvernement des Pays-Bas et qui avait amené la Commission du droit international à inclure les définitions dans l'article premier. Il estime que la Commission devrait s'inspirer de la méthode suivie par la Commission du droit international et n'adopter les définitions qu'après avoir examiné l'ensemble du projet de Convention, et notamment son article 36.

32. Quant à ces définitions elles-mêmes, il faut qu'elles soient suffisamment détaillées pour éviter toute équivoque. C'est ainsi que le terme « chef de la mission » devrait être expliqué. En ce qui concerne le terme « famille », la définition impliquée au paragraphe 1 de l'article 36 est assez souple pour couvrir les différentes structures familiales existant dans le monde et il n'est donc pas nécessaire de le définir. D'autre part, il n'est pas nécessaire de consacrer à l'expression « domestique privé » une définition distincte; cette catégorie peut être visée à l'alinéa g) se rapportant au personnel de service.

33. Enfin, comme le texte de la Convention ne sera pas suivi d'un commentaire, les articles doivent être suffisamment explicites par eux-mêmes.

34. M. BARTOŠ (Yougoslavie) rappelle que la Commission du droit international n'a défini les expressions employées dans le projet d'articles qu'après en avoir mis le texte au point. La Commission est, certes, libre d'examiner provisoirement ces définitions pour en souligner les défauts, mais, pour des raisons de méthode, il vaudrait mieux que les délégations présentent des amendements, non pas aux définitions figurant à l'article premier, mais au texte des différents articles. Une fois le texte des articles arrêté, la Commission pourrait décider dans quelle mesure il y aurait lieu de modifier les définitions.

35. M. MAMELI (Italie) partage le point de vue des orateurs qui ont suggéré d'ajouter un préambule.

36. Il met la Commission en garde contre des modifications ou amplifications trop profondes des définitions : *Omnis definitio in jure periculosa est.* Certaines expressions telles que « personnel technique » peuvent certes avoir besoin d'être précisées ultérieurement, mais la Commission doit, dans l'ensemble, procéder avec beaucoup de prudence dans ce domaine.

La séance est levée à 12 h. 30.

DEUXIEME SEANCE

Lundi 6 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission plénière à poursuivre l'examen du projet d'articles de la Commission du droit international.

2. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) dit que la déclaration faite par le représentant de la Belgique au cours de la séance précédente (par. 14 et 15) touchant les démonstrations dont une mission diplomatique belge a fait l'objet, se rapportait clairement aux récents événements du Caire. Il estime de son devoir d'exercer son droit de réponse pour préciser certains faits en laissant aux délégations le soin de tirer les conclusions appropriées.

3. Le Gouvernement et le peuple de la République arabe unie respectent le droit international des gens et des nations et sont conscients de leurs devoirs à cet égard. Mais les événements cités par le représentant de la Belgique ont été en fait une manifestation d'indignation devant la politique adoptée par certaines puissances en Afrique. L'exaspération de jeunes Africains au Caire — ville qui est devenue le centre des aspirations à l'indépendance et à la liberté — a été provoquée par les agissements barbares dans la province du Katanga et le sauvage assassinat de M. Lumumba, chef du Gouvernement légal du Congo, qui avait invité les Nations Unies à venir au Congo.

4. Ces manifestations ont pris les autorités du Caire au dépourvu. En fait elles ne pouvaient pas les prévoir, étant donné qu'il n'y avait pas eu de manifestations semblables contre les Ambassades de Grande-Bretagne et de France lors de la crise de Suez en 1956.

5. Quant au refus de la République arabe unie d'accepter les notes de protestation belges, il a été motivé non seulement par une question de forme, mais aussi par le fait que ces notes ont été présentées alors que l'Ambassade de la République arabe unie à Bruxelles était sujette à des agressions répétées et organisées, bien que l'Ambassadeur à Bruxelles, sachant exactement pour quand les trois manifestations étaient prévues, en ait informé à l'avance les autorités belges. Il est également significatif qu'il n'y ait pas eu de manifestations à l'encontre d'ambassades ou de missions d'autres pays à Bruxelles, alors

Digitized by UNOG Library

que des manifestations semblables à celles du Caire ont eu lieu dans d'autres capitales à l'encontre des Ambassades belges.

6. En conclusion M. Zade fait simplement remarquer que la Conférence, qui a pour but d'étudier certains principes généraux de droit international et non de discuter de questions d'un caractère particulier, n'est pas le lieu où l'on peut présenter des doléances et encore moins un lieu d'accusations et de propagande.

7. M. SEID (Tchad) fait observer que, si la codification, objectif de la Conférence, est évidemment souhaitable, pour être efficace — surtout dans le domaine assez délicat des relations diplomatiques — elle doit laisser aux Etats une certaine liberté. Les précédents montrent que trop de rigueur met obstacle aux ratifications : c'est ainsi que la Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, adoptée par la Sixième Convention internationale américaine de 1928 à La Havane, n'a été ratifiée que par quinze Etats, encore deux d'entre eux ont-ils fait des réserves. De plus, les Etats de création récente, qui sont de futurs signataires de la convention que la Conférence doit mettre au point, pourraient se trouver liés par des règles qu'ils n'auraient pas contribué à élaborer et qu'ils ne pourraient espérer améliorer ou développer ultérieurement en fonction de l'évolution de la société humaine.

8. M. Seid déclare que les paroles prononcées par le Président de la Conférence lors de son élection (première séance plénière) ont produit sur lui une profonde impression; il espère que les vœux formés par le Président pour le succès de la Conférence seront exaucés.

ARTICLE PREMIER (Définitions) [*suite*]

9. M. BARUNI (Libye) propose de subdiviser le personnel technique dont il est question à l'alinéa c) en deux catégories, militaire et technique, celle-ci devant comprendre le personnel spécialiste des questions sociales, culturelles, économiques et commerciales. Cette subdivision aurait des conséquences en ce qui concerne l'application de l'article 6.

ARTICLE 2 (Etablissement de relations et de missions diplomatiques).

10. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) se déclare entièrement favorable à la conclusion d'une convention relative aux relations et immunités diplomatiques, malgré les doutes qui ont été exprimés au cours des débats de l'Organisation des Nations Unies. Sa délégation est prête à donner aux représentants des autres pays sa collaboration sans réserve pour réaliser l'œuvre urgente de la codification du droit international sur ce point. Préciser et codifier les devoirs de l'Etat accréditant et de l'Etat accréditaire serait apporter une contribution constructive à la coopération internationale. Cela permettrait en outre de prévenir des incidents tels que celui auquel a fait allusion le représentant de la Belgique.

11. En ce qui concerne l'article 2, dont la rédaction ne soulève pas d'objection de sa part, M. Cameron annonce qu'il déposera une proposition tendant à ce que les missions temporaires y soient mentionnées.

12. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) souligne qu'il importe de fonder la codification sur les besoins de la vie actuelle et de tenir compte des changements qui se produisent dans les Etats et dans les communautés internationales en évolution. Il est indispensable que les dispositions du droit international reposent, conformément à la Charte des Nations Unies, sur le principe de la coexistence et de la coopération pacifique. A cette fin, M. Jezek proposera deux amendements à l'article 2. Le premier porte que tout Etat possède le droit de légation, qui comprend le droit d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques; selon le second, les différences de régime constitutionnel, juridique et social ne doivent pas faire obstacle à l'établissement et au maintien des relations diplomatiques entre les Etats.

13. M. PONCE MIRANDA (Equateur) fait également ressortir l'importance du droit de légation, qui devrait, selon lui, être énoncé à l'article 2 : l'article pourrait, par exemple, commencer par les mots : « Dans l'exercice du droit de légation ». Quant à l'article premier (Définitions), il serait mieux à sa place à la fin de la Convention.

14. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) partage sans réserve l'opinion du représentant de l'Equateur, mais estime qu'il serait plus juste d'employer l'expression « droit de mission ». Il propose également d'ajouter un nouvel alinéa portant que la forme des lettres de créance peut aussi être fixée « par consentement mutuel ».

15. M. MARESCA (Italie) ne pense pas qu'il convienne d'ajouter un membre de phrase relatif au droit de légation ou de mission. Il juge satisfaisante la rédaction du projet d'article 2, qui met l'accent sur l'accord mutuel.

16. M. RUEGGER (Suisse) ne peut envisager d'addition au texte avant que l'on en ait étudié toutes les conséquences éventuelles.

ARTICLE 3 (Fonctions d'une mission diplomatique)

17. M. OJEDA (Mexique) appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 4 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 3 (A/3859) que la délégation du Mexique juge si important qu'elle désirerait le voir ajouter au texte de l'alinéa b).

18. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) estime qu'il devrait être fait mention, à l'alinéa b), de l'exercice des fonctions consulaires. A l'alinéa e), il conviendrait de supprimer les mots « les relations économiques, culturelles et scientifiques » et de parler de « relations amicales de tous genres ».

19. M. MARESCA (Italie) pense qu'à la première ligne du texte anglais, il conviendrait de remplacer les mots *inter alia* par une expression plus proche du mot français « notamment ».

20. M. DASKALOV (Bulgarie) estime qu'il suffit, à l'article 3, d'énoncer les principales catégories de fonctions, sans en donner une liste détaillée. Il juge l'alinéa e) satisfaisant dans sa rédaction actuelle.

21. M. BARTOŠ (Yougoslavie) regrette l'absence de M. Sansdtröm, Rapporteur spécial de la Commission du

Digitized by UNOG Library

droit international pour la question des relations et immunités diplomatiques, qui aurait pu donner des précisions sur le projet d'articles. Après de longs débats au sein de la Commission, la conclusion adoptée à la majorité a été que l'établissement des relations diplomatiques n'entraînait pas automatiquement l'établissement des relations consulaires (449e séance de la Commission du droit international). La protection diplomatique des ressortissants de l'Etat accréditant dont il est question à l'alinéa b) ne se confond en rien avec la protection consulaire. L'établissement des relations consulaires est donc une question distincte et la délégation de la Yougoslavie ne peut se rallier à la proposition tendant à ce qu'il en soit fait mention à l'alinéa b).

22. La délégation de la Yougoslavie approuve l'alinéa e), qui tient compte du développement récent des activités économiques, culturelles et scientifiques des missions diplomatiques.

23. M. KRISHNA RAO (Inde) annonce que, comme les commentaires de la Commission du droit international ne sont pas destinés à faire partie intégrante de l'instrument, ou des instruments, que la Conférence adoptera en conclusion de ses travaux, et vu l'importance du paragraphe 4 du commentaire de l'article 3, la délégation de l'Inde proposera un amendement à l'alinéa b) qui aura pour objet de limiter la protection des intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants à ce que permet le droit international.

24. Selon M. DIMITRIU (Roumanie), un projet relatif aux relations diplomatiques doit déclarer que le droit international contemporain considère l'agression comme un crime, reconnaît le principe de l'autodétermination et impose le respect de la souveraineté et de l'égalité de tous les Etats. Sa délégation propose d'ajouter une disposition précisant que le droit diplomatique doit servir les intérêts de la paix.

25. M. VALLAT (Royaume-Uni) rappelle que, dans ses commentaires sur le projet de 1957 de la Commission du droit international, son Gouvernement a suggéré que dans l'article relatif aux fonctions d'une mission diplomatique il devrait « être fait mention des activités culturelles, en d'autres termes de la fonction qui consiste à faire connaître dans l'Etat accréditant la culture et le mode de vie de l'Etat accréditaire, ce qui semble, à l'époque contemporaine, être une des fonctions reconnues des missions diplomatiques » (A/3859, p. 56). Sa délégation remercie la Commission d'avoir tenu compte de cette observation lorsqu'elle a rédigé l'alinéa e), et votera pour le maintien de cet alinéa ainsi que de l'ensemble de l'article 3, qui a été très soigneusement préparé.

26. Mgr CASAROLI (Saint-Siège) fait valoir que, tel qu'il est rédigé, l'article 3 met cinq fonctions sur le même pied. En fait, c'est la fonction de représentation qui est la fonction fondamentale. Les quatre autres : protection, négociation, observation et promotion des relations amicales, ne viennent que s'y greffer. Aussi la délégation du Saint-Siège propose-t-elle de modifier l'article dans le sens suivant :

« Les fonctions d'une mission diplomatique consistent à représenter l'Etat accréditant dans l'Etat accréditaire dans le but notamment de :

« a) protéger dans l'Etat accréditaire... »

27. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que le paragraphe 2 de l'article premier de la Charte fait, du développement des relations amicales entre nations, l'un des objectifs des Nations Unies. Les fonctions décrites dans l'alinéa e) revêtent donc de toute évidence une importance primordiale.

28. M. WESTRUP (Suède) demande si le mot « ressortissants » (de l'Etat accréditant) qui figure à l'alinéa b) s'applique aux personnes morales.

29. Le PRESIDENT dit que cette question fera l'objet d'un examen et qu'une réponse y sera donnée ultérieurement.

30. M. LINTON (Israël) dit que sa délégation est en général satisfaite du texte de l'article 3, qui reconnaît à juste titre le caractère incomplet de la liste des fonctions qui y sont énumérées. Les fonctions et relations diplomatiques se développent constamment. Il estime donc que la Commission a agi sagement en n'essayant pas de rédiger une liste exhaustive. Pareille tentative risquerait de freiner le développement et l'élargissement futur du domaine des fonctions et des relations diplomatiques. Le mot « notamment » permet changement et extension, et doit être conservé.

31. En ce qui concerne la suggestion faite par le représentant de l'Inde d'insérer à l'alinéa b) de l'article 3 une disposition spécifiant que la protection des ressortissants de l'Etat accréditant doit se limiter à ce que permet le droit international, M. Linton pense que le lieu le plus indiqué pour discuter de cette question est l'article 40, qui traite en général du comportement de la mission à l'égard de l'Etat accréditaire. Le devoir des agents diplomatiques de respecter le droit du pays, aussi bien que le droit international, vaut pour toutes les dispositions du projet, et non pas seulement pour l'article 3.

32. M. BARUNI (Libye) dit que sa délégation accepte le projet d'article 3, mais il suggère que la disposition qui figure à l'alinéa e) soit, en raison de son importance, placée immédiatement après l'alinéa a).

33. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) appuie la proposition du Saint-Siège. Il n'est que juste de marquer la différence fondamentale qui existe entre la fonction essentielle de représentation et les fonctions qui en dérivent et qui sont mentionnées dans les alinéas suivants.

34. M. DE VAUCELLES (France) annonce que sa délégation appuiera la proposition espagnole de faire figurer dans l'alinéa b) une phrase déclarant qu'un agent diplomatique peut remplir des fonctions consulaires lorsque l'Etat accréditaire y consent. Cette proposition a une portée plus grande que celle qu'a formulée la Tchécoslovaquie dans ses commentaires sur le projet final, à savoir que les fonctions d'une mission diplomatique comprennent les fonctions consulaires, « dans les cas où il n'existe pas de relations consulaires officielles entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire » (A/4164).

Digitized by UNOG Library

M. de Vaucelles lui-même a, en tant que chef d'une mission diplomatique française, exercé des fonctions consulaires dans la capitale de l'Etat accréditaire où il n'y avait pas de consul de France, quoique des relations consulaires eussent toujours existé entre la France et cet Etat.

35. Il se rallie à la suggestion du représentant d'Israël de maintenir le mot « notamment » de manière à permettre des développements futurs.

36. M. DE SOUZA LEAO (Brésil) dit que sa délégation est d'accord avec le fond de l'article 3, mais désire que les textes dans les trois langues fassent l'objet d'une concordance plus serrée.

37. M. BARNES (Libéria) dit que sa délégation approuve en général l'énumération des fonctions d'une mission diplomatique qui figure à l'article 3, mais considère que l'ordre des alinéas devrait être modifié de manière à faire ressortir le degré d'importance de chaque fonction. La plus importante, celle de la représentation, devrait rester en tête sous l'alinéa a); celui-ci devrait être suivi de l'alinéa c) — négociation, et de l'alinéa d) — observation. On devrait ensuite mentionner la fonction consistant à promouvoir des relations amicales et, en dernier lieu, celle de la protection, qui figure actuellement sous l'alinéa b).

38. M. BOUZIRI (Tunisie) appuie la proposition du représentant du Saint-Siège tendant à remanier le début de l'article, car la fonction essentielle d'une mission diplomatique est la représentation. Il pense par ailleurs, lui aussi, que l'ordre actuel de l'énumération est illogique. L'alinéa b) doit venir à la fin de l'article et doit être précédé de l'alinéa actuel e) qui présente une importance plus grande.

39. M. BARTOŠ (Yougoslavie) se prononce contre l'amendement du représentant du Saint-Siège, car la fonction de représentation varie d'une époque à l'autre. Il préfère la définition traditionnelle des fonctions diplomatiques qu'on trouve dans tous les ouvrages classiques, à savoir, représentation, protection, négociation, observation. La Commission du droit international a voulu, dans son projet, attacher un certain poids à chacune de ces fonctions, en ajoutant au texte l'alinéa e) pour que l'énumération soit à jour.

40. Il semble à M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) que son amendement à l'alinéa e) ait suscité quelque malentendu. Nul ne méconnaît, certes, l'importance des « relations économiques, culturelles et scientifiques », mais en soulignant, comme on l'a fait, ces aspects particuliers, on exclurait d'autres domaines importants, comme celui des sports. Il propose donc d'éliminer cette restriction en indiquant tout simplement dans l'alinéa la nécessité de promouvoir « des relations de toute nature ».

41. M. DANKWORT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation trouve satisfaisant le projet de la Commission du droit international pour l'article 3. Il pense toutefois, comme le représentant de l'Espagne, que la possibilité pour une mission diplomatique d'exercer des fonctions consulaires doit être stipulée expressément dans l'article 3.

ARTICLE 4 (Nomination du chef de la mission : agrément)

42. M. REGALA (Philippines) propose que l'article 4 soit modifié de manière à préciser que l'Etat accréditaire est tenu de décider dans un délai raisonnable s'il donne son agrément.

43. M. BOLLINI SHAW (Argentine) annonce que sa délégation présentera un amendement stipulant que l'Etat accréditaire n'est pas tenu de donner les raisons pour lesquelles il refuse de donner son agrément; car c'est là une question qui relève entièrement de sa compétence.

44. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) partage entièrement ce point de vue. Comme, toutefois, l'agrément n'est d'habitude pas nécessaire lorsqu'il s'agit de chargés d'affaires ad intérim appelés à exercer les fonctions de chef de mission, il propose d'insérer le mot « permanent » à la suite du mot « chef ».

45. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation soumet un amendement prévoyant le cas où un chargé d'affaires ad intérim aurait à diriger le poste jusqu'à l'arrivée du chef permanent de la mission. Le terme « agrément » ne serait pas techniquement correct en pareil cas et c'est pourquoi la délégation des Etats-Unis propose de le faire suivre des mots « ou autre forme d'approbation ».

ARTICLE 5 (Accréditation auprès de plusieurs Etats)

46. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) annonce que sa délégation présentera un amendement à l'article 5. Bien qu'elle admette en principe que l'Etat accréditaire a le droit de refuser son agrément, elle estime que la détermination de ce principe en droit international risquerait de compliquer la procédure de présentation des lettres de créance.

47. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation soumet un amendement à l'article 5, aux termes duquel l'Etat accréditant doit au préalable notifier à l'Etat accréditaire son intention d'accréditer le chef de mission auprès d'un Etat tiers pour permettre à l'Etat accréditaire de marquer son opposition s'il le désire. Cet amendement aurait aussi pour objet d'élargir l'article de manière qu'il se rapporte également au personnel diplomatique accrédité auprès d'un Etat tiers.

48. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) n'a aucune objection à formuler, ni contre l'article 5 ni contre l'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis qui en rendrait le texte plus clair. Il suggère, toutefois, que l'article soit remanié de façon à prévoir le cas où plusieurs Etats se mettraient d'accord pour accréditer un seul chef de mission auprès d'un ou de plusieurs Etats.

49. M. BOLLINI SHAW (Argentine) rappelle que ce cas est prévu par la Convention de La Havane de 1928, dont l'article 5 dispose que « Divers Etats peuvent se faire représenter auprès d'un autre par un seul fonctionnaire diplomatique ».

La séance est levée à 17 h. 20.

Digitized by UNOG Library

TROISIEME SEANCE

Mardi 7 mars 1961, à 10 h. 45

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 6 (Nomination du personnel de la mission)

ARTICLE 7 (Nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire)

ARTICLE 8 (Personne déclarée *non grata*)

ARTICLE 9 (Notification de l'arrivée et du départ)

ARTICLE 10 (Effectif de la mission)

1. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner en bloc les articles 6 à 10 qui sont interdépendants. Il appelle l'attention sur les amendements présentés par la délégation française touchant les articles 6, 7, 8 et 9 (A/CONF.20/C.1/L.1, L.2, L.3, L.4), par la délégation du Royaume-Uni touchant l'article 9 (A/CONF.20/C.1/L.9) et par la délégation italienne touchant l'article 6 (A/CONF.20/C.1/L.48)*.

2. M. PHILOPOULOS (Grèce) fait observer que l'article 8, qui concerne le « rappel » d'un membre de la mission, ne devrait pas être mentionné dans l'article 6, qui concerne la « nomination » des membres du personnel de la mission. De plus, au début du paragraphe 1 de l'article 10, il y aurait lieu d'introduire l'expression « sous réserve des dispositions de l'article 7 ».

3. M. DE VAUCELLES (France) indique que l'amendement de sa délégation relatif à l'article 6 (L.1) a pour objet de préciser que si la nomination d'un membre du personnel d'une mission diplomatique ne doit pas être sujette à l'agrément de l'Etat accréditaire, celui-ci reste cependant libre de discuter de la question de son inscription sur la liste diplomatique. Sans doute est-ce l'Etat accréditant qui confère à ses ressortissants la qualité de diplomate, mais celle-ci doit être reconnue par l'Etat accréditaire, et c'est justement l'inscription sur la liste qui constate cette reconnaissance. Cette question est très importante, car elle établit une distinction entre le personnel diplomatique proprement dit et le personnel administratif et technique qui, de l'avis de la délégation française, ne devrait pas bénéficier d'immunités ni de privilèges aussi étendus que les premiers. La deuxième partie de l'amendement vise à étendre aux conseillers et attachés techniques spécialisés l'usage du droit généralement reconnu à l'Etat accréditaire de refuser son agrément aux attachés militaires. Cette procédure ne s'appliquerait d'ailleurs qu'au chef des services techniques spécialisés, car celui-ci a pris peu à peu l'habitude — admise en fait par tous les Etats — de se comporter comme l'agent de son département ministériel particulier et d'avoir accès direct auprès des administrations correspondantes de l'Etat accréditaire.

4. La délégation française présente en outre un amendement à l'article 7 (L.2), car elle estime — contrairement aux vues exprimées par la Commission du droit international au paragraphe 9 du commentaire relatif à l'article 7 (A/3859) — que la disposition applicable aux ressortissants de l'Etat accréditaire devrait être étendue aux ressortissants d'un Etat tiers. En ce qui concerne ces derniers, cependant, la formule serait moins rigoureuse et laisserait à l'Etat accréditaire le soin de décider lui-même s'il fera ou non usage de cette faculté.

5. L'amendement relatif à l'article 8 (L.3) vise simplement à réintroduire, dans le texte, une précision qui figurait à l'article 3 du projet présenté par M. Sandström à la Commission du droit international (A/CN.4/91) mais que celle-ci n'avait pas retenue. L'Etat accréditaire peut souvent estimer préférable de ne pas donner officiellement la raison pour laquelle il demande le rappel d'un membre d'une mission diplomatique, cela afin de ne pas envenimer ses rapports avec l'Etat accréditant. Dans la majorité des cas, d'ailleurs, la personne qui fait l'objet de la demande en connaît parfaitement les causes, même si elle ne veut ou ne peut le reconnaître publiquement. Lorsque la personne visée n'est pas le chef de mission, celui-ci est généralement averti de la mesure qui va être prise à l'égard de son collaborateur, de telle sorte que le départ de l'intéressé puisse avoir lieu avant même que la demande ne soit formulée.

6. M. BOLLINI SHAW (Argentine) partage les vues exprimées par le représentant de la France, notamment en ce qui concerne la faculté, pour l'Etat accréditaire, de ne pas motiver une décision sur l'acceptabilité ou une demande de rappel des membres du personnel de la mission. La délégation argentine a présenté un amendement de même nature à l'article 4 (L.37) et elle soumettra en outre des amendements ayant le même objet et visant les articles 6 et 8 (L.38 et L.39). En ce qui concerne l'article 10, elle souhaiterait que les mots « de ce qui est raisonnable et normal » soient remplacés, au paragraphe 1, par les mots « qu'il considère comme raisonnables et normales » (L.119). Enfin, le représentant de l'Argentine aimerait avoir des précisions sur le sens qu'il faut donner à l'expression « fonctionnaires d'une certaine catégorie », qui figure au paragraphe 2 du même article.

7. Ainsi qu'il l'a indiqué au cours du débat à la Commission du droit international, M. MATINE-DAFTARY (Iran) déclare au sujet de l'article 7 que la pratique qui consiste à choisir les membres du personnel diplomatique parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire est anormale et tombée en désuétude. L'Etat accréditaire ne saurait accorder à ses propres ressortissants tous les privilèges et immunités dont jouissent habituellement les membres d'une mission diplomatique et une telle situation ne pourrait être qu'embarrassante pour lesdits ressortissants. La délégation iranienne souhaite, pour sa part, la suppression pure et simple de l'article 7.

* Dans le présent compte rendu et dans les comptes rendus subséquents de la Commission plénière, toute référence à des documents de la série « L » s'entend de documents ayant pour cote A/CONF.20/C.1/L...

Digitized by UNOG Library

8. M. SUBARDJO (Indonésie) précise de son côté que son pays n'a jamais accepté que ses nationaux fassent partie des missions diplomatiques envoyées en Indonésie par un autre Etat. Un point de vue analogue a été exprimé par la Birmanie et la République arabe unie devant le Comité juridique consultatif africano-asiatique lors de la discussion sur les fonctions, privilèges et immunités des envoyés ou agents diplomatiques. La délégation indonésienne soumettra un amendement formel à l'article 7 (L.66).

9. M. CHAVEZ (Salvador) estime qu'il conviendrait de faire mention, à l'article 6, des attachés spécialisés dans les questions atomiques.

10. M. MAMELI (Italie) souscrit aux vues exprimées par le représentant de la France touchant l'article 6 et précise que sa délégation a proposé un nouveau texte pour cet article (L.48).

11. La délégation italienne considère que l'article 7 est très important et n'entend lui apporter aucune modification. Elle estime en outre, en ce qui concerne l'article 8, que l'Etat accréditaire n'a pas à motiver sa décision et que l'Etat accréditant est tenu de rappeler le membre du personnel déclaré *persona non grata*. Enfin, à l'article 10, il conviendrait de renoncer à la notion de « limites raisonnables et normales ».

12. M. OJEDA (Mexique) estime que, dans la mesure où le texte de l'article 6 pose comme principe que l'Etat accréditant nomme, « à son choix », les membres du personnel de la mission, il ne correspond pas à la réalité. En effet, l'Etat accréditaire peut prendre diverses mesures qui restreignent singulièrement la liberté de choix de l'Etat accréditant. Il peut notamment ne pas donner son agrément, refuser le visa d'entrée, ou déclarer que tel membre du personnel de la mission est *persona non grata* avant même que celui-ci n'arrive dans le pays de résidence. Comme les exceptions à la règle sont fort nombreuses, il serait préférable d'indiquer, à l'article 6, que l'Etat accréditaire peut refuser d'admettre un membre du personnel de la mission nommé par l'Etat accréditant. Du reste, une disposition analogue figure à l'article 8 de la Convention de La Havane (A/CONF.20/7).

13. M. CARMONA (Venezuela) approuve en grande partie les positions adoptées par les représentants de la France, de l'Argentine, de l'Italie et du Mexique. L'article 6 ne lui donne pas toute satisfaction et il estime que la première phrase présente des dangers. En effet, elle laisse toute liberté à l'Etat accréditant de conférer à son gré le statut de diplomate. Il convient de préciser à qui s'applique l'expression « personnel de la mission » et, comme le représentant de la France l'a justement remarqué, il est important d'établir une distinction entre le personnel diplomatique proprement dit et le personnel administratif et technique de la mission. L'amendement déposé par la délégation française, qui requiert un accord avec l'Etat accréditaire, constitue une formule plus claire, plus précise. Sans doute est-elle plus stricte que ne le voudrait le Venezuela, car elle prévoit expressément l'inscription des fonctionnaires diplomatiques sur la liste diplomatique. Une formule plus souple, comme celle de la Convention de La Havane que la délégation mexicaine suggère de reprendre, conviendrait peut-être mieux. Mais de toute façon on ne saurait retenir l'article 6 dans sa rédaction actuelle, car le principe posé souffre trop d'exceptions. Il est difficile de déterminer si le refus d'agrément doit être notifié antérieurement ou postérieurement à la nomination. L'usage veut en général que l'Etat accréditaire fasse connaître sa position avant la nomination et le Protocole sait par tradition donner au refus des formes qui ne soient pas trop offensantes.

14. La question des attachés militaires, navals ou de l'air a provoqué de longues discussions et des points de vue opposés se sont affrontés. Le Venezuela estime que l'Etat accréditaire doit pouvoir exiger que les noms du personnel de la mission lui soient communiqués d'avance. Encore cette règle ne doit-elle pas s'appliquer uniquement aux attachés militaires, mais aussi aux attachés et aux conseillers techniques qui, de par leurs fonctions, entretiennent des relations directes avec les autorités de l'Etat accréditaire. Il est préférable que la convention ne stipule pas de règles spéciales pour les attachés militaires.

15. A propos de l'article 7, M. Carmona relève la netteté des points de vue défendus par l'Iran et par l'Indonésie. Le Venezuela n'accepte pas qu'un de ses ressortissants assure la représentation diplomatique d'un pays étranger. En effet, il bénéficierait ainsi de privilèges contraires au principe démocratique de l'égalité entre les citoyens, défini par la Constitution. Si d'autres pays croient devoir agir différemment, il n'appartient pas au Venezuela de s'y opposer, mais M. Carmona voudrait que l'article 7 constitue une exception et non un principe.

16. Etudiant ensuite l'article 8, M. Carmona souligne que, si l'Etat accréditaire n'expose pas les raisons qui l'ont amené à déclarer un diplomate *persona non grata,* c'est qu'il n'a pas à en fournir; il est loisible à l'Etat accréditant de s'enquérir de ces motifs, mais il s'expose ainsi à créer de nouvelles difficultés. L'article 8 contient, à la deuxième phrase du paragraphe 1 et au paragraphe 2, un élément qui, selon le représentant du Venezuela, ne correspond pas à la situation réelle. Pour éviter des froissements, il arrive qu'un Etat accréditaire, lorsqu'il entretient de bonnes relations avec l'Etat accréditant, tente de procéder courtoisement, en déclarant *persona non grata* un membre du personnel de la mission. Mais il arrive souvent qu'un gouvernement procède d'une façon plus brutale et le projet d'article ne semble pas avoir prévu une telle situation. Selon M. Carmona et sans qu'il veuille proposer un amendement, il conviendrait de tenir compte de ces éventualités et de mettre au point un texte plus clair.

17. Quant à l'article 10, la délégation du Venezuela a pour instructions de voter le texte du projet, mais elle accorde toute sa valeur à l'amendement de l'Argentine (L.119).

18. M. MELO LECAROS (Chili), parlant de l'article 7, se rallie à l'amendement de la délégation française (L.2). Il convient d'affirmer le principe selon lequel l'agent diplomatique doit être ressortissant de l'Etat accréditant, sinon on aboutit à la conception d'une diplomatie « mercenaire ». Le représentant du Chili estime peu fondées les raisons invoquées par la Commission du droit international pour écarter ce principe (par. 9 du commen-

Digitized by UNOG Library

taire), à savoir que la situation du personnel technique et administratif qui n'a pas la qualité de personnel diplomatique pourrait créer des difficultés. Il conclut en exprimant son accord avec la délégation vénézuélienne sur l'inutilité d'expliquer les raisons pour lesquelles un Etat accréditaire déclare *persona non grata* un membre du personnel d'une mission.

19. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) fait observer, au sujet de l'article 7, que la loi concernant la nationalité peut être différente dans l'Etat accréditaire et dans l'Etat accréditant. Dans ce cas, la nationalité devrait être déterminée par le droit de l'Etat accréditaire. C'est là l'objet de l'amendement qu'il présente (L.50).

20. M. EL-ERIAN (République arabe unie) marque son opposition à l'article 7. La nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire dans une mission diplomatique étrangère est contraire au sens même des relations diplomatiques, dont la raison fondamentale est que l'agent représente son propre gouvernement. Cet usage renverse la situation normale et ne correspond à aucune nécessité. La Commission du droit international l'a elle-même reconnu à sa dixième session, lorsqu'elle a exposé dans ses commentaires sur les articles 4, 5, 6, 7 et 8 que cette coutume est rare et qu'il y a motif de croire qu'elle disparaîtra.

21. M. EL-ERIAN admet qu'une mission diplomatique doive recruter sur place du personnel technique tel qu'interprètes, rédacteurs, dactylographes, mais ce personnel n'a pas qualité diplomatique. La fonction diplomatique a un caractère représentatif et ce caractère, de l'avis de la Commission du droit international, ne se justifie que si une personne représente son gouvernement. Il n'est donc pas souhaitable de consacrer dans un article une coutume surannée. Toutefois, M. El Erian appuiera l'amendement déposé par la délégation indonésienne (L.66), si la majorité juge nécessaire d'insérer une disposition visant la situation prévue à l'article 7.

22. U SOE TIN (Birmanie) fait savoir que son Gouvernement est en principe opposé à la nomination de ses nationaux dans une mission diplomatique étrangère. Cependant, vu les garanties qu'apportent d'une part le consentement exprès de l'Etat accréditaire et d'autre part les dispositions de l'article 8, il considère l'inclusion de l'article 7 dans un esprit libéral et donnera aussi son appui à l'amendement proposé par la délégation française (L.2). Les articles 8 et 9 paraissent acceptables, mais en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 10, le représentant de la Birmanie préférerait la formule « qu'il considère comme raisonnables » à l'expression « de ce qui est raisonnable ».

23. M. LINTON (Israël) dit que sa délégation est d'accord avec l'idée qui est à la base de l'amendement français à l'article 6 (L.1), à savoir qu'il est indispensable que l'Etat accréditaire reconnaisse ou agrée les agents diplomatiques étrangers. Cependant, la façon dont le consentement est accordé est l'affaire de l'Etat accréditaire et relève de son droit interne. L'amendement proposé tendrait à conférer à la liste diplomatique un statut international, alors que cette liste est une création du droit national et régie par ce dernier. En Israël, de même que dans d'autres pays, l'inscription sur la liste diplomatique n'entraîne en somme pas de conséquences juridiques et l'agrément d'un agent diplomatique pourrait s'effectuer par d'autres moyens. S'il faut laisser à l'Etat accréditaire la possibilité de refuser l'agrément à un agent diplomatique, cela ne présente pas nécessairement un rapport avec la question de l'inscription sur la liste diplomatique, qui est de droit interne.

24. Le représentant d'Israël espère que le droit de déclarer une personne *non grata* sera utilisé avec la plus grande prudence et ne visera pas un diplomate qui exerce ses fonctions en conformité de l'article 3. Une telle déclaration ne devrait être faite que dans des cas très graves, sinon l'Etat accréditaire pourrait commettre un abus de droit. Pour des raisons humanitaires, on devrait accorder au diplomate déclaré *persona non grata* un délai raisonnable pour quitter le pays. Se référant à l'expression « dans un délai raisonnable » figurant à l'article 8, paragraphe 2, il demande si, vu que dans certains cas le délai imparti est extrêmement court, il ne serait pas préférable de fixer un délai minimum, de sept jours par exemple, qui devrait être accordé à toute personne déclarée *non grata* pour quitter le pays, cela en particulier pour celles qui ont des enfants.

25. M. BARTOŠ (Yougoslavie), se référant à l'amendement que la France propose d'apporter à l'article 6 (L.1), fait observer que l'établissement d'une liste diplomatique est une pratique, courante dans de nombreux pays, qui doit être recommandée. Cependant, ce système présente un inconvénient. Le statut juridique d'un membre du personnel diplomatique reste indéterminé entre le moment de son arrivée sur le territoire de l'Etat accréditaire et celui où ledit Etat reconnaît la validité de son inscription. Cette lacune a souvent donné lieu à des conflits. L'amendement que l'Italie se propose de présenter à l'article 6 (L.48) pourrait déterminer la position de la délégation yougoslave à l'égard de l'amendement français.

26. Aux yeux de la délégation yougoslave, le principe énoncé à l'article 7 constitue à l'époque actuelle un non-sens et pose un cas de conscience. Cependant, si la majorité de la Commission se prononçait en faveur du maintien de cet article, la délégation yougoslave appuierait l'amendement que l'Indonésie a proposé verbalement d'y apporter, ainsi que l'amendement présenté par la France.

27. La délégation yougoslave est en sympathie avec l'amendement à l'article 8 présenté par la France (L.3), mais elle ne croit pas qu'il soit nécessaire. Aucune disposition de l'article 8 n'oblige en effet l'Etat accréditaire à motiver sa décision et le texte proposé est donc superflu. D'autre part, il n'est pas interdit à l'Etat accréditaire de motiver sa décision s'il le juge utile.

28. Le premier des amendements que le Royaume-Uni propose d'apporter à l'article 9 (L.9) est justifié et le second rend incontestablement le texte de l'article plus clair. Par contre, la délégation yougoslave ne peut accepter le troisième. Elle est également franchement opposée à l'amendement de la France à l'article 9 (L.4). L'immixtion des autorités administratives dans la délivrance ou le retrait des permis et des cartes d'établis-

Digitized by UNOG Library

sement ne ferait que compliquer le processus et retarder l'accomplissement des formalités nécessaires. La délégation yougoslave ne sera donc pas en mesure de voter en faveur de cet amendement.

29. M. BARUNI (Libye) estime que les dispositions de l'article 7 risquent d'être fort embarrassantes pour l'Etat accréditaire, ainsi que l'ont justement fait observer les représentants de l'Iran, de l'Indonésie et de la République arabe unie. L'Etat accréditaire se trouvera notamment dans une situation délicate lorsque l'immunité de juridiction sera invoquée en faveur d'un de ses ressortissants membre du personnel d'une mission étrangère. Bien que le principe consacré dans l'article 7 soit contraire à la Constitution de la Libye, la délégation libyenne serait en mesure d'accepter cet article s'il était convenablement modifié.

30. M. RUEGGER (Suisse) se déclare en faveur de la proposition de la France d'exclure le personnel non diplomatique des missions du bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques. La délégation suisse se réserve de présenter des amendements aux articles 6, 7, 8 et 10, mais elle s'efforcera de s'écarter le moins possible de l'excellent projet préparé par la Commission du droit international. Elle approuve le principe énoncé à l'article 7, que la majorité de la Commission du droit international a adopté après un long débat. Elle comprend les réserves auxquelles cet article a donné lieu, mais elle estime que le droit souverain des Etats y est sauvegardé par la latitude laissée à l'Etat de résidence de donner ou de refuser son consentement. Cependant, la délégation suisse souhaiterait que, soit dans le texte du projet de convention, soit dans le rapport de la Commission plénière, il fût précisé que le consentement de l'Etat accréditaire n'est pas requis lorsqu'il s'agit du personnel non diplomatique.

31. En ce qui concerne l'article 8, M. Ruegger rappelle les observations du Gouvernement fédéral (A/4164) qui exprimait le vœu qu'une clause expresse confirme que l'Etat accréditaire n'est pas tenu de motiver sa décision de ne pas accepter un agent diplomatique. Il conviendrait également de stipuler que l'Etat accréditant doit renoncer à envoyer un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire lorsque celui-ci fait savoir que cet agent ne sera pas agréé.

32. La délégation suisse est en faveur du texte de l'article 10 élaboré par la Commission du droit international, mais, à son avis, il conviendrait de préciser ce que l'on considère comme un effectif raisonnable et normal. En principe, le nombre des membres du personnel d'une mission devrait être en rapport avec le volume de travail de cette mission.

33. M. AMLIE (Norvège) est d'accord avec les représentants de l'Iran et de la République arabe unie pour estimer que la convention ne doit pas consacrer indirectement la pratique consistant à choisir le personnel diplomatique parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire, car cette pratique est, à son avis, anormale, et de nature à embarrasser aussi bien l'Etat accréditant que l'Etat accréditaire. Cependant, ce n'est pas là une question de grande importance, et si la majorité de la Commission se prononce en faveur du texte de l'article 7, la délégation norvégienne ne votera pas contre cet article. Elle sera d'autre part favorable à une disposition prise dans le sens de l'amendement proposé par la France. (L.2).

34. M. Amlie croit savoir que différentes délégations soumettront des amendements aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 ayant pour but d'introduire dans chacun d'eux une clause explicite reconnaissant à l'Etat accréditaire le droit de ne pas motiver sa décision négative en ce qui concerne l'agrément du personnel. Il semble superflu d'insérer une telle clause dans le texte. Si, toutefois, une déclaration expresse dans ce sens était jugée désirable, elle devrait faire l'objet d'un article séparé qui se référerait aux articles visés sans être répétée dans chacun d'eux.

35. Quant aux autres articles considérés, la délégation norvégienne est prête à les voter tels qu'ils figurent dans le projet de la Commission du droit international.

La séance est levée à 12 h. 50.

QUATRIEME SEANCE

Mardi 7 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 6 (Nomination du personnel de la mission)

ARTICLE 7 (Nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire)

ARTICLE 8 (Personne déclarée *non grata*)

ARTICLE 9 (Notification de l'arrivée et du départ)

ARTICLE 10 (Effectif de la mission)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 6 à 10 du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4) ainsi que des amendements proposés à ces articles (A/CONF.20/C.1/L.1 L.2, L.3, L.4, L.9, L.48).

2. M. BOUZIRI (Tunisie) indique que sa délégation, tout en reconnaissant la pratique, et même la nécessité, de nommer des attachés militaires, navals ou de l'air, ne tient pas particulièrement à ce que le principe de leur nomination ou de leur échange soit formulé aussi clairement qu'il l'est dans l'article 6. La Commission du droit international a eu manifestement conscience de la difficulté, puisqu'elle a prévu dans son projet que l'Etat accréditaire pourrait exiger que les noms des attachés lui soient soumis à l'avance aux fins de consentement. La délégation tunisienne ne présentera pas d'amendement formel à ce sujet, mais elle préférerait que la dernière phrase de l'article 6 soit modifiée de manière à imposer à l'Etat accréditant l'obligation de demander le consentement de l'Etat accréditaire plutôt que d'accorder à l'Etat accréditaire le droit d'exiger que les noms lui soient soumis.

Digitized by UNOG Library

3. L'amendement à l'article 6 présenté par la France (L.1) pourrait donner lieu à certaines difficultés, car il prévoit que c'est l'inscription sur la liste diplomatique qui constituera la reconnaissance de la qualité de diplomate de la part de l'Etat accréditaire. Or, si, pour une cause ou une autre, l'inscription était retardée, la qualité de diplomate ne serait pas reconnue au membre du personnel en question.

4. La délégation tunisienne ne saurait appuyer le texte de l'article 7. Ici également, la Commission du droit international a eu apparemment conscience de la difficulté, car le projet prévoit que le consentement exprès de l'Etat accréditaire est nécessaire avant qu'un ressortissant de cet Etat puisse être nommé membre du personnel diplomatique d'une mission étrangère. L'amendement présenté par la France (L.2), qui donnerait à l'Etat accréditaire le même droit à l'égard des ressortissants d'un Etat tiers, paraît judicieux. Bien que, dans certains cas, de pareilles nominations puissent être utiles, l'Etat accréditaire doit avoir le droit de les refuser. La délégation tunisienne préférerait que l'article 7 soit supprimé, mais elle serait disposée à admettre qu'un Etat accréditaire puisse accepter des ressortissants d'un Etat tiers si tel est son désir.

5. L'amendement de la France à l'article 8 (L.3) n'ajoute rien au texte actuel, que l'orateur estime satisfaisant.

6. Au paragraphe 1 de l'article 10, la délégation tunisienne préférerait supprimer les mots « de ce qui est raisonnable et normal », car leur interprétation suscitera des discussions sans fin.

7. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) estime qu'il conviendrait, à l'article 6, de distinguer entre le personnel diplomatique, qui est nommé par l'Etat accréditant, et le personnel subordonné, que dans bien des cas le chef de la mission désigne à son choix. Dans la seconde phrase, il serait préférable de ne pas mentionner expressément les attachés militaires, navals ou de l'air, puisque cela exclurait certains autres attachés (par exemple, les attachés scientifiques) auxquels la disposition doit s'appliquer. La délégation de l'Espagne a l'intention de proposer un amendement autorisant l'Etat accréditaire à exiger que les noms des attachés lui soient tous soumis au préalable (L.46).

8. Le représentant de l'Espagne reconnaît que la question de la nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire, qui fait l'objet de l'article 7, a perdu toute importance pratique. Suivant la législation de l'Espagne et de certains autres pays, le ressortissant d'un Etat qui entre au service d'un pays étranger en qualité de diplomate sans y être autorisé par le gouvernement de son pays perd sa nationalité. La délégation espagnole approuve l'amendement proposé par la France (L.2) qui prévoit le cas — très rare lui aussi — de la nomination d'un ressortissant d'un pays tiers.

9. Le paragraphe 1 de l'article 8 ne devrait pas s'appliquer à tous les membres du personnel de la mission. Lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel diplomatique, la déclaration formelle qu'il est *persona non grata* est en effet la procédure qui convient; lorsqu'il s'agit d'une personne qui appartient au personnel administratif et technique, ou au personnel de service ou encore lorsqu'il s'agit d'un domestique privé, l'Etat accréditaire doit pouvoir demander à tout moment au chef de la mission de mettre fin à ses fonctions et de lui faire quitter le territoire. La délégation espagnole présentera un amendement à cet effet (L.78).

10. L'expression « de ce qui est raisonnable et normal », qui figure au paragraphe 1 de l'article 10, est beaucoup trop vague. La délégation espagnole proposera un amendement autorisant l'Etat accréditaire, en l'absence d'accord explicite sur le nombre des membres de la mission, à refuser d'accepter que l'effectif dépasse ce que justifient les circonstances et conditions qui règnent tant dans l'Etat accréditaire que dans l'Etat accréditant (L.80). Il convient de supprimer la mention des « besoins de la mission en cause », parce que c'est là une question qui concerne exclusivement l'Etat accréditant.

11. Bien que l'Espagne ne soit pas favorable à l'application du principe de réciprocité dans le domaine des relations diplomatiques, sa délégation proposera, pour le paragraphe 2 de l'article 10, un texte modifié permettant à l'Etat accréditaire soit de refuser purement et simplement d'admettre les fonctionnaires d'une certaine catégorie, soit de ne les admettre que sous bénéfice de réciprocité (L.80).

12. M. BARNES (Libéria) déclare que sa délégation est opposée, en principe, à la désignation de ressortissants de l'Etat accréditaire comme membres du personnel diplomatique d'un pays étranger. Il est du devoir d'un membre du personnel diplomatique de s'efforcer de faire comprendre son pays et son peuple par la population de l'Etat accréditaire et de travailler ainsi au développement des relations amicales entre les deux pays. Un ressortissant de l'Etat accréditaire ne saurait évidemment s'acquitter de cette tâche d'une manière satisfaisante. Cependant, vu le nombre élevé des Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance, il serait peu souhaitable d'interdire un arrangement qui permettrait à un nouvel Etat de surmonter les difficultés, financières et autres, qu'il peut rencontrer dans les premiers temps. La délégation du Libéria acceptera donc l'article 7, pourvu que la rédaction en soit modifiée de manière à souligner le caractère exceptionnel que revêt la désignation d'un ressortissant de l'Etat accréditaire.

13. Sur une motion d'ordre, M. DIARRA (Mali) déclare que le Gouvernement du Mali regrette l'absence de représentants du seul gouvernement légitime du Congo (Léopoldville), dont le chef est M. Gizenga.

14. En ce qui concerne l'article 7, la délégation du Mali est opposée, en principe, à la désignation d'un ressortissant de l'Etat accréditaire, ce qui serait contraire à l'esprit même du projet d'articles. Néanmoins, certains Etats africains qui ont récemment accédé à l'indépendance doivent faire appel aux services d'un ressortissant de l'Etat accréditaire pour résoudre les problèmes que posent l'établissement et l'organisation initiale de leurs missions diplomatiques.

15. M. KRISHNA RAO (Inde) déclare que la pratique actuelle consistant à exclure les personnes visées par les dispositions de l'article 7, du bénéfice des privilèges

Digitized by UNOG Library

fiscaux en ce qui concerne leurs importations ou leurs actes privés, est reconnue en droit international coutumier et est nettement prévue à l'article 15 du projet de Cambridge élaboré par l'Institut de droit international. En tout cas, l'Etat accréditaire peut, au moment de consentir à l'emploi de ses ressortissants par un Etat étranger, stipuler d'avance les conditions qui régiront cet emploi. Cette procédure est approuvée par des spécialistes éminents du droit public et a déjà été appliquée dans certains cas, en Allemagne, en France et au Royaume-Uni. Il y a une autre raison d'assujettir à l'impôt sur le revenu la rémunération reçue au titre d'un tel emploi, c'est que toute tentative d'exonération susciterait une vive opposition de la part des gouvernements et des parlements, comme portant atteinte au principe de l'égalité devant la loi. Ce point est indirectement réglé par l'article 37, aux termes duquel, seuls bénéficient de l'immunité les actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles, mais M. Krishna Rao a jugé utile de préciser la manière dont sa délégation interprète les articles pertinents.

16. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 8, la délégation de l'Inde se propose de soumettre un amendement tendant à remplacer l'expression « le chef ou tout autre membre de la mission » par l'expression « le chef de la mission nommé conformément aux dispositions de l'article 4 ou tout autre membre de la mission », (L.64). Un Etat qui n'a pas eu d'objections contre la nomination d'une personne donnée comme chef de mission peut découvrir par la suite des raisons de la déclarer *persona non grata.*

17. M. DE SOUZA LEÃO (Brésil) dit que le Gouvernement du Brésil éprouve des doutes sérieux sur l'opportunité de conserver le paragraphe 1 de l'article 10, qui a trait à l'effectif du personnel. Il serait peut-être préférable de le supprimer et de reprendre le paragraphe 2, avec les modifications de forme nécessaires dans le texte de l'article 6.

18. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) rappelle que les articles 4 et 8 permettent à l'Etat accréditaire de s'opposer à la nomination ou au maintien dans le pays de tout membre d'une mission diplomatique étrangère. L'article 7 exige le consentement de cet Etat pour la nomination de l'un de ses ressortissants comme membre du personnel diplomatique d'une mission étrangère. On ne saurait évidemment exclure pareille nomination si l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas. Supprimer purement et simplement l'article 7 reviendrait à laisser à l'Etat accréditant toute liberté de choisir les membres de son personnel diplomatique parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire.

19. La délégation des Pays-Bas n'est pas opposée, en principe, à l'amendement proposé par la France à l'article 7, mais ne pense pas que l'Etat accréditaire doive se voir reconnaître le droit d'interdire la nomination d'une personne qui possède à la fois la nationalité de l'Etat accréditant et celle d'un Etat tiers; M. Riphagen propose donc d'ajouter, après les mots « ressortissants d'un Etat tiers », un membre de phrase tel que : « qui ne possèdent pas la nationalité de l'Etat accréditant ».

20. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) estime, comme le représentant des Pays-Bas, qu'il convient de garder l'article 7. On ne saurait empêcher l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant de se mettre d'accord sur la nomination d'un ressortissant de l'Etat accréditaire. La délégation du Viet-Nam approuve l'amendement proposé par la France au sujet des ressortissants d'un Etat tiers : des difficultés pourraient ainsi être évitées quand les relations entre l'Etat accréditaire et l'Etat tiers sont tendues, et sans cet amendement l'Etat accréditaire se trouverait dans l'obligation de déclarer non acceptables des personnes déjà nommées.

21. La délégation du Viet-Nam annonce qu'elle présentera un amendement à l'article 10 (L.88).

22. M. PONCE MIRANDA (Equateur) est d'avis que l'amendement proposé par la France à l'article 6 (L.1) mérite de retenir l'attention. La disposition selon laquelle l'inscription des membres du personnel diplomatique sur la liste diplomatique veut reconnaissance de la qualité de diplomate par l'Etat accréditaire offrirait à cet Etat un moyen aisé d'indiquer qu'une personne n'est pas acceptable.

23. L'article 7 devrait interdire absolument le choix d'un ressortissant de l'Etat accréditaire ou d'un ressortissant d'un Etat tiers comme membre du personnel diplomatique d'une mission. La législation de l'Equateur s'oppose à ce que le statut de diplomate soit reconnu aux ressortissants de ce pays en qualité de représentants d'une puissance étrangère. Leur accorder la jouissance de privilèges diplomatiques dans leur propre pays serait violer le principe démocratique de l'égalité des citoyens devant la loi. De pareilles nominations ne sauraient être admises qu'à titre exceptionnel.

24. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) dit que sa délégation approuve les articles tels qu'ils sont rédigés. Certains des amendements proposés lui paraissent cependant opportuns. Sa délégation les examinera avec le plus grand soin et les appuiera, à moins qu'ils n'aient pour effet de modifier le projet quant au fond.

25. M. DASKALOV (Bulgarie) indique que sa délégation ne saurait accepter l'article 7. Il est illogique d'accorder des privilèges diplomatiques à des ressortissants de l'Etat accréditaire; c'est là une pratique déjà rare et qui semble en voie de disparition. La Commission pourrait peut-être demander au Secrétariat de fournir des renseignements sur les cas existants. La disposition figurant à l'article 7 pourrait donner lieu à des abus, comme ce fut le cas dans le passé, certains gouvernements cherchant à influencer les affaires intérieures d'Etats ayant récemment accédé à l'indépendance. En outre, le ressortissant de l'Etat accréditaire pourrait se trouver devant un conflit de loyalisme vis-à-vis de sa patrie et de l'Etat accréditant; il faut se garder de le placer dans une telle situation.

26. L'article 7 est étroitement lié à l'article 37. Les privilèges diplomatiques d'un ressortissant devenu agent d'un autre Etat soulèvent un problème délicat. D'aucuns pensent qu'il doit bénéficier de tous les privilèges diplomatiques, alors que d'autres estiment qu'il doit jouir seulement des privilèges que l'Etat accréditaire juge utile de lui accorder. Aucune de ces deux solutions n'est satisfaisante et, quelle que soit celle adoptée par la Conférence, elle donnerait lieu à des difficultés et causerait des froissements. La seule solution est de supprimer l'article 7.

Digitized by UNOG Library

27. M. MECHECHA HAILE (Ethiopie) dit qu'après mûre réflexion, sa délégation a décidé d'appuyer le texte actuel des articles 6 et 7. Elle ne votera pas pour l'amendement français à l'article 7 car, bien que la nomination d'un ressortissant de l'Etat accréditaire paraisse peu souhaitable, il convient de laisser à l'Etat qui désire nommer le ressortissant d'un pays tiers comme son représentant, la faculté de le faire.

28. La délégation éthiopienne appuie les amendements français aux articles 8 et 10 (L.3 et L.4).

29. M. HO-EUL WHANG (République de Corée) déclare que sa délégation ne saurait approuver l'article 7 sous sa forme actuelle. En vertu de la loi coréenne relative au service diplomatique, un ressortissant coréen ne peut pas être nommé membre du personnel d'une mission diplomatique étrangère. Toutefois, comme sa délégation ne désire pas exclure entièrement cette possibilité, pour autant que d'autres pays soient en cause, elle se rallie à l'amendement proposé par l'Indonésie (L.66) qui reprend le texte de l'article 7 du projet de convention adopté par le Comité juridique consultatif africano-asiatique (A/CONF.20/6).

30. M. VALLAT (Royaume-Uni) appuie, en principe, l'article 7. Il est important, en effet, qu'un Etat puisse choisir les membres du personnel diplomatique de sa mission parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire, surtout lorsqu'il s'agit de pays nouveaux et plus petits, qui ont parfois du mal à trouver des personnes ayant les compétences voulues. Les intérêts de l'Etat accréditaire sont amplement protégés, puisque l'article stipule clairement que les ressortissants dudit Etat ne peuvent être nommés qu'avec son consentement exprès. Il semble donc qu'il n'y ait aucune raison pour que les Etats élèvent des objections contre l'insertion de l'article 7 dans le projet. La question des immunités relève de l'article 37.

31. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) fait observer qu'il est très rare que des ressortissants de l'Etat accréditaire soient nommés membres d'une mission diplomatique et que cette pratique tombe en désuétude. Le maintien de l'article 7 dans le projet risquerait de saper l'idée mère de la Convention, qui est d'en faire un code moderne. Les ressortissants tchécoslovaques ne peuvent pas être nommés membres du personnel diplomatique des missions étrangères. Si l'article 7 n'est pas entièrement supprimé, on pourrait le modifier de manière à stipuler qu'aucun ressortissant de l'Etat accréditaire ne peut se voir confier un poste, quel qu'il soit, dans une mission étrangère sans le consentement exprès et préalable dudit Etat. Dans un grand nombre de pays, en effet, le personnel administratif et technique d'une mission diplomatique, qui remplit des fonctions importantes, comprend des ressortissants de l'Etat accréditaire et il faut que leur nomination se fasse au su et avec le consentement dudit Etat.

32. M. WESTRUP (Suède) appuie sans réserve l'opinion exprimée par le représentant des Pays-Bas au sujet de l'article 7. La Conférence ne devrait s'écarter du texte de la Commission du droit international qu'en cas de nécessité absolue. Il peut se présenter des circonstances où l'article 7 pourrait encore s'appliquer, et la Conférence devrait se placer sur le plan de la durée.

33. M. TAWO MBU (Nigéria) se déclare, lui aussi, très en faveur du maintien de l'article 7. Dans cette première tentative de codification du droit international en matière de pratique diplomatique, l'absence de l'article en question constituerait une grave lacune. Bien qu'il ne soit peut-être pas très souhaitable de choisir les membres du personnel diplomatique d'une mission parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire, les nouveaux Etats ont néanmoins un intérêt pratique et économique à y avoir recours lorsqu'ils ont confiance dans l'Etat accréditaire, en ce qui concerne les relations internationales. La délégation nigérienne ne partage pas les craintes exprimées à cet égard par certains orateurs. Cette disposition doit être maintenue pour permettre aux Etats qui le désirent de s'en prévaloir.

34. M. KRISHNA RAO (Inde) explique qu'en se référant à l'article 37, il n'a nullement voulu dire qu'il est opposé à l'article 7 : il appuie, au contraire, entièrement cet article.

35. « Répondant aux représentants de la Yougoslavie et de la Tunisie, M. DE VAUCELLES (France) précise qu'en proposant son amendement à l'article 6, la délégation française voulait marquer que, si l'Etat accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la mission, l'Etat accréditaire possède cependant un droit de regard qui se traduit, dans la pratique, par l'inscription des membres de la mission sur la liste diplomatique et par l'octroi d'une pièce d'identité spéciale. Plusieurs orateurs ont fait justement observer que la liste diplomatique n'existe pas dans tous les Etats et qu'elle n'est publiée qu'à des intervalles assez longs. Aussi est-ce, de l'avis de la délégation française, la délivrance de la carte d'identité spéciale qui matérialise cette inscription et qui équivaut, en fait, à la reconnaissance par l'Etat accréditaire de la qualité de diplomate. Sans doute la période qui s'écoule entre l'arrivée du membre de la mission et la réception de la carte pose-t-elle des problèmes délicats, mais la délégation française ne voit pas très bien comment on pourrait y remédier. »

36. M. de Vaucelles appuie entièrement les dispositions de l'article 7 qui devrait être maintenu. La Principauté de Monaco, par exemple, est depuis longtemps représentée à Paris par un ressortissant français et il serait regrettable que la Conférence prenne une décision de caractère discriminatoire.

37. M. BOUZIRI (Tunisie) dit que les explications données par le représentant de la France l'ont confirmé dans ses doutes. L'amendement français à l'article 6 ne résout pas, de manière satisfaisante, le problème de la période intérimaire; cette question doit être réglée en termes précis et explicites.

38. M. BARTOŠ (Yougoslavie) est, lui aussi, peu satisfait des amendements proposés à l'article 6. Il se demande quelle serait la situation du membre d'une mission qui se verrait refuser la carte diplomatique au bout de trois mois de séjour, par exemple, dans le pays auprès duquel il a été nommé.

39. Quant à l'article 7, M. Bartoš n'ignore pas le cas de Monaco mentionné par le représentant de la France, et pourrait donner d'autres exemples, tels que ceux du Liechtenstein et de Saint-Marin. Il s'agit là, toutefois, de cas entièrement différents de ceux visés par l'article 7.

Digitized by UNOG Library

40. M. USTOR (Hongrie) estime que le choix de membres d'une mission diplomatique parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire est contraire à la nature même de la diplomatie. La Conférence a pour tâche de codifier les règles du droit international touchant les relations diplomatiques, en se fondant sur le droit et la pratique en vigueur. De l'avis du représentant de la Hongrie, le cas visé à l'article 7 est exceptionnel et rare et ne fournit donc pas matière à codification. Les dispositions de l'article 7 ne sont pas conformes, non plus, aux intérêts des nouveaux Etats qui cherchent à maintenir leur indépendance nationale et à se libérer de l'influence étrangère. Il faut espérer qu'ils seront en mesure de constituer le personnel de leurs missions diplomatiques sans avoir recours à d'autres personnes que leurs propres ressortissants.

41. M. MARESCA (Italie) fait observer que les articles 6, 7 et 10 se fondent sur le principe du consentement de l'Etat accréditaire et qu'il importe, par conséquent, que ce principe soit bien mis en relief dans les trois articles.

42. Mgr CASAROLI (Saint-Siège) estime, comme le représentant de la Hongrie, que le cas prévu à l'article 7 est en voie de disparition et qu'il serait souhaitable que les Etats soient représentés par leurs propres ressortissants. Néanmoins, certains Etats jugent encore nécessaire, et continueront à juger nécessaire, d'employer des ressortissants d'autres pays. Il est d'avis, par conséquent, que l'article en question doit être maintenu par mesure de précaution. On pourrait peut-être le modifier de manière à préciser que, de l'avis de la Conférence, il s'agit d'une pratique qui est devenue rare et qui n'est pas recommandée.

43. M. TAKAHASHI (Japon) estime, bien que les observations et les amendements présentés lui paraissent justifiés, qu'il serait risqué de s'écarter trop d'un texte que la Commission du droit international a mis au point avec un soin tout particulier.

44. M. HORAN (Irlande) appuie l'amendement à l'article 6, proposé par la France. Quant au paragraphe 2 de l'article 8, il considère, comme le représentant d'Israël, qu'il conviendrait de définir l'expression « un délai raisonnable ». La délégation irlandaise n'a pas, jusqu'à présent, entièrement arrêté son opinion au sujet de l'article 7.

45. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) propose un amendement à l'article 7, qui pourrait, à son avis, concilier les points de vue exprimés au cours du débat. L'article devrait poser en principe que les membres du personnel des missions diplomatiques doivent être ressortissants des Etats accréditants, tout en admettant que, dans des cas exceptionnels et seulement avec le consentement exprès de l'Etat accréditaire, l'Etat accréditant peut nommer des ressortissants de l'Etat accréditaire ou d'un Etat tiers (voir L.77).

46. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) annonce qu'il a présenté un amendement à l'article 9 tendant à supprimer les mots « du personnel » (L.51). En effet, les mots « membres du personnel de la mission » excluent le chef de la mission, tandis que l'expression « membres de la mission » telle qu'elle est définie à l'alinéa b) de l'article premier, englobe également ce dernier.

47. M. KRISHNA RAO (Inde) fait observer que l'article 9 ne précise pas à quel moment l'arrivée et le départ des membres d'une mission doivent être notifiés.

48. M. CARMONA (Venezuela) estime que l'article 9 est utile mais il éprouve des doutes quant à sa deuxième phrase qui semble conférer aux membres de la mission recrutés sur place le même statut qu'aux diplomates.

49. M. OJEDA (Mexique) appuie l'article 9 tel qu'il est actuellement rédigé. Il est essentiel, en effet, que l'arrivée et le départ de tous les membres de la mission fassent l'objet d'une notification.

La séance est levée à 17 h. 55.

CINQUIEME SEANCE

Mercredi 8 mars 1961, à 10 h. 55

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE PREMIER (Définitions)

ARTICLE 2 (Etablissement de relations et de missions diplomatiques)

ARTICLE 3 (Fonctions d'une mission diplomatique)

ARTICLE 4 (Nomination du chef de la mission : agrément)

ARTICLE 5 (Accréditation auprès de plusieurs Etats)

(*Reprise des débats de la deuxième séance*)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à reprendre son débat sur les articles 1 à 5 du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4). Il signale à son attention un certain nombre d'amendements qui ont été soumis concernant ces articles *. Il rappelle sa précédente suggestion (première séance, par. 8) touchant la procédure à suivre pour l'article premier (Définitions). Les amendements de terminologie déposés par la délégation suisse (L.24) seront, avec l'accord de la délégation, renvoyés au Comité de rédaction.

2. M. PUPLAMPU (Ghana) dit ne pouvoir souscrire à la définition du chef de mission telle qu'elle figure à l'alinéa a) de l'article premier. La délégation ghanéenne déposera un amendement à ce sujet (L.89). Le texte proposé conjointement par la Colombie et l'Espagne (L.5) ne

---

* A la date de la séance, la Commission était saisie des amendements ci-après :

Article premier : A/CONF.20/C.1/L.5, L.8, L.16, L.17, L.23, L.25, L.34, L.35, L.73, L.81, L.89, L.90, L.91;

Article 2 : A/CONF.20/C.1/L.6, L.15;

Article 3 : A/CONF.20/C.1/L.13, L.14, L.26, L.27, L.30, L.31, L.33, L.82;

Article 4 : A/CONF.20/C.1/L.18, L.28, L.37, L.42, L.43.

Article 5 : A/CONF.20/C.1/L.19, L.22, L.36, L.40, L.41, L.44 (et Corr.1), L.71, L.75, L.83.

En outre, un nouvel article a été proposé (A/CONF.20/C.1/L.7).

Digitized by UNOG Library

saurait donner satisfaction à sa délégation. L'orateur appuie l'amendement présenté par l'Irlande à l'alinéa d) (L.16) et rappelle les pratiques suivies dans différents pays en ce qui concerne l'établissement de la liste diplomatique. Quant à la modification de l'alinéa e) proposée par la délégation du Guatemala (L.8), il considère qu'elle ne tient pas compte des usages établis et qu'elle revêt un caractère trop restrictif. Le texte proposé par la Commission du droit international pour la définition de l'agent diplomatique lui paraît devoir être maintenu. M. Puplampu appuie l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa h) de l'article premier (L.17), ainsi que leur proposition d'ajouter un alinéa i) définissant l'expression « membres de la famille ».

3. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) exprime tout l'intérêt que son pays attache au développement des relations diplomatiques. Une codification sous la forme d'une convention multilatérale permettra aux diplomates d'exercer leurs fonctions d'une manière plus efficace et contribuera à consolider la coopération internationale et à établir entre les peuples des relations amicales.

4. Le représentant de l'Union soviétique est d'avis que le projet élaboré par la Commission du droit international tient heureusement compte des règles généralement admises et constitue une base de travail excellente.

5. L'article premier présente un caractère exclusivement terminologique et M. Tounkine regrette que certaines délégations aient tendance à sortir du cadre ainsi tracé.

6. L'amendement de la Colombie et de l'Espagne (L.5) n'apporte aucune amélioration. L'expression nouvelle « représentant diplomatique officiel », qui y est employée, peut prêter à confusion, car elle n'est définie nulle part. Il serait donc peu sage d'accepter cet amendement. En ce qui concerne les amendements de la Suisse (L.23), le représentant de l'Union soviétique approuve la définition qui y est donnée du « chef de la mission » à savoir « la personne accréditée en cette qualité » et sa délégation se prononcera en faveur de ce texte.

7. L'orateur convient que la définition du « personnel diplomatique » présente de l'importance. Mais il ne semble pas que les solutions proposées par le Guatemala (L.8) et l'Irlande (L.16) soient satisfaisantes et correspondent à la pratique existante. Même s'il était possible de se mettre d'accord sur une définition qui tienne compte des réalités, il serait inopportun de l'inclure dans un cadre aussi étroit, car des difficultés pourraient surgir dans le cas où la pratique admise par un pays s'écarterait de la future Convention. M. Tounkine estime donc préférable de s'en tenir à la définition moins rigide établie par la Commission du droit international.

8. M. ASIROGLU (Turquie), se référant pour commencer à des suggestions d'ordre général émanant de certaines délégations, déclare que sa délégation appuie la proposition de rédiger un préambule (première séance, par. 9). Elle approuve également la suggestion de définir, dans l'article premier, l'expression « mission spéciale » (*ibid*, par. 19).

9. Passant à l'examen des articles 1 à 5, M. Asiroglu déclare que sa délégation approuve, dans ses grandes lignes, le texte de l'article premier tel que l'a rédigé la Commission du droit international. Il est difficile, voire impossible, de trouver des définitions claires et complètes qui puissent satisfaire tout le monde. C'est une tâche délicate et complexe que de rédiger des définitions, comme le prouvent les difficultés auxquelles se sont heurtés les organes des Nations Unies qui ont tenté de définir certains termes employés dans la Charte des Nations Unies tels que les mots « agression », « peuple » et « nations ». Le Guatemala et l'Irlande sont d'avis, ainsi qu'il résulte de leurs amendements (L.8 et L.16), qu'il faut énumérer les membres du personnel diplomatique. M. Asiroglu rappelle que les usages en la matière diffèrent selon les pays. En Turquie, par exemple, il existe une classe de diplomates dits chargés d'affaires en pied. Vu la difficulté de trouver des définitions moins équivoques, M. Asiroglu estime préférable de s'en tenir au texte élaboré par la Commission du droit international.

10. Peut-être conviendrait-il toutefois d'apporter quelques modifications d'ordre purement rédactionnel. On pourrait par exemple, à l'alinéa h) de l'article premier, supprimer les mots « du chef de mission ». Il ne s'agit là, bien entendu, que d'une simple suggestion et non d'une proposition formelle. La délégation turque votera donc en faveur du texte de l'article premier, établi par la Commission du droit international, et s'abstiendra sur les amendements présentés à cet article, à l'exception de l'amendement des Etats-Unis concernant les membres de la famille (L.17).

11. Passant au nouvel article que la Tchécoslovaquie propose d'ajouter avant l'article 2 (L.7), M. Asiroglu fait observer que l'introduction du droit de légation dans le projet peut prêter à des interprétations dangereuses. L'établissement de relations diplomatiques entre Etats ne peut se faire que par voie d'accord mutuel. Il votera, par conséquent, contre la proposition de la Tchécoslovaquie.

12. Quant à l'autre amendement présenté par la délégation tchécoslovaque (L.6), il contient une idée tout à fait acceptable. Le Gouvernement turc entretient des relations diplomatiques avec des pays dont le régime constitutionnel, juridique et social est différent du sien. Toutefois, il attache une grande importance au principe du consentement mutuel dans l'établissement de relations diplomatiques entre les Etats. Comme la proposition tchécoslovaque peut être interprétée d'une façon erronée, M. Asiroglu votera contre cette proposition.

13. Il n'y a pas lieu non plus de modifier l'article 3. L'idée contenue dans l'amendement de l'Inde (L.13), à savoir protéger les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants dans la mesure qu'autorise le droit international, se retrouve dans l'esprit même de l'alinéa b) de l'article en question.

14. Quant aux articles 4 et 5, M. Asiroglu pense que l'on doit maintenir le texte de la Commission du droit international.

15. M. BIRECKI (Pologne) se félicite que la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques se tienne à Vienne, ville de tradition et d'inspiration. Il faut se garder, cependant, de perdre de vue que les circonstances actuelles sont très différentes de celles dans lesquelles s'est déroulé le Congrès de Vienne. Les principes de la Sainte-Alliance

Digitized by UNOG Library

ont été démentis par la vie du vivant même de ses auteurs. La composition de la présente Conférence montre à quel point la vie les a réfutés. La réalité d'aujourd'hui, c'est qu'il existe un très grand nombre d'Etats ayant des systèmes différents. Dans l'intérêt de la paix, il faut que des relations existent entre tous ces Etats. L'un des objets du Congrès était de fixer le statut des représentants diplomatiques afin de prévenir les embarras qui s'étaient souvent présentés. Les événements qui ont suivi permettent de douter que ce but ait été entièrement atteint. La Conférence diplomatique de 1961 ne fera sans doute pas elle-même œuvre parfaite, mais si elle veut tenir compte des réalités nouvelles, elle fera certainement œuvre utile. La délégation de la Pologne eût souhaité que le cadre de la Conférence fût élargi pour qu'elle ait une plus grande portée et elle a déjà souligné combien certaines absences lui paraissent regrettables comme aussi celle que le représentant du Mali a si opportunément mentionnée à la quatrième séance (par. 13).

16. Le projet de convention préparé par la Commission du droit international constitue pour les travaux de la Conférence une base satisfaisante. Le texte de ce projet est en effet bien équilibré et, s'il comporte certaines omissions qu'il est souhaitable de réparer, la Conférence ne devrait pas trop s'en écarter. Le but visé est de codifier, de simplifier et d'améliorer les relations diplomatiques entre les Etats, et notamment entre les Etats possédant des systèmes différents. En œuvrant dans ce sens, la Conférence fera un apport substantiel au Règlement de Vienne. C'est en conservant ce but à l'esprit que la délégation polonaise participera aux travaux de la Conférence.

17. M. YASSEEN (Irak) rappelle que dès la treizième session de l'Assemblée générale en 1958, lors de la discussion du rapport de la Commission du droit international (A/3859), son pays a rendu hommage à l'œuvre que cette Commission a accomplie. La délégation de l'Irak a alors exprimé l'avis que le projet de la Commission constituait une base suffisante pour l'élaboration d'une convention et avait le mérite de formuler, d'une façon fidèle, la pratique existante, tout en tenant compte des exigences internationales. Toutefois, la délégation de l'Irak estimait devoir faire des réserves sur certains articles qui ne lui paraissaient pas entièrement satisfaisantes. C'est dans le même esprit que la délégation de l'Irak à cette Conférence apportera sa contribution à l'examen du projet d'articles.

18. Elle défendra en général le texte original du projet et fera quelques observations sur certains articles qui ne lui semblent pas tout à fait satisfaisants. Mais elle n'aura aucune prévention contre aucun amendement qui pourrait améliorer le projet de la Commission.

19. Pour le moment, la délégation de l'Irak se bornera à présenter une observation portant sur la méthode à propos de la discussion sur l'article premier. Etant donné la nature même de cet article, qui a pour objet d'expliquer le sens de quelques expressions, il eût été préférable d'en différer l'examen. Ce n'est qu'après s'être exprimé sur le reste du projet qu'il conviendrait d'aborder la discussion de cet article. C'est pour cette raison que la délégation de l'Irak hésite, au stade actuel, à prendre position à son égard et à l'égard des amendements qui s'y rapportent.

20. La suggestion du Président de ne prendre au sujet de l'article premier que des décisions provisoires est sage. Mais même provisoires, les décisions concernant cet article ne se justifient que pour autant qu'elles présentent un caractère strictement rédactionnel.

21. Selon M. CHARDYKO (République socialiste soviétique de Biélorussie), le projet de la Commission du droit international peut être pris comme base de discussion. La Commission a fait œuvre utile et son projet contribuera utilement à la codification des règles qui régissent les relations diplomatiques, car il aborde tous les problèmes essentiels et correspond à la pratique internationale reconnue.

22. L'amendement à l'article premier (L.25) présenté conjointement par la Bulgarie et par la RSS de Biélorussie (L.25), a pour objet de compléter cet article par la définition des « locaux de la mission », dont mention est faite aux articles 20 et 21 du projet d'articles. La définition proposée s'inspire du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 20.

23. De l'avis de la délégation biélorusse, l'amendement (L.16) que l'Irlande propose d'apporter à l'article premier ne répond pas à la pratique reconnue et il a un caractère restrictif. Cette observation s'applique également à l'amendement soumis par le Guatemala (L.8), qui n'améliore pas le texte de la Commission du droit international.

24. M. HU (Chine) estime que l'article premier est la clef des articles suivants. Il devra sans doute être complété par d'autres définitions, établies à la lumière des décisions qui seront prises sur ces articles. Aussi la suggestion du Président de ne prendre sur l'article premier que des décisions provisoires est-elle sage.

25. La délégation chinoise approuve l'amendement (L.5) que la Colombie et l'Espagne proposent d'apporter à l'article premier et qui a pour objet de souligner le caractère représentatif du chef de mission.

26. Le premier des amendements du Guatemala (L.8) et l'amendement présenté par l'Irlande (L.16) ont le même objet, qui est de préciser le sens de l'expression « personnel diplomatique ». La délégation chinoise est en faveur de ces amendements, mais elle pense que leurs auteurs devraient se consulter pour présenter de commun accord un amendement unique.

27. Le premier des amendements présentés par les Etats-Unis (L.17) est acceptable à la délégation chinoise, qui appuiera également la proposition d'ajouter une définition de l'expression « membre de la famille ».

28. Le texte de l'article 3 préparé par la Commission du droit international a ses mérites, mais le libellé proposé pour cet article par le Libéria et les Philippines (L.14) est plus satisfaisant, en ce sens qu'il accorde moins d'importance à la protection dans l'Etat accréditaire des intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, qui peut être le prétexte d'une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire.

29. La délégation chinoise appuiera l'amendement à l'article 4 présenté par l'Espagne (L.42) ainsi que les amendements aux articles 4 et 5 soumis par les Etats-Unis (L.18 et L.19).

Digitized by UNOG Library

30. M. CARMONA (Venezuela) partage l'avis du représentant de l'Irak : il serait prématuré de prendre des décisions définitives sur l'article premier. Le texte de cet article devrait être renvoyé à un comité de rédaction qui tiendrait compte des amendements adoptés et des observations faites au cours de la discussion des articles suivants.

31. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) considère que la définition du « chef de la mission » qui est donnée à l'alinéa a) de l'article premier est tautologique. Les délégations colombienne et espagnole estiment, pour leur part, que le chef de la mission doit être le représentant de l'Etat accréditant, qu'il doit être officiellement investi des fonctions diplomatiques énumérées à l'article 3 du projet et qu'il doit agir pour le compte d'un Etat dans un autre Etat. C'est pourquoi elles ont déposé l'amendement commun (L.5) qui devrait pouvoir être accepté par la majorité des membres de la Commission.

32. La définition proposée dans le premier des amendements de la Suisse (L.23) est meilleure que celle qui figure dans le texte initial, mais elle demeure cependant trop vague. Quant au second amendement de la Suisse, il convient de noter que certains pays ne font pas de distinction catégorique entre le « personnel de chancellerie » et le « personnel diplomatique » et qu'il est donc préférable de conserver l'expression « personnel administratif et technique ». En revanche, le troisième amendement suisse est acceptable.

33. Le représentant de l'Espagne appuie l'amendement de la Bulgarie et de la RSS de Biélorussie (L.25), ainsi que le premier des amendements du Guatemala (L.8). A la différence du représentant de la Turquie, il estime que la liste proposée du personnel diplomatique n'exclut pas les chargés d'affaires, car lorsque ceux-ci occupent un poste diplomatique à l'étranger, ils entrent nécessairement dans l'une des catégories mentionnées dans la liste. En revanche, le second amendement du Guatemala, qui précise que l'agent diplomatique s'entend du chef de la mission ou du membre du personnel diplomatique qui le remplace, est inutile puisqu'une définition de ces derniers est déjà donnée ailleurs. En ce qui concerne l'amendement de l'Irlande (L.16), qui est très voisin du premier amendement du Guatemala, M. de Erice y O'Shea pense que les délégations de ces deux pays pourraient essayer d'élaborer un texte commun. L'amendement du Guatemala, qui définit le « fonctionnaire diplomatique », (L.35) pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

34. Abordant, pour finir, les amendements présentés par les Etats-Unis (L.17), M. de Erice y O'Shea déclare qu'il fera connaître ses vues sur le premier de ces amendements au moment où la Commission examinera l'article concernant les domestiques privés. Mais il approuve sans réserve la définition proposée par les Etats-Unis des « membres de la famille ».

35. Pour M. GLASER (Roumanie) la Commission du droit international a fait preuve de beaucoup de sagesse en s'efforçant de donner des définitions suffisamment larges pour être acceptées par la majorité des Etats. La multiplicité des amendements déposés par les délégations témoigne sans doute du désir sincère d'élaborer une convention aussi satisfaisante que possible, mais il importe que la Commission observe la plus grande prudence dans ses efforts visant à améliorer le projet qui lui est soumis.

36. La définition proposée dans l'amendement de la Colombie et de l'Espagne (L.5), par exemple, est moins claire qu'il ne paraît tout d'abord. En effet, le mot « officiel » peut être considéré, dans certaines langues, comme signifiant « public » et le mot « représentant » peut fort bien être appliqué à un conseiller effectuant une démarche pour le compte d'un Etat. La délégation espagnole l'a du reste fort bien senti puisqu'elle a cru devoir fournir des explications supplémentaires, mais on ne doit pas perdre de vue que les délégations seront appelées à se prononcer sur le texte des articles et non pas sur les explications ou les commentaires dont ces articles auront fait l'objet.

37. Quant à l'amendement de la Suisse (L.23), il apporte incontestablement une amélioration au texte initial, car le mot « accrédité » laisse entendre que l'Etat accréditant a investi le chef de mission de ses fonctions et que l'Etat accréditaire a donné son agrément. La délégation roumaine appuiera donc cet amendement, tout en demeurant persuadée que le mot « accrédité » pourrait se prêter, lui aussi, à des interprétations différentes.

38. En ce qui concerne les amendements présentés par l'Irlande (L.16) et le Guatemala (L.8), M. Glaser considère qu'il est dangereux de donner une liste exhaustive des membres du personnel diplomatique. D'une part, certains diplomates n'entrent pas dans les catégories énumérées et, d'autre part, il est de la plus haute importance de ne pas entraver l'évolution future. Les activités diplomatiques sont appelées à se développer, et il faut se garder d'élaborer une convention qui risquerait d'être dépassée avant même d'entrer en vigueur. Enfin, l'amendement du Guatemala à l'alinéa e) (L.8) porte en fait sur une question de fond et se trouve en contradiction avec le caractère général de l'ensemble du projet d'articles. Dans ces conditions, la Roumanie votera contre les deux amendements précités.

39. En revanche, M. Glaser appuiera l'amendement présenté par la Bulgarie et la RSS de Biélorussie (L.25), qui ajoute une définition très utile. Il votera de même en faveur du premier amendement des Etats-Unis (L.17), mais la délégation roumaine estime qu'avant de mettre aux voix leur deuxième amendement, il conviendrait de l'examiner plus à fond, car il est très délicat de donner une définition satisfaisante des membres de la famille.

La séance est levée à 13 heures.

SIXIEME SEANCE

Mercredi 8 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE PREMIER (Définitions)

ARTICLE 2 (Etablissement de relations et de missions diplomatiques)

Digitized by UNOG Library

ARTICLE 3 (Fonctions d'une mission diplomatique)
ARTICLE 4 (Nomination du chef de la mission : agrément)
ARTICLE 5 (Accréditation auprès de plusieurs Etats) [*Suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission plénière à poursuivre l'examen des articles 1 à 5 du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4) ainsi que des amendements y relatifs *.

2. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) se référant aux amendements à l'article premier, déclare que la délégation de l'Union soviétique appuie la proposition de la Tchécoslovaquie tendant à ajouter à cet article un nouvel alinéa où serait définie la « mission diplomatique » (A/CONF.20/C.1/L.34). Il appuie également la proposition des Etats-Unis (L.17) tendant à ajouter un nouvel alinéa i) où serait définie la famille d'un membre de la mission. La définition proposée par les Etats-Unis améliore le texte; toutefois, elle ne devrait peut-être pas englober les étudiants, car les gouvernements n'accordent pas tous des privilèges diplomatiques aux enfants adultes, même lorsqu'il s'agit d'étudiants à plein temps. Il serait préférable d'appliquer au cas des étudiants la dernière partie de l'amendement proposé par les Etats-Unis : « tels autres membres de la famille immédiate d'un membre de la mission domiciliés auprès de lui au sujet desquels un accord est intervenu entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant ».

3. La délégation de l'Union soviétique appuie la proposition d'amendement présentée conjointement par la RSS de Biélorussie et par la Bulgarie (L.25) tendant à ajouter un nouvel alinéa où seraient définis les locaux de la mission. Elle est conforme à l'intention originelle de la Commission du droit international, que celle-ci a exprimée au paragraphe 2 du commentaire de l'article 20 (A/3859).

4. Les amendements de la Suisse (L.23), qui tendent à modifier les alinéas c) et f) de l'article premier, n'amélioreraient pas le texte. Remplacer l'expression « personnel administratif et technique », qui est le terme propre, du reste communément admis, par les mots « personnel de chancellerie » obligerait à reviser tout l'ensemble du projet.

5. Les arguments donnés par le Guatemala en faveur de l'énumération des membres du personnel diplomatique à l'alinéa d) ne sont pas convaincants. L'adoption de l'amendement proposé par ce pays (L.8) pourrait même empêcher certains Etats d'approuver cet alinéa.

6. L'adoption de l'amendement du Guatemala à l'alinéa e) (L.8) aurait cet effet que seul le chef de la mission, ou le membre du personnel diplomatique qui le remplace, pourrait être considéré comme un « agent diplomatique ». Cette proposition n'est pas en harmonie avec l'usage actuel, que traduisent les articles du projet. Dans le passé, un ambassadeur était considéré comme le représentant d'un souverain, ses collaborateurs faisant simplement partie de sa suite. La Commission du droit international a estimé que la situation avait changé et que l'organe de la représentation était maintenant la mission diplomatique dont l'ambassadeur est seulement le chef. Cependant, il serait peut-être préférable d'éviter l'emploi de l'expression « agent diplomatique »; M. Tounkine appuie donc une autre proposition du Guatemala (L. 35) tendant à ajouter un nouvel alinéa aux termes duquel l'expression « fonctionnaire diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission. On pourrait même adopter cet amendement en remplacement de l'alinéa e) qui traduit un concept de droit international maintenant périmé.

7. M. BESADA RAMOS (Cuba) juge l'article premier acceptable dans l'ensemble, mais pense qu'on ne peut laisser sans définition l'expression « mission diplomatique », puisque le mot « mission » est utilisé dans les articles 2 et 3. La délégation de Cuba serait donc favorable à toute proposition d'ajouter une définition à cet effet.

8. Le représentant de Cuba juge particulièrement intéressant l'amendement à l'alinéa a) présenté par la Colombie et l'Espagne (L.5). Toutefois, il lui semble inconcevable qu'un représentant diplomatique puisse n'être pas un représentant officiel, puisque le fait d'utiliser cette expression implique la reconnaissance de sa qualité de personnage officiel.

9. La délégation de Cuba appuie la proposition de la Bulgarie et de la RSS de Biélorussie (L.25) selon laquelle l'article premier devrait contenir une définition claire des locaux de la mission diplomatique.

10. M. Besada Ramos approuve sans réserve le nouvel article proposé par la Tchécoslovaquie (L.7) sur le droit de légation.

11. Il critique l'alinéa b) de l'article 3 du projet car cette disposition pourrait autoriser des actes incompatibles avec la compétence interne de l'Etat accréditaire. Les fonctions d'une mission diplomatique doivent être exercées d'une manière compatible avec le droit interne de l'Etat accréditaire; la délégation de Cuba a donc présenté un amendement à l'article 3 (L.82), qui corrige l'idée fausse sur laquelle l'article est, en apparence, fondé, à savoir que l'Etat accréditaire n'assure pas une protection suffisante aux étrangers qu'il admet sur son territoire.

12. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) fait observer que l'article premier est dominé par le premier membre de phrase « Au sens du présent projet », ce qui s'entend de la totalité du projet d'articles. Il semble que les définitions de l'article premier aient été rédigées après les autres articles, afin de préciser le sens de certains des termes qui y sont employés, et non pas pour fixer la définition de termes d'usage courant dans les milieux diplomatiques.

13. La délégation du Congo ne pense pas que l'on doive développer la définition du « personnel diplomatique » donnée à l'alinéa d). Les amendements proposés par le Guatemala (L.8) et par l'Irlande (L.16) sont intéressants, mais ne semblent pas rallier tous les suffrages; de plus, ils seraient indûment limitatifs. La nomenclature varie

* On trouvera une liste provisoire de ces amendements dans la note en bas de page du compte rendu analytique de la cinquième séance. En outre, la suggestion a été faite (première séance, par. 9) de rédiger un préambule et une proposition relative au préambule a été déposée (A/CONF.20/C.1/L.29).

Digitized by UNOG Library

d'un pays à l'autre. Certains Etats, mais non pas tous, reconnaissent le statut diplomatique aux chanceliers d'ambassades. Beaucoup donnent des passeports diplomatiques aux consuls généraux, qui sont, dans ce cas, considérés comme des diplomates par le pays de résidence, même si l'Etat d'envoi n'y a pas d'ambassade. Le problème est plus complexe dans le cas où des personnes n'appatenant pas au personnel diplomatique sont chargées de missions temporaires. Les fonctionnaires des ministères sont habituellement munis de passeports diplomatiques lorsqu'ils sont chargés de missions temporaires auprès d'une ambassade. Le statut diplomatique ne doit pas dépendre du rang de l'agent dont il s'agit, mais doit lui être conféré par l'Etat accréditant. La délégation du Congo a donc présenté une proposition (L.73) tendant à modifier l'alinéa d) en ce sens.

14. L'expression « personnel de chancellerie », par laquelle la Suisse a proposé (L . 23) de remplacer les mots « personnel administratif et technique » qui figurent dans les alinéas c) et f), semble trop traditionnelle pour s'appliquer au personnel des sections commerciales et d'information qui existent dans bien des ambassades modernes, et notamment celles des grandes puissances. L'expression employée dans le projet semble meilleure.

15. La délégation du Congo juge satisfaisant le texte de l'article 2, qui est à la fois clair et bien conçu. Le droit de mission, dont il est question dans un amendement proposé par l'Equateur et par l'Espagne (L.15), ou le droit de légation qui fait l'objet d'un amendement de la Tchécoslovaquie (L.6), devrait plutôt figurer dans le préambule.

16. La délégation du Congo juge également satisfaisants les articles 3 et 4 du projet. Elle n'approuve pas l'amendement des Etats-Unis (L.18) à l'article 4. Le texte actuel a exclusivement trait au principe fondamental de l'agrément. La forme de cet accord doit être appréciée par les deux Etats intéressés, alors que la proposition des Etats-Unis pourrait avoir pour conséquence de laisser cette appréciation à l'Etat accréditant seul, qui est susceptible de commettre une erreur à cet égard.

17. L'amendement à l'article 4 proposé par l'Italie et par les Philippines (L.43) n'est pas opportun et pourrait causer des difficultés. Il pourrait se faire, par exemple, qu'il soit impossible d'accorder l'agrément dans un délai de quinze jours, alors qu'il serait possible de le donner ultérieurement. Il ne se pose pas de question dans le cas où existent des relations normales, mais en période de crise interne il pourrait être difficile pour l'Etat accréditaire de donner une réponse favorable, quand bien même il n'aurait pas l'intention de refuser d'admettre le représentant de l'Etat accréditant.

18. Le PRESIDENT suggère, puisque la discussion des articles 1 à 5 semble devoir se prolonger, que les orateurs suivants limitent leurs observations à l'article premier.

Il en est ainsi décidé.

19. M. ANTONOPOULOS (Grèce) dit que sa délégation accepte le projet de la Commission du droit international pour l'article premier et rejette en principe tous les amendements proposés à ce texte, et non pas seulement ceux du Guatemala (L.8) et de l'Irlande (L.16), qui, s'ils étaient adoptés, gêneraient probablement la ratification de la future Convention.

20. M. USTOR (Hongrie) pense que le titre « Définitions » pour l'article premier ne correspond pas à l'usage habituel et que le Comité de rédaction pourrait lui préférer un meilleur titre tel que nomenclature, glossaire ou terminologie. Il ne s'agit pas de vouloir procéder dans l'article premier à une analyse scientifique et détaillée susceptible d'une application générale, mais simplement de décider ce que chaque terme signifie dans le contexte du projet d'articles. Afin d'éviter tout malentendu, il ne faut donner aucun détail qui ne soit pas nécessaire. La Commission du droit international a suivi ce principe et elle a fait preuve de retenue lorsqu'elle a dressé son glossaire. L'amendement à l'alinéa a), proposé par la Colombie et l'Espagne (L.5), va à l'encontre de ce principe et n'est donc pas acceptable.

21. L'amendement à l'alinéa a) proposé par la Suisse (L.23) paraît, à première vue, recommandable, bien qu'il doive être examiné par rapport à l'article 38 aux termes duquel un chef de mission jouit des immunités avant même d'avoir présenté ses lettres de créance. M. Ustor ne voit guère l'utilité de remplacer, comme il a été proposé, les mots « personnel administratif et technique » par les mots « personnel de chancellerie ».

22. Les propositions du Guatemala (L.8) et de l'Irlande (L.16) qui sont essentiellement les mêmes sont également inacceptables, car elles entrent dans un détail superflu.

23. La délégation hongroise ne saurait appuyer non plus l'amendement du Guatemala à l'alinéa e) (L.8). Bien qu'elle n'ait aucune objection à l'emploi du terme « agent diplomatique » dans l'article premier, elle ne s'opposera pas à l'autre proposition du Guatemala (L.35) qui tend à ajouter un nouvel alinéa définissant le fonctionnaire diplomatique comme étant le chef de la mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission. « Fonctionnaire diplomatique » ou simplement « diplomate » sont des termes dont on pourrait se servir en général comme comprenant les chefs de mission et tous les membres d'une mission ayant rang de diplomate. La délégation hongroise n'a pas soumis d'amendement formel à cet effet, mais elle recommande la suggestion au Comité de rédaction.

24. La délégation hongroise appuie l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa h) (L.17).

25. La proposition de la Tchécoslovaquie (L.34) complète les autres alinéas de l'article premier et la délégation hongroise s'y rallie volontiers ainsi qu'à la proposition de la Bulgarie et de la RSS de Biélorussie (L.25). Des difficultés ont surgi dans l'interprétation des immunités relatives aux jardins des locaux diplomatiques et cet amendement aurait son utilité.

26. M. LINARES (Guatemala) considère que le terme « agent diplomatique » doit désigner seulement le chef de la mission ou le membre du personnel diplomatique qui le remplace (art. 17) et non, comme l'implique la définition actuelle, les autres membres du personnel diplomatique. Telle est l'idée sur laquelle se fonde l'amendement de sa délégation à l'alinéa e) (L.8). Toutefois, cet amendement signifierait que les privilèges et immunités diplomatiques qui figurent aux articles 27, 28, 29, 30,

Digitized by UNOG Library

32, 36, 37 et 39 du projet ne s'appliqueraient qu'au chef de la mission. Dans ces articles et également dans l'article 18 (Usage du drapeau et de l'emblème), il serait préférable d'employer l'expression « fonctionnaire diplomatique » proposée par la délégation guatémaltèque dans un autre amendement (L.35).

27. M. EL-ERIAN (République arabe unie) s'abstiendra de définir la position de son Gouvernement à l'égard des amendements, car il estime, comme le représentant de la Yougoslavie (première séance, par. 34) qu'il ne serait pas judicieux de prendre trop tôt des décisions sur les définitions. Il est aussi d'accord avec le représentant du Venezuela (cinquième séance, par. 30) pour estimer que les amendements devraient être renvoyés à un comité de rédaction.

28. La Commission du droit international a rédigé un excellent projet et d'utiles commentaires (A/3859) qui tiennent compte des observations de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et des gouvernements des Etats Membres. Pour le moment, M. El-Erian se contentera de traiter deux points : le préambule et les principes à suivre pour la mise au point des définitions.

29. En ce qui concerne le préambule, il partage les vues exprimées par le représentant de la Hongrie (première séance, par. 9). Il appuie également la proposition de la Roumanie (L.29) qui fait ressortir l'une des fonctions les plus importantes de la diplomatie.

30. Deux principes essentiels doivent présider à l'élaboration des définitions. D'abord, elles ne doivent comprendre que les termes les plus importants qui se présentent tout au long de la convention. Les termes dont on ne se sert que dans quelques articles doivent être définis là même. Par exemple, la définition des « membres de la famille » devrait être examinée lorsque la Conférence s'occupera du fond de la convention. En fait, dans le paragraphe 11 de son commentaire sur l'article 36, la Commission du droit international n'a pas cru devoir formuler des critères pour déterminer qui doit être compris dans la famille d'un membre de la mission. D'autre part, les définitions ne doivent pas être trop analytiques.

31. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) se déclare prêt à voter pour les alinéas a), b), d) et e) de l'article premier tels qu'ils sont. Toutefois, sa délégation estime qu'il est important de parvenir à une interprétation uniforme de l'article 36 (Personnes bénéficiant de privilèges et immunités) et c'est pourquoi il a soumis deux amendements à l'article premier (L.17).

32. Il est proposé d'ajouter à la fin de l'alinéa h) les mots « et qui ne sont pas employés au service de l'Etat accréditant ». Les Etats accréditaires ne s'attendent normalement pas à ce qu'on leur demande des privilèges diplomatiques pour les domestiques privés des membres d'une mission; tout domestique auquel on désire assurer ces privilèges doit être employé au service de la mission.

33. La seconde proposition consiste à ajouter un nouvel alinéa i) définissant le « membre de la famille ». La délégation des Etats-Unis est disposée à laisser à la législation interne le soin de trancher des questions telles que l'âge auquel un enfant cesse d'être un mineur. Le statut d'un étudiant qui a atteint la majorité mais qui est entièrement ou partiellement à la charge de sa famille est expressément mentionné dans la définition. Les enfants physiquement handicapés, les filles adultes célibataires qui n'ont pas d'emploi lucratif, et les autres parents à charge tels qu'une sœur remplissant le rôle d'hôtesse feraient l'objet d'un accord entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire. M. Cameron croit que la proposition serait de nature à satisfaire bon nombre des suggestions constructives qui ont été émises à la séance précédente.

34. Pour ce qui est de l'alinéa c) (membres du personnel de la mission), il propose d'établir deux catégories : le personnel diplomatique, d'une part, et le personnel subalterne d'autre part (comprenant le personnel « administratif et technique » et le « personnel de service »). On pourrait, à cet effet, supprimer les mots « et du personnel de service » dans l'alinéa c), modifier en conséquence l'alinéa f), et supprimer l'alinéa g). Tant que les deux catégories qu'il propose d'inclure dans le personnel « subalterne » demeureront séparées, on se heurtera certainement à des difficultés de classification.

35. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) suggère d'insérer au début de l'article la définition de la « mission diplomatique » que la délégation tchécoslovaque propose d'ajouter au texte (L.34). A son avis, cela aiderait à préciser la distinction entre le personnel de service (membres du personnel d'une mission employés au service de la mission) et les domestiques privés (personnes employées au service privé des membres d'une mission).

36. Commentant les amendements soumis par d'autres délégations, il dit ne pouvoir appuyer l'amendement commun de la Colombie et de l'Espagne à l'alinéa a) (L.5), non plus que ceux du Guatemala aux alinéas d) et e) (L.8) ou celui de l'Irlande à l'alinéa d) (L.16). Il approuve sans réserve la proposition conjointe de la RSS de Biélorussie et de la Bulgarie tendant à ajouter un nouvel alinéa i) (L.25). Il appuie également en principe les propositions développées par le représentant des Etats-Unis (L.17), ainsi que la définition de la « famille » proposée par l'Inde (L.90), qui pourraient être renvoyées à un comité de rédaction.

37. M. TAWO MBU (Nigéria) est partisan de maintenir le projet d'article premier de la Commission du droit international. Ce projet est le résultat d'un examen très approfondi et tout changement reviendrait à tenter de définir des définitions. Néanmoins, le besoin se fait sentir de définir de façon plus précise l'expression « chef de mission » et il propose le texte suivant :

> « L'expression « chef de mission » s'entend du représentant diplomatique principal d'un Etat dans un autre Etat. »

38. Pour ce qui est de la définition du personnel diplomatique, il préfère la proposition de l'Irlande (L.16) à celle du Guatemala (L.8), mais il considère qu'il serait peu judicieux de prévoir des changements dans la hiérarchie diplomatique.

39. Il appuie également les amendements à l'article premier proposés par les Etats-Unis d'Amérique (L.17).

40. Pour que l'article 28 puisse produire des effets, il est essentiel de définir avec précision les « locaux de la

Digitized by UNOG Library

mission ». Aussi, le représentant de la Nigéria se rallie-t-il à la proposition conjointe de la Bulgarie et de la RSS de Biélorussie (L.25). Le préambule est une partie importante de toute codification et il appuie en principe le paragraphe proposé par la Roumanie (L.29).

41. M. WESTRUP (Suède) approuve chaleureusement la déclaration du représentant de la Roumanie (cinquième séance, par. 35 à 39) dont il espère que la Conférence saura s'inspirer. Il approuve également la proposition des Etats-Unis relative à une définition du « membre de la famille ». Il est essentiel de parvenir à un accord sur ce point et de définir le terme explicitement ou de laisser ce soin à un accord bilatéral, car aucun gouvernement ne saurait assumer des obligations sans savoir exactement quelles elles sont.

42. M. OJEDA (Mexique) n'est toujours pas satisfait de l'alinéa d) de l'article premier. Il a soigneusement étudié les amendements proposés et il appuiera celui qu'a soumis le Congo (Léopoldville) (L.73). Le danger est une trop grande rigidité. La proposition du Congo représente une formule élastique et, si elle est approuvée, elle résoudra les problèmes de bien des représentants, y compris lui-même. Il vaut mieux laisser le mécanisme de la notification aux Etats eux-mêmes. M. Ojeda est en faveur de la proposition américaine tendant à définir les familles des membres des missions, mais il suggère d'inclure les personnes à charge qui ne résident pas auprès du membre de la mission.

43. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) reconnaît volontiers que le titre « Définitions » ne correspond pas au contenu de l'article premier qui est plutôt une liste des expressions employées dans le projet.

44. Quelques-uns des amendements visent à modifier les définitions contenues dans les divers alinéas de l'article premier; d'autres tendent à ajouter à la liste de nouvelles expressions. Parmi les premiers, certains visent à amender la définition du chef de mission. Celui qu'a proposé la Suisse (L.23) exclurait le chargé d'affaires *ad interim*, qui, toutefois, en l'absence du chef de mission permanent, bénéficierait des mêmes privilèges.

45. On s'est efforcé à clarifier le terme « agent diplomatique ». Il suffirait de déclarer qu'un agent diplomatique est le chef permanent de la mission ou un membre de son personnel diplomatique. Un amendement (L.35) propose d'introduire l'expression « fonctionnaire diplomatique » dans l'article premier, mais de la définir de telle sorte qu'elle se substitue à l'expression « agent diplomatique ». Le délégué du Viet-Nam préfère le mot « agent » au mot « fonctionnaire » car, dans un grand nombre de pays, y compris le sien, un ambassadeur n'est souvent pas un fonctionnaire de carrière et par conséquent n'est pas un fonctionnaire public.

46. La délégation du Viet-Nam approuve en principe l'amendement à l'alinéa d) (L.73) proposé par la délégation du Congo (Léopoldville) mais elle estime qu'il suffirait d'employer une expression comme « qui ont la qualité de diplomate ».

47. Quant à l'amendement cubain à l'alinéa a) (L.81) tous ses éléments figurent déjà dans le projet de la Commission du droit international.

48. La proposition tchécoslovaque (L.34), qui tend à définir la « mission diplomatique » est trop restrictive, car elle ne mentionne que les fonctions « prévues par la présente Convention », alors que le projet d'article 3 ne comporte manifestement pas d'énumération limitative des fonctions d'une mission diplomatique.

49. Parmi les amendements visant à ajouter de nouvelles définitions à l'article premier, celui proposé par la Bulgarie et la RSS de Biélorussie (L.25) contient une définition utile des « locaux de la mission ». Cette question, en effet, a soulevé des difficultés, notamment dans les cas où les locaux étaient si vastes que l'Etat accréditaire n'a pas été en mesure d'assurer leur surveillance avec toute la vigilance nécessaire.

50. En ce qui concerne les définitions proposées de la famille d'un membre de la mission, la délégation du Viet-Nam estime que l'amendement indien (L.90) va trop loin en incluant les « personnes qui font partie de la famille ». En revanche, cet amendement n'est pas suffisamment large parce qu'il envisage la famille comme comprenant uniquement les personnes qui vivent au foyer, ce qui exclut, par exemple, l'enfant mineur qui est en pension hors de l'Etat accréditaire. La définition des Etats-Unis (L.17) donne toute satisfaction car elle prévoit que les personnes autres que le conjoint, les enfants mineurs et les enfants non mariés qui sont étudiants ne peuvent être considérés comme faisant partie de la famille qu'avec le consentement de l'Etat accréditaire. La délégation du Viet-Nam suggère, toutefois, que seules les personnes qui dépendent moralement et matériellement du membre de la mission soient considérées comme membres de la famille.

51. M. BAIG (Pakistan) dit que l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa h) (L.17) établit une distinction injuste entre le domestique rétribué directement par l'Etat accréditant et celui qui est rétribué par l'ambassadeur sur son propre traitement, c'est-à-dire indirectement par l'Etat accréditant.

52. La délégation pakistanaise accepte l'ensemble de l'article premier élaboré par la Commission du droit international.

53. M. GOLEMANOV (Bulgarie) déclare que sa délégation approuve, d'une manière générale, le projet de la Commission du droit international, qui constitue une base satisfaisante pour l'élaboration d'une convention. L'article premier, en particulier, est à la fois nécessaire et utile, mais a besoin d'être quelque peu remanié. C'est pourquoi sa délégation, de concert avec la délégation de la RSS de Biélorussie, a proposé un amendement (L.25), tendant à définir l'expression « locaux de la mission », qui figure dans plusieurs parties du projet d'articles.

54. La délégation bulgare ne saurait appuyer l'amendement à l'alinéa a) (L.5) présenté en commun par la Colombie et l'Espagne car, loin de préciser le texte, il introduit une nouvelle expression qui n'est pas définie, celle de « représentant diplomatique officiel ». Elle n'approuve pas non plus les amendements de la Suisse aux alinéas c) et f) (L.23) ni ceux du Guatemala (L.8), qui s'écartent indûment des conceptions fondamentales qui ont inspiré l'ensemble du projet élaboré par la Commission du droit international. L'adoption des définitions du « personnel diplomatique » et de l' « agent diplomatique »

Digitized by UNOG Library

proposées par la délégation guatémaltèque, entraînerait la nécessité de modifier toute la structure du projet.

55. La délégation bulgare appuie, en revanche, l'amendement tchécoslovaque (L.34), parce que la définition de l'expression « mission diplomatique » comble une lacune dans l'article premier.

56. M. AMAN (Suisse) dit que sa délégation accepte la suggestion du Président (cinquième séance, par. 1) de renvoyer au Comité de rédaction les modifications de terminologie (L.24) qu'elle a proposées à l'ensemble du projet d'articles. Ces amendements auraient pour effet de revenir à la terminologie traditionnelle.

57. En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article premier, la délégation suisse a proposé (L.23) que l'expression « chef de la mission » s'entende de la personne accréditée en cette qualité. Telle qu'elle a été rédigée par la Commission du droit international, la définition engloberait un chargé d'affaires *ad interim,* ou même un chef de poste par intérim qui, tout en étant chargé de diriger la mission, n'ont pas qualité de chefs de mission. L'article 13 contient une liste exhaustive des différentes classes des chefs de mission, la troisième étant celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des affaires étrangères. Il s'agit, de toute évidence, de chargés d'affaires en pied, et sa délégation se réserve le droit d'introduire ces mots au moment où l'article 13 viendra en discussion. L'article 17 énonce la règle universellement acceptée selon laquelle, lorsque la gérance de la mission est assurée par un chargé d'affaires *ad interim,* il n'est pas nécessaire qu'il soit accrédité; son nom est simplement notifié au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Pour toutes ces raisons, il est évident qu'un chargé d'affaires *ad interim* ne saurait être considéré comme un chef de mission.

58. Les amendements proposés par la Suisse aux alinéas c) et f) tendent à remplacer les mots « personnel administratif et technique » par l'expression traditionnelle « personnel de chancellerie », qui a une signification admise dans la pratique diplomatique.

59. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) indique que sa délégation approuve l'article premier tel qu'il figure dans le projet, car il traduit de manière satisfaisante le droit international existant et il est suffisamment souple pour permettre des modifications ultérieures.

60. M. BARTOŠ (Yougoslavie) se déclare opposé aux modifications de terminologie (L.24) proposées par la délégation suisse. Il en est ainsi notamment de l'expression « Etat de résidence » qui ne saurait s'appliquer aux fonctionnaires diplomatiques. Cette expression convient aux consuls qui sont tenus de résider dans l'Etat où ils exercent leurs fonctions, mais il arrive souvent que les diplomates soient accrédités auprès de plusieurs pays.

61. M. Bartoš souligne que l'article premier a pour objet de dresser la liste des expressions figurant dans le projet d'articles et non pas de régler des questions de fond.

62. Le représentant de la Yougoslavie appuie l'amendement suisse à l'alinéa a) (L.23), car il introduit un élément objectif dans la définition du chef de la mission. En revanche, il ne pourra appuyer les amendements suisses aux alinéas c) et f). En effet, l'expression « personnel administratif et technique » doit être maintenue, car la Commission du droit international l'a adoptée à bon escient pour englober les opérateurs de radio et autres techniciens de plus en plus souvent employés par les missions diplomatiques et qui n'entreraient pas dans le cadre de l'expression « personnel de chancellerie ».

63. La délégation yougoslave n'approuve pas la proposition du Guatemala de remplacer l'expression « agent diplomatique » par « fonctionnaire diplomatique », parce que les diplomates sont souvent des personnalités politiques marquantes, et non des fonctionnaires. En outre, dans certains pays, l'expression « agent diplomatique » ne s'applique qu'aux chefs de mission.

64. En ce qui concerne les propositions de l'Inde et des Etats-Unis tendant à définir la famille, M. Bartoš rappelle que son Gouvernement dans ses observations sur le projet de la Commission du droit international de 1957 (A/3859, annexe, p. 63 et 64), avait déclaré qu'il y aurait intérêt à définir cette notion dans le projet; lui-même, en tant que membre de la Commission du droit international, avait présenté à celle-ci une proposition à cette fin, mais l'accord n'avait pu se faire sur un critère satisfaisant lors de la discussion des articles 34, 35 et 36. La question a une grande importance pratique et il est éminemment souhaitable que la Conférence parvienne à la régler. M. Bartoš n'est pas certain, toutefois, qu'elle doive être examinée dans le cadre de l'article premier; il serait peut-être préférable de la trancher lors de la discussion des articles 35, 35 et 36. De même, la question de la définition des locaux de la mission pourrait être plus utilement examinée au moment où la Commission discutera les articles pertinents de la section II.

65. M. KRISHNA RAO (Inde) ne voit pas la nécessité de définir la « famille » car les articles 34, 35 et 36 contiennent implicitement une définition de ce terme puisqu'ils prévoient que seuls les membres de la famille qui font partie du ménage d'un membre de la mission bénéficient de certains privilèges. A cet égard ces articles sont conformes à un principe bien établi du droit international reconnu par Hyde et d'autres auteurs. La Commission du droit international a eu raison de ne pas adopter un critère explicite pour déterminer quelles sont les personnes qui doivent être considérées comme membres de la famille et quelle doit être la limite d'âge des enfants. La composition du ménage varie d'un pays à l'autre et dépend du système familial. Dans l'Inde, la loi impose à tous l'obligation de prendre à leur charge leurs père et mère âgés et leurs sœurs non mariées, et il se peut que le même régime existe ailleurs.

66. Quoi qu'il en soit, la définition de la famille proposée dans l'amendement des Etats-Unis (L.17) est non seulement inconciliable avec les articles 34, 35 et 36 et les commentaires qui s'y rapportent mais soulève de nombreuses objections. L'expression « tout enfant mineur ou autre enfant non marié » implique une définition de la minorité aux fins du mariage, définition qui varie d'un pays à l'autre. L'expression « étudiant à plein temps », qui a un sens précis dans le système universitaire des Etats-Unis, serait inapplicable ailleurs. De toute manière, il ne semble y avoir aucune raison de ne pas considérer une fille non mariée qui vit avec son père comme vivant à son foyer, même si elle n'est pas étudiante. Enfin, et

Digitized by UNOG Library

ce n'est pas la moindre objection, il n'est pas souhaitable d'exiger qu'un accord intervienne entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant dans le cas où un diplomate désire emmener avec lui des personnes non visées dans la définition des Etats-Unis, l'adoption de cette définition comportant la nécessité d'un accord signifierait qu'avant de pouvoir emmener avec lui les personnes qu'il considère comme faisant partie de sa famille, un diplomate serait parfois forcé d'attendre la conclusion de négociations prolongées entre les deux pays intéressés. Tout compte fait, il est très peu probable, pour des raisons financières ou autres qu'un diplomate emmène avec lui, comme faisant partie de son ménage, des personnes qui ne sont pas réellement à sa charge. De l'avis de la délégation indienne, il n'est pas nécessaire de définir la famille. Si, toutefois, la Commission juge indispensable de le faire, M. Krishna Rao signale à son attention la définition contenue dans l'amendement indien (L.90) qui se fonde sur les articles 34, 35 et 36 et qui est en même temps conforme à une recommandation formulée par le Harvard Research Group. La délégation indienne est disposée à accepter toute modification de forme qui rendrait cette définition acceptable pour les autres délégations.

67. M. VALLAT (Royaume-Uni) partage en général l'opinion du représentant de la République arabe unie au sujet de l'article premier. Le but de cet article est uniquement de préciser les expressions utilisées dans le reste du projet et non de régler des questions de fond dont il est traité dans d'autres articles.

68. Chaque fois que l'acceptation d'un amendement soulève des doutes, la délégation du Royaume-Uni se propose d'adhérer au texte de la Commission du droit international. Ce texte a été préparé par des experts avec le plus grand soin après examen des observations présentées par les gouvernements, et la Conférence devrait lui accorder la priorité.

69. M. DE SOUZA LEAO (Brésil) dit qu'il est très difficile de s'entendre sur des définitions de caractère général comme celles qui figurent à l'article premier. La meilleure solution consisterait peut-être à maintenir le texte que la Commission du droit international a élaboré après un examen approfondi.

70. Dans deux des amendements dont la Commission est saisie (L.8 et L.16), on a essayé d'énumérer les classes des fonctionnaires diplomatiques visés par l'expression « personnel diplomatique ». Il serait plus logique de placer cette énumération, si elle était adoptée, à la suite de l'article 13, qui énumère les classes des chefs de mission.

71. Quant à la définition de la famille, la délégation brésilienne estime qu'il convient de consacrer la pratique actuelle d'après laquelle seules les personnes qui sont à la charge de l'intéressé sont considérées comme faisant partie de son ménage.

La séance est levée à 18 h. 20.

SEPTIEME SEANCE

Jeudi 9 mars 1961, à 10 h. 55

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE PREMIER (Définitions) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission plénière à poursuivre le débat sur l'article premier du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4) et sur les amendements y relatifs *.

2. M. WALDRON (Irlande) constate que les débats des cinquième et sixième séances donnent l'impression que l'amendement de sa délégation (L.16) à l'alinéa d) de l'article premier a peu de chances d'être accepté. En conséquence, soucieuse de faciliter les travaux, la délégation irlandaise retire cet amendement.

3. M. BESADA RAMOS (Cuba), retirant l'amendement (L.81) que sa délégation a proposé d'apporter à l'alinéa a) de l'article premier, se rallie à l'amendement de la Tchécoslovaquie (L.34), dont Cuba est devenu coauteur et qui a le même objet.

4. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) retire l'amendement de sa délégation (L.73) à l'alinéa d) de l'article premier.

5. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) déclare que, d'accord avec la délégation de la Colombie, sa délégation n'insiste pas pour que l'amendement conjoint présenté par les deux pays (L.5) à l'alinéa a) de l'article premier soit mis aux voix.

6. Le PRESIDENT pense que l'amendement de la Suisse (L.23) à l'alinéa a) qui vise uniquement une modification de forme pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

7. Le PRESIDENT avise la Commission que la délégation du Ghana, auteur de l'amendement L.89 à l'alinéa a), a fait savoir qu'elle n'insiste pas pour que sa proposition soit mise aux voix maintenant, mais quelle se réserve d'y revenir lorsque la Commission prendra une décision définitive sur l'article premier. Vu le retrait des amendements, il propose de considérer comme provisoirement approuvé le texte de l'alinéa a) tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international. Il pourrait en être de même pour l'alinéa b) auquel aucun amendement n'a été proposé.

Il en est ainsi décidé.

8. M. RUEGGER (Suisse) déclare que sa délégation n'insiste pas pour que son amendement à l'alinéa c) soit mis aux voix.

* La liste des amendements figure dans une note en bas de page du compte rendu analytique de la cinquième séance.

Digitized by UNOG Library

9. Le PRESIDENT estime qu'aucun autre amendement n'étant proposé à l'alinéa c), le texte de cet alinéa pourrait être considéré comme étant provisoirement approuvé par la Commission.

Il en est ainsi décidé.

10. Le PRESIDENT constate que, sur les trois amendements soumis à l'alinéa d), deux ont été retirés. Il ne reste donc à examiner que l'amendement du Guatemala (L.8) à cet alinéa.

11. M. LINARES (Guatemala) retire l'amendement de sa délégation.

12. Le PRESIDENT suggère de considérer comme provisoirement approuvé l'alinéa d) tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international.

Il en est ainsi décidé.

13. M. LINARES (Guatemala) n'insiste pas pour que l'amendement de sa délégation (L.8) à l'alinéa e) soit mis aux voix, mais se réserve le droit de le présenter à nouveau par la suite.

14. Le PRESIDENT propose de considérer l'alinéa e) comme provisoirement approuvé.

Il en est ainsi décidé.

15. Le PRESIDENT constate que, la délégation suisse n'insistant pas pour que son amendement (L.23) à l'alinéa f) soit mis aux voix, la Commission n'est plus saisie que de l'amendement du Guatemala (L.35).

16. M. LINARES (Guatemala) déclare que, cet amendement étant lié aux autres amendements à l'article premier que le Guatemala a précédemment retirés, sa délégation retire également l'amendement en question.

17. Le PRESIDENT propose de considérer l'alinéa f) comme provisoirement approuvé.

Il en est ainsi décidé.

18. Le PRESIDENT propose de considérer comme provisoirement approuvé l'alinéa g) auquel il n'a pas été proposé d'amendement.

Il en est ainsi décidé.

19. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner l'amendement des Etats-Unis (L.17) à l'alinéa h). Il semble que la majorité de la Commission s'y rallie. Dans ces conditions, le Président propose de le considérer comme provisoirement approuvé sans procéder à un vote.

20. M. VALLAT (Royaume-Uni) n'ignore pas que les décisions prises maintenant par la Commission sur l'article premier ne sont que provisoires. Mais si l'alinéa h) devait être mis aux voix, la délégation du Royaume-Uni demanderait un vote séparé sur les mots « du chef ou » qui, à ses yeux, sont superflus et proviennent d'une erreur.

21. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) est de l'avis du représentant du Royaume-Uni. La Commission pourrait charger le Comité de rédaction de revoir l'alinéa en question.

22. Le PRESIDENT propose que, sous cette réserve, l'alinéa h), compte tenu de l'amendement des Etats-Unis, soit considéré comme provisoirement approuvé.

Il en est ainsi décidé.

23. Le PRESIDENT suggère d'examiner en même temps les trois propositions présentées respectivement par les Etats-Unis (L.17), l'Inde (L.90) et Ceylan (L.91) qui visent à ajouter une définition de la « famille » ou du « membre de la famille » d'un membre de la mission.

24. M. GUNEWARDENE (Ceylan) et M. KRISHNA RAO (Inde) n'insistent pas sur leurs amendements, dont le but est uniquement de concilier les vues de leurs délégations et celles de la délégation des Etats-Unis sur la question soulevée. Le texte actuel de l'article premier les satisfait pleinement.

25. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) se réjouit de constater que l'initiative des Etats-Unis a rencontré l'approbation de nombreuses délégations. Pour tenir compte de certaines observations concernant le texte de son amendement, la délégation des Etats-Unis est prête à le modifier en y supprimant les mots « ou de tout autre enfant non marié qui est étudiant à plein temps ».

26. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le représentant des Etats-Unis de cette concession, qui rend l'amendement acceptable à la délégation soviétique. Les notions de « conjoint » et d' « enfant mineur » sont généralement identiques dans tous les pays, mais il n'en est pas de même de la conception des « autres membres de la famille ». C'est pourquoi il convient de laisser aux Etats intéressés le soin de déterminer par accord ceux des autres membres de la famille qui doivent bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques.

27. M. WESTRUP (Suède) déclare que la délégation suédoise peut accepter la proposition des Etats-Unis ainsi amendée.

28. M. BOLLINI SHAW (Argentine) dit que sa délégation avait préparé une définition des « membres de la famille ». Celle-ci devient inutile car la proposition des Etats-Unis modifiée par son auteur, est acceptable à la délégation argentine. Cependant, la délégation argentine suggère d'ajouter à l'énumération contenue dans la proposition des Etats-Unis les mots suivants : « des fils majeurs inaptes au travail, des filles célibataires et des ascendants au premier degré ».

29. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) estime que la proposition des Etats-Unis, sous sa forme amendée, est trop restrictive car, à défaut d'accord entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant, elle signifie que la famille se ramènerait, en fait, au conjoint et aux enfants mineurs. De plus, en Espagne, par exemple, les jeunes filles sont majeures à l'âge de dix-huit ans. La délégation espagnole n'est donc pas en mesure d'approuver la proposition des Etats-Unis. Au cas où l'Argentine renoncerait à présenter son amendement, l'Espagne le présenterait à sa place.

30. M. KRISHNA RAO (Inde) remercie le représentant des Etats-Unis de son attitude conciliatrice mais pense que le processus qu'exige la conclusion d'un accord entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant est trop compliqué.

Digitized by UNOG Library

Aussi serait-il préférable de supprimer le membre de phrase « au sujet desquels un accord est intervenu entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant ». Quant à l'amendement déposé par la délégation de l'Inde sur la même question (L.90), l'orateur se propose d'y revenir en temps opportun.

31. M. OJEDA (Mexique) propose la définition ci-après: « L'expression « membres de la famille » s'entend des membres qui dépendent économiquement d'un membre de la mission et des membres qui font partie du ménage de celui-ci. » La délégation mexicaine estime que cette définition est assez large pour être acceptée par la majorité des Etats. Elle la présente cependant comme une simple suggestion et ne demande pas qu'elle soit mise aux voix.

32. Tout en se félicitant de l'esprit de coopération de la délégation des Etats-Unis, M. EL-ERIAN (République arabe unie) considère que son texte modifié n'est pas entièrement satisfaisant. Il serait donc préférable de ne pas le mettre aux voix immédiatement et de laisser aux diverses délégations le temps de procéder à un examen plus approfondi de la question.

33. M. YASSEEN (Irak) est également de cet avis. Il appelle l'attention de la Commission sur les difficultés auxquelles l'interprétation de l'expression « enfant mineur » pourrait donner lieu. En effet, si dans l'Etat accréditant, l'âge de la majorité n'est pas le même que dans l'Etat accréditaire, on peut se demander quelle sera la loi applicable. La minorité se présente ici comme une condition de la jouissance du statut diplomatique, et il serait sans doute difficile, notamment quand il s'agit de l'immunité de juridiction criminelle, de se référer à une loi étrangère pour déterminer la minorité. La question mérite d'être étudiée plus à fond et il serait sage de surseoir à l'examen de la proposition des Etats-Unis.

34. M. VALLAT (Royaume-Uni) le croit aussi. L'expression « famille immédiate » est imprécise et il faudrait supprimer l'adjectif « immédiate » puisqu'il est entendu, de toute façon, que la détermination des membres de la famille fera l'objet d'un accord entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant. Il convient en outre de noter que le processus serait beaucoup plus simple si l'accord était directement conclu entre la mission diplomatique et l'Etat accréditaire.

35. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) après avoir consulté le représentant de l'Argentine, déclare que les délégations de l'Argentine et de l'Espagne présenteront une proposition commune * touchant la définition de la famille. Comme l'Inde et le Mexique ont également soumis des projets de définition, il serait bon de comparer les divers textes en présence et de surseoir, pour l'instant, à l'examen de la proposition des Etats-Unis.

36. M. BARNES (Libéria) et M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) appuient la suggestion visant à surseoir à l'examen de la proposition des Etats-Unis.

37. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie également cette suggestion. La définition des membres de la famille qui seront appelés à bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques n'est pas affaire de pure terminologie. Il serait plus rationnel d'étudier le problème considéré au moment où la Commission examinera l'article 31 ou l'article 36.

38. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) n'insiste pas pour que la proposition de sa délégation soit mise aux voix immédiatement et accepte que l'examen en soit ajourné.

Il est décidé que la question de la définition de la « famille » sera examinée au cours d'une prochaine séance.

39. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur la définition des « locaux de la mission » proposée conjointement par les délégations de la Bulgarie et de la RSS de Biélorussie (L.25). Cette définition paraît avoir rallié l'appui général à la sixième séance : aussi le Président suggère-t-il de la tenir pour provisoirement adoptée.

Il en est ainsi décidé.

40. Le PRESIDENT met en discussion le projet de définition de la « mission diplomatique » présenté conjointement par la Tchécoslovaquie et Cuba (L.34) (voir par. 3 ci-dessus).

41. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) suggère de remplacer les mots « fonctions prévues » par les mots « fonctions qui sont notamment prévues » car la liste donnée à l'article 3 du projet de convention n'est pas exhaustive.

42. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que la modification proposée par le représentant des Etats-Unis pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

43. M. VALLAT (Royaume-Uni) votera contre la définition proposée, car il la juge absolument inutile.

Par 27 voix contre 14, avec 21 abstentions, la proposition (L.34) est rejetée.

44. M. WICK KOUN (Cambodge) dit avoir voté en faveur de la proposition parce qu'il estimait nécessaire de définir l'expression « mission diplomatique » au même titre que les autres expressions utilisées dans le projet de convention.

45. Se référant à l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa h) (L.17) provisoirement adopté, il voudrait savoir quel est le sens exact du membre de phrase « et qui ne sont pas employés au service de l'Etat accréditant ». Les domestiques des missions diplomatiques du Cambodge à l'étranger sont rétribués par le Gouvernement cambodgien et considérés comme étant au service de l'Etat accréditant.

L'article premier du projet de la Commission du droit international, modifié conformément à l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa h) (L.17) et augmenté de la définition des « locaux de la mission » proposée par la Bulgarie et la RSS de Biélorussie (L.25) est provisoirement approuvé.

* Distribuée ultérieurement sous la cote L.105.

Digitized by UNOG Library

PROJET DE NOUVEL ARTICLE SUR LE DROIT DE LÉGATION

46. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur le nouvel article proposé par la Tchécoslovaquie (L.7).

47. M. YASSEEN (Irak) fait observer que c'est à juste titre, et intentionnellement, que la Commission du droit international a évité de mentionner un droit de légation, et il est inutile, voire dangereux, d'introduire ce terme dans la Convention. Ce qu'on appelle « droit de légation » dépend uniquement en effet de la volonté des Etats et l'insertion du nouvel article donnerait naissance à des malentendus tant sur le plan de la doctrine que sur le plan de la pratique. Le représentant de l'Irak est donc opposé à la proposition tchécoslovaque.

48. M. PUPLAMPU (Ghana) a soigneusement étudié la proposition de la Tchécoslovaquie. Son gouvernement, pour sa part, n'exerce aucune discrimination dans l'établissement de ses relations diplomatiques, mais la proposition ne lui paraît pas apporter une contribution utile à la Convention.

49. M. BOUZIRI (Tunisie) estime que les relations diplomatiques reposent manifestement sur un accord mutuel, ainsi que le stipule à juste titre l'article 2. Si l'on retenait la notion du droit de légation, le texte prendrait un aspect agressif inopportun. La délégation tunisienne votera donc contre la proposition tchécoslovaque.

50. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) a suivi avec attention les propos des orateurs qui l'ont précédé. Sa délégation avait la conviction que le droit de légation est un principe bien établi de droit international et devrait donc trouver place dans le texte. Cependant, devant les divergences d'opinions qui se sont manifestées, elle accepte de retirer sa proposition.

ARTICLE 2 (Etablissement de relations et de missions diplomatiques)

51. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur les amendements à l'article 2, à savoir : un amendement de la Tchécoslovaquie (L.6), un second de l'Equateur et de l'Espagne (L.15) et un troisième, de caractère terminologique, présenté par la Belgique (L.61) dont ce pays a accepté le renvoi au Comité de rédaction.

52. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) estime que la proposition de sa délégation n'appelle aucune explication. Elle tend à éviter qu'un Etat ou un groupe d'Etats puisse isoler un pays et l'empêcher ainsi de coopérer avec d'autres Etats. La proposition rejetant toute idée de discrimination, est conforme à la Charte des Nations Unies et à l'esprit du projet de la Commission du droit international. M. Jezek est convaincu que le principe énoncé dans sa proposition doit figurer dans le texte de la Convention.

53. M. YASSEEN (Irak) dit que l'article 2 tel qu'il figure dans le projet est tout à fait satisfaisant. Il reflète exactement le droit positif en vigueur et de plus ne soulève aucune controverse doctrinale. M. Yasseen est donc opposé à l'amendement tchécoslovaque.

54. M. BOUZIRI (Tunisie) approuve le contenu de l'amendement de la Tchécoslovaquie, qui correspond à un point de vue généralement admis, mais l'adjonction de ce texte dans l'article même ne lui paraît pas opportune. Il s'agit d'une reconnaissance de certaines réalités qui serait mieux à sa place dans un préambule.

55. M. MATINE-DAFTARY (Iran) souligne que le problème des régimes constitutionnels, juridiques et sociaux relève du droit interne. Il rappelle que, dans le passé, des pays de coutumes et de religions fort dissemblables, sinon opposées, n'en entretenaient pas moins des relations amicales. Si l'amendement tchécoslovaque est mis aux voix, le représentant de l'Iran craint qu'il ne recueille un nombre insuffisant de suffrages et que l'on ne puisse voir dans ce résultat la marque d'une hostilité de la Commission au principe de la coexistence pacifique.

56. M. MITRA (Inde) constate que presque toutes les délégations admettent le principe défendu par la Tchécoslovaquie. Il suggère toutefois d'ajouter les mots « en soi » au texte, qui se lirait de la manière suivante : « Les différences de régime constitutionnel, juridique et social ne doivent pas faire obstacle *en soi*... » L'intérêt de cette adjonction serait de tenir compte éventuellement d'éléments autres que ces différences, qui empêchent l'établissement de relations diplomatiques. Etant donné que le principe est unanimement accepté, le représentant de l'Inde le verrait donc avec faveur repris dans un préambule, si ce n'est dans le texte d'un article.

57. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) remercie la délégation de l'Inde de son soutien et lui exprime son accord pour l'adjonction des mots « en soi ».

58. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) ne relève aucun désaccord quant au fond entre les vues de sa délégation et le texte présenté par la Tchécoslovaquie. A son avis, cependant, l'insertion de ce texte est superflue. En effet, ou bien les relations diplomatiques s'établissent en vertu d'un accord mutuel, ou l'accord ne se réalise pas et, dans ce cas, l'amendement n'a d'intérêt que si l'Etat accréditaire doit fournir les raisons de son attitude négative.

59. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) constate que l'article 2 tel qu'il se présente confirme la pratique généralement admise de l'accord mutuel et sa délégation n'est disposée à soutenir aucun amendement. Elle votera donc contre le texte proposé par la Tchécoslovaquie.

60. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'à l'exception des Etats-Unis toutes les délégations ont approuvé le principe de l'amendement qui constitue une tentative de définir la notion de l'égalité des droits entre les Etats. En droit contemporain, les questions concernant la structure interne d'un Etat relèvent de la compétence exclusive de cet Etat. Aucune discrimination ne peut donc être exercée en raison des différences de régime social. L'amendement de la Tchécoslovaquie traduit fidèlement ces réalités. La délégation soviétique est favorable à l'approbation, sans formuler d'objection à quelques modifications de forme. Si la délégation tchécoslovaque l'accepte, il serait peut-être plus indiqué d'inclure ce texte dans le préambule plutôt que dans un article de la Convention.

Digitized by UNOG Library

61. M. BARUNI (Libye) approuve l'article 2 tel qu'il figure dans le projet et se déclare favorable à l'insertion du texte proposé par la Tchécoslovaquie dans un préambule.

62. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) note que l'opportunité d'inclure le texte de la délégation tchécoslovaque dans un article ou dans un préambule a fait l'objet d'une discussion. Pour le moment, il réserve sa position à cet égard.

63. Le PRESIDENT dit avoir compris que la délégation tchécoslovaque est d'accord pour inclure dans un préambule le texte qu'elle a proposé.

La séance est levée à 12 h. 55.

HUITIEME SEANCE

Jeudi 9 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 2 (Etablissement de relations et de missions diplomatiques) [*suite*]

1. Le PRESIDENT dit que le seul amendement restant à l'article 2 (L.15, présenté en commun par l'Equateur et l'Espagne) a été retiré. Il demande si la Commission est prête à approuver le texte de l'article 2 tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international.

2. M. LINTON (Israël) expose l'attitude de sa délégation à l'égard de l'article 2. Dans son commentaire sur l'article 2 (A/3859), la Commission du droit international a souligné, à juste titre, le rôle important que jouent les relations diplomatiques en vue de la réalisation des objectifs des Nations Unies. La communauté internationale d'aujourd'hui est fondée sur les règles de conduite énoncées dans la Charte des Nations Unies et sur les notions radicalement nouvelles que la Charte a introduites dans le droit international et les relations internationales. La coexistence pacifique et la coopération entre les Etats, l'interdiction de l'usage de la force ou de la menace de la force en droit international et dans les relations internationales, l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques, la non-intervention par un Etat dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat sont les principes juridiques en même temps que moraux de la Charte qui régissent l'ordre nouveau de la communauté des nations. Guidé et animé par ces principes, le Gouvernement israélien considère que le maintien de relations diplomatiques normales et régulières entre tous les Etats constitue un élément essentiel des dispositions de la Charte visant à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la coexistence et la coopération internationales et à empêcher les tensions internationales. M. Linton aurait donc préféré que l'article 2 fût rédigé sous une forme plus en harmonie avec l'esprit de l'article premier de la Convention de La Havane, dont on trouve l'écho dans le commentaire de la Commission du droit international.

L'article 2 est approuvé.

ARTICLE 3 (Fonctions d'une mission diplomatique)

3. Le PRESIDENT signale que la Commission est saisie d'un certain nombre d'amendements à l'article 3 *.

4. Comme les modifications proposées dans l'amendement commun du Libéria et des Philippines (L.14) sont de pure forme, le Président propose qu'elles soient renvoyées au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

5. Le PRESIDENT fait observer qu'il n'y a aucun amendement à l'alinéa a) et il invite la Commission à se prononcer sur les amendements à l'alinéa b) (L.13, L.27, L.33 et L.82).

6. M. KRISHNA RAO (Inde) retire l'amendement de sa délégation (L.13) et se rallie à celui du Mexique (L.33).

7. M. YASSEEN (Irak) appuie l'amendement mexicain. Bien que la phrase additionnelle ne soit pas nécessaire puisqu'elle affirme ce qui est évident, elle pourrait servir de frein psychologique contre l'excès de zèle des diplomates quand il s'agit de protéger les intérêts de leur Etat ou de leurs nationaux.

8. M. BESADA RAMOS (Cuba) présente l'amendement de sa délégation (L.82) à l'alinéa b). Le texte actuel pourrait laisser la porte ouverte à une ingérence éventuelle dans les affaires de l'Etat accréditaire, et même donner à la mission de l'Etat accréditant et aux membres de celle-ci un caractère extra-territorial. L'amendement mexicain a le mérite de mentionner le droit international, mais ses termes sont trop vagues.

9. M. AGUDELO (Colombie), parlant de l'alinéa b), dit que la protection des intérêts est parfois poussée à l'extrême, comme les pays du continent américain ne le savent que trop bien. Il soutiendra la proposition tendant à limiter la portée de cette protection par une référence au droit international.

10. M. GUNEWARDENE (Ceylan), tout en reconnaissant l'utilité de l'article 3, éprouve quelques doutes au sujet du libellé de deux de ses alinéas. Tout d'abord, l'alinéa b) est beaucoup trop large et il faudrait y introduire une clause restrictive. En second lieu, dans l'alinéa d) l'expression « par tous les moyens licites » pourrait donner lieu à des interprétations différentes.

11. M. RUEGGER (Suisse) estime, comme un grand nombre de représentants, que la Commission plénière doit se garder de modifier trop à la hâte le projet élaboré par la Commission du droit international. Les alinéas a),

* On trouvera la liste des amendements à l'article 3 dans le compte rendu de la cinquième séance (note en bas de page sous le par. 1).

Digitized by UNOG Library

b) et c) de l'article 3, et en particulier l'alinéa b), constituent une véritable codification du droit. M. Ruegger regrette que le représentant de l'Irak ait jugé utile l'adjonction proposée par la délégation du Mexique. Pour sa part, il estime — et la Suisse possède une grande expérience en matière de protection — qu'elle ne présente aucune utilité. Il peut arriver qu'un Etat qui demande protection en vertu du droit international soit victime de mesures dilatoires de la part de l'Etat accréditaire sous prétexte qu'il y a lieu d'examiner la situation juridique. M. Ruegger se déclare opposé à toute adjonction à l'alinéa b), surtout parce que le droit relatif à la protection des ressortissants à l'étranger n'est pas encore bien défini; en fait, l'Institut de droit international est en train d'étudier la question.

12. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique) fait observer que l'amendement de sa délégation à l'alinéa b) ne modifie pas réellement le texte élaboré par la Commission du droit international. Bien au contraire, il exprime une idée importante qui figure au paragraphe 4 du commentaire de l'article 3 de la Commission du droit international (A/3859) et qui devrait être incorporée dans la Convention. Comme le représentant de la Suisse, M. de Rosenzweig Díaz reconnaît que l'article 3 constitue une codification; l'amendement mexicain ne vise pas à modifier, mais à préciser la notion qu'il contient.

13. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare disposé à voter pour l'alinéa b) du projet. Cet alinéa contient une formule strictement juridique et n'a besoin d'aucune précision supplémentaire. Le projet d'articles n'a pour effet ni de remplacer ni d'annuler les règles du droit international relatives à la protection des intérêts des Etats et de leurs ressortissants sur le territoire d'autres Etats. Il ne traite pas, non plus, de questions particulières du droit international. C'est ainsi qu'à l'alinéa c) (négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire), la négociation comprend la conclusion d'accords, laquelle est régie par des règles déterminées du droit international. L'alinéa ne mentionne pas ces règles car leur application est évidente. De même, la mention du droit international dans l'alinéa b) n'est nullement nécessaire et n'ajouterait au texte aucun élément juridique utile. Certains Etats ont certes des raisons de vouloir introduire une garantie dans cet alinéa : l'expérience qu'ils ont acquise à la suite de la protection accordée par l'Etat accréditaire à ses ressortissants — protection parfois poussée à l'extrême — les rend craintifs. M. Tounkine respecte ces considérations et c'est pourquoi il propose que la Commission approuve en principe la nécessité d'introduire une garantie et renvoie les divers amendements au Comité de rédaction.

14. M. CARMONA (Venezuela) fait observer que la Commission étudie l'une des questions les plus importantes que la Conférence ait à résoudre. Nombreux, en effet, sont les pays du continent américain qui ont à cet égard des souvenirs pénibles. Après une longue période de difficultés, le principe de la non-intervention a été reconnu et l'Organisation des Nations Unies a été enfin créée, mais la souveraineté des Etats plus petits et plus faibles n'est toujours pas entièrement protégée. La Commission du droit international est un organisme composé d'experts et elle a élaboré un texte qui a un caractère quelque peu académique. La Conférence a pour tâche de mettre ce texte en harmonie avec les exigences des politiques nationales et c'est pourquoi M. Carmona appuie fortement l'amendement mexicain à l'alinéa b).

15. M. EL-ERIAN (République arabe unie) pense, lui aussi, que l'article 3 est l'un des plus importants du projet. Il approuve l'insertion de l'alinéa e) qui, comme la Commission du droit international l'a fait observer dans le paragraphe 6 de son commentaire, définit une des fonctions dont l'importance n'a cessé de croître à la suite de la création de l'Organisation des Nations Unies et de l'évolution historique contemporaine.

16. M. El-Erian n'est pas surpris que l'alinéa b) ait soulevé des craintes — non seulement à la Conférence, mais à la Commission du droit international et aussi dans les observations des gouvernements sur l'avant-projet et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. On a parlé des associations fâcheuses suscitées par le terme « protection ». Pour des raisons techniques, M. El-Erian éprouve des doutes et il estime qu'une distinction nette doit être établie entre la protection diplomatique au sens juridique et l'obligation des missions diplomatiques de protéger les intérêts de leurs ressortissants. Certes, une garantie figure dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 40. Le représentant de la République arabe unie est néanmoins en faveur d'introduire une garantie dans l'alinéa b) lui-même et il propose que les amendements du Mexique, de l'Inde et de Ceylan soient renvoyés au Comité de rédaction.

17. M. DE VAUCELLES (France) était d'abord favorablement disposé à l'égard de l'amendement proposé par le Mexique (L.33), mais les arguments du représentant de la Suisse ont produit sur lui une grande impression; il en est donc venu à cette conclusion que le texte de la Commission du droit international, qui représente plusieurs années de travail, devrait être conservé, surtout lorsqu'il exprime un principe directeur, comme le fait l'alinéa b).

18. La question du respect du droit international dans l'exercice des fonctions diplomatiques et dans l'usage des privilèges diplomatiques sera assurément posée à propos de nombreux articles du projet. Le représentant de la France pense donc que la meilleure place pour une disposition de cet ordre serait le préambule, où il pourrait être dit que la Convention doit être entendue conformément au droit international.

19. M. LINARES (Guatemala) appuie l'amendement proposé par le Mexique (L.33) pour les raisons qui ont été exposées dans de précédentes interventions.

20. M. MAMELI (Italie) est d'avis qu'aucun des amendements proposés à l'alinéa b) n'y ajoute rien d'utile; il estime, comme le représentant de la Suisse, que l'on devrait conserver le texte de l'article 3 élaboré par la Commission du droit international. Quant au préambule, il ne lui semble pas que le moment soit venu de l'examiner.

21. M. TAKAHASHI (Japon) appuie l'amendement proposé par le Mexique.

Digitized by UNOG Library

22. M. BOUZIRI (Tunisie) exprime l'inquiétude de la délégation tunisienne devant la proposition tendant à insérer dans l'alinéa b) une référence aux règles du droit international, comme devant les mots « par tous les moyens licites », qui figurent à l'alinéa d) du texte de la Commission du droit international. C'est l'ensemble du texte résultant de la codification qui doit être conforme au droit interne et au droit international : ces réserves ne sont donc pas seulement inutiles, elles sont dangereuses. M. Bouziri propose à la Commission de les renvoyer au Comité de rédaction en le priant de mettre au point un texte équilibré et cohérent.

23. M. WESTRUP (Suède) pose à nouveau la question de savoir si le mot « ressortissants » employé à l'alinéa b) s'applique aux personnes morales (voir le compte rendu analytique de la deuxième séance, par. 28).

24. M. STAVROPOULOS, Conseiller juridique, Représentant du Secrétaire général, déclare que seule la Commission du droit international est qualifiée pour donner une interprétation authentique du projet. Il a étudié les comptes rendus de ses séances et n'a pu y trouver trace d'une discussion sur le point de savoir si le mot « ressortissants » comprenait les personnes morales. Les membres de la Commission ont probablement jugé évident qu'il les englobait, ce qui est conforme à l'usage du mot « ressortissant » en droit international.

25. Selon M. VALLAT (Royaume-Uni) on peut admettre que l'amendement du Mexique est le seul qui ait résisté aux débats. Les autres n'amélioreraient pas l'alinéa b). On peut soutenir que l'amendement du Mexique est inutile, car la Convention tout entière doit être interprétée conformément au droit international. Toutefois, la protection des intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants est une fonction diplomatique spéciale, qui diffère des autres, et, tenant compte des craintes exprimées par certaines délégations, la délégation du Royaume-Uni votera en faveur de l'amendement. Il suffit de parler du droit international, car toute violation du droit interne de l'Etat accréditaire est aussi une violation du droit international. Le paragraphe 1 de l'article 40 impose à tous les fonctionnaires diplomatiques le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire.

26. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) constate que les délégations sont toutes convaincues que le texte doit être constamment entendu conformément aux principes du droit international. La délégation des Etats-Unis estime que l'on peut accepter le texte de la Commission du droit international; toutefois, vu les arguments présentés au cours du débat, elle appuiera l'amendement du Mexique.

27. M. KRISHNA RAO (Inde) relève avec satisfaction que l'amendement du Mexique qui procède de la même intention que celui de l'Inde (L.13) recueille l'appui général. Il appelle particulièrement l'attention sur le mot « doivent » qui figure au paragraphe 11 du commentaire de la Commission du droit international touchant l'article 3 : « Les missions diplomatiques doivent exercer les fonctions mentionnées à l'alinéa b) en observant les règles du droit international. » Il est significatif que la Commission n'ait senti la nécessité de formuler cette observation qu'à propos de l'alinéa b) de l'article 3.

28. Le fait qu'un principe est reconnu par le droit coutumier ne constitue pas un argument contre l'énoncé de ce principe dans les articles. C'est ainsi que le principe, pourtant bien établi, de la non-intervention dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire est énoncé en termes explicites au paragraphe 1 de l'article 40. Bien entendu, la portée de l'amendement du Mexique déborde ce principe, car maintes autres règles de droit international sont en cause : par exemple, la règle qui a trait à l'épuisement des recours locaux, mentionnée au paragraphe 4 du commentaire, et la règle selon laquelle une mission diplomatique, dans l'exercice de sa fonction de protection, ne doit traiter avec les fonctionnaires locaux que par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire.

29. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) souligne lui aussi l'importance de l'article 3. La fonction qui consiste à protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants comporte certaines limites fixées par le droit international, ainsi que les autres limites posées par l'Etat accréditaire. M. Jezek propose que la Commission approuve le principe formulé dans l'amendement mexicain et invite le Comité de rédaction à élaborer un texte approprié.

30. M. BARTOŠ (Yougoslavie) rappelle que toutes les fonctions diplomatiques doivent être exercées conformément aux règles du droit international. Toutefois, on ne saurait rien reprocher à l'adjonction proposée par le Mexique (L.33) qui dissiperait les appréhensions causées par les controverses qui ont eu lieu dans le passé. Dans certains cas, l'Etat accréditaire a empêché une mission diplomatique de s'acquitter de sa fonction de protection. Dans d'autres cas, au contraire, une mission a abusé de cette fonction et est intervenue dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire. L'amendement proposé par le Mexique exprime une idée qui se trouve déjà dans le paragraphe 4 du commentaire, de sorte qu'en l'adoptant la Commission plénière ne s'écarterait pas des vues de la Commission du droit international. La délégation de la Yougoslavie appuie donc cette proposition d'amendement.

31. D'après M. RIPHAGEN (Pays-Bas) certains orateurs ont confondu deux questions, celle des limites dans lesquelles le droit international autorise des réclamations contre un Etat — c'est-à-dire la responsabilité des Etats en droit international — et la question des fonctions d'une mission diplomatique. C'est une partie des fonctions d'une mission diplomatique que de protéger les intérêts de l'Etat accréditant et ceux de ses ressortissants, en dehors même de l'application des règles de la responsabilité des Etats. Un diplomate est souvent appelé à soutenir les vues et à protéger les intérêts de l'Etat accréditant à propos de questions d'ordre humanitaire ou autres, qui ne sauraient fonder aucune réclamation.

32. M. BESADA RAMOS (Cuba) dit que c'est l'inquiétude que lui inspirait l'énoncé du droit de protection à l'alinéa b), où il n'est assorti d'aucune réserve, qui a porté la délégation de Cuba à présenter son amendement (L.82). On a abusé à Cuba de la fonction diplomatique de protection : c'est ainsi qu'une mission diplomatique

Digitized by UNOG Library

étrangère accréditée à Cuba a récemment placardé sur des locaux des avis où il était dit que ces locaux et les personnes qui s'y trouvaient jouissaient de cette protection. La délégation de Cuba est donc tout particulièrement intéressée à veiller à ce que les limites du droit de protection soient énoncées de la manière la plus précise à l'alinéa b). Elle n'insistera pas pour l'adoption de l'amendement qu'elle a présenté, mais appuie la proposition selon laquelle la Commission devrait approuver le principe qui inspire l'amendement du Mexique.

33. M. USTOR (Hongrie) considère comme évident, pour un juriste, que les fonctions dont il est question à l'alinéa b) ne peuvent être exercées que compte tenu des règles du droit international. Néanmoins, le désir d'une garantie contre les abus qu'ont exprimé plusieurs délégations est bien compréhensible, car l'histoire offre le précédent d'une longue série, qui n'est pas close encore, de violations de droits des petits pays par les plus puissants, sous prétexte de protection des ressortissants. La délégation hongroise estime donc qu'il faut, par surcroît de prudence, dire à l'alinéa b) que le droit de protection comporte des limites précises, que l'on ne saurait franchir sans violer [illegible] international.

34. Le PRESIDENT rappelle que la Commission n'est saisie que de deux amendements, à l'alinéa b), celui du Mexique (L.33) et celui de Ceylan (L.27). Il ressort de la discussion que les préférences de la Commission vont en majorité à l'amendement proposé par le Mexique : la question paraît donc être mûre pour renvoi au Comité de rédaction. S'il n'y a pas d'opposition, le Président propose donc que la Commission approuve l'alinéa b) avec une réserve conçue dans le sens de l'amendement mexicain et qu'elle invite le Comité de rédaction à tenir compte du texte de l'amendement proposé par Ceylan.

Il en est ainsi décidé.

35. Le PRESIDENT invite les délégations à présenter leurs observations sur la proposition de l'Espagne (L.30) tendant à ajouter un nouvel alinéa concernant l'exercice des fonctions consulaires par une mission diplomatique.

36. M. ROMANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation de l'Union soviétique a des doutes sur la valeur de l'addition proposée. En vertu d'une coutume fort ancienne, les ambassades comportent des sections consulaires; dans l'Union soviétique, il n'est pas besoin d'un accord spécial pour l'exercice des fonctions consulaires par une ambassade. S'il faut conclure de l'amendement proposé par la délégation espagnole que l'Etat accréditaire est en droit d'élever des objections contre l'existence d'une section consulaire dans une ambassade, la délégation de l'Union soviétique votera contre cet amendement. Une telle disposition compliquerait grandement des relations établies depuis longtemps déjà et permettrait, par exemple, à l'Etat accréditaire d'élever des objections contre la délivrance de visas par la section consulaire d'une ambassade et de mettre ainsi obstacle à l'accomplissement de l'une des fonctions couramment exercée par l'ambassade.

37. M. CARMONA (Venezuela) dit qu'en vertu d'une loi vénézuélienne de 1876 le cumul des fonctions diplomatiques et des fonctions consulaires n'est pas possible. Le Venezuela ne saurait admettre l'exercice, par un fonctionnaire diplomatique, de fonctions consulaires. Si donc l'amendement proposé par l'Espagne était adopté, la délégation du Venezuela se verrait dans l'obligation de faire une réserve expresse.

38. M. DA SILVA (Brésil) ne juge pas indiqué d'ajouter au texte une disposition conçue dans le sens de la proposition de l'Espagne. La section consulaire d'une ambassade agit en qualité de consulat et non en tant que partie de l'ambassade. En fait, certains pays tiennent à délivrer l'*exequatur* aux secrétaires d'ambassade chargés de la section consulaire comme ils le feraient pour un fonctionnaire consulaire. Il n'est pas rare que les relations diplomatiques soient rompues entre deux pays sans que cette rupture affecte leurs relations consulaires, de sorte que les consulats et les sections consulaires des ambassades poursuivent leurs activités.

39. M. BARTOŠ (Yougoslavie) fait observer que la question des relations et immunités consulaires n'a rien à voir avec la tâche confiée à la Conférence. La Commission du droit international l'a examinée au cours de plusieurs sessions et a soumis aux Gouvernements un premier projet sur lequel ils sont invités à présenter leurs observations (A/4425). Il est vrai que, depuis 1919, la pratique qui consiste à créer des sections consulaires dans les ambassades s'est généralisée; mais bien souvent l'Etat de résidence exige que le chef de la section consulaire soit muni d'une lettre de provision comme le serait un consul, et demande l'*exequatur*. La plupart des pays acceptent que certaines fonctions consulaires, mais non pas toutes ces fonctions, soient exercées dans les locaux de missions diplomatiques. Si la Conférence traitait des relations consulaires, elle sortirait des limites de son mandat et compromettrait l'œuvre entreprise par la Commission du droit international. La délégation de la Yougoslavie s'oppose donc à l'adoption de l'amendement proposé par l'Espagne, mais n'entend pas exprimer par là une opinion sur le fond de cet amendement.

40. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) déclare que l'amendement proposé par sa délégation a pour objet de permettre à des pays tels que l'Espagne, qui souffrent d'une pénurie de personnel et de devises, de combiner leurs services diplomatiques et consulaires. Le projet d'articles sur les relations et immunités consulaires préparé par la Commission du droit international prévoit que les consuls pourront accomplir des actes diplomatiques. Il est donc tout à fait normal qu'un instrument traitant des relations et immunités diplomatiques comporte également des dispositions prévoyant l'exercice de fonctions consulaires par les missions diplomatiques.

41. La protection des ressortissants à l'étranger consiste le plus souvent à veiller à la sauvegarde des intérêts des travailleurs; la délivrance des passeports et autres documents, qui est une fonction consulaire, constitue un élément essentiel de cette protection. Rien n'empêche donc qu'une mission diplomatique soit chargée de fonctions consulaires.

42. Certains pays exigent du chef de la section consulaire d'une ambassade qu'il obtienne un *exequatur* l'autorisant à faire fonction de consul. Toutefois, un grand

Digitized by UNOG Library

nombre de pays n'ont pas cette exigence, et, par le fait qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une ambassade exerce des fonctions consulaires, ils donnent leur agrément tacite. C'est pourquoi la délégation espagnole a, dans son nouveau paragraphe, prévu que des missions diplomatiques peuvent exercer des fonctions consulaires « lorsque l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas expressément », plutôt que d'envisager l'octroi d'un *exequatur*.

43. La proposition permettrait de se dispenser d'une convention consulaire chaque fois que l'on désire instituer une section consulaire dans une ambassade.

44. La réserve du représentant du Venezuela est déjà contenue dans l'amendement espagnol, car l'interdiction, dans les dispositions pertinentes de la loi vénézuélienne de 1876, constitue une objection expresse.

45. M. de Erice y O'Shea n'accorde pas grande valeur à l'argument selon lequel la pratique consistant à doter les ambassades d'une section consulaire serait fermement établie. C'est précisément le but de la Conférence que d'incorporer dans la Convention la pratique existante.

46. M. DIARRA (Mali) dit que les nouveaux Etats qui ne disposent pas d'un personnel expérimenté suffisant éprouvent le besoin de combiner leurs services diplomatiques et leurs services consulaires. C'est pourquoi sa délégation appuie la proposition espagnole.

47. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) partage cette manière de voir. La Commission doit prendre en considération les difficultés des jeunes Etats dont les intérêts et les ressources restreintes ne justifient pas toujours la création de consulats distincts. Le fait que bon nombre de missions diplomatiques exercent déjà des fonctions consulaires ne doit pas faire obstacle à l'acceptation de l'amendement espagnol. Au contraire, il y aurait avantage à exprimer le principe de façon explicite. Le texte proposé par l'Espagne donne aux Etats qui ne permettent pas de combiner les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires le droit de s'y opposer. On a également argué que la Conférence n'est pas compétente en la matière parce que la Commission du droit international étudie les relations et les immunités consulaires. Une conférence ultérieure sur les relations consulaires pourrait toutefois, de son côté, dire que ce sujet, qui touche aux fonctions diplomatiques et que n'aura pas réglé la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques, est en dehors de sa compétence. La délégation du Viet-Nam appuie l'amendement espagnol.

48. M. BARTOŠ (Yougoslavie) s'oppose à l'amendement, mais dit qu'il n'a aucune intention de dénier les droits des pays petits ou peu développés. Dans bien des cas, les chefs de mission exercent aussi, en fait, des fonctions consulaires. Mais, lorsqu'ils le font, ils doivent respecter les règles distinctes qui régissent ces fonctions. Il n'est aucunement besoin de séparer les ambassades et les consulats ainsi que leurs personnels; mais leurs responsabilités et les règles qui les régissent doivent être clairement différenciées. Faute de cela un agent diplomatique pourrait, par exemple, être accusé de violer les règlements diplomatiques en établissant des contacts avec les autorités locales de l'Etat accréditaire dans l'exercice de ses fonctions consulaires. S'il respecte les règlements diplomatiques, il peut se trouver dans l'impossibilité de s'acquitter de ces fonctions. Il faudra s'occuper tout particulièrement de cette question à propos de la protection des nationaux.

49. M. DA SILVA (Brésil) ne s'oppose pas à l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique. Presque toutes les ambassades et les légations du Brésil ont une section consulaire. Le représentant de la Yougoslavie a marqué la difficulté qu'il y a à inclure dans l'article 3 une mention de la pratique. Les deux groupes de fonctions doivent être clairement séparés. Il faut, en particulier, reconnaître que la protection diplomatique et l'assistance consulaire sont deux choses tout à fait différentes. La délégation du Brésil votera contre l'amendement espagnol.

50. M. MAMELI (Italie) est d'accord avec le représentant de la Yougoslavie. Si toutefois l'amendement espagnol devait être maintenu, il proposera que la phrase « si l'Etat accréditaire ne s'oppose pas expressément » soit remplacée par une disposition selon laquelle l'Etat accréditant doit demander le consentement de l'Etat accréditaire.

51. M. GLASER (Roumanie) fait observer que le but de l'article 3, tel qu'il ressort de la première phrase est de définir les fonctions diplomatiques et non pas consulaires. Cela est clairement exprimé dans chacun des alinéas, et dans aucun d'eux il n'est question d'autoriser l'Etat accréditaire à exprimer des objections sous prétexte qu'ils ont trait à l'exercice d'une fonction diplomatique. Ce n'est que dans l'alinéa b), qui traite de la protection des intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, qu'il y a une possibilité de chevauchement des fonctions diplomatiques et consulaires, et la question n'a pas été soulevée à cet égard. L'introduction du concept selon lequel l'Etat accréditaire peut « s'opposer expressément », ou de l'autre possibilité, suggérée par le représentant de l'Italie, à savoir que l'Etat accréditant doit obtenir l'agrément, serait contre-indiquée dans un article qui définit les fonctions d'une mission diplomatique.

52. La Conférence n'a pas compétence pour discuter des fonctions consulaires qui feront probablement l'objet d'une conférence ultérieure. Si la délégation de l'Espagne insiste sur sa proposition, la Roumanie votera contre elle.

53. M. WALDRON (Irlande) appuie l'amendement. Il n'est pas convaincu par l'argument selon lequel une mention des fonctions consulaires pourrait nuire à la préparation d'une convention ultérieure portant sur ces dernières. Son gouvernement estime très utile que les fonctions consulaires soient spécifiquement mentionnées parmi les fonctions d'une mission diplomatique moderne.

54. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) admet que les fonctions, les activités et les immunités des fonctionnaires consulaires et des agents diplomatiques sont différents et qu'il pourrait être difficile de déterminer comment il convient de traiter un diplomate qui exerce des fonctions consulaires. Toutefois, nombre de pays ont adopté la pratique de combiner ces deux fonctions. L'amendement proposé par l'Espagne exige le consentement tacite de l'Etat accréditaire qui accorde l'*exequatur* en pleine connaissance du cas et des problèmes particuliers qu'il pose. Il suffirait d'apporter une légère modification à

Digitized by UNOG Library

l'amendement espagnol pour le rendre plus acceptable en général.

55. M. BOLLINI SHAW (Argentine) appuie l'amendement. Le but de la Conférence est de codifier le droit coutumier international. Il ne saurait être superflu d'inclure la mention d'une pratique, simplement parce qu'elle est déjà coutumière. En fait, les missions diplomatiques exercent souvent des fonctions consulaires, le plus souvent sans agrément préalable. La pratique en est donc en général tacitement admise. Point n'est besoin de définir les fonctions consulaires dans l'article 3. Comme on l'a fait observer, il y aura une conférence séparée pour discuter des relations et immunités consulaires. Mais cela ne devrait pas empêcher la présente Conférence d'ajouter une disposition stipulant que les missions diplomatiques peuvent exercer des fonctions consulaires si l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas expressément.

56. M. LINTON (Israël) estime qu'il est important, en particulier pour les pays petits et pauvres, que l'instrument en cours d'élaboration prévoie l'exercice des fonctions consulaires par les sections consulaires des ambassades. Il faut reconnaître cette pratique généralement acceptée, et c'est pourquoi il appuiera l'amendement de la délégation espagnole.

57. M. SUBARDJO (Indonésie) juge prématurée l'inclusion de la clause proposée. La délégation indonésienne n'a pas d'instructions définies et s'abstiendra au vote.

58. M. TALJAARD (Union Sud-Africaine) constate que les missions diplomatiques d'un grand nombre de pays exercent des fonctions consulaires. Il n'y a pas lieu d'établir une distinction juridique trop précise entre les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires qui, dans bien des cas, se chevauchent. Les missions consulaires sont parfois nommées par le chef de la mission diplomatique, et elles lui sont toujours subordonnées en droit. Aussi la délégation sud-africaine appuiera-t-elle l'amendement espagnol.

59. M. ROMANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que les délégations sont en général d'accord pour estimer qu'une mission diplomatique a le droit bien établi d'exercer des fonctions consulaires. Toutefois, la proposition espagnole consiste à prévoir qu'une mission diplomatique peut exercer les fonctions consulaires « lorsque l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas expressément ». Il est exact que la section consulaire de certaines ambassades exerce des fonctions consulaires depuis bien des années sans que des objections aient été formulées. Mais il ne serait pas judicieux d'inscrire dans la Convention une règle de droit selon laquelle l'Etat accréditaire peut s'y opposer. Cela mettrait en danger la position des petits Etats qui ne peuvent pas entretenir des missions consulaires et diplomatiques séparées, et cela ne contribuerait pas à améliorer les relations entre Etats. Si un petit pays se heurtait à l'opposition de l'Etat accréditaire, il se trouverait dans une situation très difficile. Les fonctions consulaires sont étroitement liées à la protection des ressortissants dans l'Etat accréditaire, et il ne faut pas porter atteinte à cette fonction importante en l'exposant à des objections de la part de l'Etat accréditaire. La Commission du droit international a examiné une proposition très voisine de celle qu'a faite l'Espagne, mais elle n'a pas cru devoir la retenir. L'Union soviétique a une section consulaire dans chacune de ses missions diplomatiques à l'étranger. C'est dire qu'elle ne s'oppose pas à cette pratique. Mais elle ne désire pas créer des barrières officielles superflues. La délégation soviétique suggère donc que l'amendement espagnol ne soit pas maintenu ou que la phrase « lorsque l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas expressément » soit supprimée. Si l'amendement était maintenu tel qu'il est, elle voterait contre.

60. M. AGUDELO (Colombie) dit avoir lui-même exercé des fonctions consulaires comme premier secrétaire de l'Ambassade de Colombie à Berne. Lorsqu'il a demandé un *exequatur* au Département politique fédéral, le chef du Protocole lui a demandé s'il préférait prendre rang diplomatique ou rang consulaire, car c'est seulement dans ce dernier cas qu'il pourrait obtenir un *exequatur*. M. Agudelo préféra conserver son statut diplomatique et il n'a donc pas obtenu d'*exequatur*, mais naturellement il a continué d'exercer ses fonctions consulaires. Il est donc en mesure d'appuyer la proposition espagnole.

61. M. FERNANDES (Portugal) pense que certaines délégations pourraient juger la formule plus acceptable si l'on mentionnait l'accomplissement d'actes consulaires plutôt que l'exercice de fonctions consulaires.

La séance est levée à 18 h. 45.

NEUVIEME SEANCE

Vendredi 10 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 3 (Fonctions d'une mission diplomatique) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission plénière à poursuivre le débat sur l'article 3 du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4) et, en particulier, sur le nouvel alinéa proposé par l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.30) concernant l'exercice des fonctions consulaires par une mission diplomatique.

2. M. AMLIE (Norvège) admet la distinction classique entre les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires, mais il constate que les missions diplomatiques exercent en fait, dans une grande mesure, des fonctions consulaires. La Conférence se doit de consacrer expressément cette pratique dans la convention qu'elle est chargée d'élaborer. Aussi la Norvège votera-t-elle en faveur du principe de l'amendement espagnol.

3. M. BARNES (Libéria) rappelle que, lors de la quatorzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, son pays avait déposé avec d'autres délégations un projet

Digitized by UNOG Library

de résolution tendant à convoquer, en 1963, une conférence qui serait chargée d'examiner en même temps la question des relations et immunités diplomatiques et consulaires. Cette proposition n'a pas été retenue mais on peut constater, dans la pratique, une tendance à abolir la distinction existant entre le personnel diplomatique et le personnel consulaire. Au Libéria, par exemple, un premier ou un deuxième secrétaire peuvent exercer les fonctions de consul. Cette pratique est pleinement justifiée par le fait que les fonctions d'agent diplomatique et de consul sont parfois de même nature, ainsi qu'en témoignent les activités prévues à l'alinéa b) de l'article 3. De plus, comme le représentant du Mali l'a souligné à la huitième séance (par. 46), les Etats qui viennent d'accéder à l'indépendance éprouvent des difficultés à engager un personnel diplomatique et un personnel consulaire distincts. Enfin, puisque l'article 19 du projet élaboré par la Commission du droit international sur les immunités et relations consulaires (A/4425) prévoit expressément qu'un consul peut, dans certains cas, exercer des fonctions diplomatiques, on ne voit pas pourquoi l'inverse serait impossible. Pour toutes ces raisons, le Libéria votera en faveur de l'amendement de la délégation espagnole.

4. U SOE TIN (Birmanie) se propose de réfuter les trois arguments avancés contre l'amendement de l'Espagne. Tout d'abord, s'il est vrai que la Conférence n'a à connaître que des fonctions diplomatiques, il faut cependant souligner qu'elle ne sortirait pas des limites de son mandat si elle reconnaissait que le personnel diplomatique peut exercer des fonctions consulaires. En second lieu, le fait que la législation interne de certains pays ne permet pas le cumul des fonctions diplomatiques et consulaires n'est pas déterminant puisqu'il est précisé, dans l'amendement, que les fonctions consulaires sont exercées « lorsque l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas expressément ». Enfin, certains orateurs ont jugé inutile d'ajouter le nouvel alinéa puisque l'existence de sections consulaires au sein des missions diplomatiques est déjà admise en fait. Or, c'est précisément parce que la convention a pour objet de codifier les pratiques existantes que l'alinéa proposé est nécessaire.

5. Pour des raisons d'économie, la Birmanie confie des fonctions consulaires à son personnel diplomatique, après avoir obtenu, si besoin est, l'accord de l'Etat accréditaire. Elle votera donc en faveur de l'amendement espagnol, ou du moins en faveur du principe qui y est énoncé.

6. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, dans tous les Etats, les missions diplomatiques exercent certaines fonctions consulaires et qu'il n'est pas nécessaire, dans la pratique, d'obtenir l'accord de l'Etat accréditaire. L'article 3 du projet de la Commission du droit international pourrait fort bien être approuvé dans sa forme actuelle, car il n'exclut en aucune façon la possibilité, pour les missions diplomatiques, d'exercer des fonctions consulaires. En fait, pour prendre un exemple, les fonctions mentionnées aux alinéas a) et b) comprennent implicitement des fonctions consulaires. Il paraîtrait donc sage de conserver le texte initial, qui a le mérite d'être suffisamment souple, car l'adoption de l'amendement espagnol rendrait indispensable l'accord exprès de l'Etat accréditaire. Cependant, pour donner satisfaction à certaines délégations, la Commission pourrait approuver le principe contenu dans l'amendement espagnol et charger le Comité de rédaction de mettre au point un texte approprié.

7. M. GASIOROWSKI (Pologne) dit que le droit coutumier reconnaît actuellement aux missions diplomatiques la faculté d'exercer des fonctions consulaires sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord de l'Etat accréditaire. Or, l'adoption de l'amendement espagnol aurait pour effet de créer une nouvelle règle de droit international, qui serait en contradiction avec la pratique présente. Etant donné que la Convention a pour objet de favoriser les relations diplomatiques entre Etats, on pourrait tout au plus renvoyer au Comité de rédaction la question de savoir s'il ne faudrait pas mentionner expressément dans le texte que les missions diplomatiques peuvent exercer des fonctions consulaires, étant bien entendu, toutefois, que ce Comité ne saurait se prononcer sur le prétendu droit de l'Etat accréditaire de refuser son consentement; ce qui constitue l'essence de l'amendement de la délégation espagnole.

8. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) accepte la suggestion du représentant de l'Union soviétique.

9. M. OJEDA (Mexique) propose d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à la fin de l'article 3, qui serait ainsi conçu : « Aucune disposition de la présente Convention n'interdit aux missions diplomatiques d'exercer des fonctions consulaires. »

10. Le PRESIDENT constate que la procédure suggérée par le représentant de l'Union soviétique et approuvée par le représentant de l'Espagne recueille l'assentiment général de la Commission.

11. M. BARTOŠ (Yougoslavie) tient à souligner que la délégation yougoslave, pour sa part, n'approuve pas cette procédure.

12. M. VALLAT (Royaume-Uni) n'est pas opposé à la procédure mais suggère d'inviter le Comité de rédaction à tenir compte de la proposition formulée par la délégation mexicaine.

13. M. BOUZIRI (Tunisie) approuve le principe suivant lequel les missions diplomatiques peuvent exercer des fonctions consulaires, mais ne peut accepter une clause exigeant l'accord de l'Etat accréditaire. Il propose que le Comité de rédaction prenne en considération le texte ci-après : « Exercer les fonctions consulaires conformément à la pratique internationale et dans les conditions déterminées par l'Etat accréditaire ».

14. M. DE ROMRÉE (Belgique) appuie cette proposition. Il considère que le Comité de rédaction aura simplement pour tâche d'établir un texte provisoire dont les termes ne lieront pas la Commission.

15. M. GLASER (Roumanie) et M. MATINE-DAFTARY (Iran) ne peuvent approuver que la première partie de l'amendement et ne pensent pas que la question de l'assentiment de l'Etat accréditaire doive être soumise au Comité de rédaction.

16. Le PRESIDENT propose à la Commission d'approuver provisoirement le principe suivant lequel les missions

Digitized by UNOG Library

diplomatiques peuvent exercer des fonctions consulaires et de charger le Comité de rédaction d'élaborer un texte approprié en tenant compte de toutes les observations formulées au cours de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

17. Le PRESIDENT fait observer que l'amendement de Ceylan visant l'alinéa d) (L.27) est purement formel. Il propose donc à la Commission d'approuver provisoirement l'alinéa d) et de charger le Comité de rédaction de tenir compte de l'amendement.

Il en est ainsi décidé.

18. Le PRESIDENT appelle l'attention sur les amendements à l'alinéa e) déposés par les délégations de l'Espagne (L.30) et de la Belgique (L.31); ces amendements ne concernent pas le fond de l'alinéa.

19. M. DE ROMRÉE (Belgique) fait savoir que, dans un esprit de conciliation, la délégation belge retire son amendement.

20. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne formule aucune objection fondamentale contre l'amendement de l'Espagne. Il estime, toutefois, que le projet de la Commission du droit international est moins restrictif. Comme les deux textes ne sont pas vraiment inconciliables, la délégation espagnole consentirait peut-être à retirer son amendement, et le Comité de rédaction pourrait revoir le texte pour lui donner une forme définitive sans en modifier la substance.

21. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) annonce que la délégation espagnole décide de retirer son amendement et qu'elle se rallie au texte de la Commission du droit international.

L'article 3, ainsi amendé, est approuvé sous réserve de remaniement par le Comité de rédaction.

PROJET DE NOUVEL ARTICLE SUR LA PROTECTION DES INTÉRÊTS D'UN ETAT TIERS

22. Le PRESIDENT appelle l'attention sur la proposition (L.103) déposée par la Colombie, l'Espagne et le Guatemala, tendant à insérer un nouvel article entre les articles 3 et 4 du projet.

23. M. AGUDELO (Colombie), présentant la proposition, expose qu'elle énonce un principe constamment appliqué dans la pratique; il conviendrait donc de l'inscrire dans la convention.

24. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole sur une motion d'ordre, fait observer que la proposition soulève une question étroitement liée à l'article 43 du projet. Dans ces conditions, la Commission peut, ou bien engager immédiatement la discussion sur ce point, ou la renvoyer au moment du débat sur l'article 43. M. Tounkine, pour sa part, penche pour la deuxième solution.

25. Le PRESIDENT suggère à la Commission plénière de procéder à l'examen de la proposition, lors de la discussion sur l'article 43.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 4 (Nomination du chef de la mission : agrément)

26. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner l'article 4 et soumet à son attention les amendements déposés par les Etats-Unis (L.18), l'Espagne (L.42), Ceylan (L.28), l'Italie et les Philippines (L.43) et l'Argentine (L.37).

27. M. VALLAT (Royaume-Uni) approuve l'article 4 tel que l'a rédigé la Commission du droit international. Il ne méconnaît pas l'intérêt de l'amendement des Etats-Unis (L.18) pour autant que l'auteur entende par « agrément » un accord de l'Etat accréditaire sur la nomination de tout chef de mission, y compris un chargé d'affaires. Mais il lui semble que le représentant des Etats-Unis pourrait envisager de retirer son amendement.

28. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) accepte la suggestion et retire son amendement.

29. M. REGALA (Philippines) explique que le but de l'amendement soumis en commun avec la délégation italienne est de mettre l'article 4 en harmonie avec d'autres dispositions du projet. C'est ainsi que les articles 8, 10 et 38 emploient l'expression « délai raisonnable ». Il paraît donc normal qu'un délai soit prévu pour l'accord ou le refus d'agrément. Le principe est reconnu en droit moderne. L'agrément comporte en premier lieu une demande et ensuite un consentement qui constitue l'agrément proprement dit. Le temps qui s'écoule entre ces deux formalités ne doit pas excéder une certaine durée et il faudrait énoncer cette règle dans le texte. En réponse au représentant du Royaume-Uni, M. Regala dit que l'agrément se limite aux chefs de mission, c'est-à-dire aux ambassadeurs et ministres, à l'exclusion des chargés d'affaires.

30. M. GLASER (Roumanie) ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on mentionne dans la convention un délai raisonnable, mais il doute que l'addition proposée soit bien opportune, car il est sous-entendu dans toute disposition qu'elle sera appliquée de bonne foi et raisonnablement. Il serait donc préférable de s'en tenir au projet d'article 4 de la Commission du droit international, dont la délégation de Roumanie se juge parfaitement satisfaite.

31. M. BOLLINI SHAW (Argentine) n'élève pas d'objection contre l'article 4, mais pense qu'il faudrait élargir sa portée en ajoutant la phrase proposée par sa délégation (L.37).

32. M. NAFEH ZADE (République arabe unie), parlant de l'amendement de Ceylan (L.28), convient que l'agrément devrait être donné dans le moindre délai, ce qui est une condition de la bonne entente entre les deux Etats. Diverses circonstances peuvent cependant causer des retards; c'est ainsi qu'il peut être nécessaire d'effectuer une enquête, ou que le chef de l'Etat peut être absent de la capitale. De plus, l'agrément doit intervenir à la suite d'une décision mûrement réfléchie et sans aucune réserve.

33. En ce qui concerne l'amendement de l'Argentine, il n'y a pas de raison sérieuse d'énoncer expressément une coutume unanimement acceptée.

34. L'amendement de l'Espagne (L.42) prête à des interprétations contradictoires. Un chef de mission est permanent par définition; s'il dirige une mission spéciale,

Digitized by UNOG Library

l'acceptation de ses lettres de créance tient lieu d'agrément. Pour ce qui est de l'amendement commun (L.43), M. Nafeh Zade fait observer qu'il est de pratique constante de respecter un délai raisonnable : c'est pourquoi il ne saurait appuyer cet amendement. Sa délégation estime, en conséquence, qu'il n'y a lieu d'apporter aucun changement à l'article 4.

35. M. BARTOŠ (Yougoslavie) dit que l'idée qui est à la base de l'amendement de Ceylan est irréfutable, mais l'on ne peut guère soutenir que cet amendement énonce une règle de droit. L'Etat accréditaire a le devoir de faire connaître sa réponse dans le moindre délai; un délai peut cependant être tenu pour raisonnable par un Etat et non par un autre. S'il n'est assigné aucune limite précise au délai, il est donc inutile d'en parler. En fait, si après une demande d'agrément, le silence se prolonge, l'Etat accréditant doit savoir à quoi s'en tenir. L'article, tel qu'il est, est acceptable pour sa délégation quant au fond.

36. En ce qui concerne l'amendement de l'Espagne (L.42), le représentant de la Yougoslavie considère que, s'il s'agit d'une mission permanente, le chef de la mission est présumé permanent. L'amendement est donc sans objet.

37. M. Bartoš apporte une approbation de principe à l'amendement de l'Argentine (L.37), tout en estimant que la Commission du droit international s'est montrée prudente en ne mentionnant pas cette question.

38. Tout en rendant hommage aux idées qui ont inspiré les divers amendements, sauf celui de l'Espagne, il ne pense pas qu'ils constituent des éléments très utiles à l'élaboration de la Convention.

39. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne s'oppose pas aux amendements présentés à l'article 4, mais il ne croit pas que ces amendements soient nécessaires. L'amendement de Ceylan (L.28) et l'amendement commun de l'Italie et des Philippines (L.43) ont le même objet : accélérer l'agrément de l'Etat accréditaire. Bien que, dans la pratique, le cas soit assez rare, le retard apporté par l'Etat accréditaire à donner son agrément peut être embarrassant pour l'Etat accréditant. Mais il est des cas où l'Etat accréditaire a de bonnes raisons de différer son agrément et son silence est alors un moyen poli de le refuser. En tout état de cause, la rédaction de l'amendement ceylanais n'est pas très heureuse et gagnerait à être modifiée. L'amendement de l'Argentine (L.37) ne fait que consacrer une pratique généralement observée et il est donc superflu. De même l'amendement de l'Espagne (L.42) n'est pas nécessaire, car, dans le contexte du projet, un chef de mission est, par définition, un agent diplomatique permanent.

40. M. MENDIS (Ceylan) remercie le représentant de l'URSS de la suggestion qu'il a faite à propos de l'amendement ceylanais. Toutefois, la question de forme est secondaire. Ce qui importe, c'est que le principe d'un délai maximum à observer par l'Etat accréditaire pour donner son agrément soit inscrit dans la convention. Dire, comme le fait l'amendement de l'Italie et des Philippines, que ce délai doit être raisonnable ne suffit pas. Il faudrait préciser ce qu'on entend par délai raisonnable. Quel critère observera-t-on à cet égard ? La formule de l'amendement ceylanais est plus impérative et n'est pas équivoque.

41. M. CARMONA (Venezuela) rappelle que sa délégation a déjà souligné que l'Etat accréditaire doit avoir la faculté de ne pas indiquer ses motifs lorsqu'il refuse son agrément. Aussi, appuie-t-il l'amendement de l'Argentine (L.37) qui consacre un principe de droit international universellement reconnu.

42. La question du délai dans lequel l'Etat accréditaire doit donner son agrément fait l'objet de deux amendements similaires (L.28 et L.43). Il est de fait qu'un retard excessif apporté par l'Etat accréditaire pour donner son agrément crée une situation équivoque qui, dans certains cas, a mené à la rupture des relations diplomatiques. C'est pourquoi les amendements en question, qui ont chacun leurs propres mérites, sont justifiés.

43. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) déclare que, pour tenir compte des observations des représentants du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, sa délégation retire l'amendement (L.42) à l'article 4. Elle appuiera l'amendement commun de l'Italie et des Philippines (L.43) et l'amendement de Ceylan (L.28), bien que la rédaction de ce dernier ne soit pas entièrement satisfaisante, car elle implique, pour l'Etat accréditaire, une obligation que rien ne justifie; dans l'amendement commun, le mot « raisonnable » devrait être évité. La délégation espagnole appuie également l'amendement de l'Argentine (L.37), qui consacre une pratique généralement admise.

44. M. MAMELI (Italie) déclare que, dans un esprit de conciliation et en accord avec la délégation des Philippines, il n'insiste pas pour que l'amendement commun (L.43) soit mis aux voix, mais il espère que le texte de cet amendement sera envoyé au Comité de rédaction avec une recommandation.

45. M. KRISHNA RAO (Inde) considère le texte de l'article 4 comme satisfaisant, mais il ne serait pas opposé à l'amendement de l'Italie et des Philippines (L.43). Il est d'accord avec le représentant du Royaume-Uni sur le sens qu'il convient de donner dans ce texte au mot « agrément ». Il appuie l'amendement présenté par l'Argentine (L.37), mais il pense qu'il faudrait en modifier le texte comme suit : « Lorsque l'Etat accréditaire refuse son agrément, il n'est pas tenu de donner ses raisons. »

46. M. TAWO MBU (Nigéria) n'appuiera aucun des amendements proposés à l'article 4, car il estime que le texte de cet article est entièrement satisfaisant.

47. M. OJEDA (Mexique) appuie l'amendement de l'Argentine (L.37).

48. M. LINARES (Guatemala) estime qu'il n'est pas nécessaire d'imposer un délai pour l'agrément. A son avis, il serait préférable de garder l'article 4 sous sa forme actuelle.

49. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) est du même avis. L'imposition d'un délai à l'Etat accréditaire pour donner son agrément peut provoquer des difficultés plus graves que celles que l'on veut éviter. Ce délai dépend d'ailleurs des circonstances du moment, dont il faut laisser l'Etat accréditaire seul juge.

Digitized by UNOG Library

50. M. VALLAT (Royaume-Uni) comprend les préoccupations des délégations qui voudraient voir consacrer le droit de l'Etat accréditaire de ne pas motiver son refus, et imposer à cet Etat un délai raisonnable pour prendre une décision touchant l'agrément. Mais, est-il bien sage d'inscrire ces principes dans la convention ? D'abord, il est évident que les dispositions de la convention seront appliquées raisonnablement. Ensuite, si l'on énonce dans un article le principe de non-obligation de l'Etat accréditaire à un certain égard, il faudra aussi énoncer ce principe à d'autres égards et l'inscrire dans d'autres articles. Aussi, le représentant du Royaume-Uni fait-il appel à la délégation de l'Argentine pour que, tenant compte de ces considérations, elle retire son amendement.

51. M. BOLLINI SHAW (Argentine) regrette de ne pouvoir répondre à l'appel du représentant du Royaume-Uni. La question en jeu est importante. Au surplus, la délégation de l'Argentine a l'impression que sa proposition a recueilli l'appui de la majorité.

52. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement (L.37) présenté par l'Argentine à l'article 4.

Par 31 voix contre 9, avec 28 abstentions, cet amendement est adopté.

53. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) explique que, tout en étant partisan du principe sur lequel repose l'amendement de l'Argentine, il n'a pu voter en sa faveur en raison des répercussions qu'il peut avoir sur l'économie générale de la convention.

L'article 4, ainsi modifié, est approuvé.

La séance est levée à 12 h. 55.

DIXIEME SEANCE

Vendredi 10 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 5 (Accréditation auprès de plusieurs Etats)

1. Le PRESIDENT met en discussion l'article 5 du projet de la Commission du droit international (A/CONF. 20/4) et appelle l'attention sur les amendements à cet article présentés par un certain nombre de délégations *.

2. M. CASTRÉN (Finlande), présentant l'amendement de sa délégation (L.75), souligne qu'il est en harmonie avec la pratique internationale, qu'il améliore le libellé de l'article et le rend plus favorable aux petits Etats. Dans sa version actuelle, l'article 5 permettrait à l'Etat accréditaire qui a déjà donné son agrément à un chef de mission de s'opposer à ce que la compétence territoriale de celui-ci soit étendue à un troisième Etat, alors que cette question ne concerne que l'Etat accréditant et son chef de mission. L'amendement finlandais a pour but d'exclure cette possibilité et de subordonner l'accréditation multiple aux seules dispositions de l'article 4 sur l'agrément. Dans ce cas, l'Etat accréditaire pourrait poser comme condition de son agrément que le chef de la mission ne soit pas également accrédité auprès d'un autre Etat. En outre, conformément à l'article 8, il pourrait déclarer le chef de mission *persona non grata* si son accréditation auprès d'un autre Etat se heurtait de sa part à des objections particulièrement graves.

3. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie) fait observer que l'amendement présenté par sa délégation (L.44 et Corr.1) tend à subordonner l'accréditation multiple à l'agrément de tous les Etats accréditaires. La même idée figure dans l'amendement des Etats-Unis (L.19) et celui de l'Italie (L.40) : aussi la délégation malaise accepterait-elle que ces trois amendements soient renvoyés au Comité de rédaction si la Commission approuve le principe qu'il faut consulter les Etats intéressés avant de procéder à une deuxième accréditation, plutôt que de les acculer à formuler des objections par la suite, s'il y a lieu.

4. La délégation malaise ne saurait appuyer l'amendement de Ceylan (L.71) qui n'exige aucune notification préalable, ni celui de la Finlande (L.75) qui semble exclure toute possibilité d'objection de la part du premier Etat accréditaire.

5. M. YASSEEN (Irak) constate que l'article 5 exprime un principe consacré par la pratique, mais la clause « A moins que l'un des Etats accréditaires intéressés ne s'y oppose » ne lui paraît guère satisfaisante. Il serait plus clair de prévoir une acceptation expresse de tous les Etats intéressés, comme c'est le cas dans trois des amendements (L.19, L.40 et L.44 et Corr.1). Les relations diplomatiques sont une affaire très délicate et il serait peu souhaitable de placer l'un des Etats intéressés devant un fait accompli. Il est donc préférable de prévoir une consultation préalable de tous les Etats intéressés plutôt que de leur réserver le droit d'élever des objections ultérieurement.

6. M. MENDIS (Ceylan) présente l'amendement proposé par sa délégation (L.71). Des motifs d'ordre économique et la pénurie de personnel font que Ceylan est l'un des principaux partisans de l'accréditation multiple. Avec le texte actuel de l'article 5, si un chef de mission est accrédité auprès de plusieurs Etats, son accréditation auprès d'un nouvel Etat est subordonnée au consentement de tous ces Etats. Cette procédure n'est pas assez souple; aussi M. Mendis ne voit-il pas pourquoi l'Etat accréditant devrait tenir compte des vues de tous ces pays. L'amendement prévoit que seul le premier Etat accréditaire aura la faculté d'élever des objections.

7. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est d'accord avec celle de la Fédération de Malaisie pour estimer que l'Etat accréditaire doit être

* On trouvera la liste des amendements à l'article 5 dans le compte rendu de la cinquième séance (note en bas de page sous le par. 1).

Digitized by UNOG Library

consulté avant toute accréditation auprès d'un autre Etat. Tel est l'objectif du premier amendement présenté par les Etats-Unis (L.19).

8. Les deux autres amendements des Etats-Unis ont pour but de consacrer un usage fréquent dans la pratique, d'après lequel un membre du personnel diplomatique d'une mission établie dans un Etat donné peut être chargé d'exercer des fonctions dans un autre Etat. Par exemple, le chef de la mission du pays A établi dans le pays B, qui est également accrédité dans le pays C, pourrait agir dans ce dernier pays par l'intermédiaire d'un membre du personnel dont il dispose dans le pays B.

9. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine), présentant l'amendement de sa délégation (L.83), expose que la clause commençant par « à moins que ... » a pour effet de restreindre la liberté d'accréditation de l'Etat accréditant d'une manière qui est en opposition absolue avec la pratique en vigueur. L'orateur attire l'attention sur le premier alinéa de l'article 5 de la Convention de La Havane, ainsi conçu : « Chaque Etat peut se faire représenter par un seul fonctionnaire auprès d'un seul gouvernement ou plus » (A/CONF.20/7).

10. Dans la pratique, un Etat accréditaire n'élève pour ainsi dire jamais d'objection à une deuxième accréditation. Il est parfaitement inutile de prévoir des dispositions visant des cas exceptionnels qui peuvent être réglés par d'autres moyens.

11. Les amendements de l'Italie, de la Fédération de Malaisie et de Ceylan se heurtent aux mêmes objections que le texte actuel de l'article 5. Celui des Etats-Unis va même plus loin que le projet initial car il exige en outre une notification préalable.

12. M. MAMELI (Italie), présentant l'amendement proposé par sa délégation (L.40), expose qu'il a pour but d'obliger l'Etat accréditant à informer de son intention tous les autres Etats intéressés afin de s'assurer qu'aucun d'eux ne s'oppose à une accréditation multiple. La délégation italienne accepte les amendements des Etats-Unis (L.19, par. 2 et 3) relatifs aux autres membres de la mission.

13. M. KRISHNA RAO (Inde) déclare que sa délégation ne saurait appuyer l'amendement de la Finlande ni celui de Ceylan, qui auraient pour effet de restreindre le droit des Etats intéressés à formuler des objections; en revanche, elle est prête à accepter le principe dont procèdent les amendements proposés par la Fédération de Malaisie, les Etats-Unis et l'Italie. Le représentant de l'Inde suggère d'énoncer ce principe dans l'article 5 plus ou moins dans les termes suivants : « Après due notification et en l'absence d'objection, le chef d'une mission auprès d'un Etat ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission peut être accrédité ou affecté dans un ou plusieurs autres Etats avec l'assentiment de tous les Etats accréditaires intéressés. »

14. M. Krishna Rao ne peut accepter la phrase additionnelle proposée par la Colombie (L.36). La double représentation prévue dans cette phrase est certes possible, mais toute cette question de la représentation auprès des organisations internationales est encore assez mouvante et la Conférence ferait mieux de ne pas l'aborder.

15. Selon M. SIMMONDS (Ghana), le premier amendement des Etats-Unis n'améliorerait pas l'article 5, texte juridique lumineux et bref, qui implique manifestement la nécessité d'une notification aux Etats accréditaires intéressés.

16. Les autres amendements des Etats-Unis ne sont pas tout à fait clairs. En particulier, la suppression des mots « comme chef de mission » laisserait dans le doute le le point de savoir en quelle qualité l'autre membre du personnel diplomatique de la mission est accrédité ou affecté dans un troisième Etat.

17. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation ne saurait appuyer l'amendement des Etats-Unis qui exige que tous les Etats accréditaires donnent leur consentement à l'accréditation multiple, non seulement du chef de la mission, mais également de tout autre membre du personnel diplomatique de la mission. Cette proposition, ainsi d'ailleurs que la clause de l'article 5 relative à une opposition de la part des Etats accréditaires, vont à l'encontre de la pratique actuelle. Il faut éviter qu'une deuxième accréditation dépende du bon vouloir du premier Etat accréditaire. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque appuie la proposition de la RSS d'Ukraine ayant pour objet de supprimer cette clause.

18. M. Jezek présente l'amendement de sa délégation (L.41) tendant à ajouter un deuxième paragraphe à l'article 5, qui permettrait à l'Etat accréditant d'établir une mission diplomatique provisoirement dirigée par un chargé d'affaires *ad interim* dans les Etats où le chef de mission ne réside pas en permanence.

19. M. BOUZIRI (Tunisie) dit que sa délégation est en faveur du système de l'accréditation multiple, mais il pense que les règles de la courtoisie et du respect mutuel interdisent de procéder à une deuxième accréditation sans le consentement du premier Etat accréditaire. L'article 5 du projet pose cette condition sous une forme négative. La délégation tunisienne préférerait que le principe du consentement des Etats accréditaires figurât dans l'article sous une forme affirmative. En conséquence, M. Bouziri appuie les trois amendements qui tendent à cette fin (L.19, L.40 et L.71) — dont le meilleur semble être celui de l'Italie (L.40).

20. La délégation tunisienne appuie la proposition de la Colombie (L.36) qui tend à insérer dans l'article 5 une disposition utile et aucunement contraire à l'esprit du projet. L'amendement de la Tchécoslovaquie (L.41) ne lui paraît pas soulever d'objection quant au fond, mais elle n'en voit pas la nécessité.

21. La délégation tunisienne accepte la clause additionnelle proposée par l'Espagne et les Pays-Bas (L.22) qui aurait pour effet d'autoriser l'accréditation d'une seule et même personne comme chef de mission auprès de deux ou plusieurs Etats. Il est probable que cette disposition se révélera utile dans l'avenir; elle paraît d'ailleurs irréprochable puisqu'elle prévoit expressément la possibilité d'objections de la part de l'Etat accréditaire.

22. M. AGUDELO (Colombie) présente l'amendement proposé par sa délégation (L.36), qui a pour but de donner forme concrète à un usage en vigueur dans la pratique. C'est ainsi que de nombreux ambassadeurs

Digitized by UNOG Library

d'Etats américains à Washington sont accrédités non seulement auprès du Gouvernement des Etats-Unis, mais aussi auprès de l'Organisation des Etats américains. Grâce à l'attitude compréhensive du Gouvernement autrichien, une situation analogue existe à Vienne en ce qui concerne l'Agence internationale de l'énergie atomique.

23. La proposition ne prévoit pas une forme particulière d'accréditation auprès des organisations internationales, mais a simplement pour objet de permettre à un chef de mission en poste dans un Etat accréditaire d'agir en qualité de représentant auprès des organismes internationaux. Cette disposition est analogue à celle qui permet aux fonctionnaires diplomatiques d'accomplir des actes consulaires et elle a le même but qui est d'aider les pays qui manquent de personnel et d'argent. Plus de la moitié des Etats du monde se trouveraient dans une situation difficile s'ils devaient établir des missions distinctes dans tous les pays et auprès de toutes les organisations internationales. Seules quelques grandes puissances ont les moyens d'entretenir des représentations distinctes adéquates.

24. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) présente la proposition commune de l'Espagne et des Pays-Bas (L.22), qui tend à permettre aux Etats de limiter les effectifs de leur personnel diplomatique. Lorsque plusieurs pays ont des intérêts semblables, le meilleur moyen pour eux de servir ces intérêts est peut-être bien de désigner un représentant commun; aussi ces pays devraient-ils avoir la faculté de procéder ainsi, sous réserve de l'assentiment de l'Etat accréditaire intéressé. Dans le deuxième alinéa de son article 5, la Convention de La Havane de 1928 énonce une idée analogue.

25. M. WESTRUP (Suède) appuie chaleureusement la proposition commune (L.22). Le nombre croissant des Etats dans le monde accentue l'importance du problème de la représentation commune. Les pays nordiques, qui sont étroitement liés entre eux, ont déjà étudié cette question et l'opinion publique dans chacun d'eux envisage la représentation commune avec beaucoup de faveur. Bien qu'aucun résultat pratique n'ait encore été obtenu, il importe essentiellement de bien préciser, pour l'avenir, que la représentation commune ne devra pas être considérée comme une innovation.

26. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'on pourrait interpréter l'article 5 comme signifiant que la représentation multiple exige le consentement préalable de tous les Etats accréditaires, ce qui serait contraire à la pratique existante. Lorsque la question a été examinée à la Commission du droit international, aucun de ses membres n'a été en mesure de citer un seul cas où le premier Etat accréditaire ait été sollicité de consentir à une autre accréditation. Pour sa part, en tant que grande puissance, l'Union soviétique accrédite très rarement un chef de mission auprès de plusieurs Etats.

27. Il appartient certainement à l'Etat accréditant de décider s'il veut accréditer l'un de ses ambassadeurs auprès de plusieurs pays. Ce faisant, il tiendra compte bien entendu des relations qui existent entre les deux Etats accréditaires éventuels et il n'enverra pas le même ambassadeur à deux Etats entre lesquels les relations ne sont pas normales. S'il arrive toutefois qu'un Etat accréditaire s'oppose à ce que le même ambassadeur soit accrédité auprès d'un autre Etat, il peut faire des représentations à l'Etat accréditant. En dernier ressort, il peut déclarer le chef de la mission *persona non grata,* conformément à l'article 8. Par conséquent, le projet ménage suffisamment la position des Etats accréditaires et il n'est pas nécessaire d'insérer dans l'article 5 une règle exigeant l'agrément d'un autre Etat que celui auprès duquel le diplomate doit être accrédité.

28. Subordonner la représentation multiple au consentement des Etats accréditaires aurait pour conséquence des retards inutiles, car l'Etat accréditant serait obligé d'attendre la réponse du premier Etat accréditaire à sa communication avant de pouvoir s'adresser au second Etat accréditaire pour obtenir son agrément.

29. M. Tounkine ne voit pas pourquoi la portée de la proposition colombienne (L.36) devrait être restreinte aux organisations internationales ayant leur siège dans l'Etat accréditaire. D'ailleurs, il n'est ni nécessaire ni possible que les articles stipulent tout ce qu'un Etat peut faire. La délégation soviétique juge donc l'amendement colombien inutile, bien qu'elle ne s'oppose nullement au fond de ses dispositions.

30. Parmi les autres amendements qui proposent des additions à l'article 5, celui de la Tchécoslovaquie (L.41) présente de l'intérêt en ce qu'il énonce les conséquences logiques d'une seconde accréditation. La proposition de l'Espagne et des Pays-Bas (L.22) contient une disposition utile, mais elle traite d'un problème tout à fait différent de celui qui constitue le fond de l'article 5 et elle devrait donc être considérée comme tendant à l'insertion d'un article distinct.

31. De l'avis de M. EL-ERIAN (République arabe unie), tous les efforts possibles doivent être faits pour que l'agent diplomatique soit en mesure d'accomplir efficacement sa mission, car il joue un rôle important dans les relations harmonieuses entre son pays et le pays accréditaire. Il approuve donc le principe de l'article 5, à savoir que lorsqu'un agent diplomatique est accrédité auprès de plusieurs Etats, il faut obtenir l'agrément de l'Etat accréditaire.

32. Les amendements présentés par les Etats-Unis, l'Italie, la Fédération de Malaisie et la Finlande, ainsi que la fusion de tous ces amendements dans un texte suggéré par le représentant de l'Inde, ont un but commun, qui est d'éviter toute surprise. La délégation de la République arabe unie appuiera tous ces amendements dans l'intérêt de la clarté et dans la conviction que l'agrément de l'Etat accréditaire doit être obtenu. Elle estime que les avantages compenseront les difficultés auxquelles le représentant de l'URSS a fait allusion.

33. Elle appuiera également le second amendement des Etats-Unis qui étend la condition stipulée aux autres membres du personnel diplomatique de la mission. Au cas où la Commission plénière approuverait cet amendement, le Comité de rédaction pourra examiner s'il y a lieu d'intervertir l'ordre des articles 5 et 6.

34. M. MELO LECAROS (Chili) dit que sa délégation appuie en principe le texte de l'article tel qu'il figure

Digitized by UNOG Library

dans le projet. La plupart des amendements ont trait à des points de détail plutôt qu'à des questions de fond et sa délégation approuvera tous ceux qui doivent améliorer le texte. La proposition de l'Espagne et des Pays-Bas (L.22) intéresse le fond. Ses auteurs ont exposé que ce texte correspond au second alinéa de l'article 5 de la Convention de La Havane de 1928. Pour autant qu'il sache, ce paragraphe n'a jamais été appliqué et le cas pour lequel il a été prévu ne s'est jamais présenté dans la pratique. Il n'appuiera donc pas cet amendement.

35. La phrase additionnelle proposée par la Colombie (L.36), offre beaucoup d'intérêt car elle se réfère à une pratique courante. Le représentant du Chili suggère d'ajouter les mots « ou un autre membre du personnel diplomatique de la mission » après les mots « le chef de mission », car, souvent, ce n'est pas le ministre ou le chef de mission qui représente son pays auprès des organisations internationales.

36. La délégation chilienne appuiera également l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie (L.41), qui se rapporte à une pratique courante.

37. M. DASKALOV (Bulgarie) souligne que le grand nombre d'amendements prouve l'importance de l'article 5, qui touche aux intérêts vitaux de nombreux Etats, notamment des petits Etats. Le droit d'accréditer un chef de mission auprès de plus d'un Etat est reconnu par le droit international. Le droit souverain de l'Etat d'accréditer un chef de mission ne doit pas être limité par la condition absolue de consulter l'Etat accréditaire. Certains des amendements auraient pour effet de violer ce principe fondamental et de compliquer la procédure d'accréditation d'un agent diplomatique auprès de plusieurs pays. Les droits de l'Etat accréditaire sont suffisamment sauvegardés, comme l'ont dit le représentant de l'URSS et ceux d'autres pays. La délégation bulgare ne saurait donc appuyer les amendements qui n'amélioreraient pas le projet d'article.

38. Comme l'a fait entendre le représentant de l'URSS, l'amendement de la Colombie (L.36) déborde quelque peu le cadre de l'article 5.

39. La délégation bulgare appuiera l'amendement de la RSS d'Ukraine (L.83) ainsi que la proposition tchécoslovaque (L.41).

40. M. TAWO MBU (Nigéria) dit que sa délégation ne saurait accepter aucun des amendements, car ils contiennent tous des éléments d'ambiguïté. Dans l'intérêt de la clarté, il préfère le texte original de l'article 5.

41. La proposition commune de l'Espagne et des Pays-Bas (L.22) eût peut-être été plus indiquée à propos de l'article 4, qui concerne la nomination du chef de la mission.

42. M. OJEDA (Mexique) déclare que sa délégation ne peut appuyer ni l'amendement de la Finlande (L.75) ni celui de la RSS d'Ukraine (L.83). En ce qui concerne la proposition de la Colombie, il est d'avis qu'elle traite d'une question qui ne rentre pas dans le cadre de la discussion.

43. La proposition tchécoslovaque semble inutile car la situation qu'elle vise est la conséquence logique de l'établissement des relations diplomatiques.

44. La délégation mexicaine appuiera les amendements des Etats-Unis, de l'Italie, de la Fédération de Malaisie et de Ceylan qui clarifient et développent le projet initial sans en modifier la substance; elle ne s'oppose pas à la clause additionnelle proposée par l'Espagne et les Pays-Bas.

45. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) approuve également cette clause additionnelle pour les raisons qui ont été exposées par ses auteurs, tout en pensant comme le représentant de l'URSS qu'il serait préférable d'en faire un article distinct.

46. Il faut stipuler que le consentement de l'Etat accréditaire est nécessaire pour la nomination du chef de mission auprès d'un ou plusieurs autres Etats. Ce consentement ou l'absence d'opposition facilite la tâche du chef de mission, surtout si les relations entre les Etats accréditaires intéressés sont tendues. La délégation autrichienne approuve donc en principe l'article 5 ainsi que le premier amendement des Etats-Unis. Elle approuve également les autres amendements des Etats-Unis qui tiennent compte du nombre de plus en plus grand d'Etats et du degré croissant de spécialisation. Comme le représentant de la République arabe unie, M. Kirchschlaeger estime que si l'on ajoute la mention de « tout autre membre du personnel diplomatique », le Comité de rédaction pourrait examiner l'opportunité d'intervertir l'ordre des articles 5 et 6.

47. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit que la première tâche de la Commission du droit international a été de codifier la pratique existante. La plupart des amendements à l'article 5 ne sont que des modifications de rédaction, purement formelles, et qui ne sont pas toujours heureuses. Certains, cependant, changeraient entièrement la structure de l'article et iraient à l'encontre de la pratique courante. Le projet est fondé sur cette pratique, et il n'y a aucune raison de le modifier. Il est le produit d'une pensée mûrement réfléchie. Si les membres de la Commission plénière veulent bien se souvenir que la Commission du droit international a fait tout son possible pour faire œuvre de codification sans altérer la pratique existante, ils jugeront peut-être certains amendements inutiles.

48. Parlant de l'amendement soumis par la Fédération de Malaisie, il souligne que, s'il était adopté, toute la pratique actuelle en serait modifiée. Un Etat a toujours le droit de s'opposer, mais il n'est pas obligatoire de consulter chaque Etat pour lui demander son accord.

49. M. GLASER (Roumanie) pense qu'en examinant le projet d'articles, la Commission plénière devrait considérer les cas qui ont donné lieu à difficultés et rédiger des règles claires et concises en vue d'y obvier. Suivant la pratique existante le chef de mission peut être accrédité auprès d'un ou de plusieurs autres Etats. On ne connaît pas de cas où l'Etat accréditaire se soit opposé à une telle nomination. Si le système de l'agrément est pratiqué, c'est parce que le refus de l'Etat accréditaire d'accepter une nomination après qu'elle a été publiée serait une affaire sérieuse et pourrait ne pas améliorer les relations entre les Etats intéressés. Il serait impossible de garder la procédure secrète si l'Etat qui veut accréditer un chef de mission doit solliciter l'autorisation de plusieurs Etats et que l'un des Etats formule son opposition après qu'un

Digitized by UNOG Library

autre Etat a déjà accepté la nomination. Cet exemple montre les graves difficultés auxquelles on s'expose lorsqu'on essaie de formuler de nouvelles règles qui vont au-delà des besoins de la pratique. Il ne faudrait créer aucun obstacle aux nombreux Etats nouvellement parvenus à l'indépendance, qui manquent des moyens nécessaires pour nommer des missions diplomatiques de grade égal dans tous les pays avec lesquels ils voudraient entretenir des relations diplomatiques.

50. M. Glaser appuiera la clause additionnelle proposée par la Tchécoslovaquie ainsi que les amendements proposés par la Finlande et la RSS d'Ukraine, qui sont conformes à la pratique courante.

51. Pour ce qui est du nouveau paragraphe proposé par l'Espagne et les Pays-Bas, il déclare en accepter le principe, mais propose d'en faire un article distinct.

52. Il y aurait lieu de mettre aux voix séparément les trois amendements présentés par les Etats-Unis. Le deuxième et le troisième de ces amendements sont en contradiction avec l'objectif de la Conférence et vont à l'encontre du progrès.

53. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) fait observer que le texte actuel de l'article 5 peut être interprété comme voulant dire que l'Etat accréditaire a la faculté de revenir sur l'agrément qu'il a déjà donné. En conséquence, la délégation du Viet-Nam appuiera l'amendement ukrainien. L'article amputé de la clause commençant par « à moins que... » pourrait alors servir de base pour l'examen des autres amendements.

54. Quant à la proposition de la Tchécoslovaquie, la délégation viet-namienne estime qu'il serait plus logique d'examiner la question de la nomination d'un chargé d'affaires *ad interim* à propos de l'article 17.

55. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne), parlant au nom des auteurs de l'amendement commun (L.22), approuve la suggestion de faire du nouveau paragraphe proposé un article distinct. Cet amendement est conforme aux dispositions correspondantes de la Convention de La Havane de 1928. Cet instrument est toujours en vigueur et tous les pays qui l'ont ratifié, et de plus certains autres, tels que l'Espagne, s'en inspirent dans leurs relations diplomatiques. On a objecté que le cas prévu dans le deuxième alinéa de l'article 5 de la Convention de La Havane ne s'est jamais présenté dans la pratique. Il est exact que les cas de ce genre sont très rares, mais ils se produisent néanmoins et l'amendement commun est un prolongement logique de l'article 5 du projet en discussion.

56. Bien que ce point soit déjà réglé dans l'article 2, la délégation de l'Espagne appuiera la position tchécoslovaque relative à la désignation d'un chargé d'affaires *ad interim*.

57. La délégation espagnole approuve également le principe exprimé dans les amendements très voisins qui ont été présentés par l'Italie, Ceylan, la Fédération de Malaisie et la Finlande, en marquant toutefois sa préférence pour l'amendement finlandais qui tend à substituer au membre de phrase commençant par « A moins que... » les mots « Sous réserve des dispositions de l'article 4 ». En fait, l'article 4 règle déjà la question; toutefois, la délégation espagnole ne voit pas d'inconvénient à ajouter à l'article 5 un renvoi à cet article.

58. De l'avis de M. de Erice y O'Shea, le premier amendement des Etats-Unis devrait être renvoyé pour examen au Comité de rédaction puisqu'il ne diffère que très légèrement du texte actuel et semble être uniquement un amendement de style.

59. Si la délégation des Etats-Unis accepte de modifier le second de ces amendements dont le texte deviendrait « ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission considérée », le représentant de l'Espagne serait en mesure d'appuyer l'amendement en question, qui a pour effet d'élargir la portée de l'article, de préciser les personnes qui peuvent être accréditées et de compléter l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie.

60. M. BAIG (Pakistan) ne trouve rien à reprocher au projet d'article 5 préparé par la Commission du droit international. Il est inutile que l'Etat accréditant demande le consentement du premier Etat accréditaire, mais celui-ci devrait être informé par courtoisie. En conséquence, si les délégués estiment qu'un amendement est nécessaire, le représentant du Pakistan appuiera seulement le premier des amendements des Etats-Unis.

61. M. DANKWORT (République fédérale d'Allemagne) dit que si un chef de mission doit être accrédité auprès de plusieurs Etats, le consentement de tous les Etats intéressés est indispensable à la bonne harmonie des relations diplomatiques. L'article 5 prévoit que l'Etat accréditaire peut élever des objections mais il ne stipule pas expressément que l'Etat accréditant doit solliciter son consentement. La délégation de la République fédérale d'Allemagne n'est pas en mesure d'appuyer les amendements qui refusent à l'Etat accréditaire le droit d'élever des objections. En revanche, elle donne son appui à ceux présentés par les Etats-Unis, par l'Italie et par la Fédération de Malaisie et elle propose d'élaborer un texte revisé sur la base de ces amendements.

62. M. RUEGGER (Suisse) rappelle qu'une codification ne saurait être exhaustive. Les articles doivent être interprétés dans le contexte d'une coutume depuis longtemps établie, qui est assez souple pour s'adapter à toute nouvelle situation. Il serait inconcevable qu'avant d'opter pour l'accréditation multiple, l'Etat accréditant ne s'assure pas des dispositions de tous les Etats accréditaires intéressés. De toute manière, il est toujours loisible à l'un quelconque de ces Etats de refuser son agrément.

63. C'est pourquoi, M. Ruegger approuve les amendements proposés par la RSS d'Ukraine et par la Finlande; cependant il est également disposé à accepter l'article 5 dans son texte actuel.

64. Passant aux additions proposées, M. Ruegger ne peut se rallier à l'amendement de la Tchécoslovaquie. Il demande, d'autre part, que soient consignées dans le compte rendu les réserves expresses de la délégation suisse au sujet de la proposition de la Colombie; la question des règles applicables aux organisations internationales et aux missions envoyées auprès de ces organisations est une question distincte, qui n'a pas encore été étudiée par la Commission du droit international.

65. Enfin, le représentant de la Suisse juge très intéres-

Digitized by UNOG Library

sante la proposition de l'Espagne et des Pays-Bas, en raison surtout des changements que peut comporter l'évolution à venir. Il pense toutefois que cette proposition, qui pose un problème entièrement nouveau, devrait être examinée plus tard et faire l'objet d'un protocole séparé, ce qui faciliterait l'adoption de l'instrument principal que doit élaborer la Conférence.

66. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que l'objet des deuxième et troisième amendements des Etats-Unis est de permettre l'accréditation d'un chef de mission auprès d'un second Etat accréditaire et la désignation, auprès de cet Etat, d'un membre du personnel de la mission; la délégation des Etats-Unis ne s'oppose pas aux modifications de forme qui pourraient paraître nécessaires.

67. M. TALJAARD (Union Sud-Africaine) comprend l'article 5 comme signifiant qu'avant d'instituer une représentation simultanée auprès de plusieurs Etats, l'Etat accréditant devra consulter tous les Etats accréditaires intéressés et obtenir leur consentement. Si, par la suite, le chef de la mission est remplacé, il faudra obtenir l'agrément de tous les Etats accréditaires.

68. Le PRESIDENT confirme l'exactitude de cette interprétation.

69. Il invite la Commission à prendre une décision sur les amendements à l'examen et propose de commencer par ceux qui tendent à affaiblir le texte de l'article 51, c'est-à-dire par les amendements de la RSS d'Ukraine (L.83), de la Finlande (L.75) et de Ceylan (L.71).

70. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) retire l'amendement de sa délégation en faveur de celui de la Finlande.

Par 36 voix contre 19, avec 12 abstentions, l'amendement proposé par la Finlande est rejeté.

71. Le PRESIDENT propose à la Commission de se prononcer ensuite sur le point de savoir si elle entend conserver la rédaction de l'article 5 élaborée par la Commission du droit international, ou préfère modifier l'article selon les propositions de l'Italie (L.40), de la Fédération de Malaisie (L.44 et Corr.1) et des Etats-Unis (L.19).

72. Il invite la Commission à passer au vote sur le principe des trois amendements en question, qui ont tous pour objet de renforcer l'article 5; si le principe est adopté, les amendements pourront être renvoyés au Comité de rédaction, en même temps que la proposition de l'Inde tendant à les fusionner.

Par 39 voix contre 14, avec 13 abstentions, le principe des trois amendements est adopté.

73. En réponse à une question posée par M. GLASER (Roumanie), le PRESIDENT déclare que, la Commission ayant approuvé le principe des amendements, il est inutile de voter sur le texte de l'article 5 rédigé par la Commission du droit international. Il appelle l'attention sur le fait que le nombre des suffrages favorables à l'amendement a dépassé le total des votes contre et des abstentions.

74. En réponse à une question de M. BARTOŠ (Yougoslavie), le PRESIDENT indique que les représentants auront la possibilité d'expliquer leurs votes à la séance suivante.

75. Le Président invite la Commission à passer au vote sur la proposition de la Tchécoslovaquie (L.41).

Par 32 voix contre 11, avec 26 abstentions, la proposition de la Tchécoslovaquie est adoptée.

76. M. AGUDELO (Colombie) annonce que, compte tenu de ce qui a été dit au cours de la discussion, il est disposé à accepter des modifications de forme à la proposition de sa délégation (L.36).

77. Le PRESIDENT met aux voix le principe de la proposition colombienne, sous réserve de modifications de forme éventuelles.

Par 30 voix contre 13, avec 24 abstentions, le principe de la proposition est adopté.

78. Le PRESIDENT suggère que la proposition commune des Pays-Bas et de l'Espagne (L.22) soit traitée comme une proposition tendant à insérer un article séparé.

79. M. KEVIN (Australie) pense que la Commission pourrait examiner cette proposition en même temps que l'article 7.

80. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition du représentant de la Suisse tendant à remettre à plus tard l'examen de cette proposition.

81. Le PRESIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission a décidé d'ajourner l'examen de la proposition commune.

Il en est ainsi décidé *.

L'article 5 est renvoyé au Comité de rédaction aux fins de remaniement, compte tenu des décisions adoptées.

La séance est levée à 18 h. 45.

---

* Pour la reprise du débat sur la proposition commune des Pays-Bas et de l'Espagne, voir la douzième séance, paragraphe 67.

ONZIEME SEANCE

Lundi 13 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 5 (Accréditation auprès de plusieurs Etats) [*suite*]

1. Le PRESIDENT annonce que plusieurs délégations veulent expliquer leurs votes de la dixième séance.

2. M. BARTOŠ (Yougoslavie) explique qu'à la dixième séance sa délégation a voté contre le renvoi de plusieurs amendements au Comité de rédaction, car elle pense qu'ils impliquent des questions de fond.

Digitized by UNOG Library

3. M. WICK KOUN (Cambodge) dit que sa délégation s'est abstenue lors de deux votes sur des amendements à l'article 5, car elle espérait que la Commission serait en mesure de voter sur le texte original, que cette délégation appuie, et non pas seulement sur les amendements.

ARTICLE 6 (Nomination du personnel de la mission)

4. Le PRESIDENT met en discussion l'article 6 du projet de la Commission du droit international (A/CONF. 20/4) et appelle l'attention sur les amendements déposés *.

5. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation (L.20), dit qu'il a pour but d'énoncer clairement ce qui est déjà implicite dans l'article tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international. Toutefois, étant donné que le nouveau paragraphe 2 proposé par le Mexique (L.32 et Rev.1) aura le même objet et pour faciliter les débats, la délégation des Etats-Unis retirera son amendement et appuiera la proposition mexicaine.

6. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie) précise que l'amendement présenté par sa délégation (L.45) est de pure forme. En donnant à l'Etat accréditant le droit d'exiger que les noms des attachés « lui soient soumis à l'avance aux fins de consentement », l'article 6 implique que l'Etat accréditant est l'autorité supérieure, alors qu'en réalité les relations diplomatiques sont basées sur l'égalité entre Etats. L'amendement a pour but d'écarter cette implication. La délégation de la Fédération de Malaisie sera satisfaite si l'amendement est renvoyé au Comité de rédaction, sans que la Commission vote à son sujet.

7. M. BARUNI (Libye) dit que sa délégation n'insistera pas pour que son amendement (L.47) fasse l'objet d'un vote si le droit de son Gouvernement de se refuser à accepter un attaché militaire, naval ou de l'air est assuré.

8. M. DE VAUCELLES (France) dit que la délégation française acceptera que son amendement (L.1) soit renvoyé au Comité de rédaction en même temps que l'amendement proposé par l'Italie (L.48 et Rev.1) et que le sous-amendement à l'amendement français que l'Espagne et la Tunisie (L.92) ont présenté. Malgré des variations de détail, le Comité de rédaction pourra rédiger un texte satisfaisant sur la base de ces amendements et de celui qu'ont proposé le Chili et l'Equateur (L.104).

9. Il fait toutefois observer que le second amendement de sa délégation étend cette disposition aux conseillers et aux attachés techniques spécialisés. Le Comité de rédaction ne doit pas perdre cela de vue, puisque cet amendement est le seul dans lequel cette mention se présente.

10. Le PRESIDENT apprécie l'effort que fait la délégation française pour épargner le temps, mais souligne que les amendements proposés par la France, par l'Italie, par le Congo (Léopoldville) et par le Chili et l'Equateur entrent dans le détail de la procédure et du mécanisme de reconnaissance de la qualité et des privilèges diplomatiques. Le projet, sous sa forme actuelle, ne contient pas de détails de ce genre, mais se contente d'établir des principes. La Commission devra donc décider si elle désire insérer dans le projet des dispositions sur le mécanisme et la procédure.

11. Le sous-amendement à l'amendement français proposé par l'Espagne et la Tunisie soulève toutefois une question de principe plutôt que de procédure et cherche à déterminer le statut du diplomate avant que l'Etat accréditant se soit prononcé sur sa reconnaissance formelle. La Commission pourrait envisager d'adopter une disposition selon laquelle, en attendant cette décision, le nouveau membre du personnel diplomatique bénéficierait des privilèges et immunités à titre provisoire. Cependant, il pourrait être superflu d'ajouter une disposition de ce genre dans l'article 6 puisque le paragraphe 1 de l'article 38 paraît faire face à ce besoin.

12. M. EL-ERIAN (République arabe unie) propose que ce point soit examiné à propos de l'article 38 sur les privilèges et immunités et que l'article 6 traite seulement de la nomination du personnel de la mission.

13. M. GASIOROWSKI (Pologne) se rallie aux vues du Président, selon lesquelles l'amendement de la France et les amendements connexes, auxquels sa délégation s'oppose, ayant trait à un principe extrêmement important, ne devraient pas être renvoyés au Comité de rédaction sans décision préalable de la Commission plénière.

14. M. BOUZIRI (Tunisie) dit que la question mentionnée par le Président n'est traitée qu'incidemment par l'article 38, qui parle de « toute personne ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques ». Les personnes qui y ont droit ne sont pas définies dans l'article 38 et les deux questions sont distinctes.

15. Le texte original de l'article 6 est simple et souple et il reflète jusqu'à un certain point la pratique courante. Toutefois, il ne couvre pas certaines difficultés et certains détails. Le sous-amendement présenté conjointement avec l'Espagne par la délégation tunisienne a trait à la procédure, mais à une procédure très étroitement liée au principe. L'article 6 déclare que l'Etat accréditant nomme à son choix des membres de sa mission, sans faire de distinction entre le personnel diplomatique et le personnel administratif et technique. On constate dans le projet la même confusion au sujet de l'octroi des immunités, et, là également, il faut établir une distinction. Le droit de l'Etat accréditant de nommer à son choix tous les membres de sa mission n'est limité que par les articles 8 et 10. La délégation tunisienne ne saurait donc appuyer le projet d'article tel qu'il est rédigé. Une liberté de nomination totale pourrait embarrasser l'Etat accréditaire. Bien qu'aux termes de l'article 8 l'Etat accréditaire puisse déclarer un membre du personnel *persona non grata*, il vaudrait mieux introduire une mesure préventive qu'une mesure apportant un remède qui pourrait être difficile à appliquer dans la pratique. La clause de l'article 6 selon laquelle l'Etat accréditaire peut exiger que les noms des attachés militaires, navals ou de l'air

* La Commission était saisie des amendements ci-après : France, A/CONF.20/C.1/L1; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.20/C.1/L.20; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.32 et Rev.1; Argentine, A/CONF.20/C.1/L.38; Fédération de Malaisie, A/CONF.20/C.1/L.45; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.46; Libye, A/CONF.20/C.1/L.47; Italie, A/CONF.20/C.1/L.48 et Rev.1; Congo (Léopoldville), A/CONF.20/C.1/L.74; Espagne et Tunisie, A/CONF.20/C.1/L.92; Chili et Equateur, A/CONF.20/C.1/L.104.

Digitized by UNOG Library

lui soient soumis à l'avance « aux fins de consentement », est fondée sur l'hypothèse que ce genre de nomination est normal. La délégation tunisienne n'accepte pas cette présomption. Il faut souligner le caractère spécial de ces nominations, qui doivent requérir la décision plutôt que l'approbation de l'Etat accréditaire. Bien que l'amendement proposé par l'Italie ne soit pas entièrement satisfaisant, il représente une amélioration par rapport au texte existant, et la délégation tunisienne appuie le principe qu'il contient et que l'on retrouve dans l'amendement soumis par la Libye.

16. L'amendement proposé par la France, complété par celui du Chili et de l'Equateur, limite la liberté de nomination et prévoit des garanties pour l'Etat accréditaire. Toutefois, aucun des amendements ne prévoit un délai dans les limites duquel les noms doivent être inscrits sur la liste diplomatique. Il faut une garantie d'une sorte ou d'une autre prévoyant que la période antérieure à l'inscription ne doit être ni longue ni indéfinie. C'est pourquoi le sous-amendement proposé par l'Espagne et la Tunisie dispose qu'une décision au sujet de l'inscription doit être prise « aussitôt que possible », et que, dans l'intervalle, l'agent diplomatique doit être à même d'exercer ses fonctions et de jouir de la sécurité et du respect qui lui sont dus en tant que représentant de son pays, à titre au moins provisoire. L'Etat accréditaire doit admettre la bonne foi de l'Etat accréditant et faire bénéficier l'agent diplomatique d'un préjugé favorable. La délégation tunisienne ne saurait appuyer un amendement qui ne correspondrait pas à ce point de vue.

17. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville), présentant l'amendement de sa délégation, dit que son but est de préciser les exigences primordiales : notification de la nomination à l'Etat accréditaire, et consentement, fût-ce tacite, de cet Etat à la nomination. L'usage diplomatique est en général que la notification soit faite par note verbale, et l'absence de réponse de la part de l'Etat accréditaire est considérée comme une acceptation. Mais la demande de visa diplomatique, et l'octroi du visa, peuvent aussi constituer une notification et une acceptation.

18. On ne saurait faire dépendre la qualité diplomatique de l'inscription du nom de l'agent sur la liste diplomatique, qui n'est qu'une énumération de noms dressée pour la commodité des autorités. L'inscription d'un nom sur cette liste ne confère pas, en elle-même, la qualité diplomatique; pas plus qu'une omission ne pourrait priver de cette qualité une personne qui y a droit.

19. M. Kahamba ne saurait accepter l'idée exprimée dans le sous-amendement conjoint de l'Espagne et de la Tunisie selon laquelle les privilèges diplomatiques seraient accordés « à titre de courtoisie ». Ils le sont comme un droit.

20. M. MELO LECAROS (Chili) retire l'amendement conjoint de sa délégation et de l'Equateur, étant entendu que la mention qui s'y trouve du registre diplomatique et non de la liste diplomatique sera renvoyée au Comité de rédaction. A la différence de la liste diplomatique, le registre diplomatique est toujours tenu à jour.

21. M. Lecaros peut accepter le sous-amendement de l'Espagne et de la Tunisie et en particulier sa phrase finale.

22. Il attire l'attention sur le passage de l'amendement argentin qui dispose que l'Etat accréditaire n'est pas tenu de motiver son refus d'accepter un attaché militaire, naval ou de l'air.

23. M. YASSEEN (Irak) dit que les articles doivent se borner à déclarer les principes généraux du droit diplomatique sans entrer dans le détail d'application de ces principes. Il s'oppose en particulier à toute mention de la liste diplomatique, car pareille mention lui donnerait une importance qu'elle n'a pas. L'établissement de la liste diplomatique est une mesure purement administrative destinée à faciliter l'identification des agents diplomatiques. L'inscription d'un nom sur cette liste n'implique pas la présomption absolue que cette personne a la qualité diplomatique qui découle du droit international et non pas d'une inscription sur la liste diplomatique.

24. M. REGALA (Philippines) fait observer qu'il est difficile de distinguer entre les questions de fond et les questions de procédure. C'est ainsi que de nombreux spécialistes faisant autorité considèrent l'inscription sur le registre diplomatique comme étant affaire de procédure, alors que d'autres y voient une condition requise pour la jouissance des privilèges diplomatiques. Les tribunaux de divers pays ont du reste pris sur ce point des décisions qui ne concordent pas.

25. La Commission doit donc traiter comme une question de fond la décision qu'elle va prendre sur le point de savoir si c'est la notification, suivie de l'acceptation, ou au contraire l'inscription sur le registre diplomatique, qui constitue la condition préalable, requise pour la jouissance des immunités diplomatiques.

26. M. DE VAUCELLES (France) indique que la délégation française accepte de voir discuter en même temps que l'article 38 la question du statut provisoire d'un fonctionnaire diplomatique avant que la qualité de diplomate lui ait été reconnue. Toutefois l'amendement français à l'article 6 traite aussi d'autres questions et comble certaines lacunes dudit article.

27. Il est indispensable d'affirmer à l'article 6 le droit de regard de l'Etat accréditaire. M. de Vaucelles pense, comme le représentant du Chili, que c'est l'inscription sur le registre diplomatique et non la publication proprement dite de la liste diplomatique qui vaut, de la part de l'Etat accréditaire, reconnaissance de la qualité de diplomate du fonctionnaire considéré. Dans tous les pays où il a été en poste comme diplomate, M. de Vaucelles s'est vu délivrer une carte portant un numéro, ce qui montre bien qu'un registre des fonctionnaires diplomatiques étrangers existait dans tous ces pays. Cependant on se trouve parfois devant des cas particuliers, qui sont réglés dans la pratique par des négociations entre le chef de la mission et l'Etat accréditaire. Si l'on désire maintenir le maximum de privilèges considérés comme indispensables aux agents diplomatiques, il faut faire tout ce qui est possible pour limiter le nombre de ces derniers.

28. C'est pourquoi la délégation de la France n'acceptera pas un texte qui ne formulerait pas l'idée d'un accord

Digitized by UNOG Library

entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, exprimé par l'inscription sur le registre diplomatique et par la délivrance d'une carte spéciale.

29. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) déclare que la délégation tchécoslovaque est disposée à accepter l'amendement de l'Argentine mais estime que les autres amendements n'améliorent pas l'article 6 et ne feraient que compliquer la pratique actuelle.

30. M. Jezek ne peut notamment pas accepter le principe du sous-amendement proposé par l'Espagne et la Tunisie, selon lequel, avant l'inscription sur le registre, la jouissance des privilèges diplomatiques n'est accordée que par mesure de courtoisie. Une longue durée peut s'écouler entre l'arrivée d'un agent diplomatique et son inscription sur le registre de l'Etat accréditaire; or, il n'est pas à souhaiter, tant pour l'Etat accréditaire que pour l'agent diplomatique intéressé, que la qualité de ce dernier reste incertaine pendant ce laps de temps. Les dispositions contenues dans ce sous-amendement et dans l'amendement de la France sont en conflit avec celles du paragraphe 1 de l'article 38. Elles s'éloignent aussi de la pratique établie, selon laquelle un agent diplomatique jouit des privilèges diplomatiques à partir du moment où il a passé la frontière.

31. Le représentant de la Tchécoslovaquie est opposé à l'adoption de l'amendement italien, qui introduirait une nouvelle complication en exigeant que l'Etat accréditaire accuse réception par écrit de l'avis de nomination.

32. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque demande instamment que soit adoptée pour l'article 6 la rédaction élaborée par la Commission du droit international, sous réserve seulement de l'examen de l'amendement proposé par l'Argentine.

33. M. MAMELI (Italie) présentant l'amendement de sa délégation, souligne qu'il formule cette règle que le consentement de l'Etat accréditaire est indispensable à l'existence du statut diplomatique. Plusieurs orateurs ont fait allusion au droit, pour l'Etat accréditaire, de déclarer un fonctionnaire diplomatique *persona non grata*. Ce droit a toujours existé, mais son exercice est extrêmement délicat. Il serait peu opportun de créer une situation dans laquelle ces incidents regrettables pourraient se trouver inutilement multipliés.

34. Quant à la forme sous laquelle le consentement de l'Etat accréditaire doit être donné, la délégation italienne continue de penser que la meilleure consiste dans l'accusé de réception que l'Etat accréditaire donne par écrit de l'avis de nomination. Si la nomination du chef de la mission est soumise à l'agrément de l'Etat accréditaire, la désignation des membres du personnel de la mission ne l'est pas; il faut donc faire figurer dans le texte une disposition qui sauvegarde la liberté de décision de l'Etat accréditaire.

35. En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'amendement de l'Italie renforce les dispositions de l'article 6, en prévoyant que « l'Etat accréditant doit par avance demander ce consentement ».

36. M. VALLAT (Royaume-Uni) souligne que le projet d'articles a pour but de codifier des principes existants et des règles d'application générale, sous réserve, uniquement, des exceptions indispensables pour régler des cas particuliers.

37. L'article 6, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, illustre parfaitement cette méthode. La première phrase formule le principe général; l'Etat accréditant a le droit de nommer à son choix les membres du personnel de la mission. La deuxième phrase énonce une exception visant les attachés militaires, navals et de l'air. La Conférence ne devrait pas s'occuper de détails de procédure. En particulier, il n'est pas souhaitable de se référer aux procédures internes appliquées pour établir les listes diplomatiques. La véritable raison d'être de la liste diplomatique varie d'un Etat à l'autre et la Conférence n'est pas en mesure de faire disparaître les divergences en la matière. En outre, les questions de procédure sont traitées dans d'autres articles du projet, tels que l'article 12 sur le commencement des fonctions du chef de la mission, l'article 15 sur la préséance et l'article 38 sur la durée des privilèges et immunités.

38. Pour toutes ces raisons, la délégation du Royaume-Uni propose de rejeter tous les amendements à l'article 6.

39. M. KRISHNA RAO (Inde) constate que les comptes rendus des délibérations de la Commission du droit international montrent qu'elle n'a pas attribué à la liste diplomatique la même importance que certains des amendements dont la Commission plénière est saisie.

40. Les débats en question ont fait apparaître qu'aucun acte formel tel qu'un agrément n'est nécessaire dans le cas d'agents diplomatiques autres que le chef de la mission, mais qu'il y a lieu de prévoir un moyen ou un autre pour informer l'Etat accréditaire de la présence de ces fonctionnaires sur son territoire.

41. Les tribunaux anglais ont jugé à plusieurs reprises que l'inscription du nom sur la liste diplomatique n'était pas une condition indispensable à la jouissance des privilèges diplomatiques.

42. En tout cas, quelle que soit la forme adoptée pour le consentement de l'Etat accréditaire, celui-ci est tenu de respecter les privilèges et immunités d'un agent diplomatique à partir du moment où il a pénétré sur son territoire.

43. Les amendements proposés par l'Italie et par le Mexique semblent régler d'une manière satisfaisante la question du consentement de l'Etat accréditaire; aussi la délégation de l'Inde est-elle prête à les accepter.

44. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie le projet d'article 6 établi par la Commission du droit international, qui reflète la pratique existante. En premier lieu, il affirme le droit pour l'Etat accréditant de nommer à son choix ses agents diplomatiques. En second lieu, il souligne la distinction qui existe entre le chef de la mission, dont la nomination est subordonnée à l'agrément préalable de l'Etat accréditaire, et les membres de la mission, qui peuvent être nommés sans qu'il faille solliciter de consentement à l'avance. Etant donné que l'article 8 accorde nettement à l'Etat accréditaire le droit de déclarer à tout moment qu'un agent diplomatique est *persona non grata*, il ne semble guère utile d'ajouter quoi que ce soit à l'article 6.

45. Si l'Etat accréditaire refusait d'accorder une carte

Digitized by UNOG Library

diplomatique ou d'inscrire un nom sur le registre diplomatique, comme le prévoient certains des amendements, il appliquerait en réalité les dispositions de l'article 8.

46. Dans certains amendements les auteurs ont cherché à réglementer des points de détail : pareille tentative ne peut que compliquer la question des nominations d'agents diplomatiques. En outre, quelques-uns des amendements se rapportent à des questions traitées dans d'autres articles que l'article 6. C'est ainsi que la notification des nominations, mentionnée dans l'amendement espagnol, concerne l'article 9. De même, la proposition mexicaine d'ajouter un paragraphe 2 se rattache à la question qui fait l'objet de l'article 8.

47. La deuxième phrase de l'article 6 formule également un usage appliqué dans la pratique. Certains Etats, mais non tous, exigent que les noms des attachés militaires, navals et de l'air leur soient soumis à l'avance aux fins de consentement; cette clause a pour objet de leur permettre de continuer à procéder ainsi.

48. La proposition française qui veut étendre le même traitement aux conseillers et attachés techniques spécialisés va bien au-delà des usages actuels. Elle permettrait à l'Etat accréditaire de se renseigner sur la division du travail au sein de la mission diplomatique.

49. M. MATINE-DAFTARY (Iran) fait observer que, selon un principe fondamental qui gouverne tout débat sur les amendements, le Président a toute latitude de décider si tel ou tel amendement se rapporte bien à la question considérée. Si le règlement intérieur de la Conférence ne formule pas ce principe, le représentant de l'Iran propose d'y ajouter un nouvel article à cet effet.

50. L'amendement proposé par la France ne concerne pas l'article 6. Il introduit la procédure de l'agrément pour tous les membres de la mission, et la procédure qu'il préconise est lente et compliquée. S'il était adopté, la reconnaissance de n'importe quel membre de la mission dépendrait de l'inscription de son nom sur la liste diplomatique; cela retarderait indéfiniment l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques à son profit, car il est notoire que, dans la pratique, très rares sont les Etats qui peuvent tenir leurs listes diplomatiques rigoureusement à jour. Il serait donc plus opportun d'examiner cet amendement lors de la discussion de l'article 38.

51. M. GLASER (Roumanie) constate que la proposition française tend à modifier complètement la pratique existante qui est reflétée dans l'article 6. Elle pourrait également aboutir à une situation extraordinaire, celle d'un diplomate qui, se déplaçant pour rejoindre un nouveau poste, bénéficierait des privilèges et immunités diplomatiques dans tous les pays de transit, parce que sa qualité est indiquée sur son passeport, mais qui n'en jouirait pas dans le pays de son affectation, n'étant pas inscrit sur la liste diplomatique. Les Etats hésiteront à envoyer des diplomates à l'étranger si ceux-ci n'ont pas la certitude de bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques. Il est exact que le sous-amendement présenté par l'Espagne et la Tunisie prévoit leur octroi à titre de courtoisie, mais cela ne saurait remplacer d'une manière satisfaisante une garantie stipulée par le droit international. La situation visée par l'amendement de la France ne se produira pour ainsi dire jamais; aussi le représentant de la Roumanie estime-t-il qu'une si rare éventualité ne justifie guère un changement radical du système juridique existant.

52. Pour ce qui est des autres amendements, M. Glaser appuiera celui présenté par l'Argentine.

53. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) fait remarquer que les deux principaux points qui ressortent des amendements relatifs à l'article 6 sont, d'une part, la liberté du choix de l'Etat accréditant en matière de nomination et, d'autre part, la nécessité de l'acceptation de l'Etat accréditaire. Il se déclare prêt à retirer l'amendement de sa délégation au profit de l'amendement du Mexique si le représentant de ce pays accepte les quelques légères modifications suivantes : suppression de la référence aux attachés militaires, navals ou de l'air, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, et adjonction au paragraphe 2 d'une mention indiquant que l'Etat accréditaire n'est pas tenu de motiver son refus d'admettre un membre de la mission. Le représentant de l'Espagne espère que son offre facilitera le retrait des amendements présentés par le Chili et l'Equateur et par l'Argentine, voire ceux de la Libye et du Congo (Léopoldville).

54. M. OJEDA (Mexique) accepte le sous-amendement proposé par le représentant de l'Espagne. Répondant à diverses observations formulées au sujet de l'amendement mexicain, il explique que le droit qui appartient à l'Etat de refuser d'admettre un membre du personnel d'une mission est distinct de son droit de déclarer que ce membre est *persona non grata* (art. 8). L'amendement du Mexique se rapporte bien à l'article 6, étant donné que les deux textes établissent une distinction entre le personnel diplomatique normal et le personnel militaire.

55. M. BARTOŠ (Yougoslavie) estime que, sur le plan pratique comme sur le plan théorique, l'amendement italien est le meilleur et le plus conforme à la pratique passée et présente. Il suppose un accord entre les Etats intéressés. M. Bartoš est convaincu que l'objectif de la délégation italienne est de préserver les diplomates du désagrément d'être envoyés par leur pays, munis d'un visa diplomatique pour s'entendre ensuite déclarer *persona non grata* par l'Etat accréditaire; il n'y a vraiment aucune raison pour exposer qui que ce soit à pareil risque. Il votera donc en faveur de l'amendement présenté par l'Italie.

56. M. DELFINO (Argentine) accepte de retirer l'amendement de sa délégation, à condition que la formule qui sera adoptée en fin de compte stipule qu'un Etat n'est pas tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles il déclare un membre d'une mission *persona non grata*. Il s'agit d'un principe extrêmement important, dont l'omission pourrait provoquer des difficultés entre les Etats.

57. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) reconnaît que le représentant du Mexique a raison de souligner que les dispositions de l'article 8 n'ont pas exactement la même portée que la deuxième partie de son amendement. Toutefois, M. Tounkine considère que cet amendement est difficilement acceptable parce qu'il semble placer, à tort, sur un pied d'égalité, les Etats accréditants et les Etats accré-

Digitized by UNOG Library

ditaires. Les articles 8 et 10 donnent des apaisements suffisants; aussi, M. Tounkine estime-t-il qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article 6.

La séance est levée à 13 h. 10.

DOUZIEME SEANCE

Lundi 13 mars 1961, à 15 h. 15

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 6 (Nomination du personnel de la mission) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 6 du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4) et appelle l'attention sur l'amendement revisé du Mexique (L.32/Rev.1) auquel se trouve incorporé le sous-amendement de la délégation espagnole (voir la onzième séance, par. 53 et 54).

2. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) dit que sa délégation n'insiste pas sur son amendement (L.74) et appuiera le texte de l'article 6 élaboré par la Commission du droit international.

3. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'en précisant que la notification préalable du nom des attachés ne concerne que les attachés militaires, navals ou de l'air, la Commission du droit international n'a fait que se conformer à la pratique suivie. D'ailleurs, ce serait un non-sens que d'exiger cette notification pour tous les attachés, alors qu'elle n'est pas prévue pour le personnel diplomatique de rang supérieur.

4. M. BOLLINI SHAW (Argentine) retire l'amendement de sa délégation (L.38) en faveur de l'amendement revisé du Mexique (L.32/Rev.1), mais il voudrait être certain que le mot « attachés » dans ce contexte s'entend des attachés militaires, navals ou de l'air et non pas des simples attachés d'ambassade. D'autre part, il espère que les mots « afin qu'il puisse donner ou refuser son consentement », qui figuraient dans l'amendement argentin, seront ajoutés à la fin du paragraphe 1 de l'amendement du Mexique.

5. M. VALLAT (Royaume-Uni) s'associe à l'observation du représentant de l'Union soviétique concernant les attachés. Il ne pourra voter pour l'amendement du Mexique que si cet amendement précise qu'il ne s'agit, au paragraphe 1, que des attachés militaires, navals ou de l'air. Quant à la seconde phrase du paragraphe 2 de l'amendement mexicain, le représentant du Royaume-Uni rappelle les observations qu'il a présentées à ce sujet, à propos de l'article 4 (neuvième séance, par. 50). Pour les motifs qu'il a alors exposés, il votera contre le paragraphe 2.

6. M. REGALA (Philippines), partageant la manière de voir des représentants de l'Union soviétique et du Royaume-Uni, juge nécessaire de préciser, comme le fait l'article 6 du projet de convention, que la notification préalable du nom des attachés ne concerne que les attachés militaires, navals ou de l'air. Aussi votera-t-il en faveur de l'article 6 tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international.

7. M. PUPLAMPU (Ghana) estime que l'amendement du Mexique ne fait que compliquer les choses, et il propose que la Commission vote en priorité sur le texte de l'article 6 tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international.

8. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) pense, comme le représentant de l'URSS et le représentant du Royaume-Uni, qu'il faut préciser, dans la clause de l'article 6 relative aux attachés, qu'il s'agit des attachés militaires, navals ou de l'air. Par contre, il n'est pas de l'avis du représentant du Royaume-Uni touchant la seconde phrase du paragraphe 2 de l'amendement mexicain.

9. M. OJEDA (Mexique) se rallierait volontiers au texte de l'article 6 du projet si l'on y ajoutait le paragraphe 2 de l'amendement revisé de sa délégation.

10. M. CARMONA (Venezuela), prenant la parole pour une motion d'ordre, fait observer qu'aux termes de l'article 41 du règlement intérieur, lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. La Commission doit donc voter d'abord sur l'amendement que le Mexique propose d'apporter à l'article 6, et non pas sur le texte de cet article, comme le demande le représentant du Ghana.

11. Le PRESIDENT rappelle que la Commission est maîtresse de sa procédure et peut décider de voter en priorité sur tout amendement ou toute proposition.

12. M. DE VAUCELLES (France) conteste l'interprétation du Président. Le règlement intérieur a été adopté non par la Commission mais par la Conférence, c'est-à-dire par une instance supérieure, et la Commission ne peut pas le modifier.

13. Le PRESIDENT n'ignore pas la règle de l'article 41, mais la Commission plénière peut en décider autrement à la majorité des deux tiers.

14. M. EL-ERIAN (République arabe unie) partage l'opinion du Président. La Commission est en retard dans ses travaux et la procédure suggérée par le représentant du Ghana est de nature à accélérer la discussion.

15. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur la proposition du Ghana de voter en priorité sur le texte de l'article 6 tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international.

Par 49 voix contre 13, avec 4 abstentions, cette proposition est adoptée.

Par 54 voix contre 10, avec 6 abstentions, l'article 6 est approuvé, tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international.

Digitized by UNOG Library

16. Le PRESIDENT décide que, l'article 6 ayant été approuvé, il n'y a pas lieu de mettre aux voix les amendements proposés à cet article.

17. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) ne conteste pas la décision du Président, mais il fait observer que, si la délégation du Mexique s'est ralliée au texte de l'article 6, elle a proposé d'y ajouter un nouveau paragraphe 2. Cette proposition ne constitue donc pas un amendement à l'article 6, mais un additif à cet article. En conséquence, la délégation espagnole demande que la Commission se prononce sur cet additif.

18. Le PRESIDENT considère qu'en se prononçant en faveur du texte de l'article 6, la Commission a écarté toute modification à cet article. Si cette interprétation est contestée et si la Commission entend voter sur le texte que la délégation du Mexique propose d'ajouter à l'article 6, elle peut le décider par un vote à la majorité des deux tiers. Mais une telle décision ne serait pas de nature à accélérer ses travaux.

19. M. BARTOŠ (Yougoslavie) précise qu'il s'est abstenu lors du vote sur la proposition du Ghana, car il estime que le règlement intérieur adopté par la Conférence doit être respecté à la lettre.

20. M. RUEGGER (Suisse) s'est abstenu dans le vote sur la proposition du Ghana, mais se félicite de l'adoption du texte de l'article 6 tel qu'il figure dans le projet d'articles. Toutefois, la délégation suisse interprète ce texte dans le sens de l'amendement de l'Italie (L.48), qui est conforme à la pratique suivie par le Gouvernement suisse.

21. M. DE VAUCELLES (France) n'aurait pas voté contre la proposition du Ghana s'il avait cédé à son penchant naturel. Mais la procédure adoptée lui a paru trop dangereuse en raison du précédent qu'elle crée et qui, en permettant d'écarter tous les amendements proposés, risque d'entraîner très loin et d'amener de nombreux Etats à refuser par la suite de ratifier la convention.

22. U SOE TIN (Birmanie) a voté contre le texte de l'article 6, non qu'il n'approuve pas ce texte, mais parce qu'il eût préféré qu'on y ajoutât le texte proposé par le Mexique.

23. M. TAWO MBU (Nigéria) a voté le texte de l'article 6 tel qu'il figure dans le projet mais, étant donné qu'un grand nombre d'amendements présentés n'ont pas abouti, il suggère qu'à l'avenir les délégations qui présentent des amendements les accompagnent d'un commentaire, comme l'ont fait les délégations de l'Espagne et des Pays-Bas dans leur amendement à l'article 5 (L.22).

24. M. MAMELI (Italie) fait siennes les réserves faites par plusieurs délégations à l'égard de la procédure adoptée lors du vote sur l'article 6.

25. M. PUPLAMPU (Ghana) voudrait apaiser les craintes du représentant de la France. La délégation du Ghana n'a l'intention de recourir à la procédure suivie pour le vote de l'article 6 que lorsque cela sera absolument nécessaire.

26. M. HORAN (Irlande) s'est abstenu dans le vote sur la proposition du Ghana mais s'associe sans réserve à la déclaration faite par le représentant de la Suisse au sujet de l'interprétation à donner à l'article 6.

27. M. OJEDA (Mexique) est entièrement d'accord avec le représentant de la France au sujet de la procédure suivie pour le vote sur l'article 6.

ARTICLE 7 (Nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire)

28. Le PRESIDENT met en discussion l'article 7 du projet de la Commission du droit international et appelle l'attention sur les amendements y relatifs *.

29. M. HU (Chine) rappelle les observations de son Gouvernement (A/3859, annexe) sur la clause correspondante du projet de 1957 de la Commission du droit international. Pour sa part, la Chine ne nomme pas de diplomates qui ne soient pas ses ressortissants, mais elle reconnaît que certains Etats qui ont récemment acquis leur indépendance peuvent être amenés à engager des étrangers dans leur service diplomatique. La délégation chinoise appuiera l'amendement commun du Brésil, du Chili et de l'Irlande (L.77) à condition qu'il soit tenu compte de son sous-amendement (L.121) audit amendement.

30. M. BOUZIRI (Tunisie) annonce que sa délégation retire son amendement (L.62) car deux autres amendements (L.77 et L.66) lui semblent présenter des garanties suffisantes. Le représentant de la Tunisie propose cependant de préciser dans l'amendement commun (L.77) que le consentement peut être retiré à tout moment, et de stipuler expressément dans l'amendement indonésien (L.66) que ses dispositions s'appliquent aux ressortissants d'un Etat tiers.

31. M. DE VAUCELLES (France) déclare que sa délégation retire son amendement (L.2) pour se rallier à la proposition de la Corée (L.106) ou à un texte qui résulterait d'une fusion appropriée des amendements soumis.

32. M. RUEGGER (Suisse) n'insiste pas pour le maintien de son amendement (L.84). Il rappelle la règle générale d'interprétation suivant laquelle en l'absence de toute disposition restrictive expresse dans la convention, la liberté des Etats reste entière. En conséquence, la délégation suisse considère qu'il serait tout à fait inapproprié que la mission diplomatique doive requérir l'approbation de l'Etat de résidence pour les membres du personnel non diplomatique.

33. M. DE SOUZA LEAO (Brésil) souligne que les auteurs de l'amendement commun (L.77) ont voulu que la convention énonce le principe selon lequel les membres du personnel diplomatique de la mission doivent être ressortissants de l'Etat accréditant. Le représentant du Brésil ne voit pas d'inconvénient à ajouter, comme le propose l'Indonésie (L.66), une phrase stipulant que

* La Commission était saisie des amendements ci-après : France, A/CONF.20/C.1/L.2; Thaïlande, A/CONF.20/C.1/L.50; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.54; Tunisie, A/CONF.20/C.1/L.62; Indonésie, A/CONF.20/C.1/L.66; Brésil, Chili et Irlande, A/CONF.20/C.1/L.77; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.84; République de Corée, A/CONF.20/C.1/L.106; Chine, A/CONF.20/C.1/L.121; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.137.

Digitized by UNOG Library

l'Etat accréditaire peut retirer à tout moment le consentement qu'il a donné à l'engagement de ses nationaux.

34. M. WHANG (Corée) fait observer que l'amendement présenté par sa délégation (L.106) a la même portée que ceux de l'Indonésie et de la France et qu'il serait disposé à le retirer si la Commission chargeait le Comité de rédaction d'incorporer dans l'article 7 le principe énoncé dans l'amendement.

35. M. VALLAT (Royaume-Uni) estime que les dispositions relatives à la nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire et de ressortissants d'un Etat tiers devraient faire l'objet de deux paragraphes distincts. Il présente l'amendement rédigé par sa délégation (L.137).

36. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) propose de supprimer le mot « exprès » au paragraphe 2 de l'amendement du Royaume-Uni.

37. M. SUBARDJO (Indonésie), constatant que le paragraphe 2 de l'amendement du Royaume-Uni est rédigé dans le même sens que l'amendement présenté par l'Indonésie (L.66), retire ce dernier.

38. M. HORAN (Irlande) considère que, en principe, les diplomates doivent être des ressortissants de l'Etat accréditant. Il faut cependant laisser, par ailleurs, aux Etats qui le désirent, la possibilité de désigner, comme membres de leur personnel diplomatique, des personnes autres que leurs propres ressortissants. A cet égard, il convient de souligner que l'amendement du Royaume-Uni ne tient pas compte des cas où les membres du personnel diplomatique possèdent à la fois la nationalité de l'Etat accréditant et celle de l'Etat accréditaire ou d'un Etat tiers. Le texte de l'amendement commun (L.77) est d'une portée plus large et devrait pouvoir être approuvé par la majorité des membres de la Commission.

39. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) souligne que l'amendement de sa délégation (L.50) précise que la nationalité des membres du personnel diplomatique de la mission devrait être déterminée d'après la législation de l'Etat accréditaire. Il aimerait connaître les vues de la Commission sur ce point.

40. M. KRISHNA RAO (Inde) estime qu'il n'est pas nécessaire d'inclure, dans l'article 7, les dispositions contenues dans l'amendement de la Thaïlande puisqu'il est sous-entendu que l'Etat accréditaire peut refuser de donner son consentement.

41. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) indique que l'amendement de sa délégation a précisément pour objet d'éviter que l'Etat accréditaire ne soit amené à prendre une telle décision, qui ne peut que nuire aux bonnes relations entre Etats.

42. M. HU (Chine) fait observer que, dans l'amendement déposé par sa délégation (L.121), le membre de phrase « ou si l'on peut lui reconnaître la nationalité de l'Etat accréditaire » a la même portée que les mots « selon la loi de l'Etat accréditaire » qui figurent dans l'amendement de la Thaïlande.

43. M. USTOR (Hongrie) appuie le principe énoncé dans l'amendement de la Thaïlande.

44. M. BARNES (Libéria) se prononce également en faveur de cet amendement. Il ajoute que la Commission du droit international n'a probablement pas eu l'intention de viser le chef de la mission dans l'article 7. L'alinéa e) de l'article premier du projet définit le chef de la mission comme étant un agent diplomatique et l'article 37 traite spécialement des agents diplomatiques qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire.

45. M. YASSEEN (Irak) estime qu'il convient de traiter séparément le cas des membres du personnel diplomatique choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire et le cas des membres choisis parmi les ressortissants d'un Etat tiers. La délégation de l'Irak n'est pas favorable à la nomination de diplomates choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire. Les intérêts des Etats ne sont pas toujours les mêmes et il faut éviter de mettre l'homme dans une situation embarrassante. De plus, la nomination de membres du personnel diplomatique choisis parmi les ressortissants d'un Etat tiers ne devrait pas dépendre du consentement de l'Etat accréditaire.

46. L'amendement de la Thaïlande énonce un principe très juste et reprend une règle de droit international généralement admise, car un individu ne peut être le ressortissant d'un Etat donné que selon la loi de cet Etat. Mais la Conférence n'a pas à légiférer en matière de nationalité et il est donc inopportun de modifier l'article 7 de la manière proposée.

47. M. BOLLINI SHAW (Argentine) dit que sa délégation n'éprouvera aucune difficulté à voter pour le texte de l'article 7 proposé par la Commission du droit international. Elle préférerait cependant que l'expression « qu'avec le consentement » soit remplacée par les mots « sans le consentement ». Le représentant de l'Argentine approuve sans réserve le principe énoncé dans l'amendement de la Thaïlande et il est tout disposé à accepter l'amendement du Royaume-Uni à condition qu'il soit bien entendu que la nationalité des membres de la mission pouvant être considérés comme des ressortissants de l'Etat accréditaire sera déterminée suivant la législation de cet Etat.

48. M. KRISHNA RAO (Inde), répondant au représentant de la Thaïlande, souligne que l'Etat accréditaire pourra fort bien accorder son consentement alors même que sa législation interne reconnaîtrait aux membres de la mission diplomatique la nationalité de l'Etat accréditaire. En outre, les paragraphes 2 et 3 de l'amendement du Royaume-Uni tiennent dûment compte des problèmes qui peuvent résulter de la double nationalité des membres de la mission. Enfin, en ce qui concerne le point soulevé par le représentant du Libéria, il dit que le paragraphe 2 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 7 (A/3859) indique clairement que le chef de mission fait partie des personnes qui composent la mission.

49. M. OJEDA (Mexique) appuie l'amendement de la délégation chinoise, car ce texte prévoit tous les cas qui peuvent se poser du point de vue de la nationalité des membres de la mission. Il considère en outre que l'amendement présenté par sa propre délégation (L.54) ne porte nullement atteinte à la souveraineté de l'Etat accréditant.

Digitized by UNOG Library

50. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) pense que l'amendement de sa délégation que plusieurs membres de la Commission ont approuvé devrait être incorporé dans l'amendement du Royaume-Uni. Il suffirait d'insérer, au paragraphe 2, les mots « déterminés d'après la loi de cet Etat » après les mots « ressortissants de l'Etat accréditaire ».

51. M. VALLAT (Royaume-Uni) acquiesce à la proposition du représentant de l'Espagne de supprimer le mot « exprès » au paragraphe 2 de l'amendement du Royaume-Uni. En revanche, sa délégation éprouverait des difficultés à donner suite à la proposition tendant à ajouter une clause stipulant que la nationalité sera déterminée par la loi de l'Etat accréditaire. Il est unanimement reconnu que les Etats sont souverains en matière de nationalité et de ce fait il n'est pas nécessaire d'énoncer ce principe dans l'article 7. Peut-être faudrait-il soumettre la question au Comité de rédaction.

52. M. CARMONA (Venezuela) votera en faveur de l'amendement commun (L.77). Il reconnaît cependant que l'amendement proposé par le Royaume-Uni constitue une amélioration et, par conséquent, il n'éprouverait aucune difficulté à l'approuver s'il était mis aux voix. En ce qui concerne la question de la double nationalité, la clause pourrait prévoir, comme le représentant de l'Argentine l'a suggéré, que la nationalité des membres de la mission ressortissants de l'Etat accréditaire doit être déterminée par la législation de cet Etat. Il ajoute toutefois que c'est là un principe unanimement admis et qu'il figure notamment dans la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, adoptée par la Conférence de codification de La Haye en 1930.

53. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) retire l'amendement présenté par sa délégation (L.50), étant entendu que la Conférence fait sienne l'interprétation selon laquelle, dans les circonstances envisagées, c'est la loi de l'Etat accréditaire qui est applicable en matière de détermination de la nationalité.

54. Le PRESIDENT confirme cette interprétation.

55. M. EL-ERIAN (République arabe unie) fait observer que la Commission du droit international — comme elle l'a indiqué au paragraphe 9 de son commentaire de l'article 7 — « n'a pas jugé nécessaire de faire du consentement de l'Etat accréditaire la condition indispensable pour que le ressortissant d'un Etat tiers soit nommé agent diplomatique ». L'amendement proposé par le Royaume-Uni a, certes, le mérite de traiter séparément la question des ressortissants de l'Etat accréditaire et celle des ressortissants d'un Etat tiers, mais on peut se demander s'il est opportun d'inclure les dispositions du paragraphe 3 de l'amendement dans l'article 7. La Commission du droit international a eu la sagesse de présenter un texte souple — qui ne devrait pas soulever de difficultés d'application pratique — et il ne faudrait pas que la Commission plénière y introduise des dispositions trop précises.

56. M. DE SOUZA LEAO (Brésil) déclare que sa délégation et celle du Chili acceptent l'amendement présenté par le Royaume-Uni.

57. En tant que coauteur de l'amendement commun, M. HORAN (Irlande) précise qu'il ne peut s'associer, pour le moment, à la proposition faite par le représentant du Brésil.

58. Le PRESIDENT pense que la Commission est prête à voter sur l'amendement du Royaume-Uni (L.137).

59. M. EL-ERIAN (République arabe unie) demande un vote séparé sur les paragraphes 2 et 3.

Par 61 voix contre 4 et 7 abstentions, le paragraphe 2 est approuvé sous réserve de la suppression du mot « exprès ».

Par 62 voix contre 3 et 8 abstentions, le paragraphe 3 est approuvé.

Par 62 voix contre zéro et 10 abstentions, l'ensemble du projet d'article 7 proposé par le Royaume-Uni (L.137) est approuvé.

60. M. DASKALOV (Bulgarie) constate que la majorité a approuvé un texte qui ne vise que des cas assez peu fréquents. Pour ne pas entraver les débats de la Commission, sa délégation a cependant émis un vote favorable.

61. M. YASSEEN (Irak) n'a pu se résoudre à voter pour les paragraphes 2 et 3. A son avis, la nomination d'un diplomate ressortissant d'un Etat tiers ne nécessite pas le consentement de l'Etat accréditaire.

62. M. BAYONA (Colombie) a voté en faveur de la proposition du Royaume-Uni, bien que, d'après la législation colombienne, les ressortissants colombiens ne soient pas autorisés à servir dans les missions diplomatiques étrangères. En outre, d'après la même législation, seuls les citoyens colombiens peuvent être nommés dans les missions diplomatiques de la Colombie à l'étranger.

63. M. ZLITNI (Libye) a voté contre le paragraphe 2 parce qu'il ne pense pas que des ressortissants de l'Etat accréditaire puissent être nommés dans des missions diplomatiques accréditées auprès dudit Etat.

64. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'en adoptant le projet d'article 7 du Royaume-Uni, la Commission n'a pas posé en principe que des ressortissants de l'Etat accréditaire peuvent être nommés auprès dudit Etat. Selon lui, une telle situation ne peut résulter que d'un accord entre les Etats intéressés.

65. M. CARMONA (Venezuela) déclare qu'en vertu de la législation du Venezuela, les citoyens vénézuéliens ne peuvent pas représenter un Etat étranger.

66. M. BARTOŠ (Yougoslavie) a voté en faveur de l'amendement du Royaume-Uni car il approuve la règle énoncée au paragraphe 1 selon laquelle seuls les ressortissants de l'Etat accréditant peuvent représenter ledit Etat. Le paragraphe 2 laisse la porte ouverte à des compromis, ce qui, en la matière, lui paraît représenter une solution satisfaisante.

PROPOSITION DE L'ESPAGNE ET DES PAYS-BAS CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DE DEUX OU PLUSIEURS ETATS PAR UN SEUL AGENT DIPLOMATIQUE (L.22)

67. Le PRESIDENT rappelle qu'à la dixième séance

Digitized by UNOG Library

(par. 78 à 81), il a été décidé que la proposition de l'Espagne et des Pays-Bas (L.22) serait examinée ultérieurement à propos de l'article 7. En l'absence d'objection, il présume que la Commission approuve la proposition, qui pourra prendre la forme d'un article distinct.

Il en est ainsi décidé.

68. M. BARTOŠ (Yougoslavie) regrette que la rapidité des débats ne lui ait pas permis d'exprimer son opposition à cette proposition qui, selon lui, va à l'encontre des principes du droit international et introduit une dangereuse innovation. Il souligne la situation difficile dans laquelle se trouverait un diplomate chargé de représenter deux Etats accréditants dont les relations avec l'Etat accréditaire ne se placeraient pas sur un plan également amical. Ce serait une des conséquences de la clause contre laquelle la délégation de la Yougoslavie s'élève avec fermeté.

69. M. MELO LECAROS (Chili) est également opposé à la proposition. Depuis la Convention de La Havane de 1928, le cas prévu dans ce texte ne s'est pas présenté. On a rappelé que Carlos Calvo représenta l'Argentine et le Paraguay en France, mais cette mission fut bien antérieure à la Convention de La Havane.

70. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a pas élevé d'objection contre la proposition de l'Espagne et des Pays-Bas, mais il constate que la Commission n'a pas eu la possibilité de l'étudier. Sa délégation n'apporte donc qu'une approbation de principe, et sous réserve que le Comité de rédaction améliore ce texte et en précise le sens.

71. M. MATINE-DAFTARY (Iran) souligne qu'en approuvant la proposition, il n'envisageait nullement le cas du chef de mission présentant des lettres de créance au nom de différents gouvernements. Dans son esprit, il ne pouvait s'agir que de la défense d'intérêts d'un Etat tiers auprès de l'Etat accréditaire.

72. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) dit que la proposition satisfera probablement les Etats qui viennent d'accéder à l'indépendance et qui se heurtent à des difficultés financières ou administratives. D'autre part, les tendances qui se dessinent dans certaines régions du globe vers un regroupement des Etats en confédérations ou en fédérations pourraient permettre des applications intéressantes de ce principe. Comme la délégation suisse (dixième séance, par. 65), le représentant de la République arabe unie espère que cette disposition fera l'objet d'un protocole annexé à la Convention.

73. M. Nafeh Zade est d'avis que le Comité de rédaction n'a pas qualité pour modifier la substance d'un texte qui lui est renvoyé sans instructions de la Commission plénière. Il pourrait donc préparer un projet de protocole ou d'article en tenant compte de la discussion.

74. Selon M. RIPHAGEN (Pays-Bas), le deuxième alinéa du commentaire qui suit la proposition établit clairement qu'une seule et même personne peut être accréditée par plusieurs Etats. Il ne saurait donc subsister de doute sur ce point.

ARTICLE 8 (Personne déclarée *non grata*)

75. Le PRESIDENT met en discussion l'article 8 du Projet de la Commission du droit international et appelle l'attention sur les amendements déposés concernant cet article *.

76. M. BOLLINI SHAW (Argentine) déclare que sa délégation retire son amendement (L.39) et se rallie à l'amendement de l'Iran (L.3).

77. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) annonce qu'il ne maintient pas l'amendement de sa délégation (L.21).

La séance est levée à 18 heures.

* La Commission était saisie des amendements ci-après : France, A/CONF.20/C.1/L.3; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.20/C.1/L.21; Argentine, A/CONF.20/C.1/L.39; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.52; Belgique, A/CONF.20/C.1/L.63; Inde, A/CONF.20/C.1/L.64; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.78; Italie, A/CONF.20/C.1/L.85; Indonésie, A/CONF.20/C.1/L.134.

TREIZIEME SEANCE

Mardi 14 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 8 (Personne déclarée *non grata*) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 8 et les amendements y relatifs. Par suite du retrait de deux amendements (L.21 et L.39), il en reste sept à examiner (L.3, L.52, L.63, L.64, L.78, L.85 et L.134). A propos de l'amendement déposé par la France (L.3), le Président fait observer que lorsque la Commission a voté sur les autres articles du projet, elle a tantôt décidé de faire figurer dans le texte et tantôt décidé d'omettre la mention du droit de l'Etat accréditaire de ne pas motiver les mesures qu'il prend à l'égard de diplomates étrangers; lorsqu'elle votera sur l'amendement proposé par la France, la Commission devra donc tenir compte des conséquences qu'entraînerait l'insertion de cette mention dans certains articles et son omission dans d'autres.

2. Parmi les autres amendements, celui qu'a proposé le Royaume-Uni (L.52) semble porter plutôt sur la forme. Le cas prévu par l'amendement de la Belgique (L.63), celui d'un diplomate qui est déclaré *persona non grata* avant d'être arrivé dans l'Etat accréditaire, semble déjà tranché par les premiers mots du paragraphe 1 de l'article 8 : « L'Etat accréditaire peut, à n'importe quel moment ... » La question qui fait l'objet de l'amendement de l'Inde (L.64) paraît déjà réglée, tant par la définition de l'expression employée, qu'en raison du sens de tout le projet. Le but de l'amendement indonésien (L.134) semble déjà atteint, puisque l'article 8 laisse l'Etat accré-

Digitized by UNOG Library

ditaire libre de déterminer ce qui constitue un « délai raisonnable ».

3. M. KRISHNA RAO (Inde) annonce que, vu les modifications apportées à l'article 4 et aux autres dispositions de l'article 8, la délégation de l'Inde retire l'amendement qu'elle avait proposé (L.64).

4. M. BOLLINI SHAW (Argentine) dit que, s'il a retiré sa proposition d'amendement (L.39), c'est pour appuyer la proposition d'amendement de la France (L.3), qui a le même objet. Toutefois, si l'amendement proposé par la France n'est pas mis aux voix, le représentant de l'Argentine reprendra son propre amendement.

5. M. DE VAUCELLES (France) insiste pour que la Commission vote sur l'amendement proposé par la délégation française. La mention du droit de l'Etat accréditaire de ne pas motiver sa décision a été ajoutée à l'article 4; si cette mention devait ne pas figurer à l'article 8, on pourrait croire que l'article 4 constitue une exception et que le droit en question ne s'applique pas dans les circonstances envisagées à l'article 8.

6. M. GLASSE (Royaume-Uni) reconnaît que l'amendement proposé par le Royaume-Uni porte plutôt sur la forme; il le retire en faveur de celui de la Belgique.

7. M. MATINE-DAFTARY (Iran) souligne qu'aucun des amendements ne s'éloigne, si peu que ce soit, de l'esprit du projet; il serait donc indiqué de les renvoyer tous au Comité de rédaction. Le représentant de l'Iran estime en particulier que le droit de l'Etat accréditaire de ne pas motiver ses décisions, qui est énoncé dans l'amendement proposé par la France, va de soi. Toutefois, si la délégation française insiste pour l'adoption de cet amendement, il ne s'y opposera pas.

8. M. DE ROMRÉE (Belgique) déclare que l'amendement proposé par la Belgique a trait à une question de fond et doit donc être mis aux voix. L'article 8 porte plutôt sur les personnes qui se trouvent déjà sur le territoire de l'Etat accréditaire : c'est pourquoi la délégation belge juge nécessaire d'ajouter une disposition expresse pour régler le cas où une personne est déclarée *persona non grata* avant son arrivée.

9. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition d'amendement de la Belgique. Cependant, étant donné que le paragraphe 1 de l'article 8 parle de « tout autre membre du personnel de la mission » et s'applique donc, non seulement au personnel diplomatique, mais aussi au personnel administratif et technique [défini à l'alinéa f) de l'article premier] et au personnel de service [alinéa g)]; étant donné, d'autre part, que l'expression « *persona non grata* » ne s'applique proprement qu'au personnel diplomatique, M. Cameron propose que les mots « ou non acceptable », qui constituent la formule applicable aux autres catégories de personnel, soient ajoutés à l'amendement de la Belgique.

10. M. DE ROMRÉE (Belgique) accepte cette proposition.

11. M. CARMONA (Venezuela) appuie l'amendement proposé par la France, qui a trait à une question de fond.

12. M. MAMELI (Italie) présente l'amendement de sa délégation (L.85) et fait observer qu'il est peu fréquent qu'un diplomate rappelé par l'Etat accréditant demeure sur le territoire de l'Etat accréditaire. Néanmoins, si ces cas sont rares, ils sont extrêmement désagréables : l'amendement de l'Italie a pour objet d'affirmer clairement le droit de l'Etat accréditaire d'expulser le diplomate.

13. La délégation de l'Italie approuve l'amendement proposé par la Belgique.

14. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'aucun des amendements ne modifie le fond de l'article 8, qui règle déjà toutes les questions auxquelles ont trait ces amendements. Néanmoins, l'amendement du Royaume-Uni améliorait le texte et la délégation de l'Union soviétique regrette qu'il ait été retiré. Il aurait comblé une petite lacune du paragraphe 1 de l'article 8. La première phrase de ce paragraphe, où figurent les mots « à n'importe quel moment », s'applique non seulement au cas d'une personne qui se trouve déjà sur le territoire de l'Etat accréditaire, mais encore à celui d'une personne qui n'y est pas encore arrivée. Dans la deuxième phrase, au contraire, il est question du rappel ou de la fin des fonctions, expressions qui s'appliquent seulement à une personne qui se trouve déjà sur le territoire de l'Etat accréditaire. Pour que la phrase s'applique également au cas d'une personne qui n'est pas encore arrivée, il serait utile d'ajouter, comme l'avait originellement proposé la délégation du Royaume-Uni, une mention de la fin des fonctions de cette personne.

15. En ce qui concerne l'amendement de l'Indonésie, M. Tounkine pense, comme le Président, que la question est déjà réglée de manière satisfaisante par le paragraphe 2 de l'article 8. Il résulte implicitement des dispositions de ce paragraphe qu'il appartient à l'Etat accréditaire de déterminer ce qui constitue un délai raisonnable; on ne doit pas oublier toutefois que ces dispositions ont, en outre, un sens objectif. Il est bien évident que l'Etat accréditaire ne saurait prétendre que deux heures constituent un délai raisonnable pour quitter le pays.

16. La délégation de l'Union soviétique ne peut approuver l'amendement proposé par l'Espagne (L.78), qui bouleverse l'ordonnance de l'article 8, sans régler toutes les questions dont traite le projet. Cet amendement distingue à bon droit entre la déclaration de *persona non grata,* qui s'applique à un membre du personnel diplomatique, et la déclaration suivant laquelle une personne est « non acceptable », qui s'applique aux autres membres du personnel de la mission. Néanmoins, il semble dire que le droit de l'Etat accréditaire d'exiger le départ de la personne en cause s'applique seulement au personnel administratif et technique et au personnel de service. En pratique, l'Etat accréditaire peut aussi inviter un fonctionnaire diplomatique à quitter son territoire.

17. L'amendement de l'Italie contient une disposition qui, en elle-même, ne prête pas à critique, mais dont l'insertion dans l'article 8 pourrait avoir des conséquences fâcheuses. Il est vrai que l'Etat accréditaire peut demander que la personne en cause quitte son territoire, mais il est également vrai qu'il peut prendre d'autres mesures contre elle. Une fois que la qualité de membre d'une mission diplomatique cesse d'être reconnue à une personne, celle-ci n'est plus qu'un simple étranger; il n'est donc pas

Digitized by UNOG Library

nécessaire de dire qu'elle pourra être invitée à quitter le territoire de l'Etat accréditaire, puisque les règles générales du droit international autorisent ce dernier à la traiter en étranger et à lui enjoindre de quitter le pays.

18. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) fait observer que l'intention de la délégation espagnole est de conserver au paragraphe 2 de l'article 8 sa rédaction actuelle. L'amendement proposé par l'Espagne tend seulement à établir une distinction entre le personnel diplomatique, auquel s'applique la procédure de la déclaration de *persona non grata,* et les autres membres du personnel de la mission. Pour ce qui est de ces derniers, le chef de la mission peut être invité à mettre fin à leurs services et à prendre les dispositions nécessaires pour assurer leur départ du territoire de l'Etat accréditaire.

19. Dans sa rédaction actuelle, l'article 8 donne à penser que les expressions « *persona non grata* » et « *non acceptable* » sont interchangeables. En fait, la déclaration de *persona non grata,* pour laquelle est exigée, dans certains pays, une décision du Conseil des ministres siégeant au complet, est une procédure trop formelle, trop solennelle et trop compliquée pour être appliquée à un membre du personnel administratif ou technique, ou encore à un membre du personnel de service de la mission. Il s'agit souvent de personnes recrutées sur place; elles résidaient sur le territoire de l'Etat accréditaire avant d'avoir été engagées et y resteront après la fin de leur engagement. La déclaration selon laquelle une personne de cette catégorie est non acceptable peut fort bien être la simple conséquence de quelque incident d'importance mineure justifiant qu'il soit mis fin à ses services — et même, s'il s'agit d'un étranger, qu'il soit expulsé — mais qu'on ne doit pas grossir au point d'en faire un incident diplomatique. L'objet de l'amendement proposé par l'Espagne est de permettre le règlement d'incidents de ce genre par le chef de la mission lui-même, sans que les bonnes relations entre les deux Etats aient à en souffrir.

20. M. YASSEEN (Irak) constate que le diplomate qui cesse d'être considéré comme diplomate n'est qu'un étranger ordinaire. Il rappelle que le droit international reconnaît à l'Etat le droit d'expulser un étranger. D'autre part, la législation de la plupart des pays fait de l'expulsion un acte de l'exécutif qui, même dans les pays où existent des tribunaux administratifs, est considéré comme un acte de souveraineté, échappant au contrôle de ces tribunaux.

21. Il espère que l'amendement italien ne sera pas mis aux voix car un vote négatif — provoqué par la conviction que ces dispositions sont superflues du point de vue technique — pourrait faire croire, à tort, que la Commission plénière s'oppose au droit incontestable qu'a l'Etat accréditaire d'expulser un diplomate déchu d'après l'article 8 du projet de la Commission du droit international.

22. M. KRISHNA RAO (Inde) regrette que l'amendement du Royaume-Uni ait été retiré; en effet, il aurait rendu le texte plus clair et réglé le point soulevé dans l'amendement de la Belgique.

23. En ce qui concerne l'amendement de la France, que sa délégation n'appuie pas, le représentant de l'Inde rappelle que la Commission plénière s'est abstenue d'approuver un amendement analogue (L.38) à l'article 6.

24. L'amendement présenté par l'Italie n'ajoute rien à l'article 8. L'ensemble du projet d'articles cesse de s'appliquer à l'égard d'une personne que l'Etat accréditaire ne reconnaît plus comme étant membre d'une mission diplomatique. Dans ce cas, les fonctions de cette personne sont terminées, comme il est indiqué dans l'alinéa c) de l'article 41.

25. M. Krishna Rao ne saurait approuver l'amendement de l'Espagne (L.78), qui implique que les membres du personnel de la mission autres que le personnel diplomatique pourraient être expulsés autrement que « dans un délai raisonnable ». Le libellé très large de l'article 8 est préférable. En outre, l'amendement de l'Espagne semble impliquer qu'un membre du personnel de la mission qui serait un ressortissant de l'Etat accréditaire pourrait être expulsé de cet Etat.

26. Pour toutes ces raisons, le représentant de l'Inde appuie le texte de la Commission du droit international, sous réserve de la modification rédactionnelle proposée par le Royaume-Uni.

27. M. SUBARDJO (Indonésie) déclare que, eu égard aux explications du Président et à l'interprétation donnée par le représentant de l'Union soviétique, la délégation indonésienne retire son amendement (L.134).

28. M. MAMELI (Italie) déclare qu'à la suite des échanges de vues qui ont eu lieu il n'insiste pas pour que l'amendement (L.85) présenté par sa délégation soit mis aux voix.

29. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne), constatant que le principe formulé dans l'amendement espagnol (L.78), à savoir qu'il faut établir une distinction entre le personnel diplomatique et le reste du personnel de la mission, semble recueillir l'assentiment général, accepte que seul ce principe soit mis aux voix. La question de la forme pourrait être laissée aux soins du Comité de rédaction.

30. Le PRESIDENT rappelle qu'en d'autres circonstances où elle était saisie de plusieurs amendements fondés sur le même principe, la Commission plénière a voté uniquement sur le principe en confiant au Comité de rédaction le soin de rédiger le texte. En l'occurrence, les deux notions de « *persona non grata* » et de « non acceptable » figurent déjà dans le texte de l'article; la Commission n'est saisie que d'un seul amendement, celui de l'Espagne, qui soulève un nouvel aspect de la question.

31. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il serait effectivement possible d'améliorer le paragraphe 1 de l'article 8 en distinguant entre les membres du personnel diplomatique, qui peuvent être déclarés *persona non grata,* et les autres membres du personnel de la mission, qui peuvent être déclarés non acceptables. M. Tounkine consent à ce que le principe d'un tel amendement soit mis aux voix, étant entendu que le Comité de rédaction aura pour instructions de préparer un projet conformément à ce principe et non à l'amendement de l'Espagne (L.78) et qu'il s'en tiendra au texte de la Commission du droit international.

32. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) n'insiste pas pour le maintien du libellé actuel de son amendement

Digitized by UNOG Library

et accepte que le principe soit approuvé dans les conditions indiquées par le représentant de l'Union soviétique.

33. M. BOUZIRI (Tunisie) approuve l'amendement du Royaume-Uni (L.52) et exprime le désir de le présenter à nouveau au nom de sa propre délégation.

34. M. KRISHNA RAO (Inde) approuve l'initiative du représentant de la Tunisie. En ce qui concerne la proposition de voter sur le principe et non le libellé de l'amendement espagnol, ses incidences lui paraissent quelque peu incertaines du fait qu'il ne voit pas très bien comment l'article 8 sera appliqué si une distinction est établie entre le personnel diplomatique et le personnel non diplomatique.

35. Le PRESIDENT met aux voix le principe de l'amendement de la délégation espagnole (L.78).

Par 35 voix contre 15, avec 16 abstentions, le principe de l'amendement est approuvé.

36. Le PRESIDENT propose que le Comité de rédaction soit invité à remanier l'article 8 de façon à faire une distinction entre la catégorie du personnel diplomatique et celle du personnel non diplomatique.

Il en est ainsi décidé.

Par 28 voix contre 16, avec 26 abstentions, l'amendement de la délégation française est approuvé (L.3).

37. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la délégation belge (L.63) (tel qu'il a été modifié à la demande de la délégation des Etats-Unis par l'insertion des mots « ou non acceptable » après les mots « *non grata* »).

Par 35 voix contre 21, avec 15 abstentions, l'amendement est approuvé sous sa forme modifiée.

38. M. BOUZIRI (Tunisie) retire l'ancien amendement du Royaume-Uni, puisque l'objectif visé a été atteint par l'approbation de l'amendement de la Belgique.

Par 65 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'article 8 est approuvé sous sa forme modifiée.

ARTICLE 9 (Notification de l'arrivée et du départ)

39. Le PRESIDENT met en discussion l'article 9 et les amendements y relatifs *.

40. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) retire son amendement (L.51) en faveur de celui du Royaume-Uni (L.9), tout en se réservant le droit de le présenter à nouveau si ce dernier amendement n'était pas mis aux voix. Il demande que les paragraphes de l'amendement du Royaume-Uni soient mis aux voix séparément.

41. L'amendement de la Thaïlande a pour objet de rendre l'article 9 applicable au chef de la mission aussi bien qu'au personnel de celle-ci; en effet, d'après la définition qui figure dans l'article premier, l'expression « membres du personnel de la mission » ne comprend pas le chef de la mission.

42. M. VALLAT (Royaume-Uni), présentant les amendements de sa délégation, expose que le premier tend à assurer la notification de l'arrivée et du départ des membres de la mission, de leurs familles et de leurs domestiques. Le but du deuxième est de tenir compte des différences de pratique selon les pays : dans certains (au Royaume-Uni par exemple), la notification n'est pas nécessairement adressée au Ministère des affaires étrangères. Le troisième amendement a pour objet de réduire le nombre des notifications; il n'est guère probable que l'Etat accréditaire veuille recevoir notification de l'arrivée et du départ de personnes qui n'ont pas droit aux privilèges et immunités diplomatiques.

43. M. DE VAUCELLES (France) a l'impression que l'amendement de sa délégation a fait l'objet de certaines critiques parce qu'il semble impliquer l'immixtion des autorités internes de l'Etat accréditaire dans le statut de certains membres de la mission d'un Etat accréditant. Toutefois, s'il est exact que les personnes jouissant du statut diplomatique relèvent du Ministère des affaires étrangères, la situation de personnes telles que les domestiques privés se présente sous un aspect différent. Celles-ci doivent en France avoir une carte de séjour que l'administration compétente délivre gratuitement à titre de courtoisie, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères. L'article 9 ne vise que la notification au Ministère des affaires étrangères; de ce fait, il ne garantit aucunement que l'administration compétente soit tenue au courant des déplacements des personnes de cette catégorie. Le Gouvernement français craint que ces personnes ne puissent rester dans le pays sans se conformer à la réglementation des étrangers au cas où elles viendraient à quitter la mission et perdraient de ce fait le droit à la carte de séjour délivrée à titre de courtoisie.

44. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) estime que la valeur du principe formulé dans l'article 9 ne saurait être mise en doute. Toutefois, il conviendrait d'indiquer plus nettement si cet article vise uniquement les arrivées aux fins d'assumer des fonctions et les départs définitifs ou également, par exemple, des départs en congé ou en mission. L'amendement présenté par la délégation tchécoslovaque a pour objet de préciser ce point et d'ajouter une disposition relative à la notification de l'arrivée et du départ définitif des membres du personnel privé. Cet amendement est fondé, *mutatis mutandis*, sur l'article 24 du projet relatif aux relations et immunités consulaires qui a été préparé par la Commission du droit international (A/4425).

45. La délégation de la Tchécoslovaquie acceptera la proposition du Royaume-Uni et de la Thaïlande tendant à supprimer dans la première phrase de l'article 9 les mots « du personnel » et elle est prête à modifier en conséquence son propre amendement (L.49).

46. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) retire la première partie de l'amendement de sa délégation (L.79) en faveur de la proposition correspondante du Mexique (L.55). Il retire également la deuxième partie de son

* La Commission était saisie des amendements ci-après : France, A/CONF.20/C.1/L.4; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.9; Tchécoslovaquie, A/CONF.20/C.1/L.49; Thaïlande, A/CONF.20/C.1/L.51; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.55; Australie, A/CONF.20/C.1/L.60; Ceylan, A/CONF.20/C.1/L.72; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.79.

Digitized by UNOG Library

amendement en faveur du troisième amendement du Royaume-Uni (L.9).

47. M. MARISCAL (Mexique) accepte la suppression des mots « du personnel » au paragraphe 1 de l'amendement présenté par sa délégation (L.55).

48. M. GUNEWARDENE (Ceylan) retire l'amendement de sa délégation (L.72) en faveur de l'amendement australien (L.60).

49. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le paragraphe que la France propose d'ajouter (L.4) ne serait pas à sa place dans le projet d'articles. La question des administrations auxquelles les notifications doivent être transmises par le Ministère des affaires étrangères est affaire d'organisation intérieure et il n'y a pas lieu d'en parler dans une convention internationale. Le projet s'applique aux représentants diplomatiques et non à de simples particuliers. Il est donc normal que la notification de leur arrivée et de leur départ soit directement adressée au Ministère des affaires étrangères. A cet égard, la différence entre les membres de la mission diplomatique et de simples particuliers se trouve précisément dans ce fait que les premiers, par exemple, n'ont pas à demander de permis de police.

50. La délégation de l'Union soviétique accepte la proposition du Royaume-Uni et de la Thaïlande qui étend l'obligation de notifier l'arrivée et le départ au cas où il s'agit du chef de la mission. Le but du troisième des amendements du Royaume-Uni (L.9) n'apparaît pas clairement. L'Etat accréditaire doit être informé de l'engagement et du congédiement des domestiques privés, même au cas où ces derniers, étant ses ressortissants, ne jouissent pas de privilèges ni d'immunités. La délégation de l'Union soviétique s'oppose donc à l'adoption de cette partie de l'amendement proposé par le Royaume-Uni.

51. La nouvelle rédaction de l'article 9 proposée par le Mexique (L.55) contient un certain nombre de dispositions inacceptables. Ainsi, le paragraphe 2 n'est pas conforme à la pratique actuelle et semble inutile, car la question de la répartition interne des fonctions relève exclusivement de la compétence de la mission diplomatique. Il en va de même du paragraphe 3; on voit difficilement comment les changements de fonctions ou d'emploi pourraient avoir des répercussions sur la situation des intéressés à l'égard de l'Etat accréditaire. Ajouter ces dispositions, qui sont superflues et vont au-delà de la pratique actuelle, serait une mesure qui ne pourrait aboutir qu'à la confusion et à des complications inutiles.

52. La délégation de l'Union soviétique approuve la nouvelle rédaction proposée par la Tchécoslovaquie (L.49) qui constitue un progrès par rapport au texte actuel. Comme l'a précisé le représentant de la Tchécoslovaquie, cette rédaction a pour base un projet plus récent de la Commission du droit international.

53. M. UCHIDA (Japon) approuve l'opinion exprimée par le représentant de la Tchécoslovaquie. La délégation du Japon entend le mot « arrivée » comme signifiant la première arrivée et le mot « départ » comme signifiant le départ définitif. L'article ne peut guère s'appliquer à chaque arrivée et à chaque départ en cas de voyage ou de congé. Le Comité de rédaction pourrait être invité à examiner cette question.

54. M. TAWO MBU (Nigéria) approuve la suppression des mots « du personnel », qui semblent inutiles. Il votera également pour les autres amendements proposés par le Royaume-Uni, qui semblent régler toutes les questions qui se posent dans le cadre de l'article 9. Par contre, il ne peut accepter la nouvelle rédaction proposée par le Mexique, qui va trop loin, ni la proposition de la France (L.4), qui introduit une référence à la pratique locale et dont les dispositions ne sont pas d'application universelle. La délégation nigérienne votera également contre l'amendement de l'Australie, qui ne semble apporter au texte original aucun complément de réelle importance.

55. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) dit que l'article n'englobe pas les chefs de mission. Le commentaire de l'article, dans le texte de la Commission du droit international, cite les personnes nouvellement engagées dans la mission et celles qui quittent définitivement leur poste. Le texte de l'article parle de la notification d'arrivée et de départ des membres de la mission sans mentionner le chef de poste.

56. Si l'on désire employer l'expression « membre de la mission » et non « membre du personnel de la mission », on devrait ajouter le mot « première » avant le mot « arrivée » et le mot « définitif » après le mot « départ ».

57. M. WICK KOUN (Cambodge) ne voit pas la nécessité d'ajouter les mots « qui bénéficient de privilèges et immunités » après les mots « domestiques privés ». Au Cambodge, les ressortissants engagés sur place comme domestiques privés d'une mission étrangère ne bénéficient ni de privilèges ni d'immunités.

58. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) appuie les amendements proposés par le Royaume-Uni. Se référant à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 37, il dit que l'amendement proposé par le Royaume-Uni permettrait à l'Etat accréditaire de ne pas donner avis de l'engagement de membres du personnel pour lesquels il ne demande pas le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques.

La séance est levée à 12 h. 55.

QUATORZIEME SEANCE

Mardi 14 mars 1961, à 15 h. 15

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 9 (Notification de l'arrivée et du départ) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 9 du Projet de la Commission du

Digitized by UNOG Library

droit international (A/CONF.20/4) et sur les amendements y relatifs *.

2. M. VALLAT (Royaume-Uni) dit que la convention que la Conférence est en train d'élaborer devrait être en harmonie avec le récent projet de la Commission du droit international sur les relations et immunités consulaires (A/4425). Or, tel ne sera pas le cas si la Commission plénière approuve l'article 9 dans son texte actuel. Il serait préférable de prendre, pour texte de base, l'amendement présenté par la Tchécoslovaquie (L.49) dans lequel il faudrait supprimer les mots « du personnel » comme le proposent le Royaume-Uni (L.9) et la Thaïlande (L.51) et auquel il faudrait ajouter une disposition correspondant à la deuxième phrase de l'article 9.

3. M. DE VAUCELLES (France) souscrit aux vues exprimées par M. Vallat et considère que les deuxième et troisième amendements du Royaume-Uni devraient être incorporés dans le nouveau texte de l'article 9. Pour faciliter le débat, la délégation française retire son propre amendement (L.4).

4. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la suggestion du représentant du Royaume-Uni.

5. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) accepte la procédure suggérée par le Royaume-Uni et propose d'ajouter, au texte de l'amendement présenté par sa délégation, un alinéa supplémentaire ainsi conçu : « d) Pareille notification est faite toutes les fois que des membres de la mission ou des domestiques privés, choisis parmi les personnes résidant dans l'Etat accréditaire, sont engagés ou congédiés sur place ».

6. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que ce nouvel alinéa ne répond pas à l'esprit du troisième amendement du Royaume-Uni.

7. M. TALJAARD (Union Sud-Africaine) précise que son pays n'accorde pas de privilèges et immunités aux domestiques privés des membres des missions diplomatiques étrangères. C'est pour cette raison qu'il préfère le texte proposé par la Tchécoslovaquie à celui de la Commission du droit international et qu'il ne pourra pas appuyer le troisième amendement du Royaume-Uni.

8. Pour M. BOUZIRI (Tunisie), la procédure prévue à l'alinéa c) de l'amendement de la Tchécoslovaquie est trop complexe. De plus, ainsi que le représentant des Etats-Unis d'Amérique le fait observer, le nouvel alinéa d) omet de préciser que la notification concerne uniquement les domestiques privés qui bénéficient de privilèges et immunités.

9. M. CARMONA (Venezuela) indique que son pays n'accorde pas de privilèges et immunités aux domestiques privés des missions étrangères et, comme le représentant de la Tunisie, il considère que la procédure prévue à l'alinéa c) de l'amendement est trop compliquée. Il demandera donc que cet alinéa soit mis aux voix séparément et pour sa part il votera contre. Il votera de même contre l'amendement présenté par le Mexique (L.55), qui présente le grave défaut de réserver le même traitement aux domestiques privés qu'aux membres de la famille du personnel de la mission. En revanche, il se prononcera en faveur du troisième amendement du Royaume-Uni.

10. M. MARISCAL (Mexique) annonce que, dans le dessein de faciliter les travaux de la Commission, sa délégation retire l'amendement qu'elle avait déposé et qu'elle votera pour l'amendement revisé de la Tchécoslovaquie.

11. M. MELO LECAROS (Chili) et M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) se prononcent en faveur de l'amendement revisé de la Tchécoslovaquie et du troisième des amendements du Royaume-Uni. Dans ce dernier texte cependant, ils suggèrent de remplacer les mots « qui bénéficient » par les mots « lorsqu'ils bénéficient ».

12. M. DE VAUCELLES (France) appuie cette suggestion.

13. Le PRESIDENT met aux voix, alinéa par alinéa, l'amendement de la Tchécoslovaquie (L.49) tel qu'il a été revisé.

Par 63 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'alinéa a) est approuvé.

Par 64 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'alinéa b) est approuvé.

Par 61 voix contre une, avec 7 abstentions, l'amendement c) est approuvé.

Par 60 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'alinéa d) est approuvé.

14. Le PREIDENT met aux voix l'un après l'autre les amendements du Royaume-Uni (L.9) et fait observer que le premier, qui avait été inclus dans le texte revisé de la Tchécoslovaquie, a été approuvé en même temps que ce dernier.

Par 54 voix contre 2, avec 10 abstentions, le deuxième amendement est approuvé.

Par 40 voix contre 4, avec 25 abstentions, le troisième amendement est approuvé.

15. M. VALLAT (Royaume-Uni) propose de modifier l'amendement de l'Australie (L.60) de manière qu'il prévoie l'addition, à la suite des clauses qui viennent d'être approuvées, de la phrase ci-après : « Si possible, l'arrivée et le départ seront également notifiés à l'avance ».

16. M. KEVIN (Australie) accepte ce remaniement.

Par 54 voix contre zéro, avec 12 abstentions, l'amendement australien, ainsi revisé, est approuvé.

17. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'amendement revisé de la Tchécoslovaquie, compte tenu des modifications ultérieures qui y ont été apportées.

Par 65 voix contre une, avec 4 abstentions, l'ensemble du texte, ainsi modifié, est approuvé.

ARTICLE 10 (Effectif de la mission)

18. Le PRESIDENT met en discussion l'article 10 et les amendements y relatifs *.

* Voir la liste des amendements dans le compte rendu de la treizième séance (note sous le par. 39).

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Tunisie, A/CONF.20/C.1/L.45; Ceylan, A/CONF.20/C.1/L.76; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.80; Italie, A/CONF.20/C.1/L.86; Viet-Nam, A/CONF.20/C.1/L.88; Argentine, A/CONF.20/C.1/L.119.

Digitized by UNOG Library

19. M. OJEDA (Mexique) fait observer que, surtout depuis la deuxième guerre mondiale, beaucoup d'Etats ont tendance à élargir considérablement les effectifs du personnel des missions diplomatiques et que le nombre des attachés, notamment, est de plus en plus élevé. Il importe cependant de laisser à l'Etat accréditaire la possibilité de ne pas accepter que l'Etat accréditant nomme un nombre excessif de membres du personnel diplomatique et c'est pourquoi le Mexique votera en faveur de l'amendement présenté par l'Argentine (L.119).

20. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) expose que l'amendement de sa délégation (L.88) met en lumière deux notions. La première concerne « l'intensité » des relations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, la deuxième la nécessité de fixer un chiffre précis à l'effectif de la mission dans l'attente d'un accord explicite entre les deux gouvernements. On peut difficilement laisser à l'Etat accréditant seul le soin d'apprécier les « circonstances et conditions qui règnent dans l'Etat accréditaire ». En retenant la notion de l'intensité des relations, on laisse la possibilité aux deux Etats de porter une appréciation bilatérale. La deuxième règle proposée par la délégation du Viet-Nam permet l'établissement immédiat de relations diplomatiques sur la base de l'égalité des effectifs de l'une et l'autre mission, sans préjuger l'accord qui interviendra ultérieurement.

21. L'Etat accréditaire, dont l'indépendance peut être récente, doit être protégé non seulement contre les empiétements éventuels de l'Etat accréditant, mais contre ses propres appréhensions, la crainte, par exemple, de devoir accorder l'hospitalité à une mission dont l'importance n'est pas précisée. L'article 10, tel qu'il figure dans le projet, peut offrir des garanties suffisantes pour les Etats qui ont une longue expérience des relations internationales, mais il n'en est pas de même pour les jeunes Etats qui commencent à se faire entendre dans le concert des nations.

22. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) annonce que sa délégation retire la première partie de son amendement (L.80), car le texte proposé par l'Argentine (L.119) s'inspire de la même idée.

23. Pour ce qui est de la deuxième partie, au mot « catégorie » a été substitué le mot « fonction », mais ce n'est là qu'une question de terminologie. En revanche, le principe de réciprocité appelle quelques observations. Les pays moins importants, dont l'Espagne fait partie, voient sans plaisir s'étoffer les missions diplomatiques étrangères. L'Espagne n'a pas la prétention d'entretenir à l'étranger des représentations diplomatiques égales en nombre à celles qu'elle accueille, et elle appuie donc le principe de la réciprocité basée sur la fonction et non pas sur le nombre. La réciprocité s'appliquerait donc à la fonction, c'est-à-dire à un domaine déterminé qui intéresse l'un et l'autre Etat et pour lequel ils jugent utile de désigner un diplomate spécialement qualifié.

24. Tout en reconnaissant la valeur de l'amendement du Viet-Nam, la délégation espagnole a décidé d'apporter son appui à l'amendement de l'Argentine, qui répond davantage à ses vues.

25. M. MAMELI (Italie) souligne que l'article 10, tel qu'il figure dans le projet, n'envisage qu'un seul aspect du problème. Pourquoi ne tiendrait-on compte que des circonstances et conditions qui règnent dans l'Etat accréditaire ? Il faut introduire un critère plus objectif et prendre en considération l'importance des relations entre les Etats intéressés.

26. M. BOUZIRI (Tunisie) annonce que, soucieuse de contribuer à faciliter les débats de la Commission, sa délégation retire son amendement. L'article 6 ne lui donnait déjà pas satisfaction et le représentant de la Tunisie insiste sur la nécessité de laisser à l'Etat accréditaire le soin de déterminer, en dernier ressort, les limites de l'effectif de la mission. M. Bouziri appuie l'amendement de l'Argentine (L.119).

27. M. BOLLINI SHAW (Argentine) remercie les délégations de l'Espagne et de la Tunisie de l'appui qu'elles apportent à l'amendement de l'Argentine.

28. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Bollini Shaw estime que la formule proposée n'est pas très claire et sa délégation préfère le texte soumis par l'Espagne (L.80).

29. M. VALLAT (Royaume-Uni) est d'avis que l'article 10, mis au point après mûre réflexion, maintient un heureux équilibre entre des intérêts qui peuvent s'opposer. L'Etat accréditaire peut ne pas souhaiter accueillir des missions diplomatiques trop importantes, alors que l'Etat accréditant désire au contraire accroître en nombre sa représentation auprès du premier. La Commission du droit international n'a pas perdu de vue ces conflits éventuels, et elle a soigneusement tenu compte des observations présentées par les gouvernements. D'autre part, elle a — il convient de le souligner — adopté le projet d'articles sans opposition. Aussi bien, la délégation du Royaume-Uni éprouve quelque hésitation à modifier ce texte, et, bien qu'elle ait écouté avec intérêt les arguments qui viennent d'être développés, elle considère qu'il est plus sage de s'en tenir au texte initial.

30. L'amendement de l'Argentine, par exemple, laisserait à l'Etat accréditaire un pouvoir discrétionnaire sans qu'aucune disposition de caractère juridique vienne lui assigner des limites. Au contraire, l'article 10, tel qu'il figure dans le projet, définit un critère objectif et le Royaume-Uni votera en faveur de ce texte. Peut-être une légère retouche doit-elle cependant être apportée, comme le suggère Ceylan (L.76), mais la substance de l'article ne doit pas en être affectée.

31. M. KRISHNA RAO (Inde) remarque que les nouveaux amendements apportent de nouveaux critères. Le représentant de l'Inde doute que le principe de l'égalité numérique des missions se révèle utile dans la pratique. Le texte de la Commission du droit international est le meilleur qui ait été proposé; il laisse à l'Etat accréditaire une possibilité raisonnable de refus. L'Inde est donc favorable à l'article 10 tel qu'il figure dans le Projet.

32. M. MENDIS (Ceylan) n'est pas pleinement satisfait de l'article 10 et, en déposant son amendement, sa délégation souhaiterait éclaircir deux points. En premier lieu, elle supprime l'expression « ce qui est raisonnable et normal » qui lui semble dangereusement vague, et elle remplace l'expression « peut refuser » par « peut demander ». Le représentant de Ceylan pense que, confor-

Digitized by UNOG Library

mément à l'esprit de l'article 10, ce sont des négociations amicales qui doivent déterminer l'importance de la mission.

33. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'article 10 a pour objet de régler les conflits d'intérêts entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire. Le paragraphe 1 donne à l'Etat accréditaire la faculté de prendre la décision, mais seulement à défaut d'accord explicite. La délégation des Etats-Unis ne s'oppose pas à ce que la décision relève de l'Etat accréditaire, mais il lui faut bien constater que, si un litige était soulevé, il n'y aurait aucun élément qui permette de prendre en considération une plainte de l'Etat accréditant.

34. La délégation des Etats-Unis accepte en principe l'article 10 dans sa rédaction actuelle, mais elle estime judicieuse la modification proposée par l'Argentine et elle votera en sa faveur.

35. Pour ce qui est du paragraphe 2, M. Cameron aurait aimé que l'on en précisât le sens et il demande un vote séparé sur ce texte.

36. M. DE VAUCELLES (France) partage l'incertitude du représentant des Etats-Unis quant au sens exact du paragraphe 2. Les représentants, qui étaient membres de la Commission du droit international, pourraient peut-être expliquer ce qu'il faut entendre par « fonctionnaires d'une certaine catégorie » et par « circonstances et conditions qui règnent dans l'Etat accréditaire ».

37. M. CARMONA (Venezuela) fait savoir que sa délégation partage complètement les vues de la délégation argentine.

38. Comme les représentants de l'Inde et du Royaume-Uni, M. EL-ERIAN (République arabe unie) pense que l'article 10 assure un heureux équilibre entre les intérêts de l'Etat accréditant et de l'Etat accréditaire. La Commission du droit international a arrêté définitivement le texte de l'article 10 après avoir soigneusement étudié les observations des gouvernements et en tenant le plus grand compte des diverses tendances qui se sont manifestées dans son sein. Elle recommande en premier lieu un accord explicite et fait ensuite mention des limites dans lesquelles l'Etat accréditaire peut exercer son pouvoir de refus. Certaines délégations auraient préféré des formules plus claires, mais il faut bien reconnaître qu'en la matière, il n'était guère possible d'être plus précis. La délégation de la République arabe unie est donc favorable en principe au texte de la Commission du droit international, mais la proposition argentine, dont les termes en sont extrêmement proches, lui apparaît en définitive mériter d'être soutenue.

39. M. DANKWORT (République fédérale d'Allemagne) s'associe aux paroles prononcées par les représentants du Royaume-Uni et de l'Inde et votera en faveur de l'article 10, tel qu'il figure dans le projet.

40. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle le soin avec lequel la Commission du droit international a examiné les observations des gouvernements. Elle a établi des critères objectifs limitant le droit de l'Etat accréditaire.

41. Certains amendements comme celui de l'Italie proposent de nouveaux critères. Mais on se trouverait alors dans une situation analogue à celle à laquelle le premier Congrès de Vienne a mis un terme, c'est-à-dire une hiérarchie dans le corps diplomatique selon l'importance des pays; si cette proposition était retenue, la porte serait ouverte à l'arbitraire.

42. L'amendement de l'Argentine laisse à l'Etat accréditaire le soin de fixer lui-même les limites de l'exercice de son droit de refus et ne permet donc aucune négociation. Le texte de l'article 10 perdrait ainsi pratiquement son caractère juridique. Il ne faut pas oublier le droit de l'Etat accréditant de se faire représenter, et la délégation soviétique, comme la délégation du Royaume-Uni, votera en faveur de l'article 10 en acceptant toutefois la modification suggérée par Ceylan.

43. En ce qui concerne le paragraphe 2, la Commission du droit international n'a pas voulu établir un texte trop rigide. Si elle a retenu l'expression « sans discrimination », c'est qu'elle entendait éviter tout abus de droit et qu'elle songeait aux attachés spécialisés dont mention était faite pour la première fois.

44. M. WESTRUP (Suède) approuve les observations du représentant du Royaume-Uni et du représentant de l'URSS. Il s'étonne cependant qu'aucun des orateurs qui l'ont précédé n'ait fait allusion aux commentaires lumineux de la Commission du droit international sur l'article 10 (A/3859). Elle n'a en effet pas contesté que les Parties intéressées soient les plus qualifiées pour trancher les différends portant sur l'effectif du personnel et c'est la raison pour laquelle elle a indiqué qu'il est désirable que ces conflits soient, si possible, résolus par l'accord des Parties. Mais elle a ajouté qu'il faut fixer les critères qui doivent guider les Parties ou, le cas échéant, qui doivent être appliqués dans la décision arbitrale ou judiciaire à laquelle il sera nécessaire d'avoir recours. Ces critères sont forcément vagues, comme il arrive souvent quand une transaction entre intérêts opposés s'impose. En tout état de cause, la délégation suédoise votera en faveur du texte de l'article 10 proposé par la Commission du droit international.

45. M. BARTOŠ (Yougoslavie) votera, lui aussi, en faveur du texte de la Commission du droit international. Comme elle l'a indiqué, si les dispositions de l'article 10 n'appartiennent pas au droit international en vigueur, c'est parce que le problème est nouveau. En acceptant le principe de la limitation de l'effectif des missions, la grande majorité des gouvernements ont innové en la matière et fait un pas en avant. La Conférence doit consacrer ce principe.

46. M. AGUDELO (Colombie) estime qu'en substituant aux termes « de ce qui est raisonnable et normal », l'expression « de ce qu'il considère comme raisonnable et normal », l'amendement argentin (L.119) tempère et assouplit le texte du paragraphe 1 de l'article 10 rédigé par la Commission du droit international et rend ce paragraphe plus acceptable. Le texte du paragraphe 2 de l'article 10 ne précise pas les conditions dans lesquelles l'Etat accréditaire peut refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie. La délégation de la Colombie préfère le texte que la délégation espagnole propose de substituer à ce paragraphe : en conséquence, la délégation colombienne votera pour le paragraphe 1

Digitized by UNOG Library

de l'article 10 modifié selon l'amendement argentin et pour le paragraphe 2 de cet article tel qu'il figure dans l'amendement espagnol.

47. M. PONCE MIRANDA (Equateur) estime que l'effectif d'une mission doit faire l'objet d'un accord entre les Etats intéressés, ainsi que le prévoit le texte de la Commission du droit international. Mais, à défaut de cet accord, qui définira ce qui est raisonnable et normal ? Ce ne sera certainement pas l'Etat accréditant. On ne peut non plus laisser ce soin à l'Etat accréditaire. Il faut donc que l'Etat accréditaire conserve le droit de juger si, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission, l'effectif de cette mission est raisonnable. Tel est le but même de l'amendement de l'Espagne, que la délégation équatorienne appuiera.

48. M. ZLITNI (Libye) souligne que la question de l'effectif de la mission soulève un conflit d'intérêts. L'amendement que l'Argentine propose d'apporter au paragraphe 1 de l'article 10 est raisonnable et il est de nature à éviter ce conflit. Aussi M. Zlitni votera-t-il pour cet amendement.

49. M. GLASER (Roumanie) est de plus en plus convaincu qu'il faut s'en tenir au texte de la Commission du droit international qui, en le rédigeant, a fait preuve de beaucoup de sagesse. Cependant, le représentant de la Roumanie insiste sur la nécessité d'un accord négocié entre les Parties. Il n'est pas de différend qui ne puisse être résolu par la négociation. Encore faut-il créer le climat favorable à la négociation, et ce n'est pas en décidant qu'une des Parties aura le dernier mot à dire qu'on y parviendra. L'amendement de l'Argentine qui donne à l'Etat accréditaire le droit d'imposer sa décision n'est pas conforme au droit international moderne ni au droit diplomatique.

50. M. BOUZIRI (Tunisie) fait observer que l'amendement de l'Argentine n'exclut pas la négociation. C'est précisément pour éviter une contestation entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant sur ce qui constitue des limites raisonnables et normales pour l'effectif d'une mission que la délégation tunisienne avait soumis son amendement (L.65) au paragraphe 1 de l'article 10. Elle s'est finalement ralliée à l'amendement de l'Argentine, mais étant bien entendu que c'est uniquement l'Etat accréditaire qui peut déterminer les circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat. Toute contestation sur ce point de la part de l'Etat accréditant constituerait en effet une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire.

51. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) relève que le texte de l'article 10 tel qu'il figure dans le projet prête à diverses interprétations. Le représentant de la République arabe unie a dit en effet que sa délégation est en principe favorable au texte de la Commission du droit international, mais qu'à son avis l'amendement de l'Argentine, dont les termes en sont extrêmement proches, mérite en définitive d'être retenu. D'un autre côté, le représentant du Royaume-Uni et d'autres représentants qui sont membres de la Commission du droit international ont estimé que l'amendement de l'Argentine donne à l'Etat accréditoire le droit discrétionnaire de fixer l'effectif de la mission. Il faut trancher ce point. On a dit également que le terme « raisonnable » a un sens juridique bien défini et accepté. Sans doute, mais c'est surtout dans le droit privé interne, où les litiges sont soumis à un tribunal qui statue en dernier ressort. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique a décidé (A/CONF.20/6) de ne faire aucune recommandation quant à la méthode à suivre pour le règlement des différends entre Etats concernant les immunités diplomatiques et n'a pas jugé opportun d'adopter l'article 45 de la Commission du droit international parce que les vues des gouvernements ne s'accordaient pas en la matière. Si donc l'on conserve dans le texte du projet de convention le terme « raisonnable », il faut le définir expressément. Pour ces raisons, la délégation du Viet-Nam estime que l'article 10 doit être amendé et que son amendement est largement couvert par celui de l'Argentine. En conséquence, elle serait disposée à retirer le sien au profit de celui de l'Argentine.

52. Le PRESIDENT constate que la Commission plénière n'est plus saisie, à propos du paragraphe 1 de l'article 10, que de deux amendements : celui de l'Italie (L.86) et celui de l'Argentine (L.119). L'amendement de Ceylan (L.76) sera renvoyé au Comité de rédaction. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 10, la Commission reste saisie de l'amendement de l'Espagne (L.80). Elle doit se prononcer d'abord sur l'amendement de l'Argentine, qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive.

Par 33 voix contre 26, avec 7 abstentions, l'amendement de l'Argentine (L.119) est approuvé.

53. M. MAMELI (Italie) déclare que, l'amendement de l'Argentine ayant été approuvé, il n'insiste pas pour que le sien soit mis aux voix.

54. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'Espagne au paragraphe 2 de l'article 10.

Par 30 voix contre 18, avec 18 abstentions, cet amendement est rejeté.

Par 38 voix contre 17, avec 7 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 10 est approuvé.

Par 48 voix contre 11, avec 8 abstentions, l'ensemble de l'article 10, ainsi modifié, est approuvé.

La séance est levée à 18 h. 10.

QUINZIEME SEANCE

Mercredi 15 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 11 (Bureaux hors du siège de la Mission)

1. Le PRESIDENT met en discussion l'article 11 du

Digitized by UNOG Library

projet de la Commission du droit international ainsi que les amendements y relatifs *.

2. M. GLASSE (Royaume-Uni), présentant les amendements de sa délégation (L.53) *, dit que le premier de ceux-ci a pour objet de préciser que les bureaux locaux seront considérés comme faisant partie de la mission : il n'est pas prévu que l'article 11 s'applique à autre chose qu'à des bureaux diplomatiques et il ne convient pas de l'interpréter autrement. Le second amendement, qui pourrait être renvoyé au Comité de rédaction, a été proposé parce que le mot « villes » a une portée un peu restrictive.

3. M. Glasse n'est pas favorable à l'amendement mexicain (L.56), qui contraindrait l'Etat accréditant d'établir sa mission dans le lieu où le gouvernement de l'Etat accréditaire a son siège. Il n'est pas souhaitable de lier le siège de la mission au siège du gouvernement car, ce faisant, on pourrait, dans certains cas, donner naissance à des difficultés. L'amendement chinois (L.67) pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. L'amendement de la Suisse (L.107) donne lieu à la même objection que celui du Mexique. Le représentant du Royaume-Uni reconnaît qu'il est habituel d'établir les missions diplomatiques dans le lieu où siège le gouvernement de l'Etat accréditaire et que cette pratique a des avantages évidents, mais il n'est peut-être pas recommandable de le prescrire en termes formels dans une convention.

4. M. HU (Chine) dit que l'amendement de sa délégation (L.67) est fondé sur le principe que mieux vaut prévenir que guérir. Ce n'est pas en refusant le consentement requis, une fois le bureau de la mission établi, qu'on pourrait favoriser des relations cordiales entre les Etats en cause. Le représentant de la Chine ne voit aucun inconvénient à ce que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction, bien qu'il s'agisse en l'espèce d'un amendement quant au fond.

5. M. AMAN (Suisse) dit que l'amendement de sa délégation (L.107) confirme simplement non pas seulement une pratique universelle, mais aussi un principe reconnu du droit international. Ce principe est mentionné dans le commentaire du projet relatif à l'article (A/3859) mais la Suisse le considère comme si important qu'il convient de le faire figurer dans le corps de l'article. En outre l'amendement comporte une amélioration de terminologie.

6. M. DEJANY (Arabie saoudite) fait observer que les amendements de la Suisse et du Mexique auraient des implications politiques extrêmement importantes et plutôt malheureuses pour certains pays, y compris le sien, en raison de la situation qui existe à Jérusalem.

7. M. LINTON (Israël), parlant sur une motion d'ordre, doute qu'il soit de mise de soulever des questions politiques particulières dans une Conférence qui a été réunie pour codifier des principes généraux du droit international.

8. Le PRESIDENT dit qu'il est inévitable que, pendant la Conférence, se présentent des questions qui, en raison de circonstances historiques et actuelles, comportent des implications politiques de nature à susciter les passions. Il ne désire nullement frapper d'interdit des pensées, des sentiments et des idées qui sont parfaitement compréhensibles. Il respecte les sentiments du représentant de l'Arabie saoudite et se rend compte que celui-ci citait simplement un exemple, comme cela s'est présenté en d'autres occasions au cours des débats. Pour la bonne marche de la Conférence, cependant, il prie les délégués d'éviter toute mention de sujets qui n'intéressent pas directement la convention.

9. M. DEJANY (Arabie saoudite) explique que ce qui a provoqué son intervention, c'est l'introduction des amendements du Mexique et de la Suisse, qui modifieraient l'intention de l'article 11. Une des plus importantes résolutions adoptées par l'Assemblée générale concernant le problème palestinien est celle qui exige l'internationalisation de Jérusalem et l'établissement d'un régime international d'administration dans cette ville. Malgré cette résolution de l'Assemblée générale, qui est encore valide, Israël a établi le siège de son gouvernement dans cette ville. Il s'est ensuivi que bon nombre d'Etats qui ont des relations diplomatiques avec Israël n'ont pas voulu, vu cette résolution, transférer leurs missions hors de Tel-Aviv. Quelques-uns l'ont fait, tandis que d'autres ont élevé une protestation. L'acceptation des amendements de la Suisse et du Mexique priverait les Etats ayant des relations diplomatiques avec Israël du droit d'établir leur mission ailleurs qu'à Jérusalem sans le consentement d'Israël. Ce n'est certainement pas le rôle d'une conférence réunie par l'Assemblée générale des Nations Unies que d'encourager pareille violation d'une résolution prise par la même Assemblée. Dans cette hypothèse, le Gouvernement de l'Arabie saoudite (ainsi que d'autres gouvernements non représentés à la Conférence) ne pourrait que difficilement devenir partie à la convention.

10. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit qu'il aurait pu appuyer certains des amendements considérés. Toutefois, étant donné que des difficultés pourraient s'ensuivre dans certains cas, il estime préférable de s'en tenir au texte proposé par la Commission du droit international. Dans la pratique, les missions sont généralement établies dans la capitale de l'Etat accréditaire. Toutefois, il y a des exceptions, et la Commission du droit international a trouvé une formule qui consacre la pratique existante, tout en évitant des difficultés éventuelles. Bien que l'addition proposée par le Royaume-Uni semble à première vue rendre le texte plus clair, l'on peut se demander quel genre de bureaux ne faisant pas partie de sa mission l'Etat accréditant pourrait bien établir.

11. M. ASIROGLU (Turquie) n'a pas d'objection de principe à formuler à l'encontre de l'article 11, mais pense que certains des amendements sont de nature à l'améliorer. C'est ainsi que l'amendement du Royaume-Uni rend le texte plus précis. Tous les bureaux devraient faire partie des missions diplomatiques et bénéficier de la protection accordée à celles-ci. L'amendement espagnol (L.93) représente également une amélioration. Les amendements de la Suisse et du Mexique, bien qu'assez voisins

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.53 ; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.56 ; Chine, A/CONF.20/C.1/L.67 ; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.93 ; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.107.

Digitized by UNOG Library

de ceux du Royaume-Uni et de l'Espagne quant au fond, paraissent moins satisfaisants au représentant de la Turquie, qui ne les appuiera pas. En revanche, il approuve l'amendement de la Chine, ainsi que la suggestion d'en saisir le Comité de rédaction.

12. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) pense que l'article 11 est somme toute satisfaisant, mais qu'il serait possible de l'améliorer. Il arrive souvent (par exemple, en Espagne et dans d'autres pays qui ont un climat analogue) qu'une mission doive établir une résidence d'été hors de la capitale. Ces locaux doivent entrer dans le cadre de la convention et c'est la raison pour laquelle la délégation espagnole a présenté son amendement. Quant à l'expression « consentement exprès ou tacite », le représentant de l'Espagne ne voit pas d'inconvénient à supprimer les mots « ou tacite » à condition qu'il soit entendu que le consentement exprès pourra être donné oralement ou par téléphone et non nécessairement par une lettre officielle. L'amendement de l'Espagne n'a pas pour objet d'apporter une modification de fond, quelle qu'elle soit, à l'article 11 : il représente plutôt une amplification de cet article, exprimée d'une manière affirmative plutôt que négative. D'autre part, il semble également servir les mêmes fins que l'amendement du Mexique.

13. M. OJEDA (Mexique) retire l'amendement de sa délégation (L.56), qui ne touche pas aux principes sur lesquels repose l'article 11.

14. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) constate que l'article 11 consacre deux principes importants, à savoir que les missions diplomatiques doivent être établies dans le lieu où siège le gouvernement de l'Etat accréditaire, et qu'un Etat accréditant peut avoir besoin d'un attaché commercial ou d'un attaché naval dans un autre lieu, dans un port par exemple. Toutefois, cet article ne prévoit pas le cas où il serait souhaitable que, pour des raisons climatiques, une mission établisse une résidence d'été hors de la capitale. M. Nafeh Zade préfère l'idée d'établir des bureaux auxiliaires dépendants de la mission et il se déclare en faveur du droit à une résidence d'été pour le chef de mission.

15. M. MELO LECAROS (Chili) dit que l'amendement proposé par la Suisse introduit une notion nouvelle qui est étrangère à l'article 11. La délégation du Chili partage l'opinion de celle du Royaume-Uni et n'est pas en mesure de voter en faveur de l'amendement de la Suisse.

16. Elle appuiera l'amendement proposé par l'Espagne, qui exprime les intentions de la Commission du droit international sous une forme affirmative et reflète l'usage actuel en ce qui concerne, par exemple, les services commerciaux et les services d'immigration et d'émigration des missions diplomatiques. Toutefois, M. Melo Lecaros pense que le représentant de l'Espagne pourrait retirer la partie de son amendement qui tend à changer le titre de l'article 11. Les titres des articles ont un caractère purement indicatif.

17. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) accepte la suggestion du représentant du Chili.

18. M. CARMONA (Venezuela) préfère le libellé de l'amendement suisse à celui de l'article 11 du projet. La règle énoncée dans l'article, qui est confirmée par l'amendement suisse, ne signifie pas que le siège d'une mission ou les bureaux de celle-ci peuvent normalement être établis dans des villes autres que celle où siège le gouvernement de l'Etat accréditaire; cela n'est possible que dans des cas exceptionnels et avec l'assentiment de ce gouvernement. Ce principe doit rester intangible. Si les missions étaient libres d'établir des bureaux dans d'autres villes, cela pourrait parfois produire des conséquences très fâcheuses. Une telle latitude donnerait aux Etats la possibilité de camoufler sous un manteau diplomatique des activités consulaires ou commerciales dans des ports ou des villes autres que la capitale. La constitution du Venezuela dispose qu'une mission diplomatique doit être établie dans la ville où siège le gouvernement. Si l'Etat accréditant a une raison valable d'établir un bureau dans un port, par exemple, rien n'empêche l'Etat accréditaire de donner une autorisation spéciale à cet effet. Le principe qui veut que les bureaux d'une mission diplomatique se trouvent normalement dans la ville où siège le gouvernement de l'Etat accréditaire est en réalité confirmé par ce que le représentant de l'Espagne a dit au sujet de la pratique en usage dans son pays, selon laquelle les missions diplomatiques établissent des résidences d'été hors de Madrid. Dans ce cas, elles suivent le Gouvernement espagnol dans ses déplacements.

19. M. GOLEMANOV (Bulgarie) approuve le principe énoncé dans l'article 11 et annonce que sa délégation appuiera l'amendement proposé par le Royaume-Uni, qui donne plus de précision au texte. Par contre, elle n'est pas en mesure d'approuver l'amendement proposé par la Suisse, ni celui présenté par l'Espagne. Ce dernier n'améliore pas le texte, mais tend plutôt à le compliquer.

20. M. KERLEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que, grâce à la suppression des mots « ou tacite » dans l'amendement espagnol, la délégation des Etats-Unis sera en mesure d'appuyer cet amendement. Il prend note de l'opinion exprimée par le représentant de l'Espagne selon lequel le « consentement exprès » exigé ne doit pas nécessairement avoir un caractère tout à fait officiel. L'amendement proposé par la Chine semble en harmonie avec l'esprit de l'amendement espagnol. Dans ces conditions, M. Kerley suggère que le représentant de l'Espagne accepte d'incorporer cet amendement dans le sien.

21. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) accepte cette suggestion à la suite de laquelle son amendement contiendra la formule suivante : « ... sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat accréditaire... »

22. M. MAMELI (Italie) et M. AGUDELO (Colombie) appuient la proposition espagnole, sous sa forme modifiée.

23. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) demande si la portée de l'article 11 ne se trouve pas limitée du fait qu'il ne traite pas du cas d'accréditation multiple, prévu à l'article 5.

24. M. AMAN (Suisse) souligne que l'amendement proposé par la délégation de la Suisse repose sur des considérations juridiques. Néanmoins, pour faciliter les travaux de la Conférence, il n'insistera pas pour qu'on

Digitized by UNOG Library

le mette aux voix et votera en faveur du projet d'article 11 dans sa rédaction actuelle.

25. M. DEJANY (Arabie saoudite) remercie le représentant de la Suisse d'avoir retiré son amendement et tient à l'assurer qu'il n'a jamais douté des excellents motifs qui ont inspiré la délégation suisse.

26. M. ROMANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les amendements qui subsistent après le retrait de celui de la Suisse ne modifient pas le projet d'article quant au fond. Toutefois, dans l'amendement proposé par l'Espagne, on trouve l'expression « locaux diplomatiques », qui ne figure nulle part ailleurs dans le projet d'articles et qui n'est pas définie à l'article premier. Comme l'a dit le représentant de l'Espagne, cette expression s'applique à la résidence du chef de la mission et à celle des membres du personnel aussi bien qu'aux bureaux de la mission. Il semble peu opportun de modifier dans ce sens la terminologie employée jusqu'ici. La délégation de l'Union soviétique préfère la rédaction actuelle de l'article 11, sous réserve des modifications de forme qui pourraient l'améliorer.

27. M. DADZIE (Ghana) dit que la délégation du Ghana votera en faveur du projet de la Commission du droit international, sous réserve des amendements proposés par le Royaume-Uni et par la Chine. Elle ne peut accepter l'amendement de l'Espagne, qui énonce sous une forme positive les droits de l'Etat accréditant. Il y a une différence importante entre cet énoncé positif et la disposition qui figure dans le projet, selon laquelle l'Etat accréditant ne peut établir de bureaux hors du siège de la mission sans le consentement de l'Etat accréditaire.

28. M. REGALA (Philippines) fait observer que l'expression « locaux diplomatiques » qu'emploie l'amendement espagnol n'est pas d'usage courant en matière diplomatique. Il propose donc de la remplacer par les mots « bureaux faisant partie de la mission diplomatique » dont se sert l'amendement du Royaume-Uni.

29. M. BOUZIRI (Tunisie) indique que la délégation de la Tunisie appuierait l'amendement de l'Espagne si son auteur acceptait de supprimer le mot « habituellement ».

30. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) accepte d'éliminer ce mot. Par contre il déclare, en réponse aux interventions des représentants de l'Union soviétique et des Philippines, que la délégation de l'Espagne juge important le maintien du mot « locaux », qui figure également à l'article 20.

31. M. GLASSE (Royaume-Uni) souligne que l'amendement de l'Espagne formule le même principe que le projet. S'il était possible que le Comité de rédaction tienne compte des amendements proposés par le Royaume-Uni, la délégation du Royaume-Uni n'insisterait pas pour que la Commission vote sur ces amendements.

32. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'amendement proposé par l'Espagne, même sous sa forme modifiée, diffère quant au fond du projet d'article 11. Les deux textes traitent de questions entièrement différentes. L'intention de la Commission du droit international était de réglementer l'établissement de bureaux hors du siège de la mission, établissement qu'il n'autorisait pas sans le consentement de l'Etat accréditaire. Au contraire, dans l'amendement proposé par l'Espagne, c'est de « locaux » qu'il s'agit. Or, la question de savoir si le logement du chef de la mission ou des membres de son personnel se trouve hors du siège de la mission n'appelle ni réglementation ni addition au projet d'articles.

33. M. REGALA (Philippines) approuve cette opinion. L'article 20, cité par le représentant de l'Espagne, a trait à l'inviolabilité des locaux de la mission. Dans l'article 11, l'expression « bureaux faisant partie de la mission diplomatique » est le terme propre.

34. Le PRESIDENT reconnaît qu'une question de fond a été posée et que la Commission doit la régler avant de passer au vote.

35. M. GLASER (Roumanie) appuie l'opinion exprimée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il n'est ni indispensable, ni même souhaitable de parler dans la convention du lieu de résidence du chef de la mission ou des membres de son personnel. On ne doit pas les empêcher de résider, par exemple, dans un village situé à proximité d'une grande capitale, s'ils le préfèrent. La délégation de la Roumanie appuie l'amendement du Royaume-Uni, qui ne modifie pas le fond de l'article 11, et M. Glaser prie la délégation du Royaume-Uni de le maintenir.

36. M. KEVIN (Australie) déclare que sa délégation ne saurait se considérer comme liée par une définition quelconque du mot « locaux » qui serait adoptée avant l'examen de l'article 20.

37. M. BOUZIRI (Tunisie) dit qu'il a envisagé de voter en faveur de l'amendement espagnol, parce qu'il avait compris l'expression « locaux diplomatiques » qui y est employée comme s'appliquant aux bureaux mais n'englobant pas la résidence d'un fonctionnaire diplomatique, laquelle peut fort bien être située ailleurs que dans la ville où la mission est établie. Or, vu l'incertitude qui règne sur l'interprétation de ce terme, il a maintenant des doutes sur cet amendement.

38. M. DONATO (Liban) propose d'étendre ce qui est dit de l'établissement de « bureaux » aux « bureaux ou locaux diplomatiques ».

39. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) fait observer que la Commission plénière a adopté, à titre provisoire, une définition des « locaux de la mission » qui figure à l'alinéa i) de l'article premier.

40. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que l'expression « bureaux ou locaux diplomatiques » peut s'entendre comme s'appliquant à une résidence aussi bien qu'à un bureau.

41. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis appuie l'amendement du Royaume-Uni et celui de l'Espagne et il propose le texte refondu ci-après :

« L'Etat accréditant ne peut, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat accréditaire,

Digitized by UNOG Library

établir de bureaux ou d'autres installations diplomatiques faisant partie de la mission diplomatique dans des localités autres que celles où la mission elle-même est établie. »

42. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) accepte le texte qui vient d'être proposé.

43. M. REGALA (Philippines) demande au représentant des Etats-Unis de préciser le sens de l'expression « autres installations diplomatiques », qui lui semble apporter une complication nouvelle.

44. M. KRISHNA RAO (Inde) fait observer que le mot « installations » peut être interprété de diverses façons et que son introduction dans le texte ne ferait que l'obscurcir, sans écarter aucune des objections qui ont été exprimées. Après un long débat, la Commission plénière est revenue au texte préparé par la Commission du droit international, auquel le représentant de l'Inde accorde son appui, ainsi qu'aux amendements rédactionnels fort utiles qui ont été présentés par le Royaume-Uni.

45. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que son Gouvernement n'éprouverait pas plus de difficultés à interpréter l'expression « installations diplomatiques » que le mot « bureaux ». Les bureaux auxiliaires établis par les différentes missions diplomatiques accréditées à Washington sont extrêmement divers. En ce qui concerne l'article 11, le souci primordial doit être de faire en sorte que rien ne puisse être établi sans le consentement exprès préalable de l'Etat accréditaire.

46. De l'avis de M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), les doutes exprimés par les représentants des Philippines et de l'Inde, ainsi que les explications données par le représentant des Etats-Unis, incitent à penser que l'emploi de l'expression « installations diplomatiques » serait fort dangereux. Si le fait d'adopter l'amendement revenait à dire que « rien » ne saurait être établi sans le consentement exprès et préalable de l'Etat accréditaire, les agents diplomatiques n'auront pas la possibilité de résider en dehors des limites de la capitale.

47. Le représentant de l'Union soviétique appuie l'amendement du Royaume-Uni, qui rend le texte plus clair en précisant que les bureaux en question font partie de la mission diplomatique.

48. M. TAWO MBU (Nigéria) estime que l'article 11 est parfaitement clair dans sa rédaction actuelle et que la Commission plénière risque d'embrouiller la situation en discutant de questions d'ordre rédactionnel.

49. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) pense aussi que l'expression « installations diplomatiques » ne peut qu'enlever de sa clarté au sens de l'article considéré. Il approuve le texte de la Commission du droit international, ainsi que les amendements proposés par la Chine et le Royaume-Uni.

50. M. GLASER (Roumanie) appuie l'amendement du Royaume-Uni, qui rend le texte original plus clair en précisant que c'est l'établissement de bureaux auxiliaires de la mission diplomatique qui nécessite l'assentiment de l'Etat accréditaire. La Conférence a pour tâche d'élargir et d'assouplir les règles existantes et non de créer de nouvelles sources de conflits en adoptant des dispositions nouvelles et rigides, comme celles que contient l'amendement de l'Espagne, ainsi que le texte suggéré par les Etats-Unis.

51. M. DE VAUCELLES (France) avait d'abord l'intention d'appuyer l'amendement espagnol, pensant qu'il serait plus souple que le texte de l'article 11 du projet. Or, étant donné les nombreux remaniements intervenus, le texte espagnol semble maintenant plus rigide que le projet initial. C'est pourquoi le représentant de la France appuiera le texte primitif, compte tenu de l'amendement du Royaume-Uni.

52. M. VALLAT (Royaume-Uni) constate que la formule suggérée par les Etats-Unis semble rallier de nombreuses approbations, mais que certains représentants ont des doutes touchant les mots « ou autres installations diplomatiques ». Il suggère donc de procéder à un vote séparé sur cette expression.

53. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) retire les mots « ou autres installations diplomatiques ».

54. M. BESADA RAMOS (Cuba) approuve le texte de l'article 11 tel qu'il figure dans le projet.

55. L'amendement du Royaume-Uni complique le texte et le rend inacceptable pour la délégation cubaine parce qu'il applique la disposition aux « bureaux faisant partie de la mission diplomatique ». Tous les bureaux établis par une mission diplomatique étrangère, qu'ils fassent ou non partie de la mission, ne peuvent être établis qu'avec le consentement de l'Etat accréditaire.

56. Le PRESIDENT constate que la Commission n'est saisie que d'un seul texte qui incorpore tous les amendements subsistants et dont la teneur suit :

« L'Etat accréditant ne peut, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat accréditaire, établir des bureaux faisant partie de la mission diplomatique dans d'autres localités que celle où la mission elle-même est établie. »

57. Il met aux voix le texte de l'article 11 ainsi modifié.

Par 63 voix contre 2, avec 7 abstentions, l'article 11 est approuvé sous sa forme modifiée.

ARTICLE 12 (Commencement des fonctions du chef de la mission)

58. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à soumettre leurs observations sur l'article 12 et les amendements y relatifs *.

59. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie), présentant l'amendement de sa délégation (L.117), dit que, conformément à la pratique de la plupart des Etats, le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a présenté ses lettres de créance. L'adoption de cette pratique, la plus courante,

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.10; Chine, A/CONF.20/C.1/L.68; Italie, Brésil et Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.87 et Add.1; Tchécoslovaquie, A/CONF.20/C.1/L.117.

Digitized by UNOG Library

comme règle uniforme, préciserait le statut des représentants diplomatiques.

60. Dans leurs observations sur l'article 12, un certain nombre de gouvernements, dont la Tchécoslovaquie, ont demandé instamment qu'une règle uniforme soit établie concernant le début des fonctions du chef de mission par l'adoption de la seconde des deux variantes énoncées à l'article 12 (A/4164). Toutefois, si l'idée contenue dans la proposition de la délégation tchécoslovaque ne semble pas rallier l'approbation générale, il n'insistera pas pour que la Commission se prononce par un vote à ce sujet.

61. M. VALLAT (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation (L.10), souligne qu'il est la conséquence de l'adoption (quatorzième séance, par. 14) d'un amendement à l'article 9 (L.9, par. 2), qui prévoit que la notification peut être faite, s'il en est ainsi convenu, à un autre ministère que celui des affaires étrangères.

62. Le PRESIDENT déclare que, puisque la Commission a approuvé l'article 9 sous cette forme, l'amendement du Royaume-Uni semble en découler nécessairement.

63. M. HU (Chine), présentant l'amendement de sa délégation (L.68), indique que son but est de simplifier les formalités et de permettre au chef de mission d'assumer ses fonctions le plus tôt possible. Toutefois, si l'amendement n'est pas acceptable pour la majorité de la Commission, la délégation chinoise n'insistera pas pour qu'il soit mis aux voix.

La séance est levée à 13 heures.

SEIZIEME SEANCE

Mercredi 15 mars 1961, à 15 h. 10

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 12 (Commencement des fonctions du chef de la mission [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 12 et les amendements y relatifs *. Les délégations de la Tchécoslovaquie et de la Chine ont déclaré (quinzième séance, par. 60 et 63) qu'elles n'insistaient pas pour qu'un vote ait lieu sur leurs amendements respectifs. En ce qui concerne l'amendement présenté conjointement par l'Italie, le Brésil et le Venezuela (L.87 et Add.1), il dit que le paragraphe 1 ne fait que reprendre les termes du texte original dans un ordre différent et que le paragraphe 2 — qui traite des questions de préséance — pourrait éventuellement être examiné avec l'article 15. Quant à l'amendement présenté par le Royaume-Uni (L.10), il découle logiquement des termes mêmes de l'article 9 tel qu'il a été approuvé (quatorzième séance, par. 14).

2. M. KRISHNA RAO (Inde) est tout disposé à voter en faveur du paragraphe 1 de l'amendement commun, à condition que le paragraphe 2 soit examiné en même temps que l'article 15.

3. Dans l'article 12, M. BOUZIRI (Tunisie) estime superflus les mots « dès qu'il a notifié son arrivée », puisque ce membre de phrase est complété par « *et* présenté copie figurée de ses lettres de créance ». Cette disposition ne se comprendrait que si le texte disait « *ou* présenté copie figurée », car l'article 12 prévoirait alors trois possibilités de détermination de la date à partir de laquelle le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire.

4. M. REGALA (Philippines) fait observer que certains pays attachent beaucoup d'importance à la date d'arrivée du chef de la mission et que c'est à partir de cette date que se règlent les questions de préséance. C'est dire que les articles 12 et 15 sont étroitement liés et il conviendrait peut-être de les fondre en un seul article.

5. M. MAMELI (Italie) indique que la délégation italienne a présenté le texte qui figure au paragraphe 2 de l'amendement commun parce que son pays attache une grande importance à la date d'arrivée du chef de la mission. Il considère que ce paragraphe devrait être examiné dans le cadre de l'article 12 mais il serait cependant prêt — sous réserve que les coauteurs de l'amendement y consentent — à ne pas insister pour que ce paragraphe soit mis aux voix s'il était entendu que la question sera discutée au moment de l'examen de l'article 15.

6. M. ROMANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas très bien le sens de l'amendement du Royaume-Uni. A son avis, la notification de l'arrivée du chef de mission doit nécessairement être faite au Ministère des affaires étrangères car, s'il en était autrement, celui-ci risquerait de ne pas en être informé. Du reste, l'article 12 n'a pas pour objet principal de préciser à quel ministère la notification doit être faite, mais de permettre de déterminer à partir de quel moment commencent les fonctions du chef de la mission. De plus, si les auteurs de l'amendement commun acceptaient de supprimer, à la troisième ligne du paragraphe 1, les mots « notifié son arrivée et », l'amendement du Royaume-Uni ne serait peut-être plus nécessaire. Enfin, il semble que le texte de l'article 9 approuvé par la Commission enlève toute portée à l'amendement du Royaume-Uni. En fait, dans l'esprit de la délégation britannique, l'amendement concerne vraisemblablement le cas des pays du Commonwealth, mais M. Romanov aimerait obtenir des précisions à cet égard.

7. M. VALLAT (Royaume-Uni) explique qu'au Royaume-Uni, un ministère particulier est chargé des relations avec les pays du Commonwealth et que les chefs de mission de ces pays ne sauraient guère présenter leurs lettres de créance au Foreign Office. L'amendement présenté par le Royaume-Uni n'a pas d'autre objet que de permettre l'exercice d'une pratique bien établie. Il

* Voir la liste des amendements dans le compte rendu de la quinzième séance (note en bas de page sous le par. 58).

Digitized by UNOG Library

convient en outre de souligner que, pour les pays du Commonwealth, les lettres de créance sont remplacées par des lettres d'introduction, mais le terme « *credentials* » utilisé dans l'article 12 est suffisamment large et le Royaume-Uni ne présentera pas d'amendement à cet égard.

8. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) pense que les mots « ou autre ministère compétent » contenus dans l'amendement du Royaume-Uni pourraient donner lieu à des interprétations trop larges et il suggère de demander au Comité de rédaction de mettre au point un texte plus approprié.

9. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) rappelle que la procédure de présentation des lettres de créance comprend trois étapes. Le chef de la mission notifie tout d'abord son arrivée au Ministère des affaires étrangères. présente ensuite copie figurée de ses lettres de créance et présente finalement les lettres de créance elles-mêmes. Or, il se peut que ces différentes étapes soient séparées, dans la pratique, par des délais assez longs et il serait bon de préciser que ces délais devront être raisonnables et normaux. Le paragraphe 2 de l'amendement commun semble répondre à ce souci et il y aurait donc lieu de l'examiner dans le cadre de l'article 12. Afin d'éviter toute possibilité de confusion avec l'article 15, le mot « préséance » pourrait éventuellement être remplacé par un autre mot. De toute façon, si la Commission veut permettre au chef de la mission d'assumer ses fonctions aussi rapidement que possible, c'est l'amendement présenté par la Chine qu'elle devrait approuver.

10. M. BREWER (Libéria) constate que l'article 12, tel qu'il figure dans le projet, et le paragraphe 1 de l'amendement commun, tiennent compte des différences de procédure; il est donc prêt à les approuver. Au Libéria, le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions lorsqu'il a présenté ses lettres de créance au Chef de l'Etat.

11. M. GLASER (Roumanie) craint qu'il ne soit difficile d'obtenir des divers Etats qu'ils adoptent une procédure uniforme. La délégation roumaine est donc favorable au texte élaboré par la Commission du droit international pour l'article 12. Toutefois, si la Commission plénière devait ne retenir qu'une seule formule, c'est à l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie (L.117) qu'il faudrait se rallier.

12. En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni, M. Glaser souligne que la Conférence doit adopter un texte de portée générale et qu'elle n'a donc pas à se préoccuper de la procédure particulière qui, au Royaume-Uni, est appliquée aux diplomates des pays du Commonwealth.

13. M. ÇARÇANI (Albanie) constate que l'article 12, dans sa rédaction actuelle, offre deux solutions qui répondent, en fait, aux deux principaux systèmes appliqués dans les différents pays. Cependant, dans la pratique, cette formule de compromis ne manquera pas de donner lieu à des malentendus et certains Etats pourraient profiter de son caractère ambivalent pour pratiquer la discrimination à l'égard d'autres Etats et, notamment, des petites puissances. Aussi la délégation albanaise préfère-t-elle la formule proposée par la Tchécoslovaquie (L.117).

14. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) se proposait de voter en faveur du texte élaboré par la Commission du droit international, mais, après réflexion, il se prononcera pour l'amendement du Royaume-Uni car, aux Etats-Unis, c'est au Président — et non pas au Ministère des affaires étrangères — que les lettres de créance doivent être présentées.

15. Sous réserve de l'approbation des autres délégations qui ont présenté l'amendement commun, M. MAMELI (Italie) est prêt à supprimer les mots « de préséance » dans le paragraphe 2 de l'amendement.

16. M. RUEGGER (Suisse) approuve en principe l'amendement du Royaume-Uni. A la différence du représentant de la Roumanie, il estime que la Conférence ne saurait négliger le cas des pays du Commonwealth — qui occupent une place importante dans la famille des Etats — car elle a pour tâche de codifier, de façon souple et hardie, les pratiques actuellement en vigueur. Pour atteindre l'objectif visé dans l'amendement du Royaume-Uni, il conviendrait peut-être de remplacer, dans l'article 12, les mots « Ministère des affaires étrangères » par les mots « ministère compétent ».

17. M. BOLLINI SHAW (Argentine) n'aurait aucune difficulté à voter en faveur du texte élaboré par la Commission du droit international et il approuve également le texte de l'amendement commun. Bien que ce soit la date de présentation des lettres de créance qui, en Argentine, détermine le commencement des fonctions du chef de la mission, la délégation de ce pays n'est pas opposée à ce que deux possibilités soient offertes aux Etats.

18. M. DE SOUZA LEAO (Brésil) estime que le paragraphe 2 de l'amendement commun ne doit pas être dissocié du paragraphe 1, car c'est dans cet article qu'il est question de l'entrée en fonctions du chef de la mission, tandis que l'article 15 ne s'occupe que de préséance. Cependant, afin d'éviter toute possibilité de confusion avec l'article 15, il approuve la suggestion acceptée par le représentant de l'Italie de supprimer les mots « de préséance ».

19. M. DE VAUCELLES (France) n'a aucune objection à faire valoir contre le texte élaboré par la Commission du droit international, qui a le mérite d'offrir aux Etats la possibilité de choisir entre deux formules. A la différence du représentant du Viet-Nam, il ne pense pas que cette faculté conduira certains Etats à pratiquer des discriminations puisque les Etats devront adopter une fois pour toutes l'une ou l'autre formule.

20. La délégation française est toute disposée à voter en faveur du paragraphe 1 de l'amendement commun, mais le paragraphe 2 ne lui donne pas entière satisfaction. D'abord, la formule proposée est trop rigide et il ne serait guère courtois de demander à l'Etat accréditaire de tenir compte de l'heure précise de l'arrivée du chef de la mission. De plus il serait bon de prévoir des exceptions à la règle générale. En effet, si deux Etats entretenaient des relations assez mauvaises pour engendrer un conflit armé, l'un de ces Etats pourrait estimer nécessaire de remplacer de toute urgence le diplomate qui n'aurait plus la confiance de l'Etat accréditaire par une personne plus influente ou plus appréciée. Or, en pareil cas, le nouveau diplomate devrait pouvoir assumer ses fonctions

Digitized by UNOG Library

dans un délai très court et il serait regrettable que la rigidité des dispositions relatives à la présentation des lettres de créance l'en empêchât. La France pourra donc difficilement approuver le paragraphe 2 et elle demandera que ce paragraphe soit mis aux voix séparément.

21. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) préférerait, pour sa part, que l'article énonce une règle uniforme. Toutefois, si la Commission se prononçait en faveur de la double procédure, sa délégation se rallierait au paragraphe 1 de l'amendement commun.

22. Il serait peu sage d'adopter l'amendement du Royaume-Uni, qui alourdirait la convention de détails et de coutumes qui varient d'un pays à l'autre.

23. M. HORAN (Irlande) est d'avis qu'il ne serait pas très opportun de se lier par un texte trop rigide.

A la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement du Royaume-Uni (L.10).

L'appel commence par le Tchad, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Chili, Chine, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Fédération de Malaisie, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Guatemala, Haïti, Saint-Siège, Honduras, Inde, Irlande, Israël, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Viet-Nam, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Birmanie, Cambodge, Canada, Ceylan.

Votent contre : Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Hongrie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie.

S'abstiennent : Congo (Léopoldville), Indonésie, Iran, Irak, Italie, Japon, Corée, Libye, Mali, Mexique, Maroc, Arabie Saoudite, Tunisie, République arabe unie, Yougoslavie.

Par 47 voix contre 11, avec 15 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est approuvé.

Par 64 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le paragraphe 1 de l'amendement commun (L.87 et Add.1) est approuvé, tel qu'il vient d'être modifié par l'amendement du Royaume-Uni.

Par 40 voix contre 11, avec 21 abstentions, le paragraphe 2 de l'amendement commun est approuvé, tel qu'il a été modifié par les coauteurs de l'amendement.

Par 66 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'article 12, ainsi modifié, est approuvé.

ARTICLE 13 (Classes des chefs de mission)

24. Le PRESIDENT appelle l'attention sur les amendements à l'article 13 * qui sont soumis à la Commission.

25. Il voudrait savoir si certaines délégations seraient disposées à retirer leurs amendements.

26. Après avoir consulté d'autres délégations du Commonwealth, M. VALLAT (Royaume-Uni) croit possible de retirer la seconde partie de l'amendement de sa délégation (L.11). Toutefois, il juge nécessaire de maintenir la première partie, car il est logique de mentionner au paragraphe 1 a) de l'article les hauts commissaires, qui assument les mêmes fonctions que les ambassadeurs. Il serait fâcheux de les exclure, car leur rôle et leur importance sont considérables. M. Vallat fait observer que dix membres du Commonwealth ont envoyé des délégations à la Conférence, et qu'il existe au moins 74 hauts commissaires. En l'état actuel, l'article 13 ignore les hauts commissaires. Et, si ce texte était adopté, un nombre important de hauts commissaires ne bénéficieraient pas de ses dispositions. D'autre part, parmi les membres du Commonwealth, six ont le même chef d'Etat et ne peuvent donc être accrédités auprès d'un chef d'Etat aux fins de l'application de l'article 13. On se trouverait dans une situation absurde si la reine Elisabeth devait accréditer auprès d'elle-même un haut commissaire.

27. Le représentant du Royaume-Uni annonce que sa délégation appuiera l'amendement présenté par la délégation française (L.98) bien qu'il ne s'agisse peut-être là que d'une question d'interprétation.

28. M. OJEDA (Mexique), présentant l'amendement commun du Mexique et de la Suède (L.57 et Add.1), dit que l'alinéa b) se contente de reproduire l'article premier du Règlement de Vienne de 1815. La distinction qu'il établit entre ambassadeur et envoyé ne correspond guère à la pratique qui tend à s'instaurer de plus en plus. La Commission du droit international a souligné elle-même au paragraphe 5 de son commentaire à l'article 13 que les différences de classes entre chefs de mission ne sont pas importantes, sauf en ce qui concerne la préséance et l'étiquette (A/3859). Au cours des deux dernières années, le Mexique a supprimé ses légations, en application du principe de l'égalité des Etats en droit.

29. M. WESTRUP (Suède) rappelle qu'en 1815 sept Etats, dont la Suède, ont cru établir des règles d'une valeur et d'une portée universelles. Le monde a évolué d'une manière considérable et il importe d'en tenir compte dans la codification du droit diplomatique moderne. On a soutenu qu'il était inutile de supprimer une distinction qui disparaîtra de toute façon, mais c'est un fait que la tendance à nommer uniquement des ambassadeurs s'est considérablement accélérée. En abolissant la classe intermédiaire, on ne ferait que consacrer ce qui a lieu dans la réalité.

30. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) annonce que sa délégation retire les paragraphes 1, 3 et 4 de son amendement (L.94), dont l'essentiel a été repris dans d'autres textes.

31. M. YASSEEN (Irak) fait observer que certains groupes d'Etats donnent aux chefs de mission qu'ils s'envoient réciproquement des « noms spéciaux ». En l'espèce, les amendements ne sauraient donc avoir qu'un caractère rédactionnel. Le représentant de l'Irak désire soumettre à la Commission deux réflexions. En premier lieu, avant

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.11; Mexique et Suède, A/CONF.20/C.1/L.57 et Add.1; Chine, A/CONF.20/C.1/L.69; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.94; France, A/CONF.20/C.1/L.98; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.108; Guatemala, A/CONF.20/C.1/L.155.

Digitized by UNOG Library

de prendre sa décision, la Commission devrait prévoir que d'autres groupes d'Etats pourraient ultérieurement avoir également à donner un nom spécial à leurs envoyés diplomatiques réciproques; il serait donc prudent de ne pas retenir de formule limitative. En second lieu, il est préférable de ne pas mentionner de titres nouveaux; la Commission rédige un texte de droit général, et il ne lui appartient pas de s'attarder à des problèmes d'un ordre plus particulier. Elle devrait adopter une formule suffisamment souple permettant de tenir compte de situations particulières qui pourraient se présenter dans l'avenir.

32. M. RUEGGER (Suisse) précise que la délégation suisse a déposé son amendement (L.108) sur instructions du Gouvernement fédéral et dans la conviction que la Conférence désirerait tenir compte des modifications qui ont été apportées à la pratique établie par la Conférence de Vienne de 1815 et par le Protocole d'Aix-la-Chapelle de 1818. La Conférence est appelée à codifier les règles pour un temps aussi long que possible. Il importe donc que ce qui doit disparaître et qui est en voie de disparition ne continue pas de figurer dans le droit écrit. Un mouvement irréversible s'est produit vers la suppression des distinctions entre les deux classes de chef de mission.

33. L'amendement suisse est extrêmement proche de l'amendement déposé conjointement par le Mexique et par la Suède. La Suisse est le dernier pays qui puisse être soupçonné d'avoir un autre but que de clarifier le droit. Ce pays a longtemps résisté au mouvement qui a contribué à éliminer la troisième classe d'agents diplomatiques prévue par le protocole d'Aix-la-Chapelle, et s'est rigoureusement tenu aux règles anciennes. A vrai dire, il y avait bien une exception, mais elle était unique : l'existence d'une Ambassade de France à Berne, sans réciprocité. D'autres Puissances ont voulu bénéficier du même droit; ce n'est qu'en 1957 que la Suisse, acceptant la réciprocité, a décidé d'accréditer des ambassadeurs. L'accession à l'indépendance de nombreux Etats — dont la Suisse se réjouit vivement — l'a incitée à ouvrir des ambassades auprès de ces gouvernements.

34. Jadis l'élévation d'une légation au rang d'ambassade était considérée comme un événement tout à fait particulier. On était donc fondé à penser que, s'il subsistait des légations, il pouvait en l'occurrence s'agir d'une absence d'égards et d'une discrimination. La Commission de codification du droit international de la Société des Nations s'était déjà penchée sur le cas. L'amendement suisse se contente d'exposer une idée et son texte gagnerait peut-être à être complété; on pourrait inclure dans la première catégorie des chefs de mission les hauts commissaires du Commonwealth britannique, les internonces, qui seraient appelés, comme les nonces, à figurer dans la même catégorie, et les hauts représentants de la Communauté française.

35. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) comprend parfaitement les considérations qui sont à la base des amendements à l'article 13 présentés par la France et le Royaume-Uni. Il ne croit pas cependant qu'il soit bon de faire, dans la convention, mention explicite de certains Etats. L'article 14 devrait suffire pour répondre aux préoccupations de la France et du Royaume-Uni puisqu'il prévoit que les Etats conviennent de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions. Il s'agit sans doute d'une simple question de forme, qui pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

36. M. USTOR (Hongrie) s'abstiendra de commenter les amendements présentés à l'article 13 qui, d'une manière générale, est acceptable à sa délégation. La question des titres donnés aux chefs de mission est secondaire. Il est de fait que certains titres baroques, comme celui de ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire, sont devenus anachroniques et que leur suppression serait conforme à la tendance actuelle, qui est de démocratiser la fonction diplomatique. La délégation hongroise n'a pas présenté d'amendement dans ce sens, mais elle appuierait volontiers toute proposition qui pourrait être soumise à cet effet.

37. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la question des hauts commissaires a été évoquée à la Commission du droit international à l'occasion des observations présentées par le Gouvernement pakistanais (A/3859, annexe). Lors de la discussion de cette question, Sir Gerald Fitzmaurice a déclaré qu'à son avis la Commission ne devrait pas en faire état dans le projet de convention, car un petit nombre de pays seulement échangent des diplomates de cette catégorie, et il a ajouté que les hauts commissaires ne seraient probablement pas mis sur le même pied que les chefs de mission, en raison du caractère particulier de leurs lettres de créance (453e séance de la Commission du droit international, par. 38). Aux yeux de la délégation soviétique, les amendements de la France et du Royaume-Uni ont un défaut capital : ils tendent à généraliser une situation particulière. Or, la convention que la Conférence s'efforce d'élaborer est appelée à devenir partie du droit international général. Elle doit donc écarter les cas spéciaux, sinon elle serait inacceptable pour de nombreux pays. Cela n'empêche pas les Etats intéressés de convenir entre eux que les hauts commissaires des pays du Commonwealth britannique et les hauts représentants dans les Etats de la Communauté française appartiendront à la classe des ambassadeurs. L'article 14 leur en offre le moyen. Aussi M. Tounkine demande-t-il au représentant de la France et au représentant du Royaume-Uni de ne pas insister sur leurs amendements.

38. En ce qui concerne la suppression de la deuxième classe, c'est-à-dire de celle des envoyés et des ministres, la délégation soviétique en approuve le principe. La tendance actuelle est d'ailleurs de faire disparaître cette classe et la distinction entre la classe des ambassadeurs et celle des envoyés et des ministres, qui reflétait l'inégalité de l'importance des pays, a pratiquement disparu. Pour sa part, l'Etat soviétique a supprimé dès 1918 les différentes classes des chefs de mission et ses représentants diplomatiques appartiennent tous à la même catégorie : celle des représentants plénipotentiaires. La Commission du droit international a reconnu cette tendance et, si elle ne l'a pas sanctionnée, c'est uniquement pour des raisons d'ordre pratique. Mais elle a souligné (par. 2 du commentaire) qu'étant donné l'évolution récente d'après laquelle les Etats nomment de plus en plus d'ambassadeurs au lieu de ministres pour les représenter, la classe des ministres est appelée à disparaître d'elle-même. Toutefois, une convention qui éliminerait

Digitized by UNOG Library

la classe des ministres et des envoyés pourrait ne pas être acceptable pour certains pays.

39. Quant à l'amendement de l'Espagne, la délégation soviétique estime qu'il n'est pas souhaitable de l'adopter. D'ailleurs, le paragraphe 2 de cet amendement n'est pas conforme à la pratique suivie.

La séance est levée à 17 h. 40.

DIX-SEPTIEME SEANCE

Jeudi 16 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 13 (Classes des chefs de mission) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 13 et les amendements y relatifs *. Il annonce que la délégation espagnole a retiré le paragraphe 2 de son amendement (L.94). Les autres paragraphes ont été retirés précédemment (16e séance, par. 30); la Commission n'est donc plus saisie de l'amendement espagnol.

2. M. DADZIE (Ghana) rappelle qu'à la séance précédente (par. 26), le représentant du Royaume-Uni a expliqué le rôle des hauts commissaires des pays du Commonwealth et les raisons qui militent en faveur de l'amendement du Royaume-Uni (L.11) **. La pratique suivie par les pays du Commonwealth est bien connue et généralement acceptée. Si elle était reconnue dans l'instrument que la Conférence doit élaborer, cette reconnaissance constituerait un legs précieux à la postérité.

3. Eu égard à la discussion qui s'est déroulée sur cet amendement, M. Dadzie propose de le remanier comme suit :

« des hauts commissaires des pays du Commonwealth, ou des autres chefs de mission de rang équivalent. »

4. Le PRESIDENT déclare que la délégation du Royaume-Uni accepte que l'amendement présenté par le Ghana remplace son propre amendement.

5. M. ASIROGLU (Turquie) dit que la Commission du droit international, dans son commentaire de l'article, a pris note de la tendance croissante des Etats à nommer des ambassadeurs plutôt que des ministres, mais elle n'en a pas moins décidé de mentionner les ministres dans l'article 13. La délégation turque est d'accord avec la Commission du droit international pour penser qu'il serait prématuré de supprimer toute mention d'une catégorie de diplomates qui existe encore. Cela créerait des difficultés pour de nombreux pays et retarderait la ratification de la convention. Le représentant de la Turquie s'oppose donc aux amendements du Mexique et de la Suède (L.57 et Add. 1) ainsi qu'à celui de la Suisse (L.108).

6. Il appuie la proposition de mentionner dans l'article les hauts commissaires des pays du Commonwealth et les hauts représentants des Etats de la Communauté (L.98).

7. Puisque l'article 14 traite également des diverses classes de chefs de mission, il suggère de le fusionner avec l'article 13.

8. M. HU (Chine) dit que, selon son Gouvernement, tous les chefs de mission doivent avoir le même rang, bien que, pour des raisons historiques ou autres, ils puissent porter des titres officiels différents. Cela mettrait un terme à la division en trois classes distinctes. Toutefois certains Etats conservent encore la classe des ministres dans leur droit interne et ils trouveraient difficile de signer un texte d'où l'alinéa b) du paragraphe 1 aurait été éliminé, puisqu'ils devraient modifier leur propre législation en conséquence. Telles sont les raisons pour lesquelles sa délégation propose un unique et modeste changement (L.69) : la suppression de l'alinéa c). Ces dernières années il n'y a guère eu de nominations de chargés d'affaires en pied et l'on peut considérer cette catégorie de chefs de mission comme en voie de désuétude, pour ne pas dire désuète. En l'éliminant, on ne soulèverait donc pas de difficultés. Si toutefois la suppression de l'alinéa c) crée des difficultés à d'autres délégations, M. Hu n'insistera pas pour qu'il soit procédé à un vote sur son amendement. Sa délégation préfère un texte imparfait qui, vraisemblablement, recueillera un grand nombre de ratifications, à un texte moins imparfait qui rallierait moins de suffrages.

9. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) dit que l'amendement du Ghana, comme celui du Royaume-Uni qu'il remplace, et l'amendement français (L.98) traitent de cas spéciaux qui sont hors de la compétence de la Conférence. Le but de celle-ci est de préparer un instrument d'application universelle traitant des relations diplomatiques en général. Ses principes doivent être acceptables pour le plus grand nombre possible de pays. De surcroît, s'il fallait examiner les cas spéciaux, il faudrait examiner la représentation de tous les groupes ou associations d'Etats. Telles sont les raisons pour lesquelles sa délégation appuie l'article dans sa rédaction actuelle.

10. M. DE VAUCELLES (France) souligne que l'amendement de sa délégation est la suite logique des accords conclus par la France avec chacun des Etats de la Communauté : Congo (Brazzaville), Gabon, République Centrafricaine, République malgache, Sénégal et Tchad. Ces accords prévoient que les représentants diplomatiques accrédités par l'une des parties à l'accord auprès de l'autre portent le titre de « hauts représentants », sont accrédités auprès des chefs d'Etat, ont le rang et jouissent des prérogatives des ambassadeurs.

11. M. de Vaucelles reconnaît que les doutes exprimés par certains représentants sur l'opportunité d'une mention de cas particuliers ont produit sur lui une certaine impression. Il rappelle cependant que le Règlement de

* Voir la liste des amendements à l'article 13 dans le compte rendu de la 16e séance (note en bas de page sous le par. 24).

** La seconde partie de l'amendement du Royaume-Uni a été retirée à la 16e séance.

Digitized by UNOG Library

Vienne a tenu compte du cas particulier des nonces et des internonces : il conviendrait de s'inspirer de ce précédent dans le cas présent, soit en faisant expressément mention des deux classes dont il s'agit, soit en utilisant une expression générale qui s'appliquerait à l'une et à l'autre. M. de Vaucelles ne serait pas opposé à ce que l'on adoptât une formule générale dans l'esprit de ce qui a été suggéré par le représentant de l'Irak à la séance précédente. De toute manière, il faudra que la Commission plénière adopte un principe général pour que le Comité de rédaction puisse mettre au point une formule générale.

12. L'opinion a été émise que l'article 14 réglait la question posée dans l'amendement de la France en permettant aux Etats intéressés de convenir de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions. Il se pourrait, cependant, que les Etats n'appartenant pas à la Communauté fassent valoir que l'accord selon lequel les hauts représentants doivent être traités comme des ambassadeurs est *res inter alios acta* et qu'ils sont en droit de l'ignorer. Il est donc nécessaire que l'on reconnaisse de quelque manière, dans le texte de l'article, le rang des hauts représentants et des hauts commissaires.

13. M. de Vaucelles ne peut accepter l'amendement proposé par le Ghana, qui conserve la mention des hauts commissaires du Commonwealth, mais omet celle des hauts représentants de la Communauté. A moins qu'une formule générale satisfaisante ne soit trouvée pour régler la question soulevée dans l'amendement de la France, M. de Vaucelles insistera pour que celui-ci soit mis aux voix.

14. M. BOLLINI SHAW (Argentine) fait observer que, si la classe des ministres est effectivement en voie de disparition, elle n'a cependant pas encore disparu. L'Argentine et un certain nombre d'autres pays ont encore gardé quelques chefs de mission qui appartiennent à cette classe. Il conviendrait donc de maintenir l'alinéa b) pour tenir compte du cas des pays qui, pour des raisons politiques, financières ou autres, préfèrent établir une légation plutôt qu'une ambassade. Le Protocole d'Aix-la-Chapelle, signé en 1818, mentionnait les ministres résidents, classe qui, dès ce moment, tombait en désuétude. Elle a disparu depuis, mais la mention qui en était faite dans le Protocole de 1818 n'a jamais embarrassé personne.

15. La délégation de l'Argentine est favorable à une mention des hauts commissaires et des hauts représentants, car celle-ci ne nuira en rien aux intérêts d'autres pays mais portera les pays intéressés à ratifier l'acte final. M. Bollini Shaw insiste, à ce propos, sur la nécessité d'éviter toute discrimination et de mentionner les deux classes de représentants.

16. M. LINARES (Guatemala), présentant l'amendement de sa délégation (L.155), rappelle qu'au moment où la Commission a approuvé, à titre provisoire, la définition de l'agent diplomatique qui figure à l'alinéa e) de l'article premier, la délégation du Guatemala a réservé son droit de reprendre l'amendement (L.8) qu'elle a proposé d'apporter à cette définition (septième séance, par. 13).

17. Selon la terminologie unanimement admise par les spécialistes qui font autorité en matière de droit diplomatique et de droit international, l'expression « agent diplomatique » s'applique exclusivement aux chefs de mission, et non aux autres membres du personnel diplomatique de la mission. Telle est la terminologie employée dans le Règlement de Vienne, qu'il n'y a pas lieu de modifier.

18. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare que la Yougoslavie est favorable à un système qui n'admettrait qu'une classe de représentants permanents et serait ainsi en harmonie avec le principe de l'égalité souveraine des Etats. Il appuiera donc tout amendement qui supprimerait les différences entre les deux classes de chefs de mission mentionnées aux alinéas a) et b). Par contre, il convient de conserver la classe des chargés d'affaires en pied, dont il est question à l'alinéa c), parce que les Etats ont parfois besoin de nommer un chef de mission titulaire qui ne soit pas un ambassadeur.

19. En ce qui concerne la proposition tendant à ce qu'il soit fait mention des hauts commissaires des pays du Commonwealth, M. Bartoš rappelle qu'il avait posé cette question à la Commission du droit international (453e séance de la CDI, par. 34) à propos d'observations faites par le représentant du Pakistan (A/3859, annexe). Sir Gerald Fitzmaurice — parlant, bien entendu, en tant que membre de la Commission et non en tant que jurisconsulte du Foreign Office — avait alors indiqué que les hauts commissaires des pays du Commonwealth n'étaient pas accrédités par un chef d'Etat auprès d'un autre chef d'Etat (453e séance de la CDI, par. 38) et avait produit une liste diplomatique sur laquelle ils étaient énumérés à part des chefs de missions étrangères.

20. M. Bartoš se déclare satisfait de la position adoptée par la délégation du Royaume-Uni, parce que le Gouvernement de la Yougoslavie est convaincu que toutes les nations indépendantes doivent avoir les mêmes droits; il se félicite donc de voir reconnaître que les hauts commissaires appartiennent à la même classe que les ambassadeurs.

21. Reste le problème proprement juridique qui tient à ce que les hauts commissaires des pays du Commonwealth ne soient pas accrédités par un chef d'Etat auprès d'un autre chef d'Etat, puisque le chef d'Etat symbolique est le même pour plusieurs d'entre eux. Peut-être pourrait-on régler cette question en ajoutant à l'article 13 un paragraphe distinct portant que les hauts commissaires des pays du Commonwealth, les hauts représentants dans les Etats de la Communauté et les autres représentants ayant rang d'ambassadeurs sont compris dans la classe mentionnée à l'alinéa a).

22. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) propose d'ajourner le débat pour permettre aux délégations intéressées de se mettre d'accord sur les propositions tendant à mentionner dans le texte les hauts commissaires et les hauts représentants.

23. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve en principe cette proposition, mais pense qu'il conviendrait d'entendre les orateurs qui ont déjà fait part de leur intention de prendre la parole.

24. Le PRESIDENT annonce que, s'il n'y a pas d'oppo-

Digitized by UNOG Library

sition, il considérera que la Commission accepte cette procédure.

Il en est ainsi décidé *.

25. M. MATINE-DAFTARY (Iran) se déclare quelque peu surpris par la proposition de la Suisse tendant à abolir la classe des ministres, d'autant que la délégation suisse a préconisé le maintien de l'article 7 relatif à la désignation de ressortissants de l'Etat accréditaire. La désignation de ressortissants de l'Etat accréditaire comme membres du personnel diplomatique d'une mission étrangère est plus surannée encore que la nomination de ministres.

26. Selon la conception qui régnait en 1815, un ambassadeur, à la différence d'un ministre, représentait la personne de son souverain. Aujourd'hui, les chefs de mission sont tous considérés comme les représentants de leurs Etats : il semblerait donc plus indiqué de supprimer la classe des ambassadeurs que celle des ministres. Quoi qu'il en soit, la tendance qui se manifeste à l'heure actuelle consiste à nommer plus d'ambassadeurs et moins de ministres; mais la classe des ministres n'a pas totalement disparu et il est fréquent qu'une ambassade compte dans son personnel, parmi d'autres fonctionnaires, un ministre conseiller. En outre, le Saint-Siège continue d'être représenté par des internonces qui appartiennent à la classe des ministres.

27. Les propositions tendant à supprimer toute mention de la classe des ministres ont donné lieu à de longues discussions à la Commission du droit international : la majorité a préféré conserver le régime en vigueur. M. Matine-Daftary ne voit pas de raison pour que la Conférence prenne sur elle de supprimer une classe de chefs de mission qui existe toujours. Cela mettrait des obstacles à la signature et à la ratification de l'instrument final. Les participants à la Conférence sont tous d'accord pour reconnaître que les Etats sont égaux; mais, pour des raisons d'économie, un pays désire parfois établir une légation au lieu d'une ambassade. En outre, certains pays ont entre eux des liens plus étroits que d'autres et il convient de laisser les pays intéressés décider de ce qu'ils préfèrent, échanger des ambassades ou des légations.

28. En ce qui concerne les propositions tendant à mentionner les hauts commissaires des pays du Commonwealth et les hauts représentants dans les Etats de la Communauté, M. Matine-Daftary indique qu'il n'a pas d'instructions de son gouvernement; mais son opinion personnelle est que, puisque ces catégories de représentants existent, la Conférence ne saurait les ignorer délibérément et doit inscrire dans le texte une disposition s'appliquant à leur cas. Comme beaucoup d'autres institutions britanniques, celle des hauts commissaires du Commonwealth est d'une remarquable souplesse, ce qui lui permet de s'adapter à l'évolution de la situation. M. Matine-Daftary éprouve toutefois certains doutes sur la forme que revêt la proposition du Ghana. Les hauts commissaires des pays du Commonwealth ne peuvent être entièrement assimilés, du point de vue juridique, à des ambassadeurs accrédités par un chef d'Etat auprès d'un autre chef d'Etat. De plus, puisqu'ils ne présentent pas de lettres de créance émanant d'un chef d'Etat à un autre chef d'Etat, il est difficile de voir comment l'article 12, qui a trait au commencement des fonctions des chefs de mission, pourrait leur être appliqué.

29. La question que la Commission doit résoudre ne consiste pas à savoir s'il faut mentionner les hauts commissaires et les hauts représentants, mais bien à savoir comment on pourrait faire figurer cette mention dans le texte sans que cela soulève de difficultés d'interprétation. On pourrait peut-être résoudre ce problème en ajoutant, à la fin de l'article 14, une clause selon laquelle les mots « les Etats conviennent de... » s'appliqueraient également à la dénomination que certains Etats donnent, vu leur communauté d'intérêts, à leurs chefs de mission, entre autres, aux hauts commissaires des pays du Commonwealth et aux hauts représentants dans les Etats de la Communauté.

30. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) propose de modifier l'amendement suisse (L. 108), de manière à remplacer l'alinéa a) de l'article 13 par les mots : « Celle des chefs de mission titulaires ». Ce libellé aurait plusieurs avantages. Il engloberait automatiquement les hauts commissaires des pays du Commonwealth et les hauts représentants dans les Etats de la Communauté, éliminant ainsi l'inconvénient d'inclure des cas particuliers dans une règle générale; il permettrait aux Etats accréditants de continuer à nommer des représentants de différentes catégories et il permettrait également d'abréger l'article 13 en supprimant le paragraphe 2.

31. Mgr CASAROLI (Saint-Siège) déclare que, comme sa délégation donne à l'article 13 la même interprétation que le représentant de l'Irak et celui des Pays-Bas — à savoir que cet article vise à établir les différentes classes de chefs de mission sans vouloir définir d'une façon explicite et limitative les noms que ceux-ci peuvent porter —, elle s'est abstenue de proposer un amendement formel en ce qui concerne les « légats ». La Commission du droit international a abandonné ce terme qui se trouve dans le Règlement de Vienne, parce qu'il n'existe plus maintenant de chefs de mission portant ce titre. Toutefois, le Saint-Siège n'y a pas expressément renoncé et il arrive fréquemment que le chef d'une mission spéciale soit envoyé comme légat. Mgr Casaroli approuve la proposition du Ghana tendant à ajouter à l'alinéa a) l'expression « et autres chefs de mission de rang équivalent ».

32. En ce qui concerne l'alinéa b), les représentants de la Suède et de la Suisse ont fait état, indirectement ou directement, de difficultés éventuelles pour le Saint-Siège en cas de suppression de la deuxième classe. Mgr Casaroli dit qu'il n'est pas en mesure de se prononcer pour le moment au sujet de la suggestion faite à ce propos par le représentant de la Suisse et qu'il doit réserver son vote sur ce point.

33. M. BOUZIRI (Tunisie) constate que l'amendement suisse est en réalité une récapitulation de plusieurs autres amendements qui ont pour objet principal de supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1, du fait qu'il vise une catégorie en voie d'extinction, comme le représentant de la Suisse l'a expliqué. Or, il suffit de jeter un coup d'œil

* Pour la reprise du débat sur l'article 13, voir le compte rendu de la 23e séance.

Digitized by UNOG Library

sur la liste des délégations à la Conférence pour se rendre compte qu'il s'agit, tout au contraire, d'une catégorie extrêmement vivace. Supprimer cette classe au stade actuel serait prématuré et il pourrait s'ensuivre que certains Etats hésitent à devenir parties à la convention. Il est préférable de laisser les événements suivre leur cours naturel. Les amendements du Guatemala et de la Chine donneraient également lieu à des difficultés.

34. Les amendements les plus importants sont celui du Royaume-Uni modifié depuis par le Ghana, et celui de la France. L'un et l'autre proposent d'introduire une nouvelle expression qui, quel que soit le nombre d'Etats auxquels elle pourrait se rapporter, n'aura jamais qu'une application restreinte, et de ce fait serait contraire au caractère universel de la convention. En outre, l'introduction d'expressions de cette nature préjugerait l'avenir et aurait pour effet d'exclure d'autres formes de commonwealth ou de communauté qui pourraient se présenter ultérieurement; il est impossible de prévoir l'évolution future. Il s'ensuit que toute addition apportée à l'article 13 devrait être rédigée en termes plus généraux.

35. M. DE SOUZA LEAO (Brésil) reconnaît que l'amendement du Mexique et de la Suède et celui de la Suisse expriment une tendance qui existe à l'heure actuelle; toutefois, aussi longtemps que certains Etats continuent à nommer des ministres, il serait inopportun de prendre une mesure aussi radicale que de supprimer cette classe.

36. Quant à l'amendement du Royaume-Uni, tel qu'il a été modifié par le Ghana, le représentant du Brésil pense que l'alinéa a) du paragraphe 1 serait plus précis s'il contenait les mots « quel que soit le mode d'accréditation ».

37. M. CASTRÉN (Finlande) croit qu'on pourrait surmonter une bonne partie des difficultés d'ordre pratique et technique que les échanges de vues ont fait apparaître en subdivisant les chefs de mission en deux classes au lieu de trois, ce qui pourrait se faire en supprimant l'alinéa b) du paragraphe 1 et en remplaçant l'alinéa a) du même paragraphe par le texte suivant :

> « Celle des ambassadeurs, nonces ou autres représentants permanents d'Etats accrédités auprès d'un chef d'Etat ou des hauts commissaires des pays du Commonwealth britannique. »

Ce libellé aurait pour effet de placer tous les représentants sur un pied de complète égalité et laisserait la marge nécessaire pour de nouvelles désignations de fonctionnaires de rang diplomatique.

38. M. GASIOROWSKI (Pologne) dit que les échanges de vues qui ont eu lieu l'ont conduit à apprécier encore davantage l'excellence du travail accompli par la Commission du droit international. Bien des fois, déjà, depuis que siège la Conférence, de longues discussions ont abouti à la conclusion que le texte le meilleur était celui de la Commission du droit international; de l'avis du représentant de la Pologne, cela est également vrai de l'article 13. En conséquence, il appuie fortement le projet initial et marque son opposition à tous amendements y relatifs.

39. En ce qui concerne les amendements français et britannique, qui sont les plus importants, M. Gasiorowski rappelle un principe juridique bien établi, à savoir que le propre de toute loi de même que le propre de toute convention multilatérale ayant le caractère d'un traité-loi, comme c'est précisément le cas de la convention qui est actuellement discutée, est la généralité. Les deux amendements en question tendraient, contrairement à ce principe, à réglementer des cas particuliers dans une convention générale, ce qui n'est pas acceptable du point de vue juridique.

40. En fait, une situation particulière évolue d'ordinaire plus vite qu'une situation générale. L'amendement français aurait été sans objet il y a trois ans à peine, notamment avant la Constitution française de 1958. La structure de la Communauté française se base en effet sur cette Constitution qui détermine les relations entre ses membres. On ne saurait exclure la possibilité d'une évolution aussi rapide dans l'avenir, et il pourrait arriver qu'au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, la disposition que l'amendement cherchait à introduire soit déjà périmée.

41. Si le caractère des relations entre les membres d'une communauté a sa source dans une constitution, donc dans une loi interne qui est sujette à des modifications suivant ses propres principes, le problème échappe forcément à une réglementation strictement internationale.

42. M. MAMELI (Italie) approuve en principe les amendements de la France et du Royaume-Uni. Toutefois, il s'oppose à la suppression de la classe des ministres plénipotentiaires car elle précipiterait inutilement l'évolution et porterait atteinte aux droits des Etats accréditants.

43. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) s'oppose à l'évincement des envoyés et des ministres du texte de l'article 13. Cela apporterait un changement trop brutal dans la vie diplomatique, même s'il est exact qu'ils soient en voie de disparition.

44. M. MELO LECAROS (Chili) distingue quatre points principaux.

45. Tout d'abord, il y a la proposition du Guatemala de remplacer l'expression « chefs de mission » par celle d'« agents diplomatiques ». Bien qu'il préfère l'expression actuelle, M. Melo Lecaros appuiera la proposition du Guatemala parce qu'il est souhaitable de conserver l'expression qui a été utilisée dans le Règlement de Vienne et qu'aucun argument valable n'a été présenté à l'appui d'un changement, lequel, en outre, serait de nature à embarrasser les spécialistes qui, dans l'avenir, feront des recherches sur le droit international.

46. En second lieu, il y a les propositions de la France et du Royaume-Uni. A vrai dire, le représentant du Chili ne les approuve guère, du fait qu'elles visent des situations particulières. Toutefois, il se rend compte qu'elles ont pour objet de surmonter certaines difficultés d'ordre pratique; il ne s'oppose donc pas à ce qu'elles soient prises en considération, à condition qu'on trouve le moyen d'en améliorer le libellé.

47. En troisième lieu, il y a la proposition du Mexique et de la Suède et celle de la Suisse. Le représentant du Chili approuve la suppression des catégories visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 qui ont déjà été supprimées

Digitized by UNOG Library

dans son pays. Néanmoins, il ne voit aucun inconvénient à les maintenir pour la commodité des pays qui y ont encore recours.

48. Enfin, il y a l'expression « chargés d'affaires en pied ». Le Chili ne l'utilise plus et M. Melo Lecaros est fortement opposé à tout titre de cette nature. Il n'implique aucune distinction en matière de rang et il est parfaitement inutile; en fait, toutes les nominations de ce genre sont plus ou moins temporaires. S'il le faut, le représentant du Chili demandera que les expressions « en pied », « *ad interim* » ou toutes autres similaires soient mises aux voix séparément lors des scrutins sur l'article 13 ou l'article 17.

49. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) souligne que la Convention doit être basée sur des principes d'application générale et ne doit pas contenir de dispositions qui s'appliquent uniquement à une puissance ou à un groupe de puissances. Le cas du représentant du Saint-Siège repose sur une tradition séculaire. Aussi M. Nafeh Zade ne voit-il pas d'analogie véritable entre ce cas et celui des hauts représentants dans les Etats de la Communauté française.

50. M. DADZIE (Ghana) explique que lorsque la délégation ghanéenne a proposé son sous-amendement à l'amendement du Royaume-Uni, elle connaissait l'existence des autres amendements relatifs à l'article 13. Pour cette raison, elle n'a pas mentionné les hauts représentants dans les Etats de la Communauté française, au sujet desquels la délégation de la France avait présenté un autre amendement. Les délibérations de la Conférence découlent directement de la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1952, aux termes de laquelle l'Assemblée a demandé à la Commission du droit international d'entreprendre la codification des relations et immunités diplomatiques. Par conséquent, la délégation ghanéenne considère que toute mention d'un usage actuellement pratiqué est justifiée en tant qu'elle constitue un acte de codification du droit international en évolution. Toutefois, s'inspirant de l'esprit de coopération et de transaction qui s'est manifesté au sein de la Conférence, elle est disposée à modifier son sous-amendement en supprimant les mots « ou des hauts commissaires des pays du Commonwealth britannique » *.

51. M. VALLAT (Royaume-Uni) remercie la délégation ghanéenne de son esprit de conciliation et espère que le sous-amendement revisé recueillera une large approbation. Le Royaume-Uni a consulté les autres pays du Commonwealth britannique au sujet de l'inclusion d'une mention relative aux hauts commissaires; et l'importance qu'il attache à ce point n'est pas négligeable. Cependant, M. Vallat n'insiste pas pour que les hauts commissaires soient expressément mentionnés dans le projet d'article et se déclare prêt à accepter la proposition du Ghana.

52. M. DE VAUCELLES (France) retire l'amendement de sa délégation en faveur du texte proposé par le Ghana.

La séance est levée à 13 h. 15.

* L'amendement du Ghana ainsi revisé a été distribué après la séance sous la cote A/CONF.20/C.1/L.177.

DIX-HUITIEME SEANCE

Jeudi 16 mars 1961, à 15 h. 20

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 14

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur le projet de la Commission du droit international.

2. La Commission n'ayant été saisie d'aucun amendement à l'article 14, il propose de tenir cet article pour approuvé sous la forme où il figure dans le projet.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 15 (Préséance)

3. Le PRESIDENT appelle l'attention sur les amendements à l'article 15 *.

4. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) souligne que l'amendement de sa délégation à l'article 15 était la suite logique de son amendement à l'article 12. Ayant retiré ce dernier (15e séance, par. 60), la délégation tchécoslovaque fait de même pour l'amendement à l'article 15.

5. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie), présentant l'amendement de sa délégation (L.111), dit qu'il conviendrait peut-être d'ajouter les mots « ou le moment » après le mot « date ».

6. Mgr CASAROLI (Saint-Siège) dit que le paragraphe 3 de l'article 15 témoigne d'une grande compréhension de la part de la Commission du droit international. Toutefois, l'expression « usages actuellement suivis dans l'Etat accréditaire », peut vouloir dire que l'exception prévue en faveur des représentants du Pape sera limitée aux seuls Etats qui l'admettent au moment de la ratification ou de l'acceptation de la convention à l'étude. La délégation du Saint-Siège pense que certains Etats qui ne suivent pas à présent ces usages pourraient souhaiter les adopter ultérieurement. Mgr Casaroli croit devoir faire quelques observations à ce sujet. En premier lieu, la délégation du Saint-Siège a noté que, dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies sur les travaux de sa neuvième session de 1957 (A/3623), la Commission du droit international disait elle-même qu'elle s'était efforcée de « faire figurer dans le texte la substance du Règlement de Vienne concernant la préséance ». Or, l'exception admise par le Règlement de Vienne au principe général des préséances en faveur des représentants du Pape est de caractère général et sans

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Espagne, A/CONF.20/C.1/L.95; Brésil, A/CONF.20/C.1/L.97; Italie, A/CONF.20/C.1/L.99; Fédération de Malaisie, A/CONF.20/C.1/L.111; Tchécoslovaquie, A/CONF.20/C.1/L.118; Saint-Siège, A/CONF.20/C.1/L.120.

Digitized by UNOG Library

restrictions. En second lieu, Mgr Casaroli souligne le principe tant de fois énoncé au cours de la Conférence, à savoir que celle-ci est appelée à codifier les usages et les normes déjà en vigueur plutôt qu'à introduire des innovations. L'amendement déposé par sa délégation (L.120) ne comporte aucune contrainte ou obligation pour les Etats, qui restent libres de suivre ou de ne pas suivre les usages établis depuis fort longtemps dans tant d'autres Etats. L'amendement proposé vise à assurer l'égalité entre les Etats plus anciens qui ont déjà pris position en la matière et les Etats nouveaux ou futurs. Mgr Casaroli ajoute que sa délégation pourrait invoquer d'autres motifs en faveur de l'amendement mais il pense que les raisons qu'il a exposées suffisent pour recueillir un vote favorable à la Commission plénière.

7. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) appuiera l'amendement du Saint-Siège. En ce qui concerne l'amendement déposé par sa propre délégation (L.95), il déclare en retirer la première partie. Quant à la seconde partie, elle tend à consacrer une pratique uniforme. L'Espagne estime que son personnel diplomatique constitue un corps homogène et elle n'établit pas de distinction suivant le rang de ses membres.

8. Le PRESIDENT annonce que les délégations de l'Italie et du Brésil deviennent co-auteurs de l'amendement déposé par la Fédération de Malaisie (L.111) sous réserve de l'addition d'une modification de forme qui a reçu l'accord de la Fédération de Malaisie et qui tend à ajouter les mots « ou le moment » après le mot « date ». Les délégations de l'Italie et du Brésil retirent par conséquent leurs propres amendements (L.97 et L.99).

9. M. HUCKE (République fédérale d'Allemagne), ayant écouté avec attention les observations de Mgr Casaroli, annonce que sa délégation appuiera l'amendement du Saint-Siège. Le Règlement de Vienne avait laissé à chaque nation toute liberté d'accorder des égards spéciaux au représentant du Saint-Siège. Il n'est pas souhaitable de modifier cet usage vénérable.

10. M. MAMELI (Italie) estime que la proposition présentée par la délégation du Saint-Siège répond à une réalité historique. Le statut des représentants du Saint-Siège a été reconnu par le Congrès de Vienne et les nonces ont accompli une œuvre admirable au cours des deux guerres qui ont ravagé le monde. La délégation italienne votera donc en faveur de l'amendement du Saint-Siège.

11. M. AGUDELO (Colombie), s'associant aux paroles prononcées par les précédents orateurs, rappelle que, dans la communauté des Etats, le seul qui ait résisté à vingt siècles d'histoire est le Saint-Siège. Un autre point ne doit pas être négligé : il se peut que, dans le cas où le nonce apostolique n'obtient pas la préséance, différents Etats se trouvent en rivalité. Cette situation pourrait donner lieu à un certain nombre de difficultés. On ne saurait élever d'objection contre une disposition accordant la préséance au représentant du Saint-Siège car il représente un pouvoir non pas temporel, mais uniquement d'ordre spirituel.

12. M. CARMONA (Venezuela) déclare que sa délégation, agissant sur les instructions de son Gouvernement, appuiera l'amendement du Saint-Siège. La mission du Saint-Siège apostolique est une mission de paix et de concorde dans le monde entier. Aux heures les plus sombres de l'histoire du Venezuela, ce pays a pu apprécier le rôle de charité assumé par les nonces.

13. M. DONATO (Liban) s'associe à ses collègues qui viennent de prendre la parole, pour apporter son vote à l'amendement du Saint-Siège. Le représentant du Liban rappelle que dans son pays la moitié de la population est musulmane, tandis que l'autre est chrétienne. Le Liban accorde au nonce la préséance sur les autres chefs de mission, et sans distinction de religion, tous, dans ce pays, rendent au Saint-Siège apostolique l'hommage que les pays orientaux accordent à une autorité spirituelle.

14. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le paragraphe 3 de l'article 15 du projet soumis par la Commission du droit international est repris du Règlement de Vienne. Une règle ancienne du droit international peut être examinée sous deux aspects : la règle est ancienne et correspond à une tradition vénérable, ou bien elle a vieilli et elle est tombée en désuétude. En vérité, si la Conférence s'est réunie, c'est parce que le Règlement adopté à Vienne en 1815 est devenu caduc. En 150 ans, la situation a considérablement changé. Tel qu'on le concevait à Vienne, le droit était un droit européen, alors qu'il s'agit maintenant d'élaborer un droit de portée universelle. De plus, il faut se souvenir que, sur les huit pays qui participaient au Congrès de Vienne, quatre étaient catholiques et, qu'à cette époque, la liberté religieuse n'était guère assurée. Le texte que la Commission est actuellement chargée de mettre au point doit pouvoir convenir à tous les pays, quelles que soient leurs convictions politiques ou religieuses.

15. Le paragraphe 3 de l'article 15 donne à entendre que tel ou tel Etat accréditaire pourrait lui-même établir l'ordre de préséance. Une telle disposition est en contradiction avec le principe de l'égalité des Etats. M. Tounkine demandera donc un vote séparé sur le paragraphe 3 et s'abstiendra dans ce scrutin.

16. Parlant ensuite de l'amendement déposé par l'Espagne (L.95), M. Tounkine estime qu'il apporte une précision utile et sa délégation émettra donc un vote positif. En ce qui concerne l'amendement déposé par la Fédération de Malaisie (L.111), sa délégation votera également en sa faveur, car elle considère qu'il est de nature à simplifier le texte du projet.

17. M. PONCE MIRANDA (Equateur) se félicite de l'appui apporté par de nombreuses délégations à l'amendement du Saint-Siège et annonce que sa délégation votera également en sa faveur.

18. M. DE ROMRÉE (Belgique) a reçu instruction de son Gouvernement de se prononcer pour l'amendement du Saint-Siège. Le représentant de la Belgique souligne que cette proposition laisse pleine et entière liberté à l'Etat accréditaire de déterminer lui-même l'ordre de préséance des chefs de mission diplomatique.

19. M. BOLLINI SHAW (Argentine) donne son appui à l'amendement de la Fédération de Malaisie, à celui de l'Espagne et à celui du Saint-Siège. L'Argentine accorde la préséance au nonce apostolique, mais les autres pays,

Digitized by UNOG Library

en vertu de ce texte, gardent toute liberté d'agir autrement.

20. M. LINARES (Guatemala), M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche), M. FIGUEROA (Chili), M. DE VAUCELLES (France), M. DE SOUZA LEAO (Brésil), M. MARS (Haïti), M. BARNES (Libéria), M. STUCHLY-LUCHS (République Dominicaine), le prince de LIECHTENSTEIN (Liechtenstein), M. LEFEVRE (Panama), M. RETTEL (Luxembourg) et M. VALLAT (Royaume-Uni) appuient l'amendement que le Saint-Siège propose d'apporter à l'article 15.

21. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) appuie l'amendement du Saint-Siège, qui non seulement est logique, mais encore laisse à tous les Etats une entière liberté, ce qui facilitera l'accession des nouveaux Etats à la convention.

22. M. BOUZIRI (Tunisie) appuie l'amendement de la Fédération de Malaisie dans sa forme modifiée verbalement. Quant à l'amendement de l'Espagne, dont il ne subsiste plus que la seconde partie, il en approuve l'idée, mais non pas le texte. C'est en effet le Ministre des affaires étrangères qui établit l'ordre de préséance des membres du personnel diplomatique de la mission, sur la recommandation, il est vrai, du chef de la mission. Le Comité de rédaction pourrait peut-être modifier l'amendement pour tenir compte de ce point. En ce qui concerne l'amendement du Saint-Siège, la délégation tunisienne, sans vouloir s'engager en faveur de cet amendement, suggère de remplacer l'expression « représentant du Pape » par « *représentant* du Saint-Siège », qui est conforme à l'appellation officielle.

23. Mgr CASAROLI (Saint-Siège) accepte la suggestion du représentant de la Tunisie. Si sa délégation a employé dans son amendement l'expression « représentant du Pape », c'est qu'elle figurait dans le projet de la Commission du droit international, qui l'a reprise elle-même du texte du Règlement de Vienne.

24. M. WALDRON (Irlande) remercie les délégations du Brésil et de l'Italie qui, dans un esprit de coopération dont il faut les féliciter, se sont ralliées à l'amendement de la Fédération de Malaisie, auquel la délégation irlandaise donne aussi son appui. Elle accepte également le nouveau paragraphe que la délégation de l'Espagne propose d'ajouter à l'article 15. Sur les instructions de son Gouvernement, la délégation irlandaise se joint aux délégations qui se sont prononcées en faveur de l'amendement du Saint-Siège, qui n'est qu'un remaniement du paragraphe 3 du projet conforme aux intentions de la Commission du droit international et qui n'impose aucune obligation aux Etats. A propos de l'observation faite par une délégation qui a estimé que la pratique suivie en matière de préséance du représentant du Pape est désuète et périmée, le représentant de l'Irlande fait remarquer qu'en plus des Etats qui, en 1815, reconnaissaient la préséance du représentant du Pape, au moins vingt autres Etats observent aujourd'hui cette préséance, y compris le sien.

25. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que, si le Congrès de Vienne a reconnu le principe de la préséance du représentant du Pape, c'est en raison de l'influence prépondérante exercée par les quatre pays catholiques qui y participaient. La fonction diplomatique s'est depuis considérablement développée et plus de cent pays, parmi lesquels de nombreux pays non catholiques ou athées, seront appelés aujourd'hui à signer la nouvelle convention ou à y adhérer. Pour rendre la convention acceptable à tous les Etats, il faut donc en éliminer toutes les dispositions qui répondent à des situations particulières.

26. M. SOSA PARDO DE ZELA (Pérou) appuie l'amendement du Saint-Siège, qui n'impose aucune obligation aux Etats non catholiques.

27. M. GLASER (Roumanie) appuie l'amendement de la Fédération de Malaisie, tel qu'il a été revisé. Sa délégation appuiera également le nouveau paragraphe que l'Espagne propose d'ajouter à l'article 15. Par contre, elle n'est pas en mesure de voter pour l'amendement du Saint-Siège et s'abstiendra sur cet amendement lors du vote sur le paragraphe 3 de l'article 15. Le projet prévoit pour les chefs de mission un ordre de préséance qui, fondé sur l'ancienneté, est parfaitement logique et ne doit pas souffrir d'exception.

28. M. GOLEMANOV (Bulgarie) n'a pas d'objection à formuler contre les paragraphes 1 et 2 de l'article 15 du projet de convention. Toutefois, à son avis, la rédaction du paragraphe 1 pourrait être améliorée selon l'amendement de la Fédération de Malaisie, en faveur duquel votera la délégation bulgare. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 15, la délégation bulgare estime que le principe de la préséance du représentant du Pape est en contradiction avec les règles fondamentales du droit international et qu'il est anachronique. Aussi ne pourra-t-elle voter ni pour le paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international, ni en faveur de l'amendement du Saint-Siège.

29. M. USTOR (Hongrie) s'associe aux délégations qui ont critiqué le paragraphe 3 de l'article 15. La Conférence s'efforce de rédiger une convention internationale. Celle-ci ne doit donc contenir aucune disposition n'intéressant qu'une minorité d'Etats et qui aille à l'encontre du principe de l'égalité des Etats et de la non-discrimination entre Etats. La Hongrie observe la liberté de religion et respecte les chefs de toutes les Eglises, mais elle ne peut accepter un principe qui équivaut à une mesure discriminatoire en faveur du chef d'une des Eglises. Aussi la délégation hongroise s'abstiendra-t-elle lors du vote sur le paragraphe 3 de l'article 15.

30. M. LINTON (Israël) votera en faveur des amendements à l'article 15 soumis par le Saint-Siège et par la Fédération de Malaisie. Il appuie également, en principe, l'amendement de l'Espagne mais il suggère que le texte du nouveau paragraphe proposé soit remanié de façon à préciser qu'il ne concerne pas la préséance au sein d'une mission mais au sein du corps diplomatique, préséance qui peut être déterminée par le Ministère des affaires étrangères.

31. M. WESTRUP (Suède) dit que sa délégation, respectueuse de la tradition, votera en faveur de l'amendement du Saint-Siège.

Digitized by UNOG Library

32. M. MECHECHA HAILE (Ethiopie) appuiera très volontiers l'amendement du Saint-Siège, qui laisse à l'Etat accréditaire toute liberté en matière de préséance. Il votera également pour l'amendement de l'Espagne et celui de la Fédération de Malaisie.

33. M. ANTONOPOULOS (Grèce) appuie sans réserve l'amendement du Saint-Siège, bien que son pays ne soit pas un pays catholique. La Grèce attache en effet une importance capitale au principe de la liberté des Etats, principe que respecte l'amendement en question.

34. M. REINA (Honduras) s'élève contre l'affirmation selon laquelle le principe de la préséance des représentants du Pape est périmé. Observé dans tous les Etats d'Amérique latine, ce principe consacre la suprématie de la plus haute autorité spirituelle du monde. La délégation du Honduras appuie chaleureusement l'amendement du Saint-Siège.

35. M. ASIROGLU (Turquie) s'associe aux observations que le représentant de la Tunisie a faites à propos de l'amendement de l'Espagne, qui gagnerait à être remanié dans le sens indiqué. Sa délégation votera en faveur de l'amendement du Saint-Siège et de l'amendement de la Fédération de Malaisie.

36. M. TAWO MBU (Nigéria) appuie l'amendement du Saint-Siège. Il a été dit que le principe de la préséance du représentant du Pape était un reflet du passé. Mais le droit international lui-même n'est-il pas une expression du passé ? Rien n'empêche d'accepter l'amendement du Saint-Siège, qui laisse à l'Etat accréditaire toute liberté de reconnaître ou de ne pas admettre la préséance du représentant du Pape. La délégation de la Nigéria appuiera également l'amendement de la Fédération de Malaisie, qui est raisonnable, et elle accepte, en principe, l'amendement de l'Espagne.

37. M. ÇARÇANI (Albanie) n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement du Saint-Siège, pour des raisons exposées par le représentant de l'URSS et par d'autres représentants.

38. M. REGALA (Philippines) appuie l'amendement du Saint-Siège, ainsi que celui de la Fédération de Malaisie.

39. U SOE TIN (Birmanie) votera en faveur de l'amendement du Saint-Siège, bien que le principe qu'il consacre ne soit pas observé dans son pays. Il appuiera également l'amendement de la Fédération de Malaisie dans sa version remaniée et aussi, en principe, l'amendement de l'Espagne.

40. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) est en faveur de l'amendement de l'Espagne, qui lui paraît raisonnable. Il votera aussi pour l'amendement de la Fédération de Malaisie, qui simplifie le texte de l'article 15. Par contre, sa délégation ne pourra appuyer l'amendement du Saint-Siège, car elle estime qu'il n'est pas souhaitable d'insérer dans la convention une disposition qui répond à une situation particulière.

41. Le PRESIDENT note que l'amendement commun de la Fédération de Malaisie, du Brésil et de l'Italie, sous sa forme révisée, a recueilli une approbation unanime. Il pourrait donc être considéré comme approuvé par la Commission.

Il en est ainsi décidé.

42. Le PRESIDENT, constatant que le paragraphe 2 de l'article 15 n'a fait l'objet d'aucun amendement, pense qu'il pourrait être également considéré comme approuvé.

Il en est ainsi décidé.

43. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement au paragraphe 3 de l'article 15 présenté par le Saint-Siège (L.120).

Par 59 voix contre une, avec 17 abstentions, l'amendement est approuvé.

44. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur la deuxième partie de l'amendement de l'Espagne, qui vise à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 15.

45. M. VALLAT (Royaume-Uni) suggère de demander au Comité de rédaction de remanier l'amendement espagnol pour tenir compte du principe énoncé dans l'amendement du Royaume-Uni (L.10) à l'article 12 qui a été approuvé par la Commission.

46. Le PRESIDENT dit qu'il en sera fait ainsi. La Commission se prononcera donc seulement sur le principe énoncé dans l'amendement espagnol.

Par 61 voix contre zéro, avec 9 abstentions, ce principe est approuvé.

Par 71 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 15, ainsi modifié, est approuvé.

47. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la délégation de la Yougoslavie a voté contre le paragraphe 3 de l'article 15 parce que le texte de ce paragraphe est contraire au principe de la non-discrimination entre les religions et qu'il accorde un privilège à un certain Etat dont le chef est le chef d'une communauté religieuse. D'autre part, c'est une erreur de considérer que l'application de la règle éventuelle concerne uniquement les rapports entre l'Etat en question et l'Etat accréditaire, en raison de la liberté qu'il a de l'accepter, car la préséance ainsi établie produit son effet envers tous les Etats accrédités auprès de l'Etat qui observe ou accepte cette préséance.

PROJET DE NOUVEL ARTICLE CONCERNANT LE CORPS DIPLOMATIQUE

48. Le PRESIDENT attire l'attention sur la proposition de la délégation italienne (L.102) qui vise à insérer entre les articles 15 et 16 un nouvel article concernant le corps diplomatique.

49. M. MAMELI (Italie) dit que la proposition de sa délégation a pour but de combler une lacune du projet d'articles et il espère qu'elle recueillera l'approbation de la Commission.

50. M. MATINE-DAFTARY (Iran) rappelle que la Commission du droit international a étudié la possibilité d'insérer dans le projet une disposition touchant le corps diplomatique et qu'elle a renoncé à le faire *. La délé-

* On trouvera la discussion relative à cette disposition dans les comptes rendus de la Commission du droit international : 454e séance (par. 44 à 75), 466e séance (par. 45 à 67) et 467e séance (par. 1 à 4).

Digitized by UNOG Library

gation iranienne n'a pas d'objection à formuler contre le paragraphe 1 de la proposition italienne, mais, si la proposition était mise aux voix, elle voterait contre le paragraphe 2. Elle estime en effet que le corps diplomatique n'exerce pas de fonctions à proprement parler, mais seulement des activités d'ordre intérieur.

51. M. MENDIS (Ceylan) ne s'oppose pas en principe à la proposition italienne, mais il craint que l'application du paragraphe 2 ne soulève des difficultés d'ordre pratique lorsque, comme c'est le cas à Ceylan, le doyen du corps diplomatique représente un pays qui n'est pas reconnu par tous les Etats. Il pense que la proposition pourrait être remaniée de façon à ne pas poser comme règle absolue que le corps diplomatique est représenté par son doyen.

52. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souscrit aux observations formulées par le représentant de l'Iran. L'Italie avait présenté dans ses observations sur le projet de 1957 (A/3859, annexe) une proposition qui n'avait recueilli qu'un faible appui de la part de la Commission du droit international. La proposition en discussion ne tient pas compte de la réalité, car le corps diplomatique n'exerce pas de fonctions et ne forme pas un organe ayant capacité d'agir en tant que tel. Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait fixer les attributions du doyen, définir la procédure suivant laquelle les décisions seraient adoptées, préciser si les votes ont lieu à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers, etc., et l'on voit immédiatement à quelles difficultés on se heurterait. C'est pourquoi la Commission du droit international a fort sagement décidé qu'il était préférable de ne pas faire mention du corps diplomatique dans le projet d'articles. De plus, le texte proposé donne à l'expression « corps diplomatique » son sens le plus restreint et beaucoup d'Etats préféreraient sans doute que le corps diplomatique soit défini comme l'ensemble des personnes qui figurent sur la liste diplomatique.

53. M. MAMELI (Italie) comprend mal pourquoi le représentant de l'Union soviétique s'oppose à l'insertion d'une clause relative au corps diplomatique, tout en reconnaissant son existence.

54. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que sa délégation pourrait éventuellement appuyer un texte relatif au corps diplomatique, mais qu'il lui est impossible de se prononcer en faveur de la proposition italienne.

55. M. DONATO (Liban) dit que la définition donnée au paragraphe 1 de la proposition italienne n'emporte pas la conviction de la délégation libanaise, qui considère que le corps diplomatique comprend tous les membres du personnel diplomatique et leurs familles.

56. A la suite d'un échange de vues, le PRESIDENT propose de confier à un groupe de travail spécial — composé des représentants du Brésil, de l'Iran, de l'Italie, de la Fédération de Malaisie et de la Tchécoslovaquie — le soin de mettre au point un texte relatif au corps diplomatique.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 16 (Mode de réception)

57. Le PRESIDENT constate que cet article ne fait l'objet d'aucun amendement et propose de le tenir pour approuvé.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 17 (Chargé d'affaires *ad interim*)

58. Le PRESIDENT appelle l'attention sur les amendements proposés à l'article 17 *. Il dit avoir été informé par la délégation espagnole du retrait du premier de ses amendements (L.96).

59. M. VALLAT (Royaume-Uni) annonce qu'après avoir consulté les représentants du Commonwealth, il retire le premier des amendements du Royaume-Uni. Le second ne devrait soulever aucune difficulté particulière, puisque des amendements analogues ont été approuvés lors de l'examen des articles 9, 12 et 15.

60. M. AMAN (Suisse) dit que sa délégation est prête à retirer son amendement au profit de celui de l'Italie, si le représentant de ce pays accepte de remplacer les mots « le Ministre des Affaires étrangères de l'Etat accréditant » par les mots « le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditant ».

61. M. MARESCA (Italie) dit que l'addition proposée par l'Italie est nécessaire, car, dans la mesure où le chargé d'affaires *ad interim* détient des pouvoirs délégués par le chef de la mission, il ne peut pas notifier lui-même son nom au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Or, puisque c'est le ministre qui nomme les chargés d'affaires, c'est également au ministre qu'il appartient, si le chef de mission est empêché, de notifier le nom du chargé d'affaires *ad interim*. Il n'est donc pas possible de remplacer le mot « ministre » par le mot « ministère ».

62. M. AMAN (Suisse) se rallie à ce point de vue.

63. M. MARISCAL (Mexique) retire l'amendement présenté par sa délégation au profit de l'amendement de l'Espagne.

64. M. KEVIN (Australie) retire l'amendement présenté par sa délégation en faveur de l'amendement de l'Italie. Il suggère d'y remplacer les mots « en cas d'empêchement » par « au cas ou ce dernier ne pourrait le faire ».

65. M. MAMELI (Italie) accepte cette modification.

66. M. BARTOŠ (Yougoslavie) rappelle que l'article a eu pour origine une clause qu'il a été le premier à proposer à la Commission du droit international (392e séance de la CDI, par. 80). Il remercie la délégation italienne d'avoir élaboré un texte plus satisfaisant que le texte initial et il votera en faveur de l'amendement proposé.

67. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) peut accepter le principe énoncé dans l'amen-

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.12; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.58; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.96 et L.172; Italie, A/CONF.20/C.1/L.100; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.109; Australie, A/CONF.20/C.1/L.110; Fédération malaise, A/CONF.20/C.1/L.112; Danemark, A/CONF.20/C.1/L.170.

Digitized by UNOG Library

dement de l'Espagne, mais il pense que le texte pourrait être amélioré. L'amendement de l'Italie n'est peut-être pas à l'abri de toute critique, car il pourrait donner à entendre que la notification doit être adressée au Ministère des Affaires étrangères uniquement au moyen d'une lettre personnelle émanant du chef de la mission, alors que c'est généralement la mission diplomatique et non pas son chef qui se charge de cette formalité. Il faudrait donc éviter de compliquer une pratique qui, dans le passé, n'a soulevé aucune difficulté. Quant à l'amendement présenté par la Fédération de Malaisie, il est devenu sans objet puisque la Commission a approuvé l'amendement de la Tchécoslovaquie (L.41) à l'article 5 (10e séance, par. 75).

68. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie) reconnaît le bien-fondé de l'observation du représentant de l'Union soviétique et retire l'amendement présenté par sa délégation.

69. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) acceptera volontiers que la Commission se prononce uniquement sur le principe contenu dans l'amendement de l'Espagne et que le texte soit soumis au Comité de rédaction. L'amendement a simplement pour objet de stipuler expressément que le chargé d'affaires *ad interim* est également un chef de mission. En effet, c'est souvent un chargé d'affaires *ad interim* qui, lorsque deux Etats viennent d'établir des relations diplomatiques, est le premier chef de mission et qui est aussi le dernier chef de mission lorsque les Etats rompent ces relations.

70. La délégation espagnole votera en faveur de l'amendement présenté par l'Italie.

71. M. SCHRODER (Danemark) dit que la règle énoncée à l'article 17 est très rigoureuse; il faudrait permettre aux pays qui ne disposent que d'un personnel diplomatique relativement peu nombreux de nommer comme chargé des affaires des membres du personnel n'ayant pas qualité diplomatique. L'amendement danois a pour objet de tenir compte de cette pratique.

72. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, dans ses observations (A/3859, annexe), le Danemark avait fait une proposition semblable à celle qui est en discussion mais que la Commission du droit international ne l'a pas adoptée (453e séance de la CDI, par. 51 à 82). L'expression « un membre du personnel n'ayant pas qualité diplomatique » a une portée trop large. La pratique, en pareil cas, consiste à demander à un diplomate d'un autre Etat de se charger des intérêts de la mission dont le chef ne peut pas exercer ses fonctions. La délégation soviétique est prête à admettre le système du « chargé des affaires », à condition que ce dernier soit désigné par le chef de la mission et que l'Etat accréditaire donne son accord.

La séance est levée à 18 h. 10.

DIX-NEUVIEME SEANCE

Vendredi 17 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 17 (Chargé d'affaires *ad interim*) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 17 et les amendements y relatifs qui subsistent *.

2. Il annonce que deux des amendements à l'article 17 ont été remaniés de manière à tenir compte des suggestions faites au cours des échanges de vues. Sous sa forme modifiée, l'amendement de l'Italie tend à remplacer les mots « au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire » par le texte ci-après :

> « au Ministre des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tout autre ministère désigné à cet effet, soit par le chef de la mission, soit, au cas où celui-ci ne pourrait le faire, par le Ministre des Affaires étrangères de l'Etat accréditant ».

Sous cette forme, l'amendement de l'Italie englobe en substance la seconde partie de celui du Royaume-Uni (L.12) ainsi que la modification proposée par l'Australie (18e séance, par. 64).

3. Le paragraphe supplémentaire proposé par le Danemark (L.170) a été remanié de la manière suivante :

> « Si aucun membre du personnel diplomatique d'une mission n'est présent dans l'Etat accréditaire, un membre du personnel de chancellerie n'ayant pas qualité diplomatique peut, avec l'assentiment de l'Etat accréditaire, être désigné par l'Etat accréditant aux fins de gérer les affaires courantes de la mission à titre de *chargé des affaires.* »

4. M. MATINE-DAFTARY (Iran) estime que les amendements dont la Commission plénière est encore saisie présentent un caractère surtout rédactionnel et peuvent fort bien être renvoyés au Comité de rédaction. Il serait peut-être possible de tenir compte de l'objection que le représentant de l'Union soviétique a formulée contre l'amendement du Danemark à la dix-huitième séance, en précisant que la personne chargée de gérer les affaires courantes de la mission doit être un membre du personnel administratif.

5. M. CARMONA (Venezuela) appuie l'amendement de l'Italie, qui améliore nettement l'article 17 et semble

* On trouvera la liste des amendements à l'article 17 dans le compte rendu de la 18e séance, note en bas de page sous le par. 58. A cette séance, le Royaume-Uni a retiré la première partie de son amendement (L.12); l'Espagne a retiré le premier de ses amendements (L.96) et le Mexique, la Suisse, l'Australie et la Fédération de Malaisie ont retiré leurs amendements respectifs (L.58, L.109, L.110, L.112).

Digitized by UNOG Library

également régler la question soulevée dans l'amendement de la Chine (L.70).

6. Il approuve aussi l'amendement de l'Espagne (L.172) grâce auquel serait tranché un point qui pourrait autrement être une source de difficultés.

7. Il s'oppose à l'amendement du Danemark parce que le Gouvernement vénézuélien ne saurait accepter l'idée qu'un fonctionnaire subalterne du personnel administratif et technique d'une mission puisse être officiellement chargé de gérer celle-ci. Au Venezuela, comme dans de nombreux autres pays, même un fonctionnaire diplomatique ayant rang d'attaché ou de troisième secrétaire ne peut être chargé de gérer une mission et, réciproquement, un fonctionnaire diplomatique de rang équivalent n'y est pas accepté en qualité de chargé d'affaires *ad interim*. Dans ces conditions, il est encore moins admissible de confier la gestion d'une mission à une personne qui n'est même pas fonctionnaire diplomatique.

8. Quand aucun fonctionnaire diplomatique n'est présent pour agir en qualité de chef de la mission, la pratique courante consiste à désigner un fonctionnaire subalterne pour s'occuper du bureau et des archives. Toutefois, ce fonctionnaire n'a pas caractère représentatif et il n'est pas habilité à entretenir des rapports officiels. Sa situation est une situation *de facto* et non *de jure*. Il est chargé de la garde des locaux et des archives et doit tenir son Gouvernement au courant de ce qui se passe jusqu'à ce qu'un fonctionnaire diplomatique arrive à la mission pour en prendre la direction.

9. Le représentant de l'Union soviétique a dit que, si aucun fonctionnaire diplomatique n'est présent, c'est un représentant d'un pays ami qui peut être désigné en qualité de chargé d'affaires *ad interim* (18e séance, par. 72). Au Venezuela, dans un cas analogue, l'Etat accréditant avait désigné en qualité de chargé d'affaires *ad interim* un de ses fonctionnaires diplomatiques accrédité auprès d'un pays voisin. Le fonctionnaire subalterne chargé de s'occuper de la mission en cause l'avertissait lorsque sa présence était nécessaire et, en l'espace de quelques heures, le fonctionnaire intéressé pouvait arriver sur place, par avion.

10. M. YASSEEN (Irak) dit que les intentions qui sont à la base de l'amendement du Danemark sont louables, puisque celui-ci a pour objet d'assurer la continuité du service diplomatique; toutefois, le système proposé n'est guère satisfaisant. La fonction diplomatique est une chose extrêmement délicate, trop sérieuse pour pouvoir être confiée à des membres du personnel administratif et technique. Ceux-ci sont assez souvent des ressortissants de l'Etat accréditaire, parfois même nommés sans le consentement de celui-ci; les conditions qu'ils doivent remplir sont moins strictes que celles qui sont exigées du personnel diplomatique.

11. L'amendement danois vise une situation exceptionnelle, qu'il n'est pas nécessaire de prévoir dans la convention; on doit laisser aux Etats eux-mêmes le soin de la régler par voie d'accord.

12. M. WESTRUP (Suède) est surpris des réactions défavorables qu'a provoquées la proposition danoise, qui ne tend aucunement à introduire une notion nouvelle ou bizarre. Son unique objet est d'assurer la continuité dans l'expédition des affaires courantes de la mission et d'éviter toute interruption motivée par une absence de personnel diplomatique. Le système qui consiste à confier la gérance d'une mission à un membre du personnel de chancellerie n'est peut-être pas assez connu dans les grands Etats, qui possèdent des effectifs diplomatiques considérables. De même, la plupart des missions diplomatiques accréditées dans les grandes capitales sont suffisamment étoffées en personnel diplomatique. Répondant au représentant de l'Union soviétique, M. Westrup fait observer que, dans la grande majorité des cas, la personne chargée de la gérance sera le chancelier; il est impensable que le chef d'une mission diplomatique confie la gérance de celle-ci à un membre du personnel de service.

13. Il a été dit que la possibilité de confier la gérance d'une mission à un membre du personnel de chancellerie, par voie d'accord entre les deux Etats intéressés, allait de soi. Le représentant de la Suède croit préférable de préciser cette possibilité au moyen d'une disposition expresse. La situation des pays qui ne veulent pas accepter le système envisagé pourrait être protégée de manière adéquate par une clause spécifiant qu'un membre du personnel de chancellerie ne peut être chargé des affaires courantes de la mission qu' « avec le consentement de l'Etat accréditaire ».

14. M. PONCE MIRANDA (Equateur) appuie l'amendement de l'Espagne qui consacre un usage généralement accepté dans la pratique. Bien que la situation d'un chargé d'affaire *ad interim* soit temporaire, il n'en est pas moins le chef de la mission diplomatique et il doit bénéficier de toutes les prérogatives correspondantes. L'amendement espagnol tend à le stipuler clairement dans l'article 17. Etant donné que le chargé d'affaires *ad interim* est chef de mission, il devrait figurer dans la liste des chefs de mission au paragraphe 1 de l'article 13. On pourrait obtenir ce résultat en modifiant l'alinéa c) de manière que celui-ci vise non seulement les chargés d'affaires permanents, mais aussi les chargés d'affaires *ad interim*. Dans le paragraphe 1 du commentaire de l'article 17 (A/3859), la Commission du droit international a indiqué que le chargé d'affaires permanent ou en pied « est nommé à titre plus ou moins permanent ». Il aurait été plus exact de dire que tous les chargés d'affaires, qu'ils soient permanents ou *ad interim* sont nommés à titre plus ou moins temporaire. En conséquence, il vaudrait mieux supprimer toutes les épithètes et ne parler, dans le paragraphe 1 c) de l'article 13, que des chargés d'affaires en général, de façon à viser aussi bien le cas à présent extrêmement rare d'un chargé d'affaires en pied accrédité au moyen de lettres de cabinet que celui très fréquent du chargé d'affaires *ad interim*.

15. M. MELOS LECAROS (Chili) indique que son pays ne connaît qu'une seule catégorie de chargés d'affaires. Cela est vrai aussi bien des chargés d'affaires chiliens en poste à l'étranger que des chargés d'affaires étrangers accrédités au Chili. Il semble bien que de nombreux pays aient abouti à la même conclusion que le Chili. Si l'on adoptait pour tous les articles l'expression « chargés d'affaires » tout court, cela permettrait d'abandonner toutes les distinctions anachroniques dont il a été fait état au cours des délibérations.

Digitized by UNOG Library

16. M. Melos Lecaros appuie l'amendement de l'Espagne, qui a pour objet de reconnaître au chargé d'affaires la qualité de chef de mission; à son avis donc, aussi bien dans l'article 17 que dans le paragraphe 1 c) de l'article 13, il ne devrait être question que de chargés d'affaires sans autre qualification. Puisqu'un chargé d'affaires à qui la gérance d'une mission a été confiée à titre temporaire est reconnu comme étant le chef de cette mission, il ne faut pas que son statut soit minimisé de quelque manière que ce soit. C'est d'autant plus indispensable qu'au cours des débats relatifs à l'article 13, on a été généralement d'accord pour admettre que tous les chefs de mission devraient avoir le même rang.

17. La délégation chilienne a approuvé certaines clauses qui, si elles correspondent aux besoins d'autres délégations, non seulement n'intéressent pas le Chili, mais lui paraissent même peut-être désavantageuses. Elle l'a fait afin de contribuer à l'élaboration d'un instrument propre à recueillir un assentiment aussi large que possible. Dans le cas présent, si l'expression « chargés d'affaires » était partout employée sans les épithètes « accrédités auprès des ministres des Affaires étrangères », « en pied » et « *ad interim* », la position de toutes les délégations serait préservée d'une manière adéquate. Les délégations représentant des pays qui ne distinguent pas deux classes de chargés d'affaires recevraient satisfaction et la position des pays qui le font encore ne serait atteinte d'aucune façon. Rédigé sous cette forme, le texte pourrait recueillir l'assentiment général. En revanche, s'il faisait mention du caractère permanent ou autre de la nomination d'un chargé d'affaires, il serait inacceptable pour les pays qui, comme le Chili, ne reconnaissent pas deux catégories distinctes de chargés d'affaires.

18. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) approuve l'article 17 tel qu'il figure dans le projet. Il dit tout ce qu'il est nécessaire de dire : en l'absence du chef de la mission, la gérance de la mission est assurée par un chargé d'afiaires et le nom de ce chargé d'affaires doit être notifié au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Il n'y a pas besoin de préciser, comme le fait l'amendement italien, la procédure à suivre pour cette notification : ses règles varient d'un Etat à l'autre. Entrer dans ces détails serait intervenir dans les affaires intérieures des pays intéressés. La loi du 8 février 1961 relative à l'organisation du corps diplomatique au Congo dispose que le chargé d'affaires *ad interim* doit être désigné par le chef de la mission, qui doit informer le Ministère des Affaires étrangères à Léopoldville de cette mesure et la notifier à l'Etat accréditaire. Si le chef de la mission ne peut exercer ses fonctions, le fonctionnaire diplomatique de rang immédiatement inférieur les assume et la mission en informe le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire.

19. A titre d'exemple des difficultés qui se produiraient si l'on cherchait à réglementer la procédure à suivre, M. Kahamba cite le récent décès de l'ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne à Léopoldville. L'ambassade a immédiatement informé le Ministère des Affaires étrangères du Congo que le fonctionnaire diplomatique du rang immédiatement inférieur agirait en qualité de chargé d'affaires *ad interim*. Cette désignation aurait pu se trouver considérablement retardée s'il avait fallu, ainsi qu'il est prévu dans l'amendement de l'Italie, que le Ministre des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne la notifie au Ministre des Affaires étrangères du Congo.

20. C'est pourquoi la délégation du Congo juge suffisant de dire à l'article 17 que le nom du chargé d'affaires *ad interim* sera notifié au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire. La délégation du Congo est favorable à l'adoption de l'article 17, sans amendement.

21. M. HU (Chine), présentant l'amendement de sa délégation (L.70), souligne que celui-ci ne fait pas double emploi avec l'amendement de l'Italie qui porte sur la procédure à suivre, tandis que l'amendement chinois porte sur les causes de vacance. Cet amendement comble une lacune de l'article 17, car il prévoit le cas où le chef de la mission est absent de l'Etat accréditaire. Si l'on admet que l'expression « empêché d'exercer ses fonctions » doit être interprétée comme s'appliquant également à l'absence du chef de la mission, on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de régler la question.

22. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) déclare que la délégation de la République arabe unie ne peut se rallier à l'amendement du Danemark, à moins que l'on ne modifie celui-ci pour le mettre en harmonie avec l'usage, en supprimant les mots « être désigné par l'Etat accréditant ». Dans la pratique, le chef de la mission peut notifier au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire que, faute d'un collègue du corps diplomatique qui puisse prendre sa place, il a confié les affaires administratives courantes à un « chargé des affaires » qui n'a pas la qualité de fonctionnaire diplomatique. Sinon, une notification émanant de l'Etat accréditant pourrait amener l'Etat accréditaire à penser qu'il y a eu nomination d'un chargé d'affaires.

23. M. BOUZIRI (Tunisie) approuve en principe l'amendement proposé par le Danemark. Bon nombre de petits Etats peuvent se trouver dans le cas de souhaiter établir des relations diplomatiques avec beaucoup d'autres Etats, sans disposer de tout le personnel diplomatique qui leur serait nécessaire. L'amendement proposé par le Danemark aiderait lesdits Etats à résoudre ce problème mineur, certes, mais assez fréquent, et qui deviendra plus fréquent encore dans l'avenir.

24. Il est difficile de définir la portée exacte de l'expression « affaires courantes ». Le texte du Danemark sauvegarde déjà, dans une certaine mesure, les droits de l'Etat accréditaire, en disposant que la désignation ne pourra être faite sans son consentement; cependant, la délégation de la Tunisie pense qu'il conviendrait d'y ajouter une nouvelle clause de sauvegarde, prévoyant que, dans certains cas, l'étendue des « affaires courantes » peut être déterminée par accord entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

25. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) estime que le mot « affaires » dans le texte de l'amendement du Danemark, donnerait lieu à des difficultés considérables. Selon la pratique établie, un « chargé des affaires » ne saurait agir pour son gouvernement en qualité de diplomate, qu'il s'agisse de représentation ou

Digitized by UNOG Library

de négociation. La délégation des Etats-Unis préférerait donc remplacer l'expression « affaires courantes » par les mots « affaires administratives courantes », qui correspondent probablement mieux à l'intention première de la délégation du Danemark.

26. M. KRISHNA RAO (Inde) dit que la Commission doit examiner deux amendements portant sur le fond : l'amendement proposé par l'Italie et l'amendement proposé par le Danemark, sous sa forme revisée. L'interprétation rigoureuse de l'article 17 du projet n'exclut pas la nomination d'un membre du personnel de chancellerie comme chargé d'affaires *ad interim*. L'expression « personnel de chancellerie » n'est pas employée dans le projet d'articles; peut-être serait-il donc préférable de parler de « personnel administratif et technique », selon une expression que l'on y trouve déjà en d'autres endroits. L'expression « affaires courantes » ne figure pas, elle non plus, dans le texte; or, elle est susceptible d'interprétations diverses. On peut l'entendre comme signifiant « affaires réglées au jour le jour ». Si le principe de l'amendement proposé par le Danemark était adopté, la Commission pourrait peut-être laisser au Comité de rédaction le soin d'en fixer la forme.

27. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) doute que la version revisée de l'amendement italien ajoute effectivement grand-chose au texte du projet. La Commission du droit international n'a pas jugé nécessaire de faire figurer dans ce projet les détails de procédure. Cependant, si l'amendement italien devait être adopté, il conviendrait de le mettre plus en harmonie avec la pratique actuelle, selon laquelle la notification est parfois faite par la mission et non par son chef. Cette pratique n'a pas entraîné de difficultés dans le passé. M. Tounkine suggère donc de modifier l'amendement proposé par l'Italie de manière que son libellé devienne le suivant : « ... au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire, soit par la mission, soit, au cas où elle ne pourrait le faire, par le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditant. » Si la mission elle-même ne peut notifier la désignation, le Ministère des Affaires étrangères peut avoir à entrer directement en communication avec le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire.

28. La délégation de l'Union soviétique appuie la proposition des Etats-Unis tendant à remplacer dans l'amendement danois les mots « affaires courantes » par « affaires administratives courantes ». D'autre part, elle propose de supprimer, à la fin du texte revisé de l'amendement du Danemark, les mots « à titre de chargé des affaires » qui ne peuvent engendrer que confusion. L'intention à laquelle répond l'amendement proposé par le Danemark est suffisamment exprimée sans ces mots, puisque le fonctionnaire en question n'est évidemment pas chargé des affaires diplomatiques.

29. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) partage l'opinion selon laquelle l'emploi de l'expression « chargé des affaires » risque d'entraîner des confusions et pense que le Comité de rédaction devrait tenir compte de ce risque.

30. M. SCHROEDER (Danemark) déclare que l'intention à laquelle répond l'amendement proposé par la délégation du Danemark est exactement celle qu'a définie le représentant des Etats-Unis. Toutefois, puisque la rédaction de cet amendement semble soulever des objections, M. Schroeder n'insistera pas pour qu'il soit mis aux voix, mais se contentera d'en voir adopter le principe, le soin de mettre au point le texte définitif étant laissé au Comité de rédaction.

31. M. DE ROMRÉE (Belgique) appuie l'opinion exprimée par le représentant des Etats-Unis. Le cas où l'on nomme un chargé des affaires est rare, mais il se présente parfois. S'il est accepté par l'Etat accréditaire, le chargé des affaires ne peut ni représenter son pays ni négocier. Il conviendrait de préciser qu'il est seulement chargé des affaires administratives courantes de la mission.

32. M. KEVIN (Australie) a, lui aussi, comme le représentant de l'Inde, des doutes sur le sens de l'expression « affaires courantes », ainsi que sur la définition du « personnel de chancellerie ».

33. Le PRESIDENT propose à la Commission de passer au vote sur le principe de l'amendement revisé du Danemark. Si la Commission approuve ce principe, le Comité de rédaction sera prié de remanier la clause à la lumière du débat.

Par 61 voix contre 2, avec 9 abstentions, le principe de l'amendement danois est approuvé.

34. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) se référant à l'amendement italien sous sa forme revisée, suggère de supprimer les mots « le chef de » avant les mots « la mission ». Dans son texte actuel, la clause ne correspond pas à la pratique.

35. M. MAMELI (Italie) accepte que la suggestion soit renvoyée au Comité de rédaction.

36. M. TALJAARD (Union Sud-Africaine) objecte que le remplacement des mots « chef de la mission » par les mots « la mission » modifierait l'amendement quant au fond et pourrait susciter des difficultés à l'intérieur de la mission sur le point de savoir qui doit être désigné. Il deviendrait même possible à un membre du personnel de se désigner lui-même.

37. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que sa suggestion porte réellement sur la forme. Il accepte donc que le principe de l'amendement italien soit approuvé et renvoyé au Comité de rédaction.

38. Le PRESIDENT propose à la Commission d'approuver le principe de l'amendement présenté par l'Italie sous sa forme revisée, compte tenu des observations faites au cours du débat.

Par 69 voix contre une, avec 3 abstentions, le principe de l'amendement revisé de l'Italie est approuvé.

Par 10 voix contre 24, avec 36 abstentions, l'amendement de la Chine (L.70) est rejeté.

Par 36 voix contre une, avec 33 abstentions, l'amendement de l'Espagne (L.172) est approuvé.

Par 68 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 17 est approuvé sous sa forme amendée.

Digitized by UNOG Library

39. M. MELO LECAROS (Chili) déclare que, bien que sa délégation ait voté pour l'article par esprit de collaboration, elle fait des réserves touchant les mots « *ad interim* » et qu'elle soulève la question devant la Conférence plénière *.

40. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare que sa délégation a été heureuse de voter en faveur de l'article 17, tel qu'il a été modifié, parce que c'est la première fois que l'on a adopté une réglementation internationale concernant la situation des chargés d'affaires *ad interim*.

ARTICLE 18 (Usage du drapeau et de l'emblème)

41. Le PRESIDENT appelle l'attention sur les amendements à l'article 18 présentés par le Mexique (L.59), l'Italie (L.101) et les Philippines (L.136), ces deux derniers ayant le même objet.

42. M. REGALA (Philippines), présentant l'amendement de sa délégation, souligne qu'il vise le premier des trois groupes de privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 4 des observations générales que la Commission du droit international a fait figurer en tête de la section II de son projet (A/3859), à savoir les privilèges et immunités concernant les locaux de la mission et ses archives. Le but de l'amendement est d'assurer le respect des lois et règlements internes de l'Etat accréditaire. Ne pas les observer, ce serait aller à l'encontre de la pratique générale et déroger à l'esprit des autres articles de l'instrument que la Commission est en train d'élaborer.

43. Présentant l'amendement de sa délégation (L.59), M. OJEDA (Mexique) explique que son objet est de faire mieux correspondre le texte de l'article aux usages en vigueur. Toutefois, cet amendement ne présente pas une importance considérable et si la Commission souhaite conserver l'article tel quel, M. Ojeda n'insistera pas sur son amendement.

44. M. MAMELI (Italie) constate que tous les Etats attachent une extrême importance à la faculté de placer le drapeau sur les bâtiments de la mission. Toutefois, celui-ci ne doit être déployé qu'en des occasions spéciales : arborer le drapeau constamment ou à tort et à travers, ce serait le priver de sa signification et faire hésiter les Etats accréditaires à donner les autorisations nécessaires ou à assurer une protection continue. Telles sont les considérations sur lesquelles se fonde l'amendement de sa délégation.

45. M. LINTON (Israël) considère que l'article du projet exprime d'une manière satisfaisante la pratique généralement suivie et qui est acceptée dans son propre pays. La Conférence devrait favoriser l'uniformité des usages et non leurs divergences; aussi le représentant d'Israël préfère-t-il que l'article 18 demeure inchangé.

46. M. MATINE-DAFTARY (Iran) partage les vues du précédent orateur. En ce qui concerne l'amendement mexicain, il ne voit aucune raison valable d'abolir un usage bien établi. Les amendements de l'Italie et des Philippines lui paraissent superflus, car l'article 40 dispose expressément que toutes les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire.

47. M. GOLEMANOV (Bulgarie) dit que l'article 18 correspond à ce qu'il croit être la pratique généralement suivie. Ce texte tient également compte du fait que, dans certains pays (comme la Commission du droit international l'indique dans son commentaire de l'article), il existe des restrictions concernant l'usage des drapeaux et emblèmes d'Etats étrangers. M. Golemanov appuie donc l'article tel qu'il figure dans le projet, estimant que les trois amendements sont superflus.

48. M. KRISHNA RAO (Inde), se référant à l'amendement des Philippines, dit que le sens des mots « lois et règlements en vigueur » n'est pas clair; il serait peut-être préférable de supprimer les mots « en vigueur ». D'autre part, cet amendement s'applique-t-il uniquement à la résidence et aux moyens de transport, ou bien aussi aux bâtiments de la mission ? S'il vise tous ces éléments, le représentant de l'Inde ne voit pas d'inconvénients à l'approuver.

49. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) trouve satisfaisant l'article 18 tel qu'il figure dans le projet. Il se borne à constater un usage d'application générale et universellement reconnu; en effet, il n'est que normal que l'Etat accréditaire respecte le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant. Les amendements présentés ne semblent pas viser le fond de l'article, aussi M. Tounkine estime-t-il que les craintes exprimées par certains délégués sont injustifiées. Il n'est guère concevable, par exemple, qu'un Etat accréditaire refuse le droit d'arborer le drapeau sur les bâtiments de la mission le jour de la fête nationale de l'Etat accréditant; d'autre part, il ne doit certainement pas être nécessaire de légiférer contre l'usage abusif qu'une mission pourrait faire de son drapeau national. Aussi, le représentant de l'Union soviétique préfère-t-il que l'article 18 ne soit pas modifié.

50. M. DE VAUCELLES (France) appuie également l'article 18 tel qu'il figure dans le projet. La mention, dans deux amendements, des lois et règlements des Etats accréditaires lui cause quelque inquiétude, car, dans son commentaire, la Commission du droit international a parlé de règlements qui, dans quelques pays, restreignent l'usage des drapeaux et emblèmes d'Etats étrangers. En fait, la Commission a rédigé l'article 18 pour parer à des lois de ce genre et, comme l'a fait remarquer le représentant de l'Iran, elle a, dans l'article 40, pris des dispositions pour prévenir tout abus des privilèges et immunités, bien qu'un diplomate arrivé dans le pays où il est nommé respecte naturellement ses lois et ses coutumes.

51. Pour ce qui est de l'amendement mexicain, M. de Vaucelles dit que le chef de mission peut juger utile d'arborer le drapeau sur sa voiture car cela lui permettra d'atteindre sans délai une destination importante au milieu d'une circulation considérable.

52. M. BARTOŠ (Yougoslavie) approuve l'article 18 ainsi que les amendements proposés par l'Italie et les Philippines. Il demande toutefois que le Comité de rédaction soit prié de prendre en considération le libellé de

* Voir la quatrième séance plénière de la Conférence.

Digitized by UNOG Library

l'article 29 du récent projet de la Commission du droit international sur les relations et immunités consulaires (A/4425). Son gouvernement considère qu'il serait sage d'établir clairement que le chef de mission ne peut arborer le drapeau que sur ses propres moyens de transport, et non pas sur un moyen de transport public. On a connu des chefs de mission qui ont usé du drapeau dans les trains et les bateaux. Il ne saurait approuver l'amendement mexicain, car l'usage du drapeau sur les moyens de transport d'un chef de mission aiderait les autorités du pays accréditaire à lui donner la protection et les honneurs auxquels il a droit.

53. M. BREWER (Libéria) est en faveur du texte actuel de l'article 18. Toutefois, eu égard aux observations du représentant de la Yougoslavie, il propose d'insérer le mot « officiels » après les mots « moyens de transport ».

54. M. TAWO MBU (Nigéria) appuie l'article 18 tel qu'il est libellé, car il ne fait que confirmer une pratique raisonnable qui existe depuis longtemps. Il ne croit pas que les trois amendements soient justifiés, mais il appuie la proposition du représentant du Libéria d'ajouter le mot « officiels ».

55. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) est en faveur de l'article 18 tel qu'il figure dans le projet.

56. M. BOUZIRI (Tunisie) marque sa ferme opposition à l'article 18 du projet qui permettrait de déployer le drapeau d'une mission 24 heures par jour et tout le long de l'année. Il est d'accord avec le représentant de l'Italie pour penser que le drapeau est un symbole précieux et doit être réservé pour des occasions spéciales; or, on ne saurait nier que ce privilège ait donné lieu à des abus. Il n'est pas d'accord avec l'observation du représentant de l'Iran, car l'article 40 doit être lu dans le contexte de la section où il figure. M. Bouziri ne croit pas qu'il puisse s'appliquer à l'article 18, qui a trait aux droits des diplomates. Il partage les vues exprimées sur les moyens de transport et considère que l'amendement mexicain va trop loin. Il appuie la proposition d'insérer le mot « officiels » après « moyens de transport ».

57. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) est en faveur de l'article 18 tel qu'il est rédigé, car il correspond à la pratique internationale. Il ne voit aucune raison de le changer.

58. M. REGALA (Philippines) dit avoir apprécié les nombreuses observations qui ont été faites sur l'amendement de sa délégation, en particulier celles des représentants de l'Inde, de la Yougoslavie et de la Tunisie. Quant aux remarques du représentant de l'Iran, il fait valoir que l'article 40 se trouve dans une section différente et qu'il n'est donc pas possible de l'appliquer à l'article 18. L'amendement des Philippines est tout à fait justifié et approprié. Il est également en harmonie avec d'autres articles précédemment approuvés. M. Regala est toutefois prêt à remanier son amendement de la manière suivante : « selon la pratique courante dans l'Etat accréditaire »; s'il est adopté en principe, M. Regala acceptera qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

59. M. SINACEUR BENLARBI (Maroc) est en faveur de l'amendement italien pour les raisons exprimées au cours de la discussion, et notamment parce que l'Etat accréditaire doit assurer la protection continue du drapeau. Il n'y a pas d'objection à placer le drapeau sur les moyens de transport, à condition que ce soit seulement dans des occasions spéciales. Pour ce qui est de la référence à l'article 40, il souligne que cet article figure dans une autre section du projet.

60. Mgr CASAROLI (Saint-Siège) n'a aucune objection à formuler contre la nouvelle version de l'amendement des Philippines.

61. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) est en faveur du texte actuel de l'article 18 mais il n'a aucune objection à formuler contre l'amendement italien ni contre la version revisée de l'amendement philippin. En revanche, il est opposé à l'amendement mexicain, car celui-ci abolit un droit qui est universellement reconnu et exercé.

62. M. PUPLAMPU (Ghana) ne voit aucune raison d'amender l'article 18 et il est prêt à voter en sa faveur dans sa forme présente.

63. M. VALLAT (Royaume-Uni) appuie l'article 18 tel qu'il figure dans le projet. Une fois de plus, la Commission du droit international a mis au point un texte très soigneusement équilibré. L'article 18 définit certains droits et le paragraphe 1 de l'article 40 définit les obligations des personnes qui exercent ces droits. Il ne faut pas compromettre cet équilibre en introduisant des amendements.

64. M. GLASER (Roumanie) croit également qu'il serait sage de ne pas modifier le texte. Il se rallie aux arguments qui ont été mis en avant pour n'adopter aucun changement, en particulier à ceux des représentants de l'Iran, de l'URSS et du Royaume-Uni. Le but de la codification à laquelle la Conférence s'est attelée est d'essayer d'assouplir quelque peu les règles existantes de telle sorte que la présence de représentants diplomatiques contribue à améliorer les relations entre Etats. Or, l'usage du drapeau contribue à cette fin, car il permet de distinguer les locaux et les véhicules de la mission et donne ainsi aux habitants du pays accréditaire l'occasion de témoigner leur respect pour les représentants diplomatiques étrangers. Pour ce qui est de la crainte, exprimée par certains représentants, de voir le privilège du drapeau donner lieu à des abus éventuels par suite de son usage excessif, le représentant de la Roumanie estime qu'il n'est pas judicieux, par crainte d'un risque éloigné, de gâter une règle qui a fait ses preuves. Même revisé l'amendement philippin n'est pas exempt de l'ambiguïté dont a parlé le représentant de l'Inde et, de toute façon, il y faut voir un pas vers la rigidité plutôt que vers la souplesse désirable. M. Glaser est d'accord avec les représentants qui estiment que l'article 40 contient des garanties suffisantes. Il est en faveur de l'article 18 et votera contre les amendements.

La séance est levée à 13 h. 10.

Digitized by UNOG Library

VINGTIEME SEANCE

Vendredi 17 mars 1961, à 15 h. 25

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 18 (Usage du drapeau et de l'emblème) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 18 et les amendements y relatifs *.

2. M. SUBARDJO (Indonésie) approuve les observations faites par le représentant de l'Iran et celui de l'URSS à la séance précédente. La mission de l'Etat accréditant doit pouvoir arborer à volonté le drapeau et l'emblème de son pays. Toutefois, il faut éviter des abus et, à cet égard, l'adoption de l'amendement des Philippines est souhaitable. Aussi la délégation de l'Indonésie votera-t-elle pour le texte de l'article 18 modifié selon l'amendement philippin.

3. M. ZLITNI (Libye) estime que la question de l'usage du drapeau, qui est le symbole sacré de toutes les nations, revêt une grande importance. Toutefois, cet usage doit être conforme aux lois et règlements de l'Etat accréditaire. Aussi la délégation libyenne appuiera-t-elle l'amendement des Philippines et celui de l'Italie, mais elle suggère que dans ce dernier les mots « conformément aux » soient remplacés par les mots « compte tenu des ».

4. M. CHARDYKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le texte initial de l'article 18 est parfaitement acceptable. Les amendements visent à imposer une limite au droit imprescriptible d'arborer le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant. La délégation de la Biélorussie ne saurait approuver cette façon de voir. Au surplus, l'article 40 du projet stipule déjà que toutes les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Les amendements de l'Italie et des Philippines sont donc inutiles. On a parlé d'abus possibles de la part de l'Etat accréditant. Mais les abus dont on a évoqué la possibilité sont inconcevables. C'est pourquoi la Commission du droit international, qui a étudié la question à fond, n'a pas jugé bon de limiter le droit de la mission d'arborer le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant. Si l'on impose à ce droit les restrictions découlant de la législation de l'Etat accréditaire, on risque d'y porter de graves atteintes. La délégation de la Biélorussie entend que ce droit reste absolu et, en conséquence, elle n'est pas en mesure d'appuyer les amendements proposés à l'article 18.

5. M. MELO LECAROS (Chili) fait observer que l'article 18 établit un droit et non une obligation. Ce droit doit être limité et c'est le but des amendements de l'Italie et des Philippines, que la délégation du Chili appuiera. Toutefois, elle estime que les limitations imposées à ce droit doivent être définies non seulement par les lois et règlements, mais aussi par l'usage et les coutumes de l'Etat accréditaire. Aussi souhaiterait-elle que les auteurs de ces amendements acceptent d'y introduire ce critère.

6. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) constate que les points de vue exprimés sont très rapprochés. La Commission pourrait prendre note de l'opinion formulée à la séance précédente par le représentant du Royaume-Uni (19e séance, par. 63), selon laquelle les dispositions de l'article 40 s'appliquent à tous les privilèges énoncés dans la convention, y compris celui qui fait l'objet de l'article 18. Les amendements à cet article deviendraient alors inutiles et la Commission pourrait approuver le texte de l'article 18 proposé par la Commission du droit international.

7. M. REGALA (Philippines), tenant compte de la suggestion du représentant de l'Espagne et afin de faciliter les travaux de la Commission, retire l'amendement de sa délégation.

8. M. BOUZIRI (Tunisie) pense, comme le représentant de la Biélorussie, que les abus envisagés sont en effet absurdes mais ils n'en existent pas moins dans la réalité. Et c'est précisément pour prévenir ces absurdités, ces abus, que la délégation tunisienne désire voir le texte de l'article 18 amélioré de la façon proposée par les Philippines et l'Italie.

9. M. MARISCAL (Mexique) retire l'amendement de sa délégation.

10. M. MAMELI (Italie) souligne que sa délégation attache de l'importance à l'amendement qu'elle a proposé d'apporter à l'article 18. Toutefois, tenant compte des observations présentées au cours du débat, il serait prêt à accepter une formule plus souple, comme celle suggérée par le Chili. Si cela n'était pas possible, il se rallierait à la suggestion de l'Espagne.

11. Le PRESIDENT pense que la Commission devrait adopter la suggestion de l'Espagne et que, étant donné les termes de l'article 40, l'article 18 peut conserver la forme que lui a donnée la Commission du droit international.

Il en est ainsi décidé.

NOUVEL ARTICLE PROPOSÉ PAR LE MEXIQUE SUR LE FONDEMENT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

12. Le PRESIDENT attire l'attention de la Commission sur le nouvel article proposé par le Mexique (L. 127).

13. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique) exposant l'objet de la proposition, rappelle que, d'après les observations générales qui précèdent la section II du projet de la Commission du droit international, la théorie moderne qui justifie les privilèges et immunités est celle de l'intérêt de la fonction. La délégation du Mexique a jugé qu'il convenait de consacrer cette théorie dans un article de la convention et c'est ce qui l'a incitée à présenter sa proposition, inspirée d'ailleurs de la section 20 de la

* Voir le compte rendu de la 19e séance, paragraphe 41, et aussi, pour l'amendement revisé des Philippines, le paragraphe 58.

Digitized by UNOG Library

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946.

14. M. BOLLINI SHAW (Argentine) appuie sans réserve la proposition du Mexique. Les privilèges et immunités diplomatiques sont accordés non pas dans l'intérêt des personnes, mais dans l'intérêt de l'Etat qu'elles représentent et il importe de consacrer ce principe dans la convention. Au surplus, le nouvel article facilitera l'interprétation des dispositions de la convention et notamment celles de l'article 30.

15. De l'avis de M. CARMONA (Venezuela), la Commission aborde l'une des questions les plus ardues et les plus contestées du droit diplomatique : celle des privilèges et immunités dont bénéficient les diplomates. Les auteurs sur ce point ne sont pas tous du même avis mais, comme l'a souligné la Commission du droit international, la tendance moderne s'oriente vers une nouvelle voie. Selon cette tendance, les privilèges et immunités diplomatiques sont accordés aux agents diplomatiques en raison des fonctions qu'ils exercent. C'est donc en réalité l'Etat qu'ils représentent qui en bénéficie. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1946, et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée en 1949, consacrent ce principe. La convention que la Conférence est en train d'élaborer ne peut l'ignorer. Aussi la délégation du Venezuela appuiera-t-elle sans réserve la proposition du Mexique.

16. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) comprend les raisons qui ont incité la délégation du Mexique à présenter sa proposition et il est entièrement d'accord avec les représentants de l'Argentine et du Venezuela sur le caractère des privilèges et immunités diplomatiques. Cependant, étant donné que le but de la Conférence est de codifier l'usage diplomatique, la délégation des Etats-Unis pense qu'il serait préférable de mentionner dans le préambule le principe qui est à la base de la proposition mexicaine et qui inspirerait ainsi toute la convention.

17. M. BARTOŠ (Yougoslavie) approuve l'idée sur laquelle se fonde la proposition du Mexique et qui a guidé la Commission du droit international dans l'élaboration de la section II du projet. La délégation yougoslave est prête à appuyer la proposition mexicaine, mais elle croit devoir faire observer que l'insertion de la clause proposée implique la reconnaissance non seulement du principe adopté par la Commission du droit international, mais aussi de l'obligation de renoncer aux privilèges et immunités diplomatiques en cas de violation des lois et règlements. C'est pourquoi, la délégation yougoslave estime qu'un passage correspondant à l'article proposé par le Mexique, qui est fondé sur la théorie de l'intérêt de la fonction, doit figurer non pas dans le texte, mais dans le préambule de la convention.

18. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la proposition du Mexique reprend la « théorie de la fonction ». Mais la Commission du droit international a précisé, au paragraphe 3 de ses observations générales touchant la section II qu'elle s'était inspirée de cette théorie « tout en ne perdant pas de vue le caractère représentatif du chef de la mission et de la mission elle-même ». Du reste, il est souhaitable de ne pas entrer dans des problèmes théoriques. La Conférence est chargée de fixer les normes auxquelles les Etats devront se conformer. Certes, c'est la théorie de l'intérêt de la fonction qui a été retenue dans les Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées, mais la Commission plénière ne saurait s'inspirer d'instruments applicables à des organisations internationales qui diffèrent, par leur nature, des Etats dont il est question dans le projet d'articles.

19. Quoi qu'il en soit, l'adoption de la proposition ne pourrait que nuire à l'ensemble du texte, car il serait dangereux de préciser que l'instrument devra être interprété à la lumière d'un principe qui n'a pas été le seul à être pris en considération au moment où les divers articles ont été élaborés. Au demeurant, il n'est pas d'usage d'introduire des déclarations théoriques dans des textes juridiques. La délégation soviétique estime donc que le principe ne doit être incorporé ni dans le texte ni dans le préambule.

20. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique) déclare qu'il n'est pas rare, contrairement à ce que le représentant de l'Union soviétique a laissé entendre, que les textes juridiques contiennent des déclarations de principe destinées à faciliter la tâche de ceux qui sont chargés de les appliquer. Il ne faut pas oublier que les commentaires de la Commission du droit international ne seront pas soumis à la ratification des Etats et il importe donc de faire mention, dans le texte même, des principes qui ont présidé à l'élaboration des articles.

21. M. de Rosenzweig Díaz précise, à l'intention du représentant de la Yougoslavie, que la règle qui découle du principe énoncé dans la proposition sera appliquée par les autorités administratives compétentes ou, le cas échéant, par l'organe de conciliation ou d'arbitrage chargé de trancher les litiges auxquels l'application de la convention pourrait donner lieu. Il faut espérer que la Cour internationale de Justice n'aura jamais à régler de différends de cette nature, mais, s'il devait en être ainsi, il faudrait qu'elle puisse fonder son interprétation sur des principes clairement énoncés dans la convention. En outre, l'adoption de dispositions énonçant des principes ne peut que contribuer à prévenir les différends et, par conséquent, à améliorer les relations entre les Etats.

22. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) appuie la proposition, parce qu'elle tient compte de l'évolution qui s'est produite dans les conceptions justifiant l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques. Le critère, aujourd'hui, n'est plus celui de l'exterritorialité mais celui de l'intérêt de la fonction.

23. M. LEFEVRE (Panama) se prononce également en faveur de la proposition et considère qu'il convient de l'incorporer dans un article plutôt que dans le préambule.

24. M. GASIOROWSKI (Pologne) ne juge pas souhaitable d'introduire, dans le projet, le principe énoncé dans la proposition. Tout d'abord, l'argument selon lequel ce principe figure dans la Convention sur les privilèges et

Digitized by UNOG Library

immunités des Nations Unies n'est guère convaincant car le statut juridique des représentants des Etats n'est pas du tout le même que celui des membres du personnel des organisations internationales. D'autre part, le principe considéré est implicitement contenu dans le projet, ainsi qu'en témoigne, par exemple, le paragraphe 1 de l'article 30. Il n'est donc pas nécessaire d'en faire mention de façon explicite et sous une forme qui ne revêt qu'un aspect des vues exprimées par la Commission du droit international. Dans ces conditions, la Pologne votera contre la proposition du Mexique.

25. M. EL-ERIAN (République arabe unie) comprend fort bien les raisons qui ont motivé le dépôt de la proposition du Mexique. Alors qu'il était membre de la Commission du droit international en 1957, il avait lui-même soutenu que le projet devrait contenir une indication sur le fondement théorique des privilèges et immunités diplomatiques (CDI, 383e séance, par. 31). Toutefois, il pense que la proposition mexicaine peut donner lieu à des difficultés d'interprétation. En outre, comme le représentant de la Pologne l'a souligné, le principe énoncé dans la proposition est déjà contenu implicitement dans le projet et il serait sans doute préférable, si l'on veut le mentionner explicitement, de l'incorporer dans le préambule. La solution consisterait peut-être à demander au Comité de rédaction de rédiger, en s'inspirant du commentaire de la Commission du droit international, un texte approprié aux fins d'insertion dans le préambule.

26. M. BINDSCHEDLER (Suisse) dit que sa délégation a trois raisons d'appuyer la proposition du Mexique. Premièrement, vu l'augmentation constante du nombre des missions diplomatiques, il est indispensable de préciser clairement que les privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt des fonctions de la mission et qu'ils ne doivent pas être étendus au-delà de ce que ces fonctions exigent. En second lieu, étant donné que la théorie de l'exterritorialité conserve peut-être des adeptes, il n'est pas inutile de mentionner explicitement la théorie de l'intérêt de la fonction. Enfin, l'énoncé du principe contenu dans la proposition permettrait de faciliter la solution des litiges qui pourraient être soumis aux organes de conciliation ou d'arbitrage.

27. A la différence du représentant des Etats-Unis, M. Bindschedler considère que le texte de la proposition doit être incorporé dans un article et non dans le préambule car il énonce une règle juridique qui doit avoir force obligatoire. Cependant, comme les membres de la famille du diplomate qui, eux, n'exercent pas de fonctions, bénéficient également de privilèges et d'immunités, il conviendrait peut-être de remanier la fin de la proposition comme suit : « par la mission et par les membres de celle-ci et non dans l'intérêt des personnes qui en bénéficient ».

28. M. HUCKE (République fédérale d'Allemagne), tout en reconnaissant que le principe en cause figure dans les conventions multilatérales modernes, se demande s'il serait sage de le mentionner explicitement dans un article ou dans le préambule puisque les articles 29 et 30, de même que le paragraphe 1 de l'article 40, s'appliquent à l'ensemble des dispositions de la convention et concernent notamment les privilèges et immunités. De plus, la proposition risquerait d'affaiblir la position des diplomates et de diminuer la considération qui s'attache à leurs fonctions. Pour ces raisons, la République fédérale d'Allemagne se voit dans l'impossibilité d'approuver la proposition.

29. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que l'adoption de la proposition ne faciliterait nullement l'interprétation de la convention. Des dispositions aussi claires que celles qui figurent, par exemple, au paragraphe 1 de l'article 29 ne devraient poser aucun problème d'interprétation mais on voit immédiatement à quelles difficultés on se heurterait s'il fallait les interpréter à la lumière du principe énoncé dans la proposition.

30. M. BOUZIRI (Tunisie) est favorable au principe dont il s'agit mais considère qu'il faudrait le compléter par une référence à la théorie du « caractère représentatif » et l'insérer dans le préambule en lui donnant une portée plus large. En outre, ainsi que le représentant de la Suisse l'a fait observer, le texte proposé ne tient pas compte du fait que les membres de la famille des diplomates bénéficient des privilèges et immunités et il serait bon que la délégation mexicaine précise, à cet égard, l'intention qui est à l'origine de sa proposition.

31. M. GLASER (Roumanie) dit que les privilèges et immunités diplomatiques ne sont manifestement pas destinés à couvrir les abus et agissements délictueux des diplomates ou des membres de leur famille. Mais, d'autre part, il est indispensable — *ne impediatur legatio* — que les agents diplomatiques puissent exercer leurs fonctions sous le couvert de l'immunité, sans craindre d'être accusés d'un crime ou d'un délit, surtout si les charges sont forgées de toutes pièces. Or, la proposition mexicaine pourrait avoir comme conséquence, dans toute enquête visant à déterminer si un délit a été commis dans l'exercice des fonctions diplomatiques, de laisser à l'Etat accréditaire seul le soin de trancher — ce qui pourrait donner lieu à des contestations dangereuses. La proposition comporte de tels risques qu'elle ne saurait trouver place ni dans le préambule, ni dans le texte d'un article : c'est pourquoi la délégation roumaine émettra un vote défavorable.

32. M. VALLAT (Royaume-Uni) est sensible à l'idée exprimée dans la proposition, mais il ne pense pas que ce principe figure dans aucun article du projet. On peut se demander s'il s'agit d'une déclaration de fait ou de l'affirmation d'un principe et, dans ce cas, faudrait-il se reporter, dans chaque cas litigieux, à ce principe ? Il est évident qu'une situation difficile serait ainsi créée. En élaborant le projet, la Commission du droit international s'est trouvée en face de trois théories, et elle a retenu celle qui invoque l'intérêt de la fonction. En poursuivant l'examen du projet qui lui est soumis, la Commission plénière pourra voir dans quelle mesure les articles tiennent compte de ce principe de base. Il ne lui paraîtra, dès lors, plus nécessaire de faire figurer ce principe dans un article, mais simplement dans le préambule. Il faudrait donc demander au Comité de rédaction de mettre au point un texte approprié correspondant à la proposition mexicaine aux fins d'insertion dans le préambule.

Digitized by UNOG Library

33. M. DADZIE (Ghana) dit qu'après avoir étudié la proposition du Mexique, sa délégation est parvenue à la conclusion que son adoption pourrait donner naissance à des interprétations divergentes et à des controverses. Bien que le principe recueille l'adhésion de la délégation du Ghana, elle ne pense pas qu'il doive figurer dans la convention. Il s'agit là d'un problème relevant du droit théorique qu'il n'y a pas lieu de discuter au sein de la Conférence.

34. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) considère également que la proposition mexicaine se rapporte à une question théorique. Les règles reposent, bien entendu, sur des théories mais la Conférence a pour tâche de codifier des normes de conduite. Il a été dit que la proposition servirait de guide en matière d'interprétation. La délégation tchécoslovaque ne partage pas ce point de vue. A son avis, la Conférence ne doit pas proposer de théorie, mais adopter des règles pratiques. La délégation tchécoslovaque ne méconnaît pas l'intérêt de la proposition du Mexique, mais elle votera contre l'approbation de ce texte.

35. M. MARISCAL (Mexique) a écouté très attentivement le représentant de la Suisse et approuve entièrement sa suggestion. Les représentants du Royaume-Uni et du Ghana ont également émis des idées intéressantes, et pour sa part, la délégation du Mexique serait disposée à accepter l'insertion dans le préambule d'un texte correspondant à sa proposition.

36. Le PRESIDENT dit que, lors de la discussion du préambule, la Commission plénière devra décider s'il y a lieu d'y insérer une disposition correspondant à la proposition mexicaine *.

37. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) espère qu'on n'omettra pas, en rédigeant le préambule, un point important dont le représentant du Royaume-Uni a oublié de faire état, à savoir que la Commission du droit international a mentionné expressément la théorie du « caractère représentatif ».

ARTICLE 19 (Logement)

38. Le PRESIDENT met en discussion l'article 19 et les amendements y relatifs **.

39. M. CARMONA (Venezuela) dit que sa délégation a étudié avec intérêt le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 19, qui a établi une base excellente pour la rédaction de l'article, mais ne tient pas suffisamment compte de la législation des différents Etats, dont certains sont très jaloux de leurs droits. D'autres Etats, plus compréhensifs, instituent toutefois certaines restrictions de caractère légal ou constitutionnel. Le Venezuela, pour sa part, ne formule pas d'objection à la faculté, pour une mission diplomatique, d'acquérir une résidence ou les locaux qui lui sont nécessaires, mais, comme la plupart des pays de l'Amérique latine et conformément à l'article 18 de la Constitution de 1861, ce pays tient à garder son droit de souveraineté sur toutes les parties du territoire national. Certains pays américains ne permettent pas aux étrangers d'acquérir une portion du territoire national.

40. La délégation du Venezuela tient pour inacceptable l'article 19, car son gouvernement ne peut se voir obligé de permettre l'acquisition d'immeubles par des étrangers, sauf sous certaines conditions qui seraient, bien entendu, aussi libérales que possible, il convient de l'ajouter. L'alternative offerte par l'article 19 est encore trop impérative. Il est difficile de comprendre pourquoi le gouvernement doit « assurer » d'une manière quelconque le logement adéquat de la mission. La courtoisie internationale et les convenances peuvent inciter le Protocole des Affaires étrangères à faciliter l'installation d'une mission diplomatique, mais il ne peut, en aucun cas, s'agir d'une obligation à la charge de l'Etat accréditaire.

41. Pour ces raisons, la délégation du Venezuela a présenté un texte moins catégorique qui se révèle proche des amendements déposés par l'Inde et le Mexique et qui fait une plus large place aux droits de l'Etat accréditaire.

42. M. MARISCAL (Mexique), comme le représentant du Venezuela, n'est guère satisfait de l'article 19. Ce texte, dans sa rédaction actuelle, ne fait pas mention de la législation de l'Etat accréditaire et impose des obligations que, pour sa part, le Gouvernement mexicain n'est pas disposé à accepter. Il convient de rappeler que la Commission du droit international, dans son commentaire, constate que les lois et règlements de l'Etat accréditaire peuvent empêcher l'Etat accréditant d'acquérir des immeubles. L'article 19 ne paraît pas tenir compte de ce commentaire car il impose une obligation stricte.

43. En outre, l'expression « locaux nécessaires » est bien vague. Désigne-t-elle la résidence officielle du chef de la mission, la chancellerie, les divers services, les locaux à affectation culturelle, les résidences privées des membres de la mission ? La proposition du Mexique se réfère aux lois et règlements de l'Etat accréditaire et semble mieux correspondre aux tendances actuelles. Toutefois, la délégation mexicaine serait disposée à accepter une autre rédaction, à condition que celle-ci mentionne les lois et règlements de l'Etat accréditaire.

44. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie) dit que l'amendement de sa délégation ne porte que sur la forme de l'article. L'expression « est tenu » est inhabituelle dans un document de ce genre. Il serait donc préférable d'adopter une formule plus atténuée. Dans l'ensemble, le texte de l'article 19 paraît satisfaisant à la délégation de la Fédération de Malaisie. Les divers amendements qui ont été déposés visent à alléger les responsabilités de l'Etat accréditaire. La délégation malaise est disposée à appuyer ces amendements s'ils sont acceptables pour la plupart des membres de la Commission.

45. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) suggère d'ajouter, dans l'amendement de l'Inde, les mots « et à ses membres » après « locaux nécessaires à sa mission ».

46. M. HAASTRUP (Nigéria) tient pour raisonnable

* Voir le compte rendu de la 39e séance.

** La Commission était saisie des amendements ci-après : Fédération de Malaisie, A/CONF.20/C.1/L.113; Ghana, A/CONF.20/C.1/L.122; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.128; Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.142; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.157; Inde, A/CONF.20/C.1/L.160; Viet-Nam, A/CONF.20/C.1/L.169.

Digitized by UNOG Library

qu'un Etat puisse installer librement sa mission diplomatique auprès de l'Etat accréditaire. La Nigéria n'a adopté, en la matière, aucune législation restrictive. Sa délégation aimerait retenir le deuxième terme de l'alternative posée à l'article 19 et elle apportera son appui à l'amendement de l'Inde.

47. M. WESTRUP (Suède) déclare que sa délégation n'est pas en mesure d'apprécier exactement l'importance juridique qu'auront, après la signature éventuelle d'une convention, les commentaires contenus dans le rapport de la Commission du droit international (A/3859). Il suppose qu'on ne saurait, pour l'instant, répondre à cette question. Sa délégation tient à souligner, en vue de pouvoir, le cas échéant, se référer au compte rendu, qu'à propos de toute obligation que le Gouvernement suédois pourrait encourir en vertu de l'article 19, il s'en tient aux commentaires précités, aux termes desquels l'obligation « d'assurer » le logement n'entre en jeu que dans le cas où l'Etat accréditaire n'aurait pu éloigner les obstacles d'ordre légal s'opposant à l'acquisition des locaux nécessaires par telle ou telle mission. En cas de difficulté d'ordre pratique, telle que pénurie de logements, il n'est que naturel que les autorités de l'Etat accréditaire fassent de leur mieux pour aider les missions dans leur recherche de locaux, mais il ne s'agira pas alors d'une obligation conventionnelle « d'assurer » des locaux.

48. M. WALDRON (Irlande) dit que l'article 19 est trop impératif. L'amendement de la Chine semble de nature à l'atténuer heureusement. L'orateur ne formule aucune objection contre les amendements de la Suisse et du Venezuela, mais il ne lui est pas possible d'accepter la proposition de l'Inde.

49. M. BESADA RAMOS (Cuba) apporte son appui à l'amendement du Venezuela. Il convient de tenir compte de la situation des différents pays. Selon la loi cubaine, les étrangers ne peuvent pas acquérir de biens immeubles sur le territoire national. Le représentant de Cuba pense toutefois que le mot « acquisition » qui figure dans l'amendement vénézuélien pourrait être avantageusement remplacé par le mot « obtention ».

La séance est levée à 18 h. 15.

VINGT ET UNIEME SEANCE

Lundi 20 mars 1961, à 10 h. 45

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 19 (Logement) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 19 et les amendements y relatifs *.

2. M. HU (Chine) approuve, en principe, le texte élaboré par la Commission du droit international mais considère, d'une part, que le mot « assurer » devrait être remplacé par un verbe moins impératif tel que « faciliter » et, d'autre part, que l'article devrait prévoir expressément le logement du chef de la mission. C'est pourquoi la délégation chinoise a déposé un amendement dans ce sens (L.122). Cependant, la Commission pourra difficilement prendre une décision au sujet de l'article 19 tant que la définition des locaux de la mission n'aura pas été définitivement arrêtée.

3. M. GASIOROWSKI (Pologne) estime que l'amendement du Mexique (L.128) présente le grave défaut de renverser complètement les dispositions de l'article 19 et d'ériger en principe ce que la Commission du droit international considérait comme une exception à la règle. D'après elle, en effet, l'Etat accréditaire n'est tenu d'assurer des locaux adéquats à la mission que dans le cas exceptionnel où il n'a pas permis à l'Etat accréditant d'acquérir ces locaux. Les mots « sans l'intervention de l'Etat accréditaire » qui se trouvent dans l'amendement en question sont particulièrement dangereux car ils auraient pour effet d'imposer injustement des charges très lourdes aux pays qui, comme la Pologne, ont été amenés à créer un Service du logement appelé à intervenir pour faire face à la pénurie résultant des destructions de la guerre. Le Gouvernement polonais facilite aux missions diplomatiques l'acquisition de terrains en leur laissant le soin de construire les locaux dont elles ont besoin. Cette solution équitable serait mise en question si l'amendement du Mexique était adopté. La délégation polonaise votera donc contre cet amendement. En revanche, elle se prononcera en faveur de l'amendement du Venezuela (L.142).

4. M. TRAN VAN MINH (Viet-Nam) dit que l'amendement de sa délégation (L.169) a pour objet de concilier les deux points de vue diamétralement opposés qui ont été exprimés au sein de la Commission. Il tient compte, d'une part, des circonstances et conditions qui règnent dans l'Etat accréditaire et, d'autre part, des besoins de la mission diplomatique de l'Etat accréditant. Tout en maintenant l'obligation stipulée dans le texte initial, l'amendement du Viet-Nam en atténue le caractère absolu. Sans doute reprend-il une formule que la délégation viet-namienne avait critiquée au moment de l'examen de l'article 10 (14e séance, par. 20 et 21) mais, dans le cas de l'article 19, il serait difficile d'adopter des formules plus précises qui ne manqueraient pas de soulever des difficultés d'application.

5. Pour M. KRISHNA RAO (Inde), l'obligation stipulée dans le texte élaboré par la Commission du droit international ne saurait être maintenue lorsqu'elle est en contradiction avec la législation de l'Etat accréditaire ou lorsque sévit une crise du logement. Ainsi que plusieurs membres de la Commission l'ont souligné, il convient donc de laisser une plus grande latitude à l'Etat accréditaire. C'est à ce souci que répond le texte revisé de l'amendement de l'Inde qui tient dûment compte tant des amendements de la Fédération de Malaisie, du Venezuela et de la Suisse que des observations du représentant de l'Irlande (20e séance, par. 48) et de l'esprit des

* On trouvera la liste des amendements dans le compte rendu de la vingtième séance (note en bas de page sous le par. 38). Une version revisée de l'amendement indien a été distribuée sous la cote A/CONF.20/C.1/L.160/Rev.1.

Digitized by UNOG Library

amendements de la Chine et du Mexique. Quant au principe énoncé dans l'amendement du Viet-Nam, il a déjà été approuvé au moment de l'examen de l'article 10.

6. M. CARMONA (Venezuela) serait prêt à retirer la première partie de l'amendement de sa délégation en faveur du texte revisé de l'amendement de l'Inde si les mots « dans le cadre de sa législation » étaient insérés après les mots « sur son territoire ».

7. M. KRISHNA RAO (Inde) accepte cette modification.

8. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a aucune objection à formuler contre le texte élaboré par la Commission du droit international. Il était cependant tout disposé à voter pour le premier paragraphe de l'amendement du Venezuela mais, puisque celui-ci est retiré, il se prononcera en faveur de l'amendement de l'Inde sous sa forme revisée. Toutefois, étant donné que le deuxième paragraphe de l'amendement du Venezuela confirme une pratique existante, il serait peut-être judicieux de l'incorporer dans le texte revisé de l'amendement de l'Inde.

9. M. DE SOUZA LEAO (Brésil) fait observer qu'aux termes de l'article 19, l'Etat accréditaire n'est nullement tenu de permettre à l'Etat accréditant d'acquérir les locaux nécessaires à la mission; l'Etat accréditaire a la possibilité d'assurer « d'une autre manière » le logement adéquat de la mission. La délégation brésilienne estime qu'il serait sage de maintenir cette dernière obligation mais l'amendement du Venezuela apporte une amélioration au texte initial dans la mesure où il fait appel au « concours de l'Etat accréditaire » et prévoit que celui-ci facilitera, si besoin est, le logement des « membres » de la mission.

10. M. TRAN VAN MINH (Viet-Nam), M. HU (Chine), M. MARISCAL (Mexique), M. AMAN (Suisse) et M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie) retirent, en faveur de l'amendement revisé de l'Inde, les amendements présentés par leurs délégations respectives.

11. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) demande quelques éclaircissements sur le sens qu'il convient de donner au mot « faciliter », qui lui cause quelque inquiétude. Le texte de la Commission du droit international lui paraît le meilleur et sa délégation ne pense pas pouvoir appuyer l'amendement de l'Inde.

12. M. DE VAUCELLES (France) espère que la délégation de l'Inde acceptera l'addition d'une clause analogue au deuxième paragraphe de l'amendement du Venezuela.

13. M. DE ROMRÉE (Belgique) se joint au représentant de l'Union soviétique et de la France et prie l'Inde de bien vouloir ajouter cette précision au texte de sa proposition.

14. M. YASSEEN (Irak) estime pour sa part que le projet d'article contient un terme très utile, le mot « adéquat », qui pourrait avantageusement être repris dans le texte de l'Inde.

15. M. CARMONA (Venezuela) et M. DE SOUZA LEAO (Brésil) partagent les points de vue qui viennent d'être exposés par les précédents orateurs.

16. M. KEVIN (Australie) présume que le mot « acquisition » vise également les locations à bail.

17. M. KRISHNA RAO (Inde), répondant à quelques-unes des remarques qui ont été faites, dit qu'à son avis le mot « nécessaire » est suffisamment précis et il ne pense pas qu'il soit utile d'ajouter le terme « adéquat ». Il ne verrait pas d'inconvénient à ajouter une clause reprenant l'essentiel du deuxième paragraphe de l'amendement vénézuélien.

18. M. AMLIE (Norvège) est disposé à voter en faveur de l'amendement de l'Inde sous la forme revisée. Il éprouve quelque doute quant à l'opportunité d'y joindre le deuxième paragraphe de l'amendement du Venezuela et il demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur ce texte. La délégation norvégienne votera contre cette clause.

19. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) est d'avis qu'il suffirait de remplacer le mot « faciliter » par « permettre » et dans ce cas sa délégation voterait pour l'amendement de l'Inde.

20. M. TRAN VAN MINH (Viet-Nam), M. PINTO DE LEMOS (Portugal) et M. TAKAHASHI (Japon) partagent la manière de voir du représentant de la Norvège.

21. M. DASKALOV (Bulgarie) fait observer à la délégation norvégienne que le deuxième paragraphe de l'amendement vénézuélien ne comporte aucune obligation impérative puisqu'il emploie la formule « si besoin est ». Pour sa part, M. Daskalov est disposé à voter en faveur de l'amendement indien revisé et complété par le deuxième paragraphe de l'amendement du Venezuela.

22. M. KRISHNA RAO (Inde) considère qu'il est impossible de substituer le mot « permettre » au mot « faciliter » car l'amendement revisé présenté par sa délégation a été mis au point avec l'accord des auteurs d'autres amendements.

Par 64 voix contre une, avec 4 abstentions, l'amendement revisé de l'Inde (L.160/Rev.1), modifié par l'insertion des mots « dans le cadre de sa législation », est approuvé.

Par 36 voix contre 14, avec 21 abstentions, le deuxième paragraphe de l'amendement vénézuélien (L.142) est approuvé.

Par 63 voix contre une, avec 6 abstentions, l'ensemble de l'article 19, ainsi modifié, est approuvé.

ARTICLE 20 (Inviolabilité des locaux de la mission).

23. Le PRESIDENT met en discussion l'article 20 et les amendements y relatifs *.

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Fédération de Malaisie, A/CONF.20/C.1/L.114; Chine, A/CONF.20/C.1/L.123; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.129; RSS d'Ukraine, A/CONF.20/C.1/L.132; Japon, A/CONF.20/C.1/L.146; Inde, A/CONF.20/C.1/L.161; Irlande et Japon, A/CONF.20/C.1/L.163; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.168.

Digitized by UNOG Library

24. M. WALDRON (Irlande) explique que le paragraphe additionnel proposé conjointement par sa délégation et celle du Japon n'a pas une portée excessive puisqu'il vise des circonstances exceptionnelles d'urgence. Il attire l'attention sur les difficultés qui pourraient se présenter au cas où le chef de mission se trouverait éloigné des locaux de la mission et ne pourrait par conséquent consentir « à des mesures indispensables pour protéger les vies et les biens », par exemple s'il se produisait un incendie dans un immeuble proche de ses locaux.

25. M. HU (Chine) dit que l'article traite d'un point difficile et délicat. Le texte de la deuxième phrase revêt, semble-t-il, un caractère à la fois trop général et trop strict et il se pourrait qu'il ne puisse être accepté par les parlements nationaux. La délégation chinoise propose de supprimer cette phrase. La première phrase qui énonce correctement un principe reconnu devrait être complétée par la mention des meubles, auquel cas le paragraphe 3 pourrait être supprimé, comme le propose l'amendement de la Chine.

26. La délégation chinoise n'est en principe pas opposée à l'amendement mexicain ni à celui de l'Irlande et du Japon, mais en dernier ressort, elle se rallierait au projet de la Commission du droit international, qui est le résultat de nombreuses années de réflexion et que la Conférence ne peut espérer améliorer en l'espace de quelques semaines.

27. M. MERON (Israël) déclare que la stricte observation du principe de l'inviolabilité constitue la condition essentielle de l'exercice des fonctions diplomatiques. Il convient, néanmoins, de tenir suffisamment compte des intérêts de l'Etat accréditaire. Les amendements du Mexique, de l'Irlande et du Japon, ainsi que l'amendement de l'Espagne tendent à affirmer les droits de l'Etat accréditaire en cas de danger public menaçant les locaux de la mission — danger non seulement pour la mission elle-même mais aussi pour la vie et les biens des ressortissants de l'Etat accréditaire. Ces amendements prévoient également les cas où, pour entreprendre des travaux urgents d'intérêt public, l'Etat accréditaire a besoin des terrains sur lesquels les locaux de la mission sont situés. Dans le premier cas, il faut que l'Etat accréditaire se voie accorder la possibilité d'écarter le danger; dans le second, l'Etat accréditant doit coopérer par tous les moyens avec l'Etat accréditaire en vue de permettre l'exécution des travaux publics. La délégation israélienne estime qu'il serait bon de mentionner ces principes car, bien qu'ils soient évidents par eux-mêmes, ils serviront de guide utile dans les relations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire. La question présente une importance toute particulière lorsque l'Etat accréditaire est un petit Etat et l'Etat accréditant une grande puissance. L'amendement mexicain fait ressortir l'élément positif d'accord et de coopération, ce qui est préférable à la méthode consistant à prévoir une exception, quelle qu'elle soit, au principe de l'inviolabilité, exception dont il peut être abusé. M. Meron approuve le principe énoncé dans la première partie de l'amendement mexicain, mais, à son avis, il faudrait y mentionner non seulement le chef de la mission mais encore tous les membres de celle-ci et préciser que la coopération doit avoir pour objet l'élimination du danger.

28. En ce qui concerne la seconde partie de l'amendement mexicain — celle qui a trait aux travaux publics — la délégation israélienne aurait préféré que l'accord de l'Etat accréditant qui est exigé en matière de délai pour la libération des locaux soit également nécessaire pour décider du principe même de la libération desdits locaux. Un autre moyen de régler les questions visées par les amendements proposés consisterait, au lieu de modifier l'article 20, à préciser de manière appropriée, que la Commission interprète ledit article comme imposant à l'Etat accréditant l'obligation spéciale de coopérer avec l'Etat accréditaire dans les cas prévus ci-dessus.

29. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) pense que le paragraphe 3 de l'article 20 ne définit pas d'une manière précise sur quoi porte l'inviolabilité. Il semble vouloir donner une liste exhaustive. Pour éviter des interprétations qui porteraient atteinte au principe général de l'inviolabilité, il serait préférable de retenir la formule de l'amendement déposé par sa délégation.

30. Par souci d'uniformité terminologique, il conviendrait de reprendre à l'article 20, les expressions employées à l'article 28 et à l'article 43.

31. L'amendement de la délégation espagnole propose des modifications proches de celles de la RSS d'Ukraine, mais le texte espagnol a peut-être une portée plus restrictive et M. Zabigailo souhaiterait que l'Espagne se rallie à l'amendement de sa délégation.

32. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) reconnaît que l'amendement de l'Ukraine élargit plus que ne le fait l'amendement espagnol la portée du paragraphe 3 de l'article 20 et il renonce à l'alinéa a) du paragraphe 3 de son amendement pour se rallier à l'amendement ukrainien. A ce propos, il estime que du point de vue de la rédaction, il serait peut-être préférable que cet amendement se rapporte au paragraphe 1 de l'article. La délégation espagnole retire également le paragraphe 1 de son amendement et accepte de remplacer le paragraphe 2 par le nouveau paragraphe 4 proposé par le Mexique, mais elle maintient par contre l'alinéa b) du paragraphe 3 de son propre amendement.

33. M. TAKAHASHI (Japon), présentant l'amendement de sa délégation (L.146), expose qu'il a pour but d'inclure dans l'article 20 le principe énoncé par la Commission du droit international dans le paragraphe 5 de son commentaire (A/3859) concernant la signification d'un exploit par la poste. L'amendement conjoint de l'Irlande et du Japon (L.163) a le même objet que les amendements du Mexique et de l'Espagne. Le Gouvernement japonais en avait énoncé le principe dans ses observations sur le projet de 1957 de la Commission du droit international (A/3859, annexe). M. Takahashi souhaiterait que la Commission plénière retint ce principe, laissant au Comité de rédaction le soin de lui donner forme.

34. M. DASKALOV (Bulgarie) estime que le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission est l'un des plus importants du droit international. Il découle en effet

Digitized by UNOG Library

du principe de la souveraineté et de l'égalité des Etats. Aussi la Commission du droit international a-t-elle eu raison de ne prévoir à ce principe aucune exception, ce qui serait contraire au droit international, ouvrirait la voie a des abus et serait lourd de conséquences. La délégation bulgare est donc en faveur du texte de l'article 20 et n'acceptera que des modifications de forme qui seraient de nature à le rendre plus clair, comme celles proposées par la Fédération de Malaisie et par la RSS d'Ukraine.

35. M. WESTRUP (Suède) considère que le respect du principe de l'inviolabilité des locaux de la mission, énoncé à l'article 20, est une condition *sine qua non* de l'établissement de bonnes relations diplomatiques entre Etats. La Commission du droit international a précisé dans son commentaire que, pour remplir l'obligation spéciale qui lui incombe de protéger les locaux de la mission, l'Etat accréditaire doit prendre des mesures spéciales en dehors de celles qu'il prend pour s'acquitter de son devoir général d'assurer l'ordre public. Or, il semble qu'une tendance se manifeste à tempérer, dans certaines circonstances, l'application du principe de l'inviolabilité des locaux de la mission et la délégation suédoise, qui attache la plus grande importance à ce principe, s'en inquiète. Le Gouvernement suédois refuse formellement de reconnaître qu'une telle conception est compatible avec le droit des gens. Il tient à rappeler que, d'une manière générale, l'inviolabilité des locaux des missions étrangères a été jusqu'ici remarquablement respectée, même dans les circonstances les plus difficiles. Si le Gouvernement de l'Etat accréditaire ne réussit pas à apaiser les démonstrations populaires et à refréner la propagande qui les inspire, il doit assumer l'entière responsabilité des dommages et des sévices qui peuvent en résulter.

36. M. MARISCAL (Mexique) accepte que l'amendement de sa délégation soit modifié dans le sens indiqué par les représentants d'Israël, de l'Espagne et du Japon. L'essentiel, c'est que le principe qui inspire le nouveau paragraphe 4 proposé par le Mexique soit observé.

37. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle toute l'importance que le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission présente pour la cause de la paix et le maintien de bonnes relations entre les Etats. La Commission du droit international s'est longuement penchée sur cette question et c'est avec sagesse qu'elle a décidé de ne pas prévoir d'exceptions à ce principe. Cette décision est d'ailleurs fondée sur la pratique observée et sur l'état actuel du droit international. Elle est, au surplus, conforme aux conventions internationales en vigueur, notamment à la Convention de La Havane de 1928, à la législation de nombreux pays et à la résolution que l'Institut de droit international a adoptée en la matière en 1929. Certains amendements présentés au texte de l'article 20 reprennent des propositions que la Commission du droit international a rejetées. Tel est le cas de l'amendement conjoint de l'Irlande et du Japon et de l'amendement du Mexique. La pratique des relations internationales montre à quel point les exceptions que l'on propose d'apporter au principe de l'inviolabilité des locaux de la mission peuvent être dangereuses.

38. L'amendement de l'Inde, qui a trait au droit du propriétaire de pénétrer dans les locaux loués à la mission, ne paraît pas nécessaire, car cette question peut être facilement réglée par voie d'accord entre la mission et le propriétaire. Il en va de même de l'amendement du Japon, car le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 20 suffit à répondre à la préoccupation qui inspire cet amendement, auquel, d'ailleurs, la délégation de l'Union soviétique ne s'oppose pas.

39. Pour justifier leur point de vue, les auteurs des amendements limitant l'application du principe de l'inviolabilité affirment que, si l'on ne prévoit pas d'exceptions à ce principe, on ouvrira la porte à des abus. Certes, il est toujours possible d'abuser de l'exercice d'un droit. Mais le danger qui consiste à laisser à l'Etat accréditaire le soin de juger si des circonstances exceptionnelles lui permettent de pénétrer dans les locaux de la mission sans le consentement du chef de la mission est encore plus grave, car il peut affecter les relations internationales. Aussi la délégation soviétique s'en tient-elle au texte de l'article 20, dont la forme pourrait d'ailleurs être améliorée par l'adoption des amendements de la RSS d'Ukraine et de la Fédération de Malaisie, et elle votera contre tous les autres amendements proposés à l'article 20.

40. M. AMLIE (Norvège) considère que l'inviolabilité des locaux de la mission est l'un des principes fondamentaux du droit international et conditionne le maintien de relations normales entre les Etats. Il appartient à l'Etat accréditaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ce principe et s'il faillit à cette obligation, il doit en assumer les conséquences. La délégation norvégienne approuve donc sans réserve le principe énoncé à l'article 20 et espère que tous les Etats respecteront ce principe. Quant à sa formulation, on pourrait peut-être l'améliorer en tenant compte de l'amendement de l'Ukraine, qui est raisonnable. Par contre, la délégation de la Norvège estime, à la lumière du commentaire de la Commission du droit international, qu'il est préférable de ne pas introduire dans la convention une disposition comme celle que propose le Japon, vu la difficulté de trouver une formule satisfaisante. Le nouveau paragraphe proposé dans l'amendement conjoint de l'Irlande et du Japon va à l'encontre du principe de l'inviolabilité et la délégation norvégienne ne sera pas en mesure de l'appuyer. Elle votera donc pour le texte de l'article 20, tel qu'il est, sous réserve des améliorations de forme qui pourraient lui être apportées.

41. M. BOLLINI SHAW (Argentine) pense qu'il serait dangereux d'introduire dans la convention des exceptions à l'application du principe de l'inviolabilité des locaux de la mission et sa délégation est opposée à toute exception de ce genre. L'amendement conjoint de l'Irlande et du Japon est contraire à ce principe et il est d'autant plus dangereux qu'il laisse à l'Etat accréditaire toute liberté de juger des circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier son intervention. C'est précisément dans le cas de danger public qu'il est le plus nécessaire d'assurer l'inviolabilité des locaux d'une mission. La délégation de l'Argentine votera donc contre cet amendement. Elle appuiera, par contre, ce qui reste de l'amendement de l'Espagne, ainsi que l'amendement de l'Ukraine, qui

Digitized by UNOG Library

élargissent la portée de l'article 20. Quant à l'amendement du Japon, la délégation de l'Argentine en approuve l'idée, mais si cet amendement doit être interprété comme permettant la signification d'un exploit par la poste, elle votera contre.

La séance est levée à 13 h. 10.

VINGT-DEUXIEME SEANCE

Lundi 20 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 20 (Inviolabilité des locaux de la mission) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 20 et les amendements y relatifs *.

2. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) souligne l'importance de l'article 20, qui énonce un principe fondamental de la convention et contient une clause indispensable au fonctionnement de la mission. Bien que la notion classique d'exterritorialité relève maintenant du passé, les locaux de la mission doivent être considérés comme sacro-saints et l'Etat accréditaire est tenu de les protéger par tous les moyens dont il dispose. Le Gouvernement autrichien tient tout particulièrement à ce que le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission soit énoncé clairement dans la convention et il appuiera donc le texte de l'article tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international, car il tient équitablement compte des intérêts en présence.

3. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) rappelle qu'il a retiré l'amendement présenté par sa délégation (L.168), à l'exclusion de l'alinéa 6 du paragraphe 3, et déclare qu'il ne pourra appuyer aucun amendement pouvant être interprété comme une restriction au principe de l'inviolabilité. On peut sans doute rendre le texte plus clair, mais il ne faut pas réduire sa portée. C'est pourquoi l'Espagne votera contre l'amendement commun de l'Irlande et du Japon (L.163), qui vise à ajouter un nouveau paragraphe par l'effet duquel l'article 20 serait réduit à néant.

4. Ainsi que M. Erice O'Shea l'a indiqué, la délégation espagnole appuiera le nouveau paragraphe 4 proposé par le Mexique (L.129), qui élargit la portée de l'article 20. Elle préférerait cependant le libellé initialement proposé par le Mexique, sans la modification acceptée par le représentant mexicain (21e séance, par. 36). A son avis, la délégation mexicaine devrait envisager de rétablir le texte antérieur.

5. Tout en approuvant le principe contenu dans l'amendement du Japon (L.146) le représentant de l'Espagne considère qu'il serait peut-être plus judicieux d'examiner cette question en même temps que le paragraphe 2 de l'article 40.

6. La délégation espagnole a retiré l'alinéa a) du paragraphe 3 de son amendement en faveur de l'amendement ukrainien (L.132). Elle estime en outre qu'il serait bon d'apporter la même modification au paragraphe 1 de l'article 20. Si l'auteur de l'amendement acceptait cette suggestion, l'amendement de la Chine (L.123) ne serait plus nécessaire puisqu'il est déjà conforme, en fait, au sens général du libellé original et à l'amendement de l'Ukraine.

7. La délégation espagnole appuiera l'amendement présenté par la Fédération de Malaisie (L.114), qui est purement formel. En revanche, elle ne pourra pas appuyer l'amendement de l'Inde (L.161), car celui-ci traite d'une question qui devrait être réglée directement entre propriétaire et locataire.

8. La modification proposée par l'Espagne dans le paragraphe 3 b) de son amendement a pour objet de renforcer le principe de l'inviolabilité tel que l'énonce l'amendement ukrainien.

9. M. WALDRON (Irlande) dit que les délégations irlandaise et japonaise ont retiré leur amendement commun et qu'elles appuieront la première partie de l'amendement du Mexique qui, à leur avis, ne porte nullement atteinte au principe de l'inviolabilité.

10. M. BOUZIRI (Tunisie) regrette le retrait de l'amendement irlando-japonais, car sa délégation était disposée à l'appuyer. Le principe de l'inviolabilité doit être formellement inscrit dans la convention et il est essentiel que l'Etat accréditaire assure à la mission la protection la plus complète. Toutefois, certaines délégations, même parmi celles qui ont le plus fermement défendu ce principe, ont reconnu que son application sans limite pourrait conduire à des abus. Le texte actuel de l'article 20 ne contient aucune disposition de nature à restreindre les possibilités d'abus. On a dit quelle situation fâcheuse se produirait si, par exemple, un incendie se déclarait dans les locaux d'une mission diplomatique en l'absence du chef de mission et sans qu'il soit possible d'atteindre un membre responsable du personnel. Il ne serait certainement pas conforme au principe de l'inviolabilité de laisser brûler la mission. L'Etat accréditaire doit donc être autorisé à protéger les locaux, même en l'absence du chef de la mission. La Commission devrait essayer de trouver une formule plus équilibrée et la délégation tunisienne appuierait tout amendement visant à renforcer le principe de l'inviolabilité tout en limitant les risques d'abus. Elle serait donc disposée à voter pour l'amendement du Mexique, aux termes duquel le chef de la mission est tenu de prêter son concours aux autorités locales dans certains cas clairement définis. Ce texte est toutefois plus restrictif que l'amendement de l'Irlande et du Japon qui a été retiré depuis, mais qui eût davantage répondu aux désirs de la délégation tunisienne.

11. La délégation tunisienne appuie fermement la seconde partie de l'amendement du Mexique qui traite d'un point très important, tant pour les pays qui exécutent

* On trouvera la liste des amendements dans le compte rendu de la 21e séance (note en bas de page sous le par. 23).

Digitized by UNOG Library

des plans de reconstruction de leur capitale ancienne que pour les jeunes pays désireux, après leur accession à l'indépendance, d'embellir leur capitale.

12. M. BARTOŠ (Yougoslavie) rappelle que le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission est l'un des plus anciens du droit international. Son Gouvernement comme sa délégation sont décidés à le soutenir, tant dans la pratique que dans la théorie. Les deux phrases du paragraphe 1 sont indissolublement liées et la délégation yougoslave ne pourrait voter pour aucun amendement qui tendrait à séparer les principes contenus dans ce texte. La Commission du droit international s'est rendu compte qu'il existait des cas particuliers qui avaient provoqué de longues discussions dans le passé non moins qu'au cours de la présente Conférence. Elle a reconnu la possibilité d'abus, mais elle a pensé que, si une garantie devait être donnée, il fallait l'accorder à la partie qui doit être protégée. Elle a estimé que les chefs de mission sont des gens raisonnables qui, en cas de danger ou d'urgence, s'ils sont dignes de la confiance qui leur est donnée, feront appel au concours de l'Etat accréditaire. La première partie de l'amendement du Mexique ne s'écarte pas de cette idée et la délégation yougoslave est donc favorable au nouveau paragraphe 4 proposé. Sans négliger les circonstances exceptionnelles, le principe de l'inviolabilité doit demeurer intangible. Le consentement du chef de mission est essentiel et c'est lui qui doit pouvoir déterminer dans quelle mesure il prêtera son concours aux autorités locales.

13. Le changement dans la rédaction proposée par la Fédération de Malaisie n'est pas contraire aux dispositions du paragraphe 2 auquel la délégation yougoslave est fermement attachée.

14. Le sens des mots « et les autres objets », qui figurent dans l'amendement ukrainien n'est pas clair. En l'interprétant strictement, on constate qu'ils n'ajoutent rien au projet. Mais si on en retient l'acception la plus large, M. Bartoš ne pourrait admettre que les objets de la mission bénéficient de l'inviolabilité hors des locaux de la mission. Cette question a été traitée ailleurs et elle ne devrait pas être examinée à propos de l'article 20.

15. En ce qui concerne le nouveau paragraphe 5 proposé par la délégation du Mexique, la Commission du droit international s'est penchée sur la question de l'inviolabilité dans le cas où l'Etat accréditaire entreprend des travaux d'intérêt public (A/3859, par. 7 du commentaire de l'article 20). Elle n'a pas jugé opportun de faire figurer dans le projet une disposition à cet effet. Toutefois, la délégation yougoslave incline à voter en faveur du principe qui est à la base du nouveau paragraphe proposé, tout en espérant que le Comité de rédaction trouvera le moyen de l'exprimer d'une autre manière dans un article distinct, pour éviter de paraître mettre en doute l'inviolabilité des locaux de la mission.

16. La clause proposée par l'Inde en vue de permettre l'inspection périodique des propriétés doit figurer dans les contrats de bail et non pas dans un instrument de codification du droit international, étant donné qu'il faut réduire au strict minimum les atteintes portées au principe de l'inviolabilité.

17. M. MACDONALD (Canada) constate que si un accord général semble s'être dégagé en faveur du principe de l'inviolabilité des locaux de la mission, la question de savoir s'il faut s'efforcer de définir les limites exactes de l'application de ce principe a donné lieu à d'abondantes discussions. Des circonstances exceptionnelles peuvent se produire, au cours desquelles l'Etat accréditaire, chargé de la responsabilité primordiale d'assurer la protection des vies humaines et des biens matériels, se voit obligé de prendre des mesures sortant de l'ordinaire : par exemple, dans le cas d'un incendie qui se déclare soudainement dans les locaux d'une mission occupant un ou deux étages d'un immeuble dans le centre de la ville et qui risque de provoquer des pertes importantes de vies humaines et des dégâts matériels considérables s'il n'est combattu en temps utile. Aussi bien au sein de la Commission du droit international qu'ailleurs, on a tenté à plusieurs reprises de proposer un libellé qui définirait d'une manière appropriée l'application du principe de l'article 20 dans un cas d'urgence publique. On a dit qu'il ne fallait pas s'efforcer de définir dans la convention les mesures précises à prendre dans un cas d'urgence que, de par sa nature même, il est difficile, voire impossible, de prévoir exactement dans un instrument juridique. La délégation canadienne avait songé à présenter un amendement dans ce sens, mais elle s'est rendu compte du danger que présenterait une disposition allant trop loin. Le nouveau paragraphe 4 proposé par le Mexique prévoit une procédure qui paraît s'inspirer du principe général formulé dans le paragraphe 1 de l'article 20. Toutefois, cet amendement pourrait ne pas résoudre entièrement le problème dont la Commission plénière est saisie, dans la mesure où il représente une tentative de formuler une règle générale applicable à des circonstances exceptionnelles. Il faut convenir qu'en cas de danger public exceptionnel, l'Etat accréditaire ne doit pas être indûment empêché de prendre les mesures appropriées qui s'imposent.

18. Il se peut que la Commission plénière soit d'accord pour juger inutile d'adopter un amendement formel dans ce sens. Toutefois, la délégation canadienne pense que l'Etat accréditant doit interpréter le principe qui est à la base du paragraphe 1 de l'article 20 de telle sorte que dans un cas de véritable danger public, sa mission n'entrave pas indûment les mesures de protection légitimes. S'il ressort du compte rendu que la Commission plénière est de cet avis, il serait peut-être préférable de s'abstenir d'adopter tout amendement qui aurait pour effet de restreindre d'une manière précise l'application du paragraphe considéré dans un cas d'urgence.

19. La délégation canadienne appuie les paragraphes 2 et 3 tels qu'ils figurent dans le projet qu'il faut s'abstenir de modifier dans le sens d'un affaiblissement.

20. M. DADZIE (Ghana) déclare que le point soulevé dans l'amendement de l'Inde (L.161) doit être réglé entre le bailleur et le locataire dans le contrat de bail. Sans doute si, par mégarde, le contrat de bail ne contient pas de disposition relative à des inspections périodiques, des difficultés pourront en résulter. Toutefois, la convention n'est pas l'instrument qui convient pour une telle disposition; aussi la délégation ghanéenne pense-t-elle qu'il serait préférable de retirer l'amendement en question.

Digitized by UNOG Library

21. Elle estime que l'article 20, tel qu'il figure dans le projet, convient parfaitement et elle votera en sa faveur, sous la seule réserve de l'amendement ukrainien. Elle appuiera également l'amendement du Japon si celui-ci est mis aux voix, ainsi que l'amendement de la Fédération de Malaisie, qu'il y aurait lieu de renvoyer au Comité de rédaction.

22. En revanche, la délégation du Ghana n'appuie qu'en principe les amendements présentés par le Mexique et par l'Espagne. Les cas d'urgence, qui sont exceptionnels, sont couverts par la deuxième phrase du paragraphe 1; il n'est pas nécessaire de s'étendre sur les circonstances dans lesquelles il faut demander le consentement du chef de la mission.

23. M. KRISHNA RAO (Inde) explique que l'amendement présenté par sa délégation a pour objet de régler un problème d'ordre pratique qui s'est déjà posé dans son pays. En l'absence d'une clause du bail autorisant des inspections périodiques, si une maison est louée par une mission et que celle-ci y effectue des changements portant sur le gros œuvre, le bailleur n'a aucun recours, puisque la mission bénéficie de l'immunité et ne peut être actionnée en justice. Toutefois, vu l'acceptation générale du principe suivant lequel le propriétaire doit être en mesure de sauvegarder sa propriété, la délégation indienne accepte de retirer son amendement.

24. La délégation de l'Inde est favorable à l'adoption de l'article, tel qu'il figure dans le projet, sous réserve des amendements proposés par la RSS d'Ukraine et par la Fédération de Malaisie; d'autre part, elle partage entièrement les vues de la délégation du Canada sur l'interprétation de l'ensemble de l'article.

25. M. DE VAUCELLES (France) approuve sans réserve le principe de l'inviolabilité absolue des locaux de la mission; il est opposé à l'insertion dans l'article 20 d'une exception quelconque à cette règle. Il a conçu quelque hésitation au sujet de la première partie de l'amendement proposé par le Mexique, qui n'est pas sans justification; mais à la réflexion, il a jugé que cet amendement n'aurait pas d'effet utile. Il serait inconcevable que le chef d'une mission refuse de prendre des mesures préventives en cas d'épidémie — quitte à exiger que l'exécution en incombe aux membres du personnel sous ses ordres. De même, il doit être possible de faire le nécessaire en cas d'incendie, sans poser le problème de la violation des locaux.

26. La deuxième partie de l'amendement proposé par le Mexique offre un certain intérêt, mais les dispositions n'en sont pas assez vigoureuses. M. de Vaucelles serait prêt à voter en sa faveur si le représentant du Mexique acceptait que l'on y introduise deux idées importantes : en premier lieu, si les locaux devaient être évacués, l'Etat accréditaire devrait négocier avec l'Etat accréditant sur le principe aussi bien que sur le délai à observer; en second lieu, l'Etat accréditaire devrait indemniser l'Etat accréditant, et lui fournir d'autres locaux adéquats.

27. M. de Vaucelles est favorable à l'amendement malais, qui rend le texte plus clair, sans le modifier quant au fond. Pour la même raison, il approuve l'amendement de la RSS d'Ukraine. En ce qui concerne l'amendement proposé par le Japon, M. de Vaucelles croit préférable de traiter de la signification des exploits à l'occasion de l'examen de l'article 40. Il ne voit pas d'inconvénient à l'addition proposée dans l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'amendement espagnol.

28. Il approuve ce qu'a dit le représentant de la Suède sur l'obligation qui incombe à l'Etat accréditaire de protéger les locaux d'une mission contre tous dommages (21e séance, par. 35). Le respect des locaux appartenant à une puissance étrangère est indispensable au maintien de bonnes relations entre les Etats.

29. M. AGUDELO (Colombie) explique que le respect du principe de l'inviolabilité des locaux d'une mission repose, en Colombie, sur une tradition historique et sacrée. Il serait dangereux, selon lui, d'inscrire, à l'article 20, des exceptions à ce principe; elles ne peuvent, en effet, que l'affaiblir. La plupart des amendements proposés à l'article 20 semblent avoir trait à des cas exceptionnels, qui peuvent être réglés par les gouvernements intéressés et ne doivent pas faire l'objet d'une disposition expresse de la convention. Le représentant de la Colombie votera donc en faveur de l'article 20, tel qu'il figure dans le projet; il n'approuve que les modifications d'importance mineure proposées dans les paragraphes 1 et 3 de l'amendement espagnol.

30. La Commission du droit international a été invitée, par la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale, à étudier la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile. M. Agudelo juge cette question d'une extrême importance et se réserve d'en parler ultérieurement.

31. M. ASIROGLU (Turquie) déclare que l'immunité et l'inviolabilité des locaux de la mission constituent le fondement même de la convention dont la Conférence élabore le texte. C'est, en matière de relations internationales, un principe essentiel qui doit être soigneusement garanti. Les conséquences d'une atteinte à ce principe ne se limitent pas aux deux Etats intéressés, car elle aurait pour effet de répandre un sentiment d'insécurité parmi les autres missions présentes sur le territoire de l'Etat accréditaire et nuirait ainsi aux relations diplomatiques d'autres pays. La tâche de la Commission revêt donc une extrême importance; de l'avis de M. Asiroglu, elle doit tout d'abord répondre à une question de principe : la règle de l'inviolabilité doit-elle être appliquée d'une manière absolue ou non ? La délégation de la Turquie est opposée à l'insertion d'exceptions dans l'article 20, malgré les arguments avancés au cours du débat. Elle n'est pas en mesure d'appuyer le premier des amendements proposés par le Mexique : elle estime en effet que, même en cas d'urgence, les autorités de l'Etat accréditaire ne doivent pas entrer dans les locaux de la mission sans en avoir obtenu l'autorisation. Par contre, le représentant de la Turquie approuve la deuxième partie de l'amendement proposé par le Mexique, parce que celui-ci a trait à la législation locale et ne constitue pas une exception à la règle de l'inviolabilité; mais il pense qu'il conviendrait d'y ajouter une disposition portant que l'Etat accréditaire doit verser à l'Etat accréditant une indemnité raisonnable. La délégation de la Turquie a quelques doutes sur la valeur de l'amendement proposé par le Japon car un exploit peut fort bien être transmis par le

Digitized by UNOG Library

Ministère des Affaires étrangères ou même par la poste. Il ne peut se rallier à la proposition de la Chine tendant à supprimer le paragraphe 3 de l'article 20 car, comme il est indiqué au paragraphe 6 du commentaire de la Commission du droit international sur ledit article, ce paragraphe a pour objet, ce qui est très utile, de faire ressortir que même un ordre émanant d'une instance judiciaire ne justifierait pas l'entrée dans les locaux de la mission pour perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. La délégation de la Turquie votera en faveur de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'amendement espagnol, qui n'est pas sans intérêt, et en faveur des modifications de forme proposées par la RSS d'Ukraine et par la Fédération de Malaisie.

32. De l'avis de M. DE ROMRÉE (Belgique), la Commission du droit international a rédigé un excellent projet pour l'un des articles les plus importants de la convention. Cet article est en harmonie avec la pratique internationale et a l'appui sans réserve du Gouvernement belge. M. de Romrée ne saurait donc approuver aucun amendement qui en amoindrirait la portée. Il partage les vues des nombreux représentants qui ont parlé dans ce sens. Il a écouté avec un intérêt particulier les déclarations des représentants de la Norvège et de la Suède au sujet de l'obligation spéciale qui découle du paragraphe 2 de l'article; il souligne que c'est une obligation qui porte non seulement sur les moyens mais sur les résultats : il s'agit d'une obligation, pour l'Etat accréditaire, de garantir la protection effective de la mission — et c'est précisément lorsque des désordres se produisent que cette protection doit être efficace. En Belgique, la pratique suivie est d'application automatique : en premier lieu, des excuses sont présentées à la mission; en second lieu, une indemnité lui est offerte; enfin, une protection efficace contre toute répétition des incidents lui est garantie. Le Gouvernement de la Belgique ne peut qu'approuver un article dont il a l'intention de respecter les dispositions.

33. M. LINARES ARANDA (Guatemala) estime que l'inviolabilité des locaux diplomatiques est un principe absolu, et non relatif. Il approuve donc l'article 20 du projet et se déclare opposé à tout amendement.

34. M. MARESCA (Italie) votera en faveur de l'article 20 tel qu'il figure dans le projet; il juge dangereux tout amendement qui pourrait saper son principe mais ne s'opposera pas aux amendements qui visent à lui donner plus de précision. L'amendement proposé par l'Espagne, par exemple, contient une idée nouvelle et intéressante, mais trouverait peut-être mieux sa place dans un autre article.

35. M. GLASER (Roumanie), bien qu'il comprenne et partage les sentiments qui ont inspiré certains des amendements, présume, avec d'autres représentants, que le chef de mission est une personne raisonnable qui ne s'opposerait à aucune action destinée à combattre les incendies ou les épidémies. Certes, des accidents sans gravité pourraient parfois être invoqués pour pénétrer dans des locaux diplomatiques, mais il faut se garder de prévoir des exceptions dans le texte de l'article, car elles pourraient porter atteinte au principe lui-même. M. Glaser ne peut donc accepter que les amendements de la Fédération de Malaisie et de la RSS d'Ukraine, et il approuvera l'article 20 modifié par ces propositions.

36. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) est également favorable à l'article 20 ainsi modifié. Le principe de l'inviolabilité des locaux d'une mission a longtemps été tenu pour sacro-saint, mais les débats de la Conférence ont soulevé un important problème, celui de savoir si l'on peut admettre des exceptions à ce principe. Des tentatives ont été faites pour introduire des exceptions dans le projet, mais la Commission du droit international s'y est opposée et c'est ce qui se produit à la Conférence. La Commission a adopté cette attitude parce que le principe fondamental en eût été affaibli; et il a été soutenu qu'en inscrivant ce principe dans la convention, on n'empêcherait pas pour autant la mission diplomatique et les autorités locales de coopérer dans certains cas particuliers. Des arguments semblables ont été avancés à la Conférence et l'on a aussi montré que plusieurs de ces exceptions nuiraient aux relations internationales.

37. Certains amendements ont déjà été retirés, mais il subsiste encore la proposition mexicaine qui prévoit que le chef de la mission est tenu de prêter son concours aux autorités locales en cas d'incendie, d'épidémie ou de tout autre cas d'extrême urgence. M. Pechota est hostile à l'amendement car il ne saurait exister d'obligation légale de cette nature et une codification de normes juridiques n'a pas à connaître d'un devoir moral. La délégation tchécoslovaque soutiendra les seuls amendements qui contribuent à rendre le texte plus clair ou à en modifier la rédaction, tels que ceux de la Fédération de Malaisie et de la RSS d'Ukraine.

38. M. VALLAT (Royaume-Uni) se prononce en faveur de l'article tel qu'il figure dans le projet, sous réserve de la modification rédactionnelle proposée par la Fédération de Malaisie qui, à son avis, devrait être renvoyée au Comité de rédaction. La délégation britannique est également disposée à voter en faveur de l'amendement de la RSS d'Ukraine si elle peut obtenir l'assurance qu'il vise les biens se trouvant dans les locaux de la mission et non ailleurs. Quoi qu'il ne soit pas opposé au principe dont il s'inspire, l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'amendement de l'Espagne, M. Vallat n'appuiera pas ce texte qui, à son sens, n'a aucun rapport avec l'article 20. Il exprime le souhait que les auteurs de cet amendement, et de certains autres, les retirent plutôt que de les voir repousser dans un scrutin. Le second paragraphe de l'amendement du Mexique pose un problème qui, selon M. Vallat, ne relève en aucune façon des attributions de la Conférence.

39. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) estime que l'article 20 est le plus important de la convention. Il a suivi les débats sur les amendements et il a la conviction que tout effort entrepris pour obtenir une parfaite précision et prévenir un abus de l'immunité diplomatique entraînera des complications qui, en dernière analyse, rendront difficile pour les Etats de ratifier la convention. Le Gouvernement du Sénégal est prêt à garantir l'inviolabilité des locaux diplomatiques dans les limites les plus larges possibles. L'article du projet est tout à fait conforme aux vues de la délégation du Sénégal qui votera en sa faveur, sans addition ni modification.

Digitized by UNOG Library

40. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) est d'avis que toute modification à l'article 20 reviendrait à en affaiblir le sens. Il est persuadé que les problèmes soulevés par les amendements pourraient être réglés par les gouvernements intéressés, car c'est là la tâche des diplomates, et le représentant du Portugal leur accorde une confiance totale. De toute façon, les situations exceptionnelles sont rares et il n'est pas utile d'en faire état si un principe universellement accepté doit en souffrir. La délégation portugaise considère le texte comme pleinement satisfaisant dans son état actuel.

41. Le PRESIDENT annonce que le représentant de la Chine n'insiste pas pour que son amendement (L.123) soit mis aux voix.

42. M. SUBARDJO (Indonésie) déclare qu'après avoir entendu les explications des représentants de l'URSS et de la RSS d'Ukraine sur l'article 20, sa délégation n'appuiera pas la première partie de l'amendement du Mexique qui est contraire au principe énoncé dans l'article 20.

43. En revanche, il soutiendra la deuxième partie du même amendement, qui n'est en aucune manière incompatible avec le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique.

44. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) remercie le représentant de l'Espagne d'avoir retiré une partie de son amendement en faveur de l'amendement ukrainien. M. Zabigailo partage les appréhensions exprimées par les représentants de la Yougoslavie et du Royaume-Uni au sujet de ce qui reste de l'amendement de l'Espagne [L.168, par. 3 b)]. Cet amendement soulève une question qui ne semble pas entrer dans le cadre de l'article 20 et il croit préférable que le représentant de l'Espagne retire son amendement, cela d'autant plus que d'autres articles du projet traitent de l'exemption douanière dont bénéficient les biens de la mission et des obligations des Etats tiers.

45. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) retire le reste de l'amendement de sa délégation, afin que l'article 20 puisse recueillir l'unanimité des suffrages.

46. M. TAKAHASHI (Japon) dit que l'amendement présenté par sa délégation avait pour objet de donner une règle uniforme concernant la signification des documents judiciaires. Il est prêt à retirer cet amendement s'il est entendu que la Commission a unanimement reconnu, dans son interprétation de l'article 20, qu'aucun exploit ne peut être signifié, même par la poste, dans les locaux d'une mission diplomatique.

47. Pour M. MATINE-DAFTARY (Iran), le texte élaboré par la Commission du droit international formule de façon satisfaisante le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission et il n'y a pas lieu de le modifier, car tout amendement risquerait d'affaiblir la portée du texte actuel. En particulier, le règlement de questions telles que la coopération avec les autorités locales en cas d'incendie ou d'épidémie, pourrait fort bien être laissé au bon sens du chef de la mission et des autorités locales. Toute tentative visant à prévoir des exceptions au principe de l'inviolabilité en vue de tenir compte de cas particuliers pourrait ouvrir la porte à des abus.

48. L'amendement de l'Inde soulève une question qui concerne les liens juridiques pouvant exister entre l'ambassadeur locataire et son propriétaire et qui ne relève pas du droit public international.

49. L'expropriation pour raisons d'utilité publique, dont il est question dans la deuxième partie de l'amendement du Mexique, a été longuement examinée par la Commission du droit international, qui a fini par décider que la question devrait être réglée par voie d'accord entre les deux Etats intéressés.

50. Le projet d'articles contient déjà des garanties suffisantes contre les abus que le chef de la mission pourrait commettre sous le couvert du principe de l'inviolabilité des locaux. M. Matine-Daftary vise le paragraphe 3 de l'article 40 où l'expression « accords particuliers » englobe notamment la question du droit d'asile, qui fait l'objet d'une convention actuellement en vigueur entre un certain nombre de pays d'Amérique latine.

51. M. ZLITNI (Libye) approuve le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission et exprime l'espoir que la délégation mexicaine retirera la première partie de son amendement.

52. En revanche, la deuxième partie de cet amendement n'affaiblit aucunement le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission; elle se borne à tenir compte des éléments de la situation à laquelle l'Etat accréditaire peut devoir faire face dans l'exécution de ses plans d'urbanisme.

53. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique) déclare que sa délégation attache autant d'importance que n'importe quelle autre au principe de l'inviolabilité des locaux de la mission et qu'elle n'a jamais eu pour objectif, dans son amendement, d'établir des exceptions quelconques à ce principe. Aucune disposition de l'amendement mexicain n'autorise à pénétrer dans les locaux de la mission ou à y accomplir des actes quels qu'ils soient sans l'entier consentement du chef de la mission ou de l'Etat accréditant. Tout ce que le nouveau paragraphe 4 proposé se borne à dire est que le chef de la mission est tenu de prêter son concours aux autorités locales en cas d'incendie, d'épidémie ou de tout autre cas d'extrême urgence. Quant au nouveau paragraphe 5 proposé, il prévoit expressément la nécessité d'un accord entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant.

54. Le représentant du Mexique constate que certaines délégations estiment que les articles devraient énoncer uniquement les droits de l'Etat accréditant et non ses devoirs. Elles semblent craindre que l'Etat accréditaire n'abuse de ses pouvoirs, tout en admettant par hypothèse que l'Etat accréditant ne le fera jamais. Pour sa part, M. de Rosenzweig Díaz est convaincu que les deux Etats appliqueront en toute bonne foi les dispositions du projet d'articles. Mais, même s'il en est ainsi, le représentant du Mexique pense qu'afin d'éviter tout malentendu, il serait opportun d'énoncer dans l'article 20 certains des devoirs qui incombent à la mission. Il n'est guère douteux, par exemple, que lorsque les bureaux d'une mission sont installés dans un immeuble à appartements, le chef de

Digitized by UNOG Library

la mission a l'obligation, en cas d'incendie, de prêter son concours aux autorités locales afin d'éviter des pertes de vies humaines et de biens matériels. Toutefois, s'il est bien entendu que les devoirs qui incombent au chef de la mission et au personnel de celle-ci ne seront pas mis en doute, le représentant du Mexique n'insistera pas pour que la première partie de l'amendement de sa délégation soit mise aux voix.

55. En ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement, il accepte la proposition du représentant de la Yougoslavie (par. 15 ci-dessus) tendant à en faire l'objet d'un article distinct afin de ne pas avoir l'air de restreindre le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission. En outre, pour répondre aux vœux du représentant de la France (voir par. 26 ci-dessus), il est disposé à mentionner, dans la nouvelle clause proposée, le droit à indemnité.

56. M. BOLLINI SHAW (Argentine) croit comprendre que la Commission n'entend prendre aucune décision ni exprimer aucune opinion à propos de la « validité » du droit d'asile dans les locaux de la mission — car c'est là une question que les organismes compétents discuteront et décideront le moment venu. C'est en se fondant sur cette interprétation que la délégation de l'Argentine s'est abstenue de toute observation à propos du droit d'asile.

57. M. EL-ERIAN (République arabe unie) approuve la nouvelle clause proposée par la délégation du Mexique et la suggestion selon laquelle il y aurait lieu d'en faire un article distinct. De cette façon, le principe de l'inviolabilité demeurerait intact. M. El-Erian appelle à ce propos l'attention sur le paragraphe 7 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 20. La Commission du droit international n'a pas jugé opportun de faire figurer dans l'article même une disposition à ce sujet, car cette clause donnerait à tort l'impression qu'il s'agit d'une exception à la règle d'inviolabilité, alors qu'il ne s'agit que d'un « devoir moral pour l'Etat accréditant de coopérer ».

58. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie), présentant l'amendement malais (L.114), souligne qu'il ne porte pas seulement sur une question de rédaction. Il a pour objet de préciser l'obligation spéciale de l'Etat accréditaire et le devoir qu'il a de prendre les mesures nécessaires pour protéger les locaux de la mission. L'obligation qui incombe à l'Etat accréditaire porte sur les résultats et non pas seulement sur les moyens. Il est du devoir de cet Etat d'assurer la protection effective de la mission contre toute intrusion et tout dommage, et d'empêcher que sa paix ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

59. M. USTOR (Hongrie) déclare que la délégation de la Hongrie appuie sans réserve l'article 20 du projet tel que le modifient les amendements proposés par la Fédération de Malaisie et par la RSS d'Ukraine.

60. M. KERLEY (Etats-Unis d'Amérique) demande si, dans l'intention de son auteur, l'amendement ukrainien vise les autres objets qui se trouvent dans les locaux de la mission.

61. Répondant aux représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis, M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) explique que les « autres objets » dont il est question dans l'amendement de sa délégation sont les objets qui se trouvent dans les locaux de la mission, et non pas des objets se trouvant hors de ces locaux.

62. M. MECHECHA HAILE (Ethiopie) approuve le texte de l'article 20, modifié seulement par l'amendement ukrainien. Tenter d'ajouter au texte des dispositions plus détaillées n'aurait pour effet, à supposer qu'elles soient adoptées, que de le rendre plus obscur.

63. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de renvoyer l'amendement malais au Comité de rédaction en priant celui-ci de rechercher si ce texte pourrait être ajouté à celui de l'article 20 sans nuire à la clarté de cet article.

64. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie) accepte cette suggestion et retire l'amendement qu'il a présenté, étant entendu qu'il sera pris en considération par le Comité de rédaction.

65. Le PRESIDENT déclare que, puisque la délégation du Mexique a accepté que le texte qu'elle avait initialement proposé comme devant constituer un nouveau paragraphe 5 soit repris dans un article distinct, le seul amendement à l'article 20 sur lequel la Commission doit encore se prononcer est celui de la RSS d'Ukraine.

Par 60 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'amendement ukrainien (L.132) est approuvé.

66. Le PRESIDENT met aux voix l'article 20 ainsi modifié, étant entendu que le Comité de rédaction recherchera s'il est possible de reprendre le texte de l'amendement proposé par la Fédération de Malaisie (L.114).

Par 68 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 20 est approuvé sous sa forme modifiée, compte tenu de cette réserve.

67. M. MERON (Israël), prenant la parole sur un point d'ordre, voudrait, avant qu'une décision intervienne sur la nouvelle clause proposée par la délégation du Mexique, savoir si cette délégation accepte, ainsi que l'a suggéré le représentant de la France, que soit mentionnée, en termes généraux, la nécessité d'un accord entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire sur l'ensemble de la question, et non pas seulement, comme le prévoit l'amendement du Mexique, sur la question d'un délai pour la libération des locaux.

68. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique) dit qu'afin de répondre aux préoccupations de la France, il a déjà accepté de faire mention, dans le texte de ladite clause, du droit de l'Etat accréditant à une indemnité. Le point soulevé par le représentant d'Israël va beaucoup plus loin et la délégation du Mexique n'est pas en mesure de faire connaître ses observations à ce sujet sans y avoir consacré quelque réflexion *.

La séance est levée à 18 h. 25.

* Voir la déclaration de la délégation mexicaine à la 23e séance, paragraphe 2.

Digitized by UNOG Library

VINGT-TROISIEME SEANCE

Mardi 21 mars 1961, à 10 h. 40

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 20 (Inviolabilité des locaux de la mission) [*suite*]

1. Le PRESIDENT annonce que la délégation du Mexique voudrait faire une déclaration concernant la nouvelle clause dont, à l'origine, elle proposait de faire le paragraphe 5 de l'article 20 (L.129).

2. M. MARISCAL (Mexique), se référant au débat de la séance précédente, remercie les délégations qui ont apporté leur appui à la nouvelle clause proposée. Mais, réflexion faite, sa délégation a décidé de retirer cette proposition. Toutefois, il tient à souligner et à faire inscrire au compte rendu que, de l'avis de la délégation du Mexique, en cas d'expropriation par l'Etat accréditaire pour raisons d'utilité publique, le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique ne peut être invoqué, sauf en ce qui concerne le mode d'exécution, qui exclut bien entendu les voies de contrainte. Il fait encore observer que les immeubles sont régis par les dispositions légales applicables au lieu de leur situation, dispositions auxquelles les missions diplomatiques doivent se conformer.

ARTICLE 13 (Classes des chefs de mission [*reprise des débats de la 17e séance*]

3. Le PRESIDENT, rappelant que le débat sur l'article 13 a été interrompu à la dix-septième séance, invite la Commission à reprendre la discussion sur l'article et les amendements y relatifs *.

4. M. WESTRUP (Suède) suggère de constater par un vote jusqu'où la conception des deux classes de chefs de mission s'est maintenue à ce jour. L'amendement de la Suède et du Mexique et l'amendement de la Suisse proposent de réduire le nombre des classes, ce qui entraînerait la suppression de certains titres de chefs de mission auxquels plusieurs Etats tiennent encore. D'autre part, le Royaume-Uni et la France ont proposé, dans leurs amendements (L.11 et L.98), l'introduction d'appellations qui, de l'avis d'autres délégations, n'auraient pas leur place dans une convention de caractère universel. Pour éviter de mentionner explicitement des titres qui détonneraient dans le texte de la convention, la délégation du Ghana a déposé son amendement (L.177).

5. Comme le représentant du Viet-Nam, M. Westrup se demande s'il ne serait pas plus facile de retenir une expression qui s'appliquerait à tous les représentants, non seulement de la classe a), mais aussi de la classe b), en ne supprimant explicitement aucun titre encore en usage et en s'abstenant d'introduire des titres étrangers au texte. La formule (17e séance, par. 31) préconisée par le délégué du Viet-Nam « chefs de mission titulaires » paraît séduisante. La question se pose en premier lieu de savoir si l'Etat accréditant a le droit de donner à ses propres chefs de mission des titres différents, selon les Etats auprès desquels il les accrédite. En second lieu, on peut se demander s'il est souhaitable que l'Etat accréditaire admette les chefs de mission titulaires dans une même classe, quels que soient leurs titres.

6. La délégation suédoise regrette que la réduction proposée du nombre des classes ait pu faire naître d'autres objections que celles qui concernent le choix des mots et des formules. Elle aimerait, pour sa part, que les votes portent sur le principe même de la réduction à deux classes, sans se référer à tel ou tel texte.

7. M. REGALA (Philippines) rappelle que la Commission était en train d'examiner, à propos de l'article 13, la répartition des chefs de mission en classes ainsi que les règles de préséance à observer à l'égard des chefs de mission et des autres membres du personnel diplomatique. Il attire l'attention sur le problème connexe, posé par l'existence d'organisations internationales dont les sièges se trouvent en différents pays, ainsi que par la reconnaissance du statut diplomatique des dirigeants de ces organisations.

8. M. Regala fait observer qu'aux termes de sa résolution 1289 (XIII), l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Commission du droit international d'étudier la question des relations entre les Etats et les organisations internationales. Le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session, en 1960, contient un passage (A/4425, chap. III, par. 32) dont il ressort qu'une étude distincte portant sur ces relations sera entreprise en temps utile.

9. Toutefois, le représentant des Philippines constate que plusieurs des questions traitées dans les conventions en vigueur sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales — telles que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées — aussi bien que dans des accords bilatéraux relatifs aux sièges des organisations — sont étroitement liées aux problèmes soumis à l'examen de la Commission. Il en est ainsi, par exemple, du statut du siège; de l'inviolabilité des locaux; des communications; des immunités de juridiction, de réquisition et d'imposition; de l'inviolabilité des documents; des privilèges et immunités accordés au personnel, etc.

10. Sans être identiques, ces questions présentent certaines analogies avec celles qui sont en discussion. De plus, les dispositions relatives aux organisations intergouvernementales ont, dans certains cas, des répercussions sur celles qui sont en cours d'élaboration en matière de relations diplomatiques et vice versa.

* On trouvera dans le compte rendu de la 16e séance (note au bas du paragraphe 24) la liste des amendements initialement soumis concernant cet article. Vu le retrait des amendements du Royaume-Uni (L.11), de la Chine (L.69), de l'Espagne (L.94) et de la France (L.98), la Commission restait saisie des amendements suivants : Mexique et Suède (L.57 et Add.1), Suisse (L.108), Guatemala (L.155) et Ghana (L.177).

Digitized by UNOG Library

11. Un exemple de cette situation est fourni par l'amendement à l'article 5 qui a été approuvé à la dixième séance et aux termes duquel un chef de mission peut représenter son pays auprès d'une organisation internationale ayant son siège dans l'Etat accréditaire (L.36). Comme les auteurs de l'amendement l'ont expliqué, il confirme un usage en vigueur. On trouve là un exemple des conséquences que l'existence des organisations internationales et des règles qui leur sont applicables peut avoir quant au fond de la convention en cours de préparation.

12. A ce propos, M. Regala appelle l'attention sur une autre question directement liée à l'un des sujets traités dans les articles 13, 14 et 15 : le statut diplomatique des dirigeants de certaines organisations internationales dans le pays d'accueil. Un certain nombre d'entre eux bénéficient du statut diplomatique dans le pays d'accueil, en vertu soit de l'usage, soit d'accords exprès. La question qui se pose est de savoir quelle est la situation des dirigeants de ces organisations par rapport aux agents diplomatiques accrédités auprès des gouvernements des pays d'accueil. Sans aucun doute, la mesure prise par le gouvernement du pays d'accueil en accordant au dirigeant d'une organisation internationale le bénéfice du statut diplomatique perdrait la plus grande partie de son intérêt, pour ne pas dire toute sa portée, si elle n'était conçue comme s'appliquant à l'égard du corps diplomatique dans le pays d'accueil, tout particulièrement en matière de préséance.

13. M. Regala comprend que l'on puisse être tenté de soutenir que la position d'un dirigeant d'organisation internationale diffère de celle des membres du corps diplomatique, puisque le premier n'est pas accrédité auprès du gouvernement du pays d'accueil. D'un autre côté, il représente une organisation qui, si elle ne constitue pas nécessairement une collectivité d'Etats, est cependant dotée de la personnalité juridique internationale et peut compter pour membres 80 et jusqu'à 100 Etats. En outre, certains des accords conclus entre les gouvernements des pays d'accueil et les organisations internationales contiennent des dispositions relatives au statut des représentants permanents auprès des organisations internationales, ainsi que des représentants résidents auprès de ces organisations, dispositions qui leur accordent le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques et reconnaissent expressément qu'ils peuvent avoir le rang d'ambassadeurs ou de ministres plénipotentiaires et peuvent établir des missions sur le territoire du pays d'accueil. La désignation de ces représentants permanents ou représentants résidents auprès des organisations internationales équivaut en fait à une accréditation auprès d'un dirigeant d'organisation internationale.

14. Ces indications illustrent les divers aspects que comporte le problème de statut diplomatique du dirigeant d'une organisation internationale dans le pays d'accueil, ainsi que le rapport existant entre ce problème et ceux dont traitent les articles 13, 14 et 15 du projet en discussion. Il s'agit là d'un problème qui ne peut être traité isolément.

15. M. Regala comprend aussi que l'on puisse soutenir que la question doit être réglée par voie d'accords bilatéraux conclus entre les gouvernements des pays d'accueil et les organisations intéressées. Toutefois, il ne juge pas cette conception satisfaisante du point de vue logique, et cela pour deux raisons. En premier lieu, si on laissait à des accords bilatéraux le soin de régler cette question, les systèmes adoptés varieraient sans aucun doute d'un accord à l'autre; alors que l'uniformité est de toute évidence très souhaitable. En second lieu, les divers Etats dont les représentants constituent le corps diplomatique dans un pays d'accueil, ne sont pas tous parties à ces accords bilatéraux. Or, ceux-ci peuvent néanmoins comporter des conséquences touchant les règles de préséance applicables au corps diplomatique.

16. Tout ceci ne va pas sans poser certains problèmes au gouvernement du pays d'accueil et aux organisations internationales. M. Regala juge donc souhaitable, tant par souci d'uniformité qu'en vue de réunir le plus grand nombre de suffrages, que pareille question soit réglée, non par voie d'accords bilatéraux, mais par un instrument multilatéral.

17. Comme solution possible de ce problème, le Ghana a proposé (L.177) d'ajouter à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 13 les mots « et des autres chefs de mission de rang équivalent ». Cette définition élargie pourrait être considérée comme assez souple pour englober les dirigeants de certaines organisations internationales. M. Regala reconnaît toutefois que cette interprétation ne serait pas entièrement satisfaisante, puisque les dirigeants des organisations internationales ne sont pas accrédités auprès du chef de l'Etat d'accueil.

18. Une autre solution consisterait à ajouter à l'article 13 un paragraphe 3, où serait mentionné le statut diplomatique dont le dirigeant d'une organisation internationale ayant son siège dans un Etat jouit dans cet Etat, soit en vertu de la pratique établie, soit en vertu d'un accord exprès.

19. En posant ce problème, le représentant des Philippines n'entend pas dire qu'il doive nécessairement être résolu dans le cadre de la Conférence, ni que cette solution entre avec certitude dans le mandat de la Conférence; il n'entend pas non plus, du moins pour le moment, formuler de proposition expresse pour le résoudre. C'est là néanmoins un véritable problème dont il faut reconnaître expressément l'existence. M. Regala espère que les représentants d'autres pays feront connaître leur opinion sur le point de savoir où et comment la solution de ce problème devrait être recherchée, puisqu'il s'agit d'un problème directement lié à une question examinée par la Conférence.

20. M. PONCE MIRANDA (Equateur) apporte l'appui de sa délégation à l'amendement du Ghana qu'ont déjà approuvé le Royaume-Uni et la France et qui résout d'une manière satisfaisante le problème des hauts commissaires du Commonwealth et des hauts représentants de la Communauté française. La formule « et des autres chefs de mission de rang équivalent » permet d'en étendre l'application à d'autres cas similaires. En même temps, l'amendement a le mérite de ne pas citer de cas particuliers, ce qui doit être évité dans une convention de portée universelle.

21. En ce qui concerne les amendements du Mexique et de la Suède (L.57 et Add.1) et de la Suisse (L.108), il

Digitized by UNOG Library

convient de rappeler que, dans le Règlement de Vienne de 1815, seuls les ambassadeurs, légats et nonces apostoliques avaient un caractère représentatif et qu'à l'origine ils avaient seuls qualité pour négocier avec le chef de l'Etat accréditaire. Une telle distinction n'existe plus, puisque, quelle que soit leur classe, les chefs de mission peuvent négocier avec le Ministre des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire. On peut donc se demander s'il est raisonnable de conserver la règle établie en 1815. La seconde classe est en voie de disparition et subsiste seulement la classe des ambassadeurs et chargés d'affaires, les premiers étant accrédités auprès des chefs d'Etats et les seconds auprès des Ministres des Affaires étrangères. Mais, les uns et les autres ont la même fonction de représentation. La Convention de La Havane de 1928 a laissé de côté le Règlement de Vienne et a réparti les fonctionnaires diplomatiques en deux classes : les envoyés ordinaires et les envoyés extraordinaires (A/CONF.20/7, art. 2). Les premiers représentent leur gouvernement à titre permanent et les seconds sont chargés de missions spéciales. Aux termes de cette Convention (art. 3), les agents diplomatiques jouissent des mêmes droits, prérogatives et immunités quelle que soit leur catégorie, sauf en ce qui concerne la préséance et l'étiquette.

22. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Equateur juge fondés les amendements tendant à la suppression de la seconde classe d'agents diplomatiques, mais elle n'émettra pas un vote favorable, parce que les agents de cette classe existent encore dans le service diplomatique de l'Equateur.

23. Quant à l'amendement du Guatemala, la délégation équatorienne l'estime acceptable. L'expression « agent diplomatique » devrait s'appliquer exclusivement aux chefs de mission et non s'étendre à tout le personnel diplomatique des missions.

24. A propos de l'amendement de l'Espagne à l'article 17 (L.172), tendant à reconnaître la qualité de chefs de mission aux chargés d'affaires *ad interim*, M. Ponce Miranda considère comme illogique de ne pas les faire figurer à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 13, qui traite des chargés d'affaires permanents. La qualité de chargé d'affaires permanent ne donne pas à son titulaire un rang supérieur à celui de chargé d'affaires *ad interim*.

25. La délégation de l'Equateur votera en faveur de l'alinéa c) de l'article 13, étant entendu que cette disposition s'applique indistinctement aux chargés d'affaires permanents et aux chargés d'affaires *ad interim*.

26. M. LINARES (Guatemala) annonce que sa délégation a décidé de retirer son amendement (L.155).

27. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) appuie la suggestion du représentant des Philippines. Il s'agit d'un problème d'une vaste portée qui ne relève peut-être pas de la compétence de la Conférence, mais il conviendrait de le renvoyer au Secrétaire général des Nations Unies, qui serait chargé de le faire examiner par la Commission du droit international ou par quelque autre organisme compétent.

28. M. WICK KOUN (Cambodge) ne formule pas d'objection contre l'amendement du Ghana. Il n'est pas non plus fondamentalement hostile à la suppression d'une classe d'agents diplomatiques mais, à son avis, il serait prématuré de donner suite à une proposition qui pourrait entraîner de fâcheuses répercussions pour les petits pays. Sa délégation votera en conséquence contre l'amendement de la Suisse.

29. M. AGUDELO (Colombie) apporte l'appui de sa délégation à l'amendement du Ghana.

30. Il estime qu'on pourrait supprimer le mot « envoyés » pour retenir la seule expression « ministres ». Il partage les vues de l'Equateur en ce qui concerne la suppression du terme *ad interim*. Tous les chargés d'affaires sont *ad interim* puisqu'ils sont dits « chargés ».

31. Le PRESIDENT invite la Commission à passer au vote sur l'amendement du Ghana visant à modifier l'alinéa a) du paragraphe 1.

Par 71 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'alinéa a) du paragraphe 1 est approuvé, compte tenu de l'amendement du Ghana (L.177).

32. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le principe contenu dans l'amendement du Mexique et de la Suède (L.57) et dans celui de la Suisse (L.108).

Par 45 voix contre 12, avec 15 abstentions, le principe en est rejeté.

33. U SOE TIN (Birmanie) explique qu'il a voté contre la suppression de l'alinéa b), bien qu'il soit favorable à cette suppression, parce qu'il estime que, dans l'état actuel des choses, elle est de nature à amener des complications.

34. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'ensemble de l'article 13 tel qu'il a été modifié.

35. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) fait observer que la Commission est toujours saisie de la proposition de la Colombie, qui tend à supprimer le mot « envoyés » dans l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13.

36. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il s'agit d'une pure question de forme, qui a déjà été discutée à la Commission du droit international. Les appellations diffèrent selon les pays et la Commission a préféré avec raison conserver les deux appellations « envoyés » et « ministres ».

37. Le PRESIDENT souligne que la proposition de la Colombie a été présentée verbalement et qu'il n'est pas d'usage de mettre aux voix un amendement oral. Si une délégation désire présenter un amendement formel dans le sens de la proposition colombienne, elle pourra le faire à la Conférence plénière.

Par 68 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article 13 ainsi modifié est approuvé.

ARTICLE 21 (Exemption fiscale des locaux de la mission) *

38. Le PRESIDENT met en discussion l'article 21 et les amendements y relatifs.

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Mexique, A/CONF.20/C.1/L.130; Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.143; Birmanie et Ceylan, A/CONF.20/C.1/L.159; Belgique, A/CONF.20/C.1/L.164; Autriche et Espagne, A/CONF.20/C.1/L.166.

Digitized by UNOG Library

39. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) retire l'amendement (L.166) que sa délégation et celle de l'Autriche avaient proposé d'apporter à l'article 21. Ces deux délégations deviennent coauteurs de l'amendement mexicain (L.130), qui est rédigé dans le même esprit.

40. U SOE TIN (Birmanie) présente l'amendement commun présenté par sa délégation et celle de Ceylan (L.159). La pratique qui consiste à exempter des impôts et des taxes les locaux loués par les missions étrangères n'est pas observée dans tous les pays. Aussi convient-il de normaliser la pratique à suivre et d'en faire une règle de droit international acceptable pour tous les pays. Il est de fait qu'en général les impôts et les taxes afférents à un local loué sont à la charge du propriétaire. Mais, dans le cas de locaux loués à une mission, rien n'empêche le chef de la mission de prendre ces impôts et ces taxes à sa charge, quitte à en demander l'exemption à l'Etat accréditaire. Il est vrai que, dans le paragraphe 2 de son commentaire sur l'article 21 (A/3859), la Commission du droit international précise que, dans ce cas, les dispositions de l'article ne s'appliquent pas, car la charge de la mission devient alors partie de la contre-valeur payée pour la jouissance de locaux et, en fait, comporte habituellement, non le paiement des impôts à proprement parler, mais une augmentation de loyer. Toutefois, comme ce commentaire ne figurera pas dans le texte final de la convention, l'interprétation des dispositions de l'article 21 ne manquera pas de donner lieu à des difficultés. L'amendement commun est fondé sur le principe qui consiste à adopter des normes minima acceptables pour l'exemption des impôts et taxes au titre des locaux dont l'Etat accréditant est propriétaire, tout en laissant la porte ouverte à d'autres exemptions dont pourrait se prévaloir cet Etat.

41. M. DE ROMRÉE (Belgique) dit que l'amendement de sa délégation (L. 164) n'est pas, comme il semble, un amendement de pure forme. Il touche, en fait, à une question de fond. Pour que le chef de la mission soit exempt de tous impôts et taxes au titre des locaux de la mission, il faut en effet qu'il agisse ès qualité, et il faut le spécifier. Cependant, la délégation belge n'insiste pas pour que son amendement fasse l'objet d'un vote; elle acceptera qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

42. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique) dit que sa délégation admet le principe énoncé dans l'article 21 du projet. Mais l'application de ce principe peut soulever des difficultés, et c'est pour les éviter que sa délégation présente son amendement (L.130) dont l'Autriche et l'Espagne sont devenues coauteurs. Il arrive en effet parfois que le bail consenti à une mission par le propriétaire du local stipule que les impôts seront à la charge de la mission et, dans ce cas, la disposition de l'article 21 ne s'applique pas, ainsi que l'a noté la Commission du droit international dans son commentaire.

43. M. VALLAT (Royaume-Uni) déclare que sa délégation approuve le principe énoncé à l'article 21. Cet article prête toutefois à diverses interprétations et la délégation du Royaume-Uni n'est pas d'accord avec celle que lui donne la Commission du droit international au paragraphe 2 de son commentaire. Le commentaire du projet d'articles sur les relations et immunités consulaires (A/4425, art. 32) donne un sens différent à cette règle. Le but de l'article 21 doit être d'exempter l'Etat accréditant de tous impôts et taxes sur les locaux de la mission, mais non pas d'en exempter le propriétaire qui loue des locaux à la mission. La délégation du Royaume-Uni appuie l'amendement conjoint du Mexique, de l'Autriche et de l'Espagne, mais pense que le texte de cet amendement pourrait être amélioré.

44. M. HAASTRUP (Nigéria) appuiera le texte de l'article 21, modifié selon l'amendement du Mexique, de l'Autriche et de l'Espagne.

45. M. GIMENEZ (Venezuela) expose que l'amendement de sa délégation (L.143) s'inspirait de la législation du Venezuela; comme l'amendement du Mexique, de l'Autriche et de l'Espagne répond aux mêmes préoccupations, la délégation du Venezuela retire son amendement et appuiera l'amendement commun.

46. M. DE VAUCELLES (France) partage l'avis du représentant du Royaume-Uni. Sa délégation votera pour l'amendement commun du Mexique, de l'Autriche et de l'Espagne; elle appuie également l'amendement belge, qui pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

47. M. MATINE-DAFTARY (Iran) estime que l'article 21 tel qu'il figure dans le projet se suffit à lui-même. Selon le principe énoncé dans cet article, lorsque les locaux de la mission appartiennent à l'Etat accréditant, ils jouissent de l'exemption des impôts et taxes afférents à ces locaux. Mais s'ils appartiennent à une personne privée qui les loue à la mission, les impôts et taxes sont à la charge de cette personne.

48. M. MONACO (Italie) est d'accord, en principe, avec le représentant du Royaume-Uni. Si la Commission entend préciser la situation d'un particulier qui loue des locaux à une mission, la délégation italienne ne voit pas d'inconvénient à accepter l'amendement conjoint du Mexique, de l'Autriche et de l'Espagne, à condition d'y apporter quelques améliorations de forme.

49. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) partage les vues du représentant du Royaume-Uni et appuie, en principe, l'amendement commun du Mexique, de l'Autriche et de l'Espagne qui clarifie le texte de l'article 21 et apaise les appréhensions que causent à la délégation des Etats-Unis les mots « dont ils sont propriétaires ou locataires ». D'autre part, l'expression « locaux de la mission », employée dans l'article 21 et dans d'autres articles, n'a pas été définie et cette lacune doit être comblée. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, cette expression doit comprendre les terrains et tous les bâtiments de la mission, même s'ils sont dispersés.

50. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le texte de l'article 21 est conforme à la pratique suivie et qu'il n'est pas nécessaire d'y apporter des amendements. L'amendement commun du Mexique, de l'Espagne et de l'Autriche contient un pléonasme juridique, mais la délégation de l'URSS ne s'y opposera pas, bien qu'il n'ajoute rien à l'article 21. Quant à l'amendement de la Birmanie et de Ceylan, il est inacceptable pour la délégation soviétique, car il ne correspond pas à la pratique et aux normes du droit international.

Digitized by UNOG Library

51. M. BARNES (Libéria) approuve le principe énoncé dans l'amendement du Mexique, qui est conforme à la législation en vigueur au Libéria.

52. M. DADZIE (Ghana) considère que l'Etat accréditant peut fort bien, aux termes d'un bail avec le propriétaire des locaux loués, accepter de prendre en charge les impôts et taxes grevant la chose louée. En effet, l'Etat accréditant a toujours la faculté de renoncer de son plein gré aux privilèges que lui accorde l'Etat accréditaire et la délégation ghanéenne n'est donc pas en mesure d'appuyer les amendements qui ne laissent pas cette possibilité à l'Etat accréditant.

53. Pour M. KRISHNA RAO (Inde), l'exonération prévue à l'article 21 est accordée — ainsi qu'il est dit expressément dans la clause correspondante du projet du rapporteur spécial (A/CN.4/116/Add.1 et 2), présenté à la Commission du droit international en 1958 * — lorsque le chef ou un autre membre de la mission acquiert ou loue des locaux pour le compte de l'Etat accréditant. Au sens de l'article considéré, le terme « locaux » devrait donc comprendre le terrain, les bâtiments et les annexes utilisés par l'ambassade et la chancellerie, ainsi que la résidence des membres de la mission.

54. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) estime que l'exonération fiscale prévue à l'article 21 ne s'applique pas seulement aux bâtiments dans lesquels la mission est installée mais aussi aux locaux que l'Etat accréditant loue ou acquiert pour les besoins du chef de la mission, ainsi qu'en témoigne l'alinéa f) de l'article 32. La délégation tchécoslovaque ne demande pas que cette interprétation fasse l'objet d'une déclaration formelle mais souhaite que la Commission la retienne.

55. M. DE SOUZA LEÃO (Brésil) votera en faveur de l'amendement du Mexique.

56. M. FERNANDES (Portugal) pense, comme le représentant du Royaume-Uni, que l'article 21 s'inspire du principe suivant lequel un Etat ne saurait imposer une obligation fiscale à un autre Etat. Pour éviter toute difficulté d'interprétation, il serait peut-être préférable de supprimer la référence relative au chef de la mission, mais, si la majorité en décide autrement, l'amendement de la Belgique devrait permettre de rendre le texte plus clair. De toute façon, l'alinéa b) de l'article 32 stipule de façon précise que le chef de la mission est exempté de tous impôts et taxes sur les biens immeubles privés qu'il possède pour le compte de son gouvernement.

57. M. YASSEEN (Irak) constate que l'article 21 ne contient aucune disposition qui permette d'accorder une exonération fiscale aux particuliers qui sont propriétaires des locaux loués par la mission. Ces propriétaires tombent donc nécessairement sous le coup de la législation de l'Etat accréditaire et il est tout à fait inutile d'ajouter au texte une précision à ce sujet.

58. A la différence de certains orateurs, M. MENDIS (Ceylan) estime que le texte de l'article 21 n'est pas clair. Pour écarter toute ambiguïté, la délégation de Ceylan a déposé, avec celle de la Birmanie, un amendement commun (L.159) qui permet aux pays intéressés de régler, par voie d'accord, les modalités de location des locaux de la mission. Cependant, les coauteurs de l'amendement ont décidé de le retirer en faveur de l'amendement du Mexique, qui contient une disposition analogue.

59. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie) votera en faveur de l'amendement du Mexique pour les mêmes raisons que le représentant du Royaume-Uni.

60. M. SINACEUR BENLARBI (Maroc) partage l'opinion du représentant de l'Irak, mais il se prononcera en faveur de l'amendement du Mexique, dont le principe est conforme à la législation marocaine.

61. Tout en approuvant pleinement le principe énoncé dans l'article 21, M. MELO LECAROS (Chili) considère que le texte de cet article n'est pas suffisamment clair en ce qui concerne les locaux loués par la mission. Il votera donc pour l'amendement du Mexique.

62. M. KEVIN (Australie) présume que l'article 21 ne liera que les Etats qui l'auront accepté.

63. M. RETTEL (Luxembourg) se prononce en faveur du texte élaboré par la Commission du droit international, mais souscrit aux vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni. Le titre de l'article pourrait être remplacé par la formule suivante : « Exemption fiscale relative aux locaux de la mission », car ce ne sont pas les locaux eux-mêmes qui bénéficient de l'exemption fiscale. De plus, M. Rettel aimerait obtenir des éclaircissements, notamment au sujet des droits d'enregistrement qui revêtent un caractère fiscal tout en pouvant également être considérés comme la rémunération d'un service rendu. Enfin, l'orateur déclare qu'il appuie l'amendement de la Belgique.

64. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) partage l'opinion des représentants de l'URSS et de l'Iran et ne pourra pas voter en faveur de l'amendement du Mexique, qui alourdirait inutilement le texte initial. En effet, surtout si l'on ajoute les mots « en tant que tel » après « le chef de la mission », l'article 21 est parfaitement clair. Au Sénégal, les droits d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur mais, lorsque l'acquéreur est un Etat, celui-ci est exonéré des droits.

65. M. BARTOŠ (Yougoslavie) votera pour l'article tel qu'il figure dans le projet. Il précise que la Commission du droit international n'a pas eu l'intention d'inclure les taxes administratives mixtes — telles que les droits d'enregistrement et de mutation — dans les « impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ».

66. Comme les représentants de l'URSS et de l'Iran, M. BOUZIRI (Tunisie) juge inutile de modifier l'article de la façon proposée dans l'amendement du Mexique. Il n'est pas convaincu, non plus, que l'amendement de la Belgique soit nécessaire, mais la question sera probablement tranchée par le Comité de rédaction. Quoi qu'il en soit, la délégation tunisienne votera pour le texte proposé par la Commission du droit international.

67. M. USTOR (Hongrie) fait observer que les impôts et taxes sont, en cas de location, à la charge du propriété-

* Le projet du rapporteur spécial est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.1, Vol.II.

Digitized by UNOG Library

taire, mais que ce dernier peut les récupérer en les incluant dans le prix du loyer. Dans ces conditions, lorsque le locataire est un Etat, il devrait également être exempt des impôts et taxes qui lui sont indirectement imposés dans la mesure où ils frappent le propriétaire. Cette interprétation serait particulièrement satisfaisante pour les Etats qui n'ont pas les moyens d'acquérir des immeubles et qui se voient contraints de louer les locaux nécessaires à la mission. La délégation hongroise serait prête à appuyer tout amendement rédigé dans ce sens, mais elle estime que tel n'est pas le cas de l'amendement du Mexique.

68. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Mexique (L.130) dont l'Autriche et l'Espagne sont coauteurs.

Par 44 voix contre 2, avec 27 abstentions, l'amendement est approuvé.

69. Le PRESIDENT propose de renvoyer l'amendement belge (L.164) au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Par 72 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 21 est approuvé dans sa forme modifiée.

Constitution d'une sous-commission chargée d'examiner le point 11 de l'ordre du jour (Missions spéciales)

70. Le PRESIDENT rappelle que, sous le point 11 de son ordre du jour, la Conférence doit examiner un projet d'articles relatifs aux missions spéciales. Il propose de constituer, à cet effet, une sous-commission composée des représentants des pays suivants : Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Irak, Italie, Japon, Royaume-Uni, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

VINGT-QUATRIEME SEANCE

Mardi 21 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 22 (Inviolabilité des archives)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner l'article 22 et appelle son attention sur les amendements soumis par la Bulgarie (L.126), la France et l'Italie (L.149) et les Etats-Unis (L.153).

2. M. DE VAUCELLES (France), présentant l'amendement commun de la France et de l'Italie, précise qu'il a pour objet d'affirmer clairement l'inviolabilité absolue des archives et documents en tant que tels et non pas seulement en tant que partie du mobilier de la mission. Comme dans le cas de la correspondance officielle de la mission (art. 25, par. 2), leur inviolabilité doit être absolue, où qu'ils se trouvent, fût-ce hors des locaux de la mission; en effet, les archives ne sont en réalité que la correspondance antérieure de la mission. Par conséquent, il importe essentiellement qu'elles puissent être identifiées sur-le-champ, faute de quoi l'Etat accréditant ne serait pas fondé à se plaindre si des documents trouvés hors de la mission venaient à être lus.

3. En ce qui concerne l'amendement des Etats-Unis, M. de Vaucelles voudrait avoir quelques éclaircissements sur le sens des mots « documentation de référence ».

4. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a présenté son amendement parce qu'elle ne pense pas que l'article 22 puisse être appliqué d'une manière satisfaisante en l'absence d'une définition ou d'une limitation du sens de l'expression « archives et documents ». Il est prêt à accepter toute modification rédactionnelle qui permettrait à la Commission plénière d'accepter plus facilement la proposition des Etats-Unis, à condition que le libellé définitif précise sans ambiguïté que le gouvernement de l'Etat accréditaire doit être en mesure de reconnaître les objets dont il s'engage à respecter l'inviolabilité. Il s'oppose à toute définition qui engloberait les documents se trouvant en dehors des locaux de la mission, à moins qu'ils ne soient identifiés comme le propose l'amendement franco-italien.

5. M. BAIG (Pakistan) signale que son Gouvernement éprouve certaines inquétudes au sujet de l'article 22. Il ne conteste aucunement l'inviolabilité absolue des archives et documents des missions diplomatiques lorsqu'ils sont conservés ou transportés dans des conditions régulières, par exemple, lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de la mission ou en la possession ou sous la garde effective d'un membre de la mission ou lorsqu'ils sont transportés dans une valise diplomatique. Mais, il arrive parfois — le cas s'est produit au Pakistan — que des documents censés appartenir à une mission soient trouvés entre les mains de personnes n'ayant aucune qualité pour les détenir, chez des ressortissants de l'Etat accréditaire, par exemple; il se peut, en outre, que des documents de ce genre se rapportent à des affaires qui peuvent donner lieu à poursuites judiciaires.

6. Malgré la recommandation expresse qui figure au paragraphe 1 de l'article 40, le Gouvernement pakistanais espère que l'article 22 sera remanié et que son nouveau libellé aura pour effet d'interdire ces abus. La délégation du Pakistan ne présente pas d'amendement formel, car il est très difficile de rédiger une formule ne portant pas atteinte à l'inviolabilité foncière des archives et documents diplomatiques qui, de l'avis de tous doit être respectée. Toutefois, M. Baig croit devoir déclarer que si un document diplomatique était trouvé au Pakistan, entre les mains de personnes non habilitées à cet effet et qu'il existe de bonnes raisons de présumer qu'elles le détiennent avec la connivence active, voire passive, de la mission intéressée, le Gouvernement pakistanais considérerait que l'inviolabilité ne joue plus; en effet, qu'il porte encore des marques extérieures visibles de son origine

Digitized by UNOG Library

ou qu'il n'en porte plus, ce document aura perdu son véritable caractère diplomatique.

7. En conséquence, la délégation pakistanaise n'approuve pas l'amendement de la Bulgarie, qui aurait pour effet d'étendre l'inviolabilité au-delà de limites que le Gouvernement pakistanais estime déjà trop larges. L'amendement présenté par la France et l'Italie, malgré les restrictions contenues dans sa deuxième phrase, semble tendre au même but. C'est l'amendement des Etats-Unis qui se rapproche le plus des conceptions du Gouvernement de son pays, aussi la délégation pakistanaise lui accordera-t-elle son appui.

8. M. GOLEMANOV (Bulgarie), présentant l'amendement de sa délégation (L. 126), précise que celui-ci ne porte pas atteinte au principe de l'inviolabilité si clairement formulé dans l'article 22 du projet, mais tend à souligner davantage l'importance de ce principe et le devoir de l'Etat accréditaire de veiller à ce qu'il soit respecté. Il est également en harmonie avec l'opinion exprimée par la Commission du droit international dans son commentaire (A/3859), partagée par le représentant de la Bulgarie, à savoir que les documents d'une mission sont inviolables, même s'ils sont séparés des archives ou si un membre de la mission les porte sur lui. M. Golemanov admet que l'amendement franco-italien a en partie le même objet que celui de la Bulgarie. Toutefois, les mots « en tout temps » qui figurent dans la première phrase de l'amendement commun lui paraissent superflus; quant à la deuxième phrase de ce même amendement, elle vise des points de détail plutôt qu'une question de principe.

9. M. BARTOŠ (Yougoslavie) considère l'article 22 du projet comme tout à fait satisfaisant. Le point soulevé par la Bulgarie, d'une part, et par la France et l'Italie, d'autre part, a été examiné plus d'une fois au sein de la Commission du droit international, où la question s'est posée de savoir si les archives et documents de la mission doivent bénéficier d'une protection absolue ou être protégés uniquement en raison du principe de l'inviolabilité des locaux. Il paraît difficile d'exiger qu'un Etat soit tenu de protéger des archives et documents dont la mission elle-même n'assure pas la protection d'une manière suffisante; pour sa part, le Gouvernement yougoslave ne s'estime pas en mesure de garantir l'intervention de la police et des tribunaux pour protéger des archives et documents qui se trouveraient entre les mains de personnes n'ayant pas qualité pour les détenir. Il est vain de compter sur une protection pour des objets portant des marques d'identification visibles si les autres conditions nécessaires ne sont pas remplies. En conséquence, M. Bartoš appuiera l'amendement des Etats-Unis, mais s'opposera à ceux présentés par la France et l'Italie et par la Bulgarie.

10. M. YASSEEN (Irak) estime que le principe de l'inviolabilité des archives et documents a une valeur absolue; il ne découle pas de l'inviolabilité des locaux de la mission. En conséquence, les archives et documents de la mission sont inviolables en tout temps et en tout lieu. A son avis, l'article 22 du projet répond parfaitement aux besoins, puisqu'il ne stipule aucune condition de temps ni de lieu. Néanmoins, il n'est peut-être pas inutile de rendre son texte encore plus clair; aussi, M. Yasseen approuve-t-il l'amendement bulgare et la première phrase de l'amendement franco-italien. Quant à la seconde phrase de ce dernier amendement, elle semble subordonner l'inviolabilité des documents et archives se trouvant en dehors des locaux de la mission à la présence de marques d'identification; si tel est son sens, le représentant de l'Irak votera contre cette deuxième phrase.

11. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) pense que l'amendement proposé par la Bulgarie et le texte analogue qui figure dans la première partie de l'amendement commun de la France et de l'Italie aurait pour effet de rendre l'article 22 plus explicite et qu'il convient par conséquent de l'adopter. Il serait bon d'ajouter également à l'article la définition proposée par les Etats-Unis.

12. M. DADZIE (Ghana) est d'avis que la définition proposée par les Etats-Unis aurait pour seul effet de rendre l'article 22 plus compliqué; il serait préférable de l'insérer dans l'article premier (Définitions). En ce qui concerne l'amendement proposé par la France et l'Italie, M. Dadzie trouve la deuxième phrase inutile car elle n'ajoute rien au texte actuel. L'amendement bulgare constitue une amélioration. Le représentant du Ghana préférerait que le texte établi par la Commission du droit international ne soit pas modifié; il appuiera néanmoins l'amendement de la Bulgarie si celui-ci est mis aux voix.

13. M. GASIOROWSKI (Pologne) est entièrement d'accord avec le représentant de l'Irak pour estimer que l'inviolabilité des archives et documents est parfaitement indépendante de l'inviolabilité des locaux de la mission. Ce principe est reconnu dans les amendements présentés par la Bulgarie et par la France et l'Italie. Toutefois, c'est aller un peu trop loin que d'ajouter les mots « en tout temps »; d'autre part, M. Gasiorowski n'approuve pas la deuxième phrase de l'amendement franco-italien qui, en fait, se borne à énoncer une vérité d'évidence.

14. Le représentant des Etats-Unis, en commentant son amendement, a parlé de limitation; or, M. Gasiorowski est opposé à toute limitation des privilèges et immunités diplomatiques; aussi n'est-il pas en mesure d'appuyer ce dernier amendement.

15. M. DE VAUCELLES (France) dit avoir été quelque peu surpris par certaines des observations faites au sujet de la seconde phrase de l'amendement franco-italien. Ce document a précisément pour but de prévenir le genre d'abus auxquels le représentant du Pakistan a fait allusion, car il est évident qu'une plainte en violation de l'immunité diplomatique ne saurait être justifiée que si les précautions voulues ont été prises. Pour ce qui est des commentaires relatifs aux mots « en tout temps », il explique que cette expression vise le cas de rupture des relations diplomatiques où il peut y avoir une période d'intérim pendant laquelle la garde des archives et documents n'est plus assurée d'une manière suffisante.

16. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) précise que son intention n'était nullement de limiter l'inviolabilité; l'amendement de sa délégation entendait simplement définir l'expression « archives et documents », de sorte que l'Etat accréditaire soit en mesure d'exécuter ses obligations et de respecter pleinement leur inviolabilité absolue. Cela écarterait toutes difficultés éventuelles entre l'Etat accré-

Digitized by UNOG Library

ditaire et l'Etat accréditant touchant la composition même des archives et documents de la mission. Toutefois, étant donné les observations faites à ce sujet, il retire son amendement.

17. M. GLASER (Roumanie) n'est pas opposé à la première phrase de l'amendement franco-italien, bien qu'il estime, comme le représentant de l'Irak, que l'article 22 du projet répond déjà implicitement à son objet. En ce qui concerne la seconde phrase de l'amendement, il éprouve quelques doutes à son endroit malgré les explications fournies par son coauteur, car cette phrase complique l'application de l'article au lieu de la simplifier. La marque d'identification ne fait pas partie intégrante des archives et documents; elle n'a donc rien de commun avec le principe de leur inviolabilité et ne devrait pas être mentionnée dans la convention. Le fait qu'on puisse commettre une violation faute d'avoir reconnu un diplomate, sa voiture ou ses documents n'a rien à voir avec le principe. M. Glaser espère que les représentants de la France et de l'Italie voudront bien revoir la seconde phrase de leur amendement.

18. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) approuve vivement le principe selon lequel les archives et documents d'une mission, étant confidentiels, doivent être protégés contre toute violation. Il votera donc en faveur de l'article 22 tel qu'il figure dans le projet, mais il s'opposera à l'amendement franco-italien qui cherche à étendre les limites de l'inviolabilité et pourrait être interprété comme protégeant des documents interdits trouvés aux mains de personnes non habilitées à les détenir.

19. M. SOLHEIM (Norvège) est en faveur de l'amendement bulgare. Il approuve également la première phrase de l'amendement franco-italien, mais il est opposé à la seconde.

20. A la demande de M. YASSEEN (Irak), le PRESIDENT met aux voix séparément la seconde phrase de l'amendement présenté par la France et l'Italie (L.149).

Par 26 voix contre 15, avec 27 abstentions, la seconde phrase de l'amendement est rejetée.

21. A la demande de M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRESIDENT met aux voix séparément l'expression « en tout temps » qui figure dans la première phrase de l'amendement de la France et de l'Italie (L.149).

Par 24 voix contre 19, avec 26 abstentions, l'expression « en tout temps » est approuvée.

22. Le PRESIDENT met aux voix la première phrase de l'amendement de la France et de l'Italie (L.149).

Par 45 voix contre 5, avec 18 abstentions, la première phrase de l'amendement est approuvée.

23. Le PRESIDENT constate que le texte qui vient d'être approuvé donne satisfaction à la Bulgarie, dont l'amendement (L.126) n'a donc pas besoin d'être mis aux voix. L'amendement approuvé remplace le texte de l'article 22, de sorte que l'ensemble de cet article a été approuvé.

ARTICLE 23 (Facilités)

24. Le PRESIDENT indique que l'article 23 n'a fait l'objet d'aucune proposition d'amendement.

L'article 23 est approuvé sans observation.

NOUVEL ARTICLE SUR LES ACTES DRESSÉS DANS LES LOCAUX DE LA MISSION

25. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) expose que la proposition de sa délégation (L.192) a pour but d'assurer que les documents officiellement établis ou expédiés dans les locaux d'une mission diplomatique produisent sur le territoire de l'Etat accréditaire les mêmes effets que cet Etat reconnaît aux documents établis ou exécutés sur le territoire de l'Etat accréditant lui-même. La proposition espagnole ne fait qu'énoncer la pratique existante en la matière et, dans un sens, découle logiquement du fait que la Commission plénière a approuvé le principe que les missions diplomatiques peuvent exercer des fonctions consulaires (9e séance, par. 16).

26. M. BARTOŠ (Yougoslavie), prenant la parole sur une motion d'ordre, demande au Président de décider si la proposition espagnole rentre dans le cadre du mandat de la Conférence. A son avis, ce n'est point le cas. Il a reçu pleins pouvoirs de son Gouvernement pour traiter de la question des relations et immunités diplomatiques, mais non du problème compliqué des effets territoriaux des instruments juridiques.

27. Le PRESIDENT constate que la proposition espagnole a trait à l'acceptabilité d'un document, conformément à la législation de l'Etat accréditaire, et ne semble soulever aucun problème concernant les relations et immunités diplomatiques. Il comprend parfaitement l'esprit dans lequel l'amendement a été proposé, mais comme son sujet déborde le cadre des travaux de la Conférence, il doit, à son vif regret, le déclarer irrecevable. Si aucune objection n'est formulée, il tiendra pour acquis que la Commission accepte sa décision.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 24 (Liberté de mouvement)

28. Le PRESIDENT met en discussion l'article 24 et les amendements y relatifs qui ont été soumis par les Philippines (L.141), le Venezuela (L.144) et l'Italie (L.150/Rev.1).

29. M. REGALA (Philippines), présentant l'amendement de sa délégation (L.141), précise que son but est d'énoncer dans le texte de l'article 24 l'important principe reconnu dans le commentaire de la Commission du droit international sur cet article, à savoir que : « La création de zones interdites ne doit cependant pas être faite de façon à rendre illusoire la liberté de déplacement et de circulation ».

30. Si les restrictions que l'Etat accréditaire impose, pour des raisons de sécurité nationale, à la liberté de mouvement des diplomates, sont telles qu'elles rendent la liberté de mouvement illusoire ou l'annulent, les agents diplomatiques ne seront pas en mesure de « s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution

Digitized by UNOG Library

des événements dans l'Etat accréditaire et de faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant », fonction que la Commission a approuvée à l'alinéa d) de l'article 3.

31. On pourrait objecter que l'amendement des Philippines constitue, dans un sens, une interprétation de l'article 24; mais, M. Regala rappelle qu'à sa précédente séance, la Commission a approuvé un amendement mexicain à l'article 21 (L.130) qui présentait, lui aussi, le caractère d'une interprétation.

32. De nombreux Etats manifestent une tendance marquée à restreindre les déplacements des diplomates, qui ne laisse pas d'inquiéter la délégation des Philippines. C'est avec grand intérêt que M. Regala a lu le compte rendu des délibérations que la Commission du droit international a consacrées à ce sujet à sa neuvième session en 1957, et en particulier les observations de Sir Gerald Fitzmaurice, à l'époque membre de la Commission et actuellement juge à la Cour internationale de Justice, qui a dit qu'une disposition sur la liberté de mouvement n'aurait pas été nécessaire il y a trente ans. Dans ce temps-là, on tenait pour vérité d'évidence qu'un diplomate avait l'entière liberté de déplacement sur le territoire de l'Etat accréditaire, sous réserve de quelques rares exceptions sans grande importance pour les zones fortifiées (CDI, 400e séance, par. 35). Ce qui était naguère l'exception risque toutefois de devenir la règle; les restrictions qui sont imposées dans une mesure croissante réduisent à néant la liberté de mouvement, malgré que l'Etat accréditaire soit tenu d'accorder toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission, ainsi qu'il est stipulé dans l'article 23 que la Commission plénière a approuvé sans opposition.

33. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) dit que sa délégation appuie l'article 24 tel que l'a rédigé la Commission du droit international. Elle interprète cet article comme s'appliquant à l'emploi de moyens de transport habituels, comme le sont les véhicules automobiles. Pour ce qui est des déplacements par avion, qui représentent le seul moyen de communication pratique entre les diverses parties du Congo, l'ensemble du territoire peut être considéré comme zone interdite. Le Gouvernement se réserve le droit de contrôler et de limiter la circulation des aéronefs, y compris ceux qui appartiennent à des missions diplomatiques étrangères. En particulier, il se réserve le droit de fixer les routes aériennes, de réglementer l'utilisation des aérodromes et de percevoir des droits pour cette utilisation. Le Congo ne s'oppose pas à ce que les missions diplomatiques utilisent des aéronefs, mais il se réserve le droit de réglementer cette utilisation.

34. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que l'article 24 est le résultat de discussions approfondies et laborieuses au sein de la Commission du droit international. Comme le sujet traité dans cet article intéresse la sécurité de nombreux Etats, il n'a pas été facile de trouver un compromis satisfaisant qui soit acceptable pour tous les membres de la Commission. Malgré tout, on est parvenu à un compromis, qui est reflété dans le texte. En conséquence, la délégation de l'Union soviétique appuie l'article tel qu'il est et estime que les amendements présentés sont inutiles, voire dangereux.

35. L'amendement des Philippines (L.141), qui donne une interprétation raisonnable de l'article 24, n'a pas de place logique dans l'article même. Il tient du commentaire et s'inspire d'ailleurs, en réalité, du commentaire de la Commission du droit international. L'énoncé qui y figure est irréprochable, mais il ne serait pas opportun de l'inclure dans l'article parce qu'il ne formule pas une règle de conduite du droit international.

36. L'amendement du Venezuela (L.144) introduit dans l'article de nouveaux éléments qui le rendraient difficile à interpréter.

37. Enfin, l'amendement de l'Italie (L.150/Rev.1) se réfère à l'article 44, qui concerne la non-discrimination. Mais, l'article 44 se rapporte à tous les articles, et s'il était mentionné dans l'article 24 et nulle part ailleurs, cela compromettrait la structure entière du projet. Aussi M. Tounkine prie-t-il instamment le représentant de l'Italie de ne pas insister pour que son amendement soit mis aux voix.

38. M. MONACO (Italie) retire l'amendement de sa délégation, étant entendu que s'il est inutile de mentionner l'article 44, c'est qu'en raison de son caractère général, cet article doit, de toute façon, être interprété comme s'appliquant à l'article 24.

39. M. NGUYEN-QUOC DINH (Viet-Nam) exprime quelque inquiétude au sujet du libellé de l'article 24. Celui-ci énonce le principe de la liberté de mouvement que la délégation du Viet-Nam appuie chaleureusement, mais, malheureusement, il énonce également le principe contraire, selon lequel l'Etat accréditaire peut restreindre cette liberté pour des raisons de sécurité nationale dont il est seul juge.

40. Vu les défauts de ce projet d'article, la délégation du Viet-Nam avait tout d'abord songé à proposer de supprimer la clause initiale relative aux zones interdites, mais elle s'est abstenue de présenter un amendement dans ce sens parce qu'il est peu probable qu'il recueille l'approbation de la majorité.

41. Dans l'esprit du représentant du Viet-Nam, l'une des idées maîtresses admises par la Commission du droit international est que le droit international a la primauté sur le droit interne, sans toutefois annihiler entièrement les compétences et les pouvoirs reconnus à l'Etat accréditaire. En matière de liberté de déplacement et de circulation, il est bon de distinguer entre l'exercice normal des pouvoirs de l'Etat accréditaire et un exercice anormal de ces pouvoirs. En conséquence, la délégation du Viet-Nam appuiera l'amendement des Philippines (L.141), bien que son texte ne soit peut-être pas suffisamment explicite. En effet, si cet amendement dit bien que les restrictions ne doivent pas être telles qu'elles rendent la liberté de déplacement illusoire ou l'annulent, il est muet quant aux conséquences qu'entraînerait une violation de cette règle.

42. De ce point de vue, l'amendement que l'Italie a retiré aurait été utile, car une référence explicite aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 44

Digitized by UNOG Library

aurait peut-être dissuadé un Etat accréditaire d'imposer les restrictions injustifiées qu'il méditait.

43. M. VALLAT (Royaume-Uni) rappelle que l'article 24 a un long passé. Il a été étudié très soigneusement par la Commission du droit international; c'est une formule transactionnelle de caractère délicat. Aucune conférence, fût-elle technique, ne saurait complètement ignorer les aspects politiques de certaines questions; c'est pourquoi il serait peu indiqué de rouvrir le débat sur l'article 24.

44. L'interprétation que donne l'amendement des Philippines est de nature à obtenir l'adhésion de la plupart des représentants; du reste, c'est précisément l'interprétation que la Commission du droit international a elle-même donnée de l'article 24 dans son commentaire. Replaçant l'article dans son contexte, M. Vallat ne voit dans ses termes rien qui permette à l'Etat accréditaire de refuser la liberté de déplacement. La condition posée dans la clause initiale est soigneusement circonscrite dans les limites définies. En outre, les dispositions de l'article 24 doivent se lire dans le contexte de l'article 23. La liberté de mouvement prévue à l'article 24 n'est que l'une des facilités que l'Etat accréditaire est tenu d'accorder, en vertu de l'article 23, pour l'accomplissement des fonctions de la mission. Si donc le droit concédé par la clause relative aux zones interdites devait être exercé de manière telle qu'elle rende illusoire la liberté de déplacement et de circulation ou l'annule, l'Etat accréditaire violerait non seulement l'article 24, mais aussi l'article 23.

45. M. Vallat demande donc instamment aux auteurs d'amendements de ne pas insister pour que ces amendements soient mis aux voix; car ils peuvent être certains que les termes de l'article 24 sauvegardent pleinement le principe de la liberté de mouvement.

46. M. DEJANY (Arabie saoudite) déclare que sa délégation reconnaît le principe énoncé à l'article 24 et votera en faveur du texte de la Commission du droit international. Cependant, vu les restrictions d'origine historique qui, de temps immémorial ont toujours été en vigueur dans deux régions d'Arabie saoudite, il croit nécessaire de préciser la position de son Gouvernement au sujet de l'application de l'article 24. Les villes de La Mecque et de Médine, où est né l'Islam, sont des villes saintes; depuis plus de 1.300 ans, ces villes et leurs environs sont le centre de pratiques religieuses traditionnelles, que le temps n'a pas modifiées. L'une de ces traditions veut que les environs des deux villes ne soient accessibles qu'aux musulmans. Cette interdiction n'est pas l'œuvre du Gouvernement de l'Arabie saoudite, elle est appliquée de la manière la plus stricte depuis plus de 1.300 ans par tous les gouvernements qui ont administré cette partie de la péninsule arabe, sans exception. Il s'agit donc d'un fait historique, d'une tradition vivante, plus ancienne de beaucoup que les questions dont l'examen a motivé la réunion de la Conférence.

47. Si l'on rapproche cette interdiction historique du motif qui a inspiré l'article 24 — à savoir que la mission diplomatique doit être libre de s'acquitter de ses fonctions — on voit clairement que ses effets sont sans importance, puisque les deux zones ne sont fermées à aucune mission comme telle et que l'accès en est habituellement ouvert à quelques membres au moins du personnel d'une mission. En outre, il n'y a rien dans ces deux zones, en dehors des lieux de culte, que l'on ne puisse trouver dans une autre ville du pays, de sorte qu'on ne saurait considérer le rapport diplomatique d'une mission comme incomplet faute de renseignements qui en proviendraient.

48. On doit aussi juger cette interdiction à la lumière du paragraphe 1 de l'article 40; de ce point de vue, les membres des missions diplomatiques ont toujours fait preuve de compréhension et de respect et n'ont jamais élevé d'objection. Comme l'interdiction d'accès aux deux zones en question est un fait historique bien connu des gouvernements comme des simples particuliers, la délégation de l'Arabie saoudite considérera que son acceptation par tous les gouvernements qui échangent des missions diplomatiques avec le Gouvernement de l'Arabie saoudite témoigne de leur consentement tacite et signifie qu'ils n'y voient pas une atteinte à la liberté de déplacement et de circulation des membres des missions au sens de l'article 24. La délégation de l'Arabie saoudite estime donc que la restriction ainsi mise à la liberté de déplacement n'est pas du degré ou de la nature de celles qu'envisage l'article 24, mais compte parmi celles qui relèvent du paragraphe 1 de l'article 40.

49. M. REGALA (Philippines) prend acte des commentaires dont l'article a fait l'objet de la part de plusieurs représentants, et notamment des représentants de l'Union soviétique, du Viet-Nam et du Royaume-Uni. Selon eux, l'article 24 doit être entendu comme faisant de la liberté de mouvement une règle générale, de sorte que les restrictions apportées au libre déplacement des membres de la mission en vertu de cet article ne doivent pas être telles qu'elles rendent cette liberté de mouvement illusoire ou l'annulent. Si la Commission prend note de cette interprétation en termes explicites, la délégation des Philippines n'insistera pas pour l'adoption de l'amendement qu'elle a proposé (L.141).

50. M. GIMENEZ (Venezuela) annonce que, par esprit de collaboration, la délégation du Venezuela retire sa proposition d'amendement (L.144).

51. Le PRESIDENT constate qu'à la suite des retraits, il ne reste plus d'amendement à l'article 24.

A l'unanimité, l'article 24 est adopté sans changement.

ARTICLE 25 (Liberté de communication)

52. Le PRESIDENT met en discussion l'article 25 et les amendements y relatifs *. Le nombre très élevé des

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Chine, A/CONF.20/C.1/L.124; France, A/CONF.20/C.1/L.125; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.131; Chili, A/CONF.20/C.1/L.133; Libéria, A/CONF.20/C.1/L.135; Argentine, A/CONF.20/C.1/L.138; République arabe unie, A/CONF.20/C.1/L.140 et L.151; Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.145; Indonésie, A/CONF.20/C.1/L.147; Fédération de Malaisie, A/CONF.20/C.1/L.152; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.20/C.1/L.154; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.158 et Add.1; Tchécoslovaquie, A/CONF.20/C.1/L.162; Inde, A/CONF.20/C.1/L.165; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.167; Argentine, Inde, Indonésie, République arabe unie, A/CONF.20/C.1/L.264. (Voir ci-dessus l'observation du Président.)

Digitized by UNOG Library

amendements proposés à l'origine se trouve réduit par le retrait de ceux de l'Argentine, de la République arabe unie (L.140 seulement), de l'Indonésie et de l'Inde; les délégations de ces pays ont présenté à la place un amendement commun (L.264).

53. M. OJEDA (Mexique) retire la première partie de l'amendement de sa délégation (L.131) et dit qu'après consultation avec les coauteurs de l'amendement commun, la délégation du Mexique a accepté de se joindre à ses signataires. Il propose toutefois un sous-amendement consistant à remplacer les mots « après avoir pris les mesures nécessaires pour que ce poste soit utilisé » par les mots « après avoir obtenu l'autorisation d'utiliser ce poste ».

54. M. MITRA (Inde), M. NAFEH ZADE (République arabe unie), M. BOLLINI SHAW (Argentine) et M^lle^ SASTRODIREDJO (Indonésie) acceptent le sous-amendement proposé par le Mexique.

55. M. DE VAUCELLES (France) propose qu'en raison de la complexité des amendements à l'article 25 et de la nécessité, pour certaines délégations, d'attendre de nouvelles instructions, l'examen de cet article soit remis à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 26

56. Le PRESIDENT signale qu'il n'a pas été proposé d'amendement à l'article 26.

A l'unanimité, l'article 26 est adopté sans changement.

La séance est levée à 17 h. 35.

VINGT-CINQUIEME SEANCE

Mercredi 22 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 31 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale)

1. Le PRESIDENT demande à M. Jenks, Sous-Directeur général du Bureau international du Travail, de faire à la Commission plénière une déclaration au sujet de l'article 31, qui traite de l'exemption dont bénéficient les missions diplomatiques en matière de législation sur la sécurité sociale.

2. M. JENKS, Sous-Directeur général du Bureau international du Travail, remercie le Président de lui donner ainsi l'occasion d'exprimer les vues de l'Organisation internationale du Travail qui, au sein de la grande famille des Nations Unies, est l'institution spécialisée qui s'occupe plus particulièrement des questions de sécurité sociale.

3. L'article 31 énonce deux principes qui se limitent l'un l'autre, mais sont essentiellement complémentaires. Le premier est que les membres des missions diplomatiques et les membres de leurs familles faisant partie de leur ménage, s'ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat accréditaire, sont exemptés de la législation sur la sécurité sociale en vigueur dans cet Etat. D'après le deuxième principe, cette exemption n'est pas applicable aux domestiques et employés qui sont eux-mêmes soumis à la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire. M. Jenks espère que, sous réserve éventuellement de quelques points de caractère rédactionnel qu'il y aurait lieu d'étudier, la Commission plénière s'associera à ces deux principes qui paraissent être en harmonie tant avec les principes de droit international en matière d'immunités diplomatiques qu'avec les tendances générales qui influencent le développement actuel de ce droit.

4. Ces deux principes font implicitement partie de la notion générale de la sécurité sociale que les 97 Etats membres de l'OIT — y compris 72 des 77 Etats représentés à la Conférence — se sont solennellement engagés à promouvoir. S'il est vrai que le deuxième principe n'a pas encore été aussi largement accepté que le premier, l'un et l'autre ont été reconnus dans certains accords internationaux et sont consacrés dans une mesure croissante par le droit et la pratique internes des Etats.

5. La législation sur la sécurité sociale a pour but de protéger l'individu contre les conséquences de certains événements tels que les accidents, les maladies, l'invalidité, le décès et la mise à la retraite. Dans tous ces cas, l'efficacité d'un système de sécurité sociale dépend en tout premier lieu de la continuité de la protection. L'importance de cette continuité a été très largement reconnue, au point même qu'il s'est créé tout un réseau d'accords internationaux sur la situation des migrants par rapport aux régimes de sécurité sociale : c'est ainsi que des arrangements régionaux ont été conclus dans ce domaine en Europe; que la Conférence régionale des Etats d'Amérique membres de l'OIT examinera en avril 1961, à Buenos Aires, un projet d'accord interméricain en la matière et que, de plus, la Conférence internationale du Travail doit examiner l'ensemble de cette question en juin 1961, en vue d'approuver une nouvelle convention internationale du travail de caractère très général portant sur ce point.

6. S'agissant des membres des missions diplomatiques et de leurs familles, la continuité de la protection ne peut être assurée que par l'Etat accréditant; en général, cet objectif est atteint par l'application aux intéressés des mesures de sécurité sociale prévues pour les fonctionnaires de l'Etat accréditant. En ce qui concerne les employés et domestiques des missions diplomatiques, ils passent généralement toute leur vie de travail dans le même pays sans que ce soit nécessairement au service d'une même mission diplomatique. Par conséquent, s'ils ne sont pas rattachés au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire, ils risquent de se trouver sans protection de sécurité sociale adéquate en cas d'invalidité, de perte du soutien de famille ou de vieillesse.

7. Une enquête sur l'évolution actuelle de la législation en matière de sécurité sociale, qui a été effectuée par la Commission d'experts du BIT pour l'application des conventions et recommandations sur la base de rapports

Digitized by UNOG Library

fournis par les gouvernements de 89 Etats et de 87 territoires extra-métropolitains, montre que l'une des tendances les plus caractéristiques de l'évolution actuelle de la sécurité sociale est que celle-ci ne cesse de s'appliquer à des effectifs de plus en plus nombreux. Il est donc inconcevable que des gouvernements qui, du fait même des principes sur lesquels reposent leurs propres régimes de sécurité sociale, sont acquis à l'idée d'une application aussi large que possible, hésitent à organiser une protection suffisante du personnel local de leurs missions diplomatiques, de la seule manière appropriée, à savoir : en coopérant à la mise en œuvre des arrangements nécessaires pour assurer une participation continue des membres de ce personnel au régime de sécurité sociale du pays où ils travaillent. Toute réticence dans ce domaine équivaudrait à s'écarter du principe énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel « toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ».

8. La dernière phrase de l'article 31 précise que l'immunité n'exclut pas la participation volontaire au régime de la sécurité sociale de l'Etat accréditaire; il serait d'ailleurs opportun de prévoir aussi une exemption de la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire au profit des employés et domestiques qui sont ressortissants de l'Etat accréditant et continuent d'être régis par la législation de celui-ci.

9. Reste la question de savoir comment il faut procéder pour organiser dans le détail, de la manière la plus appropriée, la participation au régime local de ceux qui y sont assujettis; étant donné l'importance pratique de cette question, M. Jenks espère que la Conférence voudra bien la prendre en considération. Il y a deux moyens possibles de résoudre le problème. L'un consiste à assimiler le personnel des missions diplomatiques à des travailleurs indépendants et à les rendre personnellement responsables du paiement des cotisations normalement versées par l'employeur. Outre sa lourdeur sur le plan administratif ce système comporte le risque du non-paiement des cotisations par l'assuré dont le dossier de versements ne serait pas à jour, ce qui ferait échec à l'objectif même du régime de la sécurité sociale. L'autre moyen consisterait à faire en sorte que la mission diplomatique accepte de se charger du paiement des contributions de sécurité sociale conformément à des accords établis de manière à concilier l'immunité judiciaire et fiscale de la mission et son acceptation des responsabilités sociales que tout bon employeur assume normalement dans un Etat moderne. A titre d'exemple, l'orateur mentionne le système pratiqué par les organisations internationales en Suisse et ailleurs à l'égard du personnel local qui n'est pas protégé d'une manière suffisante par les régimes spéciaux organisés par ces organisations : le personnel en question est soumis au régime local et les cotisations sont payées conformément à des arrangements stipulés de commun accord.

10. Le résultat souhaité pourrait probablement être obtenu en ajoutant tout simplement au projet d'article 31 une clause prévoyant que les cotisations de sécurité sociale dues au titre d'employés ou de domestiques travaillant au service d'une mission diplomatique et qui sont soumis à la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire seront payées par la mission conformément à des arrangements conclus de commun accord entre la mission et l'Etat accréditaire. Ces arrangements pourraient prévoir des paiements périodiques, effectués d'une manière convenue à l'avance, en l'absence de toutes formalités incompatibles avec le statut diplomatique. Ils n'impliqueraient aucune réglementation des rapports entre employeur et employé qui soit incompatible avec le statut diplomatique de l'employeur; leur but essentiel serait d'éviter que le statut diplomatique de l'employeur n'ait pour effet de priver le salarié et sa famille, lorsqu'il aura cessé de travailler dans les missions diplomatiques, de la protection dont bénéficient les autres membres de la collectivité.

11. Le PRESIDENT remercie M. Jenks de son très intéressant exposé.

ARTICLE 25 (Liberté de communication) [*reprise du débat de la 24e séance*]

12. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 25 et les amendements y relatifs *. Aux amendements dont le retrait avait été annoncé à la séance précédente est venu s'ajouter celui du Libéria (L.135). Ce pays est devenu coauteur de l'amendement du Chili (L.133).

13. Présentant l'amendement de sa délégation (L.125), M. DE VAUCELLES (France) fait remarquer que la troisième phrase de son premier paragraphe accorde le droit d'ouvrir la valise diplomatique en présence d'un représentant de la mission. Toutefois, l'amendement précise que ce droit ne peut être exercé qu'avec l'autorisation du Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Ouvrir une valise diplomatique est un acte très grave et exceptionnel. Aussi, M. de Vaucelles estime-t-il que le droit de le faire ne peut être exercé autrement qu'avec l'autorisation de ce Ministère. Il ne saurait appuyer l'amendement présenté par la République arabe unie (L.151), qui n'exige pas une autorisation de cette nature. Quoi qu'il en soit, la délégation française retire la phrase en question.

14. Dans la première phrase de l'amendement français, les mots « objets à caractère officiel » sont substitués à l'expression « objets à usage officiel », le but de cette modification étant de viser des articles tels que les médailles et décorations qui sont habituellement expédiées par valise diplomatique; ces objets ont un caractère officiel mais ne sont pas destinés à l'usage officiel de la mission qui les reçoit.

15. Le paragraphe unique que l'on propose de substituer aux paragraphes 3 et 4 a l'avantage de placer la définition de la valise diplomatique avant la stipulation qu'elle ne peut être ni ouverte ni retenue. C'est la méthode qui a été adoptée par la Commission du droit international pour l'ensemble de son projet, dont l'article premier définit les termes employés dans les articles ultérieurs.

16. Pour ce qui est de la deuxième partie de l'amendement français concernant le courrier diplomatique, il est,

* On trouvera la liste des amendements dans le compte rendu de la 24e séance sous le paragraphe 52.

Digitized by UNOG Library

bien entendu, essentiel que le courrier soit en mesure de justifier de son statut. Normalement, comme la Commission du droit international le remarque dans le paragraphe 6 de son commentaire sur l'article 25 (A/3859), il est muni d'un passeport de courrier; en outre, il doit posséder un document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise diplomatique, afin d'éviter les discussions et abus possibles. A cet égard, l'amendement français représente la pratique existant dans un grand nombre de pays.

17. Au sujet de l'amendement des Etats-Unis (L.154), M. de Vaucelles dit qu'il peut accepter le paragraphe 3 à condition que les deux premières lignes soient remplacées par les deux phrases correspondantes de l'amendement français. Le représentant de la France n'est pas opposé aux paragraphes 2 et 5 de l'amendement des Etats-Unis.

18. En ce qui concerne les propositions relatives aux émetteurs de radio (L.264 et L.145), il est également d'avis qu'en principe, le consentement de l'Etat accréditaire est nécessaire pour qu'une mission puisse installer et utiliser un tel émetteur. Toutefois, il pense que l'insertion d'une référence à ce principe ne ferait que compliquer les choses et nuirait à l'harmonie des relations internationales. Dans la pratique, l'Etat accréditaire ne peut empêcher l'installation d'un émetteur autrement qu'en ouvrant la valise diplomatique à l'intérieur de laquelle celui-ci est introduit sur son territoire et il ne peut constater que l'émetteur est utilisé en contravention avec les règlements locaux et les stipulations des conventions internationales qu'en inspectant les locaux de la mission, opération qui porterait atteinte à l'inviolabilité des locaux de la mission.

19. Certes, des abus peuvent se produire mais le seul recours de l'Etat accréditaire est de faire des représentations au chef de mission intéressé, conformément à l'article 40 qui réglemente le comportement de la mission et de ses membres envers l'Etat accréditaire. Si le chef de mission continue à utiliser un émetteur de radio d'une manière que l'Etat accréditaire considère comme préjudiciable, cet Etat peut le déclarer *persona non grata* conformément à l'article 8.

20. La France applique, en matière d'émetteurs de radio appartenant à des missions étrangères un régime extrêmement libéral. Ces émetteurs sont tolérés en France sous réserve de réciprocité.

21. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) présente l'amendement des Etats-Unis à l'article 25 (L.154). Il apporte une modification orale à l'alinéa a) du paragraphe 1 de cet amendement, dont le libellé devient le suivant :

> « sous réserve toutefois des dispositions des conventions internationales applicables en matière postale et de télécommunications. »

22. Le but de cet amendement n'est nullement d'imposer des restrictions à l'usage des émetteurs de radio par les missions diplomatiques. Aucune disposition des conventions internationales sur la poste et les télécommunications ne porte atteinte à la liberté de communication. Toutefois, ces conventions contiennent des dispositions sur les émetteurs de radio et il est indispensable de préciser que la liberté de communication au moyen de postes émetteurs est soumise aux dispositions desdites conventions.

23. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis a pour objet d'élargir la portée de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 25 de manière à viser les communications avec les fonctionnaires de l'Etat accréditant qui se trouvent dans l'Etat accréditaire ou dans des Etats tiers. Tous les gouvernements ont des fonctionnaires à l'étranger avec lesquels leurs missions diplomatiques ont besoin de communiquer directement. Cette communication directe est une source d'économies et devrait donc être facilitée. A ce propos, M. Cameron est opposé à la proposition de la Suisse (L.158, par. 1) tendant à supprimer les mots « et consulats ». Il serait incompatible avec la liberté de communication de limiter d'une manière quelconque la liberté de la mission diplomatique de communiquer avec les consulats de l'Etat accréditant.

24. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis vise l'application des réglementations internes édictées en exécution des Conventions internationales sur la poste et les télécommunications ainsi que de restrictions raisonnables telles que l'obligation de franchir la frontière à un endroit déterminé où existent les facilités voulues pour assurer le traitement approprié au courrier et à la valise diplomatique. En revanche, il ne serait pas raisonnable d'imposer des restrictions visant les dimensions de la valise diplomatique ou le nombre de courriers.

25. Le représentant des Etats-Unis retire le paragraphe 2 de l'amendement de sa délégation en faveur du paragraphe 3 de l'amendement suisse (L.158) qui exprime la même idée, à savoir : que la valise diplomatique ne doit contenir que les objets qui sont indispensables à l'exercice des fonctions de la mission.

26. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'amendement de sa délégation, M. Cameron accepte de remplacer les deux premières lignes par les deux phrases qu'a suggérées le représentant de la France. Le reste du texte des Etats-Unis a pour but de donner à l'Etat accréditaire une certaine latitude pour ouvrir la valise diplomatique avec le consentement de la mission intéressée ou refouler ladite valise si ce consentement n'est pas donné. Cette disposition sauvegarderait l'inviolabilité de la valise diplomatique tout en permettant à l'Etat accréditaire d'empêcher que la valise ne contienne des objets interdits.

27. Le paragraphe 4 de l'amendement des Etats-Unis supprime des mots qui ne sont plus nécessaires s'ils figurent dans le paragraphe 3 de l'article. Il suffira sans doute d'une simple retouche de forme.

28. Le représentant des Etats-Unis est prêt à retirer le paragraphe 5 de l'amendement de sa délégation, qui prévoit le refoulement d'une valise diplomatique contenant des matériaux radioactifs, à condition que soit adopté l'amendement suisse au paragraphe 4 de l'article 25 (L.158, par. 3). Il pense que ces matériaux seraient exclus par la clause proposée dans l'amendement de la Suisse qui restreint l'utilisation de la valise diplomatique aux articles indispensables à l'exercice des fonctions de la mission.

29. Enfin, le paragraphe 6 de l'amendement des Etats-Unis a pour objet de préciser que le courrier diplomatique

Digitized by UNOG Library

jouit de l'inviolabilité dans la même mesure qu'un membre du personnel administratif et technique de la mission diplomatique. Une disposition de cette nature est nécessaire pour définir le statut des courriers diplomatiques.

30. M. DE VAUCELLES (France) remercie le représentant des Etats-Unis d'avoir accepté sa suggestion (par. 17 ci-dessus) et déclare que le retrait de la troisième phrase du nouveau paragraphe 3 proposé dans l'amendement français (L.125, par. 1) dépend de l'adoption de l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 3 (L.154, par. 3). Au cas où ce dernier amendement ne serait pas adopté, il se réserve le droit de réintroduire l'amendement français.

31. M. KRISHNA RAO (Inde) présente l'amendement proposé conjointement par l'Argentine, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique et la République arabe unie (L.264). On a soutenu que la liberté de communication prévue par l'article 25 comporte le droit pour une mission d'installer dans ses locaux un poste émetteur de radiotélégraphie pour l'échange de messages entre la mission et d'autres postes de l'Etat accréditant. Il faut donc préciser que tel n'est pas le cas. L'amendement commun est fondé sur un certain nombre de principes bien établis du droit international; il trouve son entière justification dans le principe sur lequel repose la convention. De plus, la nécessité s'en impose en raison des conditions inhérentes à l'utilisation d'un émetteur de radiotélégraphie et des risques qu'entraîne cette utilisation.

32. On ne saurait contester que la Commission du droit international a fondé son texte sur la théorie de l'« intérêt de la fonction », laquelle justifie les privilèges et immunités par le fait qu'ils sont nécessaires pour que la mission puisse s'acquitter de ses fonctions. La théorie de l'exterritorialité a été complètement abandonnée. Si le projet était fondé sur cette théorie, on aurait peut-être pu soutenir qu'une mission peut installer un émetteur de radiotélégraphie indépendamment de tout règlement, international ou national. Mais l'article 40 stipule expressément que, sans préjudice de leurs privilèges et immunités diplomatiques, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. En cas d'abus, l'Etat accréditaire est en droit de notifier à l'Etat accréditant que la personne dont il s'agit est *persona non grata* ou non acceptable. Il est en outre stipulé que les locaux d'une mission diplomatique ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission. L'objet de l'amendement commun est de dire expressément que les missions doivent respecter non seulement la législation du pays accréditaire mais aussi les règlements internationaux, tels que les conventions internationales relatives aux télécommunications. En ce sens, l'amendement est parfaitement conforme à la théorie de l'intérêt de la fonction aux dispositions de l'article 40.

33. Le représentant de l'Inde relève en passant qu'aucune restriction n'est apportée aux communications utilisant d'autres moyens : poste, télégraphe, téléphone, valise diplomatique ou courrier diplomatique. On ne peut donc soutenir que le fait de soumettre l'installation d'un émetteur de radiotélégraphie au consentement de l'Etat accréditaire puisse entraver en aucune manière la liberté de communication de la mission. L'Etat accréditant peut user librement des services publics normaux. Les auteurs de l'amendement ne disent pas que les missions ne peuvent pas utiliser de poste émetteur de radiotélégraphie, mais seulement que le consentement de l'Etat accréditaire doit être obtenu pour cela et que les dispositions des conventions et règlements internationaux doivent être respectées.

34. La plupart des Etats sont parties aux conventions internationales relatives aux télécommunications. D'après l'article 33 de la Convention de 1947 *, les Parties contractantes sont tenues de prendre les mesures utiles en vue d'établir les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales. Elles sont également tenues d'assurer la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction et d'assurer la maintenance des sections-circuits des télécommunications internationales comprises dans les limites de leur contrôle. Aux termes de l'article 42 de la même convention, les Parties contractantes reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires; et aux termes de l'article 44, elles s'engagent à exiger des exploitations privées reconnues par elles et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation de la règle selon laquelle il ne faut pas causer de brouillages nuisibles aux services radioélectriques des autres Parties contractantes. Par conséquent, le droit international oblige chaque Etat à édicter, dans le cadre de ses lois, des règlements lui permettant de contrôler l'installation des postes émetteurs de radiotélégraphie. On ne saurait rejeter les obligations assumées en vertu d'une convention internationale en vue de garantir un droit illimité, qui ne répond pas à une nécessité absolue.

35. Les règlements internationaux relatifs aux télécommunications attribuent des fréquences aux divers pays. Un poste émetteur doit fonctionner sur la fréquence attribuée au pays dans lequel il est installé, quel que soit le propriétaire du poste. Il peut arriver, dans certains cas, et plus spécialement dans les capitales, que les fréquences attribuées aux fins d'émission soient surchargées. Les Gouvernements de la Belgique et du Japon ont fait ressortir dans leurs observations (A/3859, annexe) que, vu la répartition des fréquences et la saturation des longueurs d'ondes utilisables pour les communications à moyennes et à longues distances, certains des Etats accréditaires se trouveraient, pour des raisons d'ordre purement technique, dans l'impossibilité d'accorder, dans tous les cas, l'autorisation d'utiliser un poste émetteur. Le système des communications radiotélégraphiques ne saurait fonctionner si quelque quarante ou cinquante ambassades d'une même capitale émettent sur n'importe quelle voie de leur choix. Si les dispositions de la législation de l'Etat accréditaire généralement applicables en matière de licences d'exploitation ne sont pas observées, il pourra se produire des brouillages dangereux d'émissions normales de radiotélégraphie, de télévision et de radiotéléphonie, brouillages qui peuvent même être dangereux.

---

* Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 193, p. 189.

Digitized by UNOG Library

36. On ne doit pas non plus oublier que l'utilisation occasionnelle d'émetteurs de haute puissance dans le voisinage de certaines charges d'explosifs peut en provoquer la déflagration.

37. Dans la pratique, tous les pays, sauf un, exigent le consentement des autorités pour l'installation d'un poste émetteur de radiotélégraphie par les missions diplomatiques. En outre, l'autorisation n'est accordée que sous condition de réciprocité. L'opinion publique est portée à concevoir des soupçons contre les stations privées de radiotélégraphie utilisées par des missions diplomatiques et n'accepterait pas de voir donner à ces missions toute liberté de les installer et de les utiliser à leur gré.

38. On ne saurait donc dire que le droit d'installer un émetteur sans autorisation préalable soit un droit reconnu. L'amendement commun est donc fondé sur la pratique actuelle; ses auteurs espèrent que les délégations qui ne l'approuvent pas entièrement s'abstiendront au moins de voter contre lui.

39. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie), présentant l'amendement de sa délégation (L.162), dit que les courriers diplomatiques accomplissent une fonction essentielle dans l'exercice de la liberté de communication des missions diplomatiques. La majeure partie de la correspondance de ces missions est transportée par la valise diplomatique et c'est par l'intermédiaire de celle-ci que la mission reçoit des instructions de l'Etat accréditant. Aussi importe-t-il au premier chef d'assurer une remise normale et rapide de la valise diplomatique dont le courrier diplomatique est porteur.

40. Dans sa version actuelle, le paragraphe 5 de l'article 25 se borne à dire que le courrier diplomatique ne peut être ni arrêté ni détenu. Le paragraphe 3 stipule que la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue. Ces clauses imposent à l'Etat accréditaire des obligations négatives; or, il importe de protéger aussi bien la valise diplomatique que le courrier diplomatique contre toute ingérence de la part de personnes autres que les autorités de l'Etat accréditaire. L'amendement de la Tchécoslovaquie imposera à l'Etat accréditaire l'obligation active de prêter son concours au courrier diplomatique et de le protéger contre les ingérences des tiers.

41. M. CARMONA (Venezuela) annonce que sa délégation retire son amendement (L.145) pour s'associer comme coauteur à l'amendement commun (L.264).

42. Il n'est pas convaincu par l'argument selon lequel le seul moyen pour un Etat accréditaire d'empêcher une mission diplomatique d'installer et d'utiliser un poste émetteur de radio est d'enfreindre l'inviolabilité de la valise diplomatique, ou d'inspecter les locaux de la mission. Les articles pertinents devraient énoncer les principes applicables en la matière, afin de donner à l'Etat accréditaire le droit de protester contre tout abus éventuel et de prendre les mesures nécessaires pour en éviter la continuation.

43. La législation de nombreux pays, y compris celle du Venezuela, n'autorise pas l'utilisation sans restrictions de postes émetteurs de radio, en raison du fait, entre autres, que le fonctionnement de ces postes peut gêner les communications radio-électriques, télégraphiques et téléphoniques.

44. C'est pour toutes ces raisons que l'amendement commun (L.264) subordonne le droit pour une mission d'installer et d'utiliser un poste émetteur de radio au consentement des autorités compétentes de l'Etat accréditaire, conformément à la pratique courante.

45. M. MELO LECAROS (Chili) présentant l'amendement de la délégation (L.133), dont le Libéria est devenu coauteur, déclare que la clause additionnelle proposée reflète une pratique solidement établie au Chili et qui n'y donne lieu à aucune difficulté. Elle est particulièrement utile dans les cas d'urgence. Il peut arriver, par exemple, qu'à la suite de troubles survenus dans une capitale, une mission soit complètement coupée de son Ministère des Affaires étrangères. Cette mission peut alors confier la valise diplomatique à une personne qui jouit de sa confiance. Toutefois, la clause proposée représente une limitation plutôt qu'une extension du droit de désigner des courriers diplomatiques; en stipulant que les courriers diplomatiques *ad hoc* ne jouiront de l'inviolabilité que jusqu'au moment où ils auront remis la valise diplomatique ou la correspondance, elle limite la possibilité qu'a actuellement tout Etat de désigner qui lui plaît. La délégation chilienne ne saurait accepter l'amendement présenté par la Suisse (L.158/Add.1) car, en cas d'urgence, il serait inapplicable.

46. M. BINDSCHEDLER (Suisse) explique que le paragraphe 1 de l'amendement présenté par sa délégation (L.158) a pour objet de rendre la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 25 applicable aux seuls courriers diplomatiques. Une mission diplomatique n'a normalement pas besoin de recourir à des courriers diplomatiques pour communiquer avec des consulats, pratique qui est réprouvée par le droit international. Etendre le champ d'application des usages actuellement en vigueur, comme le permettrait le libellé actuel de l'article 25, pourrait conduire à des abus intolérables. A cet égard, la délégation de la Suisse ne saurait appuyer l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis qui étend les dispositions de l'article 25 aux « fonctionnaires de l'Etat accréditant qui se trouvent dans l'Etat accréditaire ou dans des Etats tiers ». Les fonctionnaires et les experts de cette catégorie sont tellement nombreux que leur inclusion dans le réseau des communications diplomatiques entraînerait une extension excessive de celui-ci.

47. Se référant au paragraphe 2 de l'amendement suisse, M. Bindschedler dit que sa délégation reconnaît qu'une mission a le droit d'utiliser sa propre station d'émission radioélectrique mais qu'elle juge nécessaire de prévoir une procédure administrative pour éviter les difficultés techniques qui pourraient se produire en matière d'attribution de fréquences et les brouillages qui pourraient en résulter. Le paragraphe additionnel proposé par la délégation suisse se fonde sur le paragraphe 2 du commentaire de la Commission du droit international touchant l'article 25 et constitue un compromis entre les deux possibilités extrêmes, savoir : que la mission ne soit pas tenue de demander une autorisation à l'Etat accréditaire, ou au contraire que soit indispensable l'autorisation

Digitized by UNOG Library

préalable de cet Etat, lequel serait libre de l'accorder ou de la refuser.

48. Le paragraphe 3 de l'amendement de la délégation suisse aurait pour effet de définir plus rigoureusement les objets pouvant être transportés dans la valise diplomatique. Le matériel publicitaire, les brochures touristiques et les films cinématographiques ne doivent être importés que conformément à la réglementation normale de l'Etat accréditaire, car une mission diplomatique n'est pas une agence de publicité, de tourisme, ou de distribution de films cinématographiques.

49. Le paragraphe suivant de l'amendement suisse a un objet analogue. Il restreint les dispositions du paragraphe 5 en stipulant que le courrier diplomatique ne bénéficie de la protection de l'Etat accréditaire que « dans l'exercice de ses fonctions ».

50. Enfin, M. Bindschedler attire l'attention sur le paragraphe additionnel proposé par sa délégation (L.158/Add.1), qui concerne le transport de la valise diplomatique par le commandant d'un aéronef commercial.

51. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) trouve l'article 25 acceptable tel qu'il figure dans le projet, mais il croit indispensable d'y ajouter une disposition concernant l'utilisation par les missions de postes émetteurs de radiotélégraphie. Le consentement exprès des autorités de l'Etat accréditaire doit être exigé pour l'installation et l'utilisation des postes émetteurs de télégraphie sans fil; la délégation du Congo votera donc en faveur de la proposition commune d'amendement (L.264) et s'opposera à l'adoption de tout amendement qui n'exigerait pas ce consentement. Elle est également opposée à l'amendement des Etats-Unis à la seconde phrase du paragraphe 1.

52. M. VALLAT (Royaume-Uni) déclare que le Gouvernement du Royaume-Uni attache une grande importance au maintien du principe selon lequel une mission diplomatique a le droit d'utiliser un poste émetteur de radiotélégraphie exactement de la même manière que les autres moyens de communication mentionnés au paragraphe 1. La convention n'a pas pour objet de gêner ni d'empêcher l'accomplissement des fonctions diplomatiques d'une mission, mais bien de les faciliter. L'article 23, que la Commission a approuvé, porte que l'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission. Ce serait aller à l'opposé de ce principe que d'exiger de l'Etat accréditant qu'il demande l'autorisation de l'Etat accréditaire avant de pouvoir utiliser son propre poste émetteur de radiotélégraphie. Il ne s'agit pas des communications envisagées d'une manière générale ni de la radiodiffusion, mais bien des communications directes qu'elle représente et les autres missions et consulats d'autre part. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 25, « tous les moyens de communication appropriés » peuvent être employés par la mission. Assurément, la télégraphie sans fil est l'un des moyens les mieux appropriés qui existent. Ainsi que la Commission du droit international l'a dit au paragraphe 2 de son commentaire de l'article 25, la liberté de communication est généralement reconnue et elle est essentielle pour l'accomplissement des fonctions de la mission. Cette liberté doit s'entendre des communications par télégraphie sans fil, tant à l'émission qu'à la réception. C'est un moyen de communication extrêmement efficace, et pour de nombreux Etats, parfaitement normal. Il ne doit pas faire l'objet de mesures de discrimination, pour la simple raison que c'est un moyen moderne de communication. Personne ne penserait, par exemple, à stipuler qu'un courrier diplomatique ne peut voyager par avion et doit continuer à utiliser pour ses voyages un moyen de transport suranné. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'exige pas des missions diplomatiques qu'elles demandent une autorisation pour utiliser un poste émetteur de radiotélégraphie; il n'exige pas non plus qu'elles obtiennent une licence d'exploitation. Selon l'expérience de M. Vallat, les missions diplomatiques accréditées à Londres admettent qu'elles ont l'obligation morale de collaborer avec les autorités britanniques pour éviter tout risque de brouillages nuisibles, de même que les missions du Royaume-Uni à l'étranger prêtent leur collaboration aux autorités des Etats accréditaires. Il ne s'est produit de difficulté ni dans un cas ni dans l'autre. S'il y a abus de la liberté d'utiliser des postes émetteurs de radiotélégraphie, la question doit être réglée selon les dispositions de la convention, par exemple en déclarant le chef de la mission *persona non grata*, ou en rompant les relations diplomatiques, si l'abus est suffisamment grave pour cela. Du reste, ce n'est pas un moyen normal de prévenir les abus que de stipuler que l'autorisation de l'Etat accréditaire sera exigée.

53. Le représentant de l'Inde a donné à entendre que le consentement de l'Etat accréditaire était requis en vertu du Règlement annexé à la Convention internationale sur les télécommunications. Il paraît cependant évident que l'article pertinent du Règlement ne s'applique qu'aux personnes ou entreprises privées, et il serait difficile de soutenir que les gouvernements entrent dans cette catégorie. Si la question relevait de l'application de la Convention internationale sur les télécommunications, elle devrait être réglée par les parties à cette convention, suivant les dispositions de celle-ci qui ont trait au cas où se présentent des difficultés d'interprétation, et non par application de la convention sur les relations diplomatiques. La délégation du Royaume-Uni approuve le paragraphe 1 de l'article 25 tel qu'il figure dans le projet. Si l'on devait y apporter un amendement, celui-ci devrait être de caractère progressif et non pas de caractère rétrograde : il devrait confirmer le droit, pour une mission, d'utiliser la télégraphie sans fil. La délégation du Royaume-Uni suggère donc d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 25, après les mots « les courriers diplomatiques », les mots « la télégraphie sans fil ».

54. M. DE SOUZA LEAO (Brésil) estime que l'utilisation de postes émetteurs de radiotélégraphie par une mission diplomatique doit être soumise à l'autorisation préalable de l'Etat accréditaire. La délégation du Brésil appuie donc l'amendement commun (L.264) qui est très satisfaisant dans l'ensemble et, moyennant quelques modifications de rédaction, la Commission pourrait l'approuver. Il faudrait cependant que le texte définitif de l'article 25 fît clairement ressortir que l'utilisation de postes émetteurs de radiotélégraphie par une mission diplomatique n'est pas la règle générale, mais constitue une exception, et que l'Etat accréditaire doit, par conséquent, veiller à ce que ces postes émetteurs soient utilisés dans des conditions

Digitized by UNOG Library

conformes aux dispositions des conventions et règlements internationaux.

55. M. LINTON (Israël) rappelle que la Commission du droit international, au paragraphe 2 de son commentaire sur l'article 25, a souligné à juste titre que celui-ci traite d'une liberté généralement reconnue, qui est essentielle pour l'exercice des fonctions de la mission. L'article lui-même stipule que la mission peut user de « tous les moyens appropriés ». La délégation israélienne interprète ces mots comme comprenant le droit pour la mission d'utiliser un émetteur de radio. On ne voit pas très bien pourquoi il faudrait imposer une plus grande restriction à l'usage d'émetteurs de radio que, par exemple, à l'usage de courriers diplomatiques. La radio est devenue un moyen de communication essentiel et presque universel. Le besoin d'y recourir continuera d'augmenter à mesure que la représentation diplomatique deviendra de plus en plus étendue. Pour les petits pays, l'utilisation fréquente des services commerciaux de télégraphe ou de radio représente une lourde dépense qui semble devoir s'accroître. L'emploi par les missions de leurs propres émetteurs de radio diminuerait la dépense et, en particulier, rendrait les petites missions sensiblement plus efficaces. De plus, les moyens de communication commerciaux ne sont pas toujours immédiatement disponibles, par exemple, pendant les jours fériés, lors de conflits du travail ou de situations de crise dans le pays accréditaire. L'Etat accréditaire ne devrait donc pas mettre obstacle à l'utilisation de ce moyen de communication, à la fois sûr, économique et rapide. Cela ne veut pas dire que la fréquence sur laquelle un émetteur de radio est utilisé par une mission diplomatique ne doive pas être déterminée de bonne foi par l'Etat accréditaire.

56. M. HAASTRUP (Nigéria) admet lui aussi que le principe adopté dans l'article 23 et les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 comportent la permission d'utiliser tout moyen de communication approprié. Toutefois, on ne saurait tout à fait exclure la possibilité de brouillages nuisibles et l'Etat accréditaire doit être avisé du nombre d'émetteurs utilisés par les missions diplomatiques et des conditions de leur exploitation. La délégation nigérienne appuiera l'amendement commun car il répond à cette préoccupation. On pourrait toutefois ajouter une disposition aux termes de laquelle le gouvernement accréditaire ne doit pas refuser son consentement de façon déraisonnable.

57. M. BOLLINI SHAW (Argentine) dit que le but de l'amendement commun a été très clairement expliqué par les représentants de l'Inde et du Venezuela. Il a donc fort peu à ajouter. Pour ce qui est de l'Argentine, il n'y a aucune raison de craindre, comme l'ont fait certains représentants, que l'amendement impose une restriction à la liberté de communication. Il ressort nettement des observations du Gouvernement argentin sur le projet de 1957 (A/3859, annexe) que l'Argentine n'a aucune intention de ce genre. Toutefois, la Commission du droit international a déclaré dans son commentaire que, si une mission désire se servir de son propre émetteur de radio, elle serait, en vertu des conventions internationales sur les télécommunications, tenue de demander l'autorisation de l'Etat accréditaire, et l'amendement se borne à insérer cette stipulation dans l'article. Plusieurs représentants ont exprimé l'idée que l'amendement est en contradiction avec l'article 23 et qu'il n'est pas indispensable, puisque l'Etat accréditaire peut toujours mettre fin à l'abus d'un émetteur en déclarant, par exemple, *non grata* la personne responsable. C'est toutefois précisément pour éviter une situation de ce genre que M. Bollini Shaw croit nécessaire de prévoir ce cas de façon appropriée dans la convention.

58. Pour ce qui est des courriers diplomatiques, il appuie l'amendement proposé par le Chili et le Libéria (L.133).

59. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) dit que, comme l'amendement de sa délégation (L.167) est de nature plutôt rédactionnelle, il le retire.

60. M. NGUYEN-QUOC DINH (Viet-Nam) déclare qu'il appuiera tout amendement qui subordonne l'installation d'un appareil d'émission radiophonique à une autorisation de l'Etat accréditaire et à l'observation des lois de cet Etat.

61. Pour ce qui est de la valise diplomatique, il s'oppose à tout amendement permettant à l'Etat accréditaire de l'ouvrir. Il vaudrait mieux définir clairement ce qu'une valise diplomatique peut contenir, comme la Commission de droit international l'a fait au paragraphe 4 de l'article 25. Il appuie toutefois l'amendement proposé par la Suisse (L.158/Add.1), qui représente une addition utile à la définition.

62. M. ZLITNI (Libye) dit qu'une mission diplomatique qui désire installer un émetteur de radio doit demander la permission de l'Etat accréditaire. Il serait, certes, éminemment souhaitable que les missions utilisent les systèmes publics de communication de l'Etat accréditaire. Cette pratique réciproque aurait en particulier tous les suffrages des petits Etats à qui leurs budgets ne permettent pas d'installer leurs propres appareils. Mais de toute évidence, une mission désirant utiliser ses propres installations devrait se rendre compte des facteurs techniques qui entrent en jeu dans l'Etat accréditaire et dont a parlé le représentant de l'Inde. L'utilisation d'émetteurs de radio ne doit faire l'objet d'aucune ingérence sous réserve des lois et de l'autorisation formelle de l'Etat accréditaire. M. Zlitni votera donc pour l'amendement commun.

63. Pour ce qui est de la valise diplomatique, il reconnaît le principe de son inviolabilité, mais il estime que l'Etat accréditaire doit se voir accorder une certaine latitude. C'est ce que font les amendements apparentés des Etats-Unis d'Amérique (L.154, par. 3) et de la République arabe unie (L.151), que M. Zlitni peut appuyer l'un et l'autre quant au fond.

64. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les questions soulevées par les nombreux amendements dont la Commission est saisie ne sont pas nouvelles. La Commission du droit international les a examinées soigneusement et longuement. Il est en général en faveur du texte rédigé par cette Commission : celui-ci est raisonnable et doit pouvoir être accepté, sous réserve, peut-être, de quelques explications propres à le rendre plus clair.

Digitized by UNOG Library

65. Une question particulière se pose, celle des communications par radio. Comme on l'a déjà fait observer, c'est une question relativement nouvelle mais qui comporte des développements rapides et il convient de la faire figurer dans une convention appelée à demeurer en vigueur pendant bien des années (aussi longtemps, on doit l'espérer, que le Règlement de Vienne). La Commission du droit international n'a pas mentionné les émetteurs de radio dans son projet d'article 25 et n'en a parlé qu'avec beaucoup de prudence dans son commentaire. Celui-ci implique toutefois que, à condition que l'Etat accréditaire observe les conventions internationales pertinentes, l'Etat accréditant ne doit pas avoir le droit de refuser à une mission l'autorisation d'utiliser un émetteur de radio.

66. Selon l'opinion de M. Tounkine, opinion dans laquelle l'ont confirmé les arguments avancés au cours de la discussion, la question qui se pose en réalité est d'ordre pratique : comment éviter la surcharge des fréquences ? Une solution fondée sur les besoins réels, sur les intérêts véritables des Etats et sur la volonté d'éviter des complications inutiles dans les relations entre Etats reconnaîtra nécessairement le droit, pour la mission, d'utiliser un poste émetteur de radio. Il n'y a pas de raison d'exclure l'emploi du moyen de communication le plus moderne. De même, c'est pour des raisons pratiques que l'Etat accréditaire doit, de toute évidence, être informé de l'installation d'un émetteur de radio par la mission. Si l'accord pouvait se faire sur le principe, M. Tounkine est convaincu qu'il serait possible de trouver une formule qui ne sortirait pas des limites des besoins réels — ce que font de nombreux amendements, y compris celui qui figure dans le document (L.264).

67. En ce qui concerne l'inviolabilité de la valise diplomatique, M. Tounkine ne commentera pas les amendements pour l'instant. A ses yeux, la valise diplomatique est non moins inviolable que les locaux diplomatiques. Renoncer à ce principe dans des cas exceptionnels serait susciter des difficultés plutôt que les prévenir : qui déterminera, en effet, ce qui constitue un cas exceptionnel, justifiant l'ouverture de la valise ? Il vaut mieux accepter la possibilité d'abus occasionnels qu'ouvrir la porte à de graves malentendus entre les Etats.

68. En ce qui concerne le courrier diplomatique, l'article tel qu'il figure dans le projet est satisfaisant, mais il pourrait être amélioré par l'amendement de la Tchécoslovaquie (L.162), qui met davantage l'accent sur les devoirs de l'Etat accréditaire.

69. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'amendement de sa délégation au paragraphe 3 a apparemment reçu une interprétation erronée, selon laquelle il permettrait à l'Etat accréditaire d'ouvrir la valise diplomatique, ce qui s'opposerait au principe depuis longtemps établi de l'inviolabilité absolue de la valise. Au contraire, l'amendement proposé par M. Cameron a pour effet non d'autoriser l'ouverture de la valise, mais de permettre à l'Etat accréditaire d'exprimer des doutes sur l'usage qui en est fait et de la refouler au cas où l'Etat accréditant s'opposerait à ce qu'elle soit inspectée. Il n'y a rien dans l'amendement que l'on puisse interpréter comme signifiant que la valise diplomatique peut être ouverte contre la volonté de l'Etat accréditant.

70. En ce qui concerne l'amendement commun (L.264), la délégation des Etats-Unis estime que l'utilisation d'un émetteur de radio par une mission n'exige pas le consentement de l'Etat accréditaire. Dans la mesure où la législation des Etats-Unis assujettit l'utilisation d'un émetteur de radio par la mission à l'autorisation des autorités fédérales, M. Cameron peut assurer que, si la convention à l'étude accorde à la mission diplomatique le libre usage de la radio pour les communications et si les Etats-Unis ratifient la convention, les mesures législatives nécessaires seront prises pour mettre la loi des Etats-Unis en harmonie avec la convention.

71. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie), présentant les amendements de sa délégation (L.152), dit qu'il faut accorder une grande importance à deux principes : la correspondance officielle de la mission est inviolable; la valise diplomatique ne peut être ni ouverte ni retardée. Le paragraphe 4 de l'article 25 pose un certain nombre de conditions au sujet de la valise diplomatique, mais semble insister davantage sur les marques visibles de son caractère que sur la disposition qui a trait à son contenu. La délégation malaise a donc proposé un amendement qui donne une importance égale à ces deux points.

72. En ce qui concerne la question des postes émetteurs de radio, le représentant de la Fédération de Malaisie votera en faveur de l'amendement commun, cela pour les motifs déjà exposés par les représentants qui ont parlé en faveur de cet amendement.

73. Coauteur de l'amendement commun, M^lle^ SASTRODIREDJO (Indonésie) indique qu'elle n'a rien à ajouter aux interventions des autres auteurs de cette proposition, et notamment du représentant de l'Inde.

74. M. EL-ERIAN (République arabe unie), présentant l'amendement de sa délégation (L.151), souligne qu'il a exclusivement trait à la question de l'inspection, et n'a nullement pour objet d'affaiblir le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, M. El-Erian approuve sans réserve le paragraphe 3 de l'article 25. Il est cependant favorable à l'idée exprimée dans le paragraphe 3 de l'amendement des Etats-Unis (L.154) : l'Etat accréditant doit pouvoir refuser l'ouverture de la valise diplomatique, auquel cas la valise peut être refoulée. Le représentant de la République arabe unie accepte que la proposition de sa délégation soit modifiée dans ce sens. Il s'associe aux assurances données par le représentant des Etats-Unis selon lesquelles pareille disposition ne saurait en rien nuire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique.

75. M. PONCE MIRANDA (Equateur) déclare qu'il votera pour l'article 25 du projet, mais sous réserve de deux modifications. En premier lieu, il est indispensable de préciser de manière explicite le droit, pour une mission, d'utiliser pour ses communications un émetteur de radio (le représentant du Royaume-Uni a expliqué très clairement ce qu'il en est). En second lieu, M. Ponce Miranda approuve l'atténuation qu'apporte au principe de l'inviolabilité du courrier diplomatique l'amendement proposé par le Chili et par le Libéria (L.133).

76. Le représentant de l'Equateur est opposé à toute restriction à la disposition énoncée au paragraphe 3 :

Digitized by UNOG Library

il est indispensable que la Convention protège la valise diplomatique.

77. Le PRESIDENT propose de poursuivre l'examen de l'article 25 à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 27 (Inviolabilité de la personne)

78. Le PRESIDENT met en discussion l'article 27 et attire l'attention sur les amendements de la Chine (L.209) et de la Belgique (L.214).

79. M. CHEN (Chine) indique que l'amendement de sa délégation (L.209) reprend en fait un passage du commentaire de la Commission du droit international, lequel, à son tour, est fondé sur les observations présentées par le Gouvernement de la Chine (A/3859, annexe) concernant la clause correspondante du projet de 1957. Le principe énoncé dans cet amendement est universellement admis en droit international et devrait être inscrit dans la Convention.

80. M. DE ROMRÉE (Belgique) présentant l'amendement de sa délégation (L.214), dit que si le mot « raisonnables » signifie « raisonnables » aux yeux de l'Etat accréditaire, il n'a guère de sens; si on l'interprète comme une réserve s'appliquant aux mesures de protection, il peut être dangereux en raison de son caractère limitatif. A supposer qu'un adjectif soit nécessaire, le représentant de la Belgique préférerait le mot « appropriées », qui a déjà été employé dans l'article 20.

Par 27 voix contre 6, avec 34 abstentions, l'amendement de la Chine (L.209) est rejeté.

Par 22 voix contre 21 avec 23 abstentions, l'amendement de la Belgique (L.214) est approuvé.

81. M. VALLAT (Royaume-Uni) explique qu'il a voté contre l'amendement proposé par la Belgique. En donnant à l'obligation imposée par l'article une portée illimitée, la suppression du mot « raisonnables » imposerait aux Etats accréditaires une tâche impossible à remplir.

82. M. WALDRON (Irlande) et M. HAASTRUP (Nigéria) indiquent qu'ils ont voté contre l'amendement proposé par la Belgique pour les mêmes raisons que le représentant du Royaume-Uni.

83. M. DE ROMRÉE (Belgique) comprend les motifs qui ont inspiré les trois représentants qui viennent de prendre la parole; il accepterait volontiers que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction qui recevrait pour instruction de remplacer le mot « raisonnables » par « appropriées ».

84. M. VALLAT (Royaume-Uni) propose formellement que la Commission examine de nouveau la décision prise sur l'amendement belge, dans le sens suggéré par le représentant de la Belgique (substitution du mot « appropriées » à « raisonnables » dans le texte de l'article 27).

85. M. GASIOROWSKI (Pologne) invoquant l'article 33 du Règlement intérieur, demande la mise aux voix de la proposition tendant à reprendre l'examen de l'amendement belge.

Par 69 voix contre zéro, avec une abstention, la motion est adoptée.

Par 69 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission décide de remplacer dans l'article 27 le mot « raisonnables » par « appropriées ».

A l'unanimité, l'article 27 est approuvé sous sa forme modifiée.

La séance est levée à 18 h. 20.

VINGT-SIXIEME SEANCE

Jeudi 23 mars 1961, à 10 h. 45

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 25 (Liberté de communication) [*reprise du débat de la 25e séance*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 25 et les amendements y relatifs *.

2. M. BREWER (Libéria) rappelle que sa délégation a retiré son amendement (L.135) pour devenir coauteur de celui du Chili (L.133). Le but de cet amendement est de répondre au cas où la valise diplomatique est confiée à une personne qui n'est pas un courrier diplomatique régulier. Cette personne jouit alors de l'inviolabilité, comme les courriers réguliers. Il convient que la convention consacre cette pratique, qui est courante dans de nombreux Etats.

3. M. HU (Chine) dit que l'amendement de sa délégation (L.124) est fort simple. Parmi les marques extérieures qui identifient la valise diplomatique, le sceau officiel est le plus facilement reconnaissable, ne prête à aucune confusion et doit donc être préféré à tout autre signe distinctif. L'amendement peut être considéré comme de pure forme et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. Pour le reste, la délégation chinoise est en faveur du texte de l'article 25 tel qu'il figure dans le projet. Le souci de codifier toutes les règles diplomatiques en usage est louable, mais s'il est poussé trop loin, il peut entraver le développement du droit international.

4. Commentant un certain nombre d'amendements, M. Hu déclare que la délégation chinoise est opposée à la suppression des mots « et consulats », au paragraphe 1 de l'article, comme le propose la Suisse (L.158). Au paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 25 (A/3859),

---

* Pour la liste des amendements initialement soumis, voir la 24e séance, note en bas de page, sous le paragraphe 52. Depuis lors, les amendements ci-après ont été retirés : L.124, L.125 [troisième phrase du premier amendement seulement], L.131 [premier amendement seulement], L.135, L.138, L.140, L.145, L.147, L.154 [paragraphe 2 seulement], L.165, L.167. En outre, L.151 a été remplacé par L.151/Rev.1 et Rev.2.

Digitized by UNOG Library

la Commission du droit international explique pourquoi elle n'a pas changé la règle établie au paragraphe 1 de cet article en ce qui concerne les communications de la mission avec les consulats situés dans d'autres pays, et les raisons qu'elle donne sont convaincantes. La délégation chinoise appuiera l'amendement commun (L.264) qui consacre l'opinion exprimée par la Commission du droit international, au paragraphe 2 de son commentaire, au sujet de l'emploi par les missions d'un émetteur de radio. Quant aux amendements présentés par les Etats-Unis (L.154, par. 3) et par la France (L.125, par. 1), qui consacrent le principe que la valise diplomatique ne peut être ouverte ni retenue, la délégation chinoise les appuiera, car la Chine est fermement attachée à ce principe.

5. M. WESTRUP (Suède) a été frappé par l'appel que le représentant du Royaume-Uni a adressé aux membres de la Commission, les conjurant d'aborder les questions qui leur sont soumises dans un esprit libéral, en faisant confiance au bon sens de la communauté internationale. Le flot d'amendements dont la Commission est saisie est comme un mur rébarbatif hérissé de restrictions, de précautions et de défenses contre toutes sortes d'abus imaginaires. Quelle sorte de convention peut sortir d'une telle conception ? La délégation suédoise ne voit pas encore clairement ceux des amendements à l'article 25 qu'elle sera en mesure d'appuyer. Mais, d'ores et déjà, elle a le sentiment qu'il faut s'écarter le moins possible du texte élaboré par la Commission du droit international, fruit d'un long et méticuleux travail de juristes, qui n'ont pas manqué d'examiner scrupuleusement les préoccupations exprimées par les délégations à la Conférence.

6. M. GASIOROWSKI (Pologne) s'associe aux paroles sages du représentant de la Suède. Les multiples amendements dont la Commission est saisie tendent, en général, à restreindre la liberté des missions et leurs privilèges et immunités. Ils sont donc contraires à l'esprit de la convention en préparation. Certains amendements, en particulier, visent à restreindre l'immunité de la valise diplomatique, contrairement aux principes du droit international en vigueur, consacrés par la Commission du droit international. Certes, l'usage de la valise diplomatique peut donner lieu à des abus, mais ces abus sont moins dangereux que l'abus que pourrait faire l'Etat accréditaire du droit d'inspecter le contenu de la valise. Aussi les amendements qui tendent à reconnaître ce droit sont-ils inacceptables. De même, la délégation polonaise ne saurait appuyer des amendements qui visent à limiter la liberté des missions de se servir de postes émetteurs de radio, c'est-à-dire à restreindre la liberté de communication des missions avec leur gouvernement. Cela ne signifie pas que la mission ne doive pas coopérer, dans ce domaine, avec les autorités de l'Etat accréditaire. Elle y a d'ailleurs intérêt, pour éviter le brouillage de ses émissions. L'amendement commun (L.264), qui stipule que les postes émetteurs des missions doivent être utilisés conformément à la législation de l'Etat accréditaire, est inutile, puisque l'article 40 stipule de toute façon que toutes les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. L'insertion dans la convention d'une disposition prévoyant l'obligation pour la mission de se conformer, dans l'usage d'un poste émetteur, à la réglementation internationale, soulève une question juridique épineuse : celle de la préséance entre les conventions internationales. On peut certainement soutenir que la convention sur les relations et immunités diplomatiques devrait avoir le pas sur les conventions internationales relatives aux télécommunications. En tout cas, la délégation polonaise votera contre toute proposition visant à limiter la liberté de communication de la mission.

7. M. DADZIE (Ghana) estime que la liberté de communication de la mission est sacro-sainte. Encore faut-il fixer les limites de cette liberté : Comment pourra-t-on, autrement, juger s'il y a eu abus de la liberté ?

8. A propos de la suppression proposée des mots « et consulats », au paragraphe 1 de l'article 25, le représentant du Ghana fait observer que, si les fonctions consulaires s'exercent parallèlement aux fonctions diplomatiques, les consulats sont, en fait, des sections des missions diplomatiques. Une convention sur les relations et immunités consulaires est en préparation et il ne faut pas anticiper sur les dispositions de ce projet de convention. C'est pourquoi la délégation du Ghana est pour la suppression des mots en question.

9. Passant en revue les autres amendements proposés au paragraphe 1 de cet article, le représentant du Ghana déclare ne pas s'opposer à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis (L.154), qui fait mention des conventions internationales en matière postale et de télécommunications. Quant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de cet amendement, il conviendrait de préciser ce qu'il faut entendre par « fonctionnaires de l'Etat accréditant ».

Il ne peut s'agir, en l'occurrence, que du personnel diplomatique.

10. La délégation du Ghana appuiera l'amendement commun (L.264), car elle estime que l'assentiment de l'Etat accréditaire est une condition préalable essentielle à l'emploi, par la mission, d'un poste émetteur de radio, les deux autres conditions étant l'obtention d'une autorisation et le respect de la législation de l'Etat accréditaire.

11. En ce qui concerne la réglementation internationale, le représentant du Ghana n'est pas d'accord avec le représentant du Royaume-Uni sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à la disposition pertinente de la Convention internationale de 1959 sur les télécommunications (25e séance, par. 53). L'envoi d'une mission est une entreprise comme une autre et les dispositions de cet article, à son avis, s'appliquent aux missions diplomatiques. Il accepte en principe l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 3 (L.154, par. 3). Toutefois, tel qu'il est formulé, cet amendement risque de soulever de sérieuses difficultés; aussi, dans l'esprit libéral qui anime la délégation du Royaume-Uni, la délégation du Ghana propose son propre amendement au paragraphe 3 de l'article 25 (L.294).

12. La délégation du Ghana appuiera l'amendement du Chili (L.133) qui vise à étendre au courrier diplomatique *ad hoc* l'inviolabilité prévue au paragraphe 5 de l'article 25. Elle appuie également, en principe, l'amendement de la Suisse (L.158 et Add.1) qui consacre la pratique suivie. Enfin, elle est en faveur de l'amendement de la

Digitized by UNOG Library

Tchécoslovaquie (L.162) qui complète heureusement le paragraphe 5.

13. Pour M. MARESCA (Italie), l'article 25 est très important. Etant donné que la mission diplomatique ne saurait fonctionner normalement sans se tenir en liaison constante avec l'Etat accréditant, il faut qu'elle soit autorisée à employer tous les moyens de communication appropriés, mais il importe aussi qu'elle ne fasse jamais abstraction de la législation locale.

14. Comme le représentant de la Pologne, M. Maresca estime que la future convention devrait l'emporter sur les autres instruments internationaux de portée plus générale, tels que la Convention sur les télécommunications. Quant au principe fondamental de l'inviolabilité de la valise diplomatique, il dit que tout affaiblissement de ce principe ne manquerait pas de porter atteinte à l'ensemble des privilèges et immunités diplomatiques. Lorsque l'application de ce principe donne lieu à des abus, il serait préférable de refouler la valise diplomatique plutôt que de déclarer *persona non grata* un diplomate qui peut ne pas être responsable des infractions commises par l'Etat accréditant.

15. La délégation italienne approuve l'amendement de la France (L.125, par. 2) relatif aux courriers diplomatiques. Elle considère en outre que l'amendement du Chili (L.133) faciliterait la tâche des missions diplomatiques, mais que les fonctions des courriers diplomatiques *ad hoc* devraient faire l'objet d'une réglementation plus rigoureuse que celles des autres courriers diplomatiques.

16. M. EL-ERIAN (République arabe unie) dit que les difficultés auxquelles la Commission se heurte découlent du fait que — de même que les articles 10 et 24 — l'article 25 s'efforce de réaliser un équilibre satisfaisant entre la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de la mission et celle de sauvegarder les intérêts de l'Etat accréditaire. Ainsi que l'Assemblée générale l'a indiqué dans sa résolution 685 (VII), la codification des relations et immunités diplomatiques doit contribuer « à l'amélioration des relations entre les Etats » et c'est dans cet esprit que la République arabe unie a présenté seule ou avec d'autres Etats, deux amendements à l'article 25 qui cherchent à tenir équitablement compte des intérêts en présence (L.151/Rev.1 et L.264).

17. En ce qui concerne l'utilisation des postes émetteurs de radio par les missions diplomatiques, le représentant de l'Inde a fort bien exposé, à la séance précédente, les raisons techniques qui justifient la nécessité de prévoir une réglementation dans ce domaine. De plus, étant donné que l'usage varie d'un Etat à l'autre et que l'emploi des émetteurs de radio par les missions a donné lieu, dans la pratique, à certaines difficultés, il paraît légitime de préciser dans la convention — comme le fait l'amendement commun (L.264) — que l'assentiment de l'Etat accréditaire est nécessaire.

18. Bien que le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique soit unanimement reconnu, certains gouvernements ont parfois exigé l'ouverture de la valise diplomatique et il y a donc là un problème pratique que la Commission ne saurait méconnaître. L'amendement proposé par la République arabe unie (L.151/Rev.1) devrait être acceptable pour la majorité des délégations puisqu'il laisse à la mission diplomatique qui n'accepterait pas l'inspection, la possibilité de renvoyer la valise diplomatique à l'Etat accréditant.

19. Comme les représentants de la Suède et de la Pologne, M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) estime que la confiance mutuelle constitue la base même de la représentation diplomatique et que la Convention serait vide de sens si cette confiance n'existait pas. Pour pouvoir s'acquitter normalement de ses fonctions de représentant de l'Etat accréditant, le chef de la mission doit nécessairement se tenir en liaison constante avec le gouvernement de cet Etat. Il est donc indispensable que la valise diplomatique ne soit ni ouverte ni retenue. C'est dire que l'amendement de la République arabe unie ne résoudrait pas le problème, car la valise pourrait être plusieurs fois refoulée et le chef de la mission se trouverait dans l'incapacité de maintenir le contact avec son gouvernement. La délégation espagnole ne pourra donc pas voter en faveur des amendements qui porteraient atteinte au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique.

20. Pour ce qui est des postes émetteurs de radio, le représentant de l'Espagne reconnaît qu'il faut accorder à la mission le maximum de moyens de communication, mais considère également que les droits de l'Etat accréditaire doivent être sauvegardés. A la différence du représentant de la Pologne, il pense que l'adoption de la convention sur les privilèges et immunités diplomatiques ne dispensera pas les Etats de respecter les autres conventions de portée générale auxquelles ils sont parties et, notamment, la Convention sur les télécommunications. Quoi qu'il en soit, la délégation espagnole n'éprouvera aucune difficulté à voter l'amendement commun (L.264), qui sauvegarde les droits de l'Etat accréditaire et qui devrait permettre une meilleure utilisation des moyens de communication par tous les Etats.

21. Tout en approuvant l'article 25 du projet, M. BOUZIRI (Tunisie) considère que le projet d'article n'est cependant pas parfait et que certaines améliorations peuvent lui être apportées. Il appuiera le paragraphe 3 de l'amendement des Etats-Unis (L.154) ainsi que les amendements présentés par le Chili (L.133), la Suisse (L.158/Add.1) et la République arabe unie (L.151/Rev.1).

22. La délégation tunisienne appuiera en outre l'amendement commun (L.264) — qui vise à sauvegarder les droits de l'Etat accréditaire — car, à la différence de certaines délégations, elle ne pense pas que les relations diplomatiques soient placées sous le signe de la confiance absolue. En fait, soutenant que les abus éventuellement commis par la mission sont moins graves que ceux qui peuvent être commis par l'Etat accréditaire, certaines délégations semblent se préoccuper d'édicter des règles qui restreignent les droits de celui-ci. Or, en fait, les petits pays et les jeunes Etats peuvent avoir à se défendre contre les abus des missions diplomatiques de certains Etats plus puissants et la convention devrait tenir compte de l'existence d'abus dans les deux sens.

23. Pour répondre à cet argument, certains orateurs ont invoqué le principe de la réciprocité mais, à vrai dire, ce principe est souvent illusoire. Le représentant de la France a fait observer que les dispositions de l'amende-

Digitized by UNOG Library

ment commun n'empêcheraient pas une mission diplomatique d'utiliser la valise diplomatique pour introduire un poste émetteur dans l'Etat accréditaire (25e séance, par. 18). Même si cette possibilité existe en fait, l'argument ne tient guère et la délégation française a elle-même présenté un amendement (L.125) qui limite les objets pouvant être introduits par valise diplomatique.

24. On a également dit (25e séance, par. 52) que l'amendement commun était incompatible avec le principe de l'article 23, mais il convient de noter, à cet égard, que l'article 23 n'a pas été invoqué au moment de l'examen de l'article 24, qui prévoit cependant la possibilité de restreindre la liberté de mouvement. Enfin, on a fait valoir que les postes émetteurs de radio constituent un moyen de communication moderne et que la Commission ferait preuve d'un esprit rétrograde si elle refusait de tenir compte des progrès réalisés dans le domaine technique (*loc. cit.*). Cet argument n'est cependant guère convaincant, car les progrès techniques ne sont pas toujours satisfaisants sur le plan humain et il importe de les juger dans le contexte qui leur est propre.

25. Le représentant de l'Inde a fait, à la séance précédente, un exposé très complet des raisons techniques qui justifient une réglementation de l'emploi des postes émetteurs de radio par les missions diplomatiques; on peut également envisager le cas d'une mission diplomatique qui utiliserait de tels émetteurs d'une façon abusive et contraire à l'ordre public. En pareil cas, lorsque l'Etat accréditaire ne dispose pas des moyens qui lui permettraient d'exercer éventuellement un contrôle efficace sur les émissions, il est parfaitement normal que cet Etat ne permette pas à la mission d'introduire des postes émetteurs sur son territoire.

26. M. AMLIE (Norvège) tient à présenter quelques observations sur trois points particuliers. En premier lieu, il est tout à fait disposé à admettre une clause protégeant les courriers *ad hoc*. L'amendement du Chili lui paraît en principe acceptable : il suffirait d'y apporter des modifications de forme. En second lieu, la délégation norvégienne n'est pas tout à fait convaincue que la libre utilisation par l'Etat accréditant d'un poste émetteur sur le territoire de l'Etat accréditaire découle naturellement du droit international. Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le principe car, comme l'a fort bien noté le représentant de l'Union soviétique (25e séance, par. 66), les difficultés auxquelles on se heurte sont des difficultés d'application, c'est-à-dire d'ordre pratique. Peut-être serait-il possible de trouver une formule permettant à la mission diplomatique d'utiliser un poste émetteur, moyennant notification à l'Etat accréditaire, qui pourra présenter des observations de caractère technique. Troisièmement, en ce qui concerne le problème de la valise diplomatique, la délégation norvégienne éprouve de la sympathie pour les efforts tentés par les Etats-Unis et la République arabe unie dans leurs amendements. Il semble toutefois que, si l'on énonce un principe pour ensuite lui apporter des restrictions, c'est qu'on ne considère pas ce principe comme ayant une valeur absolue. L'inviolabilité de la valise diplomatique est une règle reconnue depuis des siècles et M. Amlie estime que cette règle doit être maintenue. En conséquence, la délégation norvégienne ne soutiendra pas les amendements en cause.

27. M. MATINE-DAFTARY (Iran) considère, lui aussi, que l'inviolabilité de la valise diplomatique est une règle sacrée. Des abus se sont produits et peuvent se produire, et il faut considérer deux possibilités : d'une part, le diplomate commet des abus; d'autre part, c'est l'Etat accréditant qui s'en rend coupable. Il est possible que le diplomate se serve de la valise à des fins personnelles, comme des envois de cadeaux, mais ces légères entorses ne revêtent pas un réel caractère de gravité. Il peut également se trouver que le diplomate aille au-delà de ces libertés, en confiant à la valise des stupéfiants ou autres produits prohibés; dans ce cas, l'Etat accréditaire a la possibilité de le déclarer *persona non grata*. Si l'Etat accréditant profite des facilités qui lui sont offertes, par exemple pour envoyer du matériel de propagande ou de subversion, la meilleure solution consiste, pour l'Etat accréditaire, à entrer en négociations avec l'Etat accréditant sur ce problème. La délégation de l'Iran se prononce en faveur du texte du projet tout en tenant compte de l'intérêt que présentent les amendements qui laissent le choix à l'Etat accréditant de retirer la valise ou de se soumettre à un contrôle. Après tout, certaines susceptibilités doivent être ménagées et une inspection de la valise diplomatique pourrait entraîner des répercussions fâcheuses et même des scandales.

28. M. Matine-Daftary a suivi avec intérêt les interventions concernant la question de l'emploi des postes émetteurs par les missions diplomatiques. L'époque actuelle est une période de transition qui voit naître de nouveaux Etats, dont certains ont été appauvris par des siècles de domination coloniale. La délégation du Royaume-Uni s'est étonnée que certains représentants s'opposent à l'utilisation de procédés modernes. Selon M. Matine-Daftary, on peut expliquer cette attitude par la crainte qu'éprouvent ces Etats quant à l'utilisation desdites inventions. Il est facile pour les Etats hautement industrialisés d'installer des postes émetteurs à leur gré et c'est pourquoi il est naturel qu'ils défendent le principe de leur libre emploi; mais les Etats moins favorisés se trouvent dans une position différente. Lors de la Conférence sur le droit de la mer, les grandes puissances ont défendu le principe de Grotius « *mare liberum* », alors que les petits Etats demandaient l'extension de la limite des eaux territoriales. Cette attitude des grandes nations s'explique, car elles peuvent disposer de flottes importantes pour lesquelles la liberté des mers présente des avantages évidents. M. Matine-Daftary est d'avis que l'emploi d'un poste émetteur ne doit pas dépendre uniquement de l'acceptation de l'Etat accréditaire, mais si l'Etat accréditant abuse de la faculté qui lui est laissée, il faut réserver à l'Etat accréditaire la possibilité de *suspendre* l'utilisation de ce poste. Si des amendements se révèlent conformes aux vues exprimées par la délégation de l'Iran, elle sera disposée à les soutenir; sinon, elle présenterait volontiers elle-même un amendement dans le sens qu'elle vient d'indiquer.

29. Mlle SASTRODIREDJO (Indonésie), prenant la parole en tant que coauteur de l'amendement commun (L.264), rappelle que, d'après le projet, l'établissement de relations diplomatiques se fait par voie d'accord mutuel (art. 2), que l'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission

Digitized by UNOG Library

(art. 23) et que tous les membres de la mission jouissent de la liberté de déplacement et de circulation sur le territoire de l'Etat accréditaire (art. 24). Ces droits trouvent leur contrepartie dans les obligations qui découlent de l'article 40. Si, en vertu des lois de l'Etat accréditaire, une autorisation est nécessaire pour l'installation d'un poste émetteur dans les locaux d'une mission diplomatique, il est normal que l'Etat accréditant doive solliciter cette autorisation, mais aussi que l'Etat accréditaire ne la lui refuse pas en invoquant des motifs déraisonnables. Il convient également de réserver à l'Etat accréditaire la possibilité de donner son consentement pour l'installation de moyens de communication encore inconnus.

30. Pour ce qui est de la valise diplomatique, la délégation de l'Indonésie appuiera l'amendement de la République arabe unie (L.151/Rev.1) et estime, comme le prévoit l'amendement des Etats-Unis (L.154, par. 3), que l'ouverture de la valise ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire et celle de la mission intéressée qui doit pouvoir charger un représentant d'assister à l'opération.

31. M. SINACEUR BENLARBI (Maroc) considère, lui aussi, que la liberté de communication est essentielle pour la mission diplomatique. Il est cependant favorable aux amendements qui tendent à limiter les abus possibles et à sauvegarder les intérêts de l'Etat accréditaire. En ce qui concerne les postes émetteurs, la délégation marocaine votera pour l'amendement commun et appuiera aussi l'amendement de la République arabe unie relatif à la valise diplomatique.

32. Dans le monde actuel, la réalité juridique doit correspondre à la réalité politique. Le progrès technique amène les pays relativement moins développés à éprouver quelque inquiétude touchant l'usage qui pourrait être fait des procédés modernes sur leur territoire. Certains pays qui se sont montrés disposés à limiter la liberté de mouvement, prévue à l'article 24, se trouvent paradoxalement favorables à une extension des libertés au titre de l'article 25. La délégation marocaine pense être logique en votant pour l'article 25 (modifié par les amendements L.151/Rev.1 et L.264), comme elle a voté pour l'article 24.

33. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne), prenant la parole sur une motion d'ordre, demande l'ajournement du débat, en application de l'article 25 du Règlement intérieur, afin de permettre aux délégations de se concerter pour élaborer un petit nombre d'amendements sur lesquels elles pourraient tomber d'accord.

34. M. BOUZIRI (Tunisie) s'oppose à la motion. Les différents points de vue qui se sont manifestés ne peuvent guère être rapprochés et la Commission doit se prononcer sur les amendements.

35. M. CARMONA (Venezuela) partage l'opinion du représentant de la Tunisie et rejette la motion d'ajournement. Si la discussion est interrompue, il se peut que l'amendement commun (L.264), en faveur duquel de nombreuses délégations ont déjà pris parti, ne soit même pas mis aux voix.

36. Le PRESIDENT déclare qu'en vertu de l'article 25 du Règlement intérieur, la Commission peut entendre deux orateurs favorables à l'ajournement et deux orateurs opposés, ainsi que l'auteur de la motion.

37. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voudrait pas que le représentant du Venezuela se méprenne sur ses intentions. L'Union soviétique a toujours pensé qu'il fallait parvenir aux décisions en usant de persuasion. Deux opinions se sont fait jour à la Commission et la délégation soviétique est favorable à la motion d'ajournement dans l'espoir que ce délai permettra de trouver une formule de compromis acceptable.

38. M. VALLAT (Royaume-Uni) appuie également la motion. Il est nécessaire de trouver une solution généralement acceptable. Les délégations n'ont disposé que de peu de temps pour se consulter et pour demander à leurs gouvernements des instructions sur une clause aussi importante que celle de l'article 25.

39. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) fait observer que sa délégation ne se propose en aucune façon de tenter une manœuvre contre l'approbation de l'amendement commun auquel elle est d'ailleurs favorable. Mais il faut bien voir que treize amendements ont été déposés et qu'en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur, les votes doivent porter successivement et sans interruption sur les treize amendements.

Par 46 voix contre 18, avec 6 abstentions, la motion d'ajournement est adoptée *.

La séance est levée à 13 h. 5.

---

* Pour la suite du débat, voir la 29e séance, paragraphe 43.

VINGT-SEPTIEME SEANCE

Jeudi 23 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

PROJET DE NOUVEL ARTICLE CONCERNANT LE CORPS DIPLOMATIQUE (reprise des débats de la 18e séance)

1. Le PRESIDENT rappelle qu'à la 18e séance (par. 48) le représentant de l'Italie a présenté une proposition tendant à ajouter un article concernant le corps diplomatique (L.102). Le Groupe de travail constitué alors pour élaborer une clause appropriée (18e séance, par. 55) a examiné la question et propose un texte (L.281) que le Président met en discussion.

2. M. MARESCA (Italie), Rapporteur du groupe de travail, souligne que dans la clause proposée ne figure pas la mention des « fonctions » du corps diplomatique qui apparaissait dans la proposition italienne. Ainsi, le texte est devenu plus souple. De plus, le doyen n'est plus considéré comme représentant, mais comme présidant le

Digitized by UNOG Library

corps diplomatique. D'autre part, la définition du corps diplomatique englobe tous les membres du personnel diplomatique et non pas seulement les chefs de mission.

3. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) dit avoir expliqué au Groupe de travail l'opinion de sa délégation au sujet du nouvel article proposé. Elle s'en tient à ses vues initiales, qui correspondent à celles de la Commission du droit international, à savoir qu'un article concernant le corps diplomatique serait contre-indiqué dans la convention projetée. Dans la pratique moderne, la fonction du corps diplomatique et de son doyen se borne presque entièrement à des questions de protocole. On ne nie pas son existence, mais les règles qui régissent sa composition et ses fonctions varient souvent considérablement d'un pays à l'autre. Le nouvel article proposé diffère des autres articles de la convention par le fait qu'il ne revêt pas un caractère juridique. Son inclusion dans la convention pourrait donner lieu à des erreurs d'interprétation.

4. M. KEVIN (Australie) estime que le nouvel article proposé n'est pas nécessaire.

5. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage cette opinion. Il n'est pas nécessaire d'ajouter cet article, qui pourrait avoir sa place dans un manuel de droit international, mais non pas dans le cadre de la convention.

Par 23 voix contre 15, avec 27 abstentions, le projet de nouvel article (L.281) est rejeté.

ARTICLE 28 (Inviolabilité de la demeure et des biens)

6. Le PRESIDENT, mettant l'article 28 en discussion, appelle l'attention sur les amendements soumis par l'Espagne (L.220) et les Etats-Unis (L.259). En ce qui concerne l'amendement espagnol, il estime que le mot « biens » englobe les moyens de transport.

7. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne), compte tenu de l'avis du Président, retire l'amendement de sa délégation.

8. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation, dit que le paragraphe 2 de l'article 28 tel qu'il figure dans le projet stipule à juste titre que l'inviolabilité de la demeure et des biens est limitée par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 29. Le but de l'amendement des Etats-Unis, qui dérive des amendements que la délégation proposera à l'article 29 (L.260) et à l'article 30 (L.261), est d'énoncer sous une forme plus précise la clause des réserves. La délégation des Etats-Unis pense que, puisqu'un agent diplomatique peut être l'objet d'une action en vertu de l'article 29 ou d'une demande reconventionnelle aux termes de l'article 30, ou d'une action dans laquelle il y a eu renonciation à l'immunité, dans ces cas, les documents et la correspondance pertinents doivent être mis à la disposition des tribunaux. Le maintien de l'inviolabilité en la matière pourrait empêcher d'atteindre le but même des dispositions permettant qu'une action soit intentée contre l'agent diplomatique.

9. M. GLASER (Roumanie) est opposé à l'amendement des Etats-Unis. Les actions tendant à obtenir communication de certains documents sont reconnues en droit, mais elles ne sont pas en harmonie avec le statut juridique de l'agent diplomatique, qui ne doit pas être contraint de produire ces documents. Si la mission diplomatique est autorisée par son gouvernement à produire des documents, et si elle désire le faire, il n'y a rien qui puisse l'en empêcher, mais elle ne doit pas être tenue de produire aucun des documents qui sont en sa possession.

10. M. BAIG (Pakistan) présume que le paragraphe 2 de l'article 28 se réfère exclusivement à des documents, correspondances et biens qui se trouvent dans la résidence privée de l'agent diplomatique. Si cette présomption se révélait inexacte, le représentant du Pakistan se verrait dans l'obligation de faire une réserve semblable à celle que sa délégation a faite à propos de l'article 22 (24e séance, par. 6), à savoir : que toute correspondance de l'agent diplomatique trouvée dans des mains non autorisées doit être considérée comme ayant perdu son immunité diplomatique.

11. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'explication donnée par le représentant des Etats-Unis n'a pas dissipé les doutes qu'il nourrit quant à la sagesse d'accepter l'amendement. Au cours des débats de la Commission du droit international, il a toujours été d'avis que les exceptions prévues aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 29 sont suffisamment compréhensives. Il n'est pas question d'inviolabilité pour les documents ou correspondances ayant trait à une action réelle concernant des immeubles privés [alinéa a)]; à une action concernant une succession [alinéa b)]; ou à une action concernant une activité professionnelle ou commerciale exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles [alinéa c)]. Si, comme cela peut arriver en application des alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 29, l'agent diplomatique est contraint d'être partie à une action civile, il doit produire les documents pertinents s'il désire gagner son procès. L'addition à l'article 28 d'un référence à l'article 30 semblerait de nature à provoquer des erreurs d'interprétation.

12. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis espérait voir son amendement jugé acceptable du fait qu'il apporte une certaine amélioration. Si par exemple l'agent diplomatique est impliqué comme exécuteur testamentaire ou comme administrateur dans une action relative à une succession, il serait défendeur dans une action intentée selon le paragraphe 1 b) de l'article 29 et non pas demandeur. Dans ces cas, il ne devrait être loisible de supprimer aucun document qui, devant le Tribunal, puisse être utile comme preuve, en vue de régler le litige. Toutefois, ayant ainsi fait inscrire son opinion au procès-verbal, la délégation des Etats-Unis n'insistera pas sur son amendement à l'article 28 (L.259) et, par voie de conséquence, retirera également ses amendements aux articles 29 (L.260) et 30 (L.261).

L'article 28 est approuvé à l'unanimité, sans modification.

ARTICLE 29 (Immunité de juridiction)

13. Le PRESIDENT met en discussion l'article 29 et

Digitized by UNOG Library

les amendements y relatifs *. Il annonce que les délégations du Mexique et de la Chine ont retiré leurs amendements (L.178 et L.210 respectivement). Comme la Commission vient de l'apprendre, l'amendement des Etats-Unis (L.260) a également été retiré.

14. M. LINARES (Guatemala) retire l'amendement de sa délégation (L.156) en faveur de celui de la Colombie (L.173), qui tend à supprimer l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 29. La délégation du Guatemala estime qu'un agent diplomatique doit se consacrer exclusivement à l'exercice de ses fonctions diplomatiques. Or, l'alinéa c), sous sa forme actuelle, pourrait être interprété comme autorisant implicitement l'agent diplomatique à exercer une profession libérale ou une activité commerciale dans l'Etat accréditaire.

15. M. AGUDELO (Colombie) remercie la délégation du Guatemala et précise que l'amendement de sa propre délégation à l'article 29 (L.173) est le corollaire d'un autre amendement (L.174) qui tend à ajouter entre les articles 40 et 41 un nouvel article portant que le personnel d'une mission diplomatique ne doit exercer aucune profession libérale ou activité commerciale distincte de celles qui sont inhérentes à l'exercice de ses fonctions officielles. Selon la délégation de la Colombie, les deux amendements devraient être examinés ensemble.

16. Le PRESIDENT propose à la Commission d'ajourner l'examen de l'amendement colombien à l'article 29, étant entendu que cet amendement sera examiné en même temps que le projet de nouvel article (L.174).

Il en est ainsi décidé **.

17. M. BOUZIRI (Tunisie), présentant l'amendement commun de la Libye, du Maroc et de la Tunisie, précise qu'il touche exclusivement à la forme. Certains pays font une distinction entre juridiction criminelle et juridiction répressive. L'idée dont procède l'amendement est de faire rentrer ces deux catégories de juridictions dans l'expression « juridictions répressives ». Toutefois, les auteurs n'insisteront pas pour que l'amendement soit mis aux voix, mais proposent de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

18. M. CARMONA (Venezuela), présentant l'amendement de sa délégation (L.229), dit que ce n'est pas seulement un droit, mais bien une obligation pour l'Etat accréditant que de poursuivre tout agent diplomatique relevant de lui qui a commis un acte réprimé par les lois de l'un et l'autre Etat. Cette obligation n'existe pas, bien entendu, s'il s'agit d'un acte que la législation de l'Etat accréditant ne réprime pas.

19. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) présente l'amendement proposé par la délégation des Pays-Bas (L.186) et fait ressortir qu'il n'y a pas lien, quant au fond, entre les deux parties qu'il comporte.

20. La première a trait à l'immunité de juridiction civile, mais non pas à l'immunité de juridiction criminelle, non plus qu'à l'obligation de témoigner ou aux mesures d'exécution. Elle s'inspire de considérations pratiques mais repose d'autre part sur l'idée que, si nécessaires que puissent être les privilèges et immunités pour éviter tout heurt dans la poursuite des relations internationales, ils ne doivent pas entraîner d'injustice à l'égard des simples particuliers. Si on le replace dans le contexte de l'article 36 (Personnes bénéficiant de privilèges et immunités), il apparaît clairement que l'article 29 s'applique à une catégorie de personnes assez nombreuse, puisqu'il s'agit non seulement des agents diplomatiques et des membres du personnel administratif et technique, mais aussi des familles des personnes appartenant à ces deux catégories et des membres du personnel de service de la mission. Beaucoup d'entre eux utilisent quotidiennement l'automobile : or, en cas d'accident de la circulation, ils ne peuvent être poursuivis par la victime devant les tribunaux de l'Etat accréditaire. Ils ne peuvent être poursuivis que dans l'Etat accréditant et, comme le fait observer la Commission du droit international au paragraphe 12 de son commentaire sur l'article 29 (A/3859), rien ne garantit qu'il s'y trouvera un tribunal compétent. De toute manière, l'exercice d'une action dans un pays étranger comporte de nombreuses difficultés. C'est ainsi que, pour établir les faits et déterminer le montant des dommages, il faut une connaissance approfondie de la situation et des habitudes locales; d'autre part, dans de nombreux pays, un étranger n'a pas le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite et doit donc supporter des frais très lourds. Il est vrai que certains diplomates et leurs familles sont assurés contre les accidents, mais cela n'est d'aucun secours pour la victime lorsque (comme c'est le cas dans certains pays) la police d'assurance ne comporte pas de clause prévoyant le recours direct contre la compagnie d'assurance. A supposer même que le Ministre des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire soit disposé à traiter de l'affaire avec l'Etat accréditant, il reste à établir les responsabilités qui peuvent être niées par le diplomate et par sa compagnie d'assurance. Il est indispensable que les faits soient établis de manière impartiale, ce que bien souvent seuls les tribunaux peuvent faire. L'une des solutions possibles, à laquelle M. Riphagen a déjà fait allusion, consiste à ouvrir à la victime un recours direct contre les compagnies d'assurance. Une autre réside dans la renonciation à l'immunité diplomatique, mais c'est là une mesure que, pour diverses raisons, politiques ou autres, les Etats hésitent à prendre.

21. Le Gouvernement des Pays-Bas estime donc que l'article 29 devrait contenir une disposition permettant aux tribunaux de l'Etat accréditaire d'établir les faits intéressant la responsabilité civile en cas d'accident. Tel est l'objet de l'amendement proposé par la délégation néerlandaise. Le Gouvernement attache la plus grande importance à cette question et accepterait difficilement l'idée que les règles posées en matière de relations et d'immunités diplomatiques puissent entraîner des injustices dont auraient à souffrir les habitants de l'Etat accréditaire.

---

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Guatemala, A/CONF.20/C.1/L.156; Colombie, A/CONF.20/C.1/L.173; URSS, A/CONF.20/C.1/L.176; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.178; Pays-Bas, A/CONF.20/C.1/L.186; Italie, A/CONF.20/C.1/L.195; Libye, Maroc et Tunisie, A/CONF.20/C.1/L.208; Chine, A/CONF.20/C.1/L.210; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.215; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.221; Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.229; Etats-Unis, A/CONF.20/C.1/L.260; Australie, A/CONF.20/C.1/L.288.

** Voir la 36e séance.

Digitized by UNOG Library

22. M. MONACO (Italie), présentant l'amendement de sa délégation, dit que le paragraphe 2, tel qu'il figure dans le projet, est trop large et trop absolu. Comme le fait observer la Commission du droit international dans le paragraphe 9 de son commentaire, le fait qu'il n'existe pas d'obligation pour l'agent diplomatique de témoigner ne veut pas dire que l'agent diplomatique doit nécessairement refuser de coopérer avec les autorités de l'Etat accréditaire. Les intérêts de la justice doivent prévaloir sur toute autre chose. La nouvelle rédaction proposée pour le paragraphe 2 en limite la portée. Si ce texte porte que l'agent diplomatique n'est pas tenu de donner son témoignage sur des questions qui sont connexes, d'une manière quelconque, à ses fonctions et que, dans les autres cas, il ne pourra être sommé de comparaître devant l'autorité judiciaire, il prévoit également qu'une instance judiciaire, désireuse de recueillir auprès de lui quelque déclaration, devra lui soumettre un questionnaire écrit. L'agent diplomatique sera ainsi informé par avance des conditions dans lesquelles il lui est demandé de prêter son concours aux autorités.

23. L'amendement est en harmonie avec le principe posé dans le projet de la Commission du droit international, mais il est plus précis et plus restrictif.

24. M. YASSEEN (Irak) souligne que l'immunité de juridiction criminelle ne signifie pas nécessairement impunité complète. Dans de nombreux pays, les ressortissants peuvent être poursuivis pour des infractions graves commises à l'étranger; il pourrait être utile de faire figurer dans la convention un article qui rendrait cet usage obligatoire. On peut dresser un parallèle entre l'immunité diplomatique et l'immunité parlementaire, qui existe dans certains pays et dont la durée est normalement limitée à celle du mandat. M. Yasseen ne conteste pas le principe de l'immunité diplomatique; il l'admet, au contraire, mais dans des limites logiques et raisonnables. De surcroît, des considérations de justice exigent que tout criminel et tout acte acte criminel soient punis.

25. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'amendement de sa délégation (L.176) ne modifie nullement l'orientation du texte, quant à l'essentiel. Cet amendement a seulement pour objet d'établir une distinction entre le témoignage lui-même et le fait de déposer devant un tribunal. Il faciliterait la renonciation à l'immunité de juridiction dans le cas dont il s'agit, car la nécessité de se présenter devant un tribunal peut empêcher un diplomate de consentir à témoigner.

26. Pour le reste, M. Tounkine se déclare entièrement satisfait de la rédaction donnée au projet d'article par la Commission du droit international. Les Pays-Bas ont proposé qu'un agent diplomatique ne soit pas protégé par l'immunité au cas où une action en dommages et intérêts est intentée à la suite d'un accident de la circulation survenu dans l'Etat accréditaire. Cette proposition va à l'encontre du principe qui a inspiré l'article 29. M. Tounkine ne pense pas qu'un agent diplomatique doive jouir de l'immunité en ce qui concerne les conséquences d'un accident, mais il croit que cette question est de celles qui se trouvent réglées par la pratique normale et ne doit pas faire l'objet de dispositions inscrites dans une convention. M. Tounkine n'a pas d'objection à faire à la deuxième partie de l'amendement des Pays-Bas, mais ne la trouvant pas conforme aux vues de la Commission du droit international, il s'abstiendra lors du vote à son sujet. Le représentant de l'Union soviétique n'est pas en mesure d'approuver l'amendement de l'Italie, qui lui paraît avoir le même objet qu'une disposition de l'article 29. Il éprouve également des doutes sur l'amendement présenté par la Suisse, qui tend à restreindre l'immunité diplomatique. Il est certes du devoir des diplomates de respecter les règlements qui s'appliquent à la circulation, mais il ne s'ensuit pas que les diplomates doivent être soumis, à cet égard, à la juridiction de l'Etat accréditaire.

27. En ce qui concerne les amendements de l'Espagne, M. Tounkine juge le premier utile, mais les quatre suivants ne lui paraissent pas s'imposer. Bien plus, le quatrième lui semble virtuellement dangereux.

28. Le représentant de l'Union soviétique s'oppose au nouveau libellé du paragraphe 4 proposé par le Venezuela (L.229) qui a une portée trop large.

29. M. KEVIN (Australie) expose que l'amendement de sa délégation (L.288) tend à élargir la portée de l'article 29, de manière à autoriser les actions en recouvrement de l'impôt sur les revenus qui ont leur source dans l'Etat accréditaire.

30. M. BINDSCHEDLER (Suisse) explique que l'amendement de sa délégation (L.215) est motivé par l'accroissement considérable des accidents de la circulation dans son pays, accidents qui, pour la plupart, sont causés par des conducteurs d'automobiles au nombre desquels on compte des diplomates dont l'immunité diplomatique ne semble pas stimuler la prudence sur les routes. Il faut absolument faire quelque chose pour remédier à cette situation avant qu'elle ne devienne trop grave. Cela servirait d'ailleurs les intérêts des diplomates eux-mêmes, car l'opinion publique tend à devenir assez hostile à l'égard du corps diplomatique. M. Bindschedler ne croit pas que son amendement représente une exception sérieuse à l'immunité, car l'article 40 dispose que les diplomates ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire.

31. Passant en revue les autres amendements, le représentant de la Suisse déclare approuver celui de l'Union soviétique (L.176) : en effet, les diplomates donneront plus volontiers leur témoignage s'ils ne sont pas obligés de comparaître devant un tribunal. Toutefois, il pense qu'on pourrait trouver un autre moyen de surmonter cette difficulté, car les codes de procédure n'admettent pas toujours les témoignages donnés par écrit.

32. Tout en appuyant l'amendement des Pays-Bas, qui répond aux mêmes préoccupations que celui de la Suisse, M. Bindschedler craint qu'il n'aille trop loin. A son avis, il faudrait s'efforcer de trouver une solution un peu analogue au régime appliqué en Suisse, où tous les conducteurs sont tenus de souscrire des polices d'assurance en vertu desquelles les victimes d'accidents peuvent intenter une action directement contre la compagnie d'assurance.

Digitized by UNOG Library

33. Quant aux amendements présentés par l'Espagne, le représentant de la Suisse ne saurait accepter le premier qui aurait pour effet d'instituer une immunité au profit d'un Etat qui hérite de certains biens et désire en prendre possession. Il ne comprend pas très bien le sens exact du cinquième amendement de l'Epagne et demande quelques éclaircissements à cet égard.

34. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) précise que le premier des amendements de sa délégation (L.221) a pour objet d'exclure de la juridiction des tribunaux de l'Etat accréditaire les actions relatives à une succession dans laquelle l'agent diplomatique agit au nom de son gouvernement. Dans ce cas, c'est l'Etat accréditant qui est l'héritier et non l'agent diplomatique. Il n'est pas rare qu'une personne vivant à l'étranger lègue des biens au pays dont elle est le ressortissant; ces biens sont généralement destinés à promouvoir les bonnes relations entre les deux pays intéressés.

35. Le représentant de l'Espagne retire le second amendement en faveur des amendements de la Colombie (L.173 et L.174).

36. Le troisième des amendements espagnols s'inspire du principe suivant lequel un diplomate peut refuser de comparaître devant un tribunal en qualité de témoin mais ne doit pas refuser de témoigner. C'est pourquoi la délégation espagnole propose que ce diplomate donne son témoignage par l'intermédiaire du gouvernement de l'Etat accréditaire.

37. Expliquant le quatrième des amendements de sa délégation, M. de Erice y O'Shea dit que si des mesures d'exécution sont autorisées, elles sont nécessairement incompatibles avec l'inviolabilité : en réalité, elles constituent des exceptions à la règle de l'inviolabilité.

38. Enfin, le cinquième amendement découle du principe qu'immunité ne veut pas dire impunité. Il prévoit que lorsqu'une personne se trouvant dans l'Etat accréditaire a une réclamation à formuler à l'encontre d'un diplomate, l'action intentée par ladite personne devant les tribunaux de l'Etat accréditaire se poursuivra par voie de commissions rogatoires devant les tribunaux de l'Etat accréditant, lesquels, bien entendu, appliqueront la législation de l'Etat accréditaire sur le territoire duquel les faits qui sont à l'origine de l'action se sont produits.

39. M. BARTOŠ (Yougoslavie) rappelle que l'article 29 est le résultat d'un compromis qui s'efforce de concilier deux principes contradictoires : le principe exprimé dans l'article 40, selon lequel les personnes qui bénéficient des privilèges diplomatiques ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire; et le principe qui veut que, dans l'intérêt de l'accomplissement de leurs fonctions diplomatiques, ces mêmes personnes soient totalement à l'abri des poursuites.

40. Toutefois, l'immunité en matière de poursuites est sujette à deux exceptions de caractère général. L'une d'entre elles est formulée au paragraphe 4 de l'article 29, qui dispose qu'un agent diplomatique n'est pas exempté de la juridiction de l'Etat accréditant. L'autre est énoncée à l'article 30, qui traite de la renonciation à l'immunité par l'Etat accréditant; celui-ci peut remédier à un abus en permettant que son agent diplomatique soit poursuivi devant les tribunaux de l'Etat accréditaire.

41. En outre, la Commission du droit international a explicitement prévu trois exceptions dans les cas visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1. L'amendement des Pays-Bas aurait pour effet d'ajouter une autre exception concernant les actions civiles relatives à des accidents de la circulation. M. Bartoš appuie cet amendement, parce que le régime de l'assurance obligatoire cité par le représentant de la Suisse ne donne pas toutes les garanties indispensables; la plupart des polices d'assurance contiennent des clauses d'exemption ou de limitation de la responsabilité de la compagnie d'assurance. Il y aura toujours des cas où la victime d'un accident de la circulation sera privée de recours si elle n'est pas en mesure d'intenter une action en justice. Dans le même esprit, M. Bartoš appuie l'amendement suisse; des mesures telles que le retrait du permis de conduire sont nécessaires pour protéger les vies humaines et les biens matériels sur les routes.

42. Le représentant de la Yougoslavie aurait été tenté d'admettre encore d'autres exceptions, particulièrement dans le cas d'actions concernant un contrat de travail intéressant un domestique engagé localement au service d'une mission diplomatique étrangère. En sa qualité de conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères de Yougoslavie, l'orateur se trouve placé dans une situation embarrassante lorsqu'il doit expliquer à un domestique de cette catégorie que son seul moyen de recours consiste à s'adresser à un avocat dans l'Etat accréditant en cause. Il aurait également envisagé avec faveur une exception pour les actions concernant un contrat de bail; toutefois, pour atteindre le résultat souhaité, il suffirait peut-être que les autorités de l'Etat accréditaire conseillent aux bailleurs éventuels de locaux destinés à être utilisés par des diplomates d'insister pour faire figurer dans le contrat de bail une clause de renonciation à l'immunité.

43. En ce qui concerne le témoignage des agents diplomatiques, M. Bartoš appuie l'amendement de l'Union soviétique (L.176), qui tend à faciliter la solution de ce problème en stipulant qu'un diplomate n'est pas tenu de comparaître à cet effet devant un tribunal; le témoignage pourrait donc être donné par écrit, du moins dans les pays où cette forme de preuve est admise. Malheureusement, dans beaucoup de pays, une déclaration faite en dehors de l'enceinte du tribunal et hors la présence de toutes les parties à l'instance, n'est pas considérée comme un élément de preuve judiciaire. L'amendement de l'Union soviétique n'élimine donc pas complètement la difficulté, mais puisqu'il représente un pas dans la bonne voie, la délégation yougoslave lui apportera son appui.

44. Quant aux remarques du représentant de l'Espagne concernant la dernière condition stipulée au paragraphe 3, M. Bartoš fait observer qu'on peut fort bien, dans certains cas, prendre des mesures d'exécution sans porter atteinte à l'inviolabilité de la personne ou de la demeure du diplomate. L'exécution pourrait être limitée à des mesures telles que la saisie-arrêt sur compte en banque, qui ne porte atteinte ni à la personne ni à la demeure de l'agent diplomatique.

45. Le paragraphe 4 et les amendements le concernant posent un problème extrêmement complexe. D'une manière générale, il existe deux systèmes différents en matière de juridiction criminelle. En droit anglais et aux Etats-Unis,

Digitized by UNOG Library

cette juridiction a un caractère strictement territorial : la compétence des tribunaux criminels est limitée au jugement d'infractions commises à l'intérieur du pays. En revanche, la législation de la plupart des pays continentaux de l'Europe admet une compétence simultanée des tribunaux du pays où l'infraction a été commise et du pays dont le coupable est ressortissant.

46. Outre la question de la juridiction, il se pose un autre problème, celui de savoir si l'acte considéré constitue une infraction punissable en vertu de la législation des deux pays intéressés. Enfin, il faut encore déterminer si l'infraction reprochée constitue au regard de la législation applicable un crime ou un délit politique ou bien une infraction de droit commun.

47. Etant donné la complexité des problèmes en jeu, M. Bartoš estime qu'en ce qui concerne la juridiction criminelle, le seul moyen pratique consiste à adopter la clause du paragraphe 4 qui se borne à dire qu'un agent diplomatique n'est pas exempt de la juridiction de l'Etat accréditant. Cette formule permettrait aux tribunaux de l'Etat accréditant, si la législation de cet Etat les habilite à connaître de l'infraction prétendument commise dans l'Etat accréditaire, de juger l'agent diplomatique conformément à la législation pénale de l'Etat accréditant.

48. Pour ce qui est de la juridiction civile, le représentant de la Yougoslavie rappelle que le projet de 1957 préparé par la Commission du droit international (A/3623) contenait une disposition assez semblable à celle qui est proposée dans le second amendement des Pays-Bas (L.186). Cette disposition a été retirée, car il est toujours possible d'intenter dans l'Etat accréditant une action civile contre le fonctionnaire diplomatique. Toutefois, M. Bartoš verrait avec faveur l'inclusion de cette disposition; il appuie donc l'amendement des Pays-Bas.

49. Enfin, il est opposé à tous les autres amendements à l'article 29.

50. M. EL-ERIAN (République arabe unie) approuve en principe le texte des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 29, tels qu'ils figurent dans le projet. Sa délégation soutient l'immunité complète des agents diplomatiques en matière de juridiction criminelle, ainsi que leur immunité en matière de juridiction civile sous réserve des exceptions énoncées dans les alinéas a), b) et c) du paragraphe 1.

51. Il se déclare également en faveur de la clause qui exempte l'agent diplomatique de l'obligation de donner son témoignage; cette exemption constitue une règle de droit international bien établie et indispensable au bon fonctionnement des missions diplomatiques.

52. Comme il est dit nettement dans l'article, les agents diplomatiques ne bénéficient d'une immunité qu'à l'égard de la juridiction de l'Etat accréditaire. Ils sont soumis à la législation de cet Etat et ils continuent à relever de la juridiction de l'Etat accréditant. En matière civile, l'amendement au paragraphe 4 proposé par les Pays-Bas comblerait une lacune en aidant à surmonter les difficultés liées à la détermination du tribunal compétent. En vertu des principes généraux qui régissent la procédure civile, une action ou une réclamation doit normalement être intentée ou portée devant le tribunal du domicile du défendeur. Lorsqu'il s'agit d'une affaire concernant un agent diplomatique qui réside hors de son pays, il faut que l'Etat accréditant désigne un tribunal ayant compétence pour en connaître.

53. M. El-Erian appuie également l'amendement présenté par le Venezuela (L.229). L'agent diplomatique qui a commis un crime ou un délit ne peut être jugé dans l'Etat accréditaire, où il bénéficie d'une immunité totale en matière de juridiction criminelle. Toutefois, dans beaucoup de pays, la loi donne compétence aux tribunaux pour juger leurs nationaux coupables d'un acte commis à l'étranger si cet acte est puni aussi bien par les lois du pays d'origine que par celles du pays où l'acte a été commis. Certaines législations, pourtant, ne contiennent aucune disposition de ce genre; si c'est le cas dans l'Etat accréditant, l'immunité de juridiction pourra se traduire par l'impunité de l'agent diplomatique pour les actes délictueux commis dans l'Etat accréditaire. L'amendement du Venezuela comblerait cette lacune en imposant à l'Etat accréditant l'obligation de poursuivre le coupable. La condition suivant laquelle l'acte dont l'agent diplomatique est accusé doit être un acte puni par les lois de l'un et l'autre Etat s'inspire des traités d'extradition et fournit d'amples garanties contre toute poursuite injustifiée.

54. M. WESTRUP (Suède) dit que les explications données par le représentant de la Suisse au sujet de l'assurance obligatoire valent également pour la législation suédoise dans ce domaine. En Suède, les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles ne sont délivrées que si le propriétaire a souscrit une assurance qui couvre intégralement sa responsabilité civile à l'égard des tiers. L'assurance doit être parfaitement efficace; c'est-à-dire que la victime de l'accident doit pouvoir obtenir un dédommagement sans avoir besoin d'intenter un procès. Ces dispositions sont appliquées aux membres du corps diplomatique dans les mêmes conditions qu'aux autres propriétaires de véhicules automobiles.

55. M. ROMANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) reconnaît que les tribunaux de certains pays n'admettent pas les témoignages donnés par écrit; toutefois, lorsque le seul témoin dans une affaire est un fonctionnaire diplomatique, on peut généralement faire état de la déclaration qu'il a faite au cours de l'instruction. En outre, il y a toujours la possibilité de donner lecture de la déclaration écrite devant le tribunal. L'avocat du défendeur peut également prendre connaissance d'une déclaration écrite versée au dossier de l'affaire. Il faut voir dans l'amendement de l'Union soviétique (L.176) une tentative de concilier l'immunité des fonctionnaires diplomatiques et les nécessités de l'administration de la justice.

56. M. HUCKE (République fédérale d'Allemagne) attire l'attention sur le paragraphe 2 du commentaire de l'article 29, d'où il ressort clairement que la Commission du droit international a eu l'intention d'établir au paragraphe 1 l'immunité de juridiction des agents diplomatiques à l'égard de tous les tribunaux, y compris les tribunaux de commerce, les tribunaux créés pour l'application de la législation sociale et toutes les autorités administratives exerçant une fonction judiciaire.

Digitized by UNOG Library

57. A la lumière de ce commentaire, il suggère de donner au paragraphe 1 le libellé suivant :

« L'agent diplomatique jouit de l'immunité de juridiction de l'Etat accréditaire. Néanmoins, il ne jouit pas de l'immunité de juridiction civile et administrative s'il s'agit de :

a) ... (le reste demeure inchangé). »

58. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission a décidé de renvoyer cette suggestion au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

59. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) appuie l'article 29, avec le fort utile amendement de l'Union soviétique (L.176). A ce propos, il attire l'attention sur les dispositions correspondantes du projet de la Commission du droit international sur les relations et immunités consulaires (A/4425). Le paragraphe 2 de l'article 42 de ce projet stipule que l'autorité qui requiert le témoignage d'un fonctionnaire consulaire « doit prendre toutes mesures raisonnables pour éviter de le gêner dans l'accomplissement de ses fonctions officielles et doit faire le nécessaire pour recueillir son témoignage à sa résidence ou à son bureau toutes les fois que cela est possible et admis ».

60. La délégation tchécoslovaque votera en faveur du paragraphe 1 de l'article 29, étant entendu que tout local utilisé comme résidence du chef de la mission est considéré comme bien détenu au nom de l'Etat accréditant aux fins de la mission, et que, par conséquent, les actions concernant ce bien échappent à la juridiction des tribunaux de l'Etat accréditaire. M. Pechota souligne qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 28, tel qu'il a été approuvé au début de la séance, la résidence privée de l'agent diplomatique bénéficie de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

61. L'amendement néerlandais qui ajoute une nouvelle exception à celles qui ont déjà été énoncées n'est pas acceptable. Si l'on admettait une exception en ce qui concerne les actions en dommages et intérêts relatives à des accidents de la circulation, il n'y a pas de raison pour ne pas autoriser de nouvelles exceptions à l'égard des demandes de dommages et intérêts relatives à d'autres types d'accidents. Dans un cas de cette espèce, il y a d'autres recours à la disposition du demandeur. La doctrine acceptée, telle que l'a formulée Sir Cecil Hurst, est la suivante : la première démarche du demandeur à l'encontre d'un agent diplomatique doit être de s'adresser à l'agent en cause ou, si besoin est, au chef de la mission diplomatique étrangère à laquelle il appartient. Si ces démarches demeurent sans effet, le demandeur doit s'adresser au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, qui se met en relation avec le chef de la mission. Le cas échéant, ce Ministère peut pousser la chose plus loin en saisissant le gouvernement de l'Etat accréditant lui-même, voire demander le rappel de l'agent diplomatique en cause.

62. Sir Cecil Hurst a conclu que « s'il ne réussit pas à obtenir satisfaction par d'autres moyens, le créancier peut toujours intenter un procès devant les tribunaux nationaux de l'agent diplomatique » *.

63. M. USTOR (Hongrie) expose que, de l'avis de sa délégation, l'agent diplomatique devrait bénéficier de l'immunité complète de juridiction criminelle et de l'immunité de juridiction civile, sous réserve des exceptions prévues aux alinéas a), b), c) du paragraphe 1 de l'article 29. Il est opposé à toute tentative de restreindre ces immunités. Aussi ne peut-il donner son appui à l'amendement italien non plus qu'au premier amendement néerlandais. Il est possible de surmonter les difficultés mentionnées par le représentant des Pays-Bas si l'on recourt au système de l'assurance obligatoire. En Hongrie, personne ne peut obtenir de permis de conduire sans avoir souscrit une assurance contre les accidents causés à des tiers auprès d'une société qui accepte la juridiction des tribunaux hongrois. Ce système permet, en pratique, de faire face à tous les cas et il n'est pas nécessaire de prévoir une exception à la règle de l'immunité en vue de faire face aux cas extrêmement rares qui ne sont pas ainsi couverts.

64. M. Ustor appuie l'amendement de l'Union soviétique qui rendra plus facile de recueillir le témoignage d'un agent diplomatique. Il appuie également le premier amendement espagnol et considère comme excellent le second amendement néerlandais.

65. M. MONACO (Italie) rappelle avoir expliqué que l'amendement de sa délégation a pour base l'idée exprimée par la Commission du droit international au paragraphe 9 de son commentaire sur l'article 29. De toute évidence, la Commission du droit international n'a pas voulu dire que l'agent diplomatique doive être complètement exempté du devoir de témoigner. A condition que l'idée exprimée dans le commentaire figure d'une manière ou d'une autre dans l'article 29, la délégation italienne n'insistera pas pour qu'elle prenne la forme de l'amendement italien.

La séance est levée à 18 h. 25.

* « Les immunités diplomatiques », par Sir Cecil Hurst, *Recueil des cours*, Académie de droit international de La Haye, 1926, II, p. 210.

VINGT-HUITIEME SEANCE

Vendredi 24 mars 1961, à 10 h. 45

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 29 (Immunité de juridiction) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 29 et les amendements y relatifs *.

* Pour la liste des amendements à l'article 29 dont la Commission était saisie à l'origine, voir la 27e séance, note en bas de page sous le paragraphe 13. Depuis lors, les amendements ci-après ont été retirés : L.156, L.178, L.210 et L.260, ainsi que le second des amendements de la délégation espagnole (L.221) ; le premier des amendements des Pays-Bas (L.186) a été remplacé par L.186/Rev.1.

Digitized by UNOG Library

2. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) présente le texte revisé de l'amendement déposé par sa délégation (L.186/Rev.1) et répond aux observations dont le texte initial a fait l'objet.

3. Ainsi que le représentant de la Yougoslavie l'a justement souligné (27e séance, par. 29), il est très difficile de tenir équitablement compte des intérêts en présence et c'est pourquoi la Commission du droit international a prévu diverses exceptions à la règle de l'immunité de juridiction. Le représentant de l'URSS a dit que le diplomate conservait sa responsabilité civile et que la victime d'un accident pouvait chercher à obtenir réparation par les voies normales (27e séance, par. 26). Le représentant de la Tchécoslovaquie a indiqué (27e séance, par. 61) que la victime avait la faculté de s'adresser directement au diplomate ou au chef de la mission, ainsi qu'au Ministère des affaires étrangères, qui peut déclarer *persona non grata* le diplomate en cause. Mais il est permis de s'interroger sur les avantages réels que ces recours offrent à la victime et, de plus, la procédure suggérée risquerait de créer un incident entre les deux Etats intéressés. En outre, il arrive souvent que les circonstances d'un accident de la circulation soient contestées et il importe qu'elles soient déterminées par un juge impartial. Le cinquième des amendements de l'Espagne (L.221) stipule qu'une action intentée devant les tribunaux de l'Etat accréditaire contre un diplomate accrédité auprès de lui devrait se poursuivre devant les tribunaux de l'Etat accréditant. Cependant, pour pouvoir se saisir de l'affaire, il faudrait d'abord que les tribunaux de l'Etat accréditaire fussent compétents et, de leur côté, les tribunaux de l'Etat accréditant ne pourraient que renvoyer l'affaire devant les autorités compétentes de l'Etat accréditaire.

4. Les représentants de la Suisse et de la Suède ont parlé de l'assurance obligatoire pour les accidents de la circulation (27e séance, par. 32 et 54), mais une compagnie d'assurance ne sera guère disposée à couvrir le risque d'une action intentée contre son client si elle n'a pas le droit de contester les faits. Toutefois, dans certains cas, la victime pourrait sans doute assigner la compagnie d'assurance elle-même devant les tribunaux de l'Etat accréditaire, auxquels il incomberait alors de déterminer les circonstances de l'accident. En pareil cas, il ne serait donc pas nécessaire d'intenter une action contre le diplomate lui-même.

5. Telle est la solution qu'offre l'amendement revisé des Pays-Bas qui tient compte des critiques formulées contre le texte initial. Tout en admettant que le libellé du nouvel amendement peut être amélioré, la délégation néerlandaise attache une grande importance au principe de l'amendement revisé. Dans de nombreux pays, l'opinion publique est fortement opposée à l'application du principe de l'immunité dans les cas d'accidents de la route et il n'est guère admissible, en fait, qu'une personne ayant subi des dommages imputables à un diplomate ou aux membres de la famille de celui-ci ne dispose d'aucun recours efficace. De plus, on ne voit pas comment la détermination judiciaire des circonstances de l'accident et du montant des dommages entraverait les activités de la mission diplomatique. A cet égard, il convient de souligner que l'amendement des Pays-Bas ne porte nullement atteinte au principe suivant lequel aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique. On a beaucoup exagéré la portée du principe de l'inviolabilité diplomatique, notamment lorsqu'il s'agit de personnes qui n'exercent pas elles-mêmes de fonctions diplomatiques (personnel administratif et technique ou membres de la famille du diplomate), et la Commission serait bien avisée en ne poussant pas trop loin la fiction de l'exterritorialité.

6. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) approuve le principe contenu dans le texte revisé de l'amendement des Pays-Bas, car aux Etats-Unis il est souvent difficile d'obtenir un règlement de la part des compagnies d'assurance lorsque l'Etat accréditant n'accepte pas de renoncer à l'immunité du diplomate impliqué dans un accident. Il ne paraît cependant pas judicieux d'ajouter de nouvelles exceptions à celles qui figurent déjà dans l'article 29 et il serait préférable de préciser, dans la convention, que la Conférence a estimé que l'Etat accréditant devait, en pareil cas, renoncer à l'immunité de l'agent diplomatique.

7. M. Cameron votera contre l'amendement de l'URSS (L.176), qui a cependant le mérite de respecter la dignité des diplomates, car la Constitution des Etats-Unis accorde au défendeur le droit d'exiger que les témoins comparaissent devant le tribunal. Il votera en faveur de l'article 29 tel qu'il figure dans le projet.

8. M. VALLAT (Royaume-Uni) appuie le texte élaboré par la Commission du droit international. L'amendement de l'URSS (L.176) se prête à moins d'objections que l'amendement de l'Italie (L.195), mais il ne manquerait pas de donner lieu à des difficultés d'application dans les pays de Common Law où les témoins sont tenus de comparaître devant le tribunal. De plus, l'amendement n'est pas très clair. S'il veut dire que le diplomate a l'obligation de ne pas comparaître, la délégation britannique ne saurait accepter un texte qui serait incompatible avec le droit britannique. S'il signifie simplement que le diplomate a la possibilité d'apporter son témoignage d'une autre façon que celle qui est prévue dans l'Etat accréditaire — et M. Vallat pense qu'il en est ainsi — l'Etat accréditaire n'en est pas moins fondé à interpréter les motifs invoqués par le diplomate comme un refus de témoigner. Aussi la délégation britannique s'abstiendra-t-elle si l'amendement est mis aux voix.

9. M. Vallat apprécie hautement les raisons qui ont motivé le dépôt de l'amendement revisé des Pays-Bas (L.186/Rev. 1), car l'application du principe de l'immunité de juridiction aux diplomates impliqués dans des accidents de la circulation a des répercussions très graves dans l'opinion publique. Cependant, les exceptions prévues aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 29 ne sont pas de même nature que celle qui est envisagée dans l'amendement puisqu'un diplomate peut fort bien être impliqué dans un accident d'automobile alors qu'il se trouve dans l'exercice de ses fonctions. La délégation britannique considère donc que la Commission pourrait peut-être adopter une résolution invitant l'Etat accréditant à renoncer, en pareil cas, à l'immunité de l'agent diplomatique. Cette solution serait conforme à la justice et ne devrait causer aucun tort à l'Etat accréditant. M. Vallat espère que cette suggestion pourra être retenue, car il se

Digitized by UNOG Library

trouve actuellement dans l'obligation de voter contre l'amendement proposé.

10. M. CASTRÉN (Finlande) juge satisfaisant l'article 29 du projet. Les différents amendements proposés ne font qu'en affaiblir la portée. Il en est ainsi, notamment, du nouvel amendement des Pays-Bas, qui ne respecte pas suffisamment le principe de l'immunité de l'agent diplomatique. Ainsi que le représentant du Royaume-Uni l'a souligné, les exceptions qui figurent dans l'article 29 sont différentes de l'exception visée par les Pays-Bas. De plus, une action en dommages et intérêts relative à un accident de la circulation se fonde souvent sur un acte délictuel. Si une exception était faite, en pareil cas, au principe de l'immunité, il n'y aurait aucune raison de ne pas prévoir d'exceptions pour les autres délits que les diplomates peuvent commettre. Il est donc préférable de recourir à d'autres moyens tout aussi efficaces. Par exemple, l'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de l'agent diplomatique en vertu de l'article 30. Une autre solution peut consister à déclarer *persona non grata* le diplomate qui refuserait de verser les dommages et intérêts. Ou encore, une action peut être intentée dans l'Etat accréditant et la délégation des Pays-Bas a elle-même fort justement proposé, dans le second de ses amendements (L.186) une clause exigeant que l'Etat accréditant désigne un tribunal compétent. Enfin, la question peut être réglée grâce au système de l'assurance obligatoire.

11. M. Castrén ne pourra pas approuver les amendements de la Suisse (L.215), de l'Italie (L.195) et du Venezuela (L.229), qui ne respectent pas suffisamment le principe de l'immunité. Il ne pourra pas non plus se prononcer en faveur des amendements de l'Espagne (L.221). L'amendement de la Colombie (L.174) est inacceptable. Quant aux amendements de l'URSS (L.176) et de l'Australie (L.288), qui sont en principe acceptables, il ne paraît pas nécessaire de les inclure dans la convention.

12. M. CARMONA (Venezuela) retire l'amendement déposé par sa délégation (L.229); car son adoption obligerait certains Etats à modifier leur législation pénale, s'ils deviennent parties à la convention. Il espère, toutefois, que le Comité de rédaction tiendra compte du principe de cet amendement, ainsi que du paragraphe 12 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 29 (A/3859).

13. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle avoir déjà dit que sa délégation est toute disposée à voter pour l'article 29 tel qu'il figure dans le projet. L'amendement présenté par la délégation soviétique (L.176) avait uniquement pour objet d'apporter des précisions au paragraphe 2 de l'article 29, mais, puisque des réserves ont été exprimées par certains orateurs, il retire cet amendement.

14. M. GLASER (Roumanie) n'est pas insensible aux arguments qui ont été avancés par le représentant des Pays-Bas et il reconnaît que l'application du principe de l'immunité de juridiction aux diplomates impliqués dans un accident de la circulation peut être très impopulaire. Il considère cependant que ce principe doit être maintenu, tant au civil qu'au pénal, et comprend mal pourquoi l'amendement des Pays-Bas (L.186/Rev.1) restreint l'immunité en matière civile seulement. Il en résulterait que le diplomate qui aurait commis une négligence criminelle ne pourrait être poursuivi de ce chef dans l'Etat accréditaire mais qu'on pourrait lui intenter une action en dommages et intérêts relative à un accident de la circulation. Cela reviendrait à dire que les diplomates auraient toute liberté de commettre des infractions, pourvu qu'ils veuillent bien verser des dommages et intérêts. On ne peut s'empêcher de penser, en l'occurrence, au riche chevalier romain qui distribuait des gifles aux passants et qui faisait immédiatement verser le montant de l'amende par un valet de sa suite.

15. M. Glaser est persuadé que la délégation des Pays-Bas a présenté son amendement dans un tout autre esprit, mais il se voit contraint de voter contre cet amendement. Quoi qu'il en soit, l'amendement aura eu pour effet d'attirer l'attention de la Commission sur une question qui est particulièrement importante et qui pourrait certainement être réglée dans le cadre de l'article 30.

16. M. MARESCA (Italie) souligne la base véritable du principe de l'immunité de juridiction dont bénéficient les diplomates. Il conviendrait de bien préciser que l'immunité ne revêt pas un caractère définitif et absolu. Hors de l'exercice de ses fonctions, le diplomate tombe sous le coup de la législation civile et pénale de l'Etat accréditaire.

17. L'amendement des Pays-Bas, dans sa première rédaction, semblait fort pertinent. Les accidents de la circulation sont en effet de plus en plus fréquents et lorsque des diplomates sont en cause, les services du Protocole, dans les Etats accréditaires, se heurtent à de grandes difficultés. Les compagnies d'assurance sont prêtes à remplir leurs obligations mais elles tiennent à ce que les responsabilités soient établies par une juridiction compétente. M. Maresca ajoute que les exceptions prévues au principe de l'immunité de juridiction sont étroitement liées à la nécessité de respecter la législation de l'Etat accréditaire.

18. L'amendement colombien (L.173) tendant à supprimer l'alinéa c) du paragraphe 1 correspond à une idée juste, car cette disposition ne peut qu'entraîner des confusions regrettables. L'amendement de la Suisse (L.215) paraît également bien inspiré. En revanche, l'amendement de l'Australie (L.288) est trop rigoureux.

19. M. Maresca conclut en soulignant le devoir moral de l'agent diplomatique d'apporter son concours à la justice de l'Etat accréditaire en toute matière qui ne relève pas de sa fonction.

20. M. BARTOŠ (Yougoslavie) dit qu'il aurait volontiers accepté l'amendement des Pays-Bas dans sa première version. Par contre, l'amendement revisé est contraire aux règles de procédure appliquées dans la plupart des pays d'Europe et la délégation yougoslave aura le regret de ne pas lui apporter son appui.

21. M. GOLEMANOV (Bulgarie) appuie l'article 29 tel qu'il figure dans le projet et ne pourra soutenir aucun des amendements qui ont été présentés.

22. Mgr CASAROLI (Saint-Siège) pense que, tout en laissant intact le principe de l'immunité de juridiction, on

Digitized by UNOG Library

pourrait ajouter, au paragraphe 1 de l'article 30, une clause sur l'obligation de l'Etat accréditant de réparer les dommages causés par ses agents diplomatiques *.

23. M. EL-ERIAN (République arabe unie) est quelque peu hésitant en ce qui concerne l'amendement revisé des Pays-Bas. Il suggère à la Conférence d'adopter des résolutions qui n'auraient pas force obligatoire, mais qui se présenteraient sous la forme de recommandations aux gouvernements.

24. M. AGUDELO (Colombie) explique que l'amendement de sa délégation tendant à supprimer l'alinéa c) du paragraphe 1 (L.173) doit être interprété compte tenu de son autre amendement (L.174) proposant un nouvel article. Il est difficile de penser que, en proposant la suppression de l'alinéa c), la délégation colombienne ait voulu dire qu'un diplomate doive être autorisé à exercer une profession libérale ou commerciale; en fait l'autre amendement pose des interdictions formelles en la matière.

25. M. REINA (Honduras) dit que si un diplomate avait la possibilité d'exercer une profession libérale ou commerciale, il se trouverait en concurrence avec les citoyens de l'Etat accréditaire, ce que sa position ne lui permet pas. On est en droit de s'attendre à ce qu'une personne qui jouit de privilèges et immunités se limite à ses activités diplomatiques.

26. M. DANKWORT (République fédérale d'Allemagne) appuie l'article 29 tel qu'il figure dans le projet.

27. Le PRESIDENT invite la Commission à procéder au vote sur les différents amendements au paragraphe 1 de l'article 29 en commençant par le premier des amendements de l'Espagne (L.221).

Par 31 voix, contre 13, avec 26 abstentions, l'amendement est approuvé.

A la demande du représentant de la Belgique, il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement revisé des Pays-Bas (L.186/Rev.1).

L'appel commence par la Nigéria, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Suisse, Tunisie, Belgique, Irlande, Italie, Libye, Mexique, Maroc, Pays-Bas.

Votent contre : Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Espagne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Albanie, Argentine, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Ceylan, Congo (Léopoldville), Tchécoslovaquie, Danemark, Salvador, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Japon, Corée, Libéria.

Abstentions : Arabie saoudite, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, République arabe unie, Venezuela, Viet-Nam, Yougoslavie, Australie, Autriche, Brésil, Birmanie, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Equateur, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Saint-Siège, Indonésie, Iran, Israël, Liechtenstein.

* Voir L.292.

Par 37 voix contre 9, avec 25 abstentions, l'amendement est rejeté.

Par 38 voix contre 4, avec 28 abstentions, l'amendement de la Suisse (L.215) est rejeté.

Par 17 voix contre 11, avec 39 abstentions, l'amendement australien (L.288) est approuvé.

28. M. MARESCA (Italie) déclare que sa délégation n'insiste pas pour que son amendement (L.195) soit mis aux voix du moment que son esprit est respecté et que l'obligation morale du diplomate d'apporter son concours à la justice de l'Etat accréditaire est reconnue.

29. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le paragraphe 2 de l'article 29. Le second, le quatrième et le cinquième des amendements de l'Espagne (L.221) ayant été retirés, il met aux voix le troisième amendement de la délégation espagnole.

Par 40 voix contre 5, avec 12 abstentions, l'amendement est rejeté.

Par 60 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'ensemble de l'article 29 ainsi modifié est adopté *.

30. M, VALLAT (Royaume-Uni) explique qu'il a dû voter contre l'amendement australien parce qu'il n'a pas eu le temps de peser ses conséquences. Pour la même raison, il s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble de l'article 29.

31. M. MATINE-DAFTARY (Iran) a voté contre l'amendement des Pays-Bas parce que l'exception prévue n'est pas justifiée.

32. M. DONOWAKI (Japon) a voté contre l'amendement de l'Australie, non qu'il soit opposé au principe qui l'inspire, mais parce que, à son avis, ou bien ce principe est implicitement énoncé dans le texte même de l'article, ou bien il devrait également être reflété dans les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 29. La délégation japonaise souhaiterait que le Comité de rédaction étudie cette seconde possibilité.

33. M. BARNES (Libéria) s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble de l'article 29 parce qu'il n'a pas pu, avant le scrutin, obtenir les éclaircissements qui lui étaient nécessaires sur la procédure de vote.

34. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) a dû voter contre l'amendement des Pays-Bas parce que l'application des dispositions prévues dans cet amendement poserait, dans son pays, un délicat problème de relations entre les Etats et le Gouvernement fédéral.

ARTICLE 30 (Renonciation à l'immunité)

35. Le PRESIDENT met en discussion l'article 30 et les amendements y relatifs **. Il rappelle que la délégation

* Lors de la 27e séance (par. 15 et 16), il a été décidé que l'amendement de la Colombie à l'article 29 (L.173) serait discuté ultérieurement, en même temps que la proposition de la Colombie tendant à ajouter un article nouveau (L.174).

** La Commission était saisie des amendements ci-après : Pologne, A/CONF.20/C.1/L.171; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.179 et Add.1; Libye, Maroc et Tunisie, A/CONF.20/C.1/L.200 et Rev.2; France, A/CONF.20/C.1/L.217; Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.230 et Add.1; Etats-Unis, A/CONF.20/C.1/L.261 [retiré]; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.267 et Add.1; Belgique, Brésil, Chili, Colombie et Espagne, A/CONF.20/C.1/L.283; Equateur, A/CONF.20/C.1/L.290 et Add.1; Saint-Siège, A/CONF.20/C.1/L.292.

Digitized by UNOG Library

des Etats-Unis a retiré son amendement (L.261) à la 27e séance (par. 12).

36. M. DE VAUCELLES (France) présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 1 (L.217) de l'article 30 dit que la délégation française est entièrement d'accord sur le principe énoncé au paragraphe 1 du commentaire, selon lequel l'immunité de juridiction de l'agent diplomatique lui est reconnue en raison de sa fonction, donc dans l'intérêt de l'Etat accréditant. Par suite, c'est à l'Etat accréditant qu'il appartient de prendre la décision de renoncer à l'immunité de son agent. Or, il est prévu au paragraphe 3 de l'article 30 qu'au civil et en matière de procédure administrative, la renonciation peut être implicite, dans le cas notamment où l'agent diplomatique comparaît en tant que défendeur sans invoquer l'immunité. Certes, un agent ne comparaîtra pas devant les tribunaux de l'Etat accréditaire sans y être autorisé par son gouvernement. Il n'en reste pas moins que l'acte qui vaut renonciation émanera de l'agent et non pas de l'Etat. De même, dans le cas de renonciation explicite, il arrive parfois que l'acte positif de renonciation émane de l'agent lui-même. Le texte que la délégation française proposait pour le paragraphe 1 de l'article 30 reflétait la situation réelle plus exactement que ne le fait le texte de la Commission du droit international. Toutefois, plusieurs délégations ayant exprimé la crainte que la proposition de la France ne soit interprétée comme une atteinte portée au principe bien reconnu du droit international, qui est consacré au paragraphe 1 et sur lequel la France est bien entendu entièrement d'accord, la délégation française n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix.

37. La délégation française aurait une autre observation à faire à propos de l'article 30. L'objet de cet article est d'assurer une protection maximum au personnel diplomatique. C'est pourquoi il ne précise pas que l'Etat accréditant ait l'obligation de lever l'immunité diplomatique dans certains cas. Or, en fait, les conventions multilatérales qui règlent les rapports des organisations internationales avec l'Etat d'accueil prévoient que le dirigeant de l'organisation internationale devra, dans certaines conditions, lever l'immunité dont jouissent ses fonctionnaires. Certes, on ne peut assimiler entièrement les agents diplomatiques à des fonctionnaires internationaux. C'est pourquoi la délégation française n'a pas présenté de proposition portant sur ce point, mais elle attire l'attention de la Commission sur les contradictions qui pourraient apparaître si la Conférence adoptait, en matière d'immunités, un texte par trop différent de celui des accords de siège des organisations internationales.

38. La délégation française appuie l'amendement du Saint-Siège (L.292). Ayant voté contre l'amendement des Pays-Bas à l'article 29 (L.186/Rev.1), elle serait heureuse que la disposition suggérée par le Saint-Siège puisse être introduite dans l'article 30.

39. M. MELO LECAROS (Chili), présentant l'amendement commun de la Belgique, du Brésil, du Chili, de la Colombie et de l'Espagne (L.283), fait observer qu'outre les agents diplomatiques, d'autres personnes qui sont énumérées à l'article 36 ont droit aux privilèges et immunités diplomatiques. Il convient donc de modifier en conséquence le paragraphe 1 de l'article 30.

40. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) retire le premier des amendements de sa délégation (L.267) pour se rallier à l'amendement du Mexique et du Chili (L.179 et Add.1), qui a le même objet et dont l'Espagne devient coauteur. Il retire également le second de ces amendements pour se rallier à l'amendement présenté par l'Equateur et trois autres délégations (L.290 et Add.1) dont l'Espagne devient également coauteur.

41. M. MARISCAL (Mexique) souligne que l'objet de l'article 30 est d'adoucir la règle de l'immunité de juridiction. Or, au pénal comme au civil, la renonciation à cette immunité n'a de sens que si elle implique automatiquement la renonciation à l'égard des mesures d'exécution du jugement, autrement il y aurait inégalité entre les parties. C'est pourquoi la délégation mexicaine et la délégation du Chili proposent (L.179) de supprimer le paragraphe 4 de l'article 30, qui prévoit une renonciation distincte en ce qui concerne l'exécution du jugement.

42. La délégation du Mexique votera pour l'amendement soumis par le Chili et d'autres délégations (L.283).

43. M. SINACEUR BENLARBI (Maroc), présentant les amendements communs du Maroc, de la Libye, de la Tunisie (L.200 et Rev.1), dit que le premier d'entre eux n'appelle pas de commentaire. Le second concerne uniquement la forme. Le troisième, lui, porte sur une question de fond. Les difficultés que soulève le paragraphe 4 de l'article 30 peuvent évidemment être résolues par la suppression de ce paragraphe. Pour sa part, la délégation marocaine préfère le compléter dans le sens indiqué par l'amendement commun. Le texte de la Commission du droit international prévoit qu'une renonciation distincte sera nécessaire en ce qui concerne les mesures d'exécution du jugement. Dans le cas où le jugement est favorable à l'agent diplomatique, cette renonciation ne pose évidemment pas de problème, mais si l'agent diplomatique est condamné, il n'est pas certain qu'il fera une deuxième fois acte de renonciation. L'Etat accréditaire risque, dans ce cas, que la partie adverse se retourne contre lui. C'est pourquoi il a paru nécessaire aux auteurs de l'amendement de prévoir que, s'il n'y a pas renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution, l'Etat accréditant a l'obligation de rechercher avec l'Etat accréditaire les moyens propres à assurer l'exécution du jugement.

44. M. GASIOROWSKI (Pologne), présentant les amendements de sa délégation (L.171), dit qu'ils sont la conséquence logique du principe fondamental sur lequel le projet est fondé, à savoir que les immunités diplomatiques sont instituées non pas dans l'intérêt de l'agent diplomatique mais en raison de la fonction qu'il exerce et, par conséquent, dans l'intérêt de l'Etat accréditant. La Commission du droit international a manqué de logique en déclarant au paragraphe 2 de l'article 30 qu'au pénal, la renonciation doit toujours être expresse et en prévoyant ensuite, au paragraphe 3, qu'au civil un agent peut renoncer implicitement à l'immunité de juridiction. Aux yeux de la délégation polonaise, la renonciation doit, dans tous les cas, être expresse.

Digitized by UNOG Library

45. M. PONCE MIRANDA (Equateur), présentant l'amendement (L.290) que sa délégation soumet conjointement avec d'autres délégations, précise qu'il a pour but d'indiquer la procédure à suivre en matière de levée de l'immunité diplomatique. Il est bon que le Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire fasse savoir au tribunal s'il y a ou non renonciation à l'immunité. Au surplus, l'intervention du Ministère des affaires étrangères refrénera les abus possibles et évitera certaines impunités. Cette procédure n'affecte en rien le système des immunités diplomatiques.

La séance est levée à 13 h. 5.

VINGT-NEUVIEME SEANCE

Vendredi 24 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 30 (Renonciation à l'immunité) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 30 et les amendements y relatifs *.

2. M. MERON (Israël) déclare partager les appréhensions qui ont été exprimées de toutes parts : l'immunité dont les diplomates peuvent se prévaloir risque d'avoir pour effet de priver la personne qui a subi un dommage de l'indemnité prévue par la loi. M. Meron estime qu'il serait souhaitable, en pareil cas, de renoncer à l'immunité et que la Conférence devrait exprimer le vœu que les Etats renoncent à l'immunité chaque fois que ce sera possible. Cette idée pourrait peut-être trouver place dans le préambule de la future convention, où elle pourrait être exprimée dans l'esprit dont s'inspire le passage suivant du préambule de la Convention de La Havane relative aux fonctionnaires diplomatiques « ... reconnaissant qu'il serait à désirer que soit le fonctionnaire lui-même ou l'Etat représenté par lui renonce à l'immunité diplomatique quand il s'agit d'actions civiles qui n'ont rien à voir avec l'exécution de leur mission ». Si cette renonciation est impossible, l'Etat accréditant a l'obligation de collaborer avec l'Etat accréditaire pour assurer la réparation du dommage causé. Le Gouvernement d'Israël a pour pratique d'appuyer, par les voies diplomatiques, les demandes des personnes qui ont subi un dommage du fait de personnes jouissant de l'immunité diplomatique. On trouve une proposition utile dans le commentaire que le Gouvernement du Royaume-Uni a fait en 1959 à propos de l'article 40 du projet : « ... il y aurait avantage à reconnaître que les Etats doivent faire le maximum d'efforts pour s'assurer que les différends auxquels sont parties des personnes jouissant de l'immunité en matière de poursuites judiciaires, et à l'occasion desquels il est décidé de ne pas renoncer à cette immunité, seront réglés par accord entre les parties » (A/4164, Annexe).

3. Passant aux amendements à l'article 30, le représentant d'Israël déclare appuyer celui de la Pologne (L.171) qui concerne le paragraphe 2. Touchant la renonciation implicite, il fait observer qu'on ne pourrait savoir avec certitude si elle a été autorisée par l'Etat accréditant. Cette certitude serait plus grande en cas de renonciation expresse. Les immunités diplomatiques sont conçues dans l'intérêt de l'Etat accréditant, et un malentendu éventuel sur la renonciation à l'immunité créerait nécessairement une situation embarrassante.

4. M. Meron est opposé à l'adoption des diverses propositions qui tendent à supprimer le paragraphe 4, lequel prévoit des renonciations distinctes à l'immunité de juridiction au civil ou en matière administrative et en ce qui concerne l'exécution du jugement. Cette distinction est conforme à une tradition ancienne de nombreux pays; du reste, il est peu probable, dès lors qu'il y a eu une première renonciation à l'immunité, que l'agent diplomatique ne se conforme pas au jugement rendu par un tribunal. En outre, l'exécution d'un jugement contre un diplomate est affaire délicate qui peut, si elle n'est pas menée avec le plus grand soin, provoquer des incidents internationaux.

5. L'amendement au paragraphe 1 proposé conjointement par la Belgique, le Brésil, le Chili, la Colombie et l'Espagne (L.283) constitue une amélioration, car il écarte les doutes que pouvait laisser l'article 36 au sujet de la renonciation à l'immunité diplomatique de personnes autres que les agents diplomatiques.

6. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) appelle l'attention de la Commission sur une question de terminologie dont l'examen pourrait être confié au Comité de rédaction. Selon ce qu'il croit comprendre, la renonciation à l'immunité prévue à l'article 30 a été conçue comme portant sur les immunités prévues par les articles 27 (Inviolabilité de la personne) et 29 (Immunité de juridiction); il serait logique que cet article s'applique aussi au courrier diplomatique, dont il est question au paragraphe 5 de l'article 25. Or, l'expression « agents diplomatiques » qui figure au paragraphe 1 de l'article 30 ne comprend pas les courriers. D'autre part, l'expression « renonciation à l'immunité de juridiction » que l'on trouve au paragraphe 4 de l'article 30 ne s'entend pas de la renonciation au droit dont l'agent diplomatique jouit en vertu de l'article 27 de n'être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7. Selon M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), c'est à bon droit que le paragraphe 1 de l'article 30 reconnaît que la renonciation à l'immunité, comme l'octroi de l'immunité, est une prérogative des gouvernements. La procédure envisagée dans l'amendement proposé par la France (L.217) est contraire au droit international. Si un agent diplomatique déclare renoncer à son immunité, on ne peut savoir s'il a ou non l'agrément de son gouvernement pour ce faire. Il est donc indispensable que l'Etat accréditaire reçoive du gouver-

* Pour la liste des amendements, voir la 28e séance, note en bas de page sous le paragraphe 35.

Digitized by UNOG Library

nement intéressé notification officielle de la renonciation à l'immunité.

8. D'un autre côté, l'amendement des cinq Puissances (L.283) est acceptable; bien mieux, il est nécessaire. En sa qualité de membre de la Commission du droit international, M. Tounkine est en mesure d'affirmer que cet amendement est en parfaite harmonie avec les vues de cette Commission.

9. Le représentant de l'Union soviétique reconnaît que les paragraphes 2 et 3 de l'article 30 ne sont pas très clairs. La Commission du droit international n'était pas entièrement satisfaite du texte qu'elle présentait, mais elle n'a pu trouver de formule meilleure. M. Tounkine appuie la proposition d'amendement de la Pologne (L.171) qui a pour objet, telle qu'il la comprend, d'assurer que toute renonciation à l'immunité soit expresse, au civil comme au pénal.

10. En ce qui concerne les amendements proposés par la Libye, le Maroc et la Tunisie (L.200 et Rev.1), le premier d'entre eux, d'après M. Tounkine, intéresse la forme et devrait être renvoyé au Comité de rédaction. Le second va au-delà de la pratique actuelle et pourrait être interprété comme signifiant qu'un diplomate ne saurait, en aucune circonstance, se prévaloir de l'immunité dès l'instant qu'il a engagé une procédure. La Commission du droit international a fort justement limité la portée de la disposition aux demandes reconventionnelles directement liées à la demande principale. De même, le troisième amendement paraît à M. Tounkine de nature à faire naître des doutes, car il implique que l'Etat accréditant doit assumer l'obligation de veiller à l'exécution du jugement. Les difficultés auxquelles on se heurte, auprès des tribunaux étrangers, pour obtenir l'exécution d'un jugement sont bien connues et c'est manquer totalement du sens des réalités que de poser pareille règle sans s'occuper des moyens d'en assurer l'application.

11. M. Tounkine ne peut non plus appuyer l'amendement présenté par l'Equateur, la Colombie, le Chili et le Guatemala (L.290 et Add.1) parce que la méthode à suivre pour l'application de l'article n'a pas en réalité sa place dans une convention — en vérité, il serait peu indiqué de poser des règles concernant des détails de cet ordre, car elles pourraient se trouver en conflit avec la réglementation de certains Etats.

12. Enfin, M. Tounkine est également opposé à l'amendement du Saint-Siège (L.292) car c'est le genre de disposition qui fait naître des problèmes et des complications juridiques sans nombre.

13. M. MONACO (Italie) se déclare favorable en principe à l'article 30 du projet. Néanmoins, en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, il estime que la renonciation doit toujours être expresse et approuve donc l'amendement proposé par la Pologne (L.171).

14. Un certain nombre de propositions tendent à supprimer le paragraphe 4, mais le représentant de l'Italie préférerait qu'il fût conservé car la distinction faite dans ce paragraphe est admise par la doctrine comme dans la pratique juridique.

15. Mgr CASAROLI (Saint-Siège), présentant l'amendement du Saint-Siège (L.292), dit qu'il accueillerait avec satisfaction une déclaration de principe aux termes de laquelle la Conférence reconnaîtrait les principes moraux et humanitaires qui imposent à l'Etat accréditant l'obligation d'assurer que justice soit rendue aux personnes qui ont subi des pertes ou des dommages du fait d'un diplomate. De l'avis de Mgr Casaroli, les difficultés et complications évoquées par le représentant de l'Union soviétique méritent qu'on en tienne compte.

16. M. YASSEEN (Irak) appuie sans réserve l'amendement de la Pologne (L.171). Il se déclare également favorable à l'amendement du Mexique tendant à supprimer le paragraphe 4 (L.179); au cas où il ne serait pas adopté, M. Yasseen appuiera l'amendement des trois Puissances (L.200 et Rev.1) comme étant le plus proche du précédent par son objet.

17. M. CARMONA (Venezuela) rappelle qu'à la 28e séance (par. 41) le représentant du Mexique a admirablement précisé l'objet de son amendement (L.179). Il est bien certain qu'il existe deux théories opposées sur le point de savoir s'il doit y avoir une renonciation distincte pour permettre l'exécution d'un jugement : dans de nombreux pays, dont le Venezuela, il serait inconcevable que la renonciation à l'immunité diplomatique concernant une procédure judiciaire ne s'étende pas *ipso facto* à l'exécution du jugement. M. Carmona croit préférable de supprimer le paragraphe 4, en laissant à chaque pays le soin d'interpréter l'article suivant sa propre législation.

18. Passant aux autres amendements, le représentant du Venezuela appuie celui de la Pologne (L.171). La renonciation à l'immunité doit toujours être expresse, sauf l'exception qui s'impose évidemment au cas où un diplomate, ayant engagé une procédure, est présumé avoir renoncé à l'immunité. Cette remarque explique aussi l'attitude de M. Carmona à l'égard de l'amendement des trois Puissances (L.200 et Rev.1). Quant à l'amendement des cinq Puissances (L.283), il repose sur un principe excellent, mais, à son avis, le remplacement, au paragraphe 1, des mots « de ces agents diplomatiques » par « des personnes qui bénéficient de l'immunité conformément à l'article 36 » préjugerait certainement de la décision à prendre à propos de l'article 36, qui n'a pas encore été examiné par la Commission. Pour ce qui est du paragraphe nouveau proposé par l'Equateur, la Colombie, le Chili et le Guatemala (L.290 et Add.1), M. Carmona juge difficile de poser une règle de procédure généralement applicable pour le cas où une action est intentée contre un agent diplomatique, car la pratique varie avec les pays. Enfin, M. Carmona approuve l'amendement du Saint-Siège (L.292), qui est en harmonie avec ses propres idées.

19. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il ne présentera d'observations qu'à propos de trois amendements. L'amendement des quatre Puissances (L.290 et Add.1) n'est pas à sa place dans un traité multilatéral, aussi espère-t-il que ses auteurs accepteront de le retirer. L'amendement du Saint-Siège (L.292) lui donne de sérieuses inquiétudes, du fait qu'il impose à l'Etat accréditant une obligation sans établir sa responsabilité pour le dédommagement des personnes lésées. En outre, cet amendement ne prévoit pas de procédure permettant de déterminer, dans les cas incertains, à qui incombe la

Digitized by UNOG Library

responsabilité du dommage causé et le paiement du montant de la réparation due. L'orateur comprend les raisons qui sont à l'origine de cet amendement, mais son Gouvernement ne saurait accepter d'obligation dans ces conditions. Il s'oppose donc à cet amendement. Quant à l'amendement des cinq Puissances (L.283), ses intentions sont acceptables, mais il omet certains mots importants qui figurent dans l'article 30. M. Cameron propose d'insérer les mots « des agents diplomatiques et » avant les mots « des personnes ».

20. M. DE ROMRÉE (Belgique) dit que l'amendement du Saint-Siège a suscité quelques malentendus; il pense que l'intention de son auteur est que l'Etat accréditant soit tenu de prendre des mesures pour que soit assurée une juste compensation des dommages, et non pas de fournir lui-même cette compensation.

21. M. BARTOŠ (Yougoslavie) considère que l'amendement des cinq Puissances serait utile en ce qu'il rendrait le paragraphe 1 de l'article 30 plus précis, mais le texte serait meilleur s'il y était question « des agents diplomatiques et autres personnes qui bénéficient de l'immunité ».

22. Le représentant de la Yougoslavie appuie l'amendement présenté par le Saint-Siège (L.292), qui représente une étape positive dans l'évolution du droit international. Cet amendement ne tend pas à obliger l'Etat accréditant à payer lui-même des dommages et intérêts; il se borne à dire que cet Etat est tenu de mettre à la disposition du demandeur un moyen d'obtenir réparation. Il n'est que juste et équitable que l'Etat accréditant qui, en fait, protège son agent diplomatique, veille d'autre part à ce que la partie lésée ne reste pas sans recours.

23. Au civil et en matière de procédure administrative, M. Bartoš approuve le système qui autorise une renonciation implicite; en conséquence, il ne saurait appuyer l'amendement de la Pologne (L.171).

24. Il appuie l'amendement au paragraphe 4 présenté par les trois Puissances (L.200/Rev.1). Celui-ci a le mérite de stipuler que l'Etat accréditant a l'obligation de rechercher avec l'Etat accréditaire les moyens appropriés pour assurer l'exécution d'un jugement, tout en maintenant la distinction entre la renonciation à l'immunité pour l'instance et la renonciation à l'immunité pour les mesures d'exécution.

25. Le représentant de la Yougoslavie n'approuve pas les amendements qui tendent à supprimer purement et simplement le paragraphe 4. En théorie, il est peut-être logique de dire que la renonciation à l'immunité de juridiction pour une action doit impliquer une renonciation analogue quant à l'exécution du jugement. Toutefois, certaines considérations politiques sont impliquées dans la distinction qui est généralement faite en la matière. En outre, il y a des cas où il est souhaitable qu'un jugement soit rendu pour établir des faits, sans que l'Etat intéressé veuille nécessairement autoriser des mesures d'exécution contre son agent diplomatique.

26. Enfin, M. Bartoš indique qu'il ne saurait appuyer l'amendement des quatre Puissances (L.290 et Add.1) qui a pour objet d'ajouter un nouveau paragraphe concernant la procédure à suivre. Sans que les auteurs de l'amendement le veuillent, la clause proposée pourrait servir à exercer sur l'Etat accréditant une pression morale pour le faire renoncer à l'immunité. Pour cette raison, il est préférable de s'en tenir aux usages en vigueur, qui n'autorisent aucune action avant une renonciation effective à l'immunité.

27. M. MELO LECAROS (Chili), prenant la parole au nom des coauteurs, accepte de modifier l'amendement des cinq Puissances (L.283) en remplaçant les mots « des personnes » par les mots « des agents diplomatiques et autres personnes », comme l'ont proposé les représentants des Etats-Unis et de la Yougoslavie.

28. M. REGALA (Philippines) fait observer que la majorité de la doctrine et de la jurisprudence aux Etats-Unis, en Angleterre et dans les pays continentaux de l'Europe est d'accord pour dire qu'un agent diplomatique ne peut renoncer à l'immunité sans le consentement du Gouvernement de l'Etat accréditant. S'agissant de la jurisprudence, ce principe est encore plus nettement affirmé en Europe continentale qu'en Angleterre et aux Etats-Unis. C'est un principe de droit international généralement admis que le fait pour un agent diplomatique de se soumettre à la juridiction d'un tribunal n'est pas suffisant; pour qu'il y ait renonciation à l'immunité, le consentement de l'Etat accréditant est indispensable.

29. Pour toutes ces raisons, le représentant des Philippines estime que la renonciation à l'immunité ne peut être implicite; elle doit toujours être expresse. En conséquence, il appuie l'amendement présenté par la Pologne (L.171).

30. Il appuie également les amendements tendant à supprimer le paragraphe 4.

31. M. GLASER (Roumanie) envisage avec faveur l'idée exprimée dans l'amendement des cinq Puissances (L.283), étant entendu qu'il appartiendra au Comité de rédaction de fixer le libellé définitif.

32. Il appuie l'amendement de la Pologne (L.171), qui lui paraît solidement fondé en droit. La renonciation à l'immunité, comme tout autre acte ayant pour objet de renoncer à un droit, ne saurait faire l'objet d'une interprétation extensive. Une renonciation doit être interprétée restrictivement; ainsi donc, la renonciation à l'immunité pour une action ne peut être interprétée comme impliquant une renonciation analogue quant aux mesures d'exécution.

33. L'agent diplomatique ne peut renoncer à son immunité, ni au pénal ni au civil, parce que l'immunité ne lui appartient pas. Seul l'Etat accréditant peut renoncer à un droit qui a été établi aussi bien dans son propre intérêt que dans celui de l'Etat accréditaire, qui est tout aussi intéressé au maintien de l'immunité diplomatique, sans laquelle les relations diplomatiques seraient impossibles.

34. Un autre argument milite en faveur de l'amendement polonais : c'est la nécessité de respecter la souveraineté des Etats. Ne pas tenir compte de l'immunité diplomatique constitue une atteinte à la souveraineté d'un Etat étranger. Il convient donc de subordonner à une renonciation expresse toute action concernant un diplomate.

35. M. Glaser ne peut donner son appui à la proposition qui tend à ajouter un nouveau paragraphe (L.290 et Add.1), dont l'effet serait de modifier complètement les

Digitized by UNOG Library

usages en vigueur dans ce domaine. Si le défendeur peut établir sa qualité d'agent diplomatique, la procédure doit être arrêtée. Selon une doctrine et une pratique dûment établies, une action ne peut être engagée contre un agent diplomatique en l'absence d'une renonciation expresse de la part de l'Etat accréditant.

36. L'amendement du Saint-Siège (L.292) tend à introduire une notion entièrement nouvelle, qui soulève des problèmes juridiques nombreux et complexes. Cette proposition n'est pas très claire quant au degré de responsabilité que devrait assumer l'Etat accréditant. Celui-ci est-il tenu de faire en sorte que le demandeur obtienne une juste indemnité et, à défaut de celle-ci, doit-il répondre des actes de son agent ? Les difficultés que soulève l'amendement considéré méritent certes d'être étudiées, mais il semble prématuré de les évoquer à la Conférence.

37. Enfin, le représentant de la Roumanie se déclare contre les propositions qui tendent à supprimer le paragraphe 4. En droit, une renonciation doit être interprétée restrictivement et son effet doit donc être limité à l'action proprement dite — une renonciation expresse distincte est nécessaire pour les mesures d'exécution. En outre, du point de vue politique, les mesures d'exécution pourraient s'avérer beaucoup plus difficilement acceptables que le simple fait de porter une affaire devant le tribunal. Par analogie, M. Glaser attire l'attention sur les difficultés inhérentes à l'exécution des jugements rendus à l'étranger, difficultés qui proviennent de la nécessité de respecter la souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel le jugement doit être exécuté.

38. Répondant au représentant de l'Union soviétique, M. BOUZIRI (Tunisie) souligne que le second des amendements des trois Puissances (L.200 et Rev.1) a simplement pour objet d'empêcher l'agent diplomatique d'invoquer l'immunité contre une demande reconventionnelle formée dans une action qu'il a lui-même intentée.

39. Le troisième des amendements des trois Puissances s'inspire des mêmes considérations que les propositions tendant à supprimer le paragraphe 4, mais il conserve la distinction entre la renonciation à l'immunité pour une action et la renonciation à l'immunité à l'égard des mesures d'exécution. S'il y a eu renonciation à l'immunité pour l'action, il ne semble pas équitable que l'agent diplomatique puisse se prévaloir d'un jugement si celui-ci lui est favorable et invoquer l'immunité contre les mesures d'exécution s'il lui est contraire. C'est pourquoi il est proposé dans l'amendement que l'Etat accréditant soit tenu de se concerter avec l'Etat accréditaire pour trouver les moyens appropriés d'exécuter le jugement.

40. M. VALLAT (Royaume-Uni) dit que l'amendement du Saint-Siège (L.292), s'il était adopté, créerait des difficultés juridiques et constitutionnelles considérables pour de nombreux gouvernements. Il est convaincu que les intentions qui sont à l'origine de cet amendement bénéficient d'un large appui, mais il a des doutes au sujet de sa forme. En conséquence, il prie instamment le représentant du Saint-Siège de retirer l'amendement et de rechercher un moyen de consigner ailleurs l'opinion de la Commission plénière, selon laquelle il est souhaitable que la partie lésée dispose d'un moyen de recours dans le cas où l'immunité est invoquée.

41. Mgr CASAROLI (Saint-Siège) se rallie à la suggestion du représentant du Royaume-Uni *.

42. Le PRESIDENT dit qu'il ne mettra pas aux voix les amendements des trois Puissances aux paragraphes 2 et 3 (L.200 et Rev.1 et 2), mais les renverra au Comité de rédaction, puisqu'ils ne visent pas à modifier le fond de l'article.

L'amendement des cinq Puissances au paragraphe 1 de l'article 30 (L.283), tel qu'il a été modifié par la suite (voir par. 27 ci-dessus), est approuvé par 65 voix contre une, avec une abstention.

Par 42 voix contre 9, avec 12 abstentions, l'amendement polonais au paragraphe 2 (L.171) est approuvé.

Par 43 voix contre 11, avec 15 abstentions, l'amendement polonais au paragraphe 3 (L.171) est approuvé.

Par 42 voix contre 13, avec 13 abstentions, la proposition de supprimer le paragraphe 4 (L.179 et Add.1, L.230 et Add.1) est rejetée.

Par 25 voix contre 23, avec 20 abstentions, l'amendement des trois Puissances au paragraphe 4 (L.200 et Rev.1) est rejeté.

Par 34 voix contre 16, avec 20 abstentions, l'amendement des quatre Puissances (L.290 et Add.1) est rejeté.

Par 60 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'ensemble de l'article 30, ainsi modifié, est approuvé.

ARTICLE 25 (Liberté de communication) [*reprise du débat de la 26e séance*]

43. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 25 et les amendements y relatifs **.

44. M. VALLAT (Royaume-Uni) dit que sa délégation a fort apprécié le délai obtenu grâce à l'ajournement aux fins de consultations. Bien qu'il n'ait pas été possible d'élaborer un texte généralement acceptable concernant l'utilisation de postes émetteurs de radio par les missions diplomatiques, M. Vallat espère que l'amendement de sa délégation (L.291) obtiendra au moins les suffrages de la majorité des membres. Pour calmer les craintes qui ont été exprimées, l'amendement stipule que la mission doit utiliser son propre poste émetteur exclusivement pour les communications télégraphiques avec le gouvernement et d'autres missions et consulats de l'Etat accréditant. L'utilisation de l'émetteur à des fins de propagande sera exclue par cette limitation et par le fait que les

* La Conférence a adopté ultérieurement une résolution à ce sujet (A/CONF.20/10/Add.1, résolution II).

** On trouvera la liste détaillée des amendements soumis antérieurement dans le compte rendu de la 26e séance, note en bas de page sous le paragraphe 1. Depuis lors, ont été présentés les amendements suivants : France et Suisse (L.286), Royaume-Uni (L.291) et Ghana (L.294). Les auteurs de l'amendement des six Puissances (L.264) ont décidé d'un commun accord de remplacer les mots « après avoir pris les mesures nécessaires pour que ce poste soit utilisé » par « après avoir obtenu l'autorisation d'utiliser ce poste » (24e séance, par. 53 et 54).

Digitized by UNOG Library

communications télégraphiques ne se prêtent absolument pas à la diffusion de propagandes, car celles-ci nécessitent une transmission par la voix humaine. On s'est inquiété également de voir les émissions de radio effectuées en secret, ce qui ne laisserait à l'Etat accréditaire aucun moyen raisonnable de s'opposer à des abus ou à des brouillages. Aussi l'amendement prévoit-il que l'existence de postes émetteurs de radio doit être notifiée par la mission à l'Etat accréditaire. Sur la base de cette information, ce dernier pourrait régler avec la mission diplomatique ou avec le gouvernement de l'Etat accréditant tous les problèmes qui pourraient surgir. Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît que l'Etat accréditaire doit être informé de l'existence de postes émetteurs de radio, mais il croit que leur utilisation est un moyen de communication essentiel, et, en conséquence, l'amendement ne va pas jusqu'à stipuler qu'il faut obtenir l'autorisation de l'Etat accréditaire. Il comporte toutefois une réserve selon laquelle rien dans l'article 25 ne doit être interprété comme pouvant nuire à l'application des conventions et réglementations internationales sur les télécommunications, bien que la délégation eût préféré ne pas la faire figurer.

45. M. OJEDA (Mexique) dit que sa délégation votera pour l'amendement dont elle est devenue l'un des coauteurs (L.264) *, et il s'opposera à l'amendement du Royaume-Uni. La discussion a montré l'existence de craintes sérieuses et justifiées au sujet de l'utilisation d'émetteurs de radio par les missions diplomatiques. Bien que personne ne conteste le droit du diplomate d'avoir son automobile, il doit toujours se conformer aux règlements de l'Etat accréditaire pour ce qui est du permis de conduire et des conditions à remplir. Donner à l'Etat accréditant le droit illimité d'utiliser des postes émetteurs de radio serait non seulement contraire à la pratique actuelle dans nombre de pays, mais introduirait dans la future convention un facteur de dissension.

46. M. KRISHNA RAO (Inde), répondant aux observations du représentant de la France (25e séance, par. 18 et 19), dit que selon toute présomption, la convention sera appliquée de bonne foi. Aucun gouvernement d'un Etat accréditaire n'enverra ses fonctionnaires dans une mission diplomatique pour y rechercher un émetteur de radio. Même les pays peu développés possèdent des instruments appropriés pour la détection de postes émetteurs.

47. Au cours de la précédente discussion sur l'article 25, la délégation du Royaume-Uni a contesté l'interprétation que M. Krishna Rao a donnée de la réglementation internationale pertinente en matière de télécommunications (25e séance, par. 53). Se référant à cette observation, le représentant de l'Inde souligne que dans le paragraphe 2 de son commentaire à l'article 25 (A/3859) la Commission du droit international elle-même a dit que, si une mission désire utiliser son propre émetteur de télégraphie sans fil, « elle est, en vertu des conventions internationales sur les télécommunications, tenue de demander à l'Etat accréditaire une autorisation spéciale ». Le Gouvernement indien répugnerait à accepter une réserve dans la convention sur les relations et immunités diplomatiques seulement pour provoquer une controverse touchant l'interprétation des conventions internationales sur les télécommunications et pour devoir recourir à la procédure de règlement des litiges à ce sujet.

48. On a fait valoir que « toutes les facilités » que, d'après l'article 23, l'Etat accréditaire doit accorder pour l'exercice des fonctions de la mission comprennent les facilités voulues pour l'installation d'un émetteur de radio. L'opinion de la Commission du droit international que le représentant de l'Inde vient de citer, et qui n'a pas été mise en question au cours de la discussion, signifie que ces facilités ne doivent pas être accordées si elles sont contraires aux règles et réglementations internationales. L'amendement des six Puissances (L.264) se borne à transférer le commentaire de la Commission du droit international dans le texte du projet d'articles.

49. L'amendement du Royaume-Uni paraît, à première vue, raisonnable, mais si on l'examine d'un peu près on s'aperçoit qu'il manque de substance. Il cite bien les conventions et réglementations internationales en matière de télécommunications, mais il ne fait pas mention du consentement de l'Etat accréditaire, qui est la base principale de l'amendement des six Puissances. Il se borne à stipuler que l'existence de l'émetteur doit être notifiée comme fait accompli à l'Etat accréditaire. L'inclusion de la mention des conventions et réglementations internationales signifie peut-être que la délégation du Royaume-Uni a modifié son point de vue antérieur, selon lequel elles ne s'appliqueraient pas aux émetteurs de radio des missions diplomatiques. Le représentant du Ghana a montré, de façon concluante, qu'elles s'appliquent à ces émetteurs (26e séance, par. 11). Si l'on accepte cet avis, on doit nécessairement appuyer l'amendement des six Puissances.

50. M. MATINE-DAFTARY (Iran) demande si, dans l'amendement du Royaume-Uni, la mention des conventions et réglementations internationales en matière de télécommunications signifie que l'Etat accréditaire peut suspendre l'utilisation d'un émetteur de radio s'il s'aperçoit qu'il y a eu abus. Il demande aussi quel article des conventions sur les télécommunications le représentant de l'Inde a dans l'esprit.

51. M. KRISHNA RAO (Inde) dit que la clause en vertu de laquelle le consentement de l'Etat accréditaire doit être demandé est l'article 18, section 1, du Règlement relatif aux radiocommunications, Genève 1959 *.

52. M. HAASTRUP (Nigéria) estime que si une mission diplomatique a le droit d'installer un poste émetteur de radio, elle n'en doit pas moins respecter l'autorité de l'Etat accréditaire en informant celui-ci de son intention d'installer un tel poste et en lui laissant le soin de décider s'il permet l'utilisation de ce poste. Ce problème comporte des aspects aussi bien politiques que techniques, notamment dans les pays jeunes, où la situation n'est pas tout à fait stable et où la mission diplomatique d'un pays

* A côté de l'Argentine, de l'Inde, de l'Indonésie et de la République arabe unie, le Mexique et le Venezuela sont devenus coauteurs de l'amendement.

* Publié par l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959.

Digitized by UNOG Library

qui n'approuve pas sans réserve le parti politique au pouvoir pourrait avoir l'occasion de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire. L'Etat accréditaire doit se réserver le droit de révoquer son autorisation d'utiliser un poste émetteur s'il constate ultérieurement que celui-ci fait l'objet d'un usage abusif. Ce point semble être couvert par l'amendement des six Puissances, qui mentionne la législation du pays accréditaire. A moins que l'amendement du Royaume-Uni ne soit modifié de manière qu'il prévoie une notification préalable à l'Etat accréditaire et mentionne la législation nationale de l'Etat accréditaire ou son droit de révoquer son consentement en cas d'abus, la délégation nigérienne appuiera la proposition des six Puissances.

53. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) appuie l'amendement du Royaume-Uni et retire la partie de son propre amendement qui vise les dispositions des conventions applicables en matière postale et de télécommunications [L.154, par. 1 a), tel qu'il a été amendé à la 25e séance, par. 21].

54. La délégation des Etats-Unis maintient les second et huitième amendements de la délégation à l'article 25 [L.154, par. 1 b) et 6].

55. La délégation des Etats-Unis retire en revanche son troisième amendement [L.154, par 1 c)]. En outre, ayant retiré son quatrième amendement (L.154, par. 2), elle appuiera le premier des amendements présentés conjointement par la France et la Suisse (L.286). Bien que ledit amendement des Etats-Unis vise le paragraphe 2 de l'article 25 alors que l'amendement franco-suisse a trait au paragraphe 3, ce dernier amendement englobe en fait les vues des Etats-Unis selon lesquelles l'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses activités. La délégation des Etats-Unis retire le cinquième de ses amendements (L.154, par. 3) en faveur de celui de la République arabe unie (L.151/Rev.2) qui représente un compromis raisonnable entre les vues des Etats-Unis et les autres opinions exprimées en la matière. Enfin, M. Cameron retire le septième des amendements de sa délégation (L.154, par. 5).

56. M. KEVIN (Australie) reprend au nom de sa délégation l'amendement que le représentant des Etats-Unis vient de retirer et qui précise que l'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses activités (L.154, par. 2). Il importe beaucoup d'avoir une définition de la correspondance officielle, qui n'est pas toujours transportée dans des valises diplomatiques. L'amendement présenté par la France et la Suisse (L.286), en faveur duquel les Etats-Unis ont retiré le leur, ne vise que les documents diplomatiques ou les objets transportés dans la valise diplomatique et c'est dans ce contexte seulement qu'ils sont définis comme étant des documents ou des objets « à caractère officiel qui sont nécessaires à l'exercice des fonctions de la mission ».

57. M. BOUZIRI (Tunisie) apporte son appui à l'amendement des six Puissances (L.264) et désapprouve l'amendement du Royaume-Uni relatif à l'utilisation des postes émetteurs de radio, qui omet la condition essentielle, à savoir : la nécessité d'obtenir l'assentiment de l'Etat accréditaire.

58. M. BINDSCHEDLER (Suisse) déclare que sa délégation maintient le premier de ses amendements (L.158, par. 1) tendant à supprimer les mots « et consulats » au paragraphe 1 de l'article 25, pour les raisons qui ont déjà été données (25e séance, par. 46). La convention traite des relations et immunités diplomatiques et elle n'est pas l'instrument qui convient pour y mentionner les consulats, qui doivent faire l'objet de la convention sur les relations et immunités consulaires en cours d'élaboration au sein de la Commission du droit international. L'amendement du Royaume-Uni (L.291) mentionne également les « consulats », aussi le représentant de la Suisse ne sera-t-il pas en mesure de l'appuyer si ce mot n'est pas supprimé. Il estime que la solution la plus satisfaisante serait une disposition simple et claire, conçue dans l'esprit du paragraphe 2 du commentaire de la Commission du droit international.

59. M. Bindschedler retire les troisième, quatrième et cinquième amendements de sa délégation (L.158, par. 3 et 4 et Add.1) en faveur des amendements correspondants présentés en commun par la France et la Suisse (L.286).

60. M. VALLAT (Royaume-Uni) dit qu'il s'abstiendra d'argumenter pour l'inclusion au paragraphe 1 de l'article 25 d'une mention relative aux consulats et propose de mettre aux voix séparément les mots « et consulats ».

61. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) et M. BAYONA (Colombie) appuient l'amendement des six Puissances (L.264).

62. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie) constate qu'aucune objection n'a été formulée contre l'amendement de sa délégation (L.152), qui a été présenté afin de souligner à la fois que la valise diplomatique doit porter des marques extérieures visibles de son caractère et qu'elle ne doit contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel. Il propose de renvoyer cet amendement au Comité de rédaction.

63. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait ressortir qu'il faut assurer à la valise diplomatique à la fois l'inviolabilité et le libre transport. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, la valeur de la valise diplomatique en tant que moyen de libre communication dont dispose l'Etat accréditant sera fortement diminuée, sinon complètement détruite. L'amendement proposé par la République arabe unie (L.151/Rev.2) prévoit que si l'Etat accréditaire a des soupçons sérieusement motivés, l'Etat accréditant peut être mis en demeure de retirer la valise diplomatique. L'octroi d'un tel pouvoir discrétionnaire à l'Etat accréditaire supprimerait la garantie du libre transport de la valise diplomatique et pourrait servir, à n'importe quel moment, à bloquer cette voie de communication pour des motifs réels ou fallacieux. Le projet met déjà à la disposition de l'Etat accréditaire des moyens suffisants pour empêcher l'usage abusif de la valise diplomatique. Cet Etat peut faire des représentations ou utiliser les autres moyens prévus; il peut même, en cas d'abus grave, déclarer que l'agent diplomatique en cause est *persona non grata*.

Digitized by UNOG Library

M. Tounkine est convaincu qu'il faut maintenir l'inviolabilité de la valise diplomatique, afin que celle-ci demeure un authentique moyen de libre communication, sans qu'il soit possible d'ouvrir la valise ou d'obstruer cette voie de communication.

64. Un examen attentif du premier amendement présenté par la France et la Suisse (L.286, par. 1) conduit à penser qu'il pourrait bien signifier que la valise diplomatique ne bénéficie de l'inviolabilité que lorsque son contenu répond aux spécifications énoncées dans l'amendement. En théorie, bien entendu, l'inviolabilité est fondée sur le contenu de la valise diplomatique. Cependant, la Commission du droit international s'est efforcée de prévenir les erreurs d'interprétation du genre de celles auxquelles semble prêter ledit amendement, en évitant tout lien direct entre la définition du contenu de la valise diplomatique et l'énoncé du principe selon lequel la valise est inviolable. Le paragraphe 3 de l'article 25 porte que la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue; le paragraphe 4 dispose qu'elle ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel. Si l'une de ces dispositions vient à être violée, les mesures nécessaires peuvent être prises, bien qu'il n'y ait pas entre elles de lien direct. Les paragraphes 3 et 4 du projet sont donc préférables au texte de l'amendement.

65. Si la proposition de la Suisse tendant à supprimer la mention des consulats, au paragraphe premier de l'article 25, devait être adoptée, elle laisserait ouverte la question de savoir si la mission diplomatique peut communiquer avec les consulats de l'Etat accréditant, ou pourrait même être interprétée comme signifiant que la mission diplomatique n'a pas le droit de communiquer avec eux. Comme chacun sait, ces communications ont lieu dans la pratique, ce que traduit fidèlement le texte actuel du paragraphe 1.

66. Il semble que l'on ait attaché une importance excessive à la question de l'utilisation de postes émetteurs de radio par les missions diplomatiques. La Commission ne doit pas adopter une clause qui pourrait être interprétée comme signifiant que l'utilisation de postes émetteurs constitue un moyen de communication extraordinaire ou dangereux, auquel il faudrait réserver un traitement spécial. Si certaines ambassades sont autorisées à utiliser des émetteurs de radio, alors que d'autres ne le sont pas, cette situation aboutira nécessairement à de graves difficultés pratiques et nuira aux relations entre les Etats. On pourrait déduire de l'amendement des six Puissances (L.264) que l'Etat accréditaire jouit du droit absolu de permettre ou d'interdire l'utilisation de postes émetteurs de radio par les missions diplomatiques. C'est aller plus loin qu'il n'est nécessaire pour calmer les appréhensions qui ont été exprimées au cours du débat, sans que cela suffise pour régler les cas qui préoccupent les délégations plus particulièrement intéressées par cette question. M. Tounkine est en mesure d'accepter l'amendement du Royaume-Uni (L.291), mais il se rend compte que certaines délégations ont des objections contre cette proposition. Il croit donc utile que l'on tente de nouveaux efforts pour mettre au point une clause conçue dans le même esprit que le commentaire de la Commission du droit international et qui puisse rallier les suffrages de la majorité.

67. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) retire son amendement (L.162) afin de faciliter les travaux de la Commission.

68. Le PRESIDENT annonce qu'il va mettre aux voix les amendements au paragraphe 1 de l'article 25.

A la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement présenté par l'Argentine, l'Inde, l'Indénosie, le Mexique, la République arabe unie et le Venezuela (L.264).

L'appel commence par la Fédération de Malaisie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Fédération de Malaisie, Ghana, Guatemala, Saint-Siège, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Italie, Corée, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Arabie saoudite, Sénégal, Espagne, Tunisie, Turquie, Union Sud-Africaine, République arabe unie, Venezuela, Viet-Nam, Yougoslavie, Argentine, Brésil, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Léopoldville), République Dominicaine, Equateur et Ethiopie.

Votent contre : France, République fédérale d'Allemagne, Hongrie, Israël, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada et Tchécoslovaquie.

S'abstiennent : Finlande, Iran, Japon, Liechtenstein, Norvège, Thaïlande, Australie, Chine et Danemark.

Par 41 voix contre 20, avec 9 abstentions, l'amendement est approuvé *.

69. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis [L.154, par. 1 b)].

Il y a 19 voix pour, 19 voix contre et 28 abstentions; l'amendement n'est pas adopté.

70. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Suisse (L.158, par. 1).

Par 57 voix contre 3, avec 7 abstentions, l'amendement est rejeté.

71. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement au paragraphe 2 soumis à l'origine et retiré par les Etats-Unis (L.154, par. 2), puis repris par l'Australie (voir par. 56 ci-dessus).

Par 22 voix contre 18, avec 28 abstentions, l'amendement est approuvé.

72. Le PRESIDENT annonce que la Commission va voter sur les amendements aux paragraphes 3 et 4 de l'article 25. Deux de ces amendements, soumis par la République arabe unie (L.151/Rev.2) et le Ghana (L.294) ont un objet similaire, bien que le dernier vise le paragraphe 3 alors que le premier propose un nouveau paragraphe. La Commission est également saisie de l'amen-

* Par suite de ce vote, l'amendement du Royaume-Uni (L.291) et l'amendement de la Suisse (L.158, par. 2) sur le même sujet n'ont pas été mis aux voix.

Digitized by UNOG Library

dement présenté par la France et la Suisse (L.286, par. 1) qui tend à remplacer les paragraphes 3 et 4.

73. M. DE VAUCELLES (France) pense qu'il faudrait mettre les divers amendements aux voix suivant l'ordre des paragraphes auxquels ils se rapportent et il propose que le vote commence par l'amendement de la France et de la Suisse qui a trait aux paragraphes 3 et 4.

74. M. EL-ERIAN (République arabe unie) retire l'amendement de sa délégation (L.151/Rev.2) en faveur de celui du Ghana, qui devrait être mis aux voix le premier, étant donné qu'il concerne le paragraphe 3.

75. M. VALLAT (Royaume-Uni) dit qu'il préfère l'amendement initialement proposé par la République arabe unie (L.151/Rev.2) et qui vient d'être retiré en faveur de l'amendement du Ghana (L.294). En conséquence, sa délégation souhaite réintroduire l'amendement antérieur (L.151/Rev.2) en tant qu'addition au paragraphe 3.

76. Après un échange de vues auquel prennent part M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique), M. EL-ERIAN (République arabe unie) et M. DADZIE (Ghana), M. YASSEEN (Irak) constate que c'est l'amendement du Ghana qui s'éloigne le plus du texte initial du paragraphe 3. Il permet de refouler une valise diplomatique lorsqu'il y a des raisons valables de soupçonner un usage abusif, alors que l'autre amendement n'autorise cette mesure que dans un cas exceptionnel, s'il y a des raisons sérieuses de soupçonner un tel usage.

77. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Ghana (L.294).

Par 43 voix contre 8, avec 14 abstentions, l'amendement est rejeté.

78. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement soumis d'abord par la République arabe unie (L.151/Rev.2) et réintroduit ensuite par le Royaume-Uni en tant qu'addition au paragraphe 3.

Par 37 voix contre 22, avec 6 abstentions, l'amendement est rejeté.

79. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la France et de la Suisse, qui tend à remplacer les paragraphes 3 et 4 par un paragraphe unique (L.286, par. 1).

Il y a 24 voix pour, 24 voix contre et 15 abstentions; l'amendement n'est pas adopté.

80. Le PRESIDENT indique que la Commission est saisie de quatre amendements au paragraphe 5 présentés respectivement par le Mexique (L.131, par. 2), la France et la Suisse (L.286, par. 2), le Chili et le Libéria (L.133) et les Etats-Unis (L.154, par. 6).

81. M. OJEDA (Mexique) retire son amendement.

82. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la France et de la Suisse, qui donne une nouvelle version du paragraphe 5.

Par 33 voix contre 22, avec 10 abstentions, l'amendement est approuvé.

83. M. MELO LECAROS (Chili), prenant la parole au nom des deux auteurs, expose que l'amendement du Chili et du Libéria (L.133) tend à conférer l'inviolabilité au courrier diplomatique *ad hoc* et à la valise diplomatique que ce courrier transporte. Il n'a nullement pour but de faire bénéficier de cette inviolabilité le bagage personnel du courrier. Du point de vue rédactionnel, il fait observer que le mot anglais « accredited » employé dans son amendement doit être remplacé par « designated ».

84. Compte tenu de ces explications, le PRESIDENT met aux voix l'amendement proposé par le Chili et le Libéria.

Par 53 voix contre 3, avec 10 abstentions, l'amendement du Chili et du Libéria est approuvé.

85. Le PRESIDENT signale que la Commission doit se prononcer sur un amendement des Etats-Unis (L.154, par. 6) tendant à préciser que le courrier diplomatique bénéficie de l'inviolabilité dans la même mesure qu'un membre du personnel administratif et technique de la mission.

86. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que la Commission a déjà adopté un amendement (L.286, par. 2) qui définit la mesure dans laquelle le courrier diplomatique jouit de l'inviolabilité personnelle. Il n'est donc pas nécessaire de voter sur l'amendement des Etats-Unis.

87. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, lorsque l'amendement de la France et de la Suisse (L.286, par. 2) a été mis aux voix, il a été expressément entendu que l'amendement des Etats-Unis (L.154, par. 6) ferait l'objet d'un vote ultérieur.

88. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis.

Par 36 voix contre 8, avec 17 abstentions, l'amendement est rejeté.

89. Le PRESIDENT déclare que la Commission est saisie d'un amendement de la France et de la Suisse (L.286, par. 3) ayant pour objet d'ajouter un nouveau paragraphe visant le cas où la valise diplomatique est confiée au commandant d'un aéronef commercial.

90. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la question a probablement été réglée par l'adoption de l'amendement sur les courriers diplomatiques *ad hoc* (L.133).

91. M. BINDSCHEDLER (Suisse) objecte que l'amendement de la France et de la Suisse (L.286, par. 3) ne prétend pas transformer le commandant d'un aéronef en courrier et il insiste pour que l'amendement soit mis aux voix.

92. Après une discussion à laquelle prennent part M. DE VAUCELLES (France), M. VALLAT (Royaume-Uni) et M. BAYONA (Colombie), le PRESIDENT demande à la Commission de décider si l'amendement doit faire l'objet d'un vote.

Par 48 voix contre 7, avec 7 abstentions, la Commission décide qu'il y a lieu de mettre cet amendement aux voix.

Digitized by UNOG Library

93. Le PRESIDENT met l'amendement (L.286, par. 3) aux voix.

Par 34 voix contre 20, avec 8 abstentions, l'amendement est approuvé.

94. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 25 sous sa forme modifiée.

Par 50 voix contre 12, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 25 est adopté, compte tenu des modifications et sous réserve de changements rédactionnels.

95. M. WESTRUP (Suède) dit avoir voté contre la proposition relative aux courriers diplomatiques *ad hoc* et contre un certain nombre d'autres amendements, non qu'il soit opposé à ces amendements quant au fond, mais parce qu'il estime que les détails qui y figurent sont déjà couverts par le texte original, ce qui rend ces amendements inutiles.

96. M. VALLAT (Royaume-Uni) déclare avoir voté contre l'article 25 sous sa forme modifiée, parce que l'adoption de l'amendement relatif aux émetteurs de télégraphie sans fil rend le paragraphe 1 inacceptable pour sa délégation.

97. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit avoir voté contre l'ensemble de l'article 25 parce que la Commission a adopté un certain nombre d'amendements qui affaiblissent le texte rédigé par la Commission du droit international. Il espère que de nouveaux efforts seront déployés pour améliorer le texte, afin qu'il devienne acceptable pour toutes les délégations lorsque l'article 25 sera examiné par la Conférence en séance plénière.

98. M. DE VAUCELLES (France) dit avoir voté contre l'ensemble de l'article 25 pour une raison analogue à celle du représentant de l'Union soviétique, mais les amendements auxquels il était opposé ne sont pas les mêmes que ceux critiqués par M. Tounkine.

La séance est levée à 19 h. 45.

TRENTIEME SEANCE

Lundi 27 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 31 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) [*reprise du débat de la 25e séance*]

1. Le PRESIDENT met en discussion l'article 31 et les amendements y relatifs *.

2. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) retire l'amendement de sa délégation (L.187) en faveur du paragraphe 5 de l'amendement proposé par l'Autriche (L.265).

3. M. MONACO (Italie) retire l'amendement de sa délégation (L.196) en faveur de l'amendement proposé par l'Autriche, qui exprime la même idée.

4. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) annonce que la Suisse et l'Espagne ont également retiré leurs amendements (L.238 et L.268) en faveur de l'amendement proposé par l'Autriche, qui consiste à remplacer l'article 31 par des dispositions tirées, après ajustement, des articles 44 et 65 (deuxième texte) du projet de la Commission du droit international sur les relations et immunités consulaires (A/4425). La disposition proposée concernant les rapports entre l'instrument en voie d'élaboration et les autres conventions internationales a pour but de combler une lacune du projet.

5. En outre, l'amendement autrichien propose de remplacer les mots « sécurité sociale » par « assurance sociale » afin de tenir compte de la législation autrichienne, mais si d'autres délégations ont quelque difficulté à accepter cette nouvelle expression, M. Kirchschlaeger est prêt à y renoncer.

6. M. DE VAUCELLES (France), présentant l'amendement de sa délégation (L.218), dit que la deuxième phrase de l'article 31, comme l'a fait observer le Sous-Directeur général du Bureau international du Travail (25e séance), impose certaines obligations au chef de la mission. Or, il se peut que l'Etat accréditant ne veuille pas lui voir assumer ces charges. En conséquence, aux termes de l'article, la participation des missions diplomatiques au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire devrait être ramenée au minimum indispensable.

7. Si l'amendement était rejeté, le représentant de la France proposerait que la participation au régime de sécurité sociale soit subordonnée au consentement de l'Etat accréditaire et non à la législation de ce dernier.

8. Enfin, M. de Vaucelles signale qu'il convient de remplacer par une autre expression le mot « employé », qui n'est pas défini à l'article premier.

9. M. KEVIN (Australie) précise que l'amendement de sa délégation (L.226) a été proposé parce que, suivant la législation australienne, les cotisations de sécurité sociale sont à la charge de l'employeur et non du salarié. Toutefois, compte tenu du paragraphe 3 proposé par l'Autriche, le représentant de l'Australie est disposé à retirer son amendement si le représentant de l'Autriche accepte d'ajouter, après les mots « membres de la mission », les mots « et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage ».

10. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) accepte le sous-amendement de l'Australie.

11. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) indique que l'amendement de sa délégation (L.262) a pour objet d'assurer à l'Etat accréditant l'exemption absolue des dispositions de la législation de l'Etat accréditaire en matière de sécurité sociale pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant par un agent diplomatique

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Pays-Bas, A/CONF.20/C.1/L.187 ; Italie, A/CONF.20/C.1/L.196 ; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.201 ; France, A/CONF.20/C.1/L.218 ; Australie, A/CONF.20/C.1/L.226 ; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.238 ; Inde, A/CONF.20/C.1/L.254 ; Etats-Unis, A/CONF.20/C.1/L.262 ; Autriche, A/CONF.20/C.1/L.265 ; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.268.

Digitized by UNOG Library

ou par un membre de son personnel subalterne. Toutefois, cette exemption ne s'appliquerait pas aux personnes qui ont leur résidence permanente sur le territoire de l'Etat accréditaire.

12. Le bénéfice de l'exemption prévue au paragraphe 1 de l'amendement serait limité aux personnes employées par l'Etat accréditant lui-même. Le paragraphe 2 porte que les membres de la mission qui, à titre privé, ont à leur service des personnes soumises à la législation sur la sécurité sociale en vigueur dans l'Etat accréditaire doivent se conformer aux dispositions de cette législation. Le paragraphe 3 est une nouvelle rédaction de la dernière phrase de l'article 31, mais M. Cameron est prêt à le retirer.

13. M. GLASSE (Royaume-Uni) indique que, replacé dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 36, l'amendement de sa délégation (L.201) ne tend qu'à une modification de forme et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

14. M. RUEGGER (Suisse), appuyant l'amendement de l'Autriche, dit que l'article 44 du projet relatif aux relations et immunités consulaires est plus détaillé que l'article 31 qui est en discussion; il est le fruit des travaux les plus récents de la Commission du droit international et il tient compte plus complètement de la situation actuelle. En fait, l'amendement proposé par l'Autriche consiste à remplacer un texte relativement ancien par un texte plus récent.

15. M. ROMANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge tout naturel que le plus récent des deux textes élaborés par la Commission du droit international soit plus détaillé, plus clair et de nature à réunir plus de suffrages que le précédent. Il appuie donc la proposition d'amendement de l'Autriche.

16. L'amendement proposé par les Etats-Unis introduit la notion nouvelle de résidence permanente. M. Romanov n'ignore pas que la législation de nombreux pays accorde une importance considérable à la résidence permanente, ou domicile, mais le critère décisif doit rester celui de la nationalité. L'alinéa a) du paragraphe 2 de la proposition de l'Autriche fait entrer en ligne de compte à la fois la nationalité et la résidence permanente. Il ne laisse donc pas entièrement de côté le cas que la délégation des Etats-Unis entend prévoir.

17. M. YASSEEN (Irak) appuie l'amendement de l'Autriche sous réserve de modifications de forme.

18. M. GLASER (Roumanie) juge acceptables les paragraphes 1 à 4 de l'amendement proposé par l'Autriche, mais pense que l'on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de mettre au point le texte définitif.

19. Le paragraphe 5 de l'amendement énonce un principe de droit international généralement admis, mais qui pourrait également être appliqué à d'autres articles du projet. Une convention générale ne saurait empêcher les Etats de faire figurer dans des accords bilatéraux ou multilatéraux des dispositions qui iraient plus loin. M. Glaser propose donc d'inviter le Comité de rédaction à examiner si le paragraphe 5 de l'amendement proposé par l'Autriche ne devrait pas être traité comme un article distinct dont les dispositions s'appliqueraient à l'ensemble du projet.

20. M. KRISHNA RAO (Inde) retire l'amendement de sa délégation (L.254) en faveur de l'amendement autrichien. Il se demande lui aussi s'il convient d'inscrire le principe général de droit international qui est énoncé au paragraphe 5 de cet amendement, dans un article qui a trait à la question particulière de l'exemption de la législation relative à la sécurité sociale.

21. M. HUCKE (République fédérale d'Allemagne) appelle l'attention de la Commission sur l'expression « membres du personnel privé » qui figure dans l'amendement de l'Autriche. L'expression « personnel privé » est employée dans le projet relatif aux relations et immunités consulaires et définie au paragraphe 1 de son article premier. Elle n'est pas employée dans le projet relatif aux relations et immunités diplomatiques; M. Hucke propose donc d'inviter le Comité de rédaction à rechercher s'il ne conviendrait pas de la remplacer par l'expression « domestique privé », qui est définie à l'alinéa h) de l'article premier du projet sur les relations et immunités diplomatiques.

22. M. KEVIN (Australie) propose d'ajouter, au paragraphe 3 de l'amendement de l'Autriche, les mots « qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y résident pas de façon permanente ».

23. M. BARTOŠ (Yougoslavie) suggère d'ajouter une clause semblable au paragraphe 1 de l'amendement autrichien. Cette réserve est nécessaire pour sauvegarder le droit du personnel recruté sur place par les missions de bénéficier de la sécurité sociale, et notamment des prestations de vieillesse et d'invalidité. Il s'agit peut-être d'une omission involontaire et les auteurs de l'amendement peuvent ne pas avoir prévu le résultat obtenu.

24. M. PATEY (France) dit que l'amendement de sa délégation (L.218) pourrait être retiré si l'on supprimait les mots « la législation de », au paragraphe 4 de l'amendement autrichien, ainsi la participation volontaire serait possible pourvu qu'elle soit « admise par l'Etat accréditaire ».

25. M. SMITH (Canada) insiste pour que la mention de la résidence permanente soit maintenue, car sa suppression entraînerait des injustices graves.

26. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne pourrait approuver l'amendement proposé par l'Autriche que si l'application du paragraphe 1 était limité aux personnes employées par la mission elle-même. Il est également nécessaire de rendre applicable au paragraphe 1 la clause figurant à l'alinéa a) du paragraphe 2, qui exclut les ressortissants de l'Etat accréditaire et les personnes qui y résident de façon permanente. Enfin, il conviendrait de limiter la portée du mot « obligations » qui figure au paragraphe 3 en ajoutant à la fin du paragraphe les mots « en matière de cotisations ».

27. Le PRESIDENT constate que l'amendement de l'Autriche paraît rallier de très nombreux suffrages, sous réserve de quelques détails de mise au point; il propose

Digitized by UNOG Library

donc de charger un groupe de travail restreint, composé des représentants de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la Suisse et de l'Union soviétique, de préparer un texte remanié de l'article 31 qui aurait pour base l'amendement proposé par l'Autriche, à la lumière des suggestions faites par les représentants de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis et de la France.

Il en est ainsi décidé *.

ARTICLE 32 (Exemption fiscale)

28. Le PRESIDENT met en discussion l'article 32 et les amendements y relatifs **.

29. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) retire l'amendement de sa délégation (L.269), mais demande que le Comité de rédaction tienne compte du premier de ces amendements, puisque la Commission a accepté d'insérer une disposition analogue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 29 (28e séance, par. 27).

30. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) retire le second et le quatrième amendement de sa délégation (L.263). La question posée dans le quatrième amendement sera reprise à propos des articles 36 et 37. Le troisième a pour objet de préciser ce dont M. Cameron croit qu'il s'agit à l'alinéa f) de l'article 32, savoir : les droits d'enregistrement, etc., perçus sur les immeubles.

31. M. KEVIN (Australie) retire l'amendement de sa délégation (L.282), la question dont elle traite pouvant être réglée dans les articles suivants.

32. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) retire le premier amendement de sa délégation (L.188) en faveur du troisième amendement proposé par la Suisse (L.239) et le second de ses amendements en faveur de l'amendement canadien à l'alinéa c) (L.257).

33. M. RUEGGER (Suisse) retire le premier amendement de sa délégation (L.239), qui a le même objet que les amendements proposés par la Nigéria (L.244) et par la France (L.219). En outre, il retire le second amendement suisse en faveur de l'amendement proposé par l'Autriche (L.235).

34. M. GLASSE (Royaume-Uni), présentant les amendements de sa délégation (L.202), indique que le second ne comporte qu'une modification de rédaction. Le premier a pour objet de régler la question qui se pose lorsqu'un impôt habituellement incorporé dans le prix d'un article est payé séparément.

35. Le PRESIDENT constate qu'à la suite du retrait du premier amendement de la Suisse, la Commission n'est plus saisie, à propos de la phrase introductive de l'article, que des amendements de la France et de la Nigéria (L.219 et L.244), lesquels sont analogues quant au fond.

36. M. HAASTRUP (Nigéria) dit que la portée de l'amendement nigérien est plus large que celle de l'amendement proposé par la France; c'est pourquoi il le maintient.

37. M. PATEY (France) confirme l'interprétation donnée par le représentant de la Nigéria. L'amendement proposé par la France tend à exclure non seulement les ressortissants de l'Etat accréditaire, mais aussi les personnes qui ne sont ressortissants ni de l'Etat accréditaire ni de l'Etat accréditant.

38. M. MARESCA (Italie) appuie l'amendement de la Nigéria, qui exclut seulement les ressortissants de l'Etat accréditaire. Il ne pense pas qu'il convienne de traiter du cas des ressortissants des Etats tiers; le droit qu'a un Etat d'instituer des impôts s'exerce avant tout sur ses propres ressortissants.

39. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Nigéria (L.244), qui est le plus éloigné du texte original.

Par 35 voix contre 16, avec 19 abstentions, l'amendement est approuvé.

40. M. MATINE-DAFTARY (Iran), prenant la parole pour une motion d'ordre, fait observer que, puisque seul un article du projet — l'article 37 — traite des agents diplomatiques qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire, l'amendement qui vient d'être adopté est superflu.

41. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté contre l'amendement, non qu'il ait eu contre lui une objection concernant le fond, mais parce qu'il l'a jugé sans valeur et même éventuellement nuisible. Il pense qu'un malentendu s'est produit. L'article 37 définit les privilèges et immunités des agents diplomatiques qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire. Aucun des autres articles ne traite de leur cas et, si on les mentionnait à l'article 32, il faudrait le faire également dans tous les autres articles du projet. Il propose donc de renvoyer la question au Comité de rédaction.

42. M. HAASTRUP (Nigéria) ne pense pas que l'amendement de sa délégation puisse avoir aucun inconvénient. Il ne s'oppose pas toutefois à ce que la question soit renvoyée au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

43. Le PRESIDENT juge évident que la Commission entendait seulement préciser que l'exemption d'impôts ne s'étendait pas aux ressortissants de l'Etat accréditaire. Le Comité de rédaction pourra certainement faire disparaître toute ambiguïté ou répétition.

44. Le Président ajoute que l'adoption de l'amendement proposé par la Nigéria rend inutile le vote sur le premier amendement proposé par la France (L.219).

Alinéa a)

45. M. SMITH (Canada) retire l'amendement de sa délégation (L.257, par. 1).

---

* Pour la suite du débat sur l'article 31, voir le compte rendu de la 32e séance.

** La Commission était saisie des amendements ci-après : Pays-Bas, A/CONF.20/C.1/L.188; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.202; France, A/CONF.20/C.1/L.219; Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.231; Autriche, A/CONF.20/C.1/L.235; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.239; Nigéria, A/CONF.20/C.1/L.244; Japon, A/CONF.20/C.1/L.247; Canada, A/CONF.20/C.1/L.257; Etats-Unis, A/CONF.20/C.1/L.263; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.269; Autriche, A/CONF.20/C.1/L.282.

Digitized by UNOG Library

46. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) retire l'amendement de sa délégation (L.235) en faveur de celui du Royaume-Uni (L.202, par. 1).

47. Le PRESIDENT rappelle que l'amendement proposé par la Suisse (L.239, par. 2) a également été retiré.

48. M. TAKAHASHI (Japon) explique que la délégation japonaise a présenté son amendement (L.247) parce qu'elle trouve que l'expression « impôts indirects » n'est pas absolument claire et peut donner lieu à des difficultés. Les impôts sur les marchandises et services peuvent être rendus directs ou indirects par voie législative. L'expression « droits d'accise » s'appliquerait à tous les impôts sur les marchandises et les services, qu'ils soient perçus directement ou indirectement. L'amendement japonais est fondé sur l'alinéa g) de la section 11 de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946.

49. M. GIMÉNEZ (Venezuela) retire l'amendement de sa délégation (L.231).

50. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) pense que l'adoption du premier des amendements du Royaume-Uni (L.202) n'aurait pas pour effet d'améliorer le texte. Le membre de phrase « du genre de ceux qui sont normalement » est précisément de ceux qui sont difficiles à interpréter; qui donc, en effet, va décider de ce qui est normal ou non ?

51. M. SOMERVILLE (Australie) constate que l'amendement japonais présente de grandes ressemblances avec celui du Royaume-Uni. Toutefois, il aperçoit une difficulté. Si l'amendement japonais venait à être adopté, l'alinéa a) ne viserait que les impôts indirects, y compris les taxes à la vente, alors que la première phrase de l'article contient le mot « nationaux », ce qui, de l'avis de M. Somerville, vise également les droits de douane, qui font l'objet de l'article 34. Ainsi donc, l'exemption des droits de douane serait réglementée dans deux articles différents.

52. M. DONOWAKI (Japon) rappelle que sa délégation a aussi proposé un amendement à l'article 34 (L.248) qui, à son avis, s'équilibre avec son amendement relatif à l'article 32.

53. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement présenté par le Japon (L.247).

Par 42 voix contre 7, avec 23 abstentions, l'amendement est rejeté.

54. Le PRESIDENT propose de mettre aux voix le premier des amendements du Royaume-Uni (L.202) et de renvoyer le second au Comité de rédaction.

55. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'est pas très sûr que le second amendement du Royaume-Uni puisse être considéré comme une modification rédactionnelle. Le projet préparé par la Commission du droit international stipule que les agents diplomatiques ne sont pas exemptés des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises ou des services, alors que l'amendement dispose qu'un diplomate n'est pas exempt de l'impôt sur les prix de détail. Dans la pratique, cela n'est pas toujours possible, du fait que les méthodes d'imposition varient d'un pays à l'autre. De l'avis de M. Tounkine, l'amendement du Royaume-Uni ne pourrait que causer des malentendus.

56. M. KEVIN (Australie) croit qu'il serait possible d'écarter toute difficulté éventuelle en ajoutant, après le mot « prix », les mots « de gros ou de détail ».

57. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que le mot « prix » utilisé par la Commission du droit international est suffisant.

58. M. GLASER (Roumanie) dit qu'un amendement qui tend à introduire une distinction qui ne figure pas déjà dans l'article ne constitue sûrement pas une simple modification rédactionnelle.

59. Eu égard aux observations qui ont été présentées, M. GLASSE (Royaume-Uni) retire le second des amendements de sa délégation (L.202). Toutefois, il tient à expliquer que cet amendement a été présenté uniquement dans un souci de précision : la délégation avait en vue le cas où l'agent diplomatique est l'acquéreur final de marchandises vendues au détail.

60. Le PRESIDENT met aux voix le premier amendement du Royaume-Uni (L.202).

Par 27 voix contre 18, avec 26 abstentions, l'amendement est approuvé.

Alinéa b)

61. M. SCOTT (Canada) retire le deuxième et le troisième amendement de sa délégation (L.257).

62. M. DE VAUCELLES (France) explique que l'amendement français à l'alinéa b) introduit une référence à l'article 21 (Exemption fiscale des locaux de la mission), afin qu'il soit précisé que tous les immeubles possédés à titre privé, tant par le chef de la mission que par ses collaborateurs et même par l'Etat accréditant, lorsque celui-ci a acquis ou loué des immeubles destinés exclusivement au logement des membres de la mission, demeurent soumis à la législation fiscale de l'Etat accréditaire.

63. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement français à l'alinéa b) (L.219).

Par 26 voix contre 18, avec 25 abstentions, l'amendement est rejeté.

Alinéa c)

64. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) retire l'amendement de sa délégation à l'alinéa c) en faveur de l'amendement du Canada relatif au même alinéa.

65. M. WESTRUP (Suède) annonce qu'il se propose de présenter à nouveau l'amendement des Etats-Unis, au nom de la délégation suédoise.

66. M. DE VAUCELLES (France) précise que l'amendement de sa délégation à l'alinéa c) découle de celui qu'elle a présenté à l'article 38 (L.225) et dans lequel elle propose de supprimer une phrase qui est en contradiction avec le droit français. Il pense que l'on pourrait utilement différer une décision sur l'alinéa c) de l'ar-

Digitized by UNOG Library

ticle 32 jusqu'au moment où la Commission se sera prononcée au sujet de l'article 38.

67. M. WESTRUP (Suède) dit que l'amendement des Etats-Unis qu'il présente à nouveau est préférable à celui de la France, parce qu'il énonce clairement un principe qui est reconnu en Suède et qui devrait être formulé sans ambiguïté dans la convention. D'autre part, l'amendement des Etats-Unis englobe aussi l'amendement suédois à l'article 38 (L.293).

68. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) préfère l'amendement du Canada à celui des Etats-Unis (L.263), parce qu'il vise les droits de succession perçus sur des biens situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, ce qui représente une limitation que la majorité des délégués souhaitera sans doute voir inclure dans l'alinéa c).

69. Le PRESIDENT propose d'ajourner l'examen de l'alinéa c) jusqu'au moment où la Commission s'occupera de l'article 38.

Il en est ainsi décidé *.

Alinéa d)

70. Le PRESIDENT constate que, par suite du retrait de l'amendement des Etats-Unis, il ne reste plus que l'amendement de la Suisse à l'alinéa d) (L.239, par. 3).

71. M. SMITH (Canada) désire présenter à nouveau l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa d). La notion de la source des revenus prête à de nombreuses controverses dans les négociations sur les conventions fiscales, aussi M. Macdonald estime-t-il que l'amendement des Etats-Unis, qui précise que pour les diplomates la source des revenus est l'Etat accréditant et non celui où ils exercent leurs fonctions, viendrait très utilement compléter l'article 32.

72. M. AMLIE (Norvège) a le sentiment que la Commission du droit international a péché par excès de générosité en ne mettant à la charge de l'agent diplomatique que le paiement des impôts qui frappent ses biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire. Il devrait également être imposé sur d'autres biens, tels que les investissements effectués dans des entreprises commerciales. Cette solution serait conforme à la pratique suivie en Norvège et dans d'autres pays; aussi M. Amlie soutient-il l'amendement présenté par la Suisse.

73. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) appuie également l'amendement de la Suisse, pour les mêmes raisons. Les investissements n'ont rien de commun avec les fonctions officielles d'un diplomate.

74. M. MATINE-DAFTARY (Iran) comprend très bien qu'une clause de ce genre soit souhaitable dans un pays comme la Suisse, qui dispose d'abondants capitaux, mais il ne croit pas qu'elle soit de nature à aider les Etats moins développés qui ont besoin de capitaux étrangers : un impôt sur le capital n'a guère pour effet d'encourager les investissements. Le représentant de l'Iran estime que l'imposition du revenu des investissements d'un diplomate devrait faire l'objet de négociations bilatérales, et non pas être réglée dans une convention générale.

75. M. HAASTRUP (Nigéria) souligne que le commentaire qui accompagne l'amendement de sa délégation (L.244) indique clairement que cet amendement poursuit le même but que celui des Etats-Unis relatif à l'alinéa d). Il semble donc que l'adoption de l'amendement des Etats-Unis ne présenterait guère d'utilité.

76. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) pense que, eu égard au nouvel article proposé par la Colombie (L.174) et qui a pour objet d'empêcher les diplomates d'exercer des activités commerciales ou de procéder à des investissements dans des entreprises commerciales de l'Etat accréditaire, il serait préférable de ne pas mentionner ces points dans l'article 32. En conséquence, le représentant de l'Espagne annonce qu'il n'appuiera pas l'amendement de la Suisse.

77. M. KEVIN (Australie) éprouve quelques doutes quant à l'opportunité de mentionner spécialement les impôts sur le capital.

78. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir si les mots « impôts sur le capital prélevés sur les investissements », qui figurent dans l'amendement suisse, désignent les impôts sur les investissements de capital ou sur les gains en capital.

79. M. DADZIE (Ghana) se demande si l'insertion du mot « privés » après le mot « revenus » ne serait pas de nature à éliminer certaines des difficultés qui sont apparues au cours de la discussion; en effet, l'article 32 vise l'agent diplomatique, indépendamment de son Etat accréditant. Il s'associe aux vues des représentants qui estiment que l'article 32 n'est pas l'endroit approprié pour mentionner les entreprises commerciales.

80. M. BARTOŠ (Yougoslavie) dit que le fondement des privilèges et immunités est la fonction diplomatique; un diplomate n'a pas droit à des privilèges et immunités pour des capitaux ou pour des biens ou investissements privés dans l'Etat accréditaire. Le représentant de la Yougoslavie approuve tous les amendements qui s'inspirent de ce principe, aussi votera-t-il pour celui de la Suisse.

81. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Suisse à l'alinéa d).

Par 25 voix contre 15, avec 31 abstentions, l'amendement est approuvé.

82. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa d) qui a été présenté à nouveau par le Canada.

Par 28 voix contre 21, avec 22 abstentions, l'amendement est rejeté.

83. Le PRESIDENT suggère de renvoyer au Comité de rédaction la proposition du représentant du Ghana tendant à insérer à l'alinéa d) le mot « privés » après le mot « revenus ».

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h. 10.

* Voir 35e séance, paragraphe 25.

Digitized by UNOG Library

TRENTE ET UNIEME SEANCE

Lundi 27 mars 1961, à 15 h. 20

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 32 (Exemption fiscale) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 32 et les amendements y relatifs *.

Alinéa e)

2. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'amendement à l'alinéa e).

L'alinéa e) de l'article 32 est adopté sans changement.

3. M. ULLMANN (Autriche) déclare que, d'après l'interprétation de sa délégation, les impôts et taxes dont il est question à l'alinéa e) englobent les droits afférents à la licence d'installation et d'exploitation des postes récepteurs de radio et de télévision.

Alinéa f)

4. Le PRESIDENT attire l'attention sur l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa f) (L.263).

5. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) trouve le texte du projet bien vague. S'il s'agit des droits d'enregistrement, etc., sur les biens meubles et immeubles, l'alinéa est acceptable, mais, s'il vise uniquement lesdits droits sur les biens immeubles, il conviendrait de le préciser.

6. M. REGALA (Philippines) estime que le libellé même du texte donne à penser qu'il s'agit uniquement de droits d'enregistrement, etc., sur les biens immeubles.

L'amendement des Etats-Unis à l'alinéa f) est approuvé.

Nouvel alinéa proposé par la France

7. Le PRESIDENT invite la Commission à étudier le nouvel alinéa proposé par la France (L.219).

8. M. DE VAUCELLES (France), présentant le projet de nouvel alinéa, explique qu'il existe, outre les impôts, des taxes perçues au profit des collectivités locales pour l'occupation de résidences autres que la résidence officielle de l'agent diplomatique. L'objet du nouvel alinéa est de préciser que ces droits doivent être acquittés pour des locaux qui ne sont pas la résidence officielle de l'agent diplomatique.

9. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que la Commission du droit international a voulu exonérer d'impôts les résidences occupées par des diplomates. La proposition de la France semble mettre en doute cette exemption. Il est fréquent qu'un agent diplomatique ait une résidence autre que sa résidence permanente, par exemple une maison de campagne, et, dans ce cas, il paraît difficile d'exonérer la seule résidence permanente.

Par 31 voix contre 9, avec 25 abstentions, le nouvel alinéa proposé est rejeté.

10. Le PRESIDENT constate que la Commission a statué sur tous les amendements à l'article 32, à l'exception de ceux qui ont trait à l'alinéa c) et qui, suivant la décision prise à la 30e séance (par. 69), seront examinés à propos de l'article 38.

11. M. SCHROEDER (Danemark) expose que la législation fiscale danoise contient des dispositions qui ne sont pas compatibles avec l'article 32 et que les autorités de ce pays n'ont pas l'intention de les modifier. En vertu de ces textes, dès que l'agent diplomatique a pris son poste, il est entièrement assujetti aux impôts danois en ce qui concerne sa rémunération au titre de ses fonctions officielles. Aucune exonération n'est prévue par les textes en la matière. Seul le Ministère des finances peut accorder une dérogation. La délégation danoise ne veut pas présenter d'amendement, mais elle souhaite que ses observations soient consignées au procès-verbal.

PROJET DE NOUVEL ARTICLE SUR LA « CLAUSE DIPLOMATIQUE » DANS LES BAUX

12. Le PRESIDENT signale que la délégation espagnole a soumis une proposition tendant à ajouter un nouvel article après l'article 32 (L.280). Il croit savoir cependant qu'elle n'insiste pas pour que cette proposition soit mise aux voix.

ARTICLE 33 (Exemption des prestations personnelles)

13. Le PRESIDENT met en discussion l'article 33 ainsi que les amendements de la Belgique (L.266) et de l'Espagne (L.270).

14. M. HERRERO (Espagne) retire l'amendement de sa délégation.

15. M. DE VAUCELLES (France) voterait volontiers pour le texte de l'article 33 proposé par la délégation belge, à condition que les mots « les membres du personnel administratif et technique » soient ajoutés à l'énumération de l'alinéa a).

16. M. DE ROMRÉE (Belgique) accepte la suggestion de la France.

17. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que le texte proposé par la Belgique correspond au récent projet de la Commission du droit international sur les relations et immunités consulaires (A/4425) et estime qu'il mérite d'être approuvé.

18. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) fait remarquer que la question évoquée par la délégation française est réglée au paragraphe 1 de l'article 36.

* Pour la liste des amendements soumis à l'origine, voir la 30e séance, note en bas de page sous le paragraphe 28. Ils ont tous été l'objet d'un vote ou d'un retrait au cours de la 30e séance, à l'exception de ceux qui visent les alinéas c) et f) ainsi que du troisième amendement français (L.219).

Digitized by UNOG Library

19. M. DE VAUCELLES (France) en convient, mais logiquement il faudrait supprimer complètement l'énumération dans l'article 33 ainsi remanié ou y faire figurer toutes les personnes exemptes des prestations personnelles et des services d'intérêt public.

20. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève qu'à l'article 36 sont mentionnés les membres de la famille de l'agent diplomatique, les membres du personnel administratif et technique de la mission avec les membres de la famille qui font partie de leurs ménages respectifs. Il pense que l'on peut supprimer, dans le texte proposé par la Belgique, les mots « les membres de la famille et les membres du personnel de service au service exclusif des agents diplomatiques », car l'article 36 a précisément pour objet de régler la situation de ces personnes.

21. M. BOUZIRI (Tunisie) dit que le texte belge est d'une trop large portée et, si des explications satisfaisantes ne lui sont pas fournies, sa délégation émettra un vote défavorable.

22. M. YASSEEN (Irak) note que si l'on retenait l'expression « les membres de la mission », la délégation française recevrait satisfaction. Une seule exception subsisterait : le personnel de service ne serait exempté que s'il est exclusivement affecté au service des membres de la mission.

23. M. KRISHNA RAO (Inde) est d'avis que les deux alinéas de la nouvelle version pourraient être fondus en un seul et que le texte y gagnerait en clarté et en concision.

24. M. HUCKE (République fédérale d'Allemagne) partage les vues exprimées par les représentants de l'Union soviétique et de l'Inde.

25. M. MONACO (Italie) appuie la version belge, qui est plus précise.

26. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant la structure du projet de la Commission du droit international, souligne qu'il commence par définir les privilèges et immunités de l'agent diplomatique et qu'il traite ensuite de ceux qui s'étendent à la famille, au personnel de service et autres. En ce qui concerne les immunités des ressortissants de l'Etat accréditaire qui sont employés par une mission diplomatique, le cas est prévu à l'article 37. Il n'est donc pas utile de procéder, dans chaque article, à une énumération.

27. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) partage l'opinion de la délégation soviétique.

28. M. DE ROMRÉE (Belgique) convient que les suggestions de l'Union soviétique et de l'Inde sont de nature à donner une forme plus concise au texte de sa proposition.

29. M. BOUZIRI (Tunisie) constate que le texte de la disposition proposée vise d'autres personnes que les agents diplomatiques.

30. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) relève des différences de fond entre l'amendement belge et l'article 33 du projet. L'amendement vise à exempter des prestations personnelles le personnel de service qui se trouve au service exclusif des agents diplomatiques, et en cela il est conforme au projet sur les relations et immunités consulaires.

31. M. BAIG (Pakistan) appuie la version belge de l'article 33.

32. M. EL-ERIAN (République arabe unie) n'a pas d'objection à présenter contre la proposition belge. L'expression « service d'intérêt public » lui paraît suffisamment large pour tenir compte de toutes les possibilités. Il fait confiance au Comité de rédaction pour établir une forme définitive.

33. Le PRESIDENT propose à la Commission d'approuver l'article 33 amendé par la délégation belge, étant entendu que le texte sera définitivement établi par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 34 (Exemption douanière)

34. Le PRESIDENT met en discussion l'article 34 et les amendements y relatifs *.

35. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique), présentant les amendements de sa délégation (L.272), déclare qu'aux Etats-Unis il existe des droits de douane, mais aussi des taxes d'importation. L'amendement au paragraphe 1 vise les unes et les autres.

36. M. Cameron ajoute qu'il est disposé à retirer les alinéas c) et d) du paragraphe 1 de l'amendement.

37. Répondant à une question du PRESIDENT, M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare ne pas insister pour que l'alinéa b) proposé par sa délégation soit mis aux voix. La présence ou l'absence d'une définition des membres de la famille dans l'article premier influera beaucoup sur la décision.

38. M. GLASSE (Royaune-Uni) indique que, dans le Royaume-Uni, les exemptions sont accordées au personnel diplomatique en vertu d'un règlement et non d'un texte législatif. Il est donc opportun de faire figurer dans l'article l'expression : « suivant ses lois et règlements », comme le propose la délégation soviétique dans son amendement (L.194), auquel la délégation du Royaume-Uni apportera son appui.

39. En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1 (L.203), M. Glasse dit que par droits de douane il entend les droits qui sont applicables aux produits d'origine étrangère. A l'alinéa b) du texte proposé par sa délégation, la mention des membres de la famille a été supprimée, car leur situation est traitée à l'article 36. Quant à la franchise douanière accordée au

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Guatemala, A/CONF.20/C.1/L.184; URSS, A/CONF.20/C.1/L.194; Italie, A/CONF.20/C.1/L.197; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.203; Danemark, A/CONF.20/C.1/L.212/Rev.1; France, A/CONF.20/C.1/L.222; Australie, A/CONF.20/C.1/L.227 et L.277; Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.232; Autriche, A/CONF.20/C.1/L.236; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.240; Japon, A/CONF.20/C.1/L.248; Fédération de Malaisie, A/CONF.20/C.1/L.252; Inde, A/CONF.20/C.1/L.255; Etats-Unis, A/CONF.20/C.1/L.272.

Digitized by UNOG Library

personnel de service, c'est un privilège que le Royaume-Uni ne saurait accorder.

40. M. TAKAHASHI (Japon) annonce le retrait des amendements de sa délégation (L.248). Elle appuiera, en échange, la phrase introductive proposée par les Etats-Unis (L.272) et l'amendement du Royaume-Uni à l'alinéa b) du paragraphe 1 (L.203).

41. M. MARESCA (Italie) dit que l'amendement de sa délégation (L.197) a pour objet de restreindre le nombre des membres de la famille ayant droit aux exemptions douanières.

42. M. CARMONA (Venezuela) considère que l'article 34 traite d'une question fort délicate. A son avis, le bénéfice des exemptions douanières devrait être limité au personnel diplomatique. Il ne pense pas qu'il doive être accordé aux membres du personnel de la mission à titre individuel; c'est le chef de la mission qui doit faire la demande d'exemption, comme le veut la règle actuellement en usage.

43. M. DE VAUCELLES (France) dit qu'il se mettrait volontiers en rapport avec la délégation de l'Union soviétique en vue d'élaborer un texte commun du paragraphe 1. La délégation française insiste toutefois sur l'inclusion du principe de réciprocité, qui est mentionné dans son amendement (L.222). L'article 34 du projet est un peu rigoureux et de nature à entraîner des difficultés. Il se déclare d'accord avec le représentant du Venezuela pour limiter l'octroi des privilèges au plus petit nombre possible de bénéficiaires. On évite ainsi que les Etats ne finissent par en être excédés et renoncent à accorder des exemptions.

44. M. BINDSCHEDLER (Suisse) souligne que l'amendement de sa délégation (L.240) est fondé sur l'opinion que les diplomates devraient être exempts non seulement des droits de douane, mais aussi des restrictions d'importation et d'exportation de nature économique et financière. Les contingentements institués par la plupart des pays ne doivent pas s'appliquer aux diplomates, mais il convient toutefois — et c'est le deuxième amendement de sa délégation — de soustraire à l'exemption les objets prohibés à l'importation pour des motifs de moralité, de sécurité, de santé ou d'ordre public.

45. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) trouve l'amendement de la Suisse peu satisfaisant. Les règles qu'il établit lui paraissent trop strictes et il rappelle que la Commission du droit international avait voulu soumettre un projet plus simple. La délégation soviétique ne pense pas qu'il soit opportun d'accroître le nombre des exceptions au principe de l'exemption douanière et elle ne votera pas en faveur de l'amendement suisse.

46. M. KEVIN (Australie) dit que, dans l'esprit de l'amendement de sa délégation (L.277), l'exemption des droits de douane et des contributions indirectes ne doit être accordée qu'aux agents diplomatiques en tant que tels et non au personnel technique et administratif.

47. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) note que l'idée du premier amendement de l'Union soviétique (L.194) est déjà exprimée dans l'amendement des Etats-Unis (L.272). La délégation des Etats-Unis ne s'oppose pas à l'amendement de la France (L.222). Mais, à son avis, l'exemption ne devrait pas porter sur les taxes exigibles du fait de l'exportation. Quant à l'amendement de la Suisse (L.240), la délégation des Etats-Unis est disposée à l'appuyer, mais, comme la délégation de l'Union soviétique, elle estime que l'exemption doit s'étendre également aux taxes exigibles du fait de l'importation.

48. M. EL-ERIAN (République arabe unie) est en faveur de l'article 34 du projet, qui fait de l'exemption des droits de douane une règle de droit international conforme à la pratique suivie dans de nombreux pays. De l'avis de sa délégation, l'article devrait se contenter d'énoncer le principe sans entrer dans le détail. L'application du principe de la réciprocité, comme le propose la France (L.222), lèverait de sérieuses difficultés; c'est pourquoi la délégation de la République arabe unie hésite à accepter ce principe, du moins dans le contexte de l'article 34.

49. M. DADZIE (Ghana) estime que l'expression « suivant ses lois et règlements » répond à toutes les situations.

50. Répondant au représentant de la République arabe unie, M. DE VAUCELLES (France) dit que l'usage en matière d'exemption douanière varie selon les pays; c'est le principe de la réciprocité qui est le plus souvent appliqué. L'amendement de la France (L.222) tend à consacrer ce principe, qui laisse aux Etats toute liberté d'action.

51. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que la Commission du droit international n'est pas de l'avis du représentant de la France; il suffit de se reporter au paragraphe 1 du commentaire sur l'article 34 (A/3859). La question de la réciprocité a été évoquée plus d'une fois à la Commission du droit international, mais celle-ci a estimé que, nonobstant ce principe, il était nécessaire de formuler une règle de droit international qui puisse servir de guide aux Etats.

52. M. SCHRŒDER (Danemark) estime que l'interprétation donnée par la Commission du droit international dans son commentaire doit être reflétée dans l'article 34. Ainsi cet article sera conforme à l'article 46 du projet sur les relations et immunités consulaires, dont s'inspire l'amendement du Danemark (L.212/Rev.1).

53. M. BARTOŠ (Yougoslavie) attire l'attention sur l'article 44, qui reconnaît le droit d'un Etat d'appliquer restrictivement, dans certaines conditions, les dispositions de la convention et souligne que l'acte de l'Etat accréditaire qui, sous réserve de réciprocité, octroie des privilèges et immunités plus étendus que les règles de la convention ne le prescrivent, ne sera pas considéré comme discriminatoire.

54. M. MARESCA (Italie) est d'avis que la phrase du début de l'article 34 doit parler des « lois et règlements en vigueur ». Il serait disposé à appuyer l'amendement de la Suisse (L.240) si le mot « restrictions » en était éliminé, car ce mot peut prêter à une interprétation inexacte. Il est opposé, par ailleurs, à ce que l'exemption

Digitized by UNOG Library

des droits de douane soit étendue au personnel autre que le personnel diplomatique.

55. M. BOUZIRI (Tunisie) constate que la tendance à vouloir tout inclure et tout prévoir dans le projet de convention n'aboutit qu'à augmenter la confusion. Ce qu'il faut retenir, c'est le principe de l'exemption des droits de douane au bénéfice des seuls agents diplomatiques. Or, ce principe de réciprocité est contraire à cette conception stricte. L'objet de l'amendement de la Suisse (L.240) n'est pas très clair et la délégation de la Tunisie ne sera pas en mesure de l'appuyer. Elle s'opposera d'autre part à tous les amendements qui visent à étendre l'exemption des droits de douane au personnel autre que le personnel diplomatique.

56. Le PRESIDENT met d'abord aux voix les amendements qui visent la phrase introductive de l'article 34.

Par 38 voix contre 11, avec 21 abstentions, le premier amendement de la France (L.222) est rejeté.

Par 40 voix contre 5, avec 23 abstentions, le premier amendement de la Suisse (L.240) est rejeté.

Par 29 voix contre 7, avec 34 abstentions, le premier amendement du Danemark (L.212/Rev.1) est rejeté.

Par 40 voix contre 4, avec 23 abstentions, l'amendement des Etats-Unis (L.272) concernant la phrase introductive de l'article 34 est approuvé.

57. Le PRESIDENT dit que vu l'adoption de l'amendement des Etats-Unis il est inutile de mettre aux voix l'amendement de l'Australie (L.277) et celui de l'URSS (L.194).

Alinéas a) et b) du paragraphe 1

58. M. KEVIN (Australie) n'insiste pas pour que l'amendement de sa délégation à l'alinéa a) (L.227) soit mis aux voix.

59. M. SCHRŒDER (Danemark) retire l'amendement de sa délégation à l'alinéa b) (L.212/Rev.1), qui ne porte que sur une question de forme.

60. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le texte de l'alinéa a) tel qu'il figure dans le projet est parfaitement clair et précis. Les amendements proposés à ce texte ne sauraient l'améliorer et la délégation de l'Union soviétique votera contre.

61. M. DADZIE (Ghana) demande que, lorsque l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa a) sera mis aux voix, il soit procédé à un vote séparé sur les mots « y compris les matériaux et l'équipement qui doivent être utilisés pour la construction, la modification ou la réparation des locaux de la mission ».

62. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) ne sera pas en mesure de voter en faveur de l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa a) car cet amendement priverait les petits pays du produit des droits de douane sur les matériaux et l'équipement importés par les missions, droits qui constituent pour eux une ressource légitime.

63. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a proposé cette disposition parce qu'elle est conforme à la pratique suivie dans son pays. Mais si elle soulève des objections, il n'insistera pas pour que cette proposition soit mise aux voix.

64. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) remercie le représentant des Etats-Unis. Il peut être assuré que, dans la pratique, les petits pays ne manqueront pas de se montrer libéraux pour l'octroi d'exemptions des droits de douane sur les matériaux et l'équipement des missions.

Par 27 voix contre 16, avec 26 abstentions, l'amendement du Venezuela (L.232) est rejeté.

Par 38 voix contre 4, avec 26 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni (L.203) est rejeté.

Par 32 voix contre 17, avec 19 abstentions, l'amendement de la France à l'alinéa a) (L.222) est approuvé.

Par 36 voix contre 13, avec 19 abstentions, l'amendement italien à l'alinéa b) (L.197) est rejeté.

Paragraphe 2

65. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) retire l'amendement de sa délégation (L.272) qui tend à ajouter un nouveau paragraphe.

66. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant l'amendement de sa délégation (L.194) au paragraphe 2 de l'article 34, dit qu'il est nécessaire de préciser que c'est le bagage personnel accompagnant l'agent diplomatique qui est exempt de l'inspection. Il n'attache pas grande importance à la clause disant que ce bagage doit suivre l'agent diplomatique dans le même moyen de transport et serait disposé à éliminer de l'amendement les mots placés entre parenthèses.

67. M. MENDIS (Ceylan) est heureux que le représentant de l'Union soviétique ait soulevé la question du bagage personnel de l'agent diplomatique, car l'article 34 est incomplet sur ce point.

68. M. LINARES (Guatemala) estime que, dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 34, plutôt que de prévoir l'inspection du bagage personnel de l'agent diplomatique, il est préférable de laisser à l'agent la faculté de le retirer, comme il a été prévu pour la valise diplomatique. De toute façon, s'il y a inspection, elle ne doit être faite qu'en présence d'un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, ainsi que le prévoit l'amendement de la délégation du Guatemala (L.184).

69. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) estime que le paragraphe 2 de l'article 34 est en contradiction avec le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 28. La délégation de la Fédération de Malaisie serait disposée à retirer l'amendement (L.252) qu'elle a proposé d'apporter au paragraphe 2 de l'article 34, mais à condition que ce paragraphe soit supprimé.

70. M. BAIG (Pakistan), auquel se joint M. DADZIE (Ghana), demande de nouvelles précisions sur l'amendement de l'URSS concernant le bagage personnel qui accompagne l'agent diplomatique. Dans la pratique, en effet, le bagage personnel n'accompagne pas à proprement parler l'agent diplomatique; il le suit. Cette interprétation est-elle acceptée par le représentant de l'Union soviétique ?

Digitized by UNOG Library

71. M. KRISHNA RAO (Inde) partage l'avis du représentant de la Malaisie et attire l'attention à cet égard sur l'amendement indien (L.255).

72. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant aux représentants du Pakistan et du Ghana, précise que l'amendement de sa délégation ne vise pas seulement le bagage personnel qui accompagne effectivement l'agent diplomatique, mais aussi le bagage personnel qui le suit. Ce qui importe, c'est qu'il s'agisse vraiment du bagage personnel, et non pas de colis de marchandises expédiés ultérieurement.

73. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) appuiera l'amendement de la Fédération de Malaisie (L.252) ainsi que l'amendement de l'Inde. Il votera également pour l'amendement du Guatemala (L.184).

74. M. REGALA (Philippines) appuie l'amendement de l'Inde et l'amendement de la Fédération de Malaisie. A son avis, la question du bagage personnel de l'agent diplomatique est réglée par le paragraphe 2 de l'article 28, qui assure l'inviolabilité de tous les biens de l'agent diplomatique.

75. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) estime que l'amendement soviétique est extrêmement utile. Le véritable critère c'est qu'il s'agisse effectivement du bagage personnel de l'agent diplomatique, que ce bagage l'accompagne ou le suive.

76. M. EL-ERIAN (République arabe unie) ne pense pas, comme on l'a soutenu, que le paragraphe 2 de l'article 34 soit en contradiction avec le paragraphe 2 de l'article 28. Il s'agit, à l'article 34, de l'inspection du bagage personnel de l'agent diplomatique dans les circonstances exceptionnelles et moyennant les garanties prévues dans ledit paragraphe, alors que l'article 28 vise l'inviolabilité de sa résidence, de ses documents et sa correspondance.

77. M. BOUZIRI (Tunisie) approuve le principe qui inspire l'amendement soviétique. La délégation tunisienne votera contre l'amendement de la Fédération de Malaisie (L.252) qui, à son avis, va trop loin. Elle appuie, par contre, l'amendement du Guatemala (L.184), qui prévoit une garantie nécessaire dans le cas d'inspection, ainsi que l'amendement de l'Inde (L.255), pour ce qui est du moins des alinéas a) et b), car il ne lui paraît pas utile de prévoir, comme il est fait à l'alinéa c) dudit amendement, le cas où les objets importés en franchise sont revendus. Enfin, la délégation tunisienne appuiera l'amendement de l'Autriche (L.236).

78. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à l'amendement du Guatemala, dit qu'il peut être difficile pour les pays dont le territoire est vaste et dont les points d'accès vers des pays voisins sont nombreux, d'assurer la présence d'un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères dans le cas d'inspection du bagage d'un agent diplomatique. L'amendement de l'Australie (L.227), qui englobe le cas d'animaux en quarantaine, est utile. L'amendement de l'Inde (L.255) n'ajoute rien à ce qui est prévu à l'article 34, car les dispositions de cet article n'empêchent pas un Etat d'appliquer les restrictions prévues dans l'amendement indien.

79. M. GLASER (Roumanie) ne pense pas qu'il y ait contradiction entre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 et les dispositions de l'article 28, car ces articles traitent de questions entièrement différentes. Le paragraphe 2 de l'article 34 doit être conservé, mais la forme pourrait en être remaniée. Le représentant de l'Union soviétique a raison de dire que, par bagage personnel de l'agent diplomatique, il faut entendre aussi bien le bagage qui l'accompagne que le bagage qui le suit. Sans doute la rédaction de l'amendement soviétique pourrait être améliorée, mais l'idée qui inspire cet amendement est juste.

80. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) retire l'amendement de sa délégation.

81. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) reprend au nom de sa délégation l'amendement retiré par la Fédération de Malaisie (L.252).

82. M. SCHROEDER (Danemark) retire l'amendement de sa délégation (L.212/Rev.1).

83. M. KRISHNA RAO (Inde) appuie l'amendement initialement présenté par la Fédération de Malaisie et repris par le représentant de l'Espagne (L.252). Quant au texte de l'amendement de la délégation indienne (L.255), il pourrait constituer un troisième paragraphe de l'article 34.

Par 42 voix contre 14, avec 9 abstentions, l'amendement de l'Espagne (L.252) est rejeté.

Par 31 voix contre 26, avec 12 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique (L.194) au paragraphe 2 est rejeté.

Par 31 voix contre 17, avec 24 abstentions, l'amendement du Guatemala (L.184) est rejeté.

Par 44 voix contre 3, avec 21 abstentions, l'amendement de l'Australie (L.227) au paragraphe 2 est approuvé.

Par 25 voix, contre 12, avec 31 abstentions, le premier des amendements de l'Autriche (L.236) est rejeté.

Par 26 voix contre 23, avec 17 abstentions, le second amendement de l'Autriche est approuvé.

84. M. BAIG (Pakistan) demande que l'amendement de l'Inde (L.255) soit mis aux voix alinéa par alinéa.

Par 32 voix contre 20, avec 17 abstentions, l'alinéa a) de l'amendement indien est rejeté.

Par 33 voix contre 17, avec 18 abstentions, l'alinéa b) est rejeté.

Par 28 voix contre 22, avec 19 abstentions, l'alinéa c) est rejeté.

Par 66 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'ensemble de l'article 34, ainsi modifié, est approuvé.

85. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté contre les amendements de l'Inde parce qu'il considère que l'article 34, même sans ces amendements, n'empêche nullement l'Etat accréditaire d'apporter des restrictions au principe de l'exemption douanière

Digitized by UNOG Library

et que l'adoption de clauses plus détaillées aurait eu pour effet de restreindre les droits de l'Etat accréditaire.

86. M. KRISHNA RAO (Inde) indique que l'amendement de sa délégation avait essentiellement pour objet de sauvegarder les droits de l'Etat accréditaire et il remercie le représentant de l'Union soviétique de l'interprétation qu'il vient de donner de l'article 34.

87. M. AMLIE (Norvège) a voté contre le second amendement de l'Australie (L.227) parce que le paragraphe 2 de l'article 34 lui paraissait englober automatiquement la réglementation de l'Etat accréditaire en matière de quarantaine.

ARTICLE 35 (Acquisition de la nationalité)

88. Le PRESIDENT met en discussion l'article 35 et les amendements y relatifs *.

89. M. MELO LECAROS (Chili) estime que les questions de nationalité relèvent de la législation interne et que l'article 35 ne devrait donc pas figurer dans la convention. De plus, en raison des dispositions de leur constitution, certains pays seraient dans l'impossibilité d'approuver cet article. C'est pourquoi la délégation chilienne est prête à voter en faveur de l'amendement du Royaume-Uni (L.204).

90. M. HART (Royaume-Uni) dit que sa délégation n'a aucune objection à formuler contre le principe énoncé dans l'article 35, car les membres de la mission ne doivent pas être soumis à la législation de l'Etat accréditaire. Ce principe est très largement reconnu et n'a jamais soulevé de difficultés pratiques. Cependant, l'article 35 ne manquerait pas de créer des problèmes insurmontables dans la mesure où il ne serait pas conforme à la législation interne de certains pays. De plus, comme le représentant du Chili l'a souligné, des dispositions concernant l'acquisition de la nationalité ne paraissent pas devoir trouver place dans une convention relative aux privilèges et immunités diplomatiques. C'est pour ces raisons que la délégation du Royaume-Uni a proposé la suppression de l'article 35.

91. M. KRISHNA RAO (Inde) est du même avis et fait observer que plusieurs conventions internationales traitent déjà des questions de nationalité. Il appuie donc l'amendement du Royaume-Uni et pense que la Commission devrait se prononcer en tout premier lieu sur la proposition de suppression de l'article 35.

92. Pour M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), les arguments du représentant du Royaume-Uni ne sont guère convaincants. En effet, l'article 35 ne traite pas des questions de nationalité en général, mais concerne tout particulièrement les privilèges et immunités accordés aux diplomates en matière de nationalité. De plus, il est très important, pour un diplomate, d'avoir la certitude que ses enfants ne seront pas considérés comme des ressortissants de l'Etat accréditaire car, s'il en était autrement, le bon fonctionnement de la mission pourrait s'en trouver compromis.

93. M. REGALA (Philippines) partage l'opinion du représentant du Royaume-Uni. Les questions de nationalité sont extrêmement complexes et ne relèvent pas du mandat de la Conférence.

94. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) estime, comme le représentant de l'Union soviétique, qu'il faut sauvegarder le principe des privilèges et immunités diplomatiques; d'autre part, il est extrêmement difficile de traiter, dans un seul article, d'une question aussi complexe que celle de l'acquisition de la nationalité. Peut-être conviendrait-il de demander au Comité de rédaction d'étudier la possibilité de rédiger un texte acceptable pour la majorité.

95. M. EL-ERIAN (République arabe unie) considère que l'article 35 est très utile et très important et qu'il faut le maintenir dans la convention. La Commission du droit international a soigneusement évité de se prononcer en faveur de l'un ou l'autre des principes qui régissent l'acquisition de la nationalité. L'article 35 stipule que les membres de la mission ne se verront pas imposer la nationalité de l'Etat accréditaire mais il ne leur interdit nullement de la choisir s'ils le désirent.

96. M. YASSEEN (Irak) appuie l'article 35, tel qu'il figure dans le projet. L'article doit être maintenu parce qu'il concerne effectivement les privilèges et immunités accordés aux diplomates et parce qu'il assure à ceux-ci une complète indépendance à l'égard des lois de l'Etat accréditaire sur la nationalité.

97. M. PATEY (France), présentant l'amendement de sa délégation (L. 223), dit que l'article 35 du projet est incompatible avec les principes fondamentaux du code français de la nationalité. On pourrait aussi omettre complètement l'article 35. Comme le représentant de l'Inde l'a suggéré, il serait bon que la Commission se prononce en premier lieu sur l'amendement du Royaume-Uni. Pour sa part, la délégation française est prête à voter en faveur de cet amendement.

98. M. BARTOŠ (Yougoslavie) insiste sur le fait que l'article 35 concerne directement la question des privilèges et immunités diplomatiques, ainsi que la Commission du droit international l'a reconnu à l'unanimité. De plus, les observations des gouvernements sur le projet ont montré que la majorité des Etats tenaient à ce que l'article 35 figure dans la convention. Enfin, étant donné que certains pays considèrent qu'en matière de nationalité, leur législation interne l'emporte sur les règles du droit international, il importe de préciser expressément dans la convention que la nationalité de l'Etat accréditaire ne peut pas être imposée aux membres de la mission.

99. M. BOLLINI SHAW (Argentine) n'aurait aucune difficulté à voter pour l'article 35, car la législation de l'Argentine prévoit que le principe du *jus soli* n'est pas applicable aux enfants des diplomates étrangers. Cependant, puisque certains Etats ne seraient pas en mesure, du fait de leur constitution, d'approuver l'article 35, il lui paraît préférable de ne pas inclure cet article dans

* La Commission était saisie des amendements suivants : Guatemala, A/CONF.20/C.1/L.185 ; Italie, A/CONF.20/C.1/L.198 ; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.204; France, A/CONF.20/C.1/L.223; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.241; Australie, A/CONF.20/C.1/L.245.

Digitized by UNOG Library

la convention et d'appuyer l'amendement du Royaume-Uni.

100. M. NAM-KEE LEE (Corée) fait observer que le principe énoncé dans l'article 35 est conforme aux dispositions de l'article 12 du chapitre IV de la Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité et que ces dispositions sont reconnues comme règles de droit international. De plus, vu que la Corée applique le principe du *jus sanguinis*, l'orateur n'aura aucune difficulté à voter en faveur de l'article 35. Enfin, il considère que l'amendement présenté par la Suisse (L.241) est satisfaisant.

101. M. BOUZIRI (Tunisie) pense qu'il n'appartient pas à la Commission de réglementer la question de l'acquisition de la nationalité. Sa délégation n'est donc pas en mesure d'appuyer l'article 35 et votera en faveur de l'amendement du Royaume-Uni.

102. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) votera également en faveur de l'amendement du Royaume-Uni.

103. M. GLASER (Roumanie) votera contre cet amendement. Les enfants nés dans les pays qui appliquent le principe du *jus soli* acquerraient automatiquement la nationalité de ces pays s'ils n'étaient pas — et l'article 35 a précisément pour but de stipuler cette exception — des enfants de diplomates. Il est donc difficile d'affirmer, comme certains orateurs l'on fait, que l'article 35 ne concerne pas les immunités et privilèges diplomatiques et ne doit pas être inclus dans la convention. En outre, s'il est exact que les questions de nationalité sont trop complexes pour être traitées dans un seul article de la convention, il importe de souligner que le principe énoncé dans l'article 35 est fort clair. Cet article stipule simplement que les membres de la mission n'acquièrent pas automatiquement la nationalité de l'Etat accréditaire.

104. Pour concilier les deux points de vue opposés, M. GLASSE (Royaume-Uni) suggère que la Commission renonce à inscrire l'article 35 dans la convention et recommande l'adoption d'une résolution relative à l'acquisition de la nationalité.

105. M. AGUDELO (Colombie) serait prêt à voter pour l'amendement du Royaume-Uni (L.204), car, dans sa forme actuelle, l'article 35 est incompatible avec la législation colombienne. Cependant, vu l'importance de la question soulevée, il est également disposé à voter en faveur de l'amendement de la France (L.223).

106. M. CARMONA (Venezuela) a étudié de façon approfondie les législations des divers pays en matière de nationalité et constaté que la grande majorité d'entre elles contenaient le principe énoncé dans l'article 35. Cependant, les législations de quatre ou cinq Etats ne contiennent aucune disposition à cet égard et l'on se trouverait en présence de difficultés insurmontables si la Conférence adoptait l'article 35 tel qu'il est actuellement conçu. La délégation vénézuélienne votera donc pour l'amendement du Royaume-Uni mais elle pourrait également se prononcer en faveur de l'amendement de la France.

107. M. LINARES (Guatemala) dit que l'article 35 est incompatible avec un article de la Constitution du Guatemala. C'est pour cette raison que sa délégation a présenté son amendement (L.185).

108. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le principe essentiel est que les diplomates ne soient pas soumis à la législation de l'Etat accréditaire. Le fait que les lois sur la nationalité varient suivant les pays ne peut être invoqué en faveur de la suppression de l'article 35, car cet argument rendrait impossible toute élaboration de règles de droit international.

109. Pour sortir de l'impasse, M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) suggère de charger un petit groupe de travail de remanier le texte de l'article 35. La Commission pourra ensuite décider si le texte établi par le goupe de travail remplacera l'article 35 ou s'il fera l'objet d'une résolution distincte.

110. Le PRESIDENT propose de constituer un goupe de travail composé des représentants de l'Espagne, de la France, du Guatemala, des Philippines, de la République arabe unie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, dont le mandat serait conforme à la suggestion du représentant de l'Espagne.

Il en est ainsi décidé *.

La séance est levée à 19 h. 20.

---

* Pour la suite du débat sur l'article 35, voir la 34e séance.

TRENTE-DEUXIEME SEANCE

Mardi 28 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 31 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) [*reprise du débat à la trentième séance*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à reprendre le débat sur l'article 31 et attire l'attention sur le texte (L.310) élaboré par le groupe de travail qui a été constitué (30e séance, par. 27) en vue de remanier l'article en prenant pour base l'amendement de l'Autriche (L.265) et en tenant compte des observations faites au cours du débat.

2. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche), prenant la parole en tant que président du groupe de travail, passe en revue les différences entre le projet du groupe de travail et l'amendement de l'Autriche.

3. Le groupe de travail a rétabli l'expression « sécurité sociale » utilisée par la Commission du droit international, mais a remplacé le mot « législation » par celui de « dispositions », qui lui a paru plus approprié.

Digitized by UNOG Library

4. Les mots « les membres de la mission et les membres de leur famille vivant à leur foyer » ne sont pas en harmonie avec les articles 27, 28, 29, 30 32, 33 et 34, dans lesquels figure l'expression « agent diplomatique ». En conséquence, le groupe de travail a préféré utiliser cette dernière expression, pensant qu'elle ne sera pas en contradiction avec le paragraphe 1 de l'article 36, qui traite de l'application des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 34. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 36 ne prévoit pas que le personnel de service est exempté des dispositions sur la sécurité sociale; aussi le groupe de travail propose-t-il d'ajouter à la fin de ce paragraphe, une formule telle que « ainsi que de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale prévue par l'article 31 ». Si, lors de l'examen de l'article 36, la Commission décide qu'il est souhaitable de préciser dans chacun des articles 27 à 34 les personnes qui ont droit aux privilèges et immunités, on pourra alors réintroduire dans l'article 31 les mots « les membres de la mission et les membres de leur famille vivant à leur foyer ».

5. Conformément à l'amendement des Etats-Unis (L.262), le paragraphe 1 du texte préparé par le groupe de travail prévoit l'exemption des dispositions sur la sécurité sociale en ce qui concerne les services rendus à l'Etat accréditant.

6. En parlant des dispositions sur la sécurité sociale qui « peuvent être » en vigueur, le nouveau texte a reconnu que les pays ne possèdent pas tous un régime de sécurité sociale.

7. Au paragraphe 2, l'expression « domestiques privés » a été employée, conformément à l'article premier (Définitions).

8. Le paragraphe 3 utilise les mots « doit respecter les obligations » de préférence aux mots « sont soumis aux obligations » pour bien établir que, conformément au paragraphe 3 de l'article 29 (Immunité de juridiction), aucune mesure d'exécution ne pourra être prise à l'égard d'un agent diplomatique en tant qu'employeur, mais que celui-ci sera tenu de payer les cotisations de l'assurance sociale et de s'acquitter des autres obligations qui incombent à un employeur.

9. Au paragraphe 5, le groupe de travail a jugé souhaitable de prévoir la possibilité d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats; toutefois, si la Commission le préfère, la mention relative à la conclusion de nouvelles conventions peut faire l'objet d'un paragraphe distinct.

10. Pour conclure, M. Kirchschlaeger tient à remercier le Bureau international du travail de son très utile concours.

11. Le PRESIDENT demande aux membres de la Commission s'ils approuvent le nouveau projet d'article 31. La seule difficulté éventuelle pourra provenir de l'expression « agent diplomatique »; le Président croit qu'il est préférable d'adopter cette expression et, le moment venu, de modifier l'article 36 en conséquence.

12. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare que si l'amendement est mis aux voix, il s'abstiendra pour les raisons qu'il a déjà données au cours du débat sur l'article 31.

13. M. DE VAUCELLES (France) s'associe au précédent orateur. Il ne votera pas contre l'amendement parce que celui-ci contient un certain nombre d'améliorations, mais il s'abstiendra car il craint que l'application de l'article ne donne lieu à des difficultés.

14. M. BOUZIRI (Tunisie) annonce également son intention de s'abstenir.

Par 53 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le nouveau projet d'article 31 (L.310) est approuvé.

ARTICLE 36 (Personnes bénéficiant de privilèges et immunités)

15. Le PRESIDENT met en discussion l'article 36 et les amendements y relatifs *.

16. M. SCHRŒDER (Danemark) retire l'amendement de sa délégation (L.213) en faveur de l'amendement de l'Australie (L.278/Add.1)

17. M. GLASSE (Royaume-Uni) déclare que, puisque le premier des amendements de sa délégation (L.205) ne concerne qu'une modification d'ordre rédactionnel, il n'insiste pas pour qu'il soit mis aux voix et accepte qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

18. M. DE ROMRÉE (Belgique) dit qu'on pourrait procéder de même à l'égard de l'amendement de sa délégation (L.216).

19. M. WESTRUP (Suède) indique que le premier amendement et le projet de nouveau paragraphe de sa délégation (L.308), envisagés conjointement, auraient pour effet de limiter l'exemption douanière des membres du personnel administratif et technique aux objets importés à l'occasion de leur installation dans l'Etat accréditaire. Toutefois, il semble y avoir au sein de la Commission une tendance à exclure le personnel administratif et technique du bénéfice de l'exemption douanière. Si cette opinion prévaut, M. Westrup retirera son amendement.

20. M. BOUZIRI (Tunisie), présentant l'amendement proposé par la Libye, le Maroc et la Tunisie (L.211/Rev.1), déclare que ses coauteurs jugent l'article 36 tout à fait inacceptable. Ils sont surpris que la Commission du droit international, jusqu'alors si prudente et si soucieuse de respecter le droit international, ait fait preuve d'une hardiesse aussi inattendue dans l'article 36. En effet, celui-ci va bien au-delà des limites du droit international en matière de privilèges et immunités diplomatiques; il ressort d'ailleurs clairement du commentaire (A/3859) que la Commission du droit international s'est parfai-

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Pays-Bas, A/CONF.20/C.1/L.189; Italie, A/CONF.20/C.1/L.199; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.205; Libye, Maroc et Tunisie, A/CONF.20/C.1/L.211/Rev.1; Danemark, A/CONF.20/C.1/L.213; Belgique, A/CONF.20/C.1/L.216; Birmanie, Ceylan et Fédération de Malaisie, A/CONF.20/C.1/L.228/Rev.1; Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.233; Autriche, A/CONF.20/C.1/L.237; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.242; Japon, A/CONF.20/C.1/L.249; Inde, A/CONF.20/C.1/L.256; Canada, A/CONF.20/C.1/L.258; Etats-Unis, A/CONF.20/C.1/L.273 et Rev.1; Australie, A/CONF.20/C.1/L.278 et Add.1; Viet-Nam, A/CONF.20/C.1/L.285/Rev.1; Brésil, A/CONF.20/C.1/L.295; Suède, A/CONF.20/C.1/L.308.

Digitized by UNOG Library

tement rendu compte qu'elle innovait sur ce point. Elle a reconnu nettement qu'il est de pratique générale d'accorder aux membres du personnel diplomatique d'une mission les mêmes privilèges qu'aux chefs de la mission et que c'est là une règle de droit international; elle a également reconnu qu'il n'existe aucune uniformité dans la pratique des Etats lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont les membres du personnel d'une mission qui doivent bénéficier des privilèges et immunités. Il est donc difficile de comprendre pourquoi la Commission du droit international a tenté de formuler dans l'article 36 une règle de caractère universel. Une telle règle n'est pas sans danger et l'octroi des privilèges et immunités au personnel non diplomatique imposerait une charge écrasante aux Etats accréditaires. L'amendement des Etats-Unis (L.273/Rev.1) va même plus loin que l'article 36, mais M. Bouziri ne veut pas s'étendre sur ce point et se borne à dire qu'il trouve cette proposition dénuée de tout réalisme.

21. L'amendement dont le représentant de la Tunisie est coauteur est un texte raisonnable. Il tient compte des réalités et admet l'octroi de certaines immunités aux membres du personnel administratif et technique, principalement en raison de leurs fonctions officielles; il prévoit également la possibilité de leur accorder d'autres immunités par voie d'accord entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant.

22. M. MONACO (Italie) dit que l'article 36 est l'un des articles les plus difficiles et les plus contestés du projet. La Commission du droit international l'a longuement étudié; le texte actuel est le résultat d'une décision prise à la majorité et il ressort clairement du commentaire qu'une grande diversité d'opinions s'est manifestée parmi les membres de la Commission.

23. La délégation italienne pense que la Conférence doit s'occuper de la codification du droit international existant et non du développement progressif du droit international; elle a donc présenté un amendement (L.199) qui exclut les membres du personnel administratif et technique et leurs familles du bénéfice des dispositions du paragraphe 1. La Commission du droit international a constaté la difficulté de distinguer entre différentes catégories de personnel et, pour surmonter cet obstacle, elle a formulé la règle de caractère assez général que combattent de très nombreuses délégations; or, ce n'est pas le moyen auquel il faut recourir pour codifier la pratique existante en matière de droit international.

24. M. NGUYEN-QUOC DINH (Viet-Nam), présentant sa proposition d'amendement (L.285/Rev.1) au paragraphe 1, souligne que, vu l'augmentation du nombre des missions diplomatiques et de l'effectif de leur personnel, la question que pose le personnel administratif et technique revêt maintenant une extrême importance : il est fort inquiétant en effet, pour l'Etat accréditaire, de voir résider sur son territoire plusieurs milliers de personnes qui ne sont pas soumises à son autorité.

25. Seuls les agents diplomatiques ont la qualité de représentants et seuls ils jouissent sans réserve de toutes les immunités. Les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques ne doivent jouir de l'immunité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'amendement du Viet-Nam. Il est évidemment difficile de distinguer entre ces actes et les actes accomplis en dehors de l'exercice des fonctions; M. Nguyen-Quoc Dinh signale que cette distinction a néanmoins été inscrite dans les conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées.

26. M. CARMONA (Venezuela) constate que dix Etats au moins ont formulé des objections contre l'extension des privilèges et immunités au personnel administratif et technique, dans les observations (A/3859, annexe) qu'ils ont faites sur le projet de 1957 de la Commission du droit international. Malgré ces objections, la Commission du droit international, agissant au titre du développement progressif du droit international, a pris une décision favorable à cette extension, tout en reconnaissant dans son commentaire sur l'article 36 que la pratique des Etats en la matière n'était pas uniforme.

27. De nombreux amendements ont été présentés, les uns supprimant toute mention du personnel administratif et technique ou excluant ce personnel du bénéfice de l'exemption douanière prévue à l'article 34, les autres limitant cette exemption aux articles importés lors de la première installation. Le nombre de ces amendements montre clairement que la Commission du droit international est allée trop loin en essayant « de fixer une règle d'application générale et uniforme s'inspirant de ce qui paraît nécessaire et raisonnable » (paragraphe 4 du commentaire sur l'article 36).

28. Il serait préférable que le règlement de tout l'ensemble de la question traitée à l'article 36 soit laissé à des accords spéciaux entre les Etats, ainsi que le prévoit l'amendement de la délégation du Venezuela (L.233). Ces accords pourraient, bien entendu, être bilatéraux, régionaux ou multilatéraux.

29. Si l'amendement de la délégation ne devait pas être adopté, M. Carmona voterait pour la suppression de la mention du personnel administratif et technique.

30. U BA THAUNG (Birmanie) présente les amendements revisés (L.228/Rev.1) dont sa délégation est l'auteur, conjointement avec les délégations de Ceylan et de la Fédération de Malaisie. Les premier et deuxième amendements ont pour effet de limiter sur deux points les privilèges des membres du personnel administratif et technique. En premier lieu, l'exemption douanière ne leur serait pas applicable; certains pays ne l'accordent que par courtoisie. En second lieu, seules les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat accréditaire et qui ne résident pas ordinairement sur son territoire bénéficieraient des immunités mentionnées dans les articles 27 à 33. Etant donné le grand nombre des étrangers qui vivent en Birmanie, le gouvernement de ce pays est particulièrement désireux de ne pas créer une classe privilégiée de résidents étrangers.

31. M. RIPHAGEN (Pays-Bas), présentant l'amendement de sa délégation (L.189), rappelle que l'article 29 exclut du bénéfice de l'immunité de juridiction les personnes qui exercent, à titre privé, une profession libérale ou une activité commerciale dans l'Etat accréditaire. Il convient donc d'exclure ces personnes du bénéfice des immunités mentionnées dans les articles 31 à 34, sauf,

Digitized by UNOG Library

bien entendu, dans la mesure où l'Etat accréditaire leur accorde ces immunités.

32. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation (L.237), explique qu'il aurait pour effet d'exclure le personnel administratif et technique des missions diplomatiques du bénéfice de l'exemption douanière prévue à l'article 34. La délégation de l'Autriche reconnaît toute la valeur des services rendus par ce personnel, mais ne voit pas qu'il soit réellement nécessaire de lui accorder l'exemption des droits de douane. C'est dans l'intérêt de l'Etat accréditant que l'exemption est accordée; or son intérêt n'exige pas que ce privilège soit concédé au personnel administratif et technique.

33. Il n'y a pas d'inconvénient à octroyer au personnel administratif et technique le bénéfice des privilèges mentionnés dans les articles 27 à 33, mais lui accorder également l'exemption des droits de douane serait s'éloigner nettement de la pratique actuelle, du moins en Autriche.

34. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) déclare que, d'une manière générale, la délégation du Portugal est favorable au projet de la Commission du droit international; elle ne peut toutefois accepter le paragraphe 1 de l'article 36 dans sa rédaction actuelle.

35. La Commission du droit international a reconnu au paragraphe 2 de son commentaire que « s'il est de pratique générale d'accorder aux membres du personnel diplomatique d'une mission les mêmes privilèges et immunités qu'au chef de la mission », là s'arrête « l'uniformité de la pratique des Etats » en ce qui concerne les autres catégories de personnel.

36. Ainsi donc, puisqu'il n'existe pas de pratique uniforme des Etats en faveur de l'extension des privilèges et immunités diplomatiques au personnel administratif et technique, on peut se demander si la décision de la Commission du droit international sur ce point est dans la logique de la solution qu'elle donne au problème du fondement théorique des privilèges diplomatiques. Dans ses observations générales sur la section II du projet, elle indique que c'est de la théorie de l' « intérêt de la fonction » qu'elle s'est inspirée « pour résoudre les problèmes au sujet desquels la pratique ne fournit pas de directives précises, tout en ne perdant pas de vue le caractère représentatif du chef de la mission et de la mission elle-même ». Si l'on se fonde sur « l'intérêt de la fonction », il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques aux membres du personnel administratif et technique dans d'autres cas que celui des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. D'autre part, les membres de ce personnel n'ont pas la qualité de représentants : ils ne peuvent donc pas non plus être admis au bénéfice des privilèges en cette qualité.

37. Au paragraphe 8 de son commentaire sur l'article 36, la Commission a essayé de justifier l'extension du bénéfice des privilèges et immunités au personnel administratif et technique en mentionnant le cas limite des personnes qui accomplissent des tâches confidentielles, telles que le secrétaire de l'ambassadeur ou l'archiviste, qui peut être « le dépositaire d'autant de secrets et de confidences que les membres du personnel diplomatique ». La Commission en conclut que ces personnes « ont donc besoin d'une protection de même ordre contre une pression possible de la part de l'Etat accréditaire ». M. Pinto de Lemos ne peut accepter cette conclusion, qui a pour base des cas particuliers. Une règle ne saurait être fondée sur des exceptions.

38. M. SMITH (Canada), présentant les amendements de sa délégation (L.258/Rev.1), indique que le premier et le quatrième auraient pour effet de limiter les privilèges dont jouit le personnel administratif et technique. En premier lieu, les membres de ce personnel ne jouiraient d'aucun privilège s'ils sont ressortissants de l'Etat accréditaire ou si ce sont des ressortissants d'un Etat tiers qui avaient leur résidence ordinaire dans l'Etat accréditaire immédiatement avant leur nomination ou leur engagement; sur ce dernier point, la délégation du Canada partage l'opinion exprimée par la délégation de la Birmanie. En second lieu, le bénéfice des privilèges accordés en matière de droits de douane serait dans tous les cas limité aux articles importés lors de la première arrivée.

39. Les amendements de la délégation canadienne accordent aux membres du personnel administratif et technique tous les privilèges qui leur sont nécessaires pour n'être pas gênés dans l'exercice de leurs fonctions comme pour se procurer les éléments d'un niveau de vie satisfaisant. Quant au fond, les amendements du Canada sont analogues à ceux que proposent la Birmanie, Ceylan et la Fédération de Malaisie (L.228/Rev.1), mais M. Macdonald croit le texte canadien préférable et il espère que celui-ci recueillera de très nombreux suffrages.

40. M. MATINE-DAFTARY (Iran) insiste pour que l'on n'attache pas une importance excessive à la qualification donnée aux fonctionnaires. La distinction entre fonctionnaires diplomatiques et fonctionnaires administratifs ne relève pas du droit international; c'est une question qui relève du droit administratif de l'Etat accréditant. C'est l'Etat accréditant et lui seul qui a qualité pour dire qui, parmi ses fonctionnaires, est un agent diplomatique; l'Etat accréditaire n'a ni le pouvoir ni les moyens d'exercer son contrôle sur cette désignation.

41. Les fonctionnaires administratifs jouent souvent un rôle plus important que certains membres du personnel diplomatique. Il serait inconcevable que le chef des services de chancellerie d'une mission diplomatique ou le chef du chiffre se trouvent, du point de vue des privilèges diplomatiques, dans la même situation qu'un domestique. Quand la Commission du droit international a décidé d'étendre le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques aux membres du personnel administratif et technique, ce n'est pas à la légère qu'elle a pris cette décision.

42. M. Matine-Daftary demande instamment à la Commission de se montrer réaliste dans ses vues et d'accepter l'article du projet, qui constitue une contribution au développement progressif du droit international.

43. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) déclare que la délégation de la Tchécoslovaquie partage l'opinion de la Commission du droit international selon laquelle les

Digitized by UNOG Library

membres du personnel administratif et technique doivent, de manière générale, jouir des mêmes privilèges que les agents diplomatiques. Les raisons données par la Commission du droit international dans son commentaire ont convaincu le Gouvernement tchécoslovaque du bien-fondé de cette opinion. On ne doit pas oublier l'évolution qui s'est produite au cours des dernières années : certains membres du personnel administratif d'une mission diplomatique s'acquittent maintenant de fonctions que l'on eût autrefois confiées exclusivement aux agents diplomatiques. Il s'ensuit que ces personnes doivent jouir des mêmes privilèges et immunités que les agents diplomatiques.

44. C'est la pratique générale des Etats que d'accorder au personnel administratif et technique le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques; la seule question sur laquelle il y ait désaccord est celle de l'exemption douanière. Selon M. Jezek, le bénéfice de l'exemption des droits de douane prévue au paragraphe 1 de l'article 34 devrait s'étendre au personnel administratif et technique; au contraire, l'exemption de l'inspection douanière, que prévoit le paragraphe 2 de ce même article, ne lui est ordinairement accordée que par courtoisie : il n'y a donc pas lieu d'en faire l'objet d'une disposition expresse de la convention.

45. En conclusion, le représentant de la Tchécoslovaquie déclare approuver l'article 36 du projet, qu'il considère comme une étape franchie sur la voie du développement progressif du droit diplomatique.

46. M. TAKAHASHI (Japon), présentant les amendements de sa délégation (L.249), précise qu'ils n'ont pas pour objet de limiter l'étendue des privilèges dont jouissent les membres de la famille du personnel diplomatique de la mission. Ils tendent à limiter le bénéfice des privilèges dont jouissent les membres du personnel administratif et technique aux personnes qui sont ressortissantes de l'Etat accréditant sans être ressortissantes de l'Etat accréditaire. Cette formule n'exclurait pas les personnes qui possèdent à la fois la nationalité de l'Etat accréditant et d'un Etat tiers. Le représentant du Japon est prêt à accepter une modification de rédaction dans le sens de l'amendement proposé par l'Australie (L.278), modification qui aurait pour effet d'exclure également les personnes qui ont leur résidence permanente dans l'Etat accréditaire.

47. Comme les amendements de la délégation japonaise subsisteront, quelles que soient les modifications apportées en ce qui concerne les privilèges et immunités prévus dans le dernier paragraphe de l'article, M. Takahashi demande que lesdits amendements soient mis aux voix après les autres amendements touchant au fond du paragraphe 1.

48. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) ne peut admettre le principe selon lequel le bénéfice de la totalité des privilèges mentionnés dans les articles 27 à 34 devrait être étendu au personnel administratif et technique et aux membres de leur famille qui font partie de leurs ménages, à la seule condition que ces personnes ne soient pas des ressortissants de l'Etat accréditaire.

49. Les privilèges et immunités diplomatiques ne doivent être accordés qu'aux membres du personnel diplomatique. Les membres du personnel administratif et technique ne doivent bénéficier de l'immunité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles et de l'exemption fiscale qu'en ce qui concerne leur rémunération.

50. Le projet d'articles établit une distinction fondamentale entre le personnel diplomatique et l'autre personnel de la mission. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 8 tel que l'a approuvé la Commission plénière, seul un membre du personnel diplomatique peut être déclaré *persona non grata*. Les autres membres du personnel peuvent seulement être déclarés non acceptables. Il a également été entendu, à propos de l'article 17, que seul un agent diplomatique peut avoir la qualité de chargé d'affaires *ad interim*. En raison de leurs responsabilités plus lourdes, les agents diplomatiques ont besoin de privilèges et d'immunités plus étendus que les membres du personnel administratif.

51. Enfin, il y a une raison pratique qui fait que les privilèges et immunités diplomatiques ne doivent pas être accordés dans leur intégralité aux membres du personnel administratif et technique. Depuis la deuxième guerre mondiale, les effectifs de ce personnel ont augmenté dans des proportions considérables, ce qui crée des difficultés pour les Etats accréditaires.

52. Pour toutes ces raisons, la délégation de la République arabe unie ne saurait accepter que les privilèges et immunités diplomatiques soient étendus aux membres du personnel administratif et technique, si ce n'est dans la mesure nécessaire pour leur permettre d'accomplir leurs fonctions et pour assurer l'exemption fiscale de leurs traitements ou salaires.

53. M. RUEGGER (Suisse) dit que l'amendement présenté sur le désir de son Gouvernement (L.242) ressemble, dans ses intentions, à certains amendements proposés par d'autres délégations, particulièrement à celui de l'Italie (L.199). La délégation suisse, bien qu'elle souhaite conserver dans toute la mesure du possible le texte du projet d'articles adopté par la Commission du droit international, qui a fait l'objet d'une longue et patiente étude, constate que les divergences sérieuses qui se sont manifestées à propos de l'article 36 au sein de la Commission du droit international se reflètent dans le libellé de cet article et dans les débats actuels de la Commission plénière. La Conférence doit demeurer sur le terrain solide de la codification du droit existant et non s'efforcer de créer de nouvelles règles; telles sont les considérations dont s'inspire l'amendement suisse. La Confédération suisse a conclu de nombreux accords avec les organisations internationales établies sur son territoire et a octroyé de cette manière des privilèges étendus à un large cercle de personnes. Elle ne souhaite pas donner trop d'extension au groupe des personnes qui bénéficient des immunités, ce qui serait le cas si l'on adoptait une nouvelle proposition comme celle qui figure dans le projet de la Commission du droit international.

54. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare que son Gouvernement n'approuve pas l'extension des privilèges et immunités, mais qu'il l'acceptera néanmoins si la majorité se prononce en sa faveur; en effet, le principal souci du Gouvernement yougoslave est que la règle soit la même

Digitized by UNOG Library

dans tous les pays. En Yougoslavie, il est d'usage d'accorder les privilèges et immunités diplomatiques aux diplomates seulement; cependant, certains privilèges et immunités peuvent être accordés à d'autres catégories du personnel d'une mission diplomatique à titre de courtoisie et sur la base de la réciprocité. Il convient de reconnaître aux membres du personnel administratif et technique l'immunité personnelle, mais il doit y avoir des limites; aussi, la délégation yougoslave appuiera-t-elle les amendements qui tendent à n'accorder au personnel administratif et technique que des privilèges et immunités limités.

55. M. KRISHNA RAO (Inde) dit qu'aucune règle existante de droit international n'exige que les privilèges et immunités soient étendus à du personnel autre que le personnel diplomatique. En conséquence, la Commission du droit international a reconnu que l'article 36 représentait un développement du droit et non une codification. La délégation indienne ne s'oppose pas aux principes généraux qui sont à la base du texte de la Commission du droit international. Il peut arriver que le secrétaire ou l'archiviste de l'ambassadeur soit le dépositaire de renseignements secrets ou confidentiels et qu'il ait besoin d'être protégé contre des pressions de la part de l'Etat accréditaire. En conséquence, la délégation indienne admet que le personnel administratif et technique doit bénéficier des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 33. Toutefois, la plupart des amendements sont dirigés contre l'idée d'appliquer au personnel administratif et technique les dispositions de l'article 34 et il en est ainsi de l'amendement présenté par l'Inde (L.256).

56. M. HERRERO (Espagne) dit que l'article 36 prévoit une extension d'un caractère trop général. Aussi la délégation espagnole appuiera-t-elle les amendements qui tendent à transférer du paragraphe 1 au paragraphe 2 la mention relative aux membres du personnel administratif et technique et aux membres de leur famille, tels ceux qu'ont présentés la Libye, le Maroc et la Tunisie (L.211/Rev.1) et, tout particulièrement, le Viet-Nam (L.285/Rev.1). Elle appuiera également l'amendement présenté par la Birmanie, Ceylan et la Malaisie (L.228/Rev.1).

57. M. DE SOUZA LEAO (Brésil) dit que l'amendement présenté par sa délégation (L.295) s'inspire du désir de suivre d'aussi près que possible le texte de la Commission du droit international tout en tenant compte de la situation de pays tels que le Brésil, qui ne souhaite pas étendre tous les privilèges et immunités au personnel administratif et technique. La majorité des Etats n'a pas encore admis une extension aussi large et l'orateur a le sentiment que l'article 36 va trop loin à cet égard. L'amendement brésilien a pour objet de concilier les vues opposées.

58. Selon M. GLASER (Roumanie), il a été clairement reconnu que les fonctions du personnel administratif et technique diffèrent considérablement, de nos jours, de celles du personnel d'il y a un siècle. De nombreux membres non diplomatiques du personnel d'une mission ont accès à des renseignements confidentiels et l'Etat accréditant doit avoir l'assurance que ces personnes sont protégées contre la possibilité d'actes entrepris par les autorités de l'Etat accréditaire, ou même par des organismes privés en vue de leur faire divulguer des secrets et qui pourraient mettre en péril la sécurité personnelle des intéressés. La formule utilisée au paragraphe 2 de l'article 36 en ce qui concerne l'immunité à accorder aux membres du personnel de service (« pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ») est trop restrictive lorsqu'il s'agit du personnel administratif et technique. C'est ainsi qu'un employé du chiffre pourrait être arrêté sous une inculpation sans rapport direct avec son travail effectif. Il importe essentiellement que les personnes de cette catégorie bénéficient d'une immunité complète, qui les mette à l'abri d'une arrestation sous quelque prétexte que ce soit.

59. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) pense que l'extension des privilèges et immunités diplomatiques au personnel administratif et technique va au-delà des règles de droit international. En conséquence, sa délégation appuiera les amendements qui tendent à supprimer au paragraphe 1 la mention relative aux membres de ce personnel et aux membres de leur famille. Ces personnes doivent bénéficier de certains privilèges et immunités, mais elles ne doivent pas être placées sur le même pied que le personnel diplomatique. Si un Etat est disposé à leur accorder les privilèges et immunités, dans leur intégralité, cet octroi devrait faire l'objet d'un accord entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire intéressés.

60. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que le principe de l'article 36 est un des plus importants de ceux qui sont énoncés dans le projet. Ainsi qu'il ressort de son amendement (L.273 et Rev.1), la délégation des Etats-Unis préconise d'accorder au personnel administratif et technique les mêmes privilèges qu'au personnel diplomatique. Ce qu'il faut envisager, c'est le fonctionnement d'une mission comme un tout organique et non pas les tâches individuelles imparties aux différents membres de son personnel. Il arrive que des membres du personnel administratif et technique détiennent des renseignements extrêmement confidentiels et ils ont besoin d'être protégés contre une pression éventuelle de l'Etat accréditaire dans les mêmes conditions que le personnel diplomatique.

61. Un certain nombre d'amendements ont été soumis dans la même intention que celui des Etats-Unis. La délégation de ce pays est donc d'accord pour supprimer la mention du « personnel de service » dans le premier de ses amendements, et elle propose que la Commission vote sur le principe qui y est contenu (comme aussi dans d'autres amendements analogues), plutôt que sur un amendement particulier.

62. L'amendement de la délégation des Etats-Unis dispose que le personnel administratif et technique « bénéficie des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 34 ». De nombreux délégués se sont élevés contre la référence à l'article 34, qui a trait à l'exemption des droits de douane et de l'inspection, quoique ce soit en fait une pratique très répandue que d'accorder cette exemption au personnel administratif, technique et de service. M. Cameron propose donc qu'il soit procédé à un vote séparé sur l'inclusion d'une mention de chaque article, de 27 à 34, dans le paragraphe 1 de l'article 36.

Digitized by UNOG Library

63. M. BAIG (Pakistan) ne peut accepter l'article 36 dans sa forme présente, car il semble étendre les privilèges et immunités diplomatiques bien au-delà de ce que son Gouvernement juge acceptable.

64. Il ne laisse pas d'être quelque peu impressionné par l'argument selon lequel c'est la fonction de la mission en tant qu'ensemble organique qu'il faut considérer et non pas le travail réel fourni par chaque membre de son personnel. Ce serait toutefois, semble-t-il, faire preuve d'un excès d'idéalisme, et même de quelque imprudence, que de prétendre que les normes et les exigences d'un ambassadeur et de son huissier sont identiques, bien que dans certains cas cela puisse être vrai. A ce propos, M. Baig a dans l'esprit les privilèges plutôt que les immunités. Dans le passé, il était normal d'étendre les privilèges et immunités aux diplomates reconnus, non pas seulement en raison de leur qualité et de leurs fonctions, mais parce que l'on présumait que, par leur éducation et leur expérience ou leur formation, ils savaient quelles étaient leurs responsabilités non seulement envers leur propre pays, mais aussi envers l'Etat accréditaire. Il ne serait toutefois pas souhaitable d'étendre trop loin les privilèges diplomatiques. M. Baig pourrait citer, dans son propre pays, de nombreux cas où ils ont fait l'objet d'abus flagrants. Certes, un bon principe ne devient pas mauvais simplement parce qu'il donne lieu à des abus, et il y a toujours des remèdes possibles, mais il est plus aisé de les recommander que de les trouver.

65. La délégation pakistanaise s'opposera à toute tentative d'étendre les immunités et privilèges diplomatiques au-delà de leurs limites actuelles. Les Etats accréditants et accréditaires resteront libres de conclure des arrangements réciproques prévoyant un traitement spécial. C'est là une procédure que la délégation pakistanaise préférerait de beaucoup.

66. M. BOLLINI SHAW (Argentine) rappelle que, dans ses observations sur le projet de 1957 (A/3859, annexe), le Gouvernement argentin a déjà précisé ses vues, à savoir que, sous réserve de réciprocité, cette assimilation du personnel administratif et technique au personnel diplomatique doit être faite conformément aux règles fixées par chaque législation. L'extension des privilèges et immunités à ce personnel, telle que la prévoit le paragraphe 1 de l'article 36, introduirait un nouveau principe dans le droit international. Aussi, la délégation de l'Argentine appuie-t-elle l'amendement proposé par le Venezuela (L.233), ainsi que celui qu'ont proposé la Libye, le Maroc et la Tunisie (L.211/Rev.1).

La séance est levée à 13 h. 5.

TRENTE-TROISIEME SEANCE

Mardi 28 mars 1961, à 15 h. 15

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 36 (Personnes bénéficiant de privilèges et immunités) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 36 et les amendements y relatifs *.

2. M. DANKWORT (République fédérale d'Allemagne) estime que le paragraphe 1 de l'article 36 préparé par la Commission du droit international est parfaitement équilibré. Comme elle l'a fait observer dans son commentaire, sur l'article 36, la règle proposée représente un progrès. Aussi la délégation de la République fédérale d'Allemagne votera-t-elle en faveur du texte du paragraphe 1, complété peut-être par l'amendement du Royaume-Uni (L.205).

3. M. DADZIE (Ghana) appuiera le paragraphe 1 de l'article 36, complété selon l'amendement de l'Inde (L.256). La délégation du Ghana suggère cependant que, dans cet amendement, les mots « en conformité avec des règles et règlements uniformes » soient supprimés et que soient ajoutés à la fin de la phrase les mots « en conformité avec des règles et règlements appliqués à ce personnel sans discrimination ».

4. M. KRISHNA RAO (Inde) accepte la suggestion du représentant du Ghana.

5. M. SUBARDJO (Indonésie) dit que le problème posé se ramène à concilier les différents points de vue sur l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques au personnel administratif et technique. La meilleure solution serait peut-être de soumettre le traitement de ce personnel au principe de la réciprocité. Cette solution a le mérite d'être souple et de tenir compte de l'évolution du droit international. La délégation de l'Indonésie votera en faveur de l'amendement de l'Inde (L.256), tel qu'il vient d'être modifié. Elle votera également pour l'amendement au paragraphe 1 de l'article 36 (L.228/Rev.1) que la Birmanie, Ceylan et la Fédération de Malaisie ont présenté conjointement.

6. M. SCOTT (Canada) annonce qu'avec les délégations de l'Australie, de la Birmanie, du Brésil, de Ceylan, de la Fédération de Malaisie et de la Suède, sa délégation a préparé un texte révisé relatif à l'extension des privilèges et immunités diplomatiques au personnel administratif et technique des missions (L.258/Rev.1, par. 4).

7. M. WESTRUP (Suède) fait observer que le texte révisé que le représentant du Canada vient de soumettre ne remplace pas l'alinéa ii) de l'amendement (L.308) que la délégation suédoise a proposé d'apporter au paragraphe 1 de l'article 36.

* La liste des amendements à l'article 36 figure dans le compte rendu de la 32e séance (note en bas de page sous le par. 15).

Digitized by UNOG Library

8. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que si la Commission du droit international a proposé d'étendre au personnel administratif et technique le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques, c'est qu'elle a voulu tenir compte du développement progressif du droit international. L'Union soviétique n'était pas, au début, partisan de cette extension, mais elle doit reconnaître que la nouvelle disposition sert les intérêts des petits pays, dont les missions fonctionnent souvent avec un personnel réduit, appelé à exercer des fonctions multiples.

9. La pratique actuelle montre qu'un certain nombre d'Etats octroient déjà les principaux privilèges diplomatiques au personnel administratif et technique des missions, en vertu de leur législation ou d'accords bilatéraux.

10. L'Union soviétique, depuis 1956, a pour pratique d'accorder les privilèges diplomatiques au personnel administratif et technique et au personnel de service des missions étrangères à Moscou, sur la base de la réciprocité.

11. L'Union soviétique est disposée à approuver l'insertion dans la convention d'une règle générale étendant les principaux privilèges et immunités diplomatiques (inviolabilité de la personne, inviolabilité des locaux, immunité de juridiction, etc.) au personnel administratif et technique des missions diplomatiques.

12. En conséquence, la délégation de l'URSS appuie en principe l'article 36, tel qu'il figure dans le projet.

13. M. CARMONA (Venezuela) dit que sa délégation avait présenté à l'article 36 un amendement (L.233) aux termes duquel les privilèges et immunités diplomatiques pouvaient être accordés au personnel administratif et technique et au personnel de service de la mission, en vertu d'accords spéciaux fondés sur la réciprocité. La Commission paraissant vouloir établir en cette matière une règle générale, la délégation du Venezuela n'insiste pas sur son amendement et se rallie à l'amendement de l'Italie (L.199), mais elle se réserve de voter selon les circonstances sur les divers amendements présentés à l'article 36.

14. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer tout d'abord sur l'amendement des Etats-Unis (L.273) au paragraphe 1 de l'article 36, qui s'éloigne le plus de la proposition primitive.

Par 58 voix contre 3, avec 9 abstentions, cet amendement est rejeté.

15. M. MARESCA (Italie) retire le premier des amendements de sa délégation (L.199).

16. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Suède au paragraphe 1 de l'article 36 (L.308, alinéa ii).

Par 35 voix contre 5, avec 31 abstentions, cet amendement est rejeté.

17. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le principe des amendements aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36, proposés par la Libye, le Maroc et la Tunisie (L.211/Rev.1).

Par 35 voix contre 24, avec 10 abstentions, ce principe n'est pas accepté.

18. Le PRESIDENT met aux voix les amendements revisés déposés par le représentant du Canada (L.258/Rev.1) qui concernent le paragraphe 1 de l'article 36, et proposent l'insertion d'un nouveau paragraphe qui deviendrait le paragraphe 2 de l'article 36.

Par 47 voix contre 7, avec 13 abstentions, ces amendements sont approuvés.

19. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'Australie (L.278) au paragraphe 1 de l'article 36.

Par 24 voix contre 9, avec 33 abstentions, cet amendement est rejeté.

20. Le PRESIDENT fait observer qu'après l'approbation de l'amendement revisé du Canada, il ne subsiste plus, de l'amendement (L.249) que le Japon propose d'apporter au paragraphe 1 de l'article 36, que l'alinéa ii). C'est sur ce point que la Commission doit se prononcer.

Par 17 voix contre 5, avec 24 abstentions, l'amendement est rejeté.

21. Le PRESIDENT attire l'attention de la Commission sur l'amendement des Pays-Bas (L.189), qui vise à ajouter une nouvelle clause au paragraphe 1 de l'article 36.

22. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) précise que la clause proposée doit s'appliquer aussi bien aux agents diplomatiques qu'aux membres du personnel administratif et technique auxquels sera étendu le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques.

23. M. BOUZIRI (Tunisie) pense que la Commission ne devrait pas voter sur cet amendement avant de s'être prononcée sur la question de savoir si un diplomate a ou non le droit d'exercer une profession libérale ou une activité commerciale. Or cette question a été laissée en suspens au moment de l'examen de l'article 29 (27e séance, par. 16).

24. Le PRESIDENT invite la Commission à décider, par un vote, si elle entend se prononcer immédiatement sur l'amendement des Pays-Bas.

Par 24 voix contre 23, avec 16 abstentions, la Commission décide de procéder immédiatement au vote.

Par 28 voix contre 19, avec 21 abstentions, l'amendement des Pays-Bas est rejeté.

25. M. KRISHNA RAO (Inde) retire l'amendement de sa délégation (L.256), étant entendu que l'Etat accréditaire a le droit d'exercer une surveillance sur l'importation de certains articles par le personnel administratif et technique lors de son installation. C'est dans ce sens que le Gouvernement indien interprète l'amendement revisé du Canada que la Commission a approuvé.

26. Le PRESIDENT fait observer que, par suite de l'adoption de l'amendement revisé, il n'est pas nécessaire de voter sur l'amendement de la Suisse (L.242), non plus que sur les deux premiers amendements du Viet-Nam (L.285/Rev.1). La Commission reste donc saisie de l'amendement au paragraphe 3 [futur paragraphe 4] de l'article 36 présenté par la Birmanie, Ceylan et la Fédération de Malaisie (L.228/Rev.1), des amendements du Japon (L.249), du Canada (L.258/Rev.1) et de l'Australie (L.278) au paragraphe 2 [futur paragraphe 3] de l'article 36.

27. M. KEVIN (Australie) retire l'amendement de sa délégation en faveur de l'amendement du Canada.

Digitized by UNOG Library

28. En réponse à une question de M. MARESCA (Italie), le PRESIDENT indique que le personnel de service est provisoirement défini à l'alinéa g) de l'article premier.

29. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) attire l'attention de la Commission sur l'interdépendance qui existe entre le nouveau paragraphe 3 de l'article 36 et l'article 37. Aux termes de ce paragraphe et de plusieurs amendements, certains membres de la mission diplomatique, qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire, ne bénéficient de l'immunité et de l'exemption des impôts et taxes que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Il conviendrait donc de faire dès maintenant une certaine réserve mentale au sujet de ce qui pourrait être approuvé dans le cadre de l'article 37, car celui-ci prévoit que seul l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie de l'immunité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

30. Le PRESIDENT souligne que l'article 36 concerne les membres du personnel qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire, alors que l'article 37 concerne exclusivement les ressortissants de cet Etat. Il existe donc, à cet égard, une distinction fondamentale entre les deux articles.

31. M. SCOTT (Canada) estime que, pour harmoniser les deuxième et troisième amendements de sa délégation (L.258/Rev.1), avec le texte des nouveaux paragraphes 1 et 2 de l'article 36, il y a lieu de remplacer le membre de phrase « ou ressortissants d'un Etat tiers qui avaient leur résidence ordinaire dans l'Etat accréditaire immédiatement avant leur nomination ou leur engagement » par les mots « ou qui n'y ont pas leur résidence permanente ».

32. Le PRESIDENT met aux voix le deuxième amendement du Canada ainsi modifié.

33. M. BOUZIRI (Tunisie) et M. PINTO DE LEMOS (Portugal), parlant sur une motion d'ordre, disent que la Commission ne devrait pas voter sur des amendements verbaux et qu'il faut donner aux délégations le temps d'étudier, à tête reposée, des amendements présentés par écrit.

34. M. MARESCA (Italie) est également de cet avis et émet des réserves quant aux conditions dans lesquelles les deux premiers paragraphes de l'article 36 ont été approuvés.

35. M. CARMONA (Venezuela) s'élève à son tour contre la procédure qui préside aux votes et déplore vivement la confusion qui règne au sein de la Commission.

36. Le PRESIDENT fait observer que la modification proposée par le représentant du Canada ne constitue nullement un amendement verbal et qu'elle a uniquement pour objet d'harmoniser le deuxième et le troisième amendement du Canada avec les textes qui viennent d'être approuvés comme paragraphes 1 et 2 de l'article 36. En outre, tous les autres amendements sur lesquels la Commission est appelée à voter sont présentés par écrit. Toutefois, si certains membres de la Commission éprouvent des doutes sur tel ou tel point, le Président est à leur entière disposition pour leur fournir tous les éclaircissements qu'ils pourraient souhaiter.

37. M. TALJAARD (Union Sud-Africaine) n'a aucune objection à formuler, pour sa part, contre la procédure suivie par la Commission. En ce qui concerne le second amendement du Japon (L.249), à son avis, il fait double emploi avec l'amendement du Canada.

38. M. DONOWAKI (Japon) considère que le texte proposé par sa délégation a une portée plus large que le texte proposé par le Canada dans la mesure où il englobe également les ressortissants des Etats tiers, qu'ils soient résidents permanents de l'Etat accréditaire ou non.

39. A la suite d'un échange de vues auquel prennent part M. DE VAUCELLES (France), M. WICK KOUN (Cambodge), M. SUCHARITAKUL (Thaïlande), M. BOUZIRI (Tunisie) et M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. DONOWAKI (Japon) retire son amendement.

40. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'à la précédente séance, le président du groupe de travail chargé d'examiner l'article 31 a parlé de la suggestion d'ajouter, au texte qui constituera le nouveau paragraphe 3 de l'article 36, une mention de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale (32e séance, par. 4). Dans ces conditions, il se demande si la Commission peut procéder au vote sur le nouveau paragraphe 3 sans tenir compte de cette suggestion.

41. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le paragraphe 3 proposé par la Birmanie, Ceylan et la Fédération de Malaisie (L.228/Rev.1).

Il y a 18 voix pour et 18 voix contre, avec 27 abstentions : la proposition n'est pas adoptée.

Par 54 voix contre 2, avec 12 abstentions, l'amendement canadien au paragraphe 2 (L.258/Rev.1) est approuvé, sous sa forme modifiée.

42. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation est favorable à la nouvelle rédaction du paragraphe 2, qui se révèle indispensable après l'approbation de l'article 31.

43. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 2 amendé du projet, qui, augmenté du membre de phrase : « ainsi que de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale mentionnée à l'article 31 », constituerait le paragraphe 3 du nouveau texte.

Par 59 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le paragraphe 2 ainsi modifié est approuvé.

44. M. SMITH (Canada), expliquant son vote, fait observer qu'il pourrait y avoir conflit entre les articles 31 et 32 a) dans le cas où la législation d'un Etat en matière de sécurité sociale prévoit la perception d'un impôt indirect. Il présume que la Commission n'envisage que les impôts directs tels que les impôts fonciers perçus par les municipalités, auquel cas les deux textes ne seraient pas inconciliables. La délégation canadienne a voté pour le paragraphe 2, sous sa forme modifiée, en se fondant sur cette hypothèse.

45. Le PRESIDENT propose à la Commission d'examiner le paragraphe 3 [futur paragraphe 4].

46. M. GLASSE (Royaume-Uni) précise que, si sa délégation a présenté l'amendement L.205, c'est parce qu'elle

Digitized by UNOG Library

considère que la Commission du droit international est peut-être allée un peu trop loin en accordant l'exemption des impôts et taxes sur les salaires aux domestiques privés des membres de la mission. Au Royaume-Uni, en effet, seuls les domestiques du chef de la mission sont exemptés des impôts, car leurs services sont considérés comme indispensables au bon fonctionnement de la mission. Toutefois, étant donné que cet amendement ne revêt pas une importance particulière, la délégation britannique n'insiste pas pour qu'il soit mis aux voix.

47. M. NGUYEN-QUOC DINH (Viet-Nam) retire le troisième amendement de sa délégation (L.285/Rev.1).

48. M. BOUZIRI (Tunisie) annonce le retrait du troisième des amendements dont la Tunisie est coauteur (L.211/Rev.1). Cette disposition fait partie d'un ensemble dont les éléments ne peuvent être séparés.

49. M. DE SOUZA LEAO (Brésil) et U SOE TIN (Birmanie) retirent également les propositions respectives de leurs délégations (L.295, par. 4, et L.228/Rev.1, par. 3).

50. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique), se référant à l'amendement de sa délégation au paragraphe 3 de l'article (L.273/Rev.1), n'insiste pas pour qu'il soit mis aux voix, car, par suite du rejet du premier amendement des Etats-Unis, les domestiques privés bénéficieraient de privilèges qui ne seraient pas accordés à leurs employeurs.

51. Avant d'inviter la Commission à se prononcer sur le paragraphe 3, le PRESIDENT demande au président du groupe de travail qui a examiné l'article 31 si l'exemption de la législation sur la sécurité sociale ne devrait pas trouver place dans le paragraphe.

52. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) répond que le groupe de travail s'est penché sur le problème des domestiques privés et n'a pas jugé nécessaire d'aborder la question à ce stade des débats.

53. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 3 amendé par le Canada (L.258/Rev.1).

Par 56 voix contre 1, avec 8 abstentions, le paragraphe 3, ainsi amendé, est approuvé.

54. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 36 ainsi modifié.

A la demande du représentant de la Tunisie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Sénégal, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Fédération de Malaisie, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Saint-Siège, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Japon, Corée, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie.

Votent contre : Sénégal, Tunisie, République arabe unie, Venezuela, Viet-Nam, Italie, Libye, Maroc, Portugal, Arabie saoudite.

Abstentions : Turquie, Union Sud-Africaine, Ethiopie, France, Irak, Mexique, Panama.

Par 54 voix contre 10, avec 7 abstentions, l'article 36 modifié est approuvé.

55. M. WESTRUP (Suède) reviendra à l'objet de la proposition présentée par sa délégation lorsque la Commission examinera l'article premier en seconde lecture *.

56. M. ZLITNI (Libye) déclare que sa délégation a voté contre l'approbation de l'article 36, car elle estime que le personnel administratif et technique ne jouit pas d'un caractère représentatif et n'a en conséquence pas droit aux privilèges attachés à la qualité de diplomate. Il n'existe pas de principe juridique sur lequel on puisse fonder ces innovations.

57. M. CARMONA (Venezuela) annonce que son Gouvernement lui a fait parvenir des instructions aux termes desquelles il est amené, conformément à la pratique des Nations Unies, à formuler des réserves sur l'article 36 tel qu'il a été approuvé.

58. M. BESADA RAMOS (Cuba) a émis un vote favorable, mais il estime devoir faire des réserves sur le terme « résidence permanente », qui ne lui semble pas clair.

59. M. GLASER (Roumanie) fait observer que les gouvernements peuvent à tout instant, s'ils le désirent, formuler des réserves sur tel ou tel article, soit au cours des débats, soit même au moment où ils déposent leurs instruments de ratification.

60. M. BOUZIRI (Tunisie) considère que l'article 36 tel qu'il a été approuvé contient des dispositions nouvelles qui altèrent le caractère de la mission diplomatique et que la délégation tunisienne ne peut accepter. En raison de la procédure, la délégation tunisienne n'a pas participé au vote sur certains amendements.

61. M. SINACEUR BENLARBI (Maroc) s'associe aux représentants de la Libye et de la Tunisie et demande que leurs réserves figurent au procès-verbal.

62. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) est d'avis que les principes adoptés sont contraires à l'esprit de la convention et aux règles du droit international en la matière.

63. M. DE VAUCELLES (France), tout en admettant que les amendements adoptés ont amélioré le texte, n'en estime pas moins que ses dispositions étendent à l'excès le bénéfice des privilèges diplomatiques. Aussi la délégation française a-t-elle cru devoir s'abstenir dans le scrutin.

64. M. BIRECKI (Pologne) est en général favorable à l'extension des privilèges diplomatiques. Il se félicite toutefois qu'ait été trouvée une formule permettant de rallier une majorité sur un texte de compromis.

65. M. DEJANY (Arabie saoudite) réserve les droits de son Gouvernement en ce qui concerne l'ensemble de l'article.

---

* Voir la 38e séance.

Digitized by UNOG Library

66. M. MONACO (Italie) déclare que le texte adopté contient des innovations qui ne sont guère conformes à la pratique admise ni aux règles du droit international.

67. M. MARISCAL (Mexique) s'est abstenu dans le vote, car sa délégation préférait l'article 36 dans le texte établi par la Commission du droit international.

68. M. MENDIS (Ceylan) n'est guère partisan d'une extension des exemptions, par crainte des abus possibles et des incidences financières particulièrement lourdes pour les Etats qui disposent de faibles ressources. Sa délégation a toutefois émis un vote favorable, car elle estime devoir approuver l'esprit de compromis qui a inspiré cette nouvelle rédaction.

La séance est levée à 18 heures.

TRENTE-QUATRIEME SEANCE

Mercredi 29 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 35 (Acquisition de la nationalité) [*reprise des débats de la 31e séance*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 35 et les amendements y relatifs * et attire son attention sur le rapport (L.314) du groupe de travail constitué à la 31e séance (par. 110).

2. M. KEVIN (Australie) signale que, dans l'amendement de sa délégation (L.245), il convient de remplacer les mots « au paragraphe 1 de l'article 36 » par les mots « aux deux premiers paragraphes de l'article 36 ».

3. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne), présentant le texte de l'article 35 remanié par le groupe de travail, déclare que la nationalité des enfants des agents diplomatiques, lorsque ces enfants sont nés sur le territoire de l'Etat accréditaire, pose un problème très complexe, qui soulève de graves difficultés pour de nombreux pays. Cela explique la grande diversité des amendements à l'article 35.

4. Le texte proposé, qui tend à concilier des points de vue très divergents, ne saurait être parfait. Il précise toutefois que la nationalité du pays de naissance ne peut être imposée à l'enfant d'un agent diplomatique qui, en raison même de ses fonctions officielles, exerce celles-ci hors de son pays. Le texte ne précise pas quelle sera la nationalité des enfants, de sorte que leur droit d'opter pour une nationalité autre que celle de leurs parents se trouve sauvegardé.

5. Afin de respecter la législation de l'Etat accréditaire, le groupe de travail a prévu une disposition (qui figure entre crochets) limitant l'application de cet article aux enfants issus de parents « qui n'ont pas leur domicile privé dans l'Etat accréditaire selon la législation de cet Etat ». Le critère du domicile privé des parents figure dans la législation relative à la nationalité et dans la constitution de plusieurs pays d'Amérique latine, et l'introduction de ce critère rendra le texte plus facilement acceptable pour ces pays.

6. Le texte proposé est suffisamment souple pour laisser à l'Etat accréditaire une certaine liberté d'interprétation. Il est évident que si l'Etat accréditant n'accepte pas l'interprétation de l'Etat accréditaire, il pourra recourir à la procédure prévue à l'article 45 pour le règlement des différends.

7. Le représentant de l'Espagne espère que ce texte de compromis pourra faire l'objet d'un accord général.

8. M. PONCE MIRANDA (Equateur) déclare que les dispositions de l'article 35 soulèvent un problème juridique extrêmement complexe. Selon la législation de l'Equateur, un diplomate est considéré comme ayant son domicile légal dans l'Etat accréditant et comme résidant temporairement dans l'Etat accréditaire; il transmet donc sa nationalité à ses enfants nés dans l'Etat accréditaire, et lesdits enfants ne deviennent pas ressortissants de cet Etat. Cependant, la délégation de l'Equateur est persuadée que la Conférence ne devrait pas tenter de résoudre le problème — en tout cas pas de la façon prévue dans le texte remanié de l'article 35.

9. L'article a trait à un conflit de lois et aurait sa place plutôt dans une convention sur le droit international privé que dans une convention sur le droit diplomatique. En outre, la solution proposée est incompatible avec les principes de droit international privé applicables en la matière. Selon cette solution, la loi étrangère prévaudrait sur la loi territoriale alors que, selon les règles applicables aux conflits en matière de nationalité, c'est toujours la législation territoriale qui l'emporte. La législation relative à la nationalité soulève des questions d'ordre public, dans lesquelles la législation étrangère n'intervient jamais. Une tentative tendant à faire prévaloir la législation étrangère sur celle du pays intéressé serait particulièrement regrettable du fait que dans de nombreux Etats, dont l'Equateur, la nationalité est réglementée par la constitution.

10. Le but visé, qui est louable, est d'éviter la double nationalité, mais la méthode suivie est défectueuse. La délégation de l'Equateur s'oppose à la fois au texte original de l'article 35 et au nouveau texte proposé par le groupe de travail, et elle demande instamment que l'article soit supprimé.

11. On a proposé que la Conférence, au lieu d'approuver un article sur l'acquisition de la nationalité, adopte une résolution recommandant de modifier les législations nationales de façon à éviter entre Etats accréditaires et accréditants tous conflits de lois en matière de nationalité. Toutefois, M. Ponce Miranda doute fort que le mandat de la Conférence habilite celle-ci à faire une recommandation sur un sujet étranger au droit diplomatique.

* On trouvera la liste des amendements dans le compte rendu de la 31e séance (note en bas de page sous le paragraphe 88).

Digitized by UNOG Library

12. M. MONACO (Italie) reconnaît qu'en théorie, un article sur l'acquisition de la nationalité n'est peut-être pas à sa place dans la convention qui fait l'objet des délibérations de la Commission plénière, mais il n'en reste pas moins que l'article 35 a une utilité pratique.

13. La question dont la Commission est saisie est de savoir si le nouveau texte proposé est meilleur que le texte initial de l'article 35. Pour sa part, le représentant de l'Italie préfère le texte initial, qui a une portée plus large que la nouvelle version, du fait qu'il englobe non seulement le cas des enfants nés de diplomates étrangers sur le territoire de l'Etat accréditaire, mais aussi l'acquisition de la nationalité de l'Etat accréditaire par un membre féminin de la mission ou par la fille d'un membre de la mission à la suite d'un mariage. Certes, le cas des enfants est le plus fréquent et le plus important, mais il n'y a aucune raison d'ignorer l'acquisition de la nationalité par le mariage.

14. Enfin, M. Monaco ne croit pas opportun d'adopter une résolution recommandant aux Etats de modifier leurs lois sur la nationalité. Les différents Etats tiennent beaucoup aux principes qui sont à la base de leurs lois sur la nationalité, et les questions relatives à celle-ci sont considérées comme relevant exclusivement de la juridiction interne.

15. M. DE VAUCELLES (France) est prêt à appuyer le nouveau texte proposé par le groupe de travail mais, si la Commission ne l'adopte pas, il présentera à nouveau l'amendement de sa délégation (L.223).

16. M. RUEGGER (Suisse) est prêt à accepter le texte du groupe de travail, qui recueillera peut-être un appui plus large que le libellé initial de l'article 35. Toutefois, si la Commission plénière n'adopte pas le nouveau texte, M. Ruegger présentera à nouveau l'amendement de sa délégation (L.241).

17. M. GLASSE (Royaume-Uni) rappelle le mandat conféré au groupe de travail (31e séance, par. 110). En fait, plusieurs membres du groupe de travail ont exprimé de sérieuses réserves au sujet de l'adoption du nouveau texte sous la forme d'un article, ce qui fait que l'unanimité n'a pu se faire. De nombreux autres Etats représentés à la Commission plénière éprouvent des doutes analogues; en conséquence, M. Glasse propose que la Commission commence par voter sur le point de savoir si le nouveau texte doit être traité comme un projet d'article ou comme un texte à insérer dans une résolution.

18. La délégation du Royaume-Uni se propose de voter pour la formule de la résolution et continue de penser qu'il faut supprimer l'article 35 dans le projet.

19. M. GASIOROWSKI (Pologne) s'associe aux observations du représentant de l'Italie et estime nécessaire de faire figurer dans la convention une clause sur l'acquisition de la nationalité. Cette question présente une importance considérable et elle est liée à la nécessité d'assurer l'indépendance des agents diplomatiques à l'égard des autorités locales. Par conséquent, elle ne saurait être réglée d'une manière satisfaisante par le vote d'une résolution, dont l'effet serait beaucoup plus faible que celui d'un article figurant dans un instrument ayant force obligatoire.

20. M. Gasiorowski demande que, lorsque le texte proposé par le groupe de travail sera mis aux voix, les mots entre crochets fassent l'objet d'un vote distinct. Si ces mots venaient à être adoptés, l'article 35 s'appliquerait uniquement aux enfants nés de parents dont l'un et l'autre remplissent deux conditions : 1) ne pas avoir la nationalité de l'Etat accréditaire, et 2) ne pas avoir leur domicile privé dans l'Etat accréditaire selon la législation de cet Etat. Ces deux conditions réunies auraient pour effet de rétrécir dangereusement le champ d'application de l'article.

21. Le représentant de la Pologne trouve que le texte initial de l'article 35 est préférable au texte remanié.

22. M. YASSEEN (Irak) ne voit aucune raison valable d'établir une distinction entre les membres de la mission et leurs enfants. Les premiers ont tout autant besoin que leurs enfants d'être exemptés de l'application des lois sur la nationalité de l'Etat accréditaire. Dans certains pays, le fait d'épouser une femme ayant la nationalité de l'Etat accréditaire ou simplement celui d'y résider de façon prolongée peut conduire de plein droit à l'attribution de la nationalité du pays considéré. En conséquence, il faut absolument qu'aucun membre de la mission, homme ou femme, ne puisse être considéré comme un ressortissant de l'Etat accréditaire uniquement par l'effet de la législation de cet Etat.

23. Le représentant de l'Irak préférerait un texte rédigé dans l'esprit du premier alinéa de l'article 12 de la Convention de La Haye du 12 avril 1930 :

> « Les dispositions légales relatives à l'attribution de la nationalité d'un Etat en raison de la naissance sur son territoire ne s'appliquent pas de plein droit aux enfants dont les parents jouissent des immunités diplomatiques dans le pays de la naissance *. »

Des deux textes proposés pour l'article 35, M. Yasseen préfère le projet initial; toutefois, au cas où celui-ci ne serait pas adopté, il acceptera néanmoins le texte proposé par le groupe de travail.

24. M. LINARES (Guatemala) annonce qu'il est prêt à retirer l'amendement de sa délégation (L.185), si le nouveau texte proposé par le groupe de travail est adopté avec les mots entre crochets. En revanche, si les mots en question sont supprimés, le texte de l'article sera incompatible avec la Constitution du Guatemala, et M. Linares se verra dans l'obligation de formuler des réserves.

25. M. KRISHNA RAO (Inde) estime que le nouveau texte préparé par le groupe de travail soulève plus de problèmes qu'il n'en résout. Il concentre l'attention sur les enfants des fonctionnaires diplomatiques et passe sous silence les problèmes que soulèvent, en droit, dans de nombreux pays, les répercussions du mariage sur la nationalité.

26. M. Krishna Rao approuve la suppression de l'article 35. Toutefois, s'il faut absolument inclure un

---

* Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, signée à La Haye le 12 avril 1930 : Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CLXXIX, p. 102.

Digitized by UNOG Library

article sur l'acquisition de la nationalité, il trouve que le texte initial est plus acceptable que tous les autres qui ont été proposés; en effet, il est bien équilibré et plus clair et il vise en outre tous les problèmes qui se posent en matière de nationalité.

27. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation ne saurait accepter ni le texte initial ni celui du groupe de travail. La législation des Etats-Unis veut que toutes les personnes nées aux Etats-Unis et soumises à leur juridiction soient citoyens des Etats-Unis. Les personnes qui bénéficient de l'immunité diplomatique sont exemptes de la juridiction des Etats-Unis et, par voie de conséquence, leurs enfants, au sens de la loi, ne sont pas considérés comme étant nés sous cette juridiction. Etant donné que ni le texte initial, ni celui du groupe de travail ne visent ce point, la délégation des Etats-Unis votera pour la suppression de l'article 35.

28. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) critique également le texte du groupe de travail du fait qu'il ne vise que le cas des enfants de fonctionnaires diplomatiques. En fait, il existe de nombreuses circonstances dans lesquelles la législation de l'Etat accréditaire peut attribuer une nationalité à des personnes qui jouissent de l'immunité diplomatique. M. Ghazali appuie l'article 35 du projet, qui règle d'une manière satisfaisante toute une multitude de problèmes.

29. M. DADZIE (Ghana) ne saurait appuyer le nouveau texte proposé, notamment parce qu'il introduit la notion de domicile privé qui, en admettant même qu'elle soit familière en droit international, n'en est pas moins étrangère à de nombreux régimes juridiques nationaux.

30. La délégation du Ghana continue d'appuyer le projet d'article 35 préparé par la Commission du droit international et estime que son adoption permettrait de régler un grand nombre de problèmes complexes qui se posent sur le plan constitutionnel et juridique.

31. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) souligne que le groupe de travail n'a pas jugé utile de rendre le texte plus confus en mentionnant l'acquisition de la nationalité par le mariage. Le cas d'un membre féminin d'une mission diplomatique qui épouse un ressortissant de l'Etat accréditaire est tellement rare que, pour sa part, le représentant de l'Espagne n'en a jamais connu un seul exemple. En tout cas, si une femme diplomate acquiert la nationalité de l'Etat accréditaire par l'effet du mariage, aux termes de l'article 7, le consentement exprès de cet Etat sera indispensable pour lui permettre de demeurer membre du personnel diplomatique de la mission considérée.

32. Le PRESIDENT indique que la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer l'article 35 (L.204), qui s'écarte le plus du texte initial, doit être mise aux voix en premier lieu.

Par 41 voix contre 20, avec 8 abstentions, la proposition est rejetée.

33. Le PRESIDENT constate que, par son vote, la Commission vient de décider d'inclure dans la convention un article sur l'acquisition de la nationalité. Il l'invite à prendre une décision concernant le texte du groupe de travail (L.314), en votant séparément sur les mots « et qui n'ont pas leur domicile privé dans l'Etat accréditaire selon la législation de cet Etat ».

Par 37 voix contre 7, avec 24 abstentions, les mots en question sont rejetés.

Par 47 voix contre 13, avec 9 abstentions, le projet d'article 35 préparé par le groupe de travail, ainsi modifié, est rejeté.

34. M. MONACO (Italie) retire l'amendement de sa délégation (L.198).

35. Le PRESIDENT rappelle que les délégations de la France et du Guatemala ont fait de l'adoption du texte du groupe de travail la condition du retrait de leurs amendements. Ce texte ayant été rejeté, la Commission se trouve à nouveau saisie de ces amendements en vertu de l'article 32 du règlement intérieur. L'amendement de la Suisse et celui de l'Australie (sous sa forme modifiée) seront également mis aux voix. Tous ces amendements visent l'article 35 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international.

Par 44 voix contre 10, avec 12 abstentions, l'amendement proposé par la France (L.223) est rejeté.

Par 44 voix contre 6, avec 15 abstentions, l'amendement proposé par le Guatemala (L.185) est rejeté.

Par 48 voix contre 8, avec 11 abstentions, l'amendement proposé par la Suisse (L.241) est rejeté.

36. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) demande s'il a le droit de présenter oralement un sous-amendement à l'amendement de l'Australie (L.245), eu égard à la déclaration faite par l'auteur de cet amendement et aux liens de connexité de celui-ci avec le texte de l'article 36, tel qu'il a été adopté par la Commission plénière.

37. Le PRESIDENT décide qu'il n'est pas possible de présenter un sous-amendement, étant donné que le vote sur l'article considéré est actuellement en cours.

38. M. KEVIN (Australie) propose d'ajouter dans l'article 35, après les mots « les membres de leurs familles », les mots « ayant les mêmes droits et ».

39. Le PRESIDENT dit que le Comité de rédaction pourra examiner ce point.

Par 36 voix contre 10, avec 20 abstentions, l'amendement proposé par l'Australie (L.245), compte tenu de la modification apportée verbalement par son auteur, est rejeté.

40. Le PRESIDENT met aux voix le texte non modifie de l'article 35, tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international (A/CONF.20/4).

Par 46 voix contre 12, avec 12 abstentions, l'article 35 est adopté sans modification.

41. M. MATINE-DAFTARY (Iran) attire l'attention sur le fait que le texte français de l'article 35 ne correspond pas exactement à son texte anglais.

42. M. MELO LECAROS (Chili), M. AGUDELO (Colombie), M. PONCE MIRANDA (Equateur), M. LINARES (Guatemala) et M. CARMONA (Venezuela) déclarent que leurs délégations auront à faire des

Digitized by UNOG Library

réserves expresses au sujet de l'article 35, dans la mesure où le texte en est incompatible avec la législation de leurs pays.

43. M. GLASER (Roumanie) précise que sa délégation a voté pour l'article 35 et contre tous les amendements à cet article parce qu'elle est persuadée que le texte de la Commission du droit international énonce correctement le principe à définir, alors que les amendements ont été improvisés — ce qui constitue une méthode dangereuse dans le cas d'une question aussi complexe.

44. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa délégation sera peut-être dans l'obligation de faire une réserve expresse au sujet de l'article 35 parce que les mots « membres de la mission » s'appliquent à des personnes auxquelles le projet de convention n'accorde pas l'immunité.

45. M. GLASSE (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a voté contre l'article 35 non seulement parce qu'elle n'est pas favorable d'un point de vue général à l'inclusion d'une disposition de cette nature, mais aussi parce qu'elle considère que l'on n'a pas suffisamment mesuré les difficultés que soulèverait le projet de la Commission du droit international. Rien n'est prévu, par exemple, pour le cas d'un enfant né dans l'Etat accréditaire et dont l'un des parents est ressortissant de cet Etat.

46. M. KEVIN (Australie) dit que, selon la législation australienne, l'exemption accordée aux ressortissants australiens est fondée sur une immunité analogue à celle qui est accordée aux envoyés. C'est la raison pour laquelle sa délégation a présenté un amendement et s'est abstenue de voter sur cet article.

ARTICLE 37 (Agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire)

47. Le PRESIDENT met en discussion l'article 37 et les amendements y relatifs *.

48. M. GLASSE (Royaume-Uni) déclare que l'amendement à l'article 37 présenté par sa délégation (L.206) était étroitement lié au texte original de l'article 36. Or, puisque l'article 36 a été modifié de façon à exclure du bénéfice de ses dispositions les ressortissants de l'Etat accréditaire et le personnel résidant en permanence dans cet Etat, il convient de mentionner ces personnes à l'article 37. L'amendement présenté par le Royaume-Uni n'a donc plus de raison d'être, et il sera retiré, étant entendu que le Comité de rédaction harmonisera les textes des articles 36 et 37.

49. M. DE VAUCELLES (France) explique que l'objet de l'amendement présenté par sa délégation (L.224) est de clarifier le sens du texte. On pourrait inférer du paragraphe 1 de cet article que l'inviolabilité d'un agent diplomatique qui est ressortissant de l'Etat accréditaire est absolue et que seule son immunité de juridiction est limitée aux actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions. L'amendement français précise qu'aussi bien l'inviolabilité que l'immunité sont ainsi limitées.

50. M. DONOWAKI (Japon) déclare que, puisque l'amendement à l'article 36 présenté par sa délégation (L.249) n'a pas été approuvé et qu'il est clair que la Commission n'est pas favorable à des amendements de ce genre, il retire son amendement à l'article 37 (L.250) en faveur de l'amendement canadien (L.246). Toutefois, si l'amendement canadien était accepté, les personnes qui sont ressortissantes à la fois de l'Etat accréditant et d'un Etat tiers tomberaient encore sous le coup des dispositions de l'article 37. La délégation japonaise souhaiterait que le Comité de rédaction examine l'article 37 en liaison avec l'article 7, dont le paragraphe 3, tel qu'il a été approuvé à la 12e séance, stipule que l'Etat accréditaire peut réserver ce même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas en même temps ressortissants de l'Etat accréditant.

51. M. KEVIN (Australie) dit que l'amendement soumis par sa délégation (L.279) vise à mentionner au paragraphe 2 « les personnes qui sont entrées dans l'Etat accréditaire pour y résider à demeure ». Par souci d'uniformité il propose qu'un amendement analogue soit apporté au paragraphe 1 de l'article 37.

52. M. CARMONA (Venezuela), présentant la proposition de sa délégation (L.234) tendant à supprimer l'article 37, déclare que cet article est superflu. L'article 7, tel qu'il a été approuvé, dispose que les membres du personnel diplomatique d'une mission doivent être des ressortissants de l'Etat accréditaire, à moins que l'Etat accréditaire n'ait explicitement consenti à la nomination de ses propres ressortissants. Ce texte couvre le paragraphe 1 de l'article 37. De même, le paragraphe 2 de l'article 37 devient inutile en raison de l'adoption, à la 33e séance, d'un nouvel article 36 qui exclut expressément du bénéfice de ses dispositions les ressortissants de l'Etat accréditaire, lesquels demeurent soumis aux dispositions de l'article 7. Le représentant du Venezuela votera contre l'article 37, car il lui paraît inopportun de prévoir dans une convention internationale des dispositions particulières pour une certaine catégorie de personnel.

53. M. EL-ERIAN (République arabe unie) dit qu'il est tout à fait défavorable à l'idée de nommer membres d'une mission des ressortissants de l'Etat accréditaire. Sans doute, ce cas se produit-il quelquefois, mais il ne saurait admettre que les ressortissants de l'Etat accréditaire bénéficient d'une immunité de juridiction dans leur propre pays. Lorsque la Commission du droit international a examiné le projet en 1957, il a été convenu qu'un agent diplomatique qui est ressortissant de l'Etat accréditaire doit recevoir certains privilèges minimums, exclusivement pour l'exercice de ses fonctions officielles *. Or, l'article 37, tel qu'il a été rédigé depuis, introduit une conception entièrement nouvelle de l'inviolabilité, et signifierait qu'un criminel ne pourrait être puni dans

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Mexique, A/CONF.20/C.1/L.180; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.206; France, A/CONF.20/C.1/L.224; Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.234; Canada, A/CONF.20/C.1/L.246/Rev.1; Japon, A/CONF.20/C.1/L.250; Etats-Unis-d'Amérique, A/CONF.20/C.1/L.274; Australie, A/CONF.20/C.1/L.270.

* Voir les débats y relatifs dans C.D.I., 408e séance, par. 1 à 33.

Digitized by UNOG Library

le pays même dont il est ressortissant. La question de l'immunité des ressortissants de l'Etat accréditaire ne devrait pas être considérée dans le cadre d'une convention mais laissée à la discrétion de l'Etat accréditaire, de même que la question de savoir si un ressortissant de l'Etat accréditaire peut faire partie d'une mission étrangère.

54. M. YASSEEN (Irak) constate que, si l'article 37 précise bien qu'un agent diplomatique qui est ressortissant de l'Etat accréditaire ne peut bénéficier d'une immunité de juridiction qu'en sa qualité officielle, cet article peut néanmoins être interprété comme conférant une inviolabilité sans condition. C'est là un principe auquel le délégué de l'Irak est opposé. Le nouveau texte du paragraphe 1 contenu dans l'amendement français (L.224) ne laisse subsister aucun doute à ce sujet et en conséquence M. Yasseen est disposé à l'appuyer.

55. M. USTOR (Hongrie) dit qu'il n'est pas favorable au recrutement des membres du personnel diplomatique d'une mission parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire et que par conséquent il approuverait la suppression de l'article 37, comme le propose le Venezuela (L.234). Cependant, puisque la Commission a adopté l'article 7 (Nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire), il est logique de prévoir dans la convention des dispositions concernant l'inviolabilité et l'immunité de ces personnes.

56. M. Ustor est entièrement d'accord avec la Commission du droit international pour considérer que lesdites personnes ne doivent pas bénéficier de la même inviolabilité et des mêmes immunités que les ressortissants de l'Etat accréditant, et il appuiera donc l'article 37, à condition que celui-ci soit amendé dans le sens proposé par la France. Sur ce point, il partage l'avis des représentants de l'Irak et de la République arabe unie. Il est défavorable à l'amendement des Etats-Unis (L.274) comme étant d'une portée trop large. Il souligne que, conformément à la définition contenue à l'alinéa e) de l'article premier, l'expression « agent diplomatique » comprend le chef de la mission. Comme l'article 37 ne s'applique pas au chef de la mission, il propose d'employer l'expression « membres du personnel diplomatique ».

57. M. BARTOŠ (Yougoslavie) fait ressortir que l'article 37 est la conséquence logique de l'article 7, à l'adoption duquel il était opposé. Une fois admis qu'un ressortissant de l'Etat accréditaire peut devenir membre de la mission de l'Etat accréditant, il est nécessaire de reconnaître que ce ressortissant a droit à l'inviolabilité et aux immunités indispensables à l'exercice de ses fonctions officielles. M. Bartoš se déclare en conséquence favorable à l'article 37 et, par souci de clarté, il appuiera aussi l'amendement français.

58. M. MONACO (Italie) est défavorable à l'amendement canadien (L.246/Rev.1), qui groupe en une seule catégorie toutes les personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat accréditant. Dans la pratique, les ressortissants de l'Etat accréditaire se trouvent dans une position spéciale. L'article 37 reconnaît le fait que la nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire en qualité de membres d'une mission diplomatique constitue une pratique fréquente, qui ne peut être négligée. Il appuie le paragraphe 1, qui dispose que ces personnes doivent jouir des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, mais il considère que le paragraphe 2 est superflu, étant donné que les personnes auxquelles se rapporte ce paragraphe n'ont pas le statut diplomatique et qu'il appartient à l'Etat accréditaire de définir leur situation.

59. M. MATINE-DAFTARY (Iran) reconnaît que l'adoption de l'article 7 (auquel il était opposé) rend nécessaire celle de l'article 37. Il n'est pas très satisfait du texte de cet article qui accorde à l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire un traitement plus favorable qu'à l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditant — puisque ce dernier ne bénéficie pas d'immunités à l'égard de la juridiction de son pays. Ainsi, un diplomate ressortissant de l'Etat accréditaire ressemble à un amphibie dangereux qu'on ne pourrait attraper ni dans l'eau ni sur la terre. En fait, l'article 37 conférerait au ressortissant de l'Etat accréditaire une immunité à l'égard de toute juridiction. A moins que l'article 37 ne soit modifié, le délégué de l'Iran proposerait de le supprimer ainsi que l'article 7.

60. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) indique que la partie essentielle de l'amendement de sa délégation (L.274) est la deuxième phrase, qui accorde l'immunité de juridiction à tous les membres de la mission, qu'ils soient ressortissants de l'Etat accréditaire ou qu'ils résident en permanence dans cet Etat, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions officielles. M. Cameron considère que tous les membres de la mission, qu'ils soient ressortissants de l'Etat accréditaire ou de l'Etat accréditant, devraient bénéficier d'une immunité égale. La première phrase de son amendement n'est pas très importante et il n'insiste pas pour qu'elle soit maintenue. Ce qu'il voudrait obtenir, c'est que les ressortissants de l'Etat accréditaire, lorsqu'ils travaillent pour l'Etat accréditant, ne soient pas entravés dans l'exécution de leurs fonctions et bénéficient de la même immunité de juridiction que l'ambassadeur qu'ils représentent et pour qui ils travaillent.

61. M. SUBARDJO (Indonésie) est favorable à la suppression de l'article 37, comme le propose le Venezuela, parce qu'il est hostile à la nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire en qualité de membre d'une mission diplomatique étrangère. Dans un souci de compromis, et suivant l'exemple du représentant de la Yougoslavie, il votera pour l'article 37, avec l'amendement proposé par la France.

62. M. TALJAARD (Union Sud-Africaine) indique qu'il s'abstiendra de voter sur l'article 37 parce que la législation de son pays interdit l'octroi d'immunités, privilèges et exemptions aux citoyens de l'Union Sud-Africaine.

63. M. WICK KOUN (Cambodge) appuiera la proposition du Venezuela tendant à supprimer l'article 37, parce que les ressortissants de son pays ne sont pas autorisés à devenir agents diplomatiques auprès des missions étrangères au Cambodge et que les ressortissants cambodgiens recrutés en qualité d'agents techniques ou administratifs par ces missions ne bénéficient pas de privilèges ou immunités diplomatiques.

64. M. ZLITNI (Libye) est opposé à l'article 37 comme il l'était à l'article 7. Dans son pays, il serait

Digitized by UNOG Library

inadmissible qu'un citoyen soit exempt de la juridiction nationale. M. Zlitni estime qu'il serait préférable pour les relations internationales que les ressortissants de l'Etat accréditaire ne soient pas autorisés à agir en qualité d'agents diplomatiques d'un autre Etat. Si une mission étrangère emploie du personnel n'ayant pas le statut diplomatique, ce personnel pourra être protégé dans la mesure où le permettent les lois de l'Etat accréditaire.

65. Le PRESIDENT annonce que la proposition du Venezuela (L.234) tendant à supprimer l'article 37 sera mise aux voix en premier lieu.

66. M. MATINE-DAFTARY (Iran) demande qu'un vote séparé ait lieu sur la suppression de chacun des deux paragraphes de l'article.

Par 43 voix contre 12, avec 12 abstentions, la proposition du Venezuela tendant à supprimer le paragraphe 1 de l'article 37 est rejetée.

Par 46 voix contre 12, avec 11 abstentions, la proposition du Venezuela tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 37 est rejetée.

67. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Mexique (L.180).

Par 26 voix contre 14, avec 30 abstentions, l'amendement du Mexique est rejeté.

68. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) demande que la première phrase de l'amendement de sa délégation (L.274) fasse l'objet d'un vote séparé.

Par 35 voix contre 12, avec 23 abstentions, la première phrase de l'amendement des Etats-Unis est rejetée.

Par 36 voix contre 11, avec 23 abstentions, la seconde phrase de l'amendement des Etats-Unis est rejetée.

Par 43 voix contre 7, avec 17 abstentions, l'amendement de la France (L.224) est approuvé.

69. En réponse à une question du PRESIDENT concernant l'amendement australien (L.279), M. KEVIN (Australie) confirme qu'il faut interpréter l'amendement de sa délégation comme proposant l'insertion des mots « ou résident permanent » après « ressortissant », aux paragraphes 1 et 2 de l'article 37.

Par 27 voix contre 8, avec 32 abstentions, l'amendement de l'Australie est approuvé.

70. Le PRESIDENT constate que l'amendement canadien (L.246/Rev.1) n'a plus de raison d'être.

Par 52 voix contre 3, avec 13 abstentions, l'article 37, ainsi amendé, est approuvé.

La séance est levée à 13 h. 10.

TRENTE-CINQUIEME SEANCE

Mercredi 29 mars 1961, à 15 h. 20

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 38 (Durée des privilèges et immunités)

1. Le PRESIDENT met en discussion l'article 38 et les amendements y relatifs *.

2. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) souligne que le premier des amendements de sa délégation (L.190) est lié à la définition de la famille et que la Commission n'aura donc pas à l'examiner. En outre, il retire le second amendement en faveur du second amendement du Royaume-Uni (L.207/Rev.1).

Paragraphe 1

3. M. DE VAUCELLES (France), présentant l'amendement que la délégation française soumet conjointement avec la délégation italienne (L.251), dit qu'il n'est guère possible de faire bénéficier les membres de la mission des privilèges et immunités diplomatiques dès qu'ils pénètrent sur le territoire de l'Etat accréditaire si les autorités compétentes de ce dernier ne sont pas prévenues de leur arrivée. Or, en dehors du chef de la mission ou des attachés militaires — qui ne peuvent être nommés sans l'agrément ou le consentement de l'Etat accréditaire — c'est dans cette situation que se trouvent les autres membres de la mission. Sans doute peuvent-ils présenter leur passeport diplomatique, mais les douaniers de l'Etat accréditaire risquent de ne pas connaître la langue de l'Etat accréditant et de se trouver ainsi hors d'état de comprendre les indications portées sur le passeport. Cette considération est à la base de l'amendement commun (L.251). Quant aux diplomates qui n'entrent pas dans les catégories prévues aux alinéas a), b) et c) de l'amendement, ils devraient bénéficier seulement des privilèges prévus à l'article 39, tant que l'Etat accréditaire n'aura pas, d'une façon ou d'une autre, accusé réception de la note annonçant leur arrivée.

4. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) retire l'amendement de sa délégation au paragraphe 1 (L.275) en faveur de l'amendement commun de la France et de l'Italie.

5. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que les alinéas a) et b), de même que la première partie de l'alinéa c), de l'amendement commun apportent des précisions superflues, puisqu'il est évident que les personnes visées dans ces alinéas ne

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Mexique, A/CONF.20/C.1/L.181; Pays-Bas, A/CONF.20/C.1/L.190; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.207/Rev.1; France, A/CONF.20/C.1/L.225; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.243; France et Italie, A/CONF.20/C.1/L.251; Fédération de Malaisie, A/CONF.20/C.1/L.253; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.271; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.20/C.1/L.275 et Rev.1; Suède, A/CONF.20/C.1/L.293.

Digitized by UNOG Library

sauraient pénétrer sur le territoire de l'Etat accréditaire sans avoir obtenu l'agrément, le consentement ou le visa requis. Quant à la disposition prévue dans la deuxième partie de l'alinéa c), elle ne ferait que compliquer les relations entre Etats. En conséquence, la délégation soviétique votera contre l'amendement commun.

Par 29 voix contre 12, avec 22 abstentions, l'amendement commun au paragraphe 1 (L.251) est rejeté.

Par 31 voix contre 7, avec 28 abstentions, l'amendement de la Suisse (L.243) est rejeté.

6. Le PRESIDENT déclare que le paragraphe 1 de l'article 38 demeure donc inchangé.

Paragraphe 2

7. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique), présentant les amendements de sa délégation (L.275 et Rev.1), indique que leur but est de préciser : premièrement, que la cessation des fonctions entraîne la perte du bénéfice de l'exemption des droits de douane, taxes et droits d'importation connexes prévus à l'article 34; deuxièmement, que l'Etat accréditaire peut, en cas de danger national, d'émeute ou de conflit armé, prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des membres de la mission et de leurs biens. Cette dernière disposition ne fait que consacrer une pratique suivie depuis de longues années et il paraît tout naturel de l'inclure dans la convention.

8. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le texte original est beaucoup plus clair que l'amendement des Etats-Unis. La Commission du droit international a considéré à juste titre que les membres de la mission doivent, en tant que ressortissants de l'Etat accréditant, continuer à bénéficier des privilèges et immunités jusqu'à ce qu'ils quittent le territoire de l'Etat accréditaire. La délégation soviétique est d'avis que la perte des privilèges et immunités ne saurait, en aucun cas, commencer dès la cessation des fonctions et elle votera donc pour le texte initial du paragraphe 2.

9. M. DE VAUCELLES (France) demande un vote séparé sur l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 2 et sur le nouveau paragraphe 3 qu'ils proposent (L.275 et L.275/Rev.1).

A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement au paragraphe 2 (L.275).

L'appel commence par l'Argentine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Autriche, Belgique, Chili, Chine, République Dominicaine, France, Saint-Siège, Corée, Liechtenstein, Luxembourg, Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, Viet-Nam.

Votent contre : Argentine, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Colombie, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Maroc, Nigéria, Pologne, Roumanie, Arabie saoudite, Espagne, Suède, Suisse, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie.

Abstentions : Australie, Birmanie, Cambodge, Canada, Ceylan, Congo (Léopoldville), Ethiopie, Fédération de Malaisie, Irlande, Israël, Italie, Libéria, Libye, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Yougoslavie.

Par 28 voix contre 13, avec 28 abstentions, l'amendement est rejeté.

A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur le nouveau paragraphe 3 (L.275/Rev.1).

L'appel commence par la Suisse, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, Viet-Nam, Chine, Italie, Corée.

Votent contre : Suisse, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Albanie, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Luxembourg, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Arabie saoudite, Espagne, Suède.

Abstentions : Thaïlande, Tunisie, Turquie, République arabe unie, Venezuela, Yougoslavie, Australie, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chili, Congo (Léopoldville), République Dominicaine, Ethiopie, Fédération de Malaisie, République fédérale d'Allemagne, Saint-Siège, Irlande, Israël, Libéria, Libye, Liechtenstein, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines.

Par 38 voix contre 6, avec 26 abstentions, le paragraphe proposé par les Etats-Unis est rejeté.

10. Le PRESIDENT déclare qu'à la suite de ce vote le paragraphe 2 de l'article 38 demeure inchangé.

Nouveau paragraphe proposé par le Mexique

11. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique), présentant la proposition de sa délégation (L.181), précise que sa raison d'être réside dans le fait que le texte élaboré par la Commission du droit international ne contient aucune disposition relative aux immunités dont jouit la famille d'un membre décédé de la mission. Le nouveau paragraphe proposé s'inspire de l'article 24 de la Convention de La Havane de 1928 (A/CONF.20/7).

12. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition du Mexique, qui est parfaitement conforme aux intentions de la Commission du droit international.

Par 63 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le nouveau paragraphe proposé par le Mexique (L.181) est approuvé.

13. Le PRESIDENT déclare que le texte de cet amendement constituera le paragraphe 3 de l'article 38.

Paragraphe 3 (nouveau paragraphe 4)

14. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) retire l'amendement de sa délégation (L.271), qui avait le même objet que le texte approuvé en tant que paragraphe 3.

Digitized by UNOG Library

15. M. WESTRUP (Suède) dit que l'amendement de sa délégation (L.293) procède du même esprit que le nouvel article proposé par la délégation de la Colombie (L.174), visant à empêcher les diplomates d'exercer une profession libérale ou une activité commerciale — et que l'amendement de la Suisse à l'alinéa d) de l'article 32 (L.239), qui a été approuvé à la 30e séance (par. 81). Le texte proposé par sa délégation reprend une disposition de la législation suédoise sur les droits successoraux, et le Gouvernement suédois souhaiterait vivement que ce texte figure dans la Convention. M. Westrup pourrait sans doute se rallier à l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 (L.207/Rev.1), qui vise à restreindre la catégorie des biens exemptés des droits successoraux.

16. M. DE VAUCELLES (France) précise que la délégation française a présenté son amendement (L.225) parce que, suivant la législation française, la succession d'un diplomate étranger décédé en France est considérée comme ouverte dans l'Etat accréditant. Dans ces conditions, les droits successoraux frappent uniquement les biens meubles ou immeubles qui ont leur assiette matérielle ou juridique en France, à l'exclusion du mobilier garnissant la demeure du défunt.

17. M. AGUDELO (Colombie) souhaiterait, si le Président et la délégation de la Suède sont d'accord, que l'amendement suédois (L.293) soit examiné en même temps que la proposition de la Colombie (L.174).

18. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique) constate que la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article du projet ne mentionne pas les biens meubles. Le but de l'amendement mexicain à ce paragraphe (L.181) est de préciser qu'en ce qui concerne les biens meubles, les droits successoraux ne seraient prélevés que si les héritiers ou légataires sont ressortissants de l'Etat accréditaire.

19. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie), présentant l'amendement de sa délégation (L.253), fait observer que si l'on maintenait la fin de la première phrase du paragraphe 3, on verrait se produire des situations absurdes. Il serait difficile pour l'Etat accréditaire de déterminer quels biens faisant l'objet d'une prohibition d'exportation ont été acquis dans le pays. D'autre part, les biens ont pu être acquis à un moment où il n'existait pas de prohibition d'exportation les visant. En tout cas, pour appliquer cette disposition, l'Etat accréditaire devrait procéder à des enquêtes longues et pénibles pour la famille du défunt. Il semble donc qu'il n'y ait pas lieu de retenir le texte tel qu'il se présente.

20. M. MACDONALD (Canada) approuve le texte de la Commission du droit international lorsqu'il prévoit que l'Etat accréditaire prélèvera des droits sur les biens immeubles situés dans l'Etat accréditaire, sans tenir compte du lieu du domicile du diplomate. Par contre, la délégation canadienne ne partage pas le point de vue de la Commission du droit international en ce qui concerne la distinction entre les biens meubles et immeubles. Il importe de savoir si les biens meubles se trouvent sur le territoire de l'Etat accréditaire au moment du décès. Quant au principe consistant à frapper les biens d'une taxe selon qu'ils sont nécessaires au diplomate dans l'exercice de ses fonctions ou non, il est appliqué au Canada depuis vingt ans de façon satisfaisante. Un compte en banque doit être imposable et il est difficile de déterminer si une partie doit en être exonérée. La meilleure solution consisterait donc à laisser l'Etat accréditaire prendre lui-même les dispositions nécessaires en respectant des normes raisonnables.

21. M. GLASSE (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 3 (L.207/Rev.1), déclare qu'elle a voulu rendre le texte plus clair. Telle qu'elle est, la clause est trop large. Il est certain que les diplomates doivent faire face à divers frais pour exercer leurs fonctions, mais la convention n'a pas à connaître du problème des revenus privés et personnels du diplomate. En ce qui concerne les biens meubles, on pourrait exempter tous ceux qui se trouvent sur le territoire de l'Etat accréditaire, y compris les vêtements, bijoux, tableaux, ainsi que les traitements accumulés.

22. M. SIMMONDS (Ghana) annonce que sa délégation, ainsi que celle de l'Inde, ont décidé de soutenir l'amendement de la Fédération de Malaisie (L.253).

23. Le PRESIDENT indique que la délégation suédoise a accepté que son amendement soit étudié en même temps que la proposition de la Colombie (L.174)*.

24. Répondant à une question du représentant de la France, M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) précise que la seconde phrase du paragraphe proposé par les Etats-Unis à la place du paragraphe 3 (L.275) vise les droits successoraux et que lesdits droits ne seront perçus que si un impôt de cette nature est applicable sur le territoire de l'Etat accréditaire et si les biens excèdent ce qui était nécessaire au diplomate pour remplir sa mission.

Par 34 voix contre 9, avec 26 abstentions, la version remaniée par les Etats-Unis de l'actuel paragraphe 3 est rejetée.

L'amendement du Royaume-Uni tendant à ajouter au paragraphe 3 les mots « ou résident permanent » après le mot « ressortissant » (L.207/Rev.1) est approuvé.

Par 32 voix contre 22, avec 15 abstentions, l'amendement de la Fédération de Malaisie (L.253) est rejeté.

Par 40 voix contre 9, avec 18 abstentions, l'amendement de la délégation française (L.225) est rejeté.

Par 24 voix contre 9, avec 36 abstentions, l'amendement de la délégation du Mexique au paragraphe 3 (L.181) est rejeté.

Par 30 voix contre 24, avec 13 abstentions, le second amendement de la délégation du Royaume-Uni (L.207/Rev.1) est approuvé.

Par 66 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'ensemble de l'article 38 ainsi modifié est approuvé.

25. M. RUEGGER (Suisse) demande qu'il soit pris note des réserves de sa délégation à l'égard du paragraphe 1 de l'article 38. Ce texte semble conférer aux membres d'une mission autres que le chef de mission la possibilité de bénéficier, en pénétrant sur le territoire de l'Etat accréditaire, de tous les privilèges et immunités diplomatiques. Cette clause pourrait donner lieu à maintes difficultés en Suisse. Suivant la pratique de la Confédération, les membres des missions diplomatiques ne bénéficient pas des privilèges et immunités tant que leur

* Voir la 36e séance.

Digitized by UNOG Library

nomination n'a pas été notifiée au Gouvernement fédéral et que celui-ci n'a pas fait connaître son agrément au moins tacite en les inscrivant sur la liste diplomatique.

ARTICLE 32 (Exemption fiscale) [*reprise des débats de la 31e séance*]

26. Le PRESIDENT rappelle qu'il a été convenu à la 30e séance (par. 69) et confirmé à la 31e séance (par. 10) que l'examen de l'alinéa c) de l'article 32 serait ajourné jusqu'au moment où la Commission aurait arrêté les termes de l'article 38. Depuis lors, les délégations de la France, du Canada et des Etats-Unis ont fait savoir qu'elles n'insisteraient pas pour la mise aux voix de leurs amendements audit alinéa (L.219, L.257 et L.263). Dans ces conditions, le Président propose de considérer comme approuvé l'alinéa c) et l'ensemble de l'article 32.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 39 (Devoirs des Etats tiers)

27. Le PRESIDENT met en discussion l'article 39 et les amendements y relatifs *.

28. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine), présentant les amendements communs de la Bulgarie et de la RSS d'Ukraine (L.183), dit qu'ils ont pour but de préciser les termes de l'article. Un diplomate qui traverse le territoire d'un Etat tiers doit bénéficier, non seulement de l'inviolabilité et de toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour, comme le dit l'article du projet, mais encore de l'immunité de juridiction et des privilèges douaniers. Quant au paragraphe 3, il devrait mentionner également la valise diplomatique, qui doit être rigoureusement inviolable.

29. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) indique que l'amendement de sa délégation (L.276) tend à accorder les privilèges et immunités à l'agent diplomatique voyageant en transit direct et ininterrompu. Il est normal qu'un diplomate ne puisse bénéficier de ces privilèges que s'il ne s'écarte pas de sa route ou ne s'attarde pas sur le territoire d'un Etat tiers.

30. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) considère qu'en présentant son amendement (L.319), sa délégation ne soulève pas un problème bien grave.

31. En ce qui concerne la proposition de la Bulgarie et de la RSS d'Ukraine (L.183), il souhaiterait que ses auteurs consentent à ajouter les mots « et toutes autres immunités ».

32. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) dit qu'il y a des cas où un agent diplomatique se trouve d'une manière imprévue sur le territoire d'un Etat tiers, par exemple lorsque l'avion sur lequel il voyage se trouve détourné de sa route. L'amendement (L.191) que sa délégation propose d'apporter au paragraphe 1 de l'article 39 répond à cette situation.

33. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que l'amendement de la Bulgarie et de la RSS d'Ukraine au paragraphe 1 ajoute une précision utile sans en modifier le sens. L'amendement de l'Espagne n'apporte rien de nouveau au texte de l'article, mais il est acceptable pour la délégation soviétique. Quant à l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1, il introduit une notion qui n'est pas définie : celle du transit direct et ininterrompu. D'autre part, le nouveau paragraphe 4 proposé par les Etats-Unis donnerait le droit à tout Etat de refuser à un diplomate le passage en transit, ou de soumettre ce passage à des conditions laissées à sa discrétion. Cette disposition est contraire au droit international et absolument inacceptable.

34. M. GLASER (Roumanie) fait remarquer que le but de l'amendement de la Bulgarie et de la RSS d'Ukraine et de l'amendement de l'Espagne est d'apporter au texte du paragraphe 1 de l'article 39 des précisions qui ne sont pas inutiles. Il importe, notamment, que l'agent diplomatique en transit sur le territoire d'un Etat tiers bénéficie de l'immunité de juridiction et des privilèges douaniers. De même, le second amendement de la Bulgarie et de la RSS d'Ukraine étend avec raison à la valise diplomatique le privilège de l'inviolabilité accordé au courrier diplomatique en transit.

35. Les innovations apportées par l'amendement des Etats-Unis sont ou bien inutiles, ou bien dangereuses. Le but de la convention est en effet de faciliter la fonction diplomatique. Or, les dispositions contenues dans l'amendement des Etats-Unis la compliquent et l'entravent. Certes, tout Etat a le droit de refuser à toute personne le privilège de passer en transit à travers son territoire, mais il est inutile de le souligner dans la convention. La Commission du droit international indique d'ailleurs, au paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 39 (A/3859), qu'elle n'a pas cru nécessaire d'approfondir ce problème. Enfin, l'amendement des Etats-Unis introduit une nouvelle notion qui est imprécise : celle du transit direct et ininterrompu. Pour ces raisons, la délégation de la Roumanie ne sera pas en mesure d'appuyer l'amendement des Etats-Unis.

36. M. DA SILVA MAFRA (Brésil) appuie l'amendement des Pays-Bas, qui répond à toutes les préoccupations qui inspirent les autres amendements.

37. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) appuiera l'amendement des Pays-Bas (L.191). Répondant aux critiques dont les amendements des Etats-Unis ont fait l'objet de la part des représentants de l'URSS et de la Roumanie, il fait observer que le premier de ces amendements ne fait que reconnaître les devoirs et les obligations des Etats tiers énoncés à l'article 39. La seule nouveauté de l'amendement des Etats-Unis est d'introduire la notion de transit direct et ininterrompu. Il est vrai que cette notion n'est pas définie, mais ce n'est pas là une raison valable pour ne pas la mentionner. La Commission n'a pas réussi à définir ce qui est « raisonnable et normal » à propos d'un autre article et cependant cette expression a été conservée. Quant au second amendement des Etats-Unis, il n'a pour objet que de prévenir et d'empêcher l'abus du privilège de passage en transit.

38. M. MONACO (Italie) appuiera l'amendement des Pays-Bas (L.191), car il estime qu'il faut définir la

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Bulgarie et RSS d'Ukraine, A/CONF.20/C.1/L.183; Pays-Bas, A/CONF.20/C.1/L.191; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.20/C.1/L. 276; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.319.

Digitized by UNOG Library

catégorie de personnes qui peuvent bénéficier des privilèges prévus à l'article 39.

39. M. MELO LECAROS (Chili) appuie l'amendement des Pays-Bas (L.191). La délégation chilienne estime que la protection accordée par l'article aux courriers diplomatiques doit être étendue aux courriers diplomatiques *ad hoc*. Le représentant du Chili propose que le Comité de rédaction soit prié de remanier dans ce sens la dernière phrase du paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

40. M. OMOLOLU (Nigéria) appuie le texte de l'article 39 modifié selon l'amendement de la Bulgarie et de la RSS d'Ukraine (L.183), ainsi que l'amendement des Pays-Bas (L.191).

41. M. DE VAUCELLES (France) accepte le second amendement de la Bulgarie et de l'Ukraine (L.183), mais non le premier, qui pourrait poser des problèmes et soulever des difficultés dans le cas, par exemple, d'un arrêt au cours du transit à travers le territoire d'un Etat tiers. Les mots « et toutes autres immunités nécessaires » employés au paragraphe 1 du projet d'article préparé par la Commission du droit international sont amplement suffisants.

42. La délégation française appuiera l'amendement des Pays-Bas (L.191).

43. Quant à l'amendement de l'Espagne (L.319), M. de Vaucelles désirerait savoir s'il implique que l'Etat tiers a l'obligation d'accorder un visa à l'agent diplomatique qui traverse son territoire en transit.

44. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) accepte le sous-amendement verbal que le représentant de l'Espagne a suggéré d'apporter à l'amendement conjoint de la Bulgarie et de la RSS d'Ukraine (voir le par. 31 ci-dessus).

Par 29 voix contre 3, avec 34 abstentions, l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 (L.276) est rejeté.

Par 27 voix contre 11, avec 26 abstentions, l'amendement de l'Espagne (L.319) est approuvé.

Par 30 voix contre 22, avec 16 abstentions, l'amendement de la Bulgarie et de la RSS d'Ukraine au paragraphe 1 (L.183), tel qu'il a été modifié verbalement, est rejeté.

Par 56 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'amendement de la Bulgarie et de la RSS d'Ukraine au paragraphe 3 (L.183) est approuvé.

45. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) annonce que, devant l'accueil fait au premier amendement de sa délégation et en raison des observations faites à propos du second, il retire ce dernier amendement.

46. Le PRESIDENT fait observer que, l'amendement de l'Espagne (L.319) au paragraphe 1 ayant été approuvé, la première partie de l'amendement des Pays-Bas (L.191) tombe. D'ailleurs, le représentant des Pays-Bas a fait savoir qu'il retirait cette partie de son amendement.

47. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que l'amendement des Pays-Bas peut fort bien subsister si l'on ajoute après les mots « s'appliquent » le mot « également ». La question pourrait être renvoyée au Comité de rédaction. De toute façon, si l'amendement des Pays-Bas est mis aux voix, la délégation de l'Union soviétique votera pour.

48. M. YASSEEN (Irak) souligne que l'amendement des Pays-Bas a un caractère plus général que l'amendement de l'Espagne. Il n'y est pas question, en effet, de visa mais d'autorisation.

49. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) annonce qu'il reprend à son compte l'amendement des Pays-Bas dans son texte intégral.

50. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le texte complet de l'amendement des Pays-Bas (L.191), repris par le Portugal.

Par 59 voix contre zéro, avec 10 abstentions, cet amendement est approuvé.

Par 69 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 39 ainsi modifié est approuvé.

ARTICLE 40

51. Le PRESIDENT rappelle que la section III du projet de la Commission du droit international traite du comportement de la mission à l'égard de l'Etat accréditaire. Elle consiste en un seul article (art. 40) que la Commission plénière est invitée à examiner. Des amendements ont été présentés par l'Albanie et la Tchécoslovaquie (L.303) et par le Japon (L.306).

52. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie), présentant l'amendement commun de l'Albanie et de la Tchécoslovaquie (L.303), dit que cet amendement n'appelle pas d'explication : son but est de rendre plus souple le protocole prévu dans le paragraphe 2. La pratique suivie en la matière varie selon les Etats, et la convention doit tenir compte de ce fait. Le texte que les délégations de l'Albanie et de la Tchécoslovaquie proposent d'ajouter au paragraphe 2 permettra aux Etats où le protocole est moins rigide que dans d'autres Etats de conserver leurs usages.

53. M. DONOWAKI (Japon) dit que l'amendement de sa délégation (L.306) porte plutôt sur une question de forme. Si le Comité de rédaction peut trouver pour ce paragraphe une formule meilleure, qui tienne compte de l'amendement japonais, la délégation japonaise s'en accommodera.

54. M. GLASSE (Royaune-Uni) pense que le texte de l'amendement commun de l'Albanie et de la Tchécoslovaquie pourrait être amélioré si l'on substituait aux mots « et aussi » le mot « ou ».

55. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) accepte cette suggestion.

Par 37 voix contre 12, avec 20 abstentions, l'amendement conjoint de l'Albanie et de la Tchécoslovaquie au paragrapte 2 (L.303) est approuvé, compte tenu de la modification de forme suggérée par le Royaume-Uni.

Par 61 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'ensemble de l'article 40 ainsi modifié est approuvé.

56. M. BARTOŠ (Yougoslavie), expliquant son abstention, dit que les relations diplomatiques de la mission sont rendues plus difficiles lorsque plusieurs adminis-

Digitized by UNOG Library

trations sont habilitées à traiter avec elle des affaires officielles. C'est pourquoi, d'ailleurs, la Commission du droit international s'est sagement bornée à mentionner le Ministère des affaires étrangères.

57. M. MARISCAL (Mexique), M. BOLLINI SHAW (Argentine), M. LINARES (Guatemala), M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) et M. PINTO DE LEMOS (Portugal) expliquent qu'ils se sont abstenus lors du vote sur l'article 40 parce que, dans leurs pays respectifs, le seul organe officiel habilité à traiter avec les missions diplomatiques étrangères est le Ministère des affaires étrangères.

58. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) fait observer que l'amendement de l'Albanie et de la Tchécoslovaquie, que la Commission vient d'approuver, spécifie que la mission peut traiter des affaires officielles avec d'autres départements ministériels ou services, dans la mesure où cette pratique n'est pas contraire aux règles en vigueur dans l'Etat accréditaire ou aux relations établies dans la pratique.

La séance est levée à 18 h. 15.

TRENTE-SIXIEME SEANCE

Jeudi 30 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

NOUVEL ARTICLE PROPOSÉ PAR LA COLOMBIE INTERDISANT AU PERSONNEL DIPLOMATIQUE L'EXERCICE DE TOUTE PROFESSION LIBÉRALE OU ACTIVITÉ COMMERCIALE

1. Le PRESIDENT rappelle la décision prise à la 27e séance (par. 16) d'examiner en même temps le nouvel article proposé par la délégation de la Colombie (L.174) et l'amendement de cette délégation à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 29 (L.173). En outre, à la 35e séance (par. 23), la délégation suédoise a accepté que son amendement à l'article 38 (L.293) soit discuté en même temps que le nouvel article proposé par la Colombie. Toutefois, un amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 de l'article 38 (L.207/Rev.1), qui règle la question posée dans l'amendement suédois, a été approuvé à la 35e séance.

2. M. WESTRUP (Suède) retire l'amendement de sa délégation, étant entendu que l'article 38, dans le texte adopté par la Commission à sa séance précédente, règle la question posée dans cet amendement.

3. M. AGUDELO (Colombie) indique que le nouvel article proposé par sa délégation (L.174) a trait à la délicate question de l'incompatibilité qui devrait exister entre l'exercice des fonctions diplomatiques et l'exercice d'une profession libérale ou d'activités commerciales. Cette incompatibilité est universellement admise, mais il n'en est pas moins indispensable de l'énoncer en termes explicites dans la convention. Les commentaires de la Commission du droit international, et plus particulièrement le paragraphe 7 de son commentaire sur l'article 29, montrent qu'elle doutait s'il fallait faire figurer dans le texte un article sur cette incompatibilité. La délégation de la Colombie n'éprouve aucune hésitation de cet ordre. Certes, on pourrait dire que les privilèges et immunités diplomatiques ne sont accordés que dans l'intérêt de la fonction et pour sauvegarder le caractère représentatif des agents diplomatiques, et par conséquent qu'ils ne s'étendent pas aux activités non diplomatiques. Toutefois, cette distinction ne ferait que rendre le problème plus complexe encore, puisque l'agent diplomatique pourrait agir simultanément à deux titres différents, à l'un seulement desquels s'appliqueraient les privilèges et immunités diplomatiques. Il serait donc nécessaire de préciser, pour chaque privilège pris en particulier, les exceptions qu'entraînerait cette dualité de qualités. De nombreux amendements ont été proposés pour résoudre ce problème à propos de divers articles, par exemple l'amendement proposé par le Danemark à l'article 34 (L.212), l'amendement proposé par les Pays-Bas à l'article 36 (L.189), l'amendement proposé par la Suède à l'article 38 (L.293) : cela montre bien que si le principe général de l'incompatibilité n'est pas clairement posé dans un article distinct, il subsistera plus d'une lacune dans la future convention, lacunes qui seront la source de difficultés constantes pour son application pratique.

4. Le nouvel article proposé sauvegarderait le prestige du corps diplomatique aux yeux de l'opinion publique. L'objet de la convention n'est pas seulement d'assurer aux diplomates le bénéfice de privilèges et immunités, mais de définir leurs obligations correspondantes. Le nouvel article donnerait à l'Etat accréditant l'assurance que ses agents diplomatiques à l'étranger limiteraient leurs activités à ce qu'exigent leurs fonctions officielles. Il serait également utile à l'Etat accréditaire, car il préviendrait bien des difficultés et il aurait pour effet de rehausser la dignité du corps diplomatique accrédité auprès de son Gouvernement. Enfin, il mettrait les agents diplomatiques à l'abri du soupçon de mettre le prestige de leurs fonctions au service d'intérêts qu'ils pourraient avoir en dehors d'elles.

5. C'est pourquoi la délégation de la Colombie demande instamment que l'article qu'elle a proposé soit ajouté au texte, où il devrait constituer le premier article de la section III relative au « comportement de la mission et de ses membres à l'égard de l'Etat accréditaire », et que la Commission examine s'il ne conviendrait pas de supprimer l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 29.

6. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) approuve la proposition de la Colombie. Le nouvel article est nécessaire, car il n'est dit nulle part, dans le projet d'articles, que les privilèges et immunités diplomatiques ne s'étendent pas à une personne qui exerce une profession libérale sur le territoire de l'Etat accréditaire.

7. M. CARMONA (Venezuela) approuve vivement la proposition de la Colombie. L'exercice par un agent diplomatique d'activités extérieures rémunérées nuirait à la dignité de sa fonction.

Digitized by UNOG Library

8. M. BOLLINI SHAW (Argentine) souligne que la législation de l'Argentine consacre le principe de l'incompatibilité des fonctions diplomatiques ou consulaires avec l'exercice de toute autre profession. Il appuie donc sans réserve la proposition de la Colombie, qui ferait disparaître une source de complications et de difficultés.

9. M. MELO LECAROS (Chili) fait observer que la question à l'examen pose un grave problème moral, et il se déclare entièrement d'accord sur la proposition de la Colombie.

10. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) appuie la proposition de la Colombie, qui est tout particulièrement indiquée en ce qui concerne les activités commerciales. Un agent diplomatique qui s'engagerait dans des activités de cette nature se rendrait coupable de concurrence déloyale; son activité commerciale ne pourrait que nuire aux ressortissants de son propre pays et aux autres personnes qui ont la même occupation.

11. La clause envisagée n'a pas pour objet d'interdire aux diplomates l'exercice d'activités littéraires ou artistiques, ni d'empêcher un agent diplomatique d'assumer le rôle de conseil dans une affaire portée devant la Cour internationale de Justice. Le représentant de l'Espagne suggère que la Commission vote sur le principe de la proposition et confie au Comité de rédaction le soin de mettre le texte au point.

12. M. WESTRUP (Suède) appuie sans réserve la proposition de la Colombie.

13. M. DE ROMRÉE (Belgique) approuve en principe cette proposition, mais fait observer que l'expression « le personnel faisant partie d'une mission diplomatique » n'est pas définie à l'article premier. Il demande si, dans l'esprit de l'auteur, la disposition s'applique exclusivement au personnel diplomatique ou, au contraire, à tous les membres du personnel de la mission.

14. M. DE VAUCELLES (France) appuie la proposition, mais fait remarquer que certaines activités, telles des conférences faites dans des universités ou ailleurs, quand bien même elles donneraient lieu à rémunération, sont de nature exclusivement culturelle. On ne doit pas plus décourager cette catégorie d'activités, qui rend service à l'Etat accréditaire, que l'activité littéraire d'un diplomate qui se trouverait être un auteur connu.

15. Enfin, il ne faut pas élargir par trop le champ d'application de la disposition envisagée. Il n'est aucunement nécessaire d'appliquer le principe de l'incompatibilité à des subordonnés, les dactylographes par exemple.

16. M. PONCE MIRANDA (Equateur) déclare que les fonctions diplomatiques sont, de toute évidence, incompatibles avec l'exercice d'une activité extérieure lucrative. La personnalité du diplomate est indivisible; il n'est pas possible de faire la distinction entre le temps qu'il donne à l'exercice de sa fonction diplomatique et celui qu'il peut consacrer à d'autres activités.

17. M. MENDIS (Ceylan) croit que les partisans du nouvel article proposé pensent à une activité professionnelle régulière, constituant une source permanente de revenus, et non pas à une activité de caractère occasionnel et notamment une activité ayant un objet culturel. On ne saurait s'opposer à ce qu'un diplomate, qui est aussi un érudit de grande réputation ou un spécialiste dont les travaux sur une question déterminée font autorité, fasse un cours dans une université de l'Etat accréditaire. M. Mendis propose donc que le Comité de rédaction soit chargé d'examiner si la disposition envisagée ne devrait pas s'appliquer seulement aux activités qui donnent lieu à une rémunération.

18. M. LINARES (Guatemala) approuve la proposition à l'examen pour les raisons exposées par son auteur.

19. M. BREWER (Libéria) appuie également la proposition et déclare que l'on ne saurait même envisager qu'un agent diplomatique puisse exercer une profession libérale ou une activité commerciale sur le territoire de l'Etat accréditaire en sus de ses fonctions officielles; c'est pourquoi la délégation du Libéria éprouve des doutes sur le bien-fondé des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 29.

20. En ce qui concerne les activités commerciales, M. Brewer souligne le tort qui serait fait aux personnes qui traiteraient des affaires commerciales avec une personne jouissant des immunités diplomatiques. Un simple particulier qui aurait conclu, dans ces conditions, une affaire avec un diplomate se trouverait privé de certains moyens de droit, telle la possibilité de saisir les biens du diplomate.

21. En réponse à la question posée par le représentant de la Belgique, M. AGUDELO (Colombie) précise que, dans son esprit, la clause proposée s'applique exclusivement aux membres du personnel diplomatique.

22. On a posé, en outre, la question des activités littéraires et des autres activités de caractère culturel. L'objet de la proposition n'est pas d'interdire aux diplomates ce genre d'activités, ni de les empêcher de percevoir la modeste rémunération qui est à l'ordinaire versée à l'occasion de conférences données dans une université.

23. Pour les raisons déjà exposées par d'autres représentant, M. DA SILVA MAFRA (Brésil) approuve la proposition de la Colombie.

24. M. OJEDA (Mexique) pense qu'il existe un argument irréfutable en faveur de la proposition de la Colombie. Si l'on devait considérer l'exercice d'activités extérieures comme compatible avec les fonctions diplomatiques, le diplomate aurait deux statuts. Si, par exemple, il demandait à bénéficier de l'exemption des droits de douane pour un objet importé, il serait difficile de déterminer s'il s'agit d'un objet destiné à être utilisé pour l'accomplissement de ses fonctions diplomatiques ou en vue de ses autres activités.

25. M. SOSA PARDO DE ZELA (Pérou) appuie la proposition de la Colombie et signale que l'incompatibilité de la fonction diplomatique avec l'exercice d'autres actîvités est reconnue par la législation péruvienne. Il prend acte des précisions données par les représentants de la Colombie et de l'Espagne au sujet des activités de caractère culturel et de celles qui relèvent des professions libérales.

26. M. TAKAHASHI (Japon) se déclare disposé à

Digitized by UNOG Library

approuver le nouvel article proposé par la Colombie, mais il hésite à appuyer l'amendement colombien (L.173) tendant à la suppression de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 29, car cet alinéa ne s'applique pas seulement aux agents diplomatiques mais également, en vertu de l'article 36, aux membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage, ainsi qu'au personnel administratif et technique de la mission.

27. M. MONACO (Italie) estime que la question soulevée par la proposition de la Colombie relève de la législation interne des Etats plutôt qu'elle ne convient à un instrument international. Toutefois, pour des raisons pratiques, il est en faveur de la proposition, à condition qu'il ressorte clairement du libellé de la disposition proposée que l'intention est d'empêcher les diplomates de s'adonner à des activités lucratives, telles que le commerce, l'industrie ou une profession régulière.

28. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) dit que la législation portugaise, comme celle de la plupart des autres pays, interdit aux diplomates de se livrer à des activités sans rapport avec leurs fonctions officielles. En raison des privilèges dont ils jouissent, les diplomates devraient veiller à ne jamais s'exposer à des critiques.

29. Le représentant du Portugal appuie le nouvel article proposé, en faisant observer que ce texte n'interdit nullement à un diplomate d'exercer des activités culturelles.

30. M. GLASSE (Royaume-Uni) déclare que la valeur du principe sur lequel se fonde la proposition colombienne est incontestable : les fonctions diplomatiques sont incompatibles avec l'exercice d'autres activités, en particulier d'activités commerciales. Le texte de la proposition devrait toutefois être soigneusement examiné, afin d'éviter qu'il ne soit trop absolu. Les activités non diplomatiques d'un diplomate sont, le plus souvent, de caractère culturel et ont, dans l'ensemble, des effets bénéfiques. Nul ne peut souhaiter décourager de telles activités. Sur un plan plus pratique, il n'y a aucune raison d'empêcher le chapelain ou le médecin d'une ambassade d'exercer son ministère spirituel auprès de personnes extérieures à la mission diplomatique, ou de soigner de telles personnes.

31. M. NGUYEN-QUOC DINH (Viet-Nam) appuie l'amendement colombien, compte tenu des explications fournies par l'auteur de cet amendement.

32. M. AMLIE (Norvège) dit que l'amendement colombien est fondé sur un principe sain, qui est reconnu par la loi norvégienne sur le service diplomatique. Il souhaiterait toutefois obtenir quelques explications sur le sens de l'expression « activité commerciale ». Cette expression couvre-t-elle, par exemple, les prêts faits à des amis en difficulté ou les opérations de bourse ? S'il en est ainsi, quelle sera la position d'un agent diplomatique qui s'est livré à de telles activités avant sa nomination ?

33. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie), parlant aussi au nom du représentant de l'Inde, se déclare d'accord avec le principe de la proposition colombienne, mais considère qu'elle ne devrait concerner que l'activité commerciale entreprise à des fins de profit personnel. Il n'est certes pas question d'empêcher un agent diplomatique de participer à une vente de charité ou de faire une conférence sur un sujet relevant de sa spécialité. L'orateur propose en conséquence que la Commission vote sur le principe de la proposition et en renvoie le texte au Comité de rédaction.

34. M. BIRECKI (Pologne) est en faveur de l'amendement colombien, qui remédie à une lacune de la convention. Il exprime toutefois quelques doutes quant à la définition de la « profession libérale » et approuve en conséquence la procédure suggérée par le représentant de la Fédération de Malaisie.

35. M. KEVIN (Australie) met en doute la nécessité de prévoir dans une convention des dispositions concernant une question de morale professionnelle qui relève de la compétence des Etats.

36. M. CONTRERAS CHAVEZ (Salvador) appuie la proposition colombienne.

37. Le PRESIDENT propose de mettre aux voix le principe contenu dans la proposition colombienne et de renvoyer ce texte, s'il est adopté, au Comité de rédaction, en vue de sa revision compte tenu des opinions exprimées au cours du débat.

Il en est ainsi décidé.

Par 63 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le principe de la proposition colombienne (L.174) est approuvé sur la base indiquée par le Président.

38. Etant donné les observations qui ont été formulées, M. AGUDELO (Colombie) retire l'amendement de sa délégation (L.173) à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 29.

ARTICLE 41 (Les différentes façons dont prennent fin ces fonctions)

39. Le PRESIDENT met en discussion l'article 41 et l'amendement de la délégation du Brésil y relatif (L.116).

40. M. DA SILVA MAFRA (Brésil) présente l'amendement de sa délégation (L.116), tendant à supprimer l'alinéa a) relatif aux nominations de durée limitée. Dans son introduction au projet (A/3859), la Commission du droit international a précisé que le projet ne traite que des missions diplomatiques permanentes, et non des relations diplomatiques qu'on pourrait désigner par la dénomination « diplomatie *ad hoc* », laquelle comprend les envoyés itinérants, les conférences diplomatiques et les missions spéciales envoyées à un Etat à des fins limitées. La Commission du droit international n'a examiné la question de la diplomatie *ad hoc* qu'à sa douzième session, en 1960 (A/4425, chap. III). M. da Silva Mafra estime que l'alinéa a) de l'article 41 était destiné à couvrir des missions du genre de celles qui étaient utilisées à la fin de la guerre. Il considère qu'une convention qui traite des missions diplomatiques permanentes ne doit pas contenir de dispositions relatives à la diplomatie *ad hoc*.

41. M. GLASSE (Royaume-Uni) appuie l'amendement brésilien et se demande si l'article 41, dans son ensemble, est bien utile. Pour avoir une justification, cet article devrait contenir une liste exhaustive de tous les cas où les fonctions d'un agent diplomatique peuvent prendre

Digitized by UNOG Library

fin. Les manuels de pratique juridique contiennent des énumérations très complètes de cas de ce genre, et l'article en omet un très important : la mort, l'abdication et la déposition du souverain de l'Etat auprès duquel l'agent diplomatique est accrédité. La convention étant évidemment destinée à être un guide aussi complet que possible de la pratique juridique, l'article 41 devrait être soit supprimé, soit développé.

42. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) est entièrement d'accord avec le représentant du Royaume-Uni. L'article 41, sous sa forme actuelle, n'est absolument pas satisfaisant. Les alinéas b) et c) ne couvrent que le chef de la mission, alors que, à l'alinéa e) de l'article premier, l'expression « agent diplomatique » désigne aussi les membres du personnel diplomatique de la mission. En outre, l'article 41 omet plusieurs cas importants où les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin. En fait, il revient à dire simplement que les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin par accord entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant.

43. M. EL-ERIAN (République arabe unie) a été frappé par les observations des représentants du Brésil, du Royaume-Uni et de l'Espagne. L'article 41 présente certaines difficultés. On ne voit pas clairement si l'alinéa a) s'applique exclusivement à la diplomatie *ad hoc*, qui a généralement un objet particulier, ou à des missions normales de durée limitée. On ne voit pas clairement non plus si l'article se réfère à la fin de la mission ou à la cessation des fonctions d'un agent diplomatique. M. El-Erian propose que l'article soit renvoyé au Comité de rédaction pour être examiné en liaison avec le rapport de la Sous-Commission chargée de la question des missions spéciales, et que la décision de supprimer ou de développer l'article 41 soit ajournée en attendant que le Comité de rédaction ait présenté son rapport.

44. Le PRESIDENT fait observer que la Sous-Commission a déjà publié son rapport (L.315) et que, de toute façon, il n'est pas possible de renvoyer au Comité de rédaction des questions de fond.

45. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie l'amendement brésilien. Il convient que l'article 41 ne s'accorde pas avec la structure générale de la convention, qui traite des missions permanentes. Même si l'on supprime l'alinéa a), cet article n'ajoute pratiquement rien à la convention, et l'orateur pense que la Commission du droit international ne l'a inclus que parce qu'il aurait paru étrange de ne pas parler du tout de la fin des fonctions. Elle a utilisé prudemment le terme « notamment », se rendant compte qu'en multipliant les détails, on ne pourrait que susciter des controverses. Sans être un partisan enthousiaste de cet article, M. Tounkine estime préférable de le conserver, en supprimant toutefois l'alinéa a).

L'amendement brésilien (L.116) est adopté par 54 voix contre une, avec 10 abstentions.

L'article 41, ainsi amendé, est adopté par 65 voix contre zéro, avec deux abstentions.

ARTICLE 42 (Facilités à accorder pour le départ)

46. Le PRESIDENT met en discussion l'article 42 et les amendements y relatifs *.

47. M. SICOTTE (Canada) dit que l'article 42 présente un double défaut : d'abord, il implique que l'Etat accréditaire a l'obligation de faciliter le départ des diplomates à tout moment, et pas seulement dans une situation critique; en second lieu, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'Etat accréditaire fournisse les moyens de transport dans une situation critique, par exemple en cas d'inondations, lorsque de tels moyens font défaut. Il espère que l'amendement de sa délégation (L.309) précisera le sens de l'article et remédiera à ces défauts.

48. M. GLASSE (Royaume-Uni) dit que l'amendement de sa délégation (L.300) tendant à ajouter les mots « qui ne sont pas ses ressortissants » peut paraître exprimer une vérité évidente. Il estime indispensable toutefois d'établir que l'Etat accréditaire n'a pas l'obligation d'autoriser (et à plus forte raison de faciliter) le départ de ses propres ressortissants pour un pays avec lequel il pourrait se trouver en état de guerre.

49. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) dit qu'il convient de féliciter la Commission du droit international de s'être occupée de cette très importante question du conflit armé. Il n'est pas favorable à l'amendement canadien, qui est trop restrictif. C'est seulement en cas de conflit armé qu'un diplomate peut quitter l'Etat accréditaire : dans les autres situations critiques, il a au contraire le devoir de rester à son poste pour maintenir les relations avec l'Etat accréditaire et pour protéger les ressortissants de son propre pays. En outre, c'est en cas de conflit armé que la question des moyens de transport revêt la plus grande importance. L'orateur appuie l'amendement du Royaume-Uni, car, en cas de conflit armé, les ressortissants de l'Etat accréditaire doivent rester dans leur pays, même s'ils ont été au service d'une Puissance étrangère. En fait l'article 42 ne peut s'appliquer qu'aux personnes qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

50. Le représentant de l'Espagne n'est pas opposé à l'amendement belge (L.287), bien qu'il ne soit pas convaincu de sa nécessité. En ce qui concerne le paragraphe que sa propre délégation propose d'ajouter (L.321), les événements de la deuxième guerre mondiale ont prouvé la nécessité de prévoir des dispositions pour la protection des agents de l'Etat accréditaire dans l'Etat accréditant, sans laisser cette protection à la bonne foi ou à la discrétion du gouvernement intéressé.

51. M. DE ROMRÉE (Belgique) dit que, malgré l'optimisme manifesté par certains membres, l'expérience a malheureusement montré qu'il se produit des cas où plus de deux Etats se trouvent en conflit armé. L'addition proposée dans l'amendement de sa délégation (L.287) concorderait avec les dispositions adoptées dans l'article 39 concernant les devoirs des Etats tiers.

---

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Belgique, A/CONF.20/C.1/L.287; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.300; Canada, A/CONF.20/C.1/L.309; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.321.

Digitized by UNOG Library

52. M. BOLLINI SHAW (Argentine), tout en exprimant son accord sur le principe avec l'amendement belge, considère qu'il n'est pas nécessaire de l'énoncer explicitement puisque les Etats tiers ne se trouveraient pas dans la position à laquelle l'article 42 doit s'appliquer. Sa délégation votera pour l'amendement du Royaume-Uni. En ce qui concerne l'amendement canadien, il pense, comme le représentant de l'Espagne, que c'est le devoir d'un diplomate de rester dans l'Etat accréditaire en cas d'émeute, de rébellion ou d'autre situation critique, afin de protéger les intérêts de son pays. Il faut considérer toutefois que d'autres personnes bénéficiant des privilèges et immunités ne sont pas dans l'obligation de rester : en particulier, les membres de la famille du diplomate. Il conviendrait d'amender l'article 42 de façon à limiter l'obligation de l'Etat accréditaire, dans le cas d'une situation critique autre qu'un conflit armé, à celle de protéger les membres des familles de diplomates. L'amendement canadien présente une lacune importante en ce qu'il ne fait pas mention des moyens de transport nécessaires.

53. M. KEVIN (Australie) suggère d'ajouter dans l'amendement du Royaume-Uni, après les mots « qui ne sont pas ses ressortissants », les mots « et qui ne résident pas en permanence sur son territoire ».

54. M. OMOLOLU (Nigéria) appuie l'amendement du Royaume-Uni modifié par la suggestion du représentant de l'Australie. Sa délégation appuiera l'article du projet, sous réserve de cet amendement. La situation envisagée dans l'amendement canadien couvre des cas divers (« émeute, rébellion ou autre situation critique ») dans certains desquels les diplomates doivent demeurer à leur poste. On ne saurait s'attendre, d'autre part, à ce que l'Etat accréditaire fournisse des moyens de transport en cas de rébellion ou d'émeute, par exemple.

55. M. GLASSE (Royaume-Uni) met en doute le bien-fondé de la suggestion australienne, car les personnes résidant en permanence sur le territoire de l'Etat accréditaire se trouvent dans une situation très différente de celle à laquelle s'applique l'article 42 et doivent être soumises à un traitement différent. L'intention de l'amendement du Royaume-Uni est de couvrir le cas des ressortissants de l'Etat accréditaire employés par des missions diplomatiques, qui restent soumis à la juridiction de l'Etat accréditaire et ne pourraient bénéficier de facilités pour quitter cet Etat en cas de conflit armé.

56. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve l'amendement du Royaume-Uni, mais, d'accord avec l'auteur de cet amendement, ne croit pas qu'il soit souhaitable d'y ajouter le membre de phrase proposé par le représentant de l'Australie. L'article 42 est tout à fait différent de l'article 36 et ne doit pas reprendre les mêmes termes. L'article 42, amendé conformément à la proposition du Royaume-Uni, serait préférable au texte proposé par le Canada. La délégation soviétique éprouve aussi quelques doutes au sujet de l'amendement belge et elle ne saurait appuyer le paragraphe supplémentaire proposé par l'Espagne, qui ne peut susciter que de la confusion. Il n'y a nul besoin d'inclure dans la convention des dispositions expresses relatives aux représailles.

57. M. GASIOROWSKI (Pologne) se déclare hostile à l'amendement belge, qui n'est pas nécessaire; la question dont il s'agit faisait déjà l'objet de l'article 39 concernant les devoirs des Etats tiers. La délégation polonaise appuiera l'amendement du Royaume-Uni, mais non le sous-amendement australien. Elle votera contre l'amendement canadien, le Gouvernement polonais ayant toujours été d'avis que les privilèges et immunités diplomatiques doivent être aussi larges que possible. La question qui fait l'objet de la proposition espagnole est déjà couverte par une législation internationale qui est en dehors du cadre de la présente convention, et en particulier par le droit de représailles.

58. M. KEVIN (Australie) dit qu'il n'a pas voulu présenter un sous-amendement, mais qu'il a simplement demandé au représentant du Royaume-Uni s'il consentirait à mentionner dans sa proposition le cas des personnes résidant en permanence sur le territoire de l'Etat accréditaire.

59. M. DE ROMRÉE (Belgique) se range à l'opinion exprimée par le représentant de la Pologne, selon qui l'amendement présenté par la délégation belge est couvert par l'article 39 concernant les devoirs des Etats tiers. Dans un esprit de conciliation, il déclare donc retirer cet amendement.

60. M. DADZIE (Ghana) appuie l'amendement du Royaume-Uni. Sa délégation votera contre la proposition espagnole, qui n'améliore pas l'article, et contre l'amendement canadien, qui ne mentionne pas l'importance question des moyens de transport.

61. Bien que sa délégation approuve dans l'ensemble les dispositions de l'article 42, elle ne croit pas que le mot « biens », à la dernière ligne, convienne parfaitement. On ne peut obliger l'Etat accréditaire à assurer le transport de tous les biens de toutes les personnes bénéficiant de l'immunité. L'intention est sans doute d'assurer le transport des effets personnels, mais l'article risque d'être interprété comme couvrant tous les biens meubles, par exemple le mobilier de bureau. En accord avec la délégation de l'Inde, la délégation du Ghana propose en conséquence d'ajouter le mot « personnels », après le mot « biens ».

62. Mgr CASAROLI (Saint-Siège) dit que la première partie de l'article 42, amendé conformément à la proposition du Royaume-Uni, est entièrement acceptable et conforme à l'usage. Il serait toutefois d'accord avec les représentants du Ghana et de l'Inde en ce qui concerne la deuxième partie de cet article. On ne saurait exiger de l'Etat accréditaire, même dans une situation critique, qu'il assure le transport de toutes les personnes bénéficiant des privilèges et immunités ainsi que celui de leurs biens.

63. La délégation du Saint-Siège serait disposée à admettre la proposition espagnole, mais le sens n'en est pas parfaitement clair et pourrait prêter à des malentendus.

64. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) reconnaît que le texte du paragraphe que sa délégation propose d'ajouter n'est peut-être pas parfaitement clair. Il a voulu éviter d'employer des termes tels que « détention » ou « repré-

Digitized by UNOG Library

sailles », étant entendu que la question est déjà couverte par les principes généraux du droit international et par les dispositions de l'alinéa c) de l'article 43. La délégation espagnole n'insistera pas pour que la proposition soit mise aux voix.

65. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) appuie fermement l'amendement du Royaume-Uni, sous réserve que la suggestion australienne tendant à mentionner les personnes résidant en permanence sur le territoire de l'Etat accréditaire soit adoptée. Il serait excessif de stipuler que l'Etat accréditaire doit assurer le transport d'une personne qui a son foyer sur son territoire et qui a bénéficié des privilèges et immunités attachés à sa fonction, pour lui permettre de fuir le pays en cas de conflit armé.

66. M. GLASER (Roumanie) constate que l'extrême importance de l'article 42 est reconnue par l'ensemble des délégués. Les immunités et privilèges d'un agent diplomatique ont besoin d'être protégés précisément dans les cas où les relations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire sont rompues et dans les cas de conflit armé pouvant donner lieu à des manifestations d'hostilité populaire. Il faut donc user de la plus grande prudence en modifiant le texte de la Commission du droit international. L'amendement du Royaume-Uni est entièrement justifié, mais son auteur a raison de repousser la suggestion australienne, qui tend à modifier entièrement la situation. Le résident permanent n'est pas un citoyen de cet Etat accréditaire. Il y a de puissants arguments en faveur de la proposition tendant à ajouter le mot « personnels » après le mot « biens », mais il convient d'examiner soigneusement s'il ne serait pas possible d'utiliser d'autres termes. M. Glaser propose en conséquence de renvoyer ce point au Comité de rédaction.

67. M. ZLITNI (Libye) regrette le retrait de la proposition espagnole et pense qu'elle pourrait être présentée de nouveau à propos de l'alinéa a) de l'article 43.

68. Le cas des personnes résidant en permanence sur le territoire de l'Etat accréditaire soulève une question très complexe. Ces personnes ont, dans l'Etat accréditaire, un statut différent de celui des diplomates étrangers. Le représentant du Royaume-Uni pourrait peut-être préciser si par les mots « qui ne sont pas ses ressortissants », il vise aussi les ressortissants de l'Etat accréditaire servant en qualité d'agents diplomatiques.

69. M. KEVIN (Australie) propose de modifier l'expression utilisée pour dire : « aux personnes qui bénéficient des privilèges et immunités et qui ont la nationalité de l'Etat accréditant » (L.328, déposé à la séance suivante).

70. M. SICOTTE (Canada), intervenant sur une motion d'ordre, propose que l'amendement du Royaume-Uni soit incorporé à l'amendement canadien.

71. M. GLASER (Roumanie) demande qu'il soit procédé à un vote distinct sur l'amendement du Royaume-Uni et sur l'amendement canadien, étant donné que sa délégation et plusieurs autres sont favorables au premier, mais non au second.

72. M. HUCKE (République fédérale d'Allemagne) est favorable au principe contenu dans l'amendement du Royaume-Uni, mais il demande quel serait le sort des membres de la famille d'un diplomate qui auraient la nationalité de l'Etat accréditaire ou la double nationalité; ces personnes devraient pouvoir suivre le chef de famille. Sa délégation propose en conséquence que l'article 42 s'applique aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités « autres que les ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité » (L.327, déposé à la séance suivante).

73. M. GLASSE (Royaume-Uni) accepte cette idée. Il est manifestement nécessaire de mentionner dans l'article 42 les familles des personnes auxquelles s'applique cet article.

74. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) objecte que la formule proposée par le représentant de la République fédérale d'Allemagne est entièrement nouvelle et risque de soulever des questions controversées. Il vaudrait mieux conserver le texte du projet, en y incorporant l'amendement du Royaume-Uni. Ce texte est d'une application suffisamment large pour apaiser tous les doutes, puisqu'il concerne « les personnes bénéficiant des privilèges et immunités ».

La séance est levée à 13 h. 5.

TRENTE-SEPTIEME SEANCE

Jeudi 30 mars 1961, à 15 h. 15

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 42 (Facilités à accorder pour le départ) [*suite*]

1. Le PRESIDENT signale que, des amendements à l'article 42 précédemment déposés (36e séance, note en bas de page sous le paragraphe 46), ceux de la Belgique (L.287) et de l'Espagne (L.321) ont été retirés. Deux nouveaux amendements ont été présentés, l'un par la République fédérale d'Allemagne (L.327) et l'autre par l'Australie et la Fédération de Malaisie (L.328). Il invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 42.

2. M. SICOTTE (Canada) annonce que sa délégation n'insiste pas pour que son amendement (L.309) soit mis aux voix.

3. M. GLASER (Roumanie) estime que, sauf celui du Royaume-Uni (L.300), les amendements présentés sont de nature à soulever de graves problèmes. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne tend à créer un statut juridique pour les bénéficiaires de privilèges et immunités, distinct du régime applicable aux membres de la famille de ces personnes. Il paraît à M. Glaser dangereux de prévoir deux réglementations différentes, et sa délégation votera contre cet amendement et aussi contre

Digitized by UNOG Library

l'amendement soumis par l'Australie et la Fédération de Malaisie.

4. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation avait d'abord l'intention de s'abstenir, mais qu'elle a décidé, depuis, d'apporter son suffrage à l'article 42 modifié par l'amendement du Royaume-Uni.

5. M. LUSH (Royaume-Uni) est d'avis que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne constitue une amélioration par rapport à celui de sa délégation. L'amendement du Royaume-Uni ne traite pas du cas d'un ressortissant de l'Etat accréditaire, par exemple l'épouse d'un diplomate qui a gardé sa nationalité d'origine, et la proposition lui paraît digne d'être soutenue. Des raisons humanitaires pourraient être invoquées à l'appui de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, et la délégation du Royaume-Uni votera en sa faveur. M. Lush demande que ce texte soit mis aux voix avant celui de sa délégation, qu'il maintiendrait en cas de rejet de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne.

6. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'Australie et de la Fédération de Malaisie (L.328).

Il y a 19 voix pour et 19 voix contre, avec 24 abstentions : l'amendement est rejeté.

Par 35 voix contre 4, avec 27 abstentions, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (L.327) est approuvé.

7. Le PRESIDENT constate que dans ces conditions il n'y a pas lieu de mettre aux voix la proposition du Royaume-Uni.

Par 60 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'ensemble de l'article 42 est approuvé sous sa forme modifiée.

ARTICLE 43 (Protection des locaux, des archives et des intérêts)

8. Le PRESIDENT met en discussion l'article 43 ainsi que l'amendement de la délégation mexicaine (L.182).

9. M. OJEDA (Mexique) déclare que l'amendement de la délégation du Mexique a pour but de préciser le sens de l'alinéa c) de l'article. Toutefois, il n'insiste pas pour qu'il soit mis aux voix car le principe en est, semble-t-il, généralement accepté, et il suffirait d'adresser une recommandation au Comité de rédaction pour qu'il en tienne compte en rédigeant le texte définitif.

10. M. WESTRUP (Suède) dit que sa délégation n'a pas déposé d'amendement à l'article 43, mais elle tient à présenter quelques observations. Elle pense qu'il y a une lacune dans l'article. L'alinéa b) prévoit que l'Etat accréditant peut confier la garde des locaux à la mission d'un Etat tiers à l'alinéa c) prévoit qu'il peut confier la protection de ses intérêts à une autre mission, ajoute le texte, acceptable pour l'Etat accréditaire. Il conviendrait peut-être qu'une disposition empêche l'Etat accréditaire d'entraver la bonne marche de la procédure, en déclarant ne vouloir accepter aucun Etat tiers comme dépositaire des intérêts de l'Etat accréditant. L'idée qu'un Etat puisse être privé de tous moyens d'assurer la protection de ses ressortissants et de ses intérêts après une rupture des relations diplomatiques avec l'Etat accréditaire semble incompatible avec le droit des gens. Au cours des deux guerres mondiales, la protection des individus et des intérêts en pays ennemis a constamment été assurée et la Suède qui a, pour sa part, une large expérience de ces problèmes ne s'est jamais vu opposer de refus sous le prétexte qu'elle n'était pas acceptable comme protectrice des intérêts et des ressortissants de l'Etat d'envoi. M. Westrup ne peut croire que le droit international ait subi une telle régression et que des principes universellement acceptés puissent être mis en doute. Il est à présumer que la Commission du droit international n'a pas perdu ces principes de vue et cette opinion est confirmée par la ligne générale qu'elle a suivie dans son projet.

11. M. CARMONA (Venezuela) considère que l'article est très satisfaisant, mais il peut se présenter des situations extraordinaires, par exemple l'impossibilité, en raison du manque de temps, de désigner un Etat tiers pour assurer la protection des intérêts de l'Etat accréditant. Il pourrait également se faire qu'après la rupture, l'Etat accréditant ne règle pas les frais afférents aux locaux de la mission qui demeureraient inviolables. Peut-être le Comité de rédaction pourrait-il reviser le texte de manière à le rendre plus clair.

12. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) est favorable à l'article 43 tel qu'il figure dans le projet. La désignation d'une puissance protectrice est une tradition admise depuis longtemps et qui doit être consacrée par la future convention.

13. M. GLASSE (Royaume-Uni) partage l'opinion du représentant de la Suède. Les alinéas b) et c) de l'article 43 établissent une règle qui est observée universellement. La délégation du Royaume-Uni pense qu'il est du devoir de l'Etat accréditaire d'agir raisonnablement même dans le cas d'un conflit mondial.

14. M. DE ROMRÉE (Belgique) et M. PATEY (France) s'associent aux déclarations des représentants de la Suède et du Royaume Uni.

15. M. SUBARDJO (Indonésie) relève que l'article 43 stipule que l'Etat tiers doit être acceptable pour l'Etat accréditaire. Il dit également que l'Etat accréditant « peut » confier à un Etat tiers la protection ou la garde des locaux. Il s'agit là d'une clause qui n'a pas de caractère obligatoire. Si l'Etat accréditaire le désire, il peut à tout moment retirer son accord à la désignation de l'Etat tiers. Il convient d'insister sur cette faculté qui est laissée à l'Etat accréditaire aux termes du projet d'article.

16. M. EL-ERIAN (République arabe unie) est du même avis.

17. Le PRESIDENT propose de considérer l'article 43 comme approuvé et de le renvoyer au Comité de rédaction aux fins de revision à la lumière des débats.

Il en est ainsi décidé.

Digitized by UNOG Library

PROJET DE NOUVEL ARTICLE SUR LA PROTECTION DES INTÉRÊTS D'UN ETAT TIERS [*reprise des débats de la 9e séance*]

18. Le PRESIDENT rappelle qu'à la 9e séance la Commission a décidé d'examiner le nouvel article proposé par la Colombie (L.103), après l'article 43. La délégation colombienne a établi un texte revisé du nouvel article (L.103/Rev.1) dont l'Inde est devenue coauteur et c'est ce texte que le Président met en discussion.

19. M. AGUDELO (Colombie) dit que l'objet du nouvel article est de combler une lacune du projet de la Commission du droit international. L'article 43 traite de deux éventualités : la rupture des relations diplomatiques et le rappel définitif ou temporaire de la mission. Mais le projet ne prévoit pas le cas où il n'existe tout simplement pas de relations diplomatiques, par exemple lorsqu'un nouvel Etat accède à l'indépendance. Le nouvel article proposé vise précisément cette situation.

20. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'ayant examiné le nouvel article de près, il est parvenu à la conclusion que ce texte peut avoir son utilité.

Par 44 voix contre zéro, avec 23 abstentions, le projet de nouvel article est approuvé.

ARTICLE 44 (Non-discrimination)

21. Le PRESIDENT met en discussion l'article 44, qui fait l'objet d'amendements soumis par les Etats-Unis d'Amérique (L.298), le Royaume-Uni (L.301) et la Bulgarie et la Tchécoslovaquie (L.304).

22. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) annonce que, pour accélérer et faciliter le débat, la délégation des Etats-Unis retire son amendement.

23. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) constate que le récent projet sur les relations et immunités consulaires (A/4425) ne contient pas de clause correspondant à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 44 dont la Commission plénière est actuellement saisie. En réalité, la Commission du droit international a exprimé des doutes sur le point de savoir s'il convenait de maintenir cette clause même dans le projet sur les relations diplomatiques (*ibid.*, commentaire de l'art. 64). De nombreux articles du projet en discussion imposent des obligations aux Etats parties à l'instrument et il semble paradoxal et dangereux de prévoir à la fin de la convention une disposition qui permette à ces Etats d'appliquer restrictivement les règles prescrites, ce qui est contraire aux principes de droit international. C'est pourquoi la délégation de la Tchécoslovaquie, conjointement avec la délégation de la Bulgarie, présente un amendement (L.304) qui vise à supprimer l'alinéa a) du paragraphe 2.

24. M. GLASSE (Royaume-Uni) estime que, malgré son apparence inoffensive, l'article 44 est l'un des articles les plus importants du projet, car il affecte le fondement même de la convention. L'objet de l'amendement de la délégation du Royaume-Uni (L.301) est d'étendre l'exception prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2.

25. M. YASSEEN (Irak) estime que les règles énoncées dans l'instrument en préparation ne peuvent pas être appliquées restrictivement. Chaque règle de droit a, en effet, son domaine propre que l'on ne peut restreindre sans faillir au respect de la règle elle-même. Ainsi que l'a rappelé le représentant de la Tchécoslovaquie, le projet de la Commission du droit international sur les relations consulaires ne contient pas de disposition semblable à celle de l'alinéa a) du paragraphe 2, et ladite Commission a exprimé des doutes sur l'opportunité de conserver cet alinéa dans la Convention sur les relations et immunités diplomatiques. La délégation de l'Irak partage les doutes de la Commission du droit international. Aussi votera-t-elle en faveur de l'amendement de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie (L.304).

26. M. MONACO (Italie) dit que, du point de vue théorique, il peut paraître superflu d'insérer dans la convention une règle relative à la non-discrimination. Mais sur le plan pratique de l'application du droit international, il est nécessaire d'énoncer cette règle car le principe de la non-discrimination est un principe reconnu de droit international. Les deux exceptions à la règle énoncée dans l'article 44 sont fondées sur le principe de la réciprocité mais la plus importante est celle qui est énoncée à l'alinéa b). L'amendement du Royaume-Uni modifie considérablement la portée de l'article du projet, qui vise seulement l'acte unilatéral d'un Etat, alors que l'amendement du Royaume-Uni étend l'exception de non-discrimination à un accord bilatéral entre deux Etats. Aussi la délégation italienne se prononce-t-elle en faveur du texte actuel de l'article 44.

27. M. NGUYEN-QUOC DINH (Viet-Nam) estime, comme le représentant du Royaume-Uni, que l'article 44 est extrêmement important, car il est lié à l'application de toutes les règles énoncées dans le projet. En rédigeant cet article, la Commission du droit international a cherché à concilier la règle de la non-discrimination et le principe de la réciprocité implicite en matière de privilèges et immunités diplomatiques. La notion de réciprocité est délicate et ambiguë et son application dans la pratique peut mener à une discrimination entre les missions diplomatiques. Un Etat peut appliquer les règles prévues d'une manière restrictive ou d'une manière libérale. Dans les rapports entre Etats, la réciprocité doit-elle être alors fondée sur la pratique restrictive ou sur la pratique libérale ? Dans le premier cas, elle revêtira la forme de représailles. Dans le deuxième cas, elle impliquera l'égalité dans le libéralisme, ce qui sera parfois difficile à réaliser. Il n'en reste pas moins que le principe doit être retenu pour l'application de l'exception prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2 et c'est pourquoi la délégation du Viet-Nam s'opposera à l'amendement de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie. Pour ce qui est de l'alinéa b), elle estime que l'exception prévue dans cet alinéa doit s'appliquer au cas de privilèges et immunités découlant d'un acte unilatéral de l'Etat accréditaire. Aussi approuve-t-elle le texte de l'alinéa b) tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international.

28. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas l'importance attachée par certaines délégations à l'article 44. Cet article ne fait

Digitized by UNOG Library

que consacrer des dérogations aux règles énoncées dans la convention, règles que les Etats sont tenus d'appliquer. Comme l'ont rappelé le représentant de la Tchécoslovaquie et le représentant de l'Irak, la Commission du droit international a estimé finalement qu'il serait peut-être préférable de ne pas inclure dans la Convention sur les relations et immunités diplomatiques la disposition relative à l'application restrictive des règles prévues dans la convention, car cette clause pourrait ouvrir la voie à des violations de ces règles, et si elle figure dans le projet soumis à la Conférence, c'est parce que le texte de ce projet était déjà distribué lorsque la Commission du droit international est parvenue à cette conclusion. Pour ces raisons, la délégation soviétique appuiera l'amendement de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie qui vise à supprimer l'alinéa a) du paragraphe 2. Quant à l'amendement du Royaume-Uni, à l'alinéa b) (L.301), la délégation soviétique ne l'interprète pas comme le représentant de l'Italie. A son avis, cet amendement ne modifie pas la substance de l'alinéa et, au surplus, il l'exprime mieux que ne le fait le texte de la Commission du droit international.

29. M. KRISHNA RAO (Inde) appuie l'amendement de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie car il juge dangereux l'alinéa a) du paragraphe 2. Il appuie également l'amendement du Royaume-Uni pour les raisons exposées par le représentant de ce pays et il votera en faveur de cet amendement.

30. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) estime nécessaire de conserver l'alinéa a) du paragraphe 2. Aussi est-il opposé à l'amendement de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie.

31. M. OMOLOLU (Nigéria) appuie l'amendement de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie, ainsi que l'amendement du Royaume-Uni qui ne fait qu'élargir la portée de l'alinéa b) du paragraphe 2.

32. M. GLASER (Roumanie) est partisan de la règle de la non-discrimination mais non pas de la règle de réciprocité que la Commission du droit international elle-même a hésité à introduire dans le projet soumis à la Conférence et qu'elle a ensuite décidé de ne pas insérer dans le projet sur les relations et immunités consulaires.

33. M. GLASSE (Royaume-Uni) dit que les nombreux commentaires dont il fait l'objet démontrent bien toute l'importance que les délégations attachent à l'article 44. L'amendement de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie semble avoir reçu l'appui de nombreuses délégations. Pour sa part, la délégation du Royaume-Uni ne voit pas de raison de s'y opposer. Par contre, elle insiste pour le maintien de l'alinéa b), mais sous la forme que lui donne l'amendement du Royaume-Uni (L.301).

34. M. DASKALOV (Bulgarie) dit que les raisons exposées par le représentant de la Tchécoslovaquie à l'appui de la suppression de l'alinéa a) sont suffisamment claires pour qu'il n'insiste pas sur ce point. En ce qui concerne l'alinéa b), la délégation bulgare accepte le texte proposé par le Royaume-Uni, qui est préférable au texte de la Commission du droit international.

35. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie (L.304).

A la demande du représentant de la Belgique, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Luxembourg, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Nigéria, Pologne, Roumanie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Albanie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak.

Votent contre : Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Pakistan, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Viet-Nam, Argentine, Australie, Belgique, Ceylan, Chili, Chine, Equateur, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Israël, Italie, Japon, République de Corée, Libéria.

Abstentions : Maroc, Norvège, Panama, Pérou, Arabie saoudite, République arabe unie, Yougoslavie, Autriche, Canada, Colombie, Congo (Léopoldville), Danemark, Fédération de Malaisie, Finlande, Saint-Siège, Iran, Irlande, Libye, Liechtenstein.

Par 30 voix contre 20, avec 19 abstentions, l'amendement est rejeté.

36. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement du Royaume-Uni (L.301).

Par 45 voix contre 4, avec 19 abstentions, l'amendement est approuvé.

Par 55 voix contre une, avec 13 abstentions, l'ensemble de l'article 44, ainsi modifié, est approuvé.

Nouvel article proposé par l'Indonésie sur la réciprocité

37. Le PRESIDENT met en discussion le nouvel article proposé par l'Indonésie (L.297).

38. M. SUBARDJO (Indonésie) dit qu'étant donné les termes de l'article 44 tel qu'il vient d'être approuvé, sa délégation retire la proposition qu'elle avait présentée.

Nouvel article proposé par la Belgique

39. Le PRESIDENT met en discussion le nouvel article proposé par la Belgique (L.284).

40. M. DE ROMRÉE (Belgique), présentant la proposition de sa délégation, note que plusieurs délégations ont déjà exprimé leur intention de faire des réserves à la convention. La proposition de la Belgique a pour but d'assurer l'égalité entre Etats contractants dans l'éventualité où la Conférence admettrait les Etats à assortir de réserves leur acceptation de la convention.

41. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit pas l'utilité d'insérer dans la convention l'article proposé par la délégation de la Belgique. Il est bien évident, en effet, que si un Etat fait une réserve à l'égard de telle ou telle clause de la convention, il n'existe aucune obligation entre lui et les autres Etats contractants touchant la disposition qu'il n'a pas acceptée.

Digitized by UNOG Library

42. M. YASSEEN (Irak) est de l'avis du représentant de l'Union soviétique. La clause proposée par la délégation belge est implicite dans les principes généraux du droit des traités.

43. M. DE ROMREE (Belgique) fait observer qu'une clause analogue figure déjà dans deux conventions internationales : la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, signée le 29 avril 1957 *, et la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, signée le 4 juin 1954 **.

Par 18 voix contre 12, avec 35 abstentions, la proposition de la Belgique est rejetée.

ARTICLE 45 (Règlement des différends)

44. Le PRESIDENT met en discussion l'article 45 et les amendements y relatifs ***.

45. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) appuie la proposition soumise par l'Irak, l'Italie et la Pologne (L.316), car sa délégation éprouve certaines appréhensions au sujet de l'article 45 tel qu'il est actuellement rédigé. La première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à Genève en 1958, a montré que le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application d'une convention doit se faire dans le cadre des principes propres à chaque convention et qu'il n'est pas indiqué d'adopter, dans ce domaine, une formule rigide. De plus, lorsque la Commission du droit international a examiné l'article 45 du projet actuellement soumis à la Conférence, le Professeur François, rapporteur spécial pour le droit de la mer, a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'insérer une clause d'arbitrage obligatoire dans chacun des projets élaborés par la Commission. En effet, cette clause deviendrait une clause de style et susciterait automatiquement des réserves qui enlèveraient toute leur valeur aux textes élaborés. C'est pourquoi la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques devrait approuver un protocole de signature facultative calqué sur celui que la première Conférence sur le droit de la mer a eu la sagesse d'adopter.

46. M. HU (Chine) considère que le règlement pacifique des différends est l'un des aspects les plus importants de l'évolution du droit international moderne et il est opposé à la suppression de l'article 45. La délégation chinoise a déposé son amendement (L.302) pour deux raisons. En premier lieu, la conciliation ou l'arbitrage ne devraient pas avoir priorité sur le règlement judiciaire et les parties au différend devraient être entièrement libres de choisir le moyen de règlement pacifique qui leur convient le mieux, lorsqu'elles n'ont pas réussi à régler leur différend par les voies diplomatiques. C'est pourquoi l'amendement vise à supprimer les mots « à défaut ». En second lieu, il n'est pas satisfaisant de prévoir qu'un différend pourra être soumis à la Cour internationale de Justice à la requête d'une seule des parties. Cette disposition contraindrait en effet les parties à accepter la juridiction obligatoire de la Cour et la majorité des Etats ne sauraient se rallier à cette solution. D'où la nécessité de supprimer les mots « à la requête de l'une des parties ».

47. La délégation chinoise serait prête à retirer son amendement en faveur de l'amendement présenté par l'Argentine et le Guatemala (L.139/Rev.1), si les auteurs de celui-ci acceptaient de supprimer les mots « par consentement mutuel des parties », qui paraissent superflus. En effet, le recours à la conciliation ou à l'arbitrage implique nécessairement le consentement des parties en cause et le statut de la Cour internationale de Justice prévoit que la juridiction de la Cour n'est obligatoire que pour les Etats qui ont accepté la clause facultative de l'article 36.

48. M. BOLLINI SHAW (Argentine) dit que l'amendement que sa délégation a présenté avec celle du Guatemala (L.139/Rev.1) a pour objet d'éviter que les différends puissent être soumis à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des parties. L'Argentine a pour politique bien établie de ne pas accepter la juridiction obligatoire de la Cour aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du statut de celle-ci, mais elle n'en a pas moins réglé par l'arbitrage les problèmes de frontières qui se sont posés avec le Brésil, le Paraguay et le Chili. Etant donné que les différends ne peuvent pas tous être soumis à la Cour, la délégation argentine n'aurait aucune difficulté à voter en faveur de l'amendement qui prévoit l'adoption d'un protocole spécial (L.316). En revanche, elle ne saurait accepter le sous-amendement présenté par la Belgique (L.325), car celui-ci contient une disposition tout à fait contraire aux intentions de la délégation argentine.

49. Selon M. GASIOROWSKI (Pologne), la Conférence a pour tâche de codifier les règles de droit existantes et non pas de déterminer les conditions de leur application. Au cours de la dixième session de la Commission du droit international, Sir Gerald Fitzmaurice a fait observer que « les Etats n'auront pas plus de raisons de soumettre à l'arbitrage leurs différends relatifs aux relations et immunités diplomatiques que les différends relatifs à toute autre question sur laquelle le droit international coutumier est fermement établi * » et il a estimé que la Commission devrait réfléchir à deux fois avant d'insérer, dans le projet de convention, une disposition prévoyant l'arbitrage obligatoire. De plus, il convient de souligner que la Commission du droit international n'a pas cru devoir insérer une clause d'arbitrage obligatoire dans le projet de convention sur les relations et immunités consulaires (A/4425). C'est pourquoi la délégation polonaise a présenté, avec d'autres délégations, un amendement qui prévoit l'adoption d'un protocole spécial (L.316).

50. M. MONACO (Italie) précise que sa délégation approuve le principe contenu dans l'article 45, mais

---

* Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 320, p. 243.

** *Ibid.*, vol. 276, p. 231.

*** La Commission était saisie des amendements ci-après : Argentine, A/CONF.20/C.1/L.139 et Rev.1; Bulgarie, A/CONF.20/C.1/L.296; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.20/C.1/L.299; Chine, A/CONF.20/C.1/L.302 ; Japon, A/CONF.20/C.1/L.307/Rev.1 ; Irak, Italie et Pologne, A/CONF.20/C.1/L.316; Belgique, A/CONF.20/C.1/L.325.

* Commission du droit international, 466e séance, paragraphe 1.

Digitized by UNOG Library

qu'elle a présenté l'amendement (L.316) conjointement avec d'autres délégations, parce qu'il lui a paru nécessaire de tenir compte du fait qu'un certain nombre d'Etats n'acceptent pas la juridiction obligatoire de la Cour.

51. M. TAKANO (Japon) craint que les mots « à défaut » ne puissent être interprétés comme signifiant « à défaut de recours à la conciliation ou à l'arbitrage » et non pas « à défaut de règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage ». Si la première interprétation était retenue, les parties qui auraient uniquement réussi à se mettre d'accord pour que leur différend soit soumis à la conciliation ou à l'arbitrage ne seraient pas tenues, en cas d'échec de cette tentative de règlement, de soumettre leur différend à la Cour. De plus, la délégation japonaise estime que les différends internationaux devraient toujours faire l'objet d'un règlement judiciaire lorsque les autres moyens de règlement pacifique ont échoué. Enfin, les différends comme ceux qui peuvent se produire dans le domaine des relations et immunités diplomatiques se prêtent particulièrement bien à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice. Ce sont ces considérations qui ont amené le Japon à présenter son amendement (L.307/Rev.1).

52. M. YASSEEN (Irak) estime qu'il n'appartient pas à la Conférence de se prononcer sur les divergences profondes qui opposent les Etats en matière d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Il serait donc souhaitable de remplacer l'article 45 par un protocole de signature facultative et c'est pour cette raison que la délégation irakienne a présenté un amendement (L.316) avec d'autres délégations.

53. Pour M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique), il ne fait pas de doute que la compétence de la Cour internationale de Justice s'étend, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, à la matière dont traite la convention en cours d'élaboration. Sa délégation approuve donc pleinement le principe de la juridiction obligatoire de la Cour, qui est implicitement énoncé à l'article 45 du texte de la Commission du droit international. La délégation des Etats-Unis avait soumis un amendement (L.299) pour préciser ce texte, mais elle a décidé de le retirer, afin de permettre aux Etats qui sont en faveur de la juridiction obligatoire de la Cour d'appuyer le texte proposé par la Commission du droit international. M. Cameron invite tous les Etats partisans de la légalité à manifester leur attachement à ce principe.

54. M. RUEGGER (Suisse) déclare que sa délégation attache le plus de prix à la clause prévoyant une juridiction véritablement obligatoire de la Cour internationale de Justice. Elle voudrait donc appuyer de manière pressante le maintien de l'article 45, qui a été proposé par la majorité de la Commission du droit international. Ce faisant, la délégation suisse, qui, dans une conférence de codification antérieure, a suggéré une solution permettant aux Etats acquis à ce principe d'accepter la juridiction ou l'arbitrage obligatoire, reste fidèle à la politique du droit qui est celle de la Suisse. Ce pays a négocié et conclu avec un grand nombre d'Etats des traités d'arbitrage et de juridiction obligatoires. Il est lié par la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour et par l'Acte général d'arbitrage. Au total, la Suisse a contracté des engagements généraux d'arbitrage et de règlement judiciaire avec 47 Etats. En vertu de cette tradition de plus de quatre décennies, la Suisse est convaincue qu'une clause de juridiction doit trouver sa place dans la convention en cours d'élaboration. L'arbitrage et la juridiction obligatoires devraient être le corollaire, le complément indispensable de toute œuvre de codification. Laisser ce problème de côté dans une convention destinée à codifier le droit serait plus grave que dans le cas de toute autre convention. Comme M. Ruegger l'a dit au cours d'une précédente conférence de codification, il ne suffit pas d'écrire les règles de droit, il faut encore que, lorsqu'il y a contestation, le droit puisse être dit par un juge ou un arbitre impartial.

55. Liée par des engagements de caractère très général touchant l'arbitrage et le règlement judiciaire, envers de nombreuses Puissances et notamment envers tous ses voisins, la Suisse a conclu, sur la base d'une initiative récente, des traités analogues avec d'autres Etats, en particulier avec ceux dont elle a salué chaleureusement l'entrée dans la communauté internationale.

56. Dans le même esprit, le Gouvernement suisse désire voir incorporer partout où cela paraît possible des clauses de règlement judiciaire vraiment obligatoire pour l'interprétation et l'application des dispositions des accords multilatéraux.

57. L'acceptation générale du principe de la juridiction obligatoire pour tous les différends peut comporter, pour de très grandes Puissances, des sacrifices plus importants que pour les petits Etats dont la sauvegarde principale est le droit. En ce qui concerne la convention sur les relations diplomatiques, les conflits éventuels ne sauraient être d'une grande portée politique. L'article 45 permet de dégager la voie diplomatique des contestations qui peuvent être réglées impartialement par une procédure adéquate.

58. M. Ruegger rappelle que, d'après la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dont font partie presque toutes les Puissances représentées à la Conférence, le principe du règlement judiciaire obligatoire de tous les différends a déjà été reconnu. C'est là un précédent dont il ne faudrait pas se départir.

59. La délégation suisse est opposée aux amendements qui prévoient un accord *ad hoc* pour le règlement de chaque différend éventuel. Une disposition de ce genre est dénuée de toute force, même morale; elle est inutile. Ce n'est qu'en tout dernier ressort que la délégation suisse accepterait d'abandonner l'article du projet — sur lequel M. Ruegger demande qu'il soit procédé à un vote par appel nominal — en faveur de la proposition subsidiaire qui a été présentée par l'Irak, l'Italie et la Pologne, et qui a son origine dans une proposition de la délégation suisse présentée à Genève en 1958.

60. M. CARMONA (Venezuela) avait espéré que la Commission aurait soin de ne pas s'engager dans le débat qui oppose régulièrement les Etats au sujet de l'arbitrage ou du règlement judiciaire obligatoire. Il convient de noter que moins d'un tiers des Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice ont accepté la clause facultative reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour.

Digitized by UNOG Library

De plus, sur les 64 Etats qui ont signé en 1958 la Convention de Genève sur le droit de la mer, 16 seulement ont signé le protocole de signature facultative *. C'est dire qu'un assez grand nombre d'Etats ne sont pas disposés, à l'heure actuelle, à accepter la juridiction obligatoire de la Cour, et il est donc préférable que la Commission se prononce en faveur de l'amendement prévoyant l'adoption d'un protocole de signature facultative (L.316).

61. M. DASKALOV (Bulgarie) souligne à son tour que le principe de la juridiction obligatoire est loin d'être unanimement accepté et que l'adoption de l'article 45 empêcherait de nombreux Etats de ratifier la convention. Etant donné que les Etats disposent de toute une série de moyens pour procéder au règlement pacifique de leurs différends — par exemple, les moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies — il est préférable de supprimer purement et simplement l'article 45. C'est ce que la délégation bulgare propose dans son amendement (L.296). Toutefois, elle est disposée à voter pour l'adoption d'un protocole spécial.

62. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) se prononce, lui aussi, en faveur de l'adoption d'un protocole et appuie donc la proposition faite dans ce sens.

63. M. LINARES (Guatemala) dit que la clause prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice est incompatible avec la législation du Guatemala. C'est pourquoi sa délégation est devenue co-auteur de l'amendement argentin (L.139/Rev.1).

64. Pour M. BARTOŠ (Yougoslavie), aucune règle juridique ne peut être considérée comme telle si elle n'est pas étayée par des sanctions. La délégation yougoslave approuve donc l'article 45 et elle a pour instructions de voter en sa faveur. Cependant, étant donné que certains Etats sont opposés au principe de l'arbitrage obligatoire, elle pourra accepter, à la rigueur, de voter pour la substitution d'un protocole de signature facultative à l'article 45 (L.316).

65. En ce qui concerne la position de la Commission du droit international à l'égard de la juridiction obligatoire, M. Bartoš tient à souligner : premièrement, que le rapport de cette Commission sur le projet relatif aux relations et immunités consulaires indique que ce projet pourra être complété par un cinquième chapitre contenant les clauses finales, au nombre desquelles figurera probablement une clause sur le règlement des différends (A/4425, par. 26). En second lieu, le commentaire de la Commission sur l'article 45 du projet dont la Conférence est saisie précise que la majorité a considéré qu'il serait nécessaire, si le projet sur les relations diplomatiques était présenté sous forme de convention, de prévoir comment résoudre les litiges éventuels et qu'une telle clause devrait, pour le cas où les autres moyens de règlement pacifique ne s'avéreraient pas efficaces, stipuler que le litige serait soumis à la Cour internationale de Justice (A/3859).

66. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la Commission doit tenir compte du fait que de nombreux Etats sont ouvertement opposés au principe de la juridiction obligatoire et que certains des Etats qui ne sont pas représentés à la Conférence se trouvent peut-être dans le même cas. Pour que la convention puisse être ratifiée aussi largement que possible, il convient d'approuver la proposition tendant à l'adoption d'un protocole de signature facultative.

67. M. WESTRUP (Suède) souscrit sans réserves aux vues exprimées par les représentants des Etats-Unis et de la Suisse. Il appuie la demande formulée par M. Ruegger d'un vote par appel nominal sur l'article 45. Pour le cas seulement où ce vote se traduirait par un résultat négatif, il appuiera la proposition relative au protocole de signature facultative.

La séance est levée à 18 h. 40.

TRENTE-HUITIEME SEANCE

Mardi 4 avril 1961, à 10 h. 50

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 45 (Règlement des différends) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 45 et les amendements y relatifs *.

2. M. MERON (Israël) rappelle que son Gouvernement est au nombre de ceux qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Mais, indépendamment de ce fait, il estime qu'une clause prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour serait particulièrement à sa place dans une convention qui traite des privilèges et immunités diplomatiques. La délégation israélienne appuiera volontiers l'article 45 du projet de la Commission du droit international et serait vivement déçue si la majorité des délégations ne se voyaient pas en mesure d'appuyer ledit article.

3. M. ZLITNI (Libye) estime qu'étant donné qu'un certain nombre d'Etats n'ont pas reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice pour les différends portant sur l'interprétation d'un traité, il y a lieu d'annexer à la convention un protocole spécial de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. C'est pourquoi la délégation de la Libye appuiera la proposition relative au protocole (L.316 et Add.1).

---

* *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1958. Documents officiels,* vol. II, publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.4, vol. II, p. 164 et 165.

* On trouvera la liste des amendements dans le compte rendu de la 37e séance (note en bas de page, sous le paragraphe 44). L'amendement des Etats-Unis a été retiré. La République arabe unie est devenue coauteur de la proposition relative au protocole de signature facultative (L.316 et Add.1).

Digitized by UNOG Library

4. M. PUPLAMPU (Ghana) considère que la convention doit contenir une disposition relative au règlement des différends. Toutefois, l'insertion dans le texte de l'instrument d'une disposition de ce genre pouvant empêcher certains Etats de le signer, la délégation du Ghana estime que cette disposition devrait figurer dans un protocole spécial. C'est pourquoi M. Puplampu se rallie à la proposition déposée à cet effet.

5. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) déclare que l'article 45 est inacceptable pour sa délégation, car il est contraire au principe de l'égalité entre les Etats. Il n'est pas nécessaire de prévoir dans la convention une disposition spéciale concernant le règlement des différends. Il faut en effet laisser aux Etats toute liberté de résoudre, par voie d'accord, les différends portant sur l'interprétation ou l'application de la convention. On pourrait stipuler qu'à défaut d'accord, le litige serait porté devant la Cour internationale de Justice, mais il faudrait que ce soit à la requête des deux parties comme le prévoit le Statut de la Cour. Le maintien de l'article 45 dans la convention pourrait empêcher certains Etats de signer la Convention. Aussi, la délégation tchécoslovaque est-elle en faveur de la suppression de cet article et elle votera, en conséquence, en faveur de l'amendement de la Bulgarie (L.296). Si toutefois la majorité de la Commission estime nécessaire une clause concernant le règlement des différends, la délégation de la Tchécoslovaquie se ralliera à la proposition tendant à établir un protocole de signature facultative.

6. M. GLASER (Roumanie) estime qu'une disposition relative à la procédure de règlement des différends concernant l'interprétation d'une convention n'a pas sa place dans la convention en préparation, qui a pour objet de codifier le droit international en matière de relations et immunités diplomatiques. Si, cependant, on devait insérer dans la convention une clause concernant le règlement des différends, il faudrait que cette clause fût au moins conforme au droit international et au Statut de la Cour internationale de Justice. Or, tel n'est pas le cas de l'article 45 du projet. Aussi la délégation roumaine votera-t-elle pour la suppression de cet article. Elle estime, au surplus, que le principe de la compétence obligatoire de la Cour est contraire au principe de la souveraineté des Etats et c'est par cette considération qu'elle se laissera guider quand elle votera sur les divers amendements présentés à l'article 45.

7. M. PATEY (France) relève que trois solutions ont été proposées au problème. La première est celle, présentée par la Bulgarie (L.296), qui consiste à supprimer purement et simplement l'article 45, ou celle, presque aussi radicale, proposée par l'Argentine (L.139), qui fait dépendre d'un accord entre les parties le recours à la Cour internationale de Justice. La délégation française regrette de ne pouvoir souscrire à ces formules. Elle estime en effet qu'il est nécessaire de prévoir dans la convention même une clause relative au règlement des différends. La saisine du juge ne saurait dépendre de la signature d'un compromis d'arbitrage, et, par suite, de la bonne volonté de l'autre partie. Quant à la seconde solution, qui consiste à remplacer l'article 45 par un protocole séparé inspiré du Protocole de Genève de 1958, c'est là, de l'avis de la délégation française, une fausse solution de compromis, car seuls signeront le protocole les Etats qui ont déjà reconnu comme obligatoire la compétence de la Cour et non ceux qui refusent l'article 54. On a dit que, la convention en cours d'élaboration ayant pour objet de codifier le droit international en matière de relations et immunités diplomatiques, la Conférence n'avait pas à se préoccuper de l'interprétation des règles qu'elle élaborait, mais, dans sa résolution 1450 (XIV), l'Assemblée générale a précisé que la Conférence devra consacrer le résultat de ses travaux dans « une convention »; par suite, l'argument n'est pas valable. La délégation française s'en tiendra donc à la troisième solution, c'est-à-dire au texte de l'article 45 préparé par la Commission du droit international, qui est conforme à la position traditionnelle de la France.

8. M. VALLAT (Royaume-Uni) rappelle que son Gouvernement a approuvé le principe du règlement judiciaire des différends juridiques. Aussi la délégation du Royaume-Uni appuie-t-elle l'article 45, qui consacre ce principe. Contrairement à ce qu'a affirmé le représentant de la Roumanie, aucune disposition de l'article 45 n'est contraire au Statut de la Cour internationale de Justice. En effet, aux termes du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, la compétence de la Cour s'étend à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur. M. Vallat reconnaît toutefois que, dans le contexte de la convention sur les relations et immunités diplomatiques, l'article 45 n'est pas indispensable et qu'il peut même être considéré par certaines délégations comme limitant la compétence de la Cour internationale de Justice. Or la Conférence doit renforcer et non pas affaiblir l'autorité de la Cour. Dire à l'article 45 que les Etats peuvent soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, à la requête des deux parties, enlèverait tout sens à cet article et représenterait un pas en arrière. La délégation du Royaume-Uni s'opposera donc à tout amendement rédigé dans ce sens. D'un autre côté, la délégation du Royaume-Uni n'ignore pas que l'adoption de l'article 45 peut créer des difficultés pour certains Etats. Aussi, bien qu'elle ait l'intention de voter pour l'article 45 si cet article est mis aux voix, la délégation du Royaume-Uni appuiera-t-elle la proposition qui vise à remplacer l'article 45 par un protocole de signature facultative concernant le règlement des différends et elle votera en faveur de cette proposition si elle est mise aux voix la première.

9. M. BOUZIRI (Tunisie) est opposé à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et votera donc contre l'article 45.

10. M. NISOT (Belgique) déclare que le sous-amendement de sa délégation (L.325) à l'amendement de l'Argentine concernant l'article 45 se passe de commentaire.

11. M. NGUYEN-QUOC DINH (Viet-Nam) regrette que sa délégation soit obligée, pour les raisons qu'il va exposer, de voter contre le texte de l'article 45 préparé par la Commission du droit international et qui a été défendu avec tant de conviction. Cet article repose sur deux principes qui sont liés, mais distincts. Le premier, c'est l'obligation du règlement pacifique des différends;

Digitized by UNOG Library

le second, c'est la reconnaissance tacite de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Or, si la délégation vietnamienne approuve le premier de ces principes, elle n'est pas encore disposée à accepter le second. Elle appuiera l'amendement de l'Argentine et celui de la Chine qui sont conformes à cette position. Par contre, et pour les mêmes raisons, elle votera contre l'amendement du Japon et contre le sous-amendement de la Belgique. L'amendement bulgare est trop radical, car la suppression pure et simple de l'article 45 équivaut à rejeter aussi bien le principe du règlement pacifique des différends que celui de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Quant à l'amendement des quatre pays, la délégation du Viet-Nam serait en mesure de l'appuyer s'il avait pour seul objet la rédaction d'un protocole spécial de signature facultative.

12. M. SUBARDJO (Indonésie) constate qu'un grand nombre d'Etats ne peuvent pas, pour des raisons diverses, se soumettre à une juridiction obligatoire et que différents Etats ont des préférences marquées pour différentes manières de régler les litiges sur l'interprétation ou l'application d'une convention ou d'un traité. La même situation s'est produite à la Conférence de Bandoung, où la question a été soulevée. A ce propos, M. Subardjo veut rappeler que cette Conférence a déclaré que les Etats doivent rechercher la solution de leurs différends par voie de négociation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, conformément à la Charte des Nations Unies. Fidèle aux principes énoncés à la Conférence de Bandoung, le Gouvernement indonésien ne peut consentir à se soumettre à une juridiction obligatoire et la délégation indonésienne votera, en conséquence, pour les amendements qui préconisent une solution acceptable pour l'Indonésie.

13. M. CAMERON (Etats-Unis) dit que sa délégation en est venue à conclure, avec regret, que la Conférence n'est pas disposée à voter — à la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de propositions en séance plénière — la juridiction obligatoire de la Cour pour les différends nés de l'interprétation ou de l'application de la convention. La délégation des Etats-Unis est donc prête à appuyer l'idée d'un protocole de signature facultative, à condition que cette proposition rallie une large majorité.

14. M. MELO LECAROS (Chili) estime que la proposition tendant à adopter un protocole spécial est satisfaisante et il votera en sa faveur.

15. M. GLASER (Roumanie), usant de son droit de réponse, conteste l'interprétation pour le moins fantaisiste donnée par le représentant du Royaume-Uni à l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Contrairement à ce qu'affirme le représentant du Royaume-Uni, l'article 45 est incompatible avec l'idée maîtresse qui inspire l'article 36 du Statut, et le représentant du Royaume-Uni l'a d'ailleurs implicitement reconnu lorsqu'il a dit que consacrer le droit des Etats de soumettre leurs différends à la Cour à la requête des deux parties enlèverait tout sens à l'article 45. Selon un principe du droit international, un Etat souverain ne peut être soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice que s'il le veut bien.

16. M. BOTELHO (Brésil) rappelle que c'est sur l'initiative de son pays que la clause facultative a été insérée au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale *. Le règlement pacifique des différends fait partie de la politique traditionnelle du Brésil et sa constitution prévoit expressément le recours à l'arbitrage. En particulier, tous ses problèmes de frontière ont été réglés par voie d'arbitrage ou de négociation directe. La délégation brésilienne est donc prête à appuyer l'amendement présenté par l'Argentine et le Guatemala; mais, étant donné qu'un certain nombre d'Etats ne reconnaissent pas la juridiction obligatoire de la Cour, elle pourra également voter pour la proposition de protocole de signature facultative.

17. M. REGALA (Philippines) déplore que certains pays n'acceptent pas de soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, car la reconnaissance de la juridiction obligatoire de cet organisme contribuerait largement à assurer le développement progressif du droit international, auquel certains orateurs se réfèrent si souvent. Pour sa part, la délégation des Philippines votera en faveur de l'article 45.

18. M. ÇARÇANI (Albanie) dit que l'application de l'article 45 porterait atteinte à la souveraineté des Etats dans la mesure où il est prévu que les différends seront soumis à la Cour internationale de Justice « à la requête de l'une des parties ». En conséquence, l'Albanie votera pour l'amendement de la Bulgarie.

19. M. BAYONA (Colombie) votera pour l'article 45, car la Colombie s'est toujours montrée favorable au règlement pacifique des différends et reconnaît, notamment, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Il pourrait toutefois se rallier à l'adoption d'un protocole de signature facultative.

20. Pour M. PONCE MIRANDA (Equateur), la Convention doit nécessairement contenir une clause prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour, car il est indispensable de sauvegarder les intérêts des petites puissances et de défendre les Etats de bonne foi contre les Etats de mauvaise foi. La délégation équatorienne ne pourra donc pas appuyer la proposition tendant à adopter un protocole séparé et elle votera pour l'article 45.

21. M. DASKALOV (Bulgarie) constate que la majorité des délégations semblent disposées à voter pour la proposition relative au protocole de signature facultative et il est prêt à retirer l'amendement de sa délégation (L.296), afin que la convention puisse être approuvée par le plus grand nombre possible d'Etats.

22. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur les divers amendements relatifs à l'article 45 et déclare que la proposition relative au protocole de signature facultative (L.316 et Add.1), qui s'éloigne le plus, quant au fond, du texte primitif, sera mise aux voix la première.

23. M. TALJAARD (Union Sud-Africaine) juge cette proposition trop vague; la Commission devrait voter sur un texte plus précis.

---

* Au cours de la première Assemblée de la Société des Nations, 20e séance plénière, 13 décembre 1920.

Digitized by UNOG Library

24. Le PRESIDENT dit qu'il appartiendra au Comité de rédaction, au cas où la proposition serait adoptée, d'élaborer le texte définitif du protocole, mais que ce texte sera analogue, *mutatis mutandis,* au protocole qui a été approuvé le 29 avril 1958 à Genève, lors de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

25. Prenant la parole pour une motion d'ordre, M. RUEGGER (Suisse) rappelle qu'il a exprimé le vœu, à la séance précédente (par. 59), que la Commission procède d'abord à un vote par appel nominal sur le principe de l'incorporation, dans la convention, d'une clause prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Cette procédure aurait l'avantage de rendre le débat plus clair, car elle permettrait de déterminer quels sont les Etats qui reconnaissent la juridiction de la Cour. Au cas où ce vote donnerait un résultat négatif, la Commission pourrait alors se prononcer sur l'adoption d'un protocole.

26. M. NISOT (Belgique) approuve cette procédure.

27. Le PRESIDENT se déclare prêt, en l'absence d'objections, à demander à la Commission de voter de la manière indiquée par le représentant de la Suisse.

28. M. CARMONA (Venezuela) est opposé à cette procédure et demande la stricte application de l'article 41 du règlement intérieur. Les membres de la Commission connaissent fort bien les principes sur lesquels reposent les divers amendements et il n'y a aucune raison de procéder à un vote préliminaire. La proposition relative au protocole de signature facultative doit être mise aux voix en premier lieu.

29. M. BOUZIRI (Tunisie) partage l'opinion de l'orateur précédent. A son avis, la Commission se doit d'observer son propre règlement intérieur si elle veut que les Etats respectent la convention qu'elle est chargée d'élaborer.

30. Prenant acte des objections présentées, le PRESIDENT met aux voix la proposition relative au protocole de signature facultative (L.316 et Add.1).

Par 49 voix contre 7, avec 16 abstentions, la proposition est approuvée *.

31. M. BOLLINI SHAW (Argentine) s'est abstenu, lors du vote, pour deux raisons. D'une part, sa délégation était naturellement favorable à un texte analogue à son propre amendement (L.139); d'autre part, le protocole de signature facultative présentait l'avantage de laisser aux Etats qui le désirent la possibilité de ne pas accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

32. M. SICOTTE (Canada) précise qu'il a voté pour la proposition afin d'assurer à la convention un appui aussi large que possible, mais que sa délégation approuve pleinement les termes de l'article 45.

33. M. CARMONA (Venezuela) s'est prononcé sans réserve pour la proposition parce que son Gouvernement tient à laisser aux Etats le soin de décider eux-mêmes de la façon dont ils entendent régler leurs différends. Mais le Venezuela n'en est pas moins un ardent partisan du règlement pacifique des différends.

34. M. PATEY (France) avait l'intention de s'abstenir parce que sa délégation n'a pas une très grande confiance dans l'efficacité d'un protocole de signature facultative. Il a cependant voté contre la proposition dans l'espoir qu'un vote pourrait ainsi avoir lieu sur le principe énoncé dans l'article 45.

35. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) a voté pour la proposition parce que sa délégation est favorable à la suppression de l'article 45. Etant donné que l'Article 33 de la Charte prévoit toute une série de possibilités de règlement pacifique des différends, il n'est pas souhaitable d'insérer, dans la convention, une clause prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour.

36. M. RUEGGER (Suisse) dit que le vote engendre une situation équivoque, car le protocole de signature facultative a été approuvé par les Etats qui sont favorables à la juridiction obligatoire et par des Etats qui y sont opposés. Toutefois, l'abstention de la Suisse ne signifie nullement qu'elle ne signera pas le protocole.

37. M. BAYONA (Colombie) a émis un vote négatif dans l'espoir que l'article 45 pourrait ainsi être mis aux voix. Il rappelle, à cet égard, que la Colombie est favorable au principe de la juridiction obligatoire de la Cour et précise qu'elle est toute disposée à signer le protocole.

38. M. YOURAN CHAN (Cambodge) a voté pour la proposition dans un esprit de conciliation, mais il approuve pleinement le principe de la juridiction obligatoire énoncé dans l'article 45.

39. M. TAKAHASHI (Japon) s'est abstenu parce que sa délégation estimait nécessaire d'insérer, dans la convention, le principe de la juridiction obligatoire de la Cour.

ARTICLE PREMIER (Définitions) [*seconde lecture*]

40. Le PRESIDENT rappelle qu'il a été convenu, lors de la précédente discussion sur l'article premier, que les définitions alors provisoirement approuvées seraient revues, compte tenu de l'ensemble du projet. Le Comité de rédaction a préparé une nouvelle version de l'article 1er (L.324) que la Commission est invitée à examiner. Elle doit en outre tenir compte des amendements déposés par le Japon (L.305), par les Etats-Unis d'Amérique (L.312) et par l'Argentine, le Ghana, l'Inde, la Fédération de Malaisie, le Mexique, l'Espagne et la République arabe unie (L.326). La délégation de Ceylan a révisé son amendement (L.91) à la 7e séance (par. 24).

41. Le Président met d'abord en discussion l'amendement du Japon; les deux autres amendements ont trait à la définition de la famille.

42. M. TAKAHASHI (Japon), présentant l'amendement de sa délégation, fait observer, d'une part, que l'alinéa f)

* Par suite de ce scrutin, il devenait inutile de voter sur les amendements présentés par l'Argentine et le Guatemala (L.139 et Rev.1), par la Belgique (L.325), par la Chine (L.302) et le Japon (L.307/Rev.1). Le Comité de rédaction a préparé ultérieurement le projet d'un protocole de signature facultative (A/CONF.20/L.2/Add.2).

Digitized by UNOG Library

de l'article 32 prévoit que les agents diplomatiques ne sont pas exempts, « sous réserve des dispositions de l'article 21 », des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, etc.; d'autre part, que l'article 21 stipule que le chef de la mission est exempt de tous impôts et taxes « au titre des locaux de la mission ». D'après l'article premier tel qu'il est actuellement rédigé (L.324), la définition des locaux de la mission n'englobe pas la résidence du chef de la mission, qui de ce fait ne bénéficierait pas, pour sa résidence, des droits mentionnés à l'alinéa f) de l'article 32. Il pourrait même ne pas bénéficier non plus de l'exonération fiscale prévue à l'alinéa b) de l'article 32, car l'adjectif « privés », qui figure au paragraphe 1 de l'article 28 dans un autre contexte, ne paraît pas avoir un sens très précis. Pour sa part, la délégation japonaise estime que la résidence du chef de la mission devrait bénéficier de la même exemption que les autres locaux de la mission, et c'est pourquoi elle a présenté son amendement.

Par 52 voix contre 9, avec 11 abstentions, l'amendement du Japon (L.305) est approuvé.

43. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner les amendements relatifs à la définition de la famille.

44. M. WESTRUP (Suède) constate que l'amendement des Etats-Unis (L.312) tend à délimiter le groupe de personnes qui bénéficient au titre de la convention d'un certain nombre de privilèges. Lors de la discussion de l'article 36 (Personnes bénéficiant de privilèges et immunités), la Commission n'avait pas retenu l'idée d'insérer dans ce texte les précisions visant les « membres de la famille » pour la raison que cette question relevait de l'article premier. Il est vrai — comme l'a fait observer le représentant de l'Inde lors de l'examen de l'article premier en première lecture — que la notion même de « famille » varie de pays à pays. Il n'en demeure pas moins que les gouvernements ne peuvent demander à leurs administrations nationales de se fonder sur la courtoisie, le bon sens et le respect des traditions pour déterminer les personnes auxquelles les privilèges et immunités doivent être accordés. La législation suédoise prévoit une limite d'âge pour les enfants mineurs de diplomates exonérés d'impôts. Dans d'autres pays la règle peut être différente. Il faudrait donc préciser quelque part dans la convention la portée du terme « membre de la famille ». La définition proposée par les Etats-Unis mérite d'être soutenue, car elle fixe le nombre minimum des personnes qui peuvent être considérées comme « membres de la famille » tout en laissant la possibilité d'y ajouter d'autres personnes en vertu d'accords spéciaux.

45. M. Westrup tient à souligner, aux fins d'inscription dans le procès-verbal, qu'en ce qui concerne les enfants mineurs, son Gouvernement interprète cette expression comme visant les enfants de moins de dix-huit ans.

46. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) se montre soucieux de voir définir la notion de « famille » dans la convention. La proposition des Etats-Unis représente un effort louable, mais il ne saurait être question de laisser à l'Etat la faculté de déterminer ce qu'il convient d'entendre par « membres de la famille ». La crainte s'est manifestée de voir se produire des abus si la notion de famille était comprise d'une manière trop large, mais l'amendement déposé par l'Argentine et plusieurs autres délégations, dont celle de l'Espagne (L.326), donne à ce terme une acception précise qui ne peut laisser place au doute quant à son interprétation.

47. M. BOLLINI SHAW (Argentine) estime que sans une définition des « membres de la famille », l'article premier serait incomplet. Ce qu'il faut, ce n'est pas tant une définition à proprement parler ou une explication. Tout en comprenant l'intention des Etats-Unis, M. Bollini Shaw ne trouve pas le texte de leur amendement satisfaisant; le dernier membre de phrase, en particulier, n'est pas très clair.

48. M. BOUZIRI (Tunisie) pense que la définition proposée par les Etats-Unis est de nature à soulever des difficultés et il lui semble qu'un accord entre Etats ne peut déterminer ce qu'il faut entendre par famille. Quant à l'amendement de l'Argentine et des autres délégations, il ouvre la porte à des abus, car il ne donne aucune définition et laisse la possibilité d'étendre à l'excès les bénéficiaires de privilèges. La délégation tunisienne est disposée à soutenir l'amendement présenté par Ceylan (L.91) qui, sans répondre pleinement à ses désirs, donne toutefois une définition à la fois large et précise.

49. M. YASSEEN (Irak) relève que l'expression « enfant mineur » figure dans plusieurs amendements. Il serait choquant que, dans une même capitale, on pût considérer le fils d'un diplomate âgé de 18 ans comme majeur et le fils d'un autre diplomate du même âge comme mineur. Il conviendrait donc d'assurer l'uniformité des dispositions en la matière ou d'accepter que la règle fixant la majorité soit celle de l'Etat accréditaire. C'est là un principe souvent appliqué en droit international privé. Il ne constituerait donc pas une innovation.

50. En ce qui concerne le régime applicable aux membres de la famille des diplomates, M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que dans certains pays la notion retenue est plus large que dans d'autres. Il ne semble pas qu'il y ait eu de graves problèmes dans le passé. Deux possibilités s'offrent donc à la Commission. Elle pourrait accepter une définition qui ne provoque pas de changements sensibles dans la législation des pays. A cet égard, le texte proposé par la délégation des Etats-Unis est le plus satisfaisant mais peut-être pourrait-on y mentionner en outre les filles non mariées.

51. La Commission pourrait aussi renoncer à toute définition. La Commission du droit international n'en avait pour sa part retenu aucune, et il semble que de nombreux Etats souhaiteraient qu'il en soit ainsi. La délégation de l'Union soviétique n'est hostile à aucune de ces solutions, sous la réserve toutefois que l'on n'impose pas une définition trop extensive de la famille.

52. M. SUBARDJO (Indonésie) note que les points de vue diffèrent en Orient et en Occident quant à la notion de famille. La délégation indonésienne souhaiterait que fût établi un texte acceptable pour la majorité. Elle serait disposée à appuyer l'amendement commun (L.326) et demande qu'en cas de vote, ce texte soit le premier mis aux voix.

Digitized by UNOG Library

53. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) ne saurait accepter une définition laissant à l'Etat accréditaire le soin de déterminer si telle ou telle personne fait ou ne fait pas partie de la famille du diplomate.

54. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que les divergences qui s'étaient révélées lors de l'examen en première lecture de l'article premier, subsistent toujours. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, les pays qui échangent des missions diplomatiques devraient faciliter l'accomplissement de leurs fonctions et c'est à cet effet que l'amendement de sa délégation prévoit la possibilité de conclure des accords pour déterminer les membres de la famille. Il ne semble pas possible de trouver une définition qui puisse obtenir des suffrages suffisamment nombreux et M. Cameron se demande si, dans ces conditions, il ne vaudrait pas mieux renoncer à toute définition de la famille.

55. M. VALLAT (Royaume-Uni) considère que le plus sage serait de s'en tenir au texte de la Commission du droit international. Il convient de se souvenir que, dans plusieurs articles de la convention, l'expression « membre de la famille » est habituellement accompagnée de cette précision « faisant partie du ménage ». L'amendement de l'Argentine (L.326) introduit une nouvelle notion puisqu'il fait état « des personnes à charge qui vivent au foyer du diplomate »; cette dernière expression paraît au représentant du Royaume-Uni encore plus vague que la formule « membre de la famille ». L'amendement des Etats-Unis serait presque acceptable car il laisse la possibilité d'un accord entre Etats. Mais ce même texte parle d'un « enfant mineur » sans expliquer ce qu'il faut entendre par cette expression. Il semble donc que les différents textes proposés ne soient guère de nature à améliorer le projet d'article et, pour sa part, M. Vallat considère qu'il vaut mieux s'en tenir à ce texte.

56. M. WESTRUP (Suède) a écouté avec beaucoup d'intérêt les interventions des représentants de l'Espagne et de la Tunisie. Il estime inopportun de faire figurer à l'article premier une définition de la famille, car toute définition pourrait heurter certaines délégations. Il serait plus indiqué de mentionner au paragraphe 1 de l'article 36 les personnes, qu'elles soient ou non membres de la famille, appelées à bénéficier des privilèges et immunités. Si la délégation suédoise doit formuler des réserves, elle les présentera à propos du paragraphe 1 de l'article 36.

La séance est levée à 13 h. 5.

TRENTE-NEUVIEME SEANCE

Mardi 4 avril 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE PREMIER (Définitions) [*seconde lecture* (suite)]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur les définitions proposées de la famille (L.312 et L.326).

2. M. WESTRUP (Suède) rappelle qu'à la précédente séance il a appuyé l'amendement des Etats-Unis (L.312). Mais il a été sensible aux arguments présentés, notamment par le représentant de l'Espagne, contre l'insertion de cette définition dans le texte. Il ne s'opposera donc pas au retrait de l'amendement, mais se réserve de soulever de nouveau la question, s'il y a lieu.

3. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, compte tenu des observations présentées au cours de la 38e séance et aussi parce qu'il lui paraît peu probable que l'accord puisse se faire sur une définition, il n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix. Il se réserve toutefois de revenir sur la question, si l'un quelconque des articles fait apparaître la nécessité d'une telle définition.

4. M. KRISHNA RAO (Inde) retire l'amendement des huit Puissances (L.326), au nom de ses auteurs.

5. M. BOUZIRI (Tunisie) reprend, au nom de la délégation tunisienne, l'amendement précédemment soumis et retiré par Ceylan (L.91). Il estime indispensable de définir la famille dont il est question dans plusieurs articles; de plus, la définition proposée par Ceylan est un heureux compromis entre celle des huit Puissances et celle des Etats-Unis.

6. M. MENDIS (Ceylan) remercie le représentant de la Tunisie. Il croit qu'une telle définition est nécessaire pour que la convention soit complète.

7. M. KEVIN (Australie) estime, lui aussi, qu'une définition de la famille devrait être insérée dans la convention.

L'amendement (L.91) est rejeté par 34 voix contre 3, avec 26 abstentions.

8. Le PRESIDENT met aux voix le texte de l'article premier remanié par le Comité de rédaction (L.324) et modifié suivant l'amendement du Japon (L.305).

L'article premier ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

9. Le PRESIDENT constate que la Commission a achevé l'examen du projet d'articles préparé par la Commission du droit international. Les articles adoptés seront renvoyés au Comité de rédaction qui établira le texte dont sera saisie la Conférence plénière.

PRÉAMBULE

10. Le PRESIDENT rappelle que parmi les questions dont la Commission doit encore s'occuper, il reste celle du préambule, qui a fait l'objet d'un certain nombre de propositions *.

* La Commission était saisie des propositions suivantes : Roumanie, A/CONF.20/C.1/L.29; Hongrie, A/CONF.20/C.1/L.148; Brésil, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Royaume-Uni, Sénégal et Turquie, A/CONF.20/C.1/L.318; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.322; Ghana, A/CONF.20/C.1/L.323; Birmanie, Ceylan, Inde, Indonésie et République arabe unie, A/CONF.20/C.1/L.329. En outre, il a été précédemment convenu qu'une proposition de la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.6) et une proposition du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.127) seraient examinées en liaison avec le préambule.

Digitized by UNOG Library

11. M. BAIG (Pakistan) expose l'origine et le but de la proposition qu'il présente conjointement avec onze délégations (L.318). Le premier alinéa est inspiré du premier alinéa du préambule du projet de convention élaboré par le Comité juridique consultatif africano-asiatique (A/CONF.20/6). Le deuxième alinéa se réfère au développement des relations pacifiques entre les Etats; il est fondé sur la résolution 1236 (XII) de l'Assemblée générale. Le troisième alinéa reprend une précédente proposition du représentant du Mexique (L.127) qui énonce les fondements théoriques des privilèges et immunités diplomatiques. Le quatrième alinéa déclare simplement que, dans l'application de la convention, les Etats parties à celle-ci doivent s'inspirer des principes énoncés dans les trois premiers alinéas.

12. Bien que les auteurs de la proposition des douze Puissances estiment qu'elle formule des idées utiles et constructives, ils reconnaissent que la proposition des cinq Puissances (L.329) n'est guère différente quant au fond, et afin de faciliter la tâche de la Commission, ils ont décidé de ne pas insister pour que leur propre proposition soit mise aux voix.

13. M. USTOR (Hongrie), présentant la proposition de sa délégation (L.148), rappelle que, comme on l'a maintes fois fait observer au cours des débats, les règles que la Conférence se dispose à adopter ne sont nullement théoriques : elles découlent des réalités, des problèmes et des besoins de la vie internationale actuelle, et y sont intimement liées. Ces réalités peuvent sembler peu réconfortantes : seize ans après la fin de la deuxième guerre mondiale il se produit encore des guerres locales; il existe des armements, des armes nucléaires et des blocs militaires; le régime colonial n'est pas entièrement aboli; la pauvreté, l'analphabétisme, la maladie et la famine n'ont pas disparu. Mais on constate aussi des symptômes encourageants : en particulier, les Etats continuent à négocier entre eux, et il existe un vaste réseau de relations diplomatiques. La Conférence elle-même en témoigne.

14. La Conférence ne s'occupe pas directement des problèmes humains, mais la convention qu'elle prépare aura nécessairement une influence sur ces problèmes, et il importe que cette influence soit heureuse. De toute évidence, l'objet de la Conférence est d'établir l'ordre dans les relations diplomatiques. Conformément à l'article 3, l'une des fonctions de la mission diplomatique est de promouvoir des relations amicales entre les Etats. Cette idée ne saurait être développée dans la convention même, mais le préambule offre la possibilité d'exprimer des vues générales sur la diplomatie, et sur ce que devraient être ses buts et ses effets. La diplomatie est un des moyens les plus importants de résoudre les problèmes mondiaux; en approuvant des règles qui visent à en assurer le bon fonctionnement, la Conférence réaffirmera implicitement sa foi dans la diplomatie, en tant qu'opposée à la force, et servira ainsi les fins de la Charte des Nations Unies.

15. L'application de la Charte au droit international : tel est le principe général dont découle la proposition de la délégation hongroise et sur lequel sont fondés les trois premiers alinéas. Le quatrième alinéa exprime une idée qui se retrouve dans toutes les propositions; les cinquième, sixième et septième alinéas reprennent les idées dont s'inspirent la proposition de la Tchécoslovaquie (L.6), le préambule du projet de convention du Comité juridique consultatif africano-asiatique et la proposition de la Roumanie (L.29).

16. Le représentant de la Hongrie se félicite d'ailleurs de retrouver l'essentiel de la proposition de sa délégation dans celle des cinq Puissances et dans celle des douze Puissances; aussi n'insistera-t-il pas pour qu'elle soit mise aux voix.

17. M. GLASER (Roumanie) expose que la proposition de sa délégation est fondée sur deux considérations. En premier lieu, la subdivision du droit international en « droit de la guerre » et « droit de la paix » doit être abolie et il ne doit subsister qu'un seul droit : celui du temps de paix. En second lieu, l'activité diplomatique doit avoir pour but de promouvoir la coopération entre Etats, sur la base du respect de la souveraineté nationale, de la liberté et de l'indépendance des peuples. Le représentant de la Roumanie se félicite de trouver la première idée dans la proposition de la Hongrie et dans la proposition des cinq Puissances; il espère que la seconde figurera, elle aussi, dans le texte définitif.

18. M. RUEGGER (Suisse), présentant la proposition de sa délégation (L.322), dit qu'il n'insistera pas sur les quatre premiers alinéas, mais il attache une grande importance au dernier, qui a trait aux règles de la coutume internationale et au critère de l'intérêt de la fonction. Il serait souhaitable d'énoncer ces principes dans le préambule, car ils n'ont pas trouvé place dans les articles. Il suggère donc que ces deux points soient ajoutés à la proposition des cinq Puissances. Il considère le premier comme plus important que le second et, s'il est nécessaire de passer à un vote, il demande qu'il fasse l'objet d'un vote séparé.

19. M. SIMMONDS (Ghana) estime que le préambule doit constituer une sorte d'index à la codification, par la Commission, du droit international sur les relations et les immunités diplomatiques. Depuis que sa délégation a déposé son projet de préambule (L.323), d'autres textes et de meilleurs ont été proposés. Elle sera donc satisfaite si le Comité de rédaction prend note des différents principes énoncés dans sa proposition.

20. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) trouve que la proposition des cinq Puissances (L.329) est en général acceptable. Toutefois, la Commission du droit international avait déclaré dans le commentaire introductif de la section II du projet (A/3859) qu'elle s'était inspirée de « l'intérêt de la fonction » pour résoudre les problèmes au sujet desquels la pratique ne fournit pas de directives précises. En même temps, elle ne perdrait pas de vue le caractère représentatif du chef de la mission et de la mission elle-même. Or, dans le texte proposé, on a perdu de vue ce point. Afin de mieux accorder ce texte avec les intentions de la Commission, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques propose que les mots « en tant qu'organes représentatifs des Etats » soient insérés dans le quatrième alinéa, après les mots « assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques ».

Digitized by UNOG Library

21. Le passage de la proposition suisse (L.322) qui affirme que les règles du droit international coutumier doivent continuer de régir les questions que la convention ne règle pas expressément n'est pas suffisamment précis et on peut l'interpréter de mainte et mainte manière. Il est également superflu, car toute règle de droit international coutumier qui ne figure pas dans la convention demeurera évidemment en vigueur. La délégation soviétique s'oppose également à l'alinéa de la proposition suisse où il est dit que les dispositions de la convention doivent être interprétées selon le critère de l'intérêt de la fonction car il ouvre dangereusement la porte à des interprétations multiples.

22. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) dit que, dans la codification d'un secteur particulier du droit des gens, il est parfois difficile, mais toujours essentiel, d'indiquer les matières qui sont ou ne sont pas régies par les règles énoncées dans la convention qui contient cette codification. Le préambule peut rendre de grands services en définissant le domaine d'application de la convention et en indiquant ses rapports avec les règles et principes généraux du droit international. Sans une observation stricte de l'ensemble des règles qui régissent les relations entre Etats, une catégorie particulière de règles codifiées n'aurait aucun sens. Cela est particulièrement vrai de la future convention.

23. Les divers projets de préambule qui ont été proposés reflètent ces considérations. Ils ont tous trait à la matière même de la convention et ils reconnaissent tous que les règles à adopter en matière de relations diplomatiques doivent favoriser les relations pacifiques et le bon voisinage entre nations, d'accord avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. A vrai dire, il serait tout à fait artificiel de séparer les deux questions. Certes, les règles adoptées n'offrent aucune directive pour des questions telles que celle de savoir si des relations diplomatiques doivent ou non être établies entre deux Etats particuliers. Elles ne contiennent non plus aucune indication sur les raisons qui peuvent ou non justifier la rupture des relations diplomatiques. Toutefois, les articles adoptés énoncent les droits et les obligations des Etats qui ont établi des relations diplomatiques et ils régissent les relations entre Etats dans le cas d'une rupture temporaire, voire permanente, des relations diplomatiques.

24. L'article sur l'établissement des relations diplomatiques se borne à énoncer que cet établissement se fait par voie d'accord mutuel. L'article sur la rupture des relations est un peu plus développé et assure la continuation de la protection des intérêts. Les deux articles reflètent le principe qu'en toutes circonstances, les règles du droit international régissent les relations entre Etats, avant même l'établissement de relations diplomatiques, et continuent de le faire même après la rupture. La délégation néerlandaise désire voir figurer son point de vue au procès-verbal, à savoir que l'acceptation de la théorie de la « rupture des relations d'Etat », d'après laquelle un Etat peut rompre unilatéralement ses « relations d'Etat » avec un autre Etat, apparemment avec le résultat qu'il ne serait plus lié par les règles du droit des gens vis-à-vis de cet autre Etat — saperait tout l'édifice du droit international, et par là même, réduirait le résultat de la Conférence à un flot de paroles dépourvues de tout sens. Les délégations de la Suède, des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont énoncé, dans le cadre particulier de la discussion sur l'article 43 (37e séance), la signification profonde des règles pertinentes de la pratique internationale, et elles ont indiqué la seule direction qui soit en harmonie avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. Ces déclarations se rapportaient à un exemple où les règles du droit international étaient d'une très grande importance pour l'interprétation et l'application d'une règle particulière figurant dans la convention.

25. En discutant le préambule, la Commission se préoccupe des principes généraux. Quel que soit l'énoncé précis qui puisse être éventuellement adopté, la grande majorité des délégations reconnaîtront que les règles de la Charte des Nations Unies sont primordiales et que, avec d'autres règles du droit international, elles continueront de guider la conduite des Etats dans leurs relations diplomatiques aussi bien que dans leurs autres relations.

26. M. KRISHNA RAO (Inde) remercie les délégations qui ont donné leur appui à la proposition des cinq Puissances, dont l'Inde est coauteur (L.329). Examinant les autres propositions, M. Krishna Rao dit que la proposition suisse concernant l' « intérêt de la fonction » trouve son équivalent dans le quatrième alinéa de la proposition des cinq Puissances, qui dispose que le but des immunités et des privilèges est « d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques ». M. Krishna Rao se rallie à l'opinion exprimée par le représentant de l'Union soviétique, suivant laquelle l'autre alinéa de la proposition suisse concernant le droit international coutumier n'est pas nécessaire; il est évident que les règles du droit international coutumier continueront de régir tous les cas auxquels la convention ne s'appliquera pas.

27. L'amendement proposé oralement par l'Union soviétique n'est pas non plus nécessaire, puisque le principe selon lequel la mission diplomatique est le représentant de l'Etat accréditant est inhérent à tout le préambule.

28. M. GLASER (Roumanie) dit qu'il n'insistera pas pour l'adoption de la proposition de sa délégation (L.29). Les auteurs de la proposition des cinq Puissances (L.329) pourraient peut-être envisager d'insérer dans leur texte une mention de la liberté et de l'indépendance des nations, ainsi que de leur souveraineté nationale.

29. La proposition de la Suisse concernant le critère de l'intérêt de la fonction aurait pour effet d'introduire dans la convention des considérations doctrinales, ce qui n'est pas sans dangers. L'expression « l'intérêt de la fonction » doit être interprétée à la lumière des débats qui ont eu lieu sur plusieurs articles de la convention — particulièrement à propos de la question de l'immunité pour des actes accomplis en dehors des fonctions officielles.

30. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) appuie la proposition des cinq Puissances, ainsi que la proposition de l'Union soviétique tendant à mentionner le caractère représentatif des missions diplomatiques dans le préambule. Bien que des références à des points de doctrine puissent présenter certains dangers, le préambule est en fait l'endroit approprié pour parler du caractère repré-

Digitized by UNOG Library

sentatif que l'évolution du droit international a conféré à toutes les missions diplomatiques. Toutefois, l'orateur pense que la portée de la proposition de l'URSS pourrait être utilement élargie s'il y était question d'« organes de caractère représentatif » plutôt que d'« organes représentatifs ».

31. M. de Erice y O'Shea est d'accord avec le représentant de la Suisse pour estimer qu'il serait utile de mentionner la coutume internationale. Il se crée, à l'heure actuelle, un grand nombre de jeunes Etats qui ne connaissent pas le droit coutumier. Toutefois, l'orateur n'approuve pas le passage de la proposition suisse où il est affirmé que les dispositions de la convention doivent être interprétées selon le critère de l'intérêt de la fonction.

32. M. YASSEEN (Irak) pense que la convention doit être interprétée, non pas selon une théorie unique, mais en tenant compte de toutes les théories qui sont à la base des privilèges et immunités diplomatiques et dont s'est inspirée la Commission du droit international. Il faut, bien entendu, tenir compte de la théorie de l'intérêt de la fonction, mais sans la mentionner expressément. M. Yasseen appuie la proposition verbale de l'Union soviétique tendant à ce que le caractère représentatif de la mission soit cité dans le quatrième alinéa de la proposition des cinq Puissances.

33. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) dit qu'un préambule doit être convaincant, succinct, différencié quant au fond, chargé de sens et exempt d'ambiguïté. En conséquence, il appuie le projet des cinq Puissances, qui est excellent et qui reflète l'opinion très généralement acceptée selon laquelle la diversité des régimes constitutionnels et sociaux ne doit empêcher ni l'établissement, ni le développement de relations au sein de la grande famille des nations. Ce principe, qui doit normalement bénéficier d'un respect universel, représenterait une contribution positive de la convention. La délégation malaise espère très sincèrement que chacun des pays qui ont l'intention de devenir partie à la convention sera en mesure d'appliquer les articles, d'une manière uniforme, aux représentants diplomatiques de tous les autres pays, même au cas où il pratiquerait une politique de discrimination quelconque fondée sur la race ou la couleur de la peau. La Conférence donne à tous ses membres une occasion historique d'affirmer avec force leur attachement au principe selon lequel la grande famille des nations peut et doit vivre en paix, dans le respect de la Charte des Nations Unies et de tout ce qu'elle implique pour le bien de l'humanité.

34. Le passage de la proposition suisse sur le droit international coutumier est inutile, puisqu'il est déjà admis dans la pratique du droit international qu'en cas de silence de la loi codifiée, il faut chercher la règle de droit ailleurs, et notamment dans la coutume internationale. De même, l'alinéa concernant l'intérêt de la fonction est superflu, puisque la question est traitée dans le quatrième alinéa de la proposition des cinq Puissances.

35. M. BOUZIRI (Tunisie) suggère de renverser l'ordre des mots « pratique » et « conviction » dans le premier alinéa de la proposition des cinq Puissances, car la pratique découle de la conviction. Il partage les vues du représentant de l'Union soviétique, selon lesquelles il serait souhaitable de souligner le caractère représentatif de la mission diplomatique.

36. La première partie de la proposition roumaine (L.29) figure déjà dans le texte proposé par les cinq Puissances. Toutefois, M. Bouziri est d'accord avec le représentant de la Roumanie pour penser que le préambule doit mentionner la liberté et l'indépendance des peuples, ainsi que leur souveraineté nationale.

37. M. RUEGGER (Suisse) ne pense pas qu'il faille exclure comme allant de soi la disposition qui fait l'objet de l'alinéa 1 de la proposition présentée par sa délégation (L.322). La proposition des cinq Puissances contient, à juste titre d'ailleurs, d'autres affirmations de principe qui pourraient sembler évidentes. La délégation suisse est d'avis qu'il faut accorder la même importance à la coutume internationale, qui existe mais ne peut être codifiée dans la convention.

38. M. Ruegger remercie les orateurs qui ont appuyé la proposition suisse; il en supprime l'alinéa 2, dont l'objet est en grande partie le même que celui de l'avant-dernier alinéa du préambule proposé par les cinq Puissances.

39. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le libellé du premier alinéa de la proposition des cinq Puissances n'est pas entièrement satisfaisant. Il y aura des spécialistes du droit international qui n'approuveront pas l'emploi des termes « pratique » et « conviction » dans le contexte de cet alinéa. En outre, il serait préférable de dire que, depuis une époque reculée, tous les peuples reconnaissent (plutôt que « respectent ») le statut des fonctionnaires diplomatiques. M. Tounkine ne propose pas d'amendement formel à cet alinéa, tout en exprimant l'espoir que le Comité de rédaction tiendra compte des observations qu'il vient de présenter.

40. Le représentant de l'Union soviétique propose formellement d'ajouter au quatrième alinéa la proposition des cinq Puissances, après les mots « des fonctions des missions diplomatiques », les mots « en leur qualité d'organes représentatifs des Etats ». Il demande seulement à la Commission d'approuver le principe de cet amendement, en laissant au Comité de rédaction le soin d'élaborer un texte précis. Si l'on veut se référer aux fondements théoriques des privilèges et immunités diplomatiques, il est indispensable de faire état aussi bien de la théorie de « l'intérêt de la fonction » que de celle du « caractère représentatif », puisque la Commission du droit international s'est inspirée de l'une et de l'autre en préparant son projet. Si l'amendement proposé par l'Union soviétique n'est pas adopté, M. Tounkine demandera que l'alinéa en question soit mis aux voix séparément, afin de pouvoir voter contre cet alinéa; il vaudrait mieux ne pas se référer du tout aux théories que s'y référer de façon incomplète.

41. M. LINTON (Israël) appuie la proposition de la Suisse. Il serait utile de préciser que les points non expressément réglementés dans la convention continuent à être régis par la coutume internationale. Ni la Commission du droit international, ni la Conférence n'ont tenté de codifier d'une manière exhaustive les règles de droit

Digitized by UNOG Library

international applicables aux relations et immunités diplomatiques. Ainsi, l'article 3 n'énumère que les principales fonctions d'une mission diplomatique : l'emploi du mot « notamment » indique clairement qu'il en existe d'autres. Même s'il peut paraître évident que les règles de la coutume internationale continuent à s'appliquer à défaut de dispositions précises sur un point donné, il convient de l'indiquer expressément, afin de souligner l'absence de toute intention d'entraver l'évolution du droit diplomatique.

42. Les préambules proposés n'indiquent pas que la convention a pour but de codifier les coutumes et les pratiques en matière de relations et immunités diplomatiques. M. Linton pense qu'il ne serait pas inutile d'inclure dans le préambule une phrase en ce sens.

43. M. KEVIN (Australie) propose de supprimer, au quatrième alinéa de la proposition des cinq Puissances, les douze mots désobligeants « et non de servir l'intérêt personnel des membres de ces missions ».

44. M. USTOR (Hongrie) appuie cette proposition.

45. M. KRISHNA RAO (Inde) remercie le représentant de l'Union soviétique d'avoir demandé que ses suggestions concernant le premier alinéa de la proposition des cinq Puissances soient renvoyées au Comité de rédaction.

46. En ce qui concerne les amendements au quatrième alinéa, les auteurs de la proposition préféreraient que le texte demeure inchangé; aussi M. Krishna Rao ne peut-il, à son regret, accepter aucun amendement à cet alinéa.

47. M. YASSEEN (Irak) propose que la Commission vote sur les deux solutions possibles : faut-il, dans le préambule, se référer uniquement à la théorie de « l'intérêt de la fonction » ou à toutes les théories ?

48. Le PRESIDENT indique qu'en votant sur l'amendement de l'Union soviétique, la Commission choisira en fait l'une ou l'autre solution.

49. M. WALDRON (Irlande) objecte que l'insertion proposée par l'Union soviétique des mots « en leur qualité d'organes représentatifs des Etats » aurait pour résultat de mettre tout l'accent sur le caractère représentatif et d'écarter, en fait, la théorie de « l'intérêt de la fonction ».

50. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement oral de l'Union soviétique.

L'amendement est adopté par 39 voix contre 5, avec 23 abstentions.

L'amendement de l'Australie tendant à supprimer les mots « et non de servir l'intérêt personnel des membres de ces missions » est adopté par 35 voix contre 19, avec 18 abstentions.

Le reste de la proposition suisse (L.322), alinéa 1, est adopté par 38 voix contre 11, avec 19 abstentions.

51. M. VALLAT (Royaume-Uni) demande qu'un vote séparé ait lieu sur le quatrième alinéa de la proposition des cinq Puissances, tel qu'il a été modifié.

L'alinéa en question, sous sa forme modifiée, est adopté par 45 voix contre 9, avec 14 abstentions.

L'ensemble du préambule proposé par les cinq Puissances, sous sa forme modifiée, est adopté par 66 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

52. Le PRESIDENT déclare que le préambule sera renvoyé au Comité de rédaction qui établira le texte destiné à la Conférence plénière.

53. La question du titre et des clauses finales de la convention sera étudié à la prochaine séance.

Examen du projet d'articles relatifs aux missions spéciales adopté par la Commission du droit international à sa douzième session (A/4425)

54. Le PRESIDENT invite le représentant de l'Equateur, en sa qualité de Président de la Sous-Commission chargée de la question des missions spéciales, de présenter le rapport de celle-ci (L.315).

55. M. PONCE MIRANDA (Equateur) expose que la Sous-Commission a été d'avis qu'aux termes de la résolution 1504 (XV) de l'Assemblée générale, la Conférence était pleinement compétente pour adopter des articles relatifs aux missions spéciales. Toutefois, le projet d'articles relatifs aux missions spéciales qui a été préparé par la Commission du droit international présente surtout le caractère d'un exposé d'idées et de suggestions et a besoin d'être étudié plus avant; de plus, il n'a pas été soumis aux Gouvernements aux fins d'observations.

56. Pour ces raisons, la Sous-Commission a abouti à la conclusion que, si le projet d'articles relatifs aux missions spéciales constitue une base satisfaisante de discussion, la mise au point du texte définitif de ces articles demanderait une étude prolongée, qui ne saurait être entreprise à l'heure actuelle pour les raisons indiquées dans le rapport (par. 11).

57. En conséquence, la Sous-Commission recommande à la Commission plénière de rendre compte à la Conférence que la question des missions spéciales doit être renvoyée à l'Assemblée générale des Nations Unies, accompagnée d'une suggestion indiquant que l'Assemblée devrait charger la Commission du droit international de poursuivre l'étude du sujet, en mettant à profit le texte définitif établi par la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques.

58. Lorsque la Commission du droit international aura achevé son travail sur les missions spéciales, la Sixième Commission de l'Assemblée générale pourra peut-être étudier le rapport de la Commission du droit international et approuver un projet de convention relative aux missions spéciales et à d'autres aspects de la diplomatie *ad hoc*, convention qui compléterait celle que la Conférence est en train d'élaborer.

59. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve le principe général dont s'inspire le projet de la Commission du droit international. Il existe incontestablement des liens d'étroite connexité entre les règles qui régissent les missions spéciales et celles qui sont applicables aux missions diplomatiques permanentes; l'Assemblée générale elle-même a souligné ces liens dans sa résolution 1504 (XV). Il est donc parfaitement logique,

Digitized by UNOG Library

comme le propose la Commission du droit international, que les règles applicables aux missions permanentes s'appliquent également, dans une large mesure, aux missions spéciales.

60. La délégation de l'Union soviétique serait disposée à envisager l'élaboration de dispositions concrètes fondées sur le projet de la Commission du droit international, mais M. Tounkine reconnaît que, pour des raisons pratiques, il serait difficile d'entreprendre cette tâche au sein de la Conférence; il approuve donc la recommandation de la Sous-Commission.

61. M. EL-ERIAN (République arabe unie) souligne que la diplomatie *ad hoc* prend une importance toujours croissante. En dehors des missions spéciales proprement dites, les Etats ont de plus en plus souvent recours à des ambassadeurs itinérants. Il y a également la question des membres des tribunaux arbitraux.

62. A la quinzième session de l'Assemblée générale, la délégation de la République arabe unie a formulé des réserves * parce que le projet d'articles relatifs aux missions spéciales n'avait pas été soumis aux Gouvernements aux fins d'observations. Toutefois, pour des raisons pratiques, elle a accepté la procédure indiquée dans la résolution 1504 (XV). Après réflexion, la Sous-Commission chargée de la question des missions spéciales a abouti à la conclusion qu'il faudrait renvoyer la question des missions spéciales à l'Assemblée générale, en suggérant de charger la Commission du droit international de poursuivre l'étude du sujet; M. El-Erian appuie vivement cette recommandation.

63. Le PRESIDENT constate que la recommandation figurant au paragraphe 13 du rapport de la Sous-Commission semble recueillir une approbation unanime. Il propose donc que le Comité de rédaction soit invité à préparer, à l'intention de la Conférence, un projet de résolution conçu dans le sens dudit paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 40.

* Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Sixième Commission,* 664e séance, paragraphe 14.

QUARANTIEME SEANCE

Mercredi 5 avril 1961, à 10 h. 50

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

TITRE ET CLAUSES FINALES

1. Le PRESIDENT déclare qu'ayant approuvé (sous réserve d'une mise au point définitive de leur texte) les dispositions de fond et le préambule de la convention à soumettre à la Conférence plénière, la Commission va examiner la question du titre de la convention et de ses clauses finales. La Commission est saisie d'un certain nombre de propositions *, dont les deux principales sont celle de la Pologne et de la Tchécoslovaquie (L.175) et celle de l'Italie et de six autres délégations (L.289 et Add.1 à 3). Cette dernière englobe, lui semble-t-il, les propositions soumises individuellement par le Mexique, la Nigéria et le Ghana, qui n'auront donc pas à être examinées séparément.

2. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique), présentant la proposition des sept Puissances (L.289 et Add.1 à 3), appelle l'attention de la Commission sur les observations qui font suite au projet de clauses finales. Il souligne que le titre proposé pour la convention par les sept pays est le même que celui qui est proposé par la Nigéria, le Ghana et l'Equateur et le Venezuela. Enfin, il déclare que sa délégation appuiera la proposition présentée par l'Irlande et la Suède (L.331), ainsi que les amendements soumis par l'Iran (L.317) et par les Pays-Bas (L.330/Rev.1).

3. M. GASIOROWSKI (Pologne), présentant la proposition que sa délégation a déposée conjointement avec la délégation tchécoslovaque (L.175), résume le commentaire qui figure à la suite du projet de clauses finales. Ce commentaire indique qu'on s'est borné à tirer les conséquences qui s'imposent du fait que Vienne a une tradition diplomatique et que la Conférence se tient dans cette ville.

4. Toutefois, on a opposé la proposition des sept Puissances (L.289) à la proposition polono-tchécoslovaque en faisant valoir que, suivant une pratique établie, c'est le Secrétaire général des Nations Unies qui est désigné comme dépositaire dans toutes les conventions adoptées par les Nations Unies, excepté certaines conventions dites « de convenance », qui prévoient d'autres arrangements. Mais si, comme on l'a ainsi reconnu, il y a déjà des exceptions à cette pratique, on ne voit pas pourquoi une autre exception ne pourrait s'y ajouter. D'ailleurs, l'annexe à la proposition des sept Puissances énumérant plusieurs conventions pour lesquelles le Secrétaire général des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire, montre que toutes ces conventions conclues après la création de l'ONU ont été signées soit à son siège principal, à New York, soit au siège de son office européen, à Genève. Or, comme la présente Conférence ne se tient ni à New York ni à Genève, l'annexe prouve bien le contraire de ce qu'elle était destinée à prouver et l'argument se retourne contre ceux qui l'emploient.

5. Du moment que la Conférence s'occupe de règles générales et non particulières, il faut appliquer les coutumes générales qui sont universellement reconnues. Or,

* La Commission était saisie des propositions suivantes : Pologne, et Tchécoslovaquie, A/CONF.20/C.1/L.175; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.193; Italie, Libéria, Mexique, Pérou, Philippines, Turquie et Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.20/C.1/L.289 et Add.1 à 3; Nigéria, A/CONF.20/C.1/L.311; Ghana, A/CONF.20/C.1/L.313; Iran, A/CONF.20/C.1/L.317; Pays-Bas, A/CONF.20/C.1/L.330/Rev.1; Equateur et Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.332. En outre, l'Irlande et la Suède ont présenté une proposition (A/CONF.20/C.1/L.331) concernant le dépôt de l'acte final de la Conférence.

Digitized by UNOG Library

il y a une coutume universelle basée sur la plus simple courtoisie, à savoir qu'on désigne comme dépositaire d'une convention multilatérale le gouvernement du pays sur le territoire duquel cette convention a été signée. M. Gasiorowski demande l'application de cette coutume. Il rappelle que la Commission a adopté à la trente-neuvième séance un projet de préambule qui déclare que les coutumes internationales continuent à rester en vigueur. La Commission se démentirait si, le lendemain de cette déclaration, elle devait violer elle-même une des coutumes les plus fermement établies. De plus, on ne saurait prendre prétexte du fait que la Conférence a été convoquée par les Nations Unies pour décider que la convention devra être déposée auprès du Secrétaire général de cette Organisation. En effet, étant donné que le mandat de la Conférence lui laissait toute latitude de modifier le texte élaboré par la Commission du droit international, il serait illogique de soutenir que la Conférence a une liberté entière de rédiger les clauses de substance comme elle l'entend, mais qu'elle n'a plus cette liberté en ce qui concerne les clauses finales qui ont une importance beaucoup moins grande.

6. Passant en revue les divers amendements ou propositions relatifs aux clauses finales, M. Gasiorowski estime que les raisons qui ont motivé le dépôt de l'amendement de l'Iran (L.317) ne sont guère convaincantes, puisque les gouvernements ont toujours la possibilité de conférer aux chefs de mission les pouvoirs nécessaires pour signer la convention. Le sous-amendement des Pays-Bas (L.330/Rev.1) n'ajoute rien, quant au fond, à l'amendement de l'Iran. Pour ce qui est de la proposition de l'Irlande et de la Suède (L.331), le représentant de la Pologne souligne la complexité d'une formule qui prévoit que l'Acte final et la convention seront déposés dans deux villes différentes. Enfin, si le sens général de la proposition de l'Equateur et du Venezuela (L.332) est satisfaisant, il reste à savoir dans quel projet de clauses finales le nouvel article pourra être incorporé.

7. Il ressort des considérations précédentes que les arguments invoqués en faveur de la proposition des sept Puissances ne sont pas fondés. En revanche, la proposition présentée par la Pologne et la Tchécoslovaquie repose sur des considérations objectives et M. Gasiorowski invite les membres de la Commission à l'examiner sans idées préconçues.

8. Pour M. KRISHNA RAO (Inde), la clause relative aux possibilités d'adhésion des divers Etats à la convention revêt une très grande importance du point de vue de l'utilité que la convention présentera pour la communauté internationale. Les accords internationaux permettent aux Etats de passer de l'isolement à l'association étroite avec d'autres Etats et servent de jalons à l'orientation qu'ils prennent. Les conventions internationales sont, en outre, de nature à amener les Etats récalcitrants à tenir compte de l'opinion mondiale et elles présentent l'avantage de prévenir certaines actions individuelles. Dans ces conditions, il ne faut pas refuser aux Etats, petits ou grands, la possibilité d'adhérer à la convention sur les relations et immunités diplomatiques. L'adhésion d'un Etat qui ne serait pas reconnu par tous les Etats n'aurait, du point de vue juridique, aucune incidence sur la « reconnaissance » ou la « représentation » de cet Etat. Il existe beaucoup de conventions multilatérales auxquelles des Etats qui ne se reconnaissent pas mutuellement sont cependant parties. De plus, la convention que la Conférence est en train d'élaborer n'est pas un traité politique et elle a essentiellement un caractère utilitaire. Elle servira de guide à des Etats qui, de leur plein gré, ont décidé d'entretenir des relations diplomatiques. Les pays signataires de la convention seraient d'autant moins fondés à former un club restreint que la Charte des Nations Unies ne prévoit nullement que seuls les Etats Membres peuvent adhérer aux conventions conclues sous les auspices des Nations Unies.

9. En ce qui concerne la question du dépôt des instruments de ratification, le représentant de l'Inde estime que les auteurs des différentes propositions devraient essayer de se mettre d'accord sur un texte commun. On éviterait ainsi un débat qu'il ne paraît guère souhaitable de poursuivre au sein de la Commission.

10. M. Krishna Rao tient à remercier le Gouvernement autrichien de sa généreuse hospitalité et considère qu'il est tout à fait légitime que la convention porte le nom de « Convention de Vienne », en raison du rôle capital que cette ville a joué dans l'histoire des relations internationales.

11. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) estime que les clauses finales revêtent une importance particulière dans la mesure où ce sont elles qui déterminent le degré d'universalité de la convention. C'est pourquoi le projet de clauses finales présenté par la Pologne et la Tchécoslovaquie reprend aussi exactement que possible le texte des clauses finales qui ont permis aux quatre conventions de Genève de 1949 citées dans le commentaire de leur proposition * de recueillir un si large appui.

12. Ce projet diffère, à deux égards, de la proposition des sept Puissances. Premièrement, l'article 3 prévoit que la convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats, ce qui est parfaitement légitime puisque la convention traite d'une question qui intéresse tous les Etats sans distinction. Deuxièmement, le projet prévoit que les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement autrichien. Cette disposition est conforme à la pratique générale qui est suivie depuis longtemps et qui consiste à désigner, comme dépositaire d'une convention multilatérale, le gouvernement du pays dans lequel la convention a été conclue. Il est vrai qu'après la deuxième guerre mondiale, la plupart des conventions conclues sous les auspices des Nations Unies ont été déposées auprès du Secrétariat des Nations Unies, mais il n'existe pas de règle stricte à cet égard. Ce que proposent les délégations de la Tchécoslovaquie et de la Pologne, c'est de faire une exception bien justifiée. D'autres délégations ont d'ailleurs présenté des propositions rédigées dans le même sens (L.331 et L.332).

---

* Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des malades et des naufragés des forces armées sur mer; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre — toutes quatre en date du 12 août 1949; Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75.

Digitized by UNOG Library

De plus, en désignant le Gouvernement autrichien comme dépositaire de la convention, la Commission tiendrait compte du rôle joué par Vienne dans le domaine de la codification du droit diplomatique et de la généreuse hospitalité du Gouvernement autrichien à l'égard de la Conférence.

13. M. PONCE MIRANDA (Equateur) considère que les dispositions concernant le titre de la convention, le dépôt des instruments de ratification et le lieu d'enregistrement devraient être incluses, comme le proposent l'Equateur et le Venezuela (L.332), dans un même article. Il n'aura cependant aucune difficulté à voter pour des articles distincts.

14. La proposition de l'Equateur et du Venezuela concernant le titre de la convention est analogue aux autres propositions présentées à ce sujet. Pour ce qui est du dépôt des instruments de ratification, elle est conforme à la proposition de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, mais elle diffère de la proposition des sept Puissances, dont l'article 2 prévoit que les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour sa part, l'Equateur estime que tant pour des raisons historiques, que par courtoisie à l'égard du Gouvernement autrichien, il y a lieu de désigner ce Gouvernement comme dépositaire de la convention.

15. M. HAASTRUP (Nigéria) dit qu'en raison de son caractère universel, la convention doit nécessairement être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. D'autre part, s'il est exact que la Conférence a été convoquée par l'Organisation des Nations Unies, il n'en demeure pas moins que la pratique générale consiste à désigner, comme dépositaire d'une convention multilatérale, le gouvernement du pays où cette convention a été conclue. Pour cette raison, et pour rendre hommage à la généreuse hospitalité du Gouvernement autrichien, la Commission devrait décider que les instruments de ratification seront déposés auprès de ce Gouvernement, qui les fera enregistrer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

16. M. REGALA (Philippines) critique l'article 3 de la proposition polono-tchécoslovaque, qui prévoit que la convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Citant la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale, il dit que la Conférence violerait les termes du mandat exprès que l'Assemblée générale lui a confié si elle permettait à tous les Etats d'adhérer à la convention. La question de la participation des Etats à la Conférence a été longuement débattue au cours de la quatorzième session de l'Assemblée générale et elle a fait l'objet de deux projets de résolutions. L'un prévoyait que tous les Etats pourraient participer à la Conférence, tandis que l'autre disposait que seuls les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres d'institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice seraient admis à y participer. Or c'est le second de ces deux projets qui a été adopté et Sir Gerald Fitzmaurice, qui représentait la Commission du droit international devant la Sixième Commission, a souligné les difficultés que l'adoption du premier projet aurait entraînées. M. Regala demande donc aux délégations qui proposent que la convention soit ouverte à l'adhésion de tous les Etats de ne pas insister sur ce point et de ne pas faire intervenir de considérations politiques dans le débat.

17. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) estime que la convention doit constituer la base des relations diplomatiques entre toutes les nations. Elle doit donc être ouverte à la signature de tous les Etats souverains sans que pour autant il soit porté atteinte à la dignité de l'Organisation des Nations Unies. Il convient en outre de rappeler que la convention n'est pas un instrument politique, mais une codification des principes du droit diplomatique.

18. M. YASSEEN (Irak) est d'avis que les principes du droit international doivent s'appliquer universellement. Il est donc nécessaire que la convention puisse réunir l'adhésion de tous les Etats souverains, sinon on risquerait de mettre en cause l'uniformité du statut de la diplomatie. La délégation irakienne tient à souligner qu'il lui serait difficile d'accepter que la convention soit réservée à certaines nations. Quant au titre « Convention de Vienne », M. Yasseen s'en montre chaleureusement partisan.

19. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) exprime la gratitude du Gouvernement et du peuple autrichiens, ainsi que de la ville de Vienne, pour les marques d'estime que leur apporte la proposition de donner à la convention le titre de « Convention de Vienne ».

20. La délégation autrichienne est sensible aux intentions des délégations qui proposent de faire du Gouvernement autrichien le dépositaire du texte de la convention. Lorsque l'Autriche a invité les Nations Unies à organiser à Vienne la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques, ce n'était pas pour en tirer quelque avantage honorifique. Elle se considère comme particulièrement heureuse que les débats aient pu se dérouler dans une atmosphère amicale. M. Kirchschlaeger accueille avec faveur les propositions déposées par les Pays-Bas, la Suède et l'Irlande qui constituent un compromis entre les différentes thèses concernant le dépôt des instruments. Il espère que la Commission sera sensible aux raisons faciles à comprendre pour lesquelles sa délégation croit devoir s'abstenir lors du vote sur les motions rendant hommage à l'Autriche.

21. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il existe quatre points essentiels de discussion. En ce qui concerne le titre de la convention, un accord général a été réalisé. Quant à la question du dépôt des instruments, la délégation soviétique pense qu'il convient de repousser toutes les propositions qui tendent à désigner deux dépositaires, car cette solution est contraire à la pratique courante et elle est de nature à créer des difficultés. Il serait naturel de confier cette fonction à l'Autriche, tant en raison des traditions diplomatiques de la ville de Vienne que de la reconnaissance due à ce pays pour l'hospitalité généreuse qu'elle a accordée aux délégations, mais aussi par simple courtoisie.

22. Il ne peut être interdit à aucun pays d'adhérer à un instrument de droit international. Si l'on veut limiter les adhésions, on va à l'encontre du but de la convention qui est de codifier des principes et des usages et d'en obtenir une reconnaissance universelle. La délégation

Digitized by UNOG Library

soviétique n'a donc pas été convaincue par l'argumentation du représentant des Philippines et elle tient à faire observer que la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale avait seulement trait à la « convocation » de la Conférence. Cette dernière n'est donc liée par aucune restriction quant aux possibilités d'adhésion de tous les Etats, point sur lequel elle peut se prononcer souverainement.

23. Le représentant de l'Union soviétique estime enfin que le délai de ratification devrait s'étendre jusqu'au 1er mars 1962, ainsi que l'a proposé la délégation des Pays-Bas.

24. M. GIMÉNEZ (Venezuela) constate que toutes les délégations sont d'accord sur le titre que devra porter la convention.

25. En ce qui concerne le dépôt des instruments de ratification, la délégation du Venezuela accepterait la proposition des sept Puissances si la proposition de l'Equateur et du Venezuela y était incluse. La délégation vénézuélienne croit qu'il y a lieu, en hommage à Vienne où se déroule la Conférence, de déposer les instruments de ratification auprès du Gouvernement fédéral d'Autriche.

26. M. WESTRUP (Suède) fait valoir que la meilleure solution consiste à désigner l'Organisation des Nations Unies comme dépositaire de la convention. La proposition déposée par l'Irlande et la Suède vise à témoigner la gratitude de la Conférence envers Vienne et l'Autriche en confiant au Gouvernement fédéral le dépôt de l'Acte final. Comme toutes les délégations présentes à la Conférence, la délégation suédoise tient à exprimer sa reconnaissance sincère à la Nation qui a bien voulu leur offrir son hospitalité. Le choix du titre de la convention serait complété d'une manière heureuse par le dépôt de l'Acte final aux archives du Gouvernement autrichien et c'est à la Commission plénière de faire une recommandation dans ce sens.

27. M. BOUZIRI (Tunisie) rappelle que la Conférence s'est réunie pour entreprendre une œuvre de codification, dont tous les pays sentent le besoin. Il est regrettable qu'à l'issue de ses travaux, la Commission plénière se heurte à des difficultés. La délégation tunisienne, pour sa part, n'accepterait aucune clause qui porterait atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies, mais elle est fidèle au principe de l'universalité et souhaite que tous les pays puissent librement adhérer à la convention. M. Bouziri espère que les délégations qui ont présenté des propositions rechercheront une formule qui évite de mettre la Commission dans une situation pénible.

28. M. RUEGGER (Suisse) s'associe à l'hommage qui a été rendu par les précédents orateurs au Gouvernement et au peuple autrichiens. Il est amplement justifié que la convention porte le nom d'une ville qui a joué un si grand rôle dans l'histoire diplomatique. Il n'en faut pas moins respecter la tradition des Nations Unies en vertu de laquelle le Secrétaire général est dépositaire des instruments élaborés sous les auspices de l'Organisation. La délégation autrichienne a donné clairement à entendre qu'il n'était pas souhaitable que fût altérée l'unanimité de l'hommage qui lui a été rendu. La proposition déposée par l'Irlande et la Suède recevra l'appui de la délégation suisse qui n'estime pas pouvoir soutenir d'autres propositions susceptibles de toucher à la compétence des Nations Unies elles-mêmes.

29. M. BOTELHO (Brésil) tient à exprimer à quel point sa délégation a été sensible à la dignité des paroles du délégué de l'Autriche.

30. M. MARESCA (Italie) rappelle que Vienne est le symbole de la continuité historique du droit diplomatique et il approuve sans réserve le choix du titre de « la Convention de Vienne ». Quant à la question du dépôt des instruments de ratification, elle se pose sur un plan de technique diplomatique. La Conférence s'est réunie sous les auspices des Nations Unies et c'est donc le Secrétaire général qui doit remplir les fonctions de dépositaire. En ce qui concerne les adhésions à la convention, on se trouve en présence d'un instrument préparé dans le cadre d'un organisme déterminé. Cet organisme a vocation d'universalité, comme aussi la convention. On ne peut donc dire que la proportion des sept Puissances (L.289) apporte de réelles restrictions aux possibilités d'adhésion à la convention.

31. Pour conclure, M. Maresca relève que la convention ne parle pas des réserves qu'un gouvernement pourrait être amené à présenter à propos de telle ou telle clause, ce qui, de l'avis de sa délégation, exclurait la possibilité de formuler des réserves. Or, il aurait désiré qu'au moins pour certains articles déterminés, la convention prévoie expressément la possibilité de formuler des réserves.

32. M. MELO LECAROS (Chili) souligne les trois aspects du problème qui sont : 1) Quel titre convient-il de donner à la convention ? 2) Qui exercera les fonctions de dépositaire de la convention ? 3) Quels Etats pourront adhérer à la convention ?

33. En ce qui concerne le premier point, le représentant du Chili approuve le titre proposé de « Conférence de Vienne ». Pour ce qui est du deuxième point, il appuie la proposition des sept Puissances, car il estime que la Conférence ne doit pas innover en la matière. Il appuie également la proposition de l'Irlande et de la Suède. A ce propos, il voudrait savoir s'il est possible que l'Acte final soit déposé aux archives du Gouvernement autrichien et la convention au siège des Nations Unies. Enfin, pour ce qui est du troisième point, M. Melo Lecaros a été frappé par l'intervention du représentant des Philippines et il doute que la Conférence puisse élargir le mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale en permettant à tous les Etats de devenir parties à la convention.

34. Le représentant de l'Italie a eu raison de soulever la question des réserves à la convention, car elle n'est pas traitée dans le texte approuvé par la Commission. Les Etats signataires doivent pouvoir faire des réserves, mais celles-ci ne peuvent pas porter sur les dispositions relatives aux immunités diplomatiques.

35. M. HAASTRUP (Nigéria) estime que la question du droit de tous les Etats d'adhérer à la convention doit être séparée de celle des Etats invités par l'Assemblée générale à participer à la Conférence. De nombreux Etats participant à la Conférence entretiennent des relations diplomatiques avec plusieurs Etats qui ne sont pas représentés à la Conférence. Ces Etats, comme tous les Etats

Digitized by UNOG Library

pleinement souverains, doivent pouvoir adhérer à la convention.

36. M. VALLAT (Royaume-Uni) estime que la proposition des sept Puissances, l'amendement de l'Iran, le sous-amendement des Pays-Bas et la proposition de l'Irlande et de la Suède se complètent et constituent ensemble un compromis acceptable pour la majorité de la Commission. La Conférence semble en effet désireuse de s'inspirer de deux idées maîtresses : d'une part, se conformer à la pratique des Nations Unies en ce qui concerne l'exercice des fonctions de dépositaire, d'autre part, rendre hommage au Gouvernement autrichien et à la ville de Vienne. Or les propositions mentionnées, considérées comme un tout, répondent à ces deux préoccupations. Selon ces propositions, en effet, le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion serait, conformément à la pratique des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation, la ville de Vienne serait associée au titre de la convention, l'Autriche serait désignée comme dépositaire de l'Acte final et la convention resterait ouverte à la signature, à Vienne, pendant plusieurs mois.

37. Passant aux aspects particuliers de la proposition des sept Puissances, le représentant du Royaume-Uni suggère de remplacer, dans le titre anglais de la convention, le mot « intercourse » par le mot « relations ». Cette suggestion pourrait être renvoyée au Comité de rédaction. Ce Comité pourrait également examiner s'il est opportun d'ajouter, dans le titre de la convention, le millésime 1961, ainsi que le propose la Nigéria. L'article premier du projet de clauses finales présenté par les sept Puissances limite aux Etats mentionnés au paragraphe 3 de la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale, le droit de devenir parties à la convention. Sans doute, la Conférence n'est pas juridiquement tenue d'observer cette restriction, mais l'article premier est rédigé dans l'esprit de la résolution de l'Assemblée générale et doit être accepté. D'ailleurs, les Etats Membres des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice forment l'immense majorité des Etats du monde. Enfin, il serait tout à fait inapproprié qu'une convention rédigée sous les auspices des Nations Unies soit ouverte à l'adhésion d'Etats qui ne sont pas acceptables pour l'Organisation des Nations Unies.

38. En ce qui concerne le dépositaire de la convention, il semble, après la déclaration du représentant de l'Autriche, que la désignation du Secrétaire général pour exercer ces fonctions ne doive rencontrer aucune difficulté, non plus que la désignation du Gouvernement autrichien comme dépositaire de l'Acte final de la Conférence.

39. M. WALDRON (Irlande) appuie la proposition des sept Puissances relative aux clauses finales, ainsi que la proposition de l'Iran amendée par les Pays-Bas. L'Irlande s'est associée à la Suède pour proposer que l'Acte final de la Conférence demeure déposé dans les archives du Gouvernement autrichien, afin de rendre un juste hommage, comme le fait d'ailleurs le titre de la convention, au rôle joué par l'Autriche dans le succès de la Conférence. M. Waldron espère que la Commission adoptera cette solution de compromis étant donné surtout que la délégation autrichienne l'a jugée acceptable pour le Gouvernement autrichien. Il serait étrange que la Conférence crée des complications ou des difficultés au Gouvernement autrichien et M. Waldron suggère que les délégations qui ont présenté des propositions relatives aux clauses finales de nature à causer de l'embarras ou une situation délicate veuillent bien envisager la possibilité de les retirer.

40. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) rappelle que son pays est un ferme partisan du principe de l'universalité et qu'il a défendu ce principe au cours du débat sur l'adhésion des Etats aux Conventions de Genève sur le droit de la mer. L'observation de ce principe est encore plus impérieuse lorsqu'il s'agit d'une convention qui établit des règles de droit diplomatique et vise à contribuer au développement progressif du droit international. La délégation de la République arabe unie tient à exprimer sa reconnaissance au Gouvernement autrichien et à la ville de Vienne pour la généreuse hospitalité accordée à la Conférence et aux délégations, et elle votera avec empressement pour les propositions qui visent à associer la ville de Vienne au titre de la convention.

41. M. DADZIE (Ghana) déclare que la proposition de sa délégation n'appelle guère de commentaires, car le titre suggéré est conforme à la nomenclature des instruments juridiques et à la coutume. En ce qui concerne l'article premier des clauses finales proposé par les sept Puissances, qui limite aux Etats mentionnés dans la résolution de l'Assemblée générale le droit de devenir parties à la convention, M. Dadzie rappelle l'intéressant débat qui s'est déroulé à la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 1959 sur la question de la participation à la Conférence de Vienne.

42. Des considérations particulières ont à ce moment incité la délégation du Ghana à voter en faveur de la formule qui figure dans la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale; mais, tenant compte de l'importance historique de la convention sur les relations et immunités diplomatiques, la délégation du Ghana ne peut que se rallier à l'opinion exprimée par le représentant de l'Inde, selon laquelle l'accès de la convention doit être ouvert à tous les Etats. Quant à la question du dépôt des instruments de ratification, M. Dadzie appuie la proposition de l'Equateur et du Venezuela qui est conforme à la courtoisie internationale et constitue, comme les propositions visant à associer la ville de Vienne au titre de la convention, un juste hommage rendu à l'Autriche. En terminant, le représentant du Ghana ajoute que sa délégation se joint à toutes celles qui ont exprimé leur gratitude au Gouvernement fédéral autrichien pour sa généreuse hospitalité et à la population viennoise pour la courtoisie avec laquelle elle a reçu les participants à la Conférence.

43. M. BARNES (Libéria) dit que sa délégation, coauteur de la proposition des sept Puissances, a tenu à témoigner sa gratitude au Gouvernement et au peuple autrichiens en associant la ville de Vienne au titre de la convention. Dans la question du dépôt des instruments de ratification, la proposition est conforme au principe de la continuité et de l'observation de la coutume. La Conférence s'est réunie sous les auspices des Nations Unies et

Digitized by UNOG Library

l'Assemblée générale, dans sa résolution 1450 (XIV), a délimité le champ d'adhésion à la convention. La Conférence, émanation de l'Assemblée générale, ne peut donc faire autrement que de se conformer aux indications données par l'organe dont elle est issue et le texte de l'article premier des clauses finales proposé par les sept Puissances est la conséquence logique de cette obligation.

44. M. DANKWORT (République fédérale d'Allemagne) associe sa délégation à l'hommage rendu au Gouvernement autrichien et au peuple autrichien, ainsi qu'aux remerciements qui leur ont été adressés. C'est dans cet esprit que la délégation de la République fédérale allemande appuiera les propositions des sept Puissances, de l'Iran et de l'Irlande et de la Suède. En ce qui concerne la question de la signature et de l'adhésion, M. Dankwort estime que les limites fixées par l'Assemblée générale après un long débat sont appropriées. Il approuve donc le texte de l'article premier des clauses finales proposé par les sept puissances, qui n'exclut pas l'adhésion à la convention d'autres Etats qui seraient invités par l'Assemblée générale à devenir parties à la convention.

45. M. HAYTA (Turquie) ne croit pas nécessaire de s'étendre sur les raisons qui ont incité sa délégation à se joindre aux Six pour présenter une proposition relative au titre et aux clauses finales de la convention. Comme il est dit dans le commentaire de cette proposition, la pratique consistant à désigner le Secrétaire général des Nations Unies comme dépositaire a été observée non seulement pour les Conventions sur le droit de la mer, mais aussi pour toutes les conventions générales adoptées par les Nations Unies ou sous leurs auspices. La Conférence, qui a pour objectif de codifier les règles de droit international dans le domaine des relations et immunités diplomatiques ne peut s'écarter de la pratique suivie par d'autres conférences des Nations Unies. La désignation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme dépositaire des instruments de ratification de la convention ne saurait en aucune manière être considérée comme un manque de courtoisie envers le Gouvernement autrichien.

46. La délégation de la Turquie appuie la proposition de l'Iran amendée par les Pays-Bas et que la délégation de l'Autriche a acceptée. Elle appuie également la proposition de l'Irlande et de la Suède qui constitue un hommage mérité au Gouvernement autrichien.

La séance est levée à 13 heures.

QUARANTE ET UNIEME SEANCE

Mercredi 5 avril 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*fin*]

TITRE ET CLAUSES FINALES [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur le titre et les clauses finales du projet de convention relatif aux relations et immunités diplomatiques *.

2. Il rappelle qu'à la 40e séance (par. 33), le représentant du Chili a demandé s'il était possible que l'Acte final demeure dans les archives du Gouvernement autrichien, cependant que la convention serait déposée au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Président prie le représentant du Secrétaire général de répondre à la question.

3. M. STAVROPOULOS, Représentant du Secrétaire général, dit que cet arrangement ne causerait aucune difficulté. Il nécessiterait, entre le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement autrichien et l'Organisation des Nations Unies, une certaine coopération dont la mise en œuvre ne manquerait pas d'être facile et agréable.

4. Se référant à divers points qui ont été soulevés lors de la précédente séance, M. GASIOROWSKI (Pologne) craint que ne se soient produits certains malentendus quant à la portée de la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale en vertu de laquelle la Conférence a été convoquée. L'objet de cette résolution se limitait à inviter les participants et à créer des conditions techniques favorables pour la tenue de la Conférence. Une fois que la Conférence est réunie, les Etats souverains qui y participent sont parfaitement libres de prendre toute décision qu'ils jugent utile.

5. M. Gasiorowski est d'accord avec le représentant de la Suisse pour estimer que l'uniformité est un élément important de la codification, qui devrait avoir son centre dans l'Organisation des Nations Unies. Mais le texte proposé par la Pologne et la Tchécoslovaquie dans le document L.175 n'exclut pas cette exigence. Il existe, en effet, des précédents pour le dépôt des instruments de ratification ailleurs qu'à l'Organisation des Nations Unies : c'est ainsi que les Conventions de Genève sur la protection des victimes de la guerre, dont les plus récentes remontent à 1949 **, ont été déposées auprès du Gouvernement de la Suisse, sur le territoire de laquelle elles avaient été élaborées.

6. Si le représentant de la Suisse prend pour point de

* Pour les diverses propositions soumises concernant le titre et les clauses finales, voir 40e séance, paragraphe 1 et note en bas de page.

** Pour les références, voir 40e séance, note en bas de page sous paragraphe 11.

Digitized by UNOG Library

départ l'intérêt de la codification en soulignant le besoin de l'uniformité, on pourrait s'attendre qu'il se prononce vigoureusement en faveur de l'universalité. Or, il ne l'a pas fait, bien que l'universalité, comme l'a constaté le représentant de l'Inde, soit nécessaire pour l'efficacité de la codification.

7. Le Comité de rédaction devra choisir un titre de caractère général plutôt qu'énumératif, lequel serait assez lourd s'il était complet car il devrait contenir dans ce cas le terme « privilèges » dont il est question dans plusieurs articles. Toutes les délégations sont d'accord pour que le nom de Vienne figure dans le titre. M. Gasiorowski propose celui de « Convention de Vienne sur les relations diplomatiques » qui couvrirait à la fois les privilèges et les immunités diplomatiques.

8. M. BOLLINI SHAW (Argentine) exprime au Gouvernement autrichien la reconnaissance de sa délégation pour son amabilité, et au peuple de Vienne, pour sa générosité. La délégation de l'Argentine appuiera le texte proposé pour les clauses finales par les sept Puissances (L.289 et Add.1 à 3) ainsi que le sous-amendement présenté par les Pays-Bas (L.330/Rev.1).

9. M. GLASER (Roumanie) considère que puisque la convention est appelée à régir les relations diplomatiques entre tous les Etats sans exception, chaque Etat souverain sans exception doit avoir le droit d'y adhérer. Toute décision en sens contraire aurait non seulement pour effet de réduire à néant un principe d'une importance vitale, mais pourrait en outre, sur le plan pratique, provoquer de sérieuses difficultés, par exemple dans le cas où un avion transportant un courrier diplomatique serait obligé d'effectuer un atterrissage forcé dans un Etat qui n'est pas partie à la convention. Il serait facile de multiplier les exemples. Le principe de non-discrimination énoncé dans l'article 44 est l'élément essentiel de la convention. La limitation du droit d'adhésion proposée par les sept délégations présente un caractère manifestement discriminatoire et va à l'encontre aussi bien de l'esprit du droit que la Conférence s'efforce de codifier que de la véritable raison d'être de la convention.

10. Déposer les instruments de ratification d'un accord multilatéral auprès de l'Etat sur le territoire duquel cet accord a été conclu et signé n'est pas seulement un geste de courtoisie, mais aussi un acte de pratique courante. On a allégué qu'une exception à cet usage a été faite dans le cas des Conventions sur le droit de la mer conclues à Genève en 1958, conventions dont les instruments de ratification ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Or, la Suisse n'a aucune tradition maritime, alors que le nom de l'Autriche est traditionnellement associé aux accords d'ordre diplomatique, ainsi que l'Assemblée générale l'a reconnu. Il n'existe aucune raison valable de s'écarter de l'usage habituel, auquel se conforment les propositions présentées par la Pologne et la Tchécoslovaquie (L.175) ainsi que par l'Equateur et le Venezuela (L.332).

11. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) rend, lui aussi, hommage au Gouvernement de l'Autriche. Comme le représentant de la Tunisie, il est convaincu que la Commission trouvera une rédaction satisfaisante pour les clauses finales de la convention.

12. M. SUBARDJO (Indonésie) estime que la possibilité doit être donnée à tous les Etats d'adhérer à la convention; il se rallie notamment à l'opinion exprimée par les représentants de l'Inde et de la Fédération de Malaisie. Il est regrettable qu'un certain nombre d'Etats n'aient pas été invités à participer aux travaux de la Conférence; du moins, convient-il qu'ils puissent témoigner qu'ils sont d'accord sur ses conclusions en devenant parties à la convention. La délégation de l'Indénosie appuie donc la proposition présentée par la Pologne et la Tchécoslovaquie. Elle tient en outre à exprimer ses remerciements au Gouvernement de l'Autriche et au peuple de Vienne pour leur générosité et la chaleur de leur accueil.

13. M. DE ROMRÉE (Belgique) se fait l'interprète des sentiments de sincère reconnaissance de la délégation belge pour le Gouvernement de l'Autriche et pour le peuple de Vienne. La délégation belge votera en faveur du sous-amendement présenté par les Pays-Bas (L.330/Rev.1) à la proposition des sept Puissances; elle votera également en faveur de la proposition relative au dépôt de l'Acte final qu'ont présentée l'Irlande et la Suède (L.331), solution transactionnelle qui a reçu — et le représentant de la Belgique s'en félicite — l'approbation de la délégation autrichienne.

14. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la désignation du Secrétaire général des Nations Unies comme dépositaire des instruments de la convention, qui a été proposée par les sept Puissances, est conforme à l'usage établi en ce qui concerne les conventions conclues par les Nations Unies ou lors de conférences convoquées par l'Organisation. Cette pratique a été suivie pour 90 conventions élaborées en vue d'accomplir la tâche qui incombe aux Nations Unies, aux termes de la Charte. La Conférence de Vienne a été réunie par les Nations Unies; ses travaux ont pour base le projet établi par la Commission du droit international, organe institué en application de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies.

15. La proposition des sept Puissances et l'amendement soumis par l'Iran (L.317) offre aux Etats Membres des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées, aux Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et aux autres Etats invités par l'Assemblée générale des Nations Unies la faculté de devenir parties à la convention. Cela est conforme aux dispositions d'autres conventions des Nations Unies ainsi qu'aux termes de la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale. Il sied que les questions politiques soient réglées par l'Assemblée générale elle-même et non par une conférence de caractère technique réunie pour l'étude d'une question spéciale. La meilleure manière pour la Commission d'assurer l'heureuse issue de ses travaux consiste à éviter les controverses étrangères à l'objet de la Conférence, qui est de caractère technique. La question importante est de savoir qui est en faveur des pratiques et des procédures des Nations Unies et qui s'y oppose. Toute mesure qui s'éloignerait de la procédure définie dans la proposition des sept Puissances, modifiée suivant l'amendement de l'Iran et le sous-amendement des Pays-Bas, serait considérée comme fâcheuse par le Gouvernement des Etats-Unis.

Digitized by UNOG Library

16. La délégation des Etats-Unis approuve la proposition de l'Irlande et de la Suède (L.331) relative au dépôt de l'Acte final.

17. U SOE TIN (Birmanie) rend lui aussi hommage à l'hospitalité de l'Autriche. Il convient que le nom de Vienne, qui évoque toute l'histoire de la diplomatie, soit associé à la convention et que le Gouvernement de l'Autriche se voie confier le soin de conserver l'Acte final dans ses archives. Le représentant de la Birmanie appuie donc les amendements proposés par l'Iran et les Pays-Bas, ainsi que la proposition de la Suède et de l'Irlande concernant le dépôt de l'Acte final.

18. Il ne pourra donner sa voix aux articles 1 et 3 du projet de clauses finales présenté par les sept Puissances, car ils tendent à limiter le nombre des Etats qui pourront devenir parties à la convention. Tous les Etats qui entretiennent des relations diplomatiques avec d'autres Etats devraient avoir latitude d'adhérer à la convention. Le représentant de la Birmanie demande donc instamment aux auteurs de la proposition en cause d'accepter que l'on supprime à l'article 1 les mots « et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention » et à l'article 3 les mots « appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article premier ». Si les auteurs de la proposition n'acceptent pas la suppression de ces deux passages, il demandera que ceux-ci fassent l'objet d'un vote séparé.

19. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) fait observer que la Conférence n'est souveraine que dans les limites de son mandat. Celui-ci est fixé par la résolution 1450 (XIV), dont le dispositif (par. 3) invite tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice à participer à la Conférence. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, la Conférence a été convoquée pour examiner la question des relations et immunités diplomatiques et pour « consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale » : il s'ensuit que seuls les pays mentionnés dans la résolution peuvent signer la convention.

20. Néanmoins, pour laisser la porte ouverte à l'adhésion ultérieure d'autres Etats, l'article 1 de la proposition des sept Puissances prévoit que tout autre Etat pourra être invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la convention. L'Assemblée générale, et elle seule, peut inviter des Etats autres que les Etats mentionnés dans la résolution 1450 (XIV) à devenir parties à la convention. Quant à la Conférence, elle est tenue de limiter la liste des signataires éventuels de la convention aux Etats que l'Assemblée générale a invités à y devenir parties.

21. Le représentant de l'Espagne rappelle que c'est par 67 voix contre une que l'Assemblée générale a adopté la résolution 1450 (XIV). Une proposition d'amendement présentée par cinq pays, dont l'objet était de permettre à tous les Etats de participer à la Conférence, avait auparavant été rejetée. La question a donc été déjà tranchée par l'Assemblée générale.

22. En ce qui concerne le choix du dépositaire de la convention et l'argument que le pays où la signature a lieu est traditionnellement désigné comme dépositaire, M. de Erice y O'Shea fait observer que la Conférence se tient sous les auspices des Nations Unies, et donc en un sens, aux Nations Unies plutôt qu'en Autriche. L'Autriche est le pays d'accueil des Nations Unies en vertu d'un accord qui a consacré l'exterritorialité du lieu où se réunit la Conférence ainsi que les privilèges et immunités dont jouissent les représentants. C'est donc l'Organisation des Nations Unies qui doit exercer les fonctions de dépositaire de la convention.

23. Le représentant de l'Espagne appuie la proposition de l'Irlande et de la Suède touchant le dépôt de l'Acte final, hommage mérité au pays qui a accueilli la Conférence.

24. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) appuie la demande du représentant de la Birmanie tendant à un vote séparé sur deux passages particuliers de la proposition pour le cas où les auteurs n'en accepteraient pas la suppression. Pour assurer l'universalité de la convention, il importe que celle-ci soit ouverte à tous les Etats. Il serait assurément tragique qu'un Etat disposé à respecter les règles posées dans la convention ne puisse y adhérer par suite de manœuvres internationales. Le droit de participer à l'application du droit des gens ne saurait être dénié à aucun Etat.

25. Le prestige des Nations Unies exige que l'on respecte le principe de l'universalité. Si l'article 1 de la proposition était adopté tel que les sept délégations l'ont rédigé, l'Assemblée générale devrait adopter des résolutions pour inviter les pays autres que ceux qui sont mentionnés à l'article premier à adhérer à la convention. Si, après le vote de pareille résolution, le pays en cause décidait finalement de ne pas donner son adhésion à la convention, ce refus nuirait au prestige des Nations Unies. Il est certainement préférable d'ouvrir la convention à l'adhésion de tous les Etats et d'éviter ainsi que des situations aussi fâcheuses ne viennent à se produire.

26. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale ne portait que sur la convocation de la Conférence. Les représentants des Etats à la Conférence ont toute liberté de décision; l'Assemblée générale n'a pas le pouvoir de dicter des conditions aux gouvernements. C'est ainsi que l'Assemblée générale a soumis à la Conférence la question des missions spéciales; mais la Commission a recommandé à la Conférence de n'en point traiter (39e séance, par. 63). L'Assemblée générale ne peut dicter la teneur des articles de la convention; celle-ci est déterminée exclusivement par les représentants des Etats souverains participant à la Conférence.

27. Il y a sans doute un lien étroit entre la formule limitative adoptée dans la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale et celles qui figurent dans les articles 1 et 3 de la proposition des sept Puissances; cette rédaction est à l'image de la guerre froide. M. Tounkine demande instamment à la Commission de régler ses décisions sur les principes reconnus de droit international et d'ouvrir la convention à l'adhésion de tous les Etats.

28. M. SIMMONDS (Ghana) appuie la demande de vote séparé faite par les représentants de la Birmanie et de la Fédération de Malaisie. Il approuve sans réserve

Digitized by UNOG Library

le principe de l'universalité de la convention, lequel serait conforme au passage du préambule de la Charte qui invite les Etats Membres à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage.

29. M. PONCE MIRANDA (Equateur) retire, au nom de ses deux auteurs, la proposition présentée par l'Equateur et par le Venezuela (L.332), car elle obéit à des préoccupations que l'on retrouve dans d'autres propositions dont la Commission est saisie.

30. M. REGALA (Philippines) répond aux représentants qui se sont faits les avocats du principe de l'universalité dans l'application du droit international. Lors de l'examen de l'article 45 (Règlement des différends), la Commission a rejeté une proposition tendant à rendre obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice. Assurément, si l'on avait désiré œuvrer pour l'universalité d'un régime de droit, on n'aurait pu suivre meilleure méthode que d'adopter le principe de cette juridiction obligatoire.

31. Le principe de l'égalité des Etats est certes fondamental et M. Regala ne laisse pas de se demander si ceux qui le préconisent avec tant de vigueur seraient disposés à renoncer à leur droit de vote au sein du Conseil de sécurité, droit qui est en désaccord avec ce principe.

32. Certes, il est d'accord sur ce point : l'Assemblée générale ne saurait dicter à la Conférence la teneur des articles de la convention. Mais elle a clairement limité la participation à la Conférence.

33. M. KRISHNA RAO (Inde) se joint aux représentants de la Birmanie et de la Fédération de Malaisie pour inviter les auteurs de la proposition des sept Puissances à supprimer les deux passages qui prêtent à contestation. Si les auteurs ne peuvent accepter cette suppression, il appuiera la demande de vote séparé sur ces passages.

34. La résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale précise quels sont les Etats qui doivent être invités à la Conférence, mais elle ne prescrit nulle part que seuls les Etats participant à la Conférence peuvent devenir parties à la convention.

35. M. VALLAT (Royaume-Uni), prenant la parole sur une motion d'ordre, dit que la plus grande partie de la discussion a porté sur la proposition des sept Puissances. Il propose donc que la Commission décide de voter sur cette proposition avant de voter sur la proposition antérieure de la Tchécoslovaquie et de la Pologne (L.175). Puisque les deux textes ne sont pas des amendements, la Commission peut, en vertu de l'article 42 du règlement intérieur, décider de les mettre aux voix dans un ordre différent de celui dans lequel ils ont été soumis.

36. M. GASIOROWSKI (Pologne) s'oppose à cette proposition et demande que la proposition de la Tchécoslovaquie et de la Pologne soit mise aux voix la première, puisqu'elle a été déposée avant la proposition des sept pays.

Par 46 voix contre 16, avec 9 abstentions, la proposition du Royaume-Uni est adoptée.

37. Le PRESIDENT déclare que la Commission est donc appelée à voter sur la proposition des sept Puissances (L.289 et Add.1) avec l'amendement de l'Iran (L.317), lui même modifié par le sous-amendement néerlandais (L.330/Rev.1), puisque l'amendement et le sous-amendement ont été acceptés par les auteurs.

38. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) croit qu'il serait indiqué de remplacer, dans la première phrase du sous-amendement néerlandais, la date du 31 octobre 1961 par la date du 31 mars 1962 et de supprimer le reste du sous-amendement. Il serait plus pratique de laisser la convention ouverte à la signature à Vienne pendant toute la durée prévue à cet effet et de ne pas transférer l'original de la convention à New York avant la date limite fixée pour les signatures.

39. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) ne peut accepter cette suggestion.

40. M. GLASER (Roumanie), prenant la parole sur une motion d'ordre, demande aux représentants qui désirent supprimer les deux passages litigieux, d'expliquer le caractère apparemment illogique de ces suppressions. La suppression, dans l'article 1, de la possibilité pour l'Assemblée générale d'inviter d'autres Etats à signer la convention aurait un effet restrictif. Mais la suppression, dans l'article 3, de la référence aux catégories d'Etats mentionnées à l'article 1 ouvrirait la convention à l'adhésion de tous les Etats.

41. M. BOUZIRI (Tunisie) dit que l'objectif d'universalité pourrait être le mieux atteint si l'on ouvrait la convention tant à la signature qu'à l'adhésion de tous les Etats. Il demande donc un vote séparé sur le membre de phrase de l'article 1 qui commence par les mots « invité par l'Assemblée générale... ». Si ce membre de phrase est rejeté, l'article 1 stipulerait que la convention serait ouverte à la signature non pas seulement des Etats invités à participer à la Conférence, mais également de « tout autre Etat ».

42. M. KRISHNA RAO (Inde) explique que son intention — celle aussi des représentants de la Birmanie et de la Fédération de Malaisie — avait été d'ouvrir la convention à l'adhésion de tous les Etats. Toutefois, au nom des trois délégations, il se rallie à la proposition de la Tunisie.

43. Le PRESIDENT met aux voix, dans l'article 1 du projet de clauses finales, le membre de phrase « invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention ».

A la demande du représentant des Philippines, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Pérou, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Pérou, Philippines, Portugal, Espagne Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Viet-Nam, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Iran, Irlande,

Digitized by UNOG Library

Israël, Italie, Japon, Corée, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama.

Votent contre : Pologne, Roumanie, Arabie saoudite, Tunisie, RSS d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yougoslavie, Albanie, Bulgarie, Birmanie, RSS de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Congo (Léopoldville), Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Libye, Maroc.

Abstention : Saint-Siège.

Par 47 voix contre 26, avec une abstention, le membre de phrase est approuvé.

44. Le PRESIDENT met aux voix le passage « appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées à l'article 1 » qui figure à l'article 3 du projet de clauses finales.

A la demande du représentant des Philippines, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Pérou, dont le nom a été tiré au sort par le Président.

Votent pour : Pérou, Philippines, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Viet-Nam, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Salvador, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Corée, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Panama.

Votent contre : Pologne, Roumanie, Arabie saoudite, Tunisie, RSS d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yougoslavie, Albanie, Bulgarie, Birmanie, RSS de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Nigéria.

Abstentions : Portugal, Congo (Léopoldville), Equateur, Finlande, Saint-Siège, Libye, Maroc, Pakistan.

Par 42 voix contre 24, avec 8 abstentions, le membre de phrase est approuvé.

45. Le PRESIDENT met aux voix le projet de clauses finales (L.289 et Add.1), avec les modifications acceptées par les auteurs de ce projet (L.317 et 330/Rev.1).

Par 48 voix contre 12, avec 14 abstentions, l'ensemble des clauses finales est approuvé.

46. Le PRESIDENT annonce que la proposition présentée par la Pologne et la Tchécoslovaquie (L.175) ne sera pas mise aux voix, la question ayant été réglée par l'adoption de la proposition des sept Puissances.

47. La Commission est saisie d'un certain nombre de propositions concernant le titre de la convention, mais, puisqu'elles portent toutes sur des questions de forme, il convient de les renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

48. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de l'Irlande et de la Suède relative au dépôt de l'Acte final (L.331).

Par 59 voix contre zéro, avec 12 abstentions, cette proposition est approuvée.

49. M. BARTOŠ (Yougoslavie) explique qu'il a voté contre les passages contestés non pas pour les raisons qu'a invoquées le représentant de la Tunisie, mais parce qu'il croit au principe de l'universalité. Le droit international reconnaît tous les Etats et il est impensable qu'un Etat quelconque, du moment qu'il est favorable au maintien de relations pacifiques entre les pays et à l'application de la Charte des Nations Unies, et qu'il observe les règles de la convention, soit exclu de celle-ci.

50. Parlant au nom du Gouvernement et du peuple autrichiens, M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) exprime ses sincères remerciements pour les généreux hommages qui ont été rendus à son pays, pour l'honneur conféré à celui-ci par l'insertion du mot « Vienne » dans le titre même de la convention et pour la décision confiant au Gouvernement autrichien le dépôt de l'Acte final de la Conférence.

51. M. BAIG (Pakistan) explique qu'il a voté pour la proposition des sept Puissances et les amendements incorporés à cette proposition parce que celle-ci paraît la meilleure solution de compromis. Il s'est abstenu de voter sur la question de savoir si la convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats parce que, sans être pleinement convaincu, il a été profondément impressionné par les arguments formulés contre toute restriction.

52. Il remercie le Gouvernement autrichien et les autorités municipales de Vienne pour leur hospitalité et pour les excellentes dispositions prises en vue de la Conférence.

53. M. BOUZIRI (Tunisie), exerçant son droit de réponse, explique qu'il a demandé un vote séparé sur une partie des clauses finales parce qu'il souhaitait maintenir le principe de l'universalité. Il a voté contre la proposition des sept Puissances parce que celle-ci ne reconnaît pas ce principe.

54. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) précise que la proposition présentée en commun par sa délégation et celle de la Pologne (L.175) se fondait sur deux considérations principales. En premier lieu, elle énonçait le principe (soutenu par de nombreux représentants) que la convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. La communauté internationale dans son ensemble a intérêt à ce que tous les pays observent la convention, et l'exclusion de certains pays constitue une violation du droit international. En second lieu, il convenait que la convention fût confiée en dépôt au Gouvernement autrichien, en tant que pays d'accueil de la Conférence. L'orateur avait l'espoir que cette proposition, dont il était le coauteur, répondrait aux intentions de la Conférence. Tenant compte de la déclaration faite par le représentant de l'Autriche à la quarantième séance, il n'a toutefois pas voulu insister pour que cette proposition soit formellement mise aux voix. Il a voté contre la proposition des sept Puissances parce qu'elle est contraire au principe de l'universalité.

Digitized by UNOG Library

Achèvement des travaux de la Commission

55. Le PRESIDENT déclare que la Commission a achevé ses travaux.

56. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) exprime sa sincère gratitude au Président pour la compétence, la courtoisie et le tact avec lesquels il a dirigé les travaux de la Commission. Le Président a joué un rôle capital à un moment important de l'histoire des relations diplomatiques.

57. Parlant au nom des représentants des pays du Commonwealth, M. MACDONALD (Canada) rend un chaleureux hommage au Président, dont la compétence et l'expérience, tant sur le plan littéraire que sur le plan technique, l'équité, la compréhension, la clarté d'esprit et la personnalité ont constamment animé la Commission et lui ont permis de mettre au point une convention de nature à promouvoir des relations amicales à l'échelle mondiale au cours des générations à venir.

58. Parlant au nom des pays d'Afrique et, espère-t-il, des pays d'Asie, M. OMOLOLU (Nigéria) dit que la Commission a eu la chance d'avoir un Président aussi compétent pour s'acquitter d'une tâche importante et complexe. Porte-parole d'un certain nombre de pays neufs, il tient à déclarer que, si la valeur de l'expérience des pays anciens est incontestable, les pays neufs, avec leur enthousiasme et leur absence de préjugés, ont aussi une contribution précieuse à apporter. Il espère que l'esprit d'amitié et de coopération qui a régné à la Commission sera perpétué grâce à la convention.

59. M. VALLAT (Royaume-Uni) s'associe aux représentants du Canada et du Commonwealth pour exprimer sa gratitude au Président pour la dignité, la précision d'esprit, l'expérience et la fermeté qui lui ont permis de conduire la Commission à un résultat qui avait, à un moment, paru irréalisable.

60. M. RUEGGER (Suisse) apporte au Président l'hommage des pays du vieux Continent. Le nom du Président restera à jamais associé à la convention.

61. M. OJEDA (Mexique) remercie le Président au nom des délégations de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l'Equateur, du Guatemala, de Haïti, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Pérou, du Salvador, de l'Uruguay et du Venezuela.

62. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare que le succès des délibérations de la Commission est dû au Président.

63. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) s'associe aux hommages rendus par les précédents orateurs au Président, qui a su faire partager à la Commission l'esprit de coopération pacifique qui est l'objet même du droit international. Il adresse aussi ses remerciements au Secrétariat.

64. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les qualités exceptionnelles du Président ont permis à la Commission de s'acquitter de sa tâche dans un délai particulièrement bref. Il exprime les remerciements de sa délégation et des délégations des démocraties populaires au Président, au Vice-Président, au Rapporteur et au Secrétariat.

65. M. DE VAUCELLES (France), M. YASSEEN (Irak), M. NAFEH ZADE (République arabe unie) et M. BOUZIRI (Tunisie) s'associent aux hommages rendus au Président par les précédents orateurs.

66. M. MARESCA (Italie), en tant que représentant du pays qui est le berceau de la diplomatie permanente, félicite le Président pour la contribution éclatante qu'il a apportée au remplacement des règles anciennes par des règles nouvelles, à un moment important dans le développement des relations internationales. Le nom du Président restera à jamais associé à ce développement.

67. M. LINTON (Israël) remercie le Président, en faisant observer qu'Israël manifeste le glus grand respect pour la diplomatie, comme l'atteste le fait que, dans les temps anciens, sa langue désignait les anges et les agents diplomatiques par un seul et même nom : *malachim.*

68. Mgr CASAROLI (Saint-Siège), M. HAYTA (Turquie) et M. DANKWORT (République fédérale d'Allemagne) s'associent à leur tour aux hommages rendus par les précédents orateurs au Président.

69. Le PRESIDENT exprime sa profonde et sincère gratitude aux membres de la Commission pour leur coopération ainsi que pour l'énergie et le zèle avec lesquels ils se sont acquittés de leur tâche. En entendant les aimables et généreuses paroles qui viennent d'être prononcées, il a eu l'impression que les orateurs s'adressaient à quelqu'un d'autre, car le succès des travaux de la Commission est dû entièrement à l'esprit dont les délégations étaient animées. Il tient pour un honneur, un privilège et une joie d'avoir pu écouter les paroles de sagesse qui ont été prononcées au sein de la Commission. Il n'oubliera jamais cette Conférence.

70. Le Président remercie spécialement ses collègues du Bureau, les membres du Secrétariat et tout le personnel sans le concours de qui la Conférence n'aurait jamais pu réussir. Il se déclare assuré que l'esprit qui a présidé aux débats de la Commission continuera d'animer les travaux de la Conférence jusqu'à l'adoption de la convention.

La séance est levée à 18 h. 15.

Digitized by UNOG Library

ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DE L'ONU SONT EN VENTE

AFRIQUE

AFRIQUE DU SUD: VAN SCHAIK'S BOOK STORE (PTY.), LTD.
Church Street, Box 724, Pretoria.

CAMEROUN: LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAIN
La Gérante, B. P. 1197, Yaoundé.

ÉTHIOPIE: INTERNATIONAL PRESS AGENCY
P. O. Box 120, Addis-Abeba.

GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP
University College of Ghana, Legon, Accra.

MAROC: CENTRE DE DIFFUSION DOCUMENTAIRE DU B.E.P.I., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE: LIBRAIRIE "LA RENAISSANCE D'ÉGYPTE"
9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.

AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: THE QUEEN'S PRINTER
Ottawa, Ontario.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE: SALES SECTION, UNITED NATIONS, New York.

AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINE: EDITORIAL SUDAMERICANA, S. A.
Alsina 500, *Buenos Aires.*

BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES
Casilla 972, La Paz.

BRÉSIL: LIVRARIA AGIR
Rua México 98-B, Caixa Postal 3291,
Rio de Janeiro.

CHILI:
EDITORIAL DEL PACIFICO
Ahumada 57, Santiago.
LIBRERIA IVENS
Casilla 205, Santiago.

COLOMBIE: LIBRERIA BUCHHOLZ
Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS
Apartado 1313, San José.

CUBA: LA CASA BELGA
O'Reilly 455, La Habana.

ÉQUATEUR: LIBRERIA CIENTIFICA
Casilla 362, Guayaquil.

GUATEMALA: SOCIEDAD ECONOMICO-FINANCIERA
6a Av. 14-33, Ciudad de Guatemala.

HAÏTI: LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE"
Port-au-Prince.

HONDURAS: LIBRERIA PANAMERICANA
Tegucigalpa.

MEXIQUE: EDITORIAL HERMES, S. A.
Ignacio Mariscal 41, México, D. F.

PANAMA: JOSE MENENDEZ
Agencia Internacional de Publicaciones,
Apartado 2052, Av. 8A, Sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY: AGENCIA DE LIBRERIAS DE SALVADOR NIZZA
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL DEL PERU, S. A., Casilla 1417, Lima.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE: LIBRERIA DOMINICANA
Mercedes 49, Santo Domingo.

SALVADOR: MANUEL NAVAS Y CIA.
1a. Avenida Sur 37, San Salvador.

URUGUAY: REPRESENTACION DE EDITORIALES, PROF. H. D'ELIA
Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.

VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE
Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

ASIE

BIRMANIE: CURATOR, GOVT. BOOK DEPOT
Rangoon.

CAMBODGE: ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE
Imprimerie & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Penh.

CEYLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244,
Colombo.

CHINE:
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.
99 Chung King Road, 1st Section, Taipeh,
Taiwan.
THE COMMERCIAL PRESS, LTD.
211 Honan Road, Shanghai.

CORÉE (RÉPUBLIQUE DE): EUL-YOO PUBLISHING CO., LTD.
5, 2-KA, Chongno, Seoul.

HONG-KONG: THE SWINDON BOOK COMPANY
25 Nathan Road, Kowloon.

INDE:
ORIENT LONGMANS
Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras
et New Delhi.
OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY
Calcutta et New Delhi.
P. VARADACHARY & COMPANY
Madras.

INDONÉSIE: PEMBANGUNAN, LTD.
Gunung Sahari 84, Djakarta.

JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD.
6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

PAKISTAN:
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY
Dacca, East Pakistan.
PUBLISHERS UNITED, LTD.
Lahore.
THOMAS & THOMAS
Karachi.

PHILIPPINES: ALEMAR'S BOOK STORE
769 Rizal Avenue, Manila.

SINGAPOUR: THE CITY BOOK STORE, LTD.
Collyer Quay.

THAÏLANDE: PRAMUAN MIT, LTD.
55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

VIÊT-NAM (RÉPUBLIQUE DU): LIBRAIRIE-PAPETERIE XUÂN THU
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saïgon.

EUROPE

ALLEMAGNE (RÉP. FÉDÉRALE D'):
R. EISENSCHMIDT
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.
ELWERT UND MEURER
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
ALEXANDER HORN
Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. SAARBACH
Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

AUTRICHE:
GEROLD & COMPANY
Graben 31, Wien, 1.
B. WÜLLERSTORFF
Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIQUE: AGENCE ET MESSAGERIES DE LA PRESSE, S. A.
14-22, rue du Persil, Bruxelles.

DANEMARK: EJNAR MUNKSGAARD, LTD.
Nørregade 6, København, K.

ESPAGNE:
LIBRERIA BOSCH
11 Ronda Universidad, Barcelona.
LIBRERIA MUNDI-PRENSA
Castelló 37, Madrid.

FINLANDE: AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA
2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE: ÉDITIONS A. PÉDONE
13, rue Soufflot, Paris (V^e^).

GRÈCE: LIBRAIRIE KAUFFMANN
28, rue du Stade, Athènes.

IRLANDE: STATIONERY OFFICE
Dublin.

ISLANDE: BÓKAVERZLUN SIGFÚSAR EYMUNDSSONAR H. F.
Austurstraeti 18, Reykjavík.

ITALIE: LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI
Via Gino Capponi 26, Firenze,
et via D.A. Azuni 15/A, Roma.

LUXEMBOURG: LIBRAIRIE J. TRAUSCH-SCHUMMER
Place du Théâtre, Luxembourg.

NORVÈGE: JOHAN GRUNDT TANUM
Karl Johansgate, 41, Oslo.

PAYS-BAS: N.V. MARTINUS NIJHOFF
Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA.
186 rua Aurea, Lisboa.

ROYAUME-UNI: H. M. STATIONERY OFFICE
P. O. Box 569, London, S.E.1
(et agences HMSO à Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).

SUÈDE: C. E. FRITZE'S KUNGL. HOVBOK-HANDEL A-B
Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE:
LIBRAIRIE PAYOT, S. A.
Lausanne, Genève.
HANS RAUNHARDT
Kirchgasse 17, Zürich 1.

TCHÉCOSLOVAQUIE: ČESKOSLOVENSKÝ SPISOVATEL
Národní Třída 9, Praha 1.

TURQUIE: LIBRAIRIE HACHETTE
469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:
MEJDOUNARODNAÏA KNIGA
Smolenskaïa Plochtchad, Moskva.

YOUGOSLAVIE:
CANKARJEVA ZALOŽBA
Ljubljana, Slovenia.
DRŽAVNO PREDUZEĆE
Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11,
Beograd.
PROSVJETA
5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.
PROSVETA PUBLISHING HOUSE
Import-Export Division, P. O. Box 559,
Terazije 16/1, Beograd.

MOYEN-ORIENT

IRAK: MACKENZIE'S BOOKSHOP
Baghdad.

ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES
35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St.,
Tel Aviv.

JORDANIE: JOSEPH I. BAHOUS & CO.
Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LIBAN: KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE
92-94, rue Bliss, Beyrouth.

OCÉANIE

AUSTRALIE: MELBOURNE UNIVERSITY PRESS, 369 Lonsdale Street, Melbourne, C.1.

NOUVELLE-ZÉLANDE: UNITED NATIONS ASSOCIATION OF NEW ZEALAND
C. P. O. 1011, Wellington.

[62F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de bureaux de vente peuvent être adressées à la Section des ventes, ONU, New York (É.-U.), ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Printed in France
1605—May 1962—1.325

Price: $U.S. 3.50; 25/- stg.; Sw. fr. 15.00
(or equivalent in other currencies)

United Nations publication
Sales No.: 61.X.2

Digitized by UNOG Library